This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.
+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.
+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.
+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

NYPL RESEARCH LIBRARIES
3 3433 06932657 1

Cont.
IDPA

epl mit Tafel 17-24

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND DE FRANCE

ANNALES

DU

COMITÉ FLAMAND

DE FRANCE

TOME VIII

1864-1865

DUNKERQUE, Bacquet, libraire, rue Nationale.
GAND, Hoste, libraire, rue des Champs.
LILLE, Quarré, libraire, Grand'-Place, 65.
PARIS, V. Didron, r. St-Dominique-St-Germ., 23.

MDCCCLVI

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY
418832A
ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R 1929 L

COMITÉ FLAMAND
DE FRANCE

LISTE
DES
MEMBRES HONORAIRES, RÉSIDANTS, ASSOCIÉS ET CORRESPONDANTS.

FONCTIONNAIRES DU COMITÉ.

Président : M. DE COUSSEMAKER (Edmond), ✻ ✠ ✻, fondateur, juge au tribunal civil de Lille, membre du Conseil-Général du Nord, correspondant de l'Institut, membre correspondant de l'Académie impériale de Vienne, associé de l'Académie royale de Belgique, membre de la Société des antiquaires de Londres, etc.

Vice-Président : M. DERODE (Victor), propriétaire à Dunkerque, secrétaire perpétuel de la Société dunkerquoise, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Secrétaires : M. BONVARLET fils (Alexandre), négociant à Dunkerque, membre de la Société dunkerquoise, correspondant de la Commission historique du département du Nord, etc.

— M. l'abbé CARNEL (Désiré), fondateur, vicaire de la paroisse St-André à Lille, membre de la Commission historique du département du Nord et de plusieurs Sociétés savantes.

Trésorier : M. VERLY (Charles), membre de la Commission historique du Nord, et de la Société impériale des sciences, à Lille.

Archiviste : M. VANDERCOLME (Emile), propriétaire à Dunkerque.

MEMBRES HONORAIRES.

MM.

ALBERDINGK THIJM (Joseph-Albert), chevalier de l'ordre de

St-Grégoire-le-Grand, membre de l'Académie des beaux-arts, à Amsterdam.

Andries (le chanoine), décoré le la Croix de Fer, président de la Société d'émulation à Bruges.

Bonaparte (S. A. le prince Louis-Lucien), à Paris.

Bormans (F.-H.), professeur de l'Université, à Liége.

Blommaert (Philippe), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Gand.

Carlier (J.-J.), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Paris.

Castellanos de Losada (don Basilio-Sebastian), directeur de l'Académie d'archéologie, à Madrid.

Conscience (Henri), O ✠, littérateur, à Courtrai.

Corblet (l'abbé Jules), membre de plusieurs Sociétés savantes, directeur de la « Revue de l'Art Chrétien », à Paris.

De Busscher (Edmond), ✠, membre de l'Académie royale de Belgique, à Gand.

Delcroix (Désiré), ✠, ✠, chef de bureau à la direction des beaux-arts, à Bruxelles.

Desnoyers (Jules), ✠, membre de l'Institut, à Paris.

De Vries (le Dr M.), ✠, professeur à l'Université de Leyden.

Didron aîné, ✠, directeur des « Annales Archéologiques », ancien secrétaire de la Commission des arts et monuments, à Paris.

Diegerick (J.-L.-M.), archiviste et bibliothécaire de la ville d'Ypres.

Dujardin (E.), président de la Société « voor Tael en Kunst », à Anvers.

Eichoff (F.-C.), ✠, correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère à Lyon.

Firmenich (le Dr J.-M.), homme de lettres, à Berlin.

Godefroy-Ménilglaise (le marquis de), ✠, à Paris.

Gomart (Charles), ✠, à St-Quentin, correspondant du Comité impérial des travaux historiques et des Sociétés savantes.

Halbertsma (le Dr), professeur de philologie, à Leeuwaerden.

Heremans, professeur à l'Université de Gand.

Hoffman von Fallersleben (le Dr), hommes de lettres, à Weimar.

Jonckbloet (le Dr W.-J.-A.), professeur de l'Université de Groeninghe.

Kerckove Varent (le comte J.-R. de), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique à Anvers, grand'croix et commandeur de plusieurs ordres.

Kervyn de Lettenhove (le baron), ✠, à St-Michel lez-Bruges, représentant, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut.

Maury (Alfred), ❋, membre de l'Institut, bibliothécaire de l'Empereur, à Paris.

Michel (Francisque), ❋, correspondant de l'Institut, professeur de littérature étrangère, à Bordeaux.

Mone (le Dr F.-J.), directeur des archives, à Carlsruhe.

Montalembert (le comte Charles de), membre de l'Académie française, à Paris.

Perceval (de), ❋, représentant à Bruxelles, président de la Société « de Morgenstar », dans cette ville, et de la Société des « Musophiles », à Malines.

Possoz (le R. P. Alexis), de la Compagnie de Jésus, à Lille.

Régnier (Adolphe), ❋, membre de l'Institut, à Paris.

Reichensperger (le Dr August), ✠, conseiller à la Cour d'appel de Cologne, député au Parlement, à Berlin.

Rodet (Léon), ancien élève de l'Ecole polytechnique, attaché à la manufacture des tabacs, à Paris.

Roisin (le baron F. de), ❋, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bruxelles.

Saint-Genois (le baron Jules de), ✠ ✠, professeur et bibliothécaire à l'Université de Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

Serrure (C.-P.), ✠, professeur à l'Université de Gand, directeur du « Vaderlandsch Museum ».

Snellaert (le Dr), ✠, à Gand, membre de l'Académie royale de Belgique.

Tailliar (Eugène), ✻, président honoraire à la Cour impériale de Douai, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Vanden Peereboom (Alph.), C.✠, O.✻, ministre de l'Intérieur, à Bruxelles.

Vande Putte (Ferd.), ✠, chanoine honoraire de Bordeaux, doyen de l'église St-Bertin à Poperinghe, membre de plusieurs Sociétés savantes.

Verheijen (J.-B.), ✠ inspecteur de l'enseignement primaire de la province du Brabant septentrional, membre des Etats-Généraux, président de la Société des sciences et des arts, à Bois-le-Duc.

Vincent (A.-J.-H.), ✻ ✠, membre de l'Institut, à Paris.

Wolf (le Dr Ferd.), conservateur de la Bibliothèque impériale à Vienne, et secrétaire de l'Académie impériale d'Autriche.

MEMBRES RÉSIDANTS.

MM.

Aernout (Henri), chanoine honoraire, archiprêtre, curé de Ste-Catherine, à Lille.

Becuwe (Charles), aumônier de l'hôpital Comtesse, à Lille.

Bernaert (Hippolyte), fondateur, négociant, à Dunkerque.

Bernast (Henri), curé, à Ste-Marie-Cappel.

Blavoet (Louis), vicaire, à Lille.

Bloeme (Adolphe), curé, à Requetoire.

Cappelaere (Corneille), curé, à Borre.

Cordonnier (Jules), membre de la Société historique, à Ypres.

Cortyl (Alphonse), curé, à Wylder.

David (Césaire), ancien magistrat, à Lille.

De Laroière (Charles), ancien maire, à Bergues.

De Laroière (l'abbé Bernard), professeur au collége de Marcq.

De Ruywe (Philippe), curé, à Holke.

Desplanque (Alex.), archiviste du département, à Lille.

De Smyttere (Joseph), médecin honoraire de l'Asile de Bailleul, membre de plusieurs Sociétés savantes, à Auxerre.

Du Jardin (Ignace), aumônier de l'hôpital St-Sauveur à Lille.

HANDSCHOEWERCKER (Aimé DE), notaire, à Cassel.
HARLEIN (Winoc), rentier, à Ekelsbeke.
HOUVENAGHEL (André), curé, à Pitgam.
LEURS (Amand), vicaire, à Bailleul.
MALO (Gaspard), ancien représentant à la Constituante, négociant, à Dunkerque.
MARKANT (Winoc), doyen-curé, à Morbeke.
MENEBOO (Pierre), ✻, fondateur, doct. en méd. à Dunkerque.
MORAEL (François), ✻, docteur en médecine, membre du Conseil général, à Wormhout.
PAEILE (Charles), ✠, bibliothécaire et archiviste, à Lille.
RICOUR (Auguste), fondateur, professeur de mathématiques au Lycée impérial de Douai.
SERLEYS (Jean-Baptiste-Donat), curé, à Hondeghem.
SIMON (Auguste), doyen-curé, à Tourcoing.
STROBBEL (Louis), curé, à Houtkerke.
TOP (Charles), ✻, chanoine honoraire, à St-André lez-Lille.
VAN DEN BAVIERE (l'abbé Emmanuel), professeur au Collége, à Auteuil.
VAN HENDE (Edouard), numismate, chef d'institution, à Lille.
VITSE (le R. P.), de la Compagnie de Jésus, à Lille.
WALBROU (Romain), curé, à Bierne.

MEMBRES ASSOCIÉS.

MM.

AMPLEMAN DE NOIOBERNE (Victor), propriétaire, à Bourbourg.
ARNOULD DE TOURNAY (Henri), archéologue, à Estaires.
BACQUAERT (Augustin), doyen-curé, à Bailleul.
BACQUET (Louis), libraire, à Dunkerque.
BECK (Philippe), membre du Conseil d'arrond. à Dunkerque.
BECUWE (Edouard), propriétaire, à Cassel.
BERGUES (le maire de), pour la bibliothèque communale.
BURBURE (le chevalier Léon de), à Anvers, membre de l'Académie royale deBelgique.
BLOMMAERT (Philippe), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Gand.

Boone (Henri), curé, à Premesque.

Bourbourg (le maire de), pour la bibliothèque communale.

Bourel (Winoc), peintre, à Eecke.

Carlier (Jean-Joseph), à Paris.

Caulier (Romain), curé, à Herrin.

Coussemaker (Henri de), membre du Conseil d'arrondissement, à Bailleul.

Coussemaker (Ignace de), propriétaire à Bailleul.

Coussemaker (Théodore de), vice-président du tribunal de première instance, à St-Omer.

Crujeot (Louis), négociant, à Dunkerque.

Dancoisne (Louis), numismate, notaire, à Hénin-Liétard.

Dawint, vérificateur des poids et mesures, à Dunkerque.

De Drye, curé, à Craeywick.

De Haene (le chanoine Jacques), principal du collége Saint-François, à Hazebrouck.

De Haene, docteur en médecine, à Dunkerque.

De Laeter (Charles), doyen-curé de St-Eloi, à Dunkerque.

De Lautre (Casimir), curé, à Ochtezeele.

Delbecke (Ernest), secrétaire de la Chambre de commerce, à Dunkerque.

Demeunynck (Louis), ✻, docteur en médecine, membre du Conseil d'arrondissement et maire, à Bourbourg.

Deprez (C.-A.-D.), notaire, à Rexpoede.

Dequeux de Saint-Hilaire (le marquis Auguste), à Paris.

Diegerick (J.-L.-M.), ✠, archiviste et bibliothécaire, à Ypres.

Deschamps de Pas (Louis), ✻, ingénieur des ponts et chaussées, membre de plusieurs Sociétés savantes, à St-Omer.

De Smidt (Louis), aumônier, à Cambrai.

Desnoyers (Jules), ✻, membre de l'Institut, à Paris.

De Schodt (Joseph), juge, membre du Conseil général, à Hazebrouck.

Dunkerque (le maire de), pour la bibliothèque communale.

Duriau (Frédéric), docteur en médecine, secrétaire-adjoint de la Société dunkerquoise, à Dunkerque.

Duriez (Louis-Honoré), doyen-curé, à Cassel.

Evrard (Auguste-Joseph), vicaire, à Roubaix.

Godefroy Menilglaise (le marquis de), à Paris.

Güthlin (Philippe), professeur au collége communal, à Dunkerque.

Gailliard (J.), à Bruges, membre de la Société des beaux-arts de Gand.

Guilbert (Augustin), notaire, à Bergues.

Goudaert (P.-M.-L.), maire, à Hondschoote.

Hémart du Neufpré (Henri), à Tatinghem.

Hollebeke (Léopold van), à Ixelles, près Bruxelles.

Hooft (Louis-Joseph), doyen-curé, à Bourbourg.

Iweins d'Eechoutte (le R. P.), de l'ordre des Frères-Prêcheurs, docteur en droit, à Ypres.

Kervyn de Lettenhove (le baron), ✠, membre de l'Académie royale de Belgique, correspondant de l'Institut, à St-Michel lez-Bruges.

Kesteloot-Deman, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport.

Looten (Henri), instituteur, à Winnezeele.

Loviny (Romain-Louis), curé, à Watten.

Maerten, président de la Chambre de rhétorique, à Eecke.

Mahieu (l'abbé), professeur au collége, à St-Pierre-lez-Calais.

Meester (Léopold de), conseiller provincial, à Anvers.

Meyne-Vande Casteele, membre de la Chambre de rhétorique, à Nieuport.

Muotz (Jules), archiviste de la Société dunkerquoise, à Dunkerque.

Paeile (Julien), curé, à Ekelsbeke.

Pyotte aîné (Jean), armateur, à Dunkerque.

Pauwels (Cornil), doyen-curé, à Steenvoorde.

Pol (Edouard), négociant, à Dunkerque.

Preux (Auguste), avocat-général à la Cour impériale, à Douai.

Rodet (Léon), attaché à la manufacture des tabacs, à Paris.

Ryngaert (Charles-Louis), huissier, à Hondschoote.

Saint-Genois (le baron Jules de), ✠, ✠, professeur et bibliothécaire à l'Université de Gand.

Salomé (Fidèle), doyen-curé, à Hazebrouck.

Schouteete de Tervarent (le chevalier), à St-Nicolas (pays de Waes [Belgique]).

Snyders (Aimé-Charles-Henri), vicaire, à Arnèke.

Thélu (Théodore), propriétaire, à Doullens.

Thelier (Louis), marchand de bois, à Steenebeke.

Trystram (Jean-Baptiste), négociant, à Dunkerque.

Van Costenoble (François-Augustin), curé, à Zermezeele.

Van Damme-Bernier, ancien conseiller provincial, propr., à Gand.

Vanden Abeele (Jean), vicaire, à Bourbourg.

Vanden Bussche (Emile), sous-archiviste, à Bruges.

Vanden Kerckhove (Louis), propriétaire, à Volkerinchove.

Vande Putte (Ferdinand), ✠, chanoine honoraire, doyen de St-Bertin, à Poperinghe.

Vander Straeten (Edmond), attaché aux archives de l'Etat, à Bruxelles.

Vande Walle (Alphonse), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bruges.

Van Haecke (l'abbé Lodewyk), vicaire de l'église St-Jacques, à Bruges.

Varlet (Fidèle), curé, à St-André-lez-Lille.

Vercoustre (Frédéric), conducteur de Wateringues, à Bourbourg.

Verschave, ancien notaire, à Bourbourg.

Vitse (Louis), doyen-curé, à Hondschoote.

Vincent (A.-J.-H.), ✠ ✠, membre de l'Institut, à Paris.

Wackernie (Désiré), propriétaire, conservateur du Musée à Cassel.

Wenes (Léopold-Jean), professeur de théologie au grand seminaire, à Cambrai.

MEMBRES CORRESPONDANTS.

MM.

Angillis (A.-Angez.), président de la Société « de vereeningde Vrienden » à Rumbeke.

Bafcop (Alexis), peintre d'histoire, à Cassel.

Bels (Pierre-Jacques), propriétaire, à Wormhout.

Burbure (le chevalier Léon de), membre de l'Académie royale de Belgique, à Anvers.

Colins (Jos.-Hyacinthe), secrétaire perpétuel de l'Académie d'archéologie, à Anvers.

Dancoisne, numismate, notaire, à Hénin-Liétard.

Dufeutrel (Henri), à Lille.

Degeyter (J.), l'un des secrétaires de la Société « voor Tael en Kunst », à Anvers.

Dekkers-Bernaerts, l'un des secrétaires de la même Société.

Dezitter (Alfred), peintre, à Crochte.

Forgeais (Arthur), fondateur et président de la Société de sphragistique, à Paris.

Gailliard (J.), à Bruges, membre de la Société des beaux-arts et de littérature de Gand.

Gevaert (F.-A.), ✻ ✠, compositeur de musique, à Paris.

Guillaume (le colonel), O ✠, directeur du personnel au ministère de la guerre, à Bruxelles.

Hiel (Emmanuel), attaché au ministère de l'intérieur, à Bruxelles.

Jaminé, avocat, président de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

Janssen (H.-Q.), hommes de lettres à Ste-Anne ter Muiden, près l'Ecluse.

Karseman (Jacob), membre de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Kesteloot-Deman, doyen de la Société de rhétorique, à Nieuport.

Lansens (P.), homme de lettres, à Coukelaere.

Lansens (Melle Prudence), à Coukelaere.

Le Grand de Reulandt (S.), secrétaire de l'Académie d'archéologie de Belgique, à Anvers.

Mannart (Wilhelm), homme de lettres, à Berlin.

Meyne-Vande Castelle (Adrien), homme de lettres, à Nieuport.

Neve, bibliothécaire de l'Université, à Louvain.

OETKER (le Dr Franz), littérateur, à Kassel (Hesse-Electorale).

PERREAU (Auguste), conservateur-archiviste de la Société scientifique et littéraire de Limbourg, à Tongres.

PINCHART (Alexandre), chef de section aux Archives du royaume, à Bruxelles.

RONSE (Edmond), conservateur des archives et de la bibliothèque communale à Furnes.

SCHOUTEETE DE TERVARENT (le chevalier de), à St-Nicolas (pays de Waes).

SERRURE fils (C.-A.), avocat et homme de lettres, à Gand.

SILVY (Auguste), sous-chef de bureau au ministère de l'instruction publique et des cultes, à Paris.

STALLAERT (C.-F.), professeur à l'Athénée royal, à Bruxelles.

VAN ACKERE (Mme), littérateur, à Dixmude.

VAN DAELE (J.-P.), homme de lettres, à l'Ecluse.

VANDER ELST, vice-président de la Société de « Morgenstar », à Bruxelles.

VANDEN BERGHE (Oswald), camérier secret. de Sa Sainteté, docteur en théologie, philosophie et lettres, à Rome.

VANDEN BUSSCHE (Emile), archiviste-adjoint de la province de la Flandre occidentale, à Bruges.

VANDER STRAETEN (Edmond), attaché aux Archives du royaume, à Bruxelles.

VANDE VELDE, procureur du roi, à Anvers.

VANDE WALLE (Alphonse), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Bruges.

VAN EVEN (Edouard), archiviste à Louvain.

VAN HOLLEBEKE (Léopold), archéologue, à Ixelles lez-Bruxelles.

VERCLYTTE (Henri), instituteur, à Ste-Marie-Cappel.

VERMANDEL (Edouard), littérateur, à Gand.

VERSNAEYEN (Karl), littérateur, à Bruges.

VLEESCHOUWER (le professeur), membre de plusieurs Sociétés savantes, à Anvers.

WAUTERS (Alphonse), archiviste de la ville, à Bruxelles.

TABLEAU

DES SOCIÉTÉS ET DES ASSOCIATIONS AVEC LESQUELLES CORRESPOND LE COMITÉ FLAMAND DE FRANCE.

AMIENS. Société des Antiquaires de Picardie.
ANGERS. La Commission archéologique de Maine-et-Loire.
ANVERS. Académie d'archéologie de Belgique.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et monumentales de la province d'Anvers.
ARRAS. Académie des sciences, des lettres et des arts.
AVESNES. Société d'archéologie.
BOIS-LE-DUC. Société des sciences, etc.
BOULOGNE. Société académique.
BRUXELLES. Académie royale des sciences, des lettres et des arts de Belgique.
— Commission royale d'histoire.
— Commission royale d'art et d'archéologie.
— Nederduitsch Tijdschrift.
CAMBRAI. Société d'émulation.
CHALONS. Société d'agriculture, commerce et arts.
COLOGNE. Société historique du Bas-Rhin.
CONSTANTINE. Société archéologique.
COURTRAI. Société dite « de Leeuw van Vlaenderen ».
DOUAI. Société impériale d'agriculture, sciences, lettres et arts.
DUNKERQUE. Société dunkerquoise pour l'encouragement des sciences, des lettres et des arts.
GAND. Société des beaux-arts et de la littérature.
— Willems-Fonds.
— Vaderlandsch Museum.
— Messager des sciences historiques.
— Commission de publication des inscriptions funéraires et

monumentales de la province de la Flandre orientale.

LEEUWARDEN. Friesch Genootschap van Geschied, Oudheid en Taalkunde (société frisonne d'histoire, d'archéologie et de littérature.

LEIDEN. Société de littérature néerlandaise.

LILLE. Société impériale des sciences, de l'agriculture et des arts.

— Commission historique du département du Nord.

LOUVAIN. Société dite « Tael en letterlievend genootschap ».

— Commission de publication des *Analectes* pour servir à l'histoire ecclésiastique de la Belgique, à Louvain.

LUXEMBOURG. Société pour la recherche et la conservation des monuments historiques.

MELUN. Société d'archéologie, sciences, etc., du département de la Seine-et-Marne.

MONS. Société des sciences, des arts et des lettres.

NAMUR. Société d'archéologie.

NUREMBERG. Musée germanique.

RUMBEKE. De vereenigde Vrienden.

ST-NICOLAS. Cercle archéologique du pays de Waes.

ST-OMER. Société des antiquaires de la Morinie.

TONGRES. Société scientifique et littéraire de Limbourg.

TOURNAI. Société historique.

TRÈVES. Société d'archéologie chrétienne.

VALENCIENNES. Société impériale d'agriculture, sciences et arts.

LES ANCÊTRES

des

FLAMANDS DE FRANCE

Par Victor DERODE

CHAPITRE Ier.

ÉPOQUE ANTÉHISTORIQUE.

Qui pourrait dire les limites de cette période qui précède les temps historiques ?

Quelles qu'elles soient, elles ne peuvent, du moins, reculer au delà de l'époque géologique dite *glaciaire*, où l'Europe n'était pas habitable.

Ce passé encore indéterminé est l'objet des études d'un grand nombre d'archéologues.

Déjà il est partagé en deux âges :

L'âge de pierre;

L'âge de bronze.

L'âge de pierre comprend lui-même deux subdivisions, distinguées par la façon différente dont la pierre était exploitée.

Ce nom d'*âge de pierre* vient de ce que les haches et autres instruments de cette époque sont faits en pierre, soit silex, soit obsidienne, soit jade, etc.

Le nom d'*âge de bronze* a une origine analogue.

Ces divisions — encore vagues — d'un temps encore peu connu, ne sont cependant pas sans utilité : elles aident à mettre de l'ordre dans l'étude.

Tout ce qui concerne ces siècles reculés est entouré d'incertitude et d'obscurité. Néanmoins, des faits constatés jusqu'ici, on a pu déduire quelques données logiquement certaines et qui, observées en France, peuvent être, par analogie, appliquées à la Flandre, sous toutes les réserves qu'exigent la prudence en général et les particularités du territoire.

Sans connaître directement ces peuples primitifs, on a divers produits de leur industrie qui renseignent sur leur état social et leurs habitudes.

On sait par exemple : qu'ils habitaient des cavernes, la plupart escarpées où ils se trouvaient garantis des inondations.

On en a exploré quelques-unes de ce genre dans le Boulonnais. C'est une étude à faire.

On sait que ces peuplades se faisaient la guerre; on connaît quelques-unes de leurs armes. Ces armes ressemblent à celles que, de nos jours, emploient les indigènes de l'Océanie, de l'Amérique et d'une partie de l'Afrique. Armes tellement semblables qu'au premier aspect on hésite à distinguer une hâche trouvée à Abbeville, dans la Seine, dans les tombelles de la Morinie, d'une hâche apportée de la Nouvelle-Zélande ou des Montagnes-Rocheuses. La forme est identique ; seule la matière est différente, selon les régions.

On a pu constater que l'industrie de ces hommes anciens, tirait de la pierre (outre des hâches) des pointes de flèches et de lances ; des projectiles pour la fronde ; des lassos pour le combat et la chasse; des hameçons pour la pêche; des couteaux et grattoirs pour dépécer les animaux, les écorcher, etc.

Ces hommes primitifs ont existé en Morinie.

On peut du moins déduire leur présence, dans cette région,

des nombreux vestiges qu'ils y ont laissés. En huit mois, un archéologue a recueilli sur la plage de Boulogne environ trois mille échantillons de silex taillés [1]. Alors qu'une partie de la Flandre était sous les eaux, le Boulonnais montagneux a pu offrir un asile dans ses cavernes, des matériaux dans ses roches, et devenir ainsi la patrie de ces peuplades dites *Oromansaques (hommes habitant les montagnes)*, par opposition avec les Morins habitant le pays aux marais.

On sait que, des os et des cornes, ils fabriquaient des outils de divers genres; des aiguilles ayant pointes et chas ; des ornements, des colliers, etc.

On sait qu'ils pratiquaient le tatouage par les mêmes procédés qu'emploient encore à notre époque certaines tribus sauvages, entre autres les Séminoles.

On a retrouvé de leurs poteries façonnées à la main quoique le tour à potier fût de temps immémorial, en usage chez les peuples de l'Egypte.

Ces hommes antédiluviens connaissaient le feu ; le charbon de bois se retrouve dans leurs tombes comme dans leurs habitations.

Ils savaient l'art de graver en creux et en relief [2].

1 « M. de Quatrefages présente à l'Académie une vitrine contenant trente échantillons de silex taillé, trouvés sur la plage de Boulogne-sur-Mer. C'est vers la fin de septembre 1863 que M. Bouchard trouva pour la première fois, sur le sable, un de ces spécimens de l'industrie primitive de nos contrées. En huit mois, il en a découvert environ trois mille.... Tous ces silex sont de petite dimension, aucun n'atteint la grandeur des hâches de St-Acheul et de Moulin-Quarignon. Il en est qui présentent les formes bien connues de couteaux, de pointes de flèches.... quelques-unes de pierres de fronde... La plupart de ces silex ont été taillés dans des cailloux qui avaient longtemps séjourné à l'air libre. Plusieurs ont été évidemment roulés sur le rivage avant d'être mis en œuvre.... » (Compte-rendu des séances de l'Académie des sciences, t. LVIII, n° 23, 6 juin 1864.)

2 Revue des Sociétés savantes, 3e série, t. III, p. 247, 463, 546.

On a pu s'assurer qu'en même temps qu'eux, vivaient (sur le territoire qui est devenu la France) l'ours et le renne, hôtes des climats glacés; le cerf, le cheval, le bœuf... qui ne peuvent vivre que dans une zône tempérée ; le lion, le tigre, le rhinocéros, l'éléphant, renfermés aujourd'hui dans les régions chaudes...

Voilà sans doute des résultats intéressants; mais de quels mystères ils sont encore entourés! Dans l'impossibilité de lever le voile qui les couvre, nous devons nous rapprocher des temps intermédiaires; mais, là aussi, nous trouverons bien des obscurités.

CHAPITRE II.

ÉPOQUE INTERMÉDIAIRE.

Il paraît que seize ou dix-sept siècles avant l'ère chrétienne, les Celtes ou Galls auraient paru en deçà du Rhin et se seraient répandus dans la contrée qui devint la Gaule.

Environ mille ans après, seraient arrivés les Bolgs, ancêtres des Belges, et parmi eux, les Brythons, qui abordèrent dans cette île, qui devint la Bretagne.

A la suite de ces antiques invasions, vinrent d'autres peuplades qui, durant bien des siècles, se succédèrent quasi sans interruption. Parmi celles-ci, il faut nommer les Celtes, qui furent suivis de ces hordes dévastatrices dont la venue est désignée dans l'histoire sous le titre de : *invasions des barbares*.

Déjà l'on s'était demandé d'où partait le flot humain qui, durant tant d'années, se déversa sur l'Europe.

Mais on n'obtint pas de réponse, ou plutôt on se contenta de celle-ci : « Ces peuples venaient du nord de l'Europe ».

Mais comment les contrées du nord de l'Europe qui, aujourd'hui qu'elles sont si bien cultivées, nourrissent une population fort peu condensée, auraient-elles pu suffire au développement que démontre la périodicité des torrents qui se répandirent sur la partie méridionale de la contrée?

Ce problème mérite sans doute examen; et l'on commence à s'en occuper, peut-être parce qu'on commence à en entrevoir la solution.

Et cette solution n'est pas celle dont jusqu'ici on s'était bénévolement contenté.

Il suffit d'ailleurs d'un simple regard sur les faits dont il s'agit pour sentir combien elle était vide.

Ainsi, pendant les deux cent cinquante ans qui précédent la chute du colosse romain, l'Europe méridionale, attaquée par les barbares, a dû se retrancher derrière cent vingt-cinq camps établis sur les deux côtés de l'angle que forment le Rhin et le Danube. Pendant cinq cents ans les hordes envahissantes ont successivement franchi ces barrières qu'elles avaient renversées; des milliers d'hommes arrivaient sans cesse comme des nuées de sauterelles... et à ces intarissables torrents, on assignerait, pour source, des pays dont la population, aujourd'hui plus nombreuse qu'elle ne fût jamais, est plus occupée à se garantir des influences meurtrières du climat qu'à envahir des régions à sa convenance; des pays où la prodigieuse multiplication qu'on suppose, semble tout à fait impossible!

La Bucharie, le Thibet, le territoire des Mongols et des Mantchoux, dont la population est, au plus, de quarante habitants par lieue carrée, pourraient-ils être le berceau de ces innombrables armées?

Que sera-ce si, nous reportant plus au nord de l'Asie, nous considérons la Sibérie dont la population actuelle n'est, en moyenne, que d'un individu par lieue carrée?

CHAPITRE III.

TEMPS HISTORIQUES.

Les notions concernant les premiers temps historiques se ressentent du vague où se trouve ce qui les a précédés.

Tâchons d'indiquer, à grands traits, les limites du sujet qui nous occupe dans cette notice.

De l'embouchure de la Loire à l'embouchure du Rhin, le littoral fut quelque temps désigné comme *côte de l'Armorique*.

La partie du territoire continental au nord de la Loire était désignée comme la résidence des Francks, des Germains, des Teutons.

La côte qui s'étend de l'embouchure de la Canche à celle de l'Escaut, limitait à peu près la Morinie à l'occident.

Du reste, *Ar-mor-ique*, *Mor-inie*, sont deux dérivés de *mor, moer,* mot celte désignant *mare, marais,* et qui est resté avec cette signification dans la langue flamande.

Morinie désignait notre région par sa qualité physique; *terre des moeres* ou des marais.

Ce n'était pas précisément un nom propre; pas plus que Pays-Bas, *Nederland;* pas plus que ne désignait spécialement une nation, le mot KIMRIS (Cimbres), qui signifie *compatriote;* ou (VLAEMSCH), *Flamand*, qui veut dire *émigrant*.

En se fixant sur le territoire de la Morinie, les émigrants devenaient bien des *Morins;* mais ils n'en conservaient pas moins leur nationalité antérieure, leur langue, leurs institutions politiques et religieuses, et parmi les Morins on peut montrer, suivant les époques, des *Ruthéniens,* des *Brythons,* des *Nerviens,* des *Ménapiens*, des *Saxons,* des *Romains,* des *Francks,* des *Normands,* etc., etc.

Nous indiquerons très-brièvement ce que nous savons sur chacun de ces peuples pour nous étendre un peu plus sur cette partie de la race saxonne que l'on nomme *Karlings* ou Kerls, et qui sont plus particulièrement les ancêtres des Flamands de France.

§ 1. — LES RUSSES, REUSES, RUTHÈNES, etc.

Le littoral de la Morinie porta longtemps un nom qui semble aujourd'hui fort singulier, savoir : *Russium littus,* rivage russe ou reuse; *Ruthenicum littus,* rivage ruthène ou ruthénien.

La contrée attenante était la *Ruthénie,* la *Ruthélie* ou *Ruthunie;* nom dérivé de *Ruthen,* vaste forêt qui y existait du temps de Jules-César.

Vander Haer rapporte[1] que ce général « cheminant avec son armée par le pays de Flandre », aurait trouvé « *sur la marine plusieurs géants ou reuses, lesquels il a tout défaits, et prenant sa route vers le West...* » *serait arrivé à Boulogne.*

Ces géants ou reuses, dont la mémoire a traversé vingt siècles, ne sont pas encore oubliés à Douai, qui conserve *Gayant;* ni à Dunkerque où *Reuse* est encore populaire; ni dans bien d'autres villes de Flandre où des personnages gigantesques figurent aux cortéges des grandes cérémonies publiques; à Lille, sous le nom de Lydéric; à Menin, à Gand, Anvers, etc., sous d'autres noms.

Ces Reuses étaient-ils les premiers habitants du *Russium littus?* et les *Ruthènes* ou *Ruthéniens* qui sont aujourd'hui en Russie, ont-ils quelque rapport avec les premiers occupeurs de la Flandre?

1 « Histoire des châtelains de Lille », p. 25.

On le saura peut-être un jour.

Quoi qu'il en soit, antérieure à l'ère chrétienne, cette désignation de Ruthénie s'est continuée bien longtemps ; en 870, la côte de Gravelines était encore le *Ruthenium Littus*. Malbrancq dans son livre *de Morinis*, Meyer dans ses *Annales*, emploient cette désignation.

De nos jours encore, à St-Momelin (Nord), l'endroit où est le bac qui aide à passer l'Aa, dans le voisinage de Holque, pour aller à Ruminghem, se nomme *le Ruthe,* la campagne du *Ruthe* [1].

Les Diablinthes, ces premiers habitants de la contrée, au dire de Faulconnier, auraient été désignés aussi par le nom de Ruthenrens [2].

Meyer pense que les Ruthéniens de la Morinie étaient des peuplades de Cimbres ou de Saxons. — Montlinot les fait venir de Suède.

D'ailleurs on signale des Ruthéniens en Russie ; au nord de la Pologne ; en Servie ; on montre à Lemberg en Gallicie une église métropolitaine du rite grec *Ruthen*. La province de Liége a un village et un château de ce nom. Dans la vie de St-Patrice, se trouve cité le *Ruthen* en Ecosse. Orodoc prétend que nos *Ruthènes* sont une colonie de Bretons ; il avance comme une chose bien constatée que les Albiens, les Northumbres et les Bretons ont toujours été appelés *Ru-*

1 Courtois (ANNALES du Comité flamand, t. VI).

2 M. J. J. Carlier, fait remarquer que César parle des Diablinthes qui résidaient dans le Maine.

Schrieckius, trouvant les Diablinthes nommés entre les Morins et les Ménapiens, en a conclu qu'ils habitaient Dunkerque. De Diablinthes, il a fait Diabintes qu'il a considéré comme la contraction *de die hapinden* qu'il traduit par : *peuple naviguant dans un port en forme de hâche*... Or à l'époque en question, Dunkerque n'existait pas...Et Faulconnier s'est égaré en se faisant l'écho de cette interprétation ridicule.

thènes, Ruthéniens du nom de Ruthenus leur chef. Il ajoute que la cité, les ports et les rivages des Morins ont été conquis et occupés par ces peuplades [1].

A ceux qui préfèreraient les origines méridionales, nous dirons d'après d'Oudegherst [2], que les Ruthéniens font partie du diocèse de Rodez, des environs de Toulouse, de Nantua [3], nous ajouterons que le Rouergue est souvent nommé *Ruthen*.

Le titre le plus ancien où figure ce nom est, selon M. Courtois, le Cartulaire de St-Bertin. La Ruthénie y est distinguée de la Flandre que l'on indique comme étant dans le voisinage [4].

La forêt Ruthen [5], le chef Ruthenus, le littus Ruthenicum, la Ruthulie ou Ruthénie, les Ruthènes. Voilà des êtres concrets dont l'existence paraît positive.

D'Oudegherst nous dit que Lyderic I, épousa la fille du *Prince des Ruthènes*.

Ainsi, un territoire, une nation, un roi, une alliance avec un personnage historique. Voilà ce que nous savons des

1 Voir ANNALES du Comité flamand de France, tome VI, le « Mémoire sur le Ruthen » par M. Courtois, qui nous a fourni la presque totalité des faits de ce paragraphe.

2 ANNALES de Fl, I, p. 75.

3 Dans la « Vie des Saints, » par M. l'abbé Destombes, on lit cette mention (tome II, p. 41) : « Nantua au pays des anciens Ruthéniens près de l'endroit où la Dourbie se jette dans le Tarn au diocèse de Rodez. »

4 His Ruthenica Patria.
Cum vicine Flandria.
Agnio riparia
Suscepere numina.
Proludia du *Charthularium Sithiense*.

5 Suivant M. Courtois, l'étymologie donne au mot Ruthen la valeur de : *Rivage des Pirates;* ou mieux : *Rivage bas, humide, pourri, malsain*... et sous ce rapport il convenait parfaitement au littoral de notre contrée à cette lointaine époque. Mais il faut n'y voir qu'une coïncidence fortuite; les autres peuplades Ruthènes n'en ont pas tiré leur nom de la côte flamande...

Ruthènes qui restent pourtant une silhouette locale dont les détails nous manquent jusqu'à présent[1].

§ 2. — Les Morins.

Tout ce que les auteurs anciens ont écrit sur les Morins comme *peuple;* sur la Morinie comme *état particulier*, nous présente du vague et de la contradiction. Il serait impossible de déterminer rigoureusement la portion de territoire qu'ils ont occupée. Ce qui semble positif à un moment donné, est modifié par ce qui concerne l'époque précédente et par celle qui suit, et nous pensons que l'on ne pourrait rien établir de solide sur une affirmation quelconque concernant le *territoire* ou la *nationalité* des Morins.

A notre avis, la qualification de *Morin* désigne *un habitant de la Morinie,* sans rien indiquer sur sa nationalité.

Mais les Morins étant mentionnés dans plusieurs auteurs[2] comme formant un peuple distinct, nous devons indiquer ici, au moins d'une manière sommaire, ce qui les concerne.

Des Brythons venus du nord de l'Europe, ainsi que nous l'avons dit (page 20), une partie passa le détroit et se fixa dans l'île qui fut nommée Grande-Bretagne.

Une autre partie chemina vers le Midi en suivant les côtes et peupla la Bretagne française.

Une troisième partie se fixa en Morinie.

1 Dans ses « Recherches historiques sur Zuydcoote », De Bertrand relate que les Diabintes avaient aussi le nom de Ruthéniens. Ils étaient pêcheurs, vivaient dans les bois, les dunes, les marais; se vêtaient de peaux de bêtes, portaient les cheveux longs, se tatouaient le corps. Leurs armes, étaient la pique, la flèche; leurs *navires*, des barques d'osier couvertes de cuir, etc.

2 Polybe, Jules-César, Virgile, Pomponius-Mela, Tacité, Strabon, Ptolémée, Dion-Cassius, Martial, St-Paulin, etc.

M. Kervyn de Lettenhove, laisse entrevoir que, dans un passé lointain, les flottes phéniciennes auraient pu visiter les côtes de la Morinie.

Toutefois il faut arriver à l'an 120 avant J.-C. pour trouver la mention explicite des Morins.

En admettant que Charles-Quint ait exterminé, comme il le prétend, les derniers Morins en 1553, cette nation aurait subsisté dix-sept siècles.

César parle des Morins et des guerres qu'ils soutinrent contre ses armées. Toute la Gaule était soumise, que les Ménapiens et les Morins restaient armés sur leur territoire encore libre [1].

Le général romain vient à eux. Pris à l'improviste, ils se réfugient dans les forêts dont leur pays était couvert. Les agresseurs parviennent sans obstacle jusqu'à la lisière des bois, mais à peine ont-ils commencé à s'y disperser, que les Morins fondent sur eux. Les Romains reprennent bientôt l'offensive, mais engagés trop avant dans ces lieux couverts, ils sont contraints à se retirer.

Ne voulant pas exposer son armée à une destruction complète, César adopte une autre tactique : c'est la hâche à la main que ses guerriers avancent. Les arbres tombent sous la cognée et sont rangés des deux côtés pour servir au besoin, de retranchements. De cette façon et à force de travail, les Romains arrivent au lieu où les naturels ont retiré leurs troupeaux et leurs bagages.

Cet échec ne peut encore les déterminer à la soumission. D'autres forêts voisines leur offrent de nouvelles retraites. Ils s'y réunissent, ils y organisent la résistance et n'en sortent que pour harceler leur puissant ennemi.

1 Voir notre notice « *La Flandre avant le 5e siècle* », et notre « *Programme d'Etudes pour la monographie de la Flandre maritime* ».

L'auteur des *Commentaires* glisse sur ces faits. Cet insuccès était le premier qu'il eût rencontré dans les Gaules. Il se borne à dire que les grandes pluies survenues l'obligèrent à discontinuer le travail pour mettre ses troupes à couvert dans une autre province. Mais pour quiconque connaît le caractère de César et l'importance qu'il y avait pour lui à ne pas affaiblir le prestige de ses armes, il sera très-probable qu'il ne renonça à cette entreprise qu'après avoir éprouvé des pertes considérables.

L'année suivante, César voulut descendre en Angleterre et punir les insulaires d'avoir fourni des armes à ses ennemis. Il rassembla donc ses troupes en Morinie et envoya reconnaître la côte opposée. Mardick et Sithiu (St-Omer) reçurent peut-être alors les embarcations composant la flotte romaine.

Espérant détourner le péril qui les menace, les Brythons envoient à César des députés pour lui offrir des ôtages [1]; une partie des Morins suit l'exemple donné par leurs anciens compatriotes. César les accueille favorablement, car il sait quel danger il y aurait à laisser sur ses derrières de si redoutables ennemis.

En partant, il confie à Titurius Sabinus et à Arunculeius Cotta, ses lieutenants, un corps de troupes à diriger contre les Ménapiens et les Morins encore insoumis.

Cette mission fut remplie et même dépassée. Ravagée par le fer et le feu, la Morinie fut jointe à la province des Atrébates.

Cependant, pour être défaits, les Morins ne s'avouaient pas encore vaincus. L'an 52 avant J.-C., tandis que César recrute des troupes en Italie, des assemblées se font mystérieusement dans les forêts des Morins. Une confédération s'y organise et

1 Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre » (2e édition), tome I, p. 6.

réunit deux cent quarante mille combattants. Les Morins y fournissent un contingent de 25,000 hommes.

Mais les confédérés furent défaits et la conquête romaine resta assurée.

Les Morins se livraient à la culture des terres et à l'élève des bestiaux. Ils amendaient leurs champs par la marne [1] et nourrissaient un grand nombre d'oies et de porcs. Les oies des Morins faisaient les délices des gourmets de Rome où l'on trouvait le moyen de les transporter sans le secours des voies ferrées. C'est aux Morins qu'il faut attribuer la naturalisation du platane sur les rives de la Lys.

Ils élevaient des abeilles; du miel fermenté, ils tiraient une liqueur, l'hydromel, dont l'usage persiste encore en plusieurs localités de la Flandre. Ils faisaient usage du cidre que Pline appelle *zyt*; ils faisaient du pain d'orge et de froment; ils tissaient le lin et pratiquaient l'industrie du saunier dans les *Salines* que l'on retrouve encore à l'Est et à l'Ouest de Dunkerque.

Leurs embarcations, empruntées peut-être aux Saxons dont nous parlerons bientôt, se composaient de bateaux légers garnis de cuir et sur lesquels ils affrontaient la tempête jusque sur l'Océan britannique [2].

Les habitants des côtes se nourrissaient surtout de poisson. Pour cuire les aliments ils n'employaient que la « terre elle-même, » ce qu'il faut sans doute appliquer à la tourbe, substance très répandue dans le pays et qu'on exploite encore en 1865. Leur boisson était l'eau de pluie conservée dans des grands vases placés à l'entrée de leurs maisons. Dans le

1 ... Agros stercorarent candida fossilià Cretâ... (Varron — d'Oudegherst p. 218).

2 Voir d'Oudegherst, édition Lesbroussart. ANNALES de Flandre, t. I, viij.

voisinage étaient deux lacs et des forêts épaisses.

De gros chênes croissant sur la lisière des marais étaient parfois déracinés par les vents et entraînaient avec eux des îles entières qu'ils embrassaient de leurs racines.

Ces détails peuvent s'appliquer à la côte de Dunkerque, aux Moeres, aux tourbières de Warhem et des communes limitrophes.

Au IVe siècle, St-Paulin écrivant à St-Victrice, lui disait que les Morins avaient *villes* et *bourgades, îles* et *forêts*... Il eût été désirable d'en trouver les noms, ce qui serait, de nos jours, un précieux renseignement.

Les mœurs des Morins vaincus se ressentirent longtemps de l'abaissement où ils étaient tenus et de la haine qu'ils conservaient contre les Romains.

Au VIe siècle, St-Remi en envoyant St-Antimond dans la Morinie, lui disait : « Ceux que tu dois convertir au Christ, « les Morins, sont les plus éloignés des hommes, mais bien- « tôt ils ne seront pas les plus éloignés de Dieu. C'est une « nation dure et obstinée, mais ceux qui résistent au glaive « se soumettent à la parole du Seigneur. »

C'est au Ve siècle que la domination romaine avait cessé en Morinie.

Quoiqu'on ait lieu de penser que le nom de Flandre est antérieur au Ve siècle, c'est en 678 et pour la première fois qu'on le trouve écrit, dans la vie de St-Eloi, par St-Ouen, son ami.

Morins et Flamands avaient donc quelque chose de commun qui les faisait considérer comme une seule nation.

Le comte de Flandre s'intitula d'abord *Princeps Morinorum; Satrapa Morinorum... Comes Morinorum* [1]; une inscription à Morbecque portant la date de 1253, mentionne

1 Voir Bucherius « Belgium Romanum, » p. 23 et 24.

le *Præsul Morinensis* et, trois cents ans après, Charles-Quint faisait placer sur l'emplacement de Térouane rasée la célèbre inscription

DeLetI MorInI (1553).

Térouane avait été la *cité*, c'est-à-dire la capitale des Morins. Aussi les désigna-t-on souvent par l'épithète de Térouanais.

§ 3. — Les Nerviens.

La côte qui s'étend de Calais à Anvers est désignée parfois comme étant le *Nervicanus Tractus*[1].

Au commencement de l'ère chrétienne, St. Paulin l'appelle *Remotissimus Nervici littoristractus*[2].

D'un autre côté, César nomme *Boduognat*, comme l'un des rois des Nerviens rassemblés sur les bords de la Sambre où ils avaient 60,000 guerriers.

Chassés par César, ils vinrent au pays des Ménapiens sous la juridiction des Morins et fondèrent Bailleul.

Telle est l'affirmation de d'Oudegherst[3]; suivant Vredius, les Ménapiens auraient été les clients des Nerviens[4].

D'après Lesbroussart[5], le château de Gand aurait été bâti par César pour contenir d'un côté les Ménapiens et de l'autre côté ceux que César appelle *les clients des Nerviens*.

Y avait-il plusieurs colonies nerviennes établies dans la

1 Malte-Brun, Géographie, t. I, p. 272.

2 ... Sanctificatum est nomen Christi in remotissimo Nervici littoris tractu, in terra Morinorum (Epist. 28).

3 Annales de Flandre, t. I, p. 2.

4 Flandri dicti olim Menapii Nerviorum clientes, Hist. comit. fl. Libri Prodromiduo.

5 Annales de Flandre de d'Oudegherst, t. I, p. 6.

contrée ? L'affirmation permettrait d'accorder ces données un peu incohérentes.

Mais d'où venaient les Nerviens.

La carte de Peutinger indique, près de la mer Noire, une peuplade qui émigra en remontant le Danube et qui est nommée Νερνοι les Nerviens.

Quels liens unissent ces Nerviens à ceux dont on trouve les traces en Flandre ?

Pour les Romains, les Nerviens étaient des rebelles incorrigibles (nimium rebellis Nervius).

Les Nerviens sont cités comme les plus reculés des *Armoriques*.

Sous Valentinien III, la Gaule comptait parmi ses divisions le Duché *Armorique et Nervien*, qui s'étendait de l'embouchure de la Loire à celle de l'Escaut.[1]

De tout cela on peut déduire cet énoncé : une nation habitant les bords de la mer Noire, remonta le Danube et vint s'établir dans la Gaule. Chassée par César elle veut se reconstituer sur la côte occidentale de la mer et de l'Escaut, où elle trouva les Ménapiens, avec qui elle fit alliance, mais qui restèrent, après elle, les maîtres de la contrée qui conserva jusqu'au XIe siècle le nom de Ménapie...

§ 4. — Les Ménapiens.

César ne porte qu'à neuf mille, le nombre des guerriers ménapiens. La Ménapie ne viendrait donc, dans l'ordre d'importance, qu'après les Nerviens et les Morins.

Cette peuplade a été répartie sur un territoire très étendu ;

1 Arvernique ausi Latio se fingêre fratres.
Sanguine ab Iliaco populi ; nimium rebellis
Nervius et cæsi pollutus sanguine Cottæ. — Pharsale, I-426.

mais elle éprouva une décadence rapide et à mesure que sa puissance déclinait, elle semble s'être concentrée vers la côte maritime.

Il paraîtrait qu'elle n'était pas absolument fixée, et on la voit, en partie du moins, être nomade. On la voit se porter dans la Morinie, envoyer une colonie en Irlande[1], aller vers la province de Liège, revenir en Flandre se confondre avec les Morins; s'en séparer de nouveau, revenir encore et augmenter ainsi la difficulté que présente l'étude de cette époque obscure de notre histoire flamande.

Il y avait d'ailleurs des Ménapiens, des deux côtés du détroit.

D'où venaient-ils?

On les signale comme arrivant de Westphalie. César nous dit que les Ménapiens avaient leurs terres et leurs bourgs sur les deux rives du Rhin[2]; Pline les met sur l'Escaut[3].

Ecoutons d'Oudegherst : il dit en substance « originaire » de Germanie, arriva sous la conduite de Menapos une » peuplade qui devint la souche des Ménapiens et occupa la » contrée que, depuis, on a nommée la Flandre...

» Durant huit siècles elle y resta, dirigée par des princes » indépendants.

» Fixée d'abord aux bords de la Meuse, vers le confluent » de ce fleuve avec le Wahal, elle vint ensuite s'établir sur » la côte maritime. »

Quelles sont les limites où elle se renferma?

C'est une question à laquelle on trouve bien des réponses; mais ces réponses ne concordent pas toutes entre elles.

1. D'Oudegherst, t. I, XIV.
2 Lib. IV, cap. 3 et 4.
3 A Scalde incoluni, lib IV

Phil. de Harveng[1] dit que l'abbaye de St-Amand est sur la frontière des Ménapiens et qu'elle touche aux « Propontiens. Les Propotiens qui rappellent la *Propontide* font involontairement penser aux Νερνοι des bords de la mer noire. »

Même en ce point, la Ménapie se rapprocha encore plus de la mer. Car St-Eubert, St-Chrysole, et St-Piat, qui ont évangélisé l'arrondissement de Lille, avaient été « envoyés en Ménapie. » La Ménapie allait donc alors jusqu'à la Lys.

Mais elle s'étendit au-delà. Cassel est citée comme la ville forte des Ménapiens, *Castellum Menapiorum*. Dans les actes des premiers siècles de l'ère chrétienne on trouve désignées comme appartenant à la Ménapie, des localités qui sont de la Morinie et de la Flandre maritime [2].

Chassés des bords du Rhin par les Teuchtres et les Usipètes, les Ménapiens seraient-ils venus se placer à côté des Morins? Par force [3] ou par traité auraient-ils occupé tout ou partie de leur territoire?

Strabon qui visitait la contrée sous Auguste, fait des Ménapiens le portrait suivant :

« Ils habitent des marais et des forêts sur les deux rives » du Rhin. — Vers la mer, les Ménapiens sont voisins des

1 Histoire de St-Amand. Voir ARCHIVES historiques du Nord de la France etc., par MM. O. Leroy et A. Dinaux, t. II, p. 38.

2 Gand, Tournai, Thourout, Roulers, Nieuport, Watten, Wormhout, Cassel, Lederzeele; selon certains auteurs, la Ménapie comprenait les quartiers de Bourbourg, de Bergues, de Furnes; une partie de celui de Bruges, de Gand, d'Ypres, de Lille et de Tournai. L'île de Walcheren était une de celles qu'ils occupaient.

3 Suivant Schayes, en l'an 55 avant J.-C., les Teuchtres et les Usipètes tombèrent sur les Ménapiens qu'ils chassèrent des deux rives du Rhin, et qui vinrent en Flandre. Chassés à leur tour par César, les Teuchtres laissèrent le pays désert. Néanmoins, deux siècles après, Ptolémée place encore les Ménapiens entre la Meuse et le Rhin sans mentionner leur véritable résidence à l'ouest de l'Escaut. « Mém. de la Soc. des Antiq. de la Morinie, t. II. »

» Morins. Leur pays ressemble à une forêt d'arbres peu
» élevés où ils se cachent.

» Tous les Gaulois, ajoute-t-il, sont belliqueux, mais plus
» on avance vers la mer plus ils sont intrépides... Leur arme
» est un long glaive suspendu à droite ; un grand bouclier; une
» lance et la *Meris*, espèce de pique... Quelques-uns emploient
» l'arc, la fronde et des javelots qu'ils lancent à la main...

» Leur nourriture se compose de laitage et de diverses
» viandes, surtout de porc salé... Leurs maisons sont cons-
» truites en bois et surmontées d'un toit élevé... »

Le travail et la sobriété sont en grand honneur parmi eux ; chaque année ils mesuraient la taille des citoyens, et ceux qui avaient trop d'embonpoint étaient passibles d'une amende [1].

» Ceux qui, des bords du Rhin, se rendent en Bretagne,
» ne s'embarquent pas aux bouches du fleuve, mais dans le
» pays des Morins. C'est là qu'est le portus Itius d'où partit
» le divin César . »

La Morinie est ici bien nettement distinguée de la Ménapie. Ce qui d'ailleurs ne prouve pas qu'elles n'aient pu quelque temps, se réunir et se confondre.

Et en effet, si en l'an 29 (avant J.-C.), les Ménapiens sont cités comme fidèles aux Romains, tandis que les Morins qui résistent sont vaincus, l'an 50, Lepidus était chargé de défendre « le territoire des Ménapiens et des Morins, » ce qui, jusqu'à un certain point, implique leur réunion, leur fusion.

Au surplus, Morins et Ménapiens partagèrent le sort de toutes les nations Gauloises [3].

1 Kervyn de Lettenhove « Histoire de Flandre » (2e éd.), t. I, p. 8. Nous reviendrons par la suite sur cet énoncé, dont l'importance mérite un examen spécial.

2 D'Oudegherst IV.

3 Virgile dit : « Incedunt victæ... gentes... Extremi hominum Morini.. »

Lorsque Constance Chlore (292 à 306) quitta les bords du Rhin pour seconder la flotte romaine avec une puissante armée, il s'empara de Boulogne (qui était des Morins) et poussa son expédition « sur les terres de Ménapie, » « contrée » tellement envahie par les eaux, dit Eumène (dans le panégyrique de Constance), qu'elle semble flotter sur les abîmes » et frémir sous les pas [1]. »

Or, on dit qu'il y avait dans les marais de la Morinie plus de trois cents îles flottantes.

D'après certains auteurs les Ménapiens auraient occupé tout le littoral compris entre l'Aa et l'Escaut. Ce qui les confondrait avec les Morins et les Flamands.

Suivant d'autres, les Ménapiens et les Morins auraient été séparés par l'Aa et le golfe Itius.

Au surplus et sans trancher une difficulté toujours pendante, bornons-nous à dire que la dernière mention où nous trouvons le nom de Ménapie ne remonte pas au-delà du XIe siècle.

Les Flamands survivent encore [2].

A la date de 806, nous voyons que les Ménapiens occupent la côte de l'Aa à l'Escaut. — Les Ménapiens sont à l'Orient de l'Aa ; les Morins à l'Occident ;— en 847, l'abbaye St-

1 Voir Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre », 2e édition, in-12, t. I, p. 14.

2 M. Kervyn de Lettenhove dit (Histoire de Flandre, t. I, 20) que les Ménapiens étaient les derniers représentants des nations Gauloises vers le Nord. Schayes pense que le *Castellum Menapiorum* fut détruit par les Saxons qui, dès le IIIe siècle, infestaient les côtes de Flandre ou par les Huns qui ravagèrent Tongres vers 383. Il dit ailleurs que si *l'Itinéraire d'Antonin* fut fait sous Théodore I, ce fut peu de temps après que le *Castellum Menapiorum* cessa d'exister. Du moins il n'en est plus fait aucune mention dans la *Notice des Gaules*, catalogue très-exact et très complet. En 407, St-Jérôme déplorant la ruine de plusieurs villes des Gaules ne parle plus du *Castellum Menapiorum*. En 437, la « Notitia utriusque Imperii » n'en parle pas davantage.

Bavon est au territoire des Ménapiens. En 860, Nieuport est dans le *Mempiscus Pagus*.

Quelques personnes inclinent à penser qu'il faut attribuer à une nation germanique et antérieure aux Romains dans la contrée, la construction d'une voie antique le *Looweg* qui va de « Loo en Veurnambacht à Loo en Bergambacht » cotoyant la lisière du territoire des Wateringues et qui, suivant la crête des terres plus élevées, passe à Dringham, à Crochte, etc.

Elles font remarquer que constituée par les Romains, en même temps que les autres chaussées, ou après eux et à leur imitation, on l'aurait nommé *Loostraete* ou même plutôt *Steenstraete*, *Loosteenstraete*. Ce mot *Steentraete* étant depuis l'origine exclusivement appliqué pour désigner ces sortes de voies. Il est composé d'un radical germanique et d'une finale empruntée au latin, tandis que *Looweg* est formé de deux éléments germaniques.

La voie dont il s'agit paraît d'ailleurs en dehors du système adopté par les ingénieurs Romains, pour leurs grands travaux de voirie. Et il reste toujours à décider si le *Looweg* est l'œuvre des Ménapiens ou celle des Saxons et des autres nations qui ont possédé le littoral.

§ 5. — Les Saxons.

Nous devrions mentionner ici les Saxons; mais comme nous en faisons le sujet de l'un des chapitres suivants, nous nous bornons pour le moment à cette indication *pour mémoire* et renvoyons pour de plus amples détails à la suite de cette notice.

§ 6. — Les Suèves.

Les Suèves ont eu des colonies en Flandre, et nous devons en faire la mention, quoique nous ayons peu de détails en ce qui les concerne.

L'an 14 après J.-C., Tibère aurait envoyé dans les environs de Courtrai des Suèves, qui, dit-on, y auraient fondé *Sueveghem, Suevezele....*

Et ces colonies auraient été suivies d'autres émigrants de la même nation; car au VIIe siècle, St-Eloi prêchant l'évangile dans le pays de Courtrai et de Bruges, y trouvait des Suèves dont il ne pouvait se faire comprendre qu'au moyen d'interprètes[1].

A cette époque il existait aussi des Suèves dans les îles de la Zélande[2].

Qu'était-ce donc que les Suèves?

Jules-César ayant combattu en Germanie les *Francks*, les désigne comme des Suèves.

Ces deux noms seraient-ils synonymes?

§ 7. — Les Romains.

Quelle que soit la distinction à établir entre Ruthéniens, Ménapiens, Nerviens, Morins et Saxons, il est un fait certain : c'est la conquête que les Romains firent de la contrée, qui resta sous leur domination jusqu'au Ve siècle.

Nous avons donc à placer ici la mention des Romains.

De toutes les invasions qui ont occupé notre pays, il n'en est que deux qui aient laissé des traces encore subsistantes de leur passage.

Les Saxons y ont implanté un langage qui a persisté jusqu'à nos jours et qui ne paraît pas près de s'éteindre, et des mœurs dont les traits ne sont pas encore effacés. Ils en ont imprimé le cachet sur presque tous les noms de lieu où se conservent les radicaux germaniques, qui ont ainsi traversé

1 Warnkœnig, « Histoire de Flandre », t. I, p. 118.
2 D'Oudegherst, « Annales de Flandre », t. I, p. XV.

presque sans altération quinze à seize cents ans qui nous séparent de ces temps primitifs.

Après que César eut défait les nations belges et celles de la Gaule-Belgique, on ne voyait plus, ainsi que nous l'avons dit, que deux peuples, les Ménapiens et les Morins, qui osassent rester en armes sur leur territoire encore libre [1].

Les Romains ont laissé dans la Flandre et les provinces voisines : temples, théâtres, aqueducs, camps fortifiés, tombeaux, armes, médailles, monnaies, objets d'art, tout ce qui constitue l'extérieur de la civilisation. — Fossiles historiques qui indiquent l'intelligence, comme les autres fossiles témoignent la vie.

Toutefois il est bon de remarquer que les monnaies romaines et les instruments militaires trouvés dans un pays ne prouvent pas la présence des Romains en cet endroit. On a, par exemple, trouvé des monnaies romaines dans le centre de la Germanie, là où n'avait jamais pénétré une armée romaine. Les trouvailles de ce genre peuvent provenir de quelque paiement d'un chef romain, et aussi d'un vol, d'une part de butin, ou même du commerce que les Morins entretenaient jusqu'à Rome.

On a trouvé des restes romains à Poperinghe, Watou, Neuve-Eglise, Rumbeke [2], à Werwick [3], Merville [4], Estaires [5],

1 Nous en avons dit quelques mots au paragraphe MORINS et nous n'avons pas à y revenir ici.

2 Ils consistent en monnaies et objets gallo-romains. — Diegerick, « Annales de la Société hist. et archéol. de la ville d'Ypres », t. I, p. 6 et 7.

3 Ancien Viroviacum.

4 Monnaies.

5 Armes, monnaies, borne milliaire, poteries, débris de toute espèce. — En 1851, on a trouvé des fers à cheval bien conservés et beaucoup plus petits que les fers de nos chevaux flamands.

Pont-d'Estaires[1], Thiennes[2], Vieux-Berquin[3], Nieppe[4], Merckem[5], Watten[6], Bollezeele[7], Cassel[8], Bavinchove[9], Oxelaere[10], Bailleul[11], Quaedypre[12], Téteghem[13], Looberghe[14], Cappellebrouck[15]; et il y a probablement bien d'autres localités à ajouter[16] à celles-là.

Mais le vestige le plus important de la présence des Romains en Flandre, c'est la construction des chaussées empierrées qui sillonnent le pays.

Ces voies antiques, coupées en quelques endroits, amoindries ou détériorées par l'usage, ailleurs recouvertes de sable, de graviers et de remblais, avaient disparu en plus d'une

1 Ancien Menariacum.

2 Monnaies à l'effigie d'Antonin, Faustine, Auguste, Germanicus, Néron.

3 Monnaies.

4 Une grande quantité de monnaies et médailles à l'effigie de Faustine.

5 Une voie militaire.

6 Statuette en bronze et ivoire; épée, mors, monnaies, substructions.

7 Deux mille pièces à l'effigie de Posthumius.

8 Vases en verre, en terre, figurines en bronze, un Galba, une Louve, une Vénus, un Dieu lare, des monnaies d'Auguste, d'Arcadius, etc., etc. Médailles romaines d'Auguste à Constantin. — En 1753, un bras d'homme (23 pouces) et un pied de cheval en bronze (17 pouces 1/2). — Poteries. — Néron en or.— Vespasiens.—Deux Commode, G. B.— Marc-Aurèle, M. B.

9 Un trépied en bronze, un Bacchus.

10 Monnaies.

11 Un Néron en or bien conservé.

12 Une pièce du même type, trouvée près de la voie romaine.

13 Un Tibère en or fleur de coin.

14 Deux vases en terre noire trouvés au hameau de Lincke, sous une couche de 6 mètres de terre et tourbe. (Ils sont à M. Dezitter, doreur à Crochte.)

15 Vases en terre, urne cinéraire en bronze avec ossements calcinés. Statuette de Diane d'un fort bon style; monnaies de Trajan, etc., etc.

16 Voir « Recueil d'antiquités romaines et gauloises trouvées dans la Flandre, avec désignation des lieux où elles ont été trouvées ». 2e édit. Gand, 1810, in vol. in-4. avec pl.; 1er et 2e suppl., 1809 et 1810. 2 vol. in-4°.

localité. Sur ces restes enfouis, le doute, sinon l'oubli, étendait déjà son ombre.

Par des sondages pratiqués avec intelligence on a pu constater tout récemment[1] l'existence d'un certain nombre et probablement de la totalité des voies romaines dans la Flandre maritime[2].

Elles sont au nombre de sept[3] et rayonnent d'un centre commun le Mont-Cassel, au sommet duquel les Romains avaient érigé un château-fort.

L'une d'elles se dirige, par Hardifort et Wylder, à l'est de Dunkerque ; une autre, par Ledringhem et Spycker, à l'ouest. Nous en avons déjà fait mention.

Une troisième va sur Watten où était une station romaine ; une quatrième passe à Bavinchove et se bifurque près d'Ebblinghem ; une cinquième sur Wallon-Cappel ; une sixième sur Caestre et Estaires ; une septième sur Steenvorde, formant ainsi un *septemvium* qui indique et l'importance de la contrée et, en particulier, de la ville de Cassel, *Castellum Morinorum* ou *Menapiorum*.

A l'époque où aurait été dressé le document que l'on connaît sous le nom d'Itinéraire d'Antonin, il y avait bien probablement en Morinie des bourgades importantes, mais nous n'en connaissons pas les noms. Il n'est resté de ce temps que :

Zoutcote (aussi Zuydcoote), *case au sel,* qui aurait reçu en l'an 121 la prédication de l'Evangile ;

1 Annales du Comité flamand, t. iv, p. 214.

2 La Table de Peutinger indique trois voies aboutissant à Cassel : 1° la voie de Tournai, 2° celle de Térouane, et 3° celle de Boulogne.

3 Schayes pense que la route de Boulogne à Cassel fut faite par Agrippa, au commencement du règne d'Auguste. — « Mémoires de la société des Antiq. de la Morinie », t. ii, p. 127.

Mardick, port et station romaine;

Le golfe Itius, qui reçut les vaisseaux de César et dont l'Aa est le dernier vestige.

Le *Portus Itius* d'où César partit lors de sa seconde expédition contre la Bretagne pourrait bien appartenir à la région flamande, si l'opinion remise en lumière par M. Goutier de Bergues, était reconnue comme bien fondée.

Guidé par un texte de Van Waernewick, historien flamand du XVIe siècle, M. Goutier pense que le *Portus Itius* resté si longtemps ignoré, était sur un point aujourd'hui submergé et situé à trois ou quatre milles en mer à la hauteur de Nieuport (Belgique.)

Sanderus parle dans le même sens [1] et indique l'année 1260 comme l'époque où le port en question aurait été englouti dans les flots [2].

Maintenant c'est à une critique éclairée à prononcer sur la valeur de ces diverses données.

Revenons aux Romains.

On a trouvé aux noms de Spycker *(Spicarium)* et Ledringhem *(Leodedringae mansiones)*, de Caestre *(Castrum)* et de Flêtre (*Fletrinium)* une physionomie latine qui rattacherait ces localités à l'époque romaine. Bailleul existait dès lors [3].

Cassel, Watten et Minariacum ou Stegræ (Estaires, Pont-d'Estaires), remontent jusque-là.

Les voies romaines qui y conduisent et les antiquités qu'on y a trouvées ne laissent pas de doute à cet égard.

Un fait capital signale l'époque romaine : c'est la prédi-

1. Flandria Illustrata, t. II, p. 33.

2. Voir pour plus de détails, notre «Notice sur le Portus-Itius», insérée au Bulletin du Comité flamand de France, t. III.

3 De Bertrand, « Notice sur Zuydcoote ».

cation de l'Evangile dans la Morinie. C'est au IIIe siècle que St-Victoric et St-Fuscien parcouraient le territoire de Térouane en y annonçant la bonne nouvelle.

Les Romains, pour qui *juste* et *légal* étaient synonymes, ne pouvant guère faire progresser la morale, Dieu y pourvut.

Constantin-le-Grand favorisa de sa protection les tentatives des missionnaires. C'est sous son règne que s'organisèrent les églises de la Gaule-Belgique et en particulier celles de Trèves et de Reims, d'où ressortissaient d'abord la Morinie et le siége de Térouane.

La portion de la Germanie qui avait appartenu aux Romains, était devenue la première la proie des barbares. Elle resta ouverte et comme une brèche par laquelle les hordes barbares se précipitèrent dans l'empire.

Prise et saccagée à la fois par les Goths, les Vandales et par les soldats de Bélisaire eux-mêmes, Rome expia son triomphe; au Ve siècle, le colosse s'écroulait; au XIe, il avait disparu.

§ 8. — Les Francks.

Ce qui concerne les Francks appartient à l'histoire de France, et nous n'en faisons ici la mention que dans les limites restreintes de ce qui concerne notre province.

On nous permettra seulement de faire remarquer que lors de leurs premières invasions vers la Gaule, les Francks, qui devaient un jour y régner en maîtres, furent repoussés (211) près de Mayence, par les Romains.

Mais ils n'avaient pas tardé à revenir; et, cette fois, avec plus de succès, car ils pénétrèrent à travers toute la région et allèrent jusqu'en Espagne et en Italie (262).

Battus de nouveau en (292), ils continuèrent à lutter contre Constantin lui-même et contre son fils Constance (340 à 350).

D'ailleurs, ils ne bornaient pas là leurs tentatives vers le midi de l'Europe. Et, dès le IVe siècle, on les voit mêlés aux déprédations des Saxons qui ravageaient les côtes du rivage flamand[1]. On les voit s'emparer de Cambrai; en massacrer tous les habitants; envahir toute la contrée jusqu'à la Somme[2].

Dès lors ils étaient précédés de cette réputation qu'ils ont su maintenir, d'être les plus vaillants de tous les peuples.

Dès lors aussi, ils avaient occupé une partie du littoral de la Morinie, car on les signale comme étant à Boulogne « *Entre les frontières de la Gaule et celles du territoire » occupé par les Saxons*[3]. »

Tandis que Rome conquise par ALARIC, expiait sa grandeur passée, les Francks portaient les derniers coups à la domination romaine dans nos contrées.

Elu à Trèves, Pharamond chef des Frâncks fit, de Tournai, la résidence de son gouvernement[4]. Clodion s'empara de Bavai.

Prises au dépourvu, la plupart des populations s'étaient laissé égorger par ces farouches agresseurs. En 447 les Francks s'emparent de Cambrai; Mérovée expulse de la contrée tout ce qu'il y restait de Romains, Goths, Visigoths et se répand dans le Térouanais.

Sur quelles localités se portèrent les Francks dans notre pays?

L'histoire n'en fait pas mention.

On peut conjecturer qu'ils suivirent de préférence les voies

1 Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre, » t. I, p. 11.

2 H. Martin « Histoire de France, » t. I, p. 367.

3 Kervyn de Lettenhove, t. I, p. 13. Note.

4 Childeric fut inhumé à Tournai, son tombeau y resta intact pendant douze cents ans et ne révéla qu'au XVIIe siècle le dépôt qui lui avait été confié.

romaines et s'attaquèrent aux bourgades à proximité. Térouane leur était particulièrement accessible. Chararic en fit sa capitale.

Les Etats de ce roi franck s'étendaient de Montreuil à Nieuport; des sources de la Canche aux sources de la Lys. Ils comprenaient donc la Flandre maritime.

Regnacaire avait pour capitale Cambrai, et ses domaines s'étendaient jusqu'aux limites des Saxons de la côte.

Chassé du monde romain, l'arianisme se releva chez les francks. Au moment où, foudroyé par les conciles et par le pouvoir, abandonné de l'opinion publique, foulé aux pieds par le grand Théodose et ses successeurs, il s'éteignait dans la civilisation, il se rallumait dans la barbarie, et au Ve siècle il avait conquis presque tous les peuples teutoniques établis sur les terres de l'Empire [1].

Ce grand nombre de chefs militaires qui s'étaient érigés en souverains, déplaisait à Clovis qui rêvait l'unité de plus vastes états. De sa propre main il frappa quatre d'entre eux.

Les amis de Regnacaire qui avaient voulu venger leur maître, durent se réfugier vers le *Littus Saxonicum,* où ils trouvèrent asile, et Clovis occupa successivement toute la Flandre.

A Soissons (486), à Tolbiac (496), à Vouglé... Clovis affermit définitivement son pouvoir contesté.

Sous sa main énergique et grâces aux lumières que reçut le prince converti, le christianisme eût plus de liberté dans la Morinie. Le concile d'Orléans (511) est le premier qui se soit tenu sous la domination francke. C'est aussi de cette époque que date l'érection de l'évêché de Térouanne.

1 H. Martin, « Histoire de France, » t. I, p. 403.

Si les Francks étaient braves, ils n'étaient pas remarquables par leur modestie. Pour s'en convaincre, il faut lire la préface de la loi salique [1].

A la mort de Clovis (511), Clotaire son fils, âgé de quinze ans à peine, était roi de Soissons et de Neustrie, son royaume s'étendait de l'embouchure de la Somme à celle de la Meuse, et comprenait par conséquent la Morinie et en particulier cette portion qui devint la Flandre.

L'histoire des Francks n'étant pas dans notre cadre, nous n'avons pas à mentionner les divers partages de la Gaule qui eurent lieu dans le VIe siècle, ni les guerres civiles qui le remplirent presque tout entier.

Nous indiquerons seulement comme concernant notre province pendant les années des règnes sanglants de Fredégonde et de Brunehaut, ainsi que leurs successeurs, quelques particularités recueillies ça et là.

Voulant se défaire de Sigebert roi de Metz, Fredégonde fit venir deux jeunes hommes du *Littus saxonicum*, au pays de Térouane. Après les avoir enivrés de boissons inconnues, elle leur dit : « allez au camp de Sigebert, feignez de vouloir » le saluer comme votre roi et tuez-le.... »

Ils allèrent en effet; et de leur scharmsax, arme favorite de leur nation, ils tuèrent le roi [2].

Brunehaut [3] fit probablement réparer les chaussées romaines, car en plus d'une localité et particulièrement en

1 Dans la rédaction de 511 on lit les passages suivants :

« Gens Francorum inclyta authore Deo condita; fortis in armis; firma » pacis fœdere; profunda in consilio; corpore nobilis et incolumis; candore » et forma egregia, audax, velox, aspera; nuper ad Catholicam fidem con- » versa, immunis ab hæresi... » Vander Haer, p. 16.

2 Grégoire de Tours cité par Kervyn de Lettenhove, t. I, p. 30, et H. Martin, « Histoire de France, t. II, p. 55. »

3 H. Martin, t. II, p. 68.

Flandre, plusieurs d'entre elles ont reçu le nom de chaussées Brunehaut.

Les Francks du pays de Térouane ayant appris que Merowege était caché dans la Champagne Rémoise, lui envoyèrent dire de venir vers eux, promettant d'abandonner Chilperick et de prendre son fils pour chef : Merowege se croyant déjà roi de ces gens de Térouane qui formaient jadis une peuplade indépendante, il rassembla quelques vaillants soldats et se dirigea en toute hâte vers la Morinie ; mais au lieu des amis qu'il s'attendait à trouver, il ne vit autour de lui que des adversaires dont il avait tout à craindre, aussi pria-t-il un de ses fidèles de le tuer (477-478).

Au VIIe siècle, sous Clovis III, la reine Bathilde autrefois esclave, travailla à l'affranchissement des serfs. St-Eloi, l'apôtre de la Flandre, la secondait dans cette œuvre vraiment chrétienne.

Grâces à la vaillance de ses soldats et à la protection divine, Charles-Martel détruisait en 732 l'armée des Sarrazins qui avaient envahi la Gaule. Sans cette victoire bénie, l'empire du monde était peut-être à Mahomet.

C'est quelques années après (743), et sous le règne de Childeric II, que se rassemblait à Leptines, près de Tournai, le premier concile tenu dans ce diocèse.

Un autre souvenir des rois Francks, c'est celui de Childeric qui se fit moine à Sithiu (751).

Une comète apparue au ciel, ayant effrayé Louis le Débonnaire qui la regardait comme l'annonce de sa mort, ce prince partagea son royaume entre ses fils ; Lothaire reçut Boulogne, Térouane, le Mempiscus et la Flandre [1].

Après lui Charles-le-Chauve multiplia les capitulaires sans

1 Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre » t. I, p. 63.

affermir toutefois sa puissance ébranlée. Il divisa son empire en douze parties... La Flandre était comprise dans la troisième de ces divisions [1].

Il paraît que c'est au IXe siècle que le comté de Flandre s'est constitué.

Au Xe siècle, la Flandre était la première des douze pairies de France.

A travers toute la période que nous venons de parcourir, apparaissent les noms de St-Momelin, de St-Winoc, et des apôtres qui ont évangélisé la contrée, de St-Vaast, qui était d'origine francke. Quelques unes des localités voisines de Dunkerque, comme Bourbourg, Estaires, Broil (Merville) Caestre, Borre, Eecke, Wormhout, Bailleul, Hondschoote, Loon [2]... sont également citées sans que rien de bien spécial doivent en rappeler ici les circonstances.

Au XIe siècle et même beaucoup plus tard, le nom de *Franck* était encore usité dans notre région comme indiquant les *Français* [3].

§ 9. — Les Normands.

Les invasions des Normands ont laissé dans l'histoire de notre contrée, une trace ineffaçable; l'écho de nos traditions répète le long cri de douleur et les lamentations qui ont accompagné leur passage.

Ce n'est guère qu'en 782 que les Normands, dont nous avons à parler, se trouvèrent en face de Charlemagne.

1 Kervyn, t. I, p. 69.

2 Loon près de Synthe... C'est ainsi que devrait se traduire *ad Sentinas*.

3 Ainsi, un acte de 1072 dit, qu'à la demande de sa mère Athala, fille de Robert roi des Francks, le comte donne une terre avec le droit de justice tel qu'il appartient au comte de Flandre. — Annales du Comité flamand de France, t.v, p. 337

Cette dénomination de Normands, Northmans, s'applique aux hommes du Nord au IXe siècle et qui furent envoyés de la Scandinavie, du Danemarck et autres régions septentrionales sans qu'on en puisse assigner bien précisément la provenance.

Charlemagne ne soupçonnait même pas l'existence de ces peuples qui devaient s'emparer un jour des débris de son empire.

Mais les Normands mettaient la ruse au service de leur convoitise; et, chaque année, ils envoyaient les plus intelligents d'entre eux, observer le pays, étudier le littoral de la Gaule qu'ils appelaient *Kerlingaland.*

En 782, aux sources de la Lippe, Charlemagne tenait un plaid. Il y vit pour la première fois les députés des chefs normands. Ce n'est pas sans une certaine inquiétude qu'il regarda ceux qu'un secret pressentiment lui faisait considérer comme espions de la barbarie [1]. En tout état de cause, il fallait se les rendre favorables; il les combla de présents.

Quelques années s'écoulent et voilà que les Normands font leur première visite aux côtes de la Morinie, et de la Gaule occidentale. Les chroniques mentionnent déjà leurs déprédations; parlent d'une bataille navale (804) et donnent 808, comme la date de leur première invasion en terre ferme.

Treizes vaisseaux à rames et à voiles les avaient amenés soit du nord de l'Europe soit des rives de la Grande-Bretagne dont ils étaient déjà les maîtres depuis deux ou trois cents ans.

Ces invasions se continuèrent périodiquement et tous les cinq ans, pendant plus d'un siècle (808 à 925).

Pour s'opposer à cette agression, Charlemagne (810) fit

1 Voir la notice de M. Paillard sur les invasions des Northmans; elle nous a fourni la plus grande partie des faits de ce chapitre.— Voir aussi le Cartulaire de St-Bertin, édition Guérard, dont il exprime le résumé.

équiper à Gand une flotte qui devait protéger les côtes; en 811, il la passait en revue sur la plage de Boulogne, il visitait Wissant et tout le littoral, y relevait les fortifications et organisait partout la défense.

A ces armements faits surtout en vue des monastères qui étaient le but des brigands, les religieux contribuèrent avec empressement. Ingelram et Odoacre forestiers de Flandre, s'opposèrent aux brigandages des Normands; ils rebâtirent plusieurs églises et réparèrent plusieurs des forteresses que les Huns avaient ruinées quelques siècles auparavant.

Ces efforts continués pendant longtemps portèrent des fruits; mais le résultat alla toujours en s'affaiblissant jusqu'à la mort de Louis-le-Débonnaire (841).

Néanmoins, suivant Eginhard, le Danois Godfried suivi de deux cents navires abordait en Frise (811), et quelque temps après treize vaisseaux s'arrêtant aux côtes de Flandre y enlevaient des troupeaux, y incendiaient des chaumières, puis allaient ravager les bords de la Seine [1].

Les Francks contribuèrent au désastre qui se produisait ainsi, car, craignant d'être abandonné de son peuple, leur roi cherchait partout du secours, et il ne balança pas à appeler les Normands et à traiter avec eux; et abandonnant à leur autorité une partie des nations chrétiennes, il les autorisa à piller toutes les autres [2].

En 842, les Normands ayant visité la Frise à Kattewick, arrivèrent aux côtes de la Morinie, le Mempiscus, et la Flandre, Nieuport, Zuydcoote, Mardyck, Sangatte, Wissant, Boulogne, Quentovic, sont ravagés.

Le bruit s'en répand à l'intérieur. Pontifes, abbés, reli-

1 Kervyn, t. I, p. 61.
2 Ibidem, p. 68.

gieux, peuples quittent leurs villes, leurs monastères et leurs églises et se dirigent vers Sithiu[1] (St-Omer) qui était renommé comme une forteresse importante. Ils veulent y mettre à l'abri ce que leur foi leur signale comme le plus précieux de leurs trésors, les reliques des Saints.

Sithiu ne pouvait donner toute la sécurité qu'on en espérait. La nature des travaux dont on l'avait entourée et leur étendue n'étaient pas en rapport avec l'attaque qui les menaçait... Cependant, de Flandre, des provinces maritimes, de Gand, Wormhout arrivent les restes de St-Bavon, de St-Winoc, de St-Piat, de Ste-Austreberte, la première des filles de la Morinie qui s'était vouée à la virginité chrétienne.

Lorsque par l'effet de quelques circonstances locales ce pieux voyage ne peut être effectué, les fidèles déposent leurs pieuses richesses dans des retraites creusées dans le sol et qu'ils cachent à tous les regards.

Le pays possède encore quelques excavations qui ont sans doute recueilli ces pieux dépôts.

Ainsi à Villers-Plouich (Nord), est une galerie creusée dans la pierre et composée de plus de quatre-vingts chambres ouvrant sur un long corridor ; à Bellinghem, on trouve de vastes et profondes excavations divisées en plusieurs allées et dont les voûtes soutenues par des colonnes s'étendent sous le village dans diverses directions. A Hermies existe un immense souterrain contenant huit rues et environ huit cents cellules. Dans le Cambrésis, c'est peut-être à cette circonstance qu'il faut reporter le creusement des *Boves* et des caves à divers étages ; et le nom de Crochte[2] lui-même qui signifie *Crypte*.

1 St-Omer avait au VIIe siècle le nom de Hebbingahem.
2. Arr. de Dunkerque.

La réunion de toutes les richesses qu'on y apportait devenait pour Sithiu un danger nouveau et qui devait attirer les pillards.

Quelques mois auparavant, St-Folquin prêchait... Tout à coup, il s'interrompt... Saisi d'un esprit prophétique, il annonce une irruption prochaine des barbares que Dieu envoie pour punir les Francks.

Ces menaces avaient ébranlé les plus endurcis, plusieurs avaient fait pénitence...

Folquin confia à la terre le corps de St-Bertin... etc.

En 845, les Normands brûlèrent le monastère de Sithiu.

Pourtant des négociations pacifiques étaient entamées entre Louis-le-Germanique et le roi Danois Erik (876).

Elles aboutissent à un traité accepté par les trois fils de Louis-le-Débonnaire (841) à la grande diète de Mersen en 847.

Néanmoins en 850, les Normands arrivent à la fois aux bouches de l'Escaut, de la Somme et de la Seine. Pendant le mois de juillet, le Jarl Roorick dévaste le Mempiscus, le Térouanais et les pays limitrophes. De là, il va dans le Brabant. Et enfin, comme s'il était fatigué de ravager la Gaule, il se rend en Angleterre.

Là, une fortune contraire l'y attendait ; arrêté à la journée de Wensbury, puis au combat naval de Thanet, il est exterminé à la bataille de Ac-Léa.

Pour constater les dommages occasionnés par la dernière invasion, Charles-le-Chauve nomme (853) des commissaires à qui il donne la charge de parcourir le pays. Parmi eux figure Adelard, abbé de Sithiu.

Quel fut le rapport des commissaires? ce serait un document intéressant à consulter.

A défaut de celui-là que nous n'avons pas, citons un passage de Wala, abbé de Corbie, qui déplore en ces termes l'état où se trouvait sa province.

« Hélas, dit-il, cette guerre impie a détruit notre armée..
» les villes sont dépeuplées... les rares habitants qui sur-
» vivent fuient de tout côté sans force et sans courage, ou
» tombent sous le glaive... Ici, là, accourent les payens, les
» étrangers... le peuple est exterminé et l'on peut à peine
» compter les villages qui sont la proie des flammes... »

En 856, Paris fut une seconde fois pris par les Normands.

En 861 et sous le commandement de Weland, une flotte formidable arrive à Nieuport. Elle couvrait la mer, dit un témoin oculaire, et l'on eût cru voir une forêt de mâts peuplés d'animaux sauvages...

Cette horde se répand dans le pays, en suivant le cours de l'Yser, se cachant le jour et rampant la nuit, elle se porte sur Sithiu dont les richesses l'attirent. En passant, les Normands brûlent l'abbaye de Wormhout et, le samedi de la Pentecôte, à la seconde heure du jour, ils atteignent le but de leur course.

Il n'était resté au monastère que quatre religieux. Le prêtre Worard le plus âgé; les diacres Winetbold et Gerwald; puis le plus jeune, Reginhard, qui, impassibles, attendaient l'arrivée des barbares.

Interrogés sur le lieu où étaient les reliques, ils refusent de répondre; les tortures ne peuvent leur arracher leur secret. Worard et Reginhard reçurent la mort; les deux autres purent se sauver.

Mais ce n'était là que la première étape des Normands de Weland.

En s'éloignant, ils livrent aux flammes toute la Morinie, Térouane disparaît. Humfrid, l'évêque de cette malheureuse cité n'avait plus d'ouailles, il voulait renoncer à la dignité épiscopale. Le pape Nicolas lui écrivit : « Mon fils, le pilote
» ne doit pas quitter le gouvernail pendant le calme, il ne le
» peut pendant la tempête. »

St-Valery, Amiens, St-Quentin, furent de la même manière la proie des brigands.

Au prix d'une promesse de trois mille livres d'argent, Charles-le-Chauve crut pouvoir acheter la paix et le concours de Weland. Mais au jour dit, la somme n'étant pas prête, le Normand exigea cinq mille livres. Il fallut payer et joindre à cela, des troupeaux et du blé à la discrétion du vainqueur.

Dans ce qui avait été l'empire de Charlemagne, la désorganisation était complète; et les Normands ne l'ignoraient pas. La valeur de Bauduin-Bras-de-Fer, à qui les marches de Flandre avaient été confiées[1] suffisait à peine à la tâche que les évènements lui imposaient. Il organisa en plusieurs lieux de la Flandre des châteaux forts, à Bergues, à Dunkerque, etc.

A la mort de Charles-le-Chauve (877) la ville de St-Omer se reconstituait autour du monastère relevé, lorsqu'une nouvelle invasion, plus terrible et plus furieuse que toutes celles qui avaient précédé, se précipita sur la Flandre[2]. Pendant trois ans, les barbares du Nord passent et repassent à travers le pays; ce qui survivait à une course n'échappait pas à la suivante. Pas un clocher ne reste debout, pas une ville qui ne soit livrée aux flammes, pas une cabane dont les habitants ne soient massacrés.

Les Normands avaient débarqué à Ambleteuse, à Wimereux. Au mois de juillet, entrés en Morinie, ils saccagent ce qui restait de Térouane qui demeura plus d'un siècle sans habitants; ils font de même pour le monastère de St-Bertin. Puis, pour éviter les forces du roi de France et de Germanie, ils

1 En 863, Charles-le-Chauve sépara de la France, la Flandre et l'Artois qu'il donna à Judith sa fille, et à Bauduin comme fief de la couronne.—Une charte du même empereur 877, nomme *Loom ad Sentimas* Loon près de Synthe, « Cartulaire de St-Bertin, édition Guérard, p. 124. »

2 Voir Iperius. — Bibl. de St-Omer, n° 739.

repassent la mer, viennent sur l'Angleterre, et retournent encore dans la malheureuse Flandre.

Oye, Ypres, Furnes, Steenvoorde, Bailleul, Esquelbecq, Watten, Wormhout, Bergues furent de nouveau saccagés et mis en ruines.

A l'incendie, au pillage, au meurtre, les Normands joignent les débordements les plus honteux. Plus d'une fois la tradition rapporte que les religieuses pour se soustraire à leurs violences préféraient se soumettre aux plus douloureuses mutilations. Ou si, parfois, ils épargnaient des victimes c'était pour les emmener captives.

Bauduin-le-Chauve avait pourtant combattu les agresseurs, et dans plusieurs rencontres particulières il les avaient battus, mais ils ne tardaient pas à prendre leur revanche. Enfin en 879, vaincus près de Thun, ils s'étaient fortifiés à Gand et Courtrai, résolus à y passer leurs quartiers d'hiver. De là, ils poursuivent les Ménapiens et les Suèves, la flamme et le fer ravagent ce pays, auquel ils font une guerre d'extermination. Le 23 décembre 880, Lobbes et St-Vaast distants de 60 lieues sont tous deux la proie des flammes; le 25, Arras et Cambrai sont envahis à la fois.

En février 881, ils avaient traversé les décombres encore fumants de Térouane, et ravagé Bailleul, lorsque Dieu prit pitié de notre malheureux pays. A Saucourt en Vimeu, Louis-le-Germanique les arrêta au passage de la Somme, une victoire merveilleuse sauva la France et, peut-être, la chrétienté.

Un chant de cette époque, conservé à l'abbaye de St-Amand, célèbre cet heureux événement :

« Dieu protégeait Louis; il l'entoure de comtes héros illus-
» tres... il lui donne le trône de France. Louis se leva pour
» combattre les Normands. Il saisit son bouclier et sa lance,
» et pressa le pas de son coursier. Il s'avançait plein de

» courage. Tous chantaient en chœur : Kyrie Eleison ! Ils
» achevèrent le cantique et le combat commença.

«.... Amer fut le breuvage qu'il versa à ses ennemis et ils
» se retirèrent de la vie[1]. »

Ce fut un point d'arrêt bien nécessaire, car il y avait plus d'un siècle que la région était soumise à ces redoutables épreuves.

Normand était devenu synonyme de *Fléau*, et les prières publiques disaient à Dieu :

« De la fureur des Normands
Délivrez-nous Seigneur ! »

Et en effet, de l'Escaut à la Gironde, il n'y avait plus guère qu'un désert. Sur les ruines des villes et des abbayes, des forêts s'élevèrent ; des bêtes fauves y firent leurs retraites. Attirés par leur instinct, des bandes de loups suivaient les Normands ; des ours étaient venus habiter ces solitudes. Bauduin-le-Chauve ne restait pas oisif ; il faisait restaurer les places, villes et forteresses détruites ou brûlées par les Normands, et vers 902, il fortifiait Ypres, Bergues, St-Omer.

Dans un grand nombre de chroniques on trouve d'ailleurs la mention des ours[2]. St-Ghislain leur doit son nom Ursigundus. St-Géry, St-Vaast, St-Amand, fondateurs de monastères y sont représentés domptant des ours. Les images nous les montrent foulant aux pieds les farouches habitants des lieux que les moines venaient réoccuper...

Les traditions de ce pays répètent çà et là ces détails, et

1 Cité par Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre, » t. I, p. 78.

2. Le titre de *Beer*, (*Ours*) était une qualification héréditaire dont plusieurs seigneurs flamands s'énorgueillissaient. Une des plus anciennes familles de Flandre se nommait DE BEER. Cela se rattache encore, d'une façon qui nous échappe, aux désastreux souvenirs de cette époque.

nous avons compté jusqu'à vingt de ces mentions des monstres fabuleux s'opposant aux tentatives de ces apôtres.

Etait-ce un mythe pour désigner l'opposition farouche et sauvage qu'ils rencontraient dans les rares survivants qu'ils rencontraient? nous serions porté à le croire, car dans ces contrées plus de culture, plus de relations, plus d'écoles...

Après les ravageurs normands, la famine vint achever leur œuvre de mort.

On cite pourtant une nouvelle attaque des Normands, en 891, mais elle fut repoussée. Puis enfin une dernière expédition en 925, mais elle se termina par l'établissement à Guînes d'une seigneurie, dont le Danois Sigfried était le titulaire.

Le concile de Trosley, au commencement du Xe siècle, disait :

« Les villes sont dépeuplées, les monastères ruinés et ré-
» duits en cendres; les campagnes sont désertes. » Et pourtant déjà là où les hommes ont pu se réunir « le puissant opprime le faible... partout ce n'est que violence contre les
» plus pauvres et les malheureux... les peuples abandonnent
» Dieu et se livrent à tous les vices. »

Dès qu'il y eut lieu d'entrevoir un moment de répit, les flamands organisèrent des moyens de défense. A Bergues (932), Everard élevait au sommet du Groenberg une forteresse qui indique la renaissance de la vie en Flandre; Dunkerque recevait de Bauduin III (958) une ceinture de murailles. En 964, il était venu activer ces travaux, lorsque la mort vint le frapper.

Les étrangers qui s'étaient fixés en quelques points en furent chassés. (En 961) Arnould-le-Grand, comte de Flandre recevait du souverain Pontife diverses dîmes pour récompense de ce qu'il avait chassé les « *Vandales.* »

Bauduin IV continua ces errements et imprima une grande impulsion aux travaux. Bauduin-le-Jeune répara les fortifications de Dixmude, d'Ypres, de Furnes, de Bergues, de Bourbourg.

Après lui, Bauduin V, dit de Lille, a, dans une charte célèbre, inscrit pour la première fois le nom de Dunkerque, et c'est à partir de là que notre ville apparaît dans l'histoire.

Si, en 1162, 1170 et 1185, nous rencontrons encore la mention des pirates normands, il ne s'agit plus que d'expéditions isolées et qui n'atteignent plus la terre ferme désormais délivrée, et qui ne compromettent plus l'existence politique de la Flandre.

Ceux qui s'emparèrent de Mehaut de Portugal, fiancée de Philippe d'Alsace, étaient des écumeurs de mer, parmi lesquels figuraient Galgen, bâtard de l'archevêque de Rouen; Willebord, bâtard de Montfort; Alval, bâtard d'Haricourt, etc[1].

§ 10. — Les Huns et les Hongrois.

Nous avons nommé déjà bien des peuples qui sont venus en Flandre et s'y sont établis pour un temps plus ou moins longs.

Nous pourrions y joindre un nombre plus considérable encore de groupes à qui l'on attribue l'origine de certaines localités, mais comme elles ne sont pas comprises dans la circonscription qui nous occupe, nous les passerons sous silence.

Nous dirons seulement, que parmi les nations venues du Septentrion vers la Gaule, les Goths, les Visigoths, les Vandales traversèrent probablement notre région. Les Huns les

1. D'Oudegherst, t. 1, 485.

avaient suivis de près (433). En 449, ils visitaient la Flandre; en 452, ils ruinaient Oudenbourg; la mort d'Attila (453) ralentit probablement leurs excursions dévastatrices.

Les Huns au teint bronzé, ou presque noir, étaient petits, difformes, ayant plutôt deux trous de vrille que deux yeux, (c'est ainsi que la tradition les dépeint); ils laissèrent partout après eux un souvenir de terreur. Le surnom de fléau de Dieu donné à Attila montre assez ce qu'on en pensait. Ces dévastateurs ont laissé à Péronne (Nord) le tombeau de l'un de leurs capitaines. On en a exhumé, il n'y a pas longtemps, un cimier d'argent et un bouclier fort remarquables.

Les Sarrazins eux-mêmes sont nommés (898) parmi les envahisseurs. Les Hongrois d'origine asiatique accourus des bords du Tanaïs apparaissent. Arnould, dit le Grand, ne put garantir le pays de leurs incursions; en 953, le 24 avril, ils campaient aux bords de l'Escaut, dans les prairies qui entourent Cambrai. Dès leur première attaque un de leurs chefs fut tué; la soif de la vengeance rendit leurs assauts plus terribles. Aussi la malheureuse ville fut prise et brûlée[1].

Ces calamités nouvelles succédant à tant d'autres qui avaient ruiné le pays firent prendre plus de précautions que jamais, contre ces attaques imprévues. Les villes furent ceintes de murailles; des châteaux forts s'élevèrent à travers le pays.

Térouane la cité des Morins, place ouverte et trop accessible aux barbares, avait été détruite à diverses reprises. Boulogne, ville fortifiée, devint pour quelque temps la capitale de la Morinie. Des fortifications entourèrent Bergues, Dunkerque et Bourbourg.

En 1047, un rempart défendu par un fossé garni de palis-

1 Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre, » t. I, p. 99 et 100.

sades s'étendait de Wormhout à La Bassée [1]. En 1053, Bauduin V joignait la Lys à l'Aa par le Neuf-Fossé qui, depuis cette époque, a servi à séparer en ce point la Flandre de l'Artois [2].

§ 11. — Les Saxons.

Notre contrée eut aussi pour habitants, des Saxons qui arrivèrent à diverses époques et amenés par des causes différentes. Nous les avons déjà nommés, nous allons en parler avec plus de détails.

Au IVe siècle et auparavant [3] une multitude de Germains auraient été appelés en Morinie par les Romains, soit pour aider à la défense des frontières, soit pour défricher des terres incultes. Un grand nombre de leurs compatriotes seraient venus en même temps qu'eux s'installer de vive force dans le pays.

Parmi ceux-ci, figuraient surtout les Saxons. Les commandants romains qui avaient peine à les contenir, leur auraient assigné pour cantonnement, la lisière maritime. De là, le nom de *Littus Saxonicum* [4] donné aux rivages de la Flandre maritime et qui figure dans un titre authentique rédigé sous Théodose (379), *la Notice de l'Empire.*

1 Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre », t. I, p. 119.

2 De 1754 à 1774, un nouveau canal fit aussi communiquer la Lys et l'Aa.— A la Flandre appartient l'Aa depuis le Neuf-Fossé jusqu'à la mer. la Lys, de Merville, au Neuf-Fossé et le Neuf-Fossé — De Laroière, Annales du Comité flamand, t. IV, p. 195.

3 Vers 291, Maximien donnait à cultiver des terres dans la Morinie, qui venait d'être dévastée et dépeuplée par « *les barbares* » (lesquels?); de 361 à 375 sous Valentinien, il fut fait concession de terres aux vétérans et aux barbares (lesquels?) au service de l'empire. La Morinie était-elle comprise dans cette mesure?

4 Hulst est le *Portus Saxonum.*

Toutefois la présence des Saxons en Morinie était bien antérieure à ce titre authentique. Dès le IIIe siècle, on signale les Francks « *se joignant aux Saxons* » dans leurs déprédations sur les côtes.

On peut donc admettre que les Saxons étaient au pays, dès le commencement de l'ère chrétienne.

Les Saxons parlaient le Teuton que parlaient également les autres émigrants germaniques venus après eux. Parmi ceux-ci, il faut compter les *Fledmen, Flamings, Flamands.*

La ressemblance ou l'identité, qui existait entre eux, fait que plusieurs auteurs les confondent et les considèrent comme une seule et même nation.

Le nom de *Flandre* apparaît, pour la première fois, au VIIIe siècle, dans *la vie de St-Eloi*, par St-Ouen. Néanmoins, Faulconnier parle des Flamands dès l'année 307 et 396[1]; mais il n'y a pas lieu de le suivre en ceci.

Au VIIIe siècle, d'autres colonies saxonnes arrivaient en Flandre.

En 753, Pepin faisait ses premières expéditions contre les Saxons. Charlemagne les continua de 792 à 795. Ce prince fit venir de Germanie avec leurs femmes et leurs enfants un certain nombre de Saxons qu'il répartit en diverses localités. Ces derniers venus moins intraitables que leurs devanciers, furent mal accueillis[2] ceux-ci et durent être placés en quelque sorte sous le patronage du comte de Flandre comme pour indiquer qu'ils lui appartenaient plus spécialement. Ils formèrent ces *Laeten*, ces *Hôtes* des seigneurs dont on re-

1 Faulconnier, « histoire de Dunkerque, I, p. 7. »

2 Ce serait eux qui auraient surtout formé dans notre quartier les *Læti*, les Lêtes, le Pagus Leticus et enfin les *Laeten* originaux, premiers sujet fonciers qui régularisèrent l'organisation féodale lorsqu'elle prit forme après les invasions des barbares scandinaves.

trouve souvent la mention dans les chartes féodales [1].

Mais déjà à leur arrivée la contrée et le littoral portaient le cachet saxon qui se remarque dans tous les noms de lieux.

Hantay (Nord) doit, dit-on, son origine à ces Saxons de Charlemagne. Haut-Pont et Lyzel (Pas-de-Calais) auraient une origine semblable.

Les hommes venus de la Germanie et particulièrement les plus anciens Saxons, ont toujours montré une fierté sauvage et une insoumission perpétuelle.

A toutes les époques on les voit hostiles à leurs chefs; se levant au moindre prétexte pour faire la guerre; vouant une haine profonde et vivace à toute domination étrangère.

Du reste querelleurs, vindicatifs, pillards; mais hardis et aventureux; intrépides, mais cruels...

Toutefois on ne trouvait chez eux rien qui rappelât la honte et la corruption romaine. Ils étaient chastes. Pour eux la vengeance était l'expression et même le culte de la piété filiale. La plus haute vertu était le courage guerrier; don des Dieux, preuve de leur protection et seules actions de grâces que puissent leur rendre les mortels. Leurs fêtes étaient souvent sanglantes, mais dans ces excès sauvages ils croyaient s'égaler aux plus grands des héros et se préparer la gloire du Walhalla [2].

1 Nous avons dans nos recherches, trouvé la mention de *Laeten* ou *Hôtes du comte de Flandre* pour les localités suivantes :

« *De Laeten van onsen Geduchten Heere,* » Bollezeele, Bourbourg, Hillewaerscappel, (aujourd'hui St-Sylvestre-Cappel) Lederzeele, Noortpeene, Oudezeele, Rubrouck, Ste-Marie-Cappel, Wemaerscappel, Zermezeele et Zuytpeene.

Les ANNALES du Comité flamand, t. IV, p. 274, mentionnent une farde concernant le Laetschip de l'abbaye de Bourbourg de 1621 à 1698.

2 Voir M. Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre, » 2e édition, in-12, tome I, p. 53.

Ils étaient donc des voisins très à craindre. En 396 [1], et en 445 ils s'étaient soulevés à la nouvelle des désastres de la puissance romaine. Ils n'avaient rien perdu de leur férocité, car l'auteur de la vie de St-Folquin les désigne « comme un peuple peu nombreux mais redoutable, de « mœurs féroces ; préférant toujours les armes à la raison. » Rien n'est plus difficile, ajoute-t-il, que de soumettre de » tels barbares qui tendent toujours vers le mal. »

§ 12. — Les Kattes.

Parmi ces peuplades saxonnes, figuraient les Kattes [2] venus dit-on, de la Hesse, et qui ont laissé plus que les autres, des traces de leur passage ainsi que le témoignent le Katsberg, le Kattevliet, Kattebeke, Kattestraete, Kathove...

C'est probablement à eux qu'il faut reporter la désignation de Catisletum, Katsletum, Casletum donnée à la ville de Cassel [3], et le Kattisletanus mons, Kattisletensis, Calesmons donnée au mont Cassel.

Du IVe au VIIIe siècle, on ne trouve plus la mention de *Casletum*, ce qui fait penser à Schayes que la bourgade avait été détruite.

Au IXe siècle, on retrouve Cassel, mais sous le nom de Casletum ; une charte de 814 dit Catisletum [4] ; le mont est devenu

1 Faulconnier, t. I, p. 7.

2 Faut-il les distinguer des Quades... qui, suivant Orose, ayant passé le Rhin détruisirent Reims, Amiens, Arras, et la Morinie, qui eut le même sort? — Voir Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre, » I, p. 19. — Les Kattes, dit-on ailleurs, étaient le plus puissant des peuples composant la nation franke.

3 Le « Catalogus Episcoporum Ecclesiæ morinensis », p. 18, « donne Casseletum. »

4 « Villam preteria *Mekeram* cum appenditiis et cambo apud Catisletum. » Drogon, « Histoire des miracles de Ste-Lewine », dit : « Juxta mulier *Casleti* » nata... »

Cales mons[1] probablement par suite d'une erreur de transcription et aussi parce que le souvenir des Kattes se perdait déjà pour quelques uns. — Cependant il n'était pas encore effacé au XIIIe siècle, car dans un acte de 1227 on trouve le nom de Katsland[2] et que le Katsberg subsiste encore aujourd'hui.

Pour clore cet article sur les Saxons, nous dirons que d'après l'opinion la plus généralement admise, la race des comtes d'Anjou serait sortie des colonies du *Littus saxonicum*[3].

CHAPITRE IV.

LES KERLES, LES FLAMANDS.

§ 1. — LES KERLES.

Parmi les peuplades que nous avons citées jusqu'ici, il en est une qui nous intéresse plus que les autres, parce qu'ayant habité notre territoire, elle est plus que toutes les précédentes la vraie souche des Flamands de France.

Nous voulons parler des Kerles.

Dans les langues du Nord, on désignait les nobles par *Jarl*[4]; la classe inférieure (*la plèbe*, comme on s'exprimerait aujourd'hui), les serfs et esclaves, par *Trœelle*.

La classe intermédiaire vouée au travail, mais libre, par *Ceorl ;* d'où dérivèrent : Keerl, Kaerl ; Kerel, Karling ;... enfin Kerle.

1 Acte de donation de Ballinberg à ceux de Watten par la comtesse Adèle.

2 ANNALES du Comité flamand, t. v, p. 315.

3 Kervyn de Lettenhove, t. I, p. 72.

4 *Earl* signifie encore *Noble*, en anglais ; *Karlin* descendant des Karles, ou Kerles.

Ce mot figure dans les livres sacrés de l'Edda.

Après leur mélange et leur fusion avec des compatriotes arrivés postérieurement et indiqués comme *Fledmen*... ils formèrent les Flemings et finalement les Flamands *Vlaminks*...

Les Kerles occupaient une enclave qui comprenait le canton dont on forma, par la suite, la châtellenie de Furnes, celle de Bergues (d'où ressortissait Dunkerque); celle de Bourbourg, le territoire de Dunkerque et plusieurs parties de celui de Cassel, Bailleul, Lillers... Guines, Ardres, Hesdin, Térouane, etc.

L'hostilité des Kerles contre toute domination étrangère, se montre à toutes les époques de leur histoire et, pour ne citer que deux exemples à des époques extrêmes : si, du temps de César, ils ont massacré le consul *Cotta*, du temps de Louis XIV, ils ne se montraient guère plus bienveillants envers les Français qui étaient tout récemment devenus leurs maîtres [1].

Entre les Romains conquérants de la contrée et les Saxons qui l'habitaient, il s'éleva une haine qui n'eut jamais de trève. L'épithète de *Romain* resta longtemps chez eux comme la plus cruelle injure. Au VIIe siècle, alors que la puissance romaine était pourtant bien effacée, ils jetaient encore à St-Eloi, cette qualification de *Romain* comme la plus haute expression de leur antipathie. « Ne crois pas *Romain*, disaient-

1 En 1669, 1673, 1675, *Arch. de Dunkerque*, ordonnances de police, t. II. On lit: « menace de peine de mort sans aulcune considération pour « tous habitants et paysans qui pour griefver, blesser ou assaillir quelqu'un « *aura tiré un couteau*... sans autre formalité ni vérification que deux « témoins seulement et seront fait comme s'ils avaient tué quelqu'un... et ce « pour obvier aux journaliers malheurs qui en proviennent. — Défense « d'aller en ville avec bâton ou canne sauf maçon, charpentier, maré « chaux... »

ils au saint apôtre, ne crois pas que pour te plaire, nous allons renoncer à un culte que nous chérissons ! »

Au XIIe siècle, la belle-mère de Ste-Godelieve ne trouvait rien de plus propre à attirer, sur cette douce victime, la haine de son époux, que de la qualifier de *Romaine* ; que de comparer sa chevelure noire à la plume des immondes corneilles.

Et ce sentiment avait passé dans leurs lois.

La loi de Bruges, qui était celle des Kerles, évalue la compensation pécuniaire due pour la mort d'un clerc (qu'elle considère comme Romain) à la moitié de celle qui serait due pour un homme libre. La loi salique fixe la compensation pour le meurtre d'un Romain à la moitié de celle d'un Franck.

Si les Kerles haïssaient les Romains, leur ressentiment contre les Francks ne fut pas moindre, quand ces derniers eurent établi leur domination sur notre contrée, et il se manifesta en maintes circonstances.

Ils avaient vu de mauvais œil, le mariage de Bauduin, dit *Bras-de-Fer,* avec Judith, fille de Charles-le-Chauve. Aussi donnèrent-ils à Bauduin, fils de cette princesse, le sobriquet de *Chauve*, que l'histoire lui a conservé. — Ce n'est pas que ce jeune homme fut réellement atteint de cette infirmité ; mais il était le petit-fils de *Charles-le-Chauve,* que les Kerles détestaient. Et par ce surnom de pur caprice, ils lui ôtaient du moins cette chevelure dont les Francks étaient si fiers et qu'ils considéraient comme le signe de l'autorité et du commandement.

Croyant désarmer cette antipathie, Bauduin, au Xe siècle, donna à l'un de ses fils le nom d'Arnulf, en souvenir du saint de ce nom qui avait uni le sang germanique des Kerles à celui des Romains, mais cette concession resta sans effet.

Les Kerles portaient les cheveux courts et la barbe longue ; par esprit d'opposition, les seigneurs portaient les cheveux

longs et se rasaient le menton. A l'époque des Croisades, cette différence était particulièrement remarquable et distinguait nos chevaliers de leurs hommes d'armes.

Quoi qu'il en soit, en 988, Bauduin, comte de Flandre, voulant faire une concession efficace, se décida à porter la barbe longue, « l'épithète de *Belle Barbe* a été jointe à son nom, pour indiquer la satisfaction des Kerles. »

Mentionnons en passant que le grand empereur qui fut couronné en 800, outre le nom de *Karl*, avait, pour plaire à ses sujets Kerles, la barbe longue — comme ecclectisme il portait en même temps, la chevelure longue unissant en sa personne, deux caractères en opposition au dehors.

Une marque plus importante de l'antagonisme des Kerles et de leurs seigneurs se manifesta surtout par le langage.

Les Kerles parlaient le teuton, le thiois, le flamand; les seigneurs affectèrent de cultiver plus soigneusement le français. C'était là un caractère tranché, une barrière souvent infranchissable, aussi le triomphe des Kerles dans leur lutte prolongée, ce fut de faire admettre le flamand dans les chartes publiques.

Les Kerles ne pardonnaient pas aux Francks leur conversion au christianisme. Et cette circonstance explique un fait considérable de l'histoire de ces temps.

En effet aussi loin que le regard peut arriver dans le passé de notre pays, on voit la population saxonne travaillée par une hostilité permanente qui en apparence, l'agite sans cesse, contre elle-même. Les meurtres y sont habituels et des vengeances implacables, toujours en cours d'exécution ou de représailles.

Un pareil état de choses longtemps traditionnel est inexplicable. On ne le comprend pas entre compatriotes. Il est d'ailleurs en opposition au patriotisme des Flamands.

Mais si l'on veut bien admettre que cette lutte mortelle ait eu lieu, non entre Flamings et Saxons, ni entre Francks, mais entre les premiers et les seconds ; entre les vaincus et les vainqueurs; entre les opprimés et les oppresseurs ; entre ceux qui conservaient les traditions du Walhalla et ceux qui les reniaient ; entre ceux qui maintenaient le culte des aïeux et ceux qui le foulaient aux pieds... On aura l'explication de deux faits généraux également certains, mais qui, sans cette interprétation, seraient inconciliables.

Pour les Saxons, païens invétérés (paganissimi), c'était un motif qui suffit à tout ce qu'on dit d'eux.

Lors de la translation des reliques de St-Ursmar[1], de sanglantes dissensions agitaient ainsi les populations rurales de minces bourgades, telles que Neuve-Eglise, Blaringhem, Strazeele, etc. Les haines transmises de père en fils, étaient une tradition sacrée, un devoir dont les Saxons s'acquittaient avec scrupule.

Du temps même des Croisades, la rivalité des Kerles et des Saxons, trouvait encore à se manifester[2].

Au XIXe siècle tout le vieux levain a-t-il enfin disparu ? Et serait-il impossible de trouver dans le cœur de tout bon Flamand, un coin à l'écart où n'arriva jamais une franche bienveillance pour quiconque n'y aurait d'autre titre que celui de Français ?

Le nom de *Kerle* a éprouvé dans sa signification, des vicissitudes curieuses qui semblent résumer l'histoire de ce peuple lui-même.

A l'origine, le mot *Kerle* signifiait laboureur. La Gaule était, pour certaines peuplades de la Germanie, *Kerlinga-land*,

1 Voir *Acta sanctorum. Aprilis.*, II, p. 574 § 5.
2 Voir la Jérusalem délivrée.

ce que nous croyons pouvoir traduire par : *Terre* ou *Pays des Laboureurs*.

En Morinie, les chefs militaires avaient voulu maîtriser les travailleurs libres ou Kerles, et une lutte animée s'en était suivie. La noblesse finit par y avoir le dessous ; les *Reuses*, les *Géants*... furent évincés ou du moins déboutés. Jules-César les rencontra sur son chemin, mais ils avaient perdu tout prestige. On sait quel est celui que nos cortéges publics leur ont conservé jusqu'aujourd'hui.

Aux prises avec l'administration romaine, les Kerles eurent une autre fortune. Ils virent leurs *Gildes* ou *Minnes*, entourées, enlacées et dominées. Peu à peu elles furent entièrement absorbées et les antiques institutions politiques des Kerles n'eurent plus qu'une existence nominale.

Sous la domination francke, la même action du pouvoir central, continuant à s'exercer, tout ce qu'il y avait de démocratique dans les assemblées des Kerles fut successivement annullé. Le servage s'étendit rapidement et, sous le régime de la féodalité, atteignit un grand nombre de ceux qui avaient pu s'y soustraire jusques-là.

Dans cette deuxième période, le mot *Kerle* prit la signification de *rustique*, *grossier*, *méprisable;* il portait aussi la livrée de la servitude.

Mais tout asservis qu'ils étaient, les Kerles n'en conservaient pas moins leur fierté originelle et l'amour de leur ancienne indépendance. En toute circonstance cette disposition se fit jour. On en trouve de nombreux témoignages dans l'opposition qu'ils firent toujours aux seigneurs et qui se manifesta surtout à l'époque des Croisades.

Ces guerres attiraient au loin les Seigneurs et leurs hommes d'armes, et la population moins opprimée se sentit plus libre en ses allures. Elle essaya quelque temps ses

forces, mais timidement encore et comme si elle doutait d'elle-même. Peu à peu elle s'enhardit, prit l'offensive et attaqua ouvertement les seigneurs. Sous le nom de *Blavoetins* elle organisa une guerre civile qui dura longtemps et qui même alors qu'elle semblait calmée, laissa encore dans les esprits exaltés, des souvenirs qui prolongèrent bien longtemps encore les troubles de la Flandre.

Mais cette fois le mot *Kerle* a pris une signification qu'il n'avait point eu jusques-là. Il désignait le *pauvre*, le *faible*, le *grossier*, le *vaincu*...

Et voilà qu'il signifie riche, puissant, hardi, précieux, vaillant, noble dominateur [1]... Il devient le nom d'un bijou dont se parent les femmes [2].

En venant à nous ainsi transformé, il a traversé six siècles ; portant un éclatante preuve de la victoire qu'il annonce ; victoire que l'histoire restée muette n'a encore enregistrée nulle part, mais qu'elle ne saurait se refuser à ajouter en marge de ses annales.

La langue flamande l'a adopté ; à notre époque égalitaire, il signifie : *homme*. *Een frischen kerel*, veut dire *un bel homme*, de belle prestance [3].

En parlant d'un petit garçon décidé on dit : 't is een kereltje (c'est un petit kerle.)

1 Kerl, karl, *dicitur de viro egregio et forti* (Vredius Fland. Christ., f° 694). — Voir Darsy, grand dictionnaire.

2 Dans la chanson d'Allewyn, au neuvième couplet, on lit :

Sur ses cheveux, une couronne ;
A son corset des galons d'or,
Elle triomphe, elle rayonne.
Son KERLE seul vaut un trésor.

— ANNALES du Comité flamand, de France, t. IV, p. 23. — Traduction de Thalès Bernard.

3 M. de Coussemaker, *trois chants historiques*, p. 10.

Wiens keerel is dat daer ? à qui ce beau gars ? 't is een klouken keerel !... c'est un fameux gars ! on dit aussi : quel drôle de kerle ! pour signifier quel drôle de corps.

Kerle est devenu un prénom, Kaerl, Karle, Charles.... Charlotte, Caroline... un nom de famille assez répandu en Flandre, Kerle, Le Kerle, De Kerel, Les Karel, Karlman, Karlin rappellent les descendants des Karles.

Les révolutions ont opéré des changements analogues dans plus d'un mot français et nous en citerions un bon nombre si c'était ici le lieu d'une semblable digression.

La chanson dite : *des Kerles*, écrite contre eux à une époque où tout abaissés qu'ils étaient, ils paraissaient encore redoutables, est une des pièces les plus importantes sur l'histoire des temps anciens de notre région, nous croyons devoir la transcrire [1].

CHANSON DES KERLES.

« Nous voulons chanter les Kerles ; ils sont méchants ; ils prétendent subjuguer les chevaliers ; ils portent une longue barbe. Leurs vêtements sont déchirés ; ils mettent leur chapeau sur l'oreille et leur chaperon de travers ; leurs bas et leurs souliers sont en lambeaux.

» Du lait caillé, du mègue, du pain et du fromage, voilà ce que le Kerle mange tout le jour ; il mange plus qu'il ne peut. C'est ce qui le rend si stupide.

» Un gros croûton de pain de seigle suffit à ses besoins. Il le prend en main en allant à sa charrue. Sa femme l'accompagne déguenillée, tournant sa quenouille, la bouche remplie d'étoupes, jusqu'à ce qu'elle aille lui préparer l'écuelle du dîner...

1 M. de Coussemaker, *trois chants historiques*, p. 10.

» Quand il vient à la kermesse il se croit un comte, il veut tout renverser avec son bâton noueux, il boit du vin et s'enivre. Alors le monde entier est à lui ; le pays, la ville, le port...

» Il laisse entrevoir dans la poche un *knive;* en retournant vers sa femme, il apporte une bouteille pleine. Dès qu'il approche, elle l'accable de jurements : il lui donne un morceau de gâteau et la paix est faite.

» Vient ensuite la grande cornemuse qui fait son turelure la nuit. Ecoutez quel tintamare et le vacarme qu'ils font. Ils sautent tous pêle-mêle agitant leur grande barbe et font un grand tumulte! que Dieu les maudisse...

» Nous voulons faire grincer les Kerles ; nous ferons courir nos chevaux à travers leur champs ; ils n'ont que de mauvais desseins, je les sais bien dirigés, mais on les traînera, on les pendra ; leur barbe est trop longue, ils ne peuvent échapper. Ils ne valent rien dès qu'ils ne sont pas sous le joug. »

Cette chanson ne nous paraît pas postérieure au XIVe siècle. Car à partir de cette époque elle eût été un contresens ou un mensonge flagrant. Elle a cependant été populaire dans l'arrondissement de Dunkerque où l'on était voué à la cause des Kerles. Peut-être la propageait-on dans une intention tout opposée à celle de ses auteurs.

Du moins c'est la pensée qui s'impose à l'esprit, lorsque l'on considère le passé de notre ville et qu'on cherche à en grouper les diverses circonstances.

La procession de Dunkerque en présentait un résumé historique tel que l'avait formulé la tradition.

Le Reuse [1], le plus ancien des souvenirs locaux, rap-

1 Reuse est devenu un nom de famille et même un prénom assez répandu en Flandre au XIIe siècle.— Aux comptes de la ville de Dunkerque, en 1661, on voit encore un *Jehan Reuse* pour l'arrentement d'une maison i j. livres. En 1650, Guillaume de Kerle était curé à Vleteren.

pelait la défaite des nobles et le triomphe du populaire.

Les Saxons avaient pour arme nationale et favorite, le scharmsax, dont ils faisaient un emploi redouté dans les combats. Lorsqu'on voulut la leur interdire on eut beaucoup de mal à remplacer cette arme par un autre engin de guerre. On n'y parvint qu'en leur laissant l'usage d'une autre souvenir du pays la « kolve » ou massue.

Le char des sauvages qui figurait aux cortéges flamands était surtout vu avec faveur, parce que les hommes qui le montaient pouvaient sans délit porter l'antique kolve.

La cornemuse instrument national des Kerles, tout à fait tombé en désuétude au XVIIIe siècle, y ressuscitait pour précéder le vieux mannequin, symbole des *géants vaincus*, des Isengrins, des Ingrekins du XIIe siècle !

Aussi ces cortéges que le vulgaire traite avec un superbe dédain, nous semblent-ils dignes de l'attention des observateurs judicieux.

La chanson du Reuse d'origine scandinave (dit M. de Coussemaker), comme la chanson d'Allewin, est comme celle-ci chantée sur un air chrétien : « Creator alme siderum, » circonstance curieuse et qui mérite d'être remarquée[1].

De tout temps les Saxons ont été la terreur des marins qui fréquentaient les parages de la mer germanique.

1 Au XVIe siècle, la massue n'était pas encore oubliée, au compte de la ville de Dunkerque 1551-1552, on lit :

(11 décembre)... à Jehan de Lepelaere de Bruges à ca(us)e et pour la liuraison de XXIIIJ douzaines de bastons de bois de fresne pour faire seruir a massues de du plomb *(sic)* a XXX s. la douzaine, vient. . . XXXVI l.

A Clay Colin charton... pour les dits . . . . . X l. 2 s.

(13 décembre)... Andrieu Regnault maistre febure de la ville de Berges à ca(us)e et pour la liuraison de trois douzaines des piesses ou picques, XXIIJ s. piesse. . . . . XXXIJ l. VIII s.

Leurs descendants ont conservé plusieurs de leurs qualités et de leurs défauts.

Faites appel à la population maritime de la côte flamande... Annoncez que la course est permise. En un seul jour plus de mille hardis compagnons se feront inscrire pour l'équipage des corsaires. Une invitation pour la marine régulière, ne donnerait pas, dans le même intervalle, dix hommes de bonne volonté.

Le couteau saxon jouait un grand rôle dans les disputes personnelles.

Ce trait n'a pas encore disparu des mœurs flamandes. Le *coutiel à pointe* était proscrit par les lois mais il se conservaient dans les habitudes. Les comptes du bailli de Dunkerque au XIVe siècle, témoignent combien les délits où il apparaissait, étaient fréquents au sein d'une population qui ne comptait que cinq ou six mille individus.

Plus tard encore, au XVIe siècle, le registre aux sentences criminelles d'Ypres (1552 à 1604) rapporte un grand nombre de cas où intervenait le *coutiel à pointe* traditionnel.

Comme les Germains leurs ancêtres, les Kerles et les Flamands comptaient par *nuits* et non par *jours*. D'où vient cette coutume ? nous l'ignorons; mais nous voyons, dans la kœure d'Hazebrouck, en 1336 [1] :

Art. 94. L'obligation d'enlever les fumiers dans les *quinze nuits* de leur dépôt ;

Art. 124. L'ordre de nettoyer les trottoirs une fois au moins chaque *quinze nuits* :

Ne serait-ce pas de là que nous aurions pris l'habitude de compter comme une *quinzaine*, deux semaines qui ne sont

1 Voir « Flamands de France », par M. Louis De Baecker, Gand, 1851, in-8°, p. 57 et suiv.

pourtant que quatorze jours ? et comme une *huitaine*, la semaine qui n'en a pourtant que sept ?

§ 2. — Les Flamands.

Nous ne saurions dire à quelle époque et pourquoi les populations saxonnes, les Kerles prirent plus particulièrement le nom de *Flamands*. Mais comme ce double nom leur est souvent attribué, nous devons dire sur ce mot qui a survécu à celui de Kerle, le peu que nous avons recueilli.

Vredius fait dériver le mot Flandre, de *Frylander* (terre franche) ; Le Roux [1], des vents qui soufflaient avec impétuosité contre les forêts dont le pays était autrefois couvert ; les généalogie et descendance des forestiers, de *flatibus* ou *fluctibus*....

Suivant Eusèbe Salverte [2], flamand viendrait de *fled-men*, homme attaché au manoir....

Ne vaudrait-il pas mieux adopter l'opinion qui voit, dans ce mot, la qualification donnée par ceux qui restaient en Germanie, à ceux qui allaient chercher d'autres lieux dans la Gaule ? *Flamand* aurait alors la signification *d'émigrant*.

Et de même que *Morinie*, *Ar-morique* semble pouvoir désigner toute une région où abondent les moëres, mares, marais, etc., et que Morins peut désigner tous les habitants de cette contrée quelle que soit d'ailleurs leur nationalité originelle, de même la qualification de Flamings, Flamands (émigrants) aura pu, dans les temps primitifs, désigner quiconque abandonnait le Septentrion pour venir dans la Gaule.

Quoi qu'on admette à ce sujet, il est du moins certain qu'arrivés dans la contrée, les Flamands y sont restés depuis quinze siècles environ.

1 « Recueil de la noblesse de Bourgogne et de Limbourg », etc.
2 T. II, p. 131.

Mais obéissant à cette disposition de leur tempérament qui les portait aux voyages, ils envoyèrent à diverses époques des colonies dans toutes les directions : le long des côtes de la Manche, à Laval [1], en Normandie et au-delà, jusqu'au versant nord des Pyrénées où l'on trouve encore aujourd'hui des bourgades du nom de Gand, Tournai, etc., et au Nord en Prusse, sur les rives de la mer Baltique [2] et au-delà [3].

Les lecteurs flamands n'ignorent pas que l'Aa n'a pas servi de barrière à l'incursion de nos ancêtres.

A l'ouest de cette rivière, une foule de noms de villages révèlent une origine flamande [4].

1 En 1298, voir M. J.-J. Carlier, ANNALES du Comité flamand, v, 366.

2 En 1196, les fléaux et la famine engagèrent un grand nombre de Flamands à faire des émigrations vers la Baltique. En 1127 également. De là tant de noms de lieux de la Flandre et du Brabant qui existent aussi en Prusse. (Warnkoënig histoire de Flandre, t I.)

3 Le chant de mort de Regnar Lodbrog, cité par M. Kervyn de Lettenhove, histoire de Flandre, t. I, p. 70, contient une mention digne de remarque, il dit :

« J'étais encore jeune lorsqu'avec mes guerriers je me dirigeai *à l'est* « *du Sund*. Les oiseaux de proie reçurent une abondante pâture, la mer « s'enfla du sang des morts. . . . . .

. . . . . .

« Dans le *royaume des Flamings* nous ne triomphâmes qu'après avoir vu « tomber le roi *Freyr*... l'aiguillon sanglant de la blessure perça l'armure « brillante de Hœgne... les vierges pleurèrent sur le combat... les loups « furent rassasiés... »

L'auteur demande où est la tombe de Freyr? Les armes brillante de Hœgne? sa hache de pierre, son anneau d'or?

A cette question nous en joignons une autre: *L'Est du Sund* désigne-t-il notre Flandre : *Sund* désigne-t-il un détroit ; ou s'applique-t-il à l'entrée de la mer Baltique? Y aurait-il de ce côté *Est* du Sund, une colonie flamande ?

4 Par exemple :

Ste-Marie-Cappelle, Zutkerque, Polinckove, Ruminghem, Mannequebeur, Tournehem, Bayenghem, Moringhem, Inglinghem, Boisdringhem, Barbinghem, Tatinghem, Leulinghem, Racquinghem, Assinghem, Westowe, Bau-

Et la limite de la Flandre était bien au-delà, car en 862, Charles-le-Chauve dans l'apanage de sa fille Judith, étend la Flandre jusqu'à St-Valery-en-Caux, il y comprend même le Ponthieu, et en effet le flamand fut pendant un certain temps la langue de ce quartier.

La preuve de la présence des Flamands en Normandie se tire également d'un grand nombre de noms de localités ainsi que l'a signalé M. J.-J. Carlier, au Congrès archéologique de Cherbourg [1].

En 1557 on imprimait à Rouen des livres en flamand, ce qui prouve que cette langue y était cultivée.

Certains homonymes relevés en diverses provinces [2] offrent

dringhem, Henringhem, Islinghem, Ecques, Garlinghem, Mazinghem, Molinghem, Linghem, Isbergue, Garbeque, Robecq, Gonnehem, Floringhem, Westrehem, Matringhem, Radinghem..... Noms empruntés à la langue germanique.

Vers le Sud commencèrent les noms terminés en *Court*...

1 Notre savant collègue cite entre autres le Cap et le hameau *Flamanville* en la presqu'île de Cotentin.—La roche des Flamands, le fort des Flamands dans la rade de Cherbourg, la Passe des Flamands — Flamanville, hameau de Ste-Croix, près de Tréport. Flamangueville, nom donné à l'abbaye de St-Michel au Tréport en 1059. La pointe de Kerkeville, Haghedike, Briquebec, Caudebec, Bolbec, Orbec, Darnetal, Dieppedale, etc...

Voir ANNALES du Comité flamand, t. v, p. 386 et suiv.

2 Par exemple : Samer (semence d'orme) est un villagé du Pas-de-Calais. Somerghem est près de Gand ; Samertown est à 9 lieues de Dorchester (Angleterre).

Loodick est un Watergang du canton de Bergues ; et un canal qui va de la Maiotte à l'Escaut Oriental.

Koudekerque et West-Cappel, sont des villages de l'arrondissement de Dunkerque ; — et aussi près de Flessingue et Walcheren. — Vifweghe près d'Ostende est le nom de plusieurs carrefours de la Flandre maritime.

Hellegat, bras de l'Escaut près d'Anel, désigne aussi plusieurs chemins de la Flandre maritime.

Dans le comté de Kent on trouve Sandwich, Brook, Staple, Greenenstreet, Swingfield... que l'on pourrait croire des villages flamands.

à l'observateur flamand un intérêt historique que nous comprenons mais auquel nous ne pouvons nous arrêter ici. Nous ne saurions cependant omettre de rapporter que, dans la première moitié du VIe siècle, une tribu belge s'établit sur la rive droite de l'Elbe à *Belgesheim;* qu'une colonie de travailleurs belges, originaires de Huysse en Flandre, fut conduite par St-Adelard, (entre 822 et 827), dans la *Nouvelle-Corbie.*[1]

La Flandre avait une population très dense. Suger dans son panégyrique de Louis-le-Gros, appelle la Flandre *valde populosam.*— En 1073 également, Lambert d'Aschaffenbourg, dit : « multitudine... prægravari videbatur[2]. »

Vers 1154, une colonie flamande émigra, et à l'heure qu'il est, il en existe encore dans la petite ville de Bitterfeld (Saxe prussienne) une société de propriétaires fonciers, *Vlaemische Herren*, et qui possède en commun et à titre d'indivision une partie du territoire de la commune.[3]

En 1182, les Flamands émigrés à Jüterboek battaient monnaie... Dans cette région l'exergue portait : « Moneta nova Flamingorum Jutreboek. »

Les villages { Heinsdorf (autrefois Hinriksdorp)
Markendorf
Woltersdorf
Grâfendorf } sont flamands.

1 Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles, 33e année 2e série, t. XVII, 1864, p. 461 et 462.

2 Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles, 32e année, 2e série, t. XV, p. 666.

3 Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles, 32e année, 2e série, t. XV, p. 680.

On y trouve :

Kameryck,
Brugge,
Gent,
Ypern....
Werbiq (corruption de Werwicq[1]).

§ 3. — Quelques pages de l'histoire des Kerles.

Les Kerles avaient triomphé des Reuses et des seigneurs; puis sous les Romains, sous les Francks et pendant les temps féodaux, ils avaient éprouvé une fortune contraire. Enfin ils s'étaient dégagés, peu à peu, des étreintes qui les immobilisaient depuis si longtemps et avaient repris le rang qu'ils ambitionnaient.

Cette fois la lutte d'abord sourde et secrète, prit bientôt un caractère plus formel et un nom spécial, sous le sobriquet des Blavoetins et des Ingrekins.

Ce sont les circonstances de cet épisode que nous voulons grouper ici.

1111-1119. — Bauduin VI, dit à la Hâche, ne voyait dans les Kerles turbulents que des sujets indociles et les incorrigibles perturbateurs de l'ordre et de la paix qu'il voulait assurer à la Flandre. Ne pouvant les convaincre il voulut les maîtriser. Sa sévérité est bien connue. Un des chefs ayant dépouillé une pauvre femme, le comte le fit jeter tout armé dans une chaudière d'eau bouillante; il fit pendre aux poutres de sa grande salle quelques chefs qui avaient pillé des marchands, et parmi ces brigands, Henri *de Karlo*[2] ou *le Kerle*, et en toute occasion il montra une grande énergie à réprimer

1 Bulletin de l'Académie royale de Bruxelles, 1864, p. 470.
2 Suivant d'autres de Calloo.

les velléités turbulentes encore sans direction qu'il trouvait dans ses sujets.

1120-1126. — La conspiration contre le comte de Flandre Charles, dit *le Bon*, recruta ses premiers agents chez les Kerles. Berthulf et ses frères (Lambert et Bouchard) étaient les principaux personnages de la châtellenie de Furnes. Guy de Steenvoorde, châtelain de Cassel, leur était dévoué [1] ainsi qu'un grand nombre de Kerles. Car depuis que les Croisades avaient appelé au loin les hommes armés qui les maintenaient dans l'obéissance, les turbulents avaient repris leurs anciennes allures.

Pour remédier aux troubles qui se manifestaient de toute part, Charles avait publié à St-Omer la paix du seigneur (*Heerlickevreede*) [2]. Mais Guillaume de Loo et tous ses adhérents ne voulaient pas en entendre parler. Bauduin deMons et Thomas de Coucy, n'en continuaient pas moins leurs déportements, pillant et rançonnant à leur fantaisie les diverses localités de la Flandre [3].

Le comte avait également interdit aux « *gens du commun* » et sous peine de la hart de porter des armes, arcs, flèches, etc. [4].

Cette défense ne fut pas plus observée d'un côté que de l'autre.

Tagmar, l'un des amis du comte, avait encouru l'animadversion des Kerles conjurés. Tout à coup, ils renouvellent contre lui leurs attaques à main armée, pillent son château, le laissent en ruines après avoir enlevé leur butin.

Le plus animé des chefs kerles, Bouchard, fut mandé de-

1 D'Oudegherst, ANNALES de Flandre, t. I, p. 370.
2 Idem, t. I, p. 359.
3 Idem, t. I, p. 361
4 Idem, t. I, p. 359.

vant le comte qui l'admonesta très-sévèrement, ce qui l'exaspéra au lieu de l'amender[1].

Après que le comte eût succombé sous les coups des assassins qui le frappèrent au pied de l'autel dans l'église St-Donat, Berthulf, le prévôt, avait cherché un abri chez les Kerles du pays de Furnes et du bord de la mer, attachés à sa gilde. Il les engagea à favoriser les prétentions de Guillaume de Loo, vicomte d'Ypres, sachant bien qu'il aurait en lui trouvé une puissante protection.

Guillaume de Loo avait tout ce qu'il fallait pour imposer aux Kerles. A une taille extraordinaire[2] et à une vigueur peu commune, ce descendant de Robert-le-Frison, joignait le caractère conforme à tout ce qui pouvait leur plaire.

Burchard, le chef des conjurés, avait ses principales propriétés à Keyhem, paroisse de la châtellenie de Furnes. Il tenait aux Kerles le même langage que ses complices, espérant bien tirer quelque profit de la compétition qui s'élevait entre les six prétendants à l'héritage du prince assassiné.

La révolte se recrutait ainsi des partisans nombreux et redoutables. Faisant allusion à la vie pillarde et aventureuse des ancêtres saxons, ils se disaient les *éperviers de la mer*; Ils se donnaient le sobriquet de *Blaeuvoet* (pied bleu) tout prêts au premier signal à mettre le pays en désordre[3].

Cette opposition persiste longtemps chez les Kerles qui voyaient un ennemi dans le pouvoir quel qu'il fût. Ainsi, au XVIe siècle, dans la liste que fit dresser la gouvernante des *bonnes villes* et des *mauvaises villes*, c'est-à-dire des

1 D'Qudegherst, ANNALES de Flandre, t. I, p. 366.

2 Idem, t. I, p. 410.

3 Ibid., ch. LXXIV et XCVI. — En 1136, les Blavoetins s'étaient déjà montrés. Ils n'avaient pas attendu, comme on le dit généralement, les exactions de la douairière Mathilde.

villes fidèles ou révoltées, on voit encore figurer parmi les mauvaises villes, Bergues et sa châtellenie, Bailleul, Cassel, Ypres... en un mot tout le quartier des Kerles.

Le crime commis sur Charles-le-Bon est un attentat que personne ne tentera de justifier. Mais après l'avoir justement flétri on peut en chercher la valeur comme évènement historique.

La popularité dont jouissait cet excellent prince rendit les assassins odieux, mais les seigneurs en cherchant a exagérer l'horreur du crime commis, et croyant par là servir leur cause, arrivèrent à un résultat différent. On les connaissait; les anathèmes prodigués par ces hommes qui, en des circonstances analogues, ne balançaient jamais à recourir à des procédés identiques, ne convainquaient personne et excitaient plus vivement encore la haine des Kerles.

De 1129 à 1168, sous Thierry d'Alsace, des mouvements désordonnés eurent souvent lieu dans le Furnambacht. Arnould de Térouane en était le principal instigateur. Le comte fit démolir le château du rebelle avec défense de le relever ou même d'en ériger un autre dans le rayon d'une lieue[1].

Les « *gens du commun* » s'émurent à leur tour. Les tisserands, foulons, bouchers, pêcheurs de Gand firent des rassemblements et tinrent conseil sur la place publique.

Aux embarras du gouvernement et de la surveillance de l'effervescence populaire se joignirent les complications diplomatiques.

A la mort de Philippe d'Alsace, Marguerite sa sœur et son héritière se mit en possession du comté de Flandre. Philippe-Auguste, alors au Mont-Sinaï, n'en fut pas informé ; mais dès son retour en France, il songea à joindre à sa cou-

1 D'Oudegherst, chap. LXXXVIII.

ronne, ce beau joyau de Flandre, prétendant que par la mort de Philippe d'Alsace le comté était devenu vacant.

Marguerite objecta que la Flandre n'était pas une terre salique, etc.

Le roi de France ne voulant rien entendre, le comte Bauduin dut lui abandonner les hommages de Lillers, St-Pol, Guines et Bourbourg.

Mais cette mesure, qui divisait le territoire des Kerles, ne pouvait avoir leur agrément, ce fut un nouveau grief et contre le roi et contre le comte de Flandre.

Le mécontentement fut tel, que huit ans après, il fallut revenir sur cette mesure, et par suite d'une assemblée tenue à Péronne, les fiefs de Guines, Ardres, Lillers, La Gorgue, les terres de l'Avouerie de Béthune au-delà du Neuf-Fossé, firent retour au comté de Flandre[1].

Remarquant l'influence toujours croissante des Kerles, les seigneurs ne négligeaient aucune occasion d'occuper une ardeur qui pouvait leur devenir si funeste. Aussi lorsque le roi d'Angleterre, soutenu par Mercadet de Beauvais et ses routiers flamands, dispersait l'armée française à Gisors, Bauduin de son côté s'emparait de St-Omer, Aire, Lillers... Arnould, comte de Guines, prenait part à ces victoires avec ses Kerles d'Ardres et de Bourbourg[2].

Ce fut sous Mathilde, la veuve de Philippe d'Alsace,

1 Vander Haer, histoire des châtelains de Lille, p. 71.

2 M. Kervyn de Lettenhove, histoire de Flandre, t. I, p. 280, rapporte à l'année 1197, que les hérauts du comte de Flandre ayant sommé Philippe-Auguste de restituer l'Artois, le refus du roi fut le signal de la guerre. « L'armée française s'étant approchée d'Arras, Bauduin se retira pour attirer le roi dans une contrée couverte de bois et marais. Le roi traversa » la Lys et s'avança jusqu'à Steenvoorde. Lorsqu'il apprit que les ponts » étaient coupés, il demanda une entrevue qui eut lieu à Bailleul. Là, il » promit de restituer, mais par la suite il refusa... »

que le soulèvement des Kerles se montra au grand jour.

Le domaine de cette princesse comprenait toute la Westflandre. Elle demanda que Gand, Bruges, Grammont, Ypres, Courtrai et Audenarde y fussent réunis.

Suivant le mauvais exemple donné autrefois par Richilde, la douairière de Philippe d'Alsace voulut rétablir des impôts qui avaient déjà excité de grands troubles.

Lambert d'Ardres nous apprend dans sa chronique : « Elle » ne put dompter les Blaeuvoets. Elle se vit réduite à réunir » tous les chevaliers et les hommes d'armes de ses domaines » et même de recruter des mercenaires étrangers recrutés à » Douai et ailleurs, afin d'exterminer les populations de » Furnes et de Bourbourg. »

Les Blavoetins furent aussi désignés par le nom de Blaeumotins. Le château-fort de Blaeuvoet situé à Pervyse, entre Nieuport et Dixmude, s'appelait aussi pays Blaeuvoetswal ; de là dérivèrent sans doute : *Blaeumotte* et *Blaeumotins*.

Les Blaeumotins, Blaeuvoetins ; Blaeuvoetins... jouent un grand rôle dans les premières années du XIIIe siècle. Voici comment certains auteurs en rendent compte.

Les officiers des mercenaires de Mathilde pressuraient les Flamands de ses domaines, prétendant qu'il fallait des secours aux princes partis pour la Croisade. — En réalité c'était pour fournir à leur cupidité et à celle des courtisans.

Dans leurs visites chez les particuliers, les collecteurs furent chassés, maltraités et quelques uns même furent tués. De là répression, puis représailles.

Quelques seigneurs partagèrent l'opposition des villains. L'un d'eux, Héribert de Wulvringhem, surnommé Blaeuvoet, fut, sur l'ordre de Mathilde, emprisonné au château de Furnes.

Sigebert Ingerick, officier des gardes de Mathilde, fut poursuivi par le beau-frère du Blavoet qui vint à Furnes, le battit,

se rendit maître du château et y mit le feu après avoir délivré son frère ainsi que les autres prisonniers.

A notre avis, ce n'est pas de ce point de vue restreint qu'il faut considérer la révolte des Kerles ou plutôt des Blavoetins « puisque c'est le sobriquet qu'ils ont adopté. » Il faut remonter bien loin dans le passé comme nous avons essayé de le faire.

Echappé de sa prison, Heinbert de Wulverighem se mit à la tête d'un parti de mécontents. Il s'unit à Walter d'Hondschoote, à Gérard Sporkin et autres chefs de Blavoetins et put tenir campagne contre le comte de Flandre.

De même que les Kerles avaient pris un sobriquet, les seigneurs en prirent un autre celui *d'Ingerkins* dérivé *d'Ingerick*; d'Ingrekins, Isengrins, Ingrins, Nigerkine [1] et même Yserins [2].

Sous ces dénominations contraires, les populations de la West-Flandre se livrèrent pendant de longues années une guerre acharnée et commirent des cruautés révoltantes. L'effervescence parut enfin se calmer; les principaux agitateurs furent bannis et l'on put un moment espérer que la tranquillité serait rétablie. Mais, après le départ de Bauduin IX pour la croisade, les révoltés reparurent en armes et la châtellenie de Furnes fut de nouveau ravagée [3].

Avant de se traduire par la révolte armée, le mécontentement populaire s'était fait jour dans des allégories devenues célèbres et dont le roman du Renard offre le recueil. Le nom des personnages de cette satyre s'étaient répandus en Flandre et l'on retrouve parmi les habitants de Dunkerque de cette

1 D'Oudegherst, ANNALES de Flandre, t. II, p. 50.

2 Un seigneur, Herman d'Iserin avait tué en combat singulier, Guy de de Steenvoorde, l'un des assassins du comte Charles-le-Bon. Voir Marchantius, Flandriæ comment. Libri IV, p. 216.

3 D'Oudegherst, t. II, p. 59.

époque, des noms tels que Godinard De Vos, Halewyn, Grimald le Wulf.

Selon nous, ces aperçus confirment l'opinion des littérateurs qui attribuent à notre contrée, la paternité de cette production qui a tant exercé la sagacité des critiques.

Tout ce qui s'était passé, avait donné aux troubles de Flandre une si grande importance que la région du *Littus saxonicum*, en avait reçu le nom de *terre des Blavoetins*.

Voici comment Guillaume-le-Breton en parle dans sa *Philippéide :*

« Partie de Gravelines, la flotte sillonne les flots de la » mer, parcourt les lieux où elle ronge les rivages blanchâ- » tres des Blavoetins ; ceux où la Flandre s'étend en plaines » marécageuses ; et ceux où Isengrin puissant à la guerre, » armé de son glaive et de sa lance, parcourt la terre, com- » battant sans cesse et ceux encore où les habitants de » Furnes labourent les champs voisins de la mer et où le » Belge montre maintenant ses pénates en ruines... »

La plupart des villes de la Flandre avaient fini par prendre parti pour l'un ou l'autre des adversaires. Douai, Lille, était du parti des Isengrins, car on en disait :

« En cele terre des Ingrins
» Qui haoient les Blavoetins... »

Assiégée par 8000 Blavoetins, Bergues où s'étaient renfermés un corps d'Ingrekins, fut délivrée par Chrétien de Praet et Gérard Faye. Les assaillants y perdirent 3000 hommes (Meyer dit 300). De là le nom de *rooden maendach* (le lundi rouge) qui est resté célèbre dans l'histoire de la contrée.

Guillaume, châtelain de St-Omer, poursuivit les Blavoetins dispersés et les battit en plusieurs rencontres.

D'Oudegherst rapporte à ce propos deux anecdotes[1] que nous croyons devoir lui emprunter.

A la tête d'une troupe recrutée à Lille, Douai, et ailleurs en France, le châtelain avait mis en déroute un parti de Blavoetins qui s'enfuyaient à travers les marais où il comptaient se mettre à l'abri. Un Flaming se voyant sur le point d'être pris, sauta un fossé et se met ainsi en sûreté. Néanmoins l'agresseur Gascon, lui criait : Rends-toi, Ribaud ! — Rends-toi ! ou, comme écrit d'Oudegherst : « Rends-te, Ribaud ! — Rends-te ! »

Le Kerle répondit en sa langue : « *Ik en hebbe gheen » rente !* » (Je n'ai pas de rente !).

L'autre insista : « *demeure, Ribaud* ! demeure !! » croyant qu'on lui parlait *de mère*, le flamand répondit encore « *Ik en « hebbe gheen moeder* ! » (Je n'ai pas de mère). Un archer étant venu au secours du Kerle, tua le gascon et termina ainsi ce facétieux entretien.

L'autre anecdote se rapporte à un succès des Blaveotins.

Un gentilhomme picard poursuivi par un certain Philippe Strecken qui ne connaissait que le flamand, disait en français : « Sauve-moi ! je te donnerai mille marcs...! » comme dans sa langue « *Myle* » signifie lieue, Strecken répondit : « *Een » myle ? Ghy, en zult niet een stap* ! »

(Un mille ? Tu ne feras pas même un pas ?) et il l'assomma de sa massue plombée.

Enfin le comte de Guînes parvint à négocier avec les Blaveotins une paix dont les chefs seuls furent exclus.

Cette paix n'était que nominale ; elle arrêta du moins l'effusion du sang. Mais l'histoire en enregistrant les faits de la lutte des communes entre elles, avec les seigneurs et même

1 ANNALES de Fl., t. II, p. 51 et 52.

avec le roi de France [1], témoigne assez des dispositions où se trouvaient les populations mises en émoi.

Dans le chapitre où nous parlons de la commune en Flandre, de la féodalité et du servage nous donnons quelques traits qui achèvent la physionomie des Kerles dont nous venons d'indiquer l'esquisse, nous y renvoyons le lecteur que cette matière peut intéresser.

§ 4. — APPENDICE.

La loi de Flandre avait de bonne heure proscrit les querelles dites bourgeoises, l'arsin, la husson, l'épreuve judiciaire et plusieurs autres pratiques barbares ou superstitieuses.

Mais, chassés des lois, ces procédés étaient restés dans les mœurs. Ainsi, au XIIIe siècle, les combats singuliers, tradition de la chevalerie, se pratiquaient encore à Dunkerque.

En 1247, Clais de Coudekerque, au nom de Guillaume de Térouane, recevait d'Arnould, avoué de ladite ville et lui donnait gage de bataille en raison des différends qui s'étaient élevés entre eux [2].

Au XIVe siècle, les querelles dites bourgeoises étaient en pleine vigueur [3] et l'on se ferait à peine une idée de ce qui se pratiquait en ces circonstances.

1 Après la bataille de Cassel, en 1328, 3192 confiscations furent prononcées contre des Flamands qui y avaient été tués. — Ostende, Ypres et Cassel ne figurent pas dans cette liste. Mais les Kerles y ont fourni leur large part. Après Furnes et Nieuport, les villages qui comptent le plus de victimes sont Hondschoote, Beveren, Warhem, Adinkerke, Steenkerke, Leysele, Wulpen...(Bulletin de l'académie royale de Bruxelles, 33e année, 2e série, t. XVII, 1860, p. 403 et suiv.) On peut y joindre Dunkerque, ou plus de 50 maisons furent confisquées.

2 Toutefois le différent fut, cette fois, soumis à l'arbitrage de Robert avoué d'Arras. ANNUAIRE du dép. du Nord, pour 1835, p. 32.

3 Le compte du bailli de Dunkerque pour l'année 1391 donne le récit d'une « *mellée* » entre un chevalier et un étudiant d'Almaigne avec leurs valets... etc. (Archives départementales à Lille.)

Comme spécimen nous allons consigner ici le sommaire d'une affaire de ce genre, dont les pièces originales sont aux archives d'Ypres[1].

En 1326, plusieurs individus d'Ypres s'étaient rendus à Comines y avaient saisi Jacquemon Scabaille, et ayant passé la Lys, assassinèrent ledit Jacquemon, lui coupèrent la tête et mirent le feu à sa maison.

Quelle était la cause de cette sauvage exécution? les pièces des archives n'en font pas mention.

Informé du fait, le bailli de Lille fait ajourner les coupables.

Mais les échevins de Bruges, d'Ypres et de Lille intervenant — on ignore pourquoi, — se présentent au jour dit et demandent du délai, annonçant qu'ils se rendront auprès du roi de France et s'efforceront d'arranger l'affaire.

Le bailli répondit qu'il cesserait toute nouvelle poursuite jusqu'à la prochaine fête de la purification et, de son côté, le comte de Flandre (Louis de Nevers), remet la décision qui le concernait, aux échevins de Gand et Bruges, et de Henri de Flandre, comte de Lodi. Et il fut convenu que si à la Purification les arbitres ne s'étaient pas entendus, ils se rendraient dans les trois jours suivants à Eccloo ou à Damme, d'où ils ne pourraient partir sans avoir prononcé leur verdict.

Le roi de France (Charles-le-Bel) que les échevins avaient informé, ajourna l'affaire au mois de juin à la fête de St-Jean-Baptiste.

Pendant ce temps la famille de Scabaille déclara s'en rapporter au jugement des échevins d'Ypres.

Une seconde fois le roi prorogea le délai jusqu'à la Tous-

[1] M. Diegerick les mentionne dans son « Inventaire », tome II, p. 22-74.

saint, décidant que si à cette époque les parties s'étaient réconciliées, toute poursuite cesserait.

Pour profiter de cette ordonnance, Jean Bourlique clerc d'Ypres et procureur de Quarembotte, chercha Michel Scabaille, frère de la victime, pour lui offrir de payer l'amende suivant la coutume du pays et en outre 200 s. parisis dont on était convenu avec le bailli de Lille.

Michel était à Cambrai « *hors du royaume* » et Bourlique ne put s'aboucher avec lui. D'ailleurs il changeait souvent de résidence afin de n'être pas compris dans aucune des conventions qu'on pourrait faire avec les autres parents de Jacques. Il voulait ne pas vendre sa vengeance, il voulait attaquer dans leurs biens et dans leur existence les assassins de son frère.

Informé de ce dessein, le roi fait ajourner Michel devant le bailli de Lille afin de le forcer a accorder la trève et la paix selon la coutume.

Le bailli étend jusqu'à la Noël le délai accordé par le roi et les amis de Quarembotte travaillent activement pour lui, Guillaume Vander Berne coutre, et Jean Vander Maembeque se rendent devant le bailli et déclarent que, quant à eux, ils se déclarent satisfaits et payés de l'arsin commis à leur égard par les prévenus.

Le jeudi avant la St-Luc, les parties se réunissent devant le bailli qui tente encore de les réconcilier.

Quoique suivant la coutume du pays, la rédemption d'un meurtre commis sur un homme non noble ne soit que de 40 liv., le procureur d'Henri offre à Michel de lui payer 80 livres, sur le refus de celui-ci, il élève son offre jusqu'à 200 livres sans pouvoir changer la résolution de vengeance arrêtée dans son esprit.

En désespoir de cause il sollicite un nouveau délai et le

roi accorde un sursis, (le quatrième) jusqu'au jour *des Brandons*, puis un cinquième jusqu'au lundi après Quasimodo; puis un sixième jusqu'au mardi de la deuxième semaine après la Pentecôte.

Entraînés par l'exemple de Michel, Coppin Scabaille et François Belle déclarent qu'ils ne se rendront pas à l'ajournement et sur une deuxième semaine que leur valut cette réponse, ils déclarèrent qu'ils rempliroient leur devoir et « feroient ce qu'ils deveroient. »

Cette réponse qui semblait rendre désormais toute transaction impossible, n'empêcha pas que la réconciliation ne s'opérât enfin et en 1329, trois ans après le crime, un échevin et un clerc d'Ypres exhibèrent au bailli de Lille un acte constatant que les parties s'étaient enfin accordées, et une lettre du roi ordonnant de cesser toute poursuite.

L'année suivante le bailli de Seclin réclamait le remboursement des frais considérables occasionnés par les ajournements accordés aux meurtriers de Scabaille.

Le roi ordonna de faire payer les ajournés.

CHAPITRE V.

LES POPULATIONS MODERNES.

Les écrivains du XIIIe siècle qui parlent de la nation flamande en font un portrait remarquable. La blancheur et la finesse de la peau, l'incarnat des joues, le brillant de la chevelure, l'élévation de la taille, la propreté des vêtements, la libéralité du cœur, la sobriété du régime. Tels sont les principaux linéaments de leurs esquisses.

Echos de la renommée, les proverbes et dictons affirment que les belles femmes sont en Flandre.

Dès lors aussi la partie Teutonique se distinguait des ré-

gions wallonnes par une énergie plus formelle, un amour plus âpre, pour la liberté, mais par une rudesse plus sauvage.

Les siècles suivants, les traits relevés par les observateurs pressentirent de notables modifications. On retrouve rarement la mention de sobriété. Au contraire, en voici des plaintes sur la grossièreté germanique ; sur un luxe insensé et contagieux.

On ne nie pas que le Flamand ne soit intelligent, courageux et même téméraire, mais on assure qu'il est cruel et vindicatif[1].

Tandis qu'il se livre au commerce et à l'industrie de manière à devenir le peuple le plus riche de l'Europe, il honore les jouissances de l'esprit, il montre une préférence marquée pour tout ce qui est empreint de bravoure, de générosité ; il ne dédaigne pas la grandeur ni la somptuosité.

En même temps ils sont fiers, turbulents, guerroyeurs ; ils font entre eux de longues querelles armées ; et soutiennent avec résolution la lutte contre les rois voisins.

A l'origine ils avaient été des colons arrivant des divers points de l'Europe et de l'Asie, à leur tour, ils se répandent dans diverses régions, remontent vers la Baltique, descendent jusqu'aux Pyrénées, franchissent les mers.

Mais à mesure que les temps avançaient, ces traits héroïques semblent s'oblitérer insensiblement.

CHAPITRE VI

LA COMMUNE CHEZ LES FLAMANDS DE FRANCE.

On a beaucoup écrit sur *la Commune;* les systèmes les

1 En 1084, dix mille marcs d'argent expiaient suivant la loi du temps les meurtres particuliers qui depuis peu d'années avaient été commis dans les environs de Gand.

plus divers ont été mis en avant. Et cependant, au dire des critiques les plus compétents, le débat n'est pas épuisé [1].

Et d'abord que faut-il entendre par *Commune*?

A celui qui explore les ouvrages sur la matière, ce mot apparaît vague et indéterminé. Il semble n'avoir pas de signification bien précise.

Ne serait-ce pas à ce vague même, qu'il faudrait attribuer, en grande partie, le nombre des systêmes qui ont pris cours et de la divergence de leurs vues?

Bréquigny, à qui M. Guizot paraît avoir fait beaucoup d'emprunts, Bréquigny, écrivain vraiment profond, Bréquigny sans définir la *commune*, en fait trois classes.

Dans la première classe il range :

Les associations jurées et autorisées par titre authentique.

Dans la deuxième : celles qui ont rédigé leurs usages et coutumes et en ont obtenu confirmation.

Dans la troisième : celles qui n'ont obtenu que certains droits et priviléges.

L'idée de commune telle qu'elle se présente ordinairement à l'esprit (c'est-à-dire *d'un groupe naturel exerçant le droit politique naturel*), se trouve ici tellement et si profondément modifiée, qu'entre le fait primitif et cette classification, il y a évidemment une lacune qu'il importerait de combler d'abord.

Et d'ailleurs, si nous ne nous trompons, il y a une omission importante. Cette triple mention laisse dans l'ombre, la com-

1 Les principales autorités consultées pour la rédaction de cette notice sont : 1°. De la constitution de la Commune en France par Laurent Stein, traduction de M. Le Grand de Reulant ; 2°. Encyclopédie du XIXe siècle, article *Commune* ; 3°. Annales du Comité flamand de France ; 4°. Histoire de Lille ; 5°. Archives des diverses communes du département du Nord et en particulier, de la Flandre maritime, etc., etc.

rent en aide, les invasions qui désolèrent si longtemps l'Europe.

Pendant ces années de détresse inexprimable, en l'absence de tout ordre et de tout rapport régulier entre les survivants, tout ce qui avait été fondé jusques-là, était mis en question, sinon réduit à néant.

La *Minne* d'autrefois n'était plus qu'un souvenir. Il n'y avait plus d'association, plus de commune, mais seulement des individus isolés, sans liens, sans asyle, et que leur profonde misère ne disposait que trop, à subir la volonté de quiconque serait venu donner satisfaction à l'un des besoins matériels dont ils ressentaient les mortelles étreintes.

De leur côté, les chefs Francks, (ou plutôt les rois de France) avaient intérêt à soustraire le peuple à tant de liens qui, peu à peu l'avaient si étroitement enlacé, et définitivement à renverser le mur qui le séparait d'eux. Mais il était également important pour leur autorité, de ne pas laisser ressusciter les redoutables Gildes de la Flandre.

Les seigneurs étaient devenus puissants ; il fallait les contenir, les affaiblir ; mais il n'était pas moins nécessaire de laisser effacé comme il l'était devenu par l'effet de circonstances diverses, un adversaire non moins redoutable, le peuple délibérant.

Ils créèrent donc un être nominal, les Communes ; ils travaillèrent à affranchir les Communes de quelques-uns de ces liens multipliés autour d'elles par la féodalité. Naturellement les rois devaient obtenir le concours de ceux que concernaient ces mesures bienveillantes, car ceux-ci ne s'arrêtèrent pas d'abord à considérer leur effacement, en présence du pouvoir royal venant à eux comme libérateur.

Mais ici, pour l'histoire de la Commune, commence une phase nouvelle.

Après ce que l'on èst convenu d'appeler son *affranchissement*, la Commune n'apparaît plus qu'à un rang de plus en plus secondaire. Elle joue un rôle de plus en plus insignifiant qui, en définitive, n'embrasse plus guères, de nos jours, que la surveillance de la petite voirie.

Réduite en servage elle trouvait d'abord, dans l'intervention royale, la délivrance de quelques entraves, l'exemption de certains impôts, la permission d'agir librement dans un cercle tracé autour d'elle... Elle retrouvait en quelque sorte, sa personnalité. Elle acceptait donc avec reconnaissance sans réclamer le droit, ni même sentir le besoin de s'assurer si son ancienne institution était, ou non, altérée.

Les franchises, immunités, priviléges accordés par les rois et, à leur exemple, par quelques seigneurs, ne mettaient pas en question la suprématie du pouvoir qui affranchissait les Communes ; au contraire ils l'établissaient tacitement et l'adhésion des citoyens lui donnait une consécration effective, en même temps qu'elle excluait toute puissance vertuelle de la part des Communes.

Aussi les princes se montraient-ils très accommodants sur les détails, aussi longtemps que le principe de leur autorité restait sauf.

Il y a donc dans l'étude de ce sujet une division naturelle ; l'institution communale, démocratique à l'origine, disputée, puis envahie par le pouvoir gouvernemental ; est finalement absorbée pendant l'époque féodale ; c'est de cette lacune que nous avons signalé l'existence au commencement de ce chapitre.

Puis l'action royale venant à son aide, la reconstituant, la délivrant de ses plus durs liens ; conservant l'extérieur démocratique d'autrefois en laissant subsister le moins possible tout ce qui en aurait relevé l'esprit.

418832A

C'est de cette période que se sont surtout préoccupés les auteurs que nous avons cités.

Lorsqu'ils avaient quitté le Nord de l'Europe pour s'avancer vers la Gaule, les cantons germaniques ou *Gau* étaient soumis à un chef militaire jouissant d'une autorité très étendue.

Dans leurs migrations, ils avaient emporté l'idée de la constitution politique de leur pays et l'avaient transplantée dans la circonscription de territoire que leur avait donnée la fortune des armes; où les avait fixés la convenance des localités.

Au Nord de la Gaule, les aborigènes s'étaient groupés par peuplade, autour de la résidence d'hiver des anciens chefs, et le peuple y avait pris part à la direction des affaires publiques.

A sa venue dans la Morinie, le pouvoir romain trouva dans cette pratique un obstacle inattendu et que, dès l'abord, il chercha à combattre. Il s'efforça de la faire entrer dans le vaste systême de centralisation qui a toujours été la tendance romaine et fait le trait le plus saillant de sa physionomie.

En s'établissant sur les ruines du pouvoir romain, la domination francke avait cru devoir suivre ces mêmes errements ; un antagonisme formidable avait été, dès l'origine, le résultat de cette tentative. — Pendant douze siècles et plus, — elle se perpétua en Flandre... Mais l'élément démocratique proprement dit, qui avait eu autrefois le dessus, eut cette fois, la fortune contraire et alla en s'amoindrissant de plus en plus, jusqu'au moment où il disparut sous la main de Charlemagne, pour être enfin annihilé presqu'entièrement sous ses successeurs.

Au VIIe siècle, le peuple avait encore le droit souverain d'élection de ses magistrats, — seulement, au chef de l'Etat

appartenait le pouvoir exécutif. A partir de Charlemagne, le peuple n'eut plus que la voix consultative. La décision et l'exécution appartenaient au souverain.

Dans ce nouvel ordre de choses, le peuple délibère, le roi commande. C'est une organisation qui s'est transmise jusqu'à nous, prenant, avec le temps, un caractère qui semble désormais immuable ou qui du moins paraît convenir au tempérament politique de la nation française.

La centralisation moderne est, pour la France, l'œuvre lentement et séculairement élaborée qui est conforme à ses aptitudes. Elle peut avoir encore des imperfections, c'est le propre de tout ce qui est humain, mais en adoptant aujourd'hui pour drapeau la décentralisation en général, bien des gens entrent dans une voie dont il ne connaissait ni la direction ni l'étendue. Pour diriger convenablement le régime hygiénique d'un sujet, le médecin doit en avoir apprécié le tempérament et les habitudes.

Maïs sans nous arrêter à ce détail, disons que dans les *Gau* plus récentes de la Flandre, il se trouvait, aux premiers siècle de l'ère chrétienne, des Saxons libres et des serfs ; des Romains et de Francks libres.., parmi eux se continue la lutte ancienne pour et contre la Minne ou Gilde : lutte d'autant plus acharnée que les adversaires étaient, cette fois, plus rapprochés par leur origine.

Sous Charlemagne il n'y avait sous le rapport aucune différence entre les villes et les campagnes. Les paysans libres étaient au niveau des villains originairement sous la dépendance du comte.

Il en fut généralement ainsi de Louis le Débonnaire jusqu'à St-Louis [1].

1 L. Stein, p. 53.

Au XIe siècle, la Gilde survivait encore, nominalement du moins, dans le territoire compris entre la côte maritime, derrière les dunes... entre le monastère de Meunickereede et les étangs de Wasconingawala, dans le comté de Guînes ; elles s'étendaient jusqu'à la forêt de Thor, au-delà de la plaine de Wasnara ; elles comprenaient Alveringehem, Liffingen, Aldenbourg, Liswege, Uytkerke que les eaux de l'Océan ne baignaient déjà plus[1] ; Oostbourg, dont le port allait bientôt disparaître comme celui d'Uytkerke [2].

A partir du XIe siècle, on distingua les communes rurales des communes urbaines [3], on fit des nomenclatures de villes.

Mais au commencement du XVIe siècle, les communes rurales semblent avoir perdu les dernières traces de leur indépendance.

Entre ces deux dernières époques et par la force des choses l'élaboration se continue. D'une part on réclamait, d'autre part on refusait deux séries d'immunités :

L'une, la personnalité et l'indépendance des villes ; celles des particuliers dans les affaires de commerce ; l'administration libre des conseils municipaux, le droit de guerre et d'alliance...

L'autre, la forme du droit civil ; l'abolition du servage et des impôts seigneuriaux ; la participation des bourgeois à l'administration ; le droit d'armement de la bourgeoisie.

Dans cette double série, les communes de la Flandre firent plus de conquêtes réelles qu'aucune autre province de France. L'histoire en donne un éclatant témoignage.

1 Drogo monach., « hist. transl. Stæ-Lew. »
2 Vita St-Macar. citée par Kervyn de Lettenhove, t. I p. 109.
3 L. Stein, p. 71.

Avec des fortunes diverses, ce travail intime se poursuivait dans mainte localité.

C'est sous Philippe-Auguste que fut enfin franchi le dernier degré de ces métamorphoses.

Depuis longtemps déjà, les communes ne s'administraient plus elles-mêmes : des officiers royaux ; prévôts, vicomtes, châtelains... étaient investis de cette charge. Philippe-Auguste institua en outre les baillis et les sénéchaux à qui était attribuée l'instance supérieure des prévôts.

Dès l'abord, nous avions peine à concilier dans notre pensée, ces particularités diverses avec la franchise des communes ; avec l'indépendance absolue que, sans motifs réels, nous leur supposions.

Ainsi le roi choisissait l'échevinage ou le *Magistrat* des communes. Tantôt le bailli y procédait directement et nommait les échevins soit en partie, soit en totalité ; tantôt il laissait le peuple faire l'élection sous la présidence et la direction de l'officier de la couronne ; car au roi appartenait l'autorité légale d'octroyer, d'étendre ou restreindre les droits des villes. Les fiefs nobiliaires existaient encore, il est vrai, mais la géneralité du pays était le domaine du pouvoir central.

L'ordre de choses aujourd'hui en vigueur est la continuation de cet ordre ancien. C'est en quelque façon le peuple germanique administré à la romaine.

Nous ne pensons pas qu'il y ait lieu de regretter de ne pas voir chez nous, rien qui ressemble à ce qui se passe dans certaines villes d'Allemagne ; conservant pieusement et naïvement les institutions d'autrefois avec leur même physionomie et leurs mêmes inconvénients. Respectons ces reliques mais ne les envions pas !

La suprématie royale étant réservée, les souverains

laissèrent la plus grande latitude pour les modifications que pouvaient réclamer les temps et les localités.

En parcourant les anciennes chartes concernant notre région, on trouve les chefs désignés comme sagibarons (648), vicaires (708); illustres (745), centeniers (811), seniores (868)[1].

L'Echevinage s'appelait : La Vérité, le Seigneur, la Loi, le Magistrat...

Le chef de l'Echevinage était le bourgmestre, prætor, prælatus, mayeur, maire[2], rewart.

Les membres du conseil étaient gouverneurs, échevins, landhouders, scabinatores, coratores, keurheers, keurmannen....

Au conseil communal s'adjoignaient comme assesseurs des notables, des prud'hommes, des paiseurs, des *quatre-hommes*, des *huit-hommes*... des jurés, des voir-jurés, et aussi des des tribunaux comme les *vierschaeres*[3] qui se recrutaient au sein de l'échevinage.

Les administrés étaient les bourgeois (les poorters), les manants, les forains.

Les bourgeois forains étaient les haeghepoorters.

Le mandat des fonctionnaires communaux était : *annuel* comme à Lille, à Dunkerque; de *quatorze mois* comme à Bapaume; de *deux ans*, de *trois ans*, de *quatre ans et* même *illimité*....

1 Voir *Mém. des Antiq. de la Morinie*, t. IX, p. 167.

2 Dans une charte de 1318 on trouve citées les mairies de Cassel, Hazebrouck, Blinghem (Eblinghem), Sarcus, Brouxelle (Broxeele)... On trouve qualifiées de *villes*, des localités telles que Busscheure, Lederzeele, Volckerinckove, Renteke (Arnèke).

3 Dans l'acte de 1318 précédemment cité, on trouve « les *vierscaeres* de Cassel... » les saiges de la vierschaeres d'Hazebrouck ; les *saiges et anciens* de ladite vierscaeres ; les hommes *coeryers* (keurheers) et *plusieurs saiges* de la châtellenie.

Le nombre de membres variait : à Breteuil, 2 ; à Château-Thierry, 4 ; à Reims, 12 ; à Poitiers, 24[1] ; à Narbonne, 35[2], à Aurillac, 45 ; à Troyes, 88 ; à Lille, 25 ; à Dunkerque, 12....

Le mode d'élection variait à l'infini, à Douai, les paroisses nommaient leurs chefs ; les corporations et métiers nommaient le Magistrat et intervenaient dans l'audition des comptes.

Parfois c'était le roi ou le seigneur foncier qui désignait les échevins comme à Dunkerque ; d'autrefois c'était des commissaires envoyés à cet effet.

A l'origine, la comtesse Jeanne de Flandre ne s'était réservé, à Lille, que la nomination de douze échevins ; ceux-ci devaient choisir le rewart et les quatre voir-jurés, mais les commissaires s'attribuèrent de bonne heure le droit de choisir la totalité.

Aux fonctionnaires lillois que nous venons de citer, Jeanne en adjoignait huit autres désignés par les curés des quatre paroisses qui composaient alors la ville ; elle y ajouta encore cinq paiseurs ou apaiseurs.

L'élection était : *à deux degrés* comme à Troyes qui nommait 24 conseillers et 64 notables ; à *trois degrés* comme à Péronne où 12 corps de métiers nommaient 24 prud'hommes qui nommaient 10 électeurs.

A Ypres, les bourgeois nommaient cinq notables ; les cinq élisaient huit autres. Puis, chaque année, les treize, avant de sortir d'exercice, choisissaient les cinq qui, à leur tour créaient le corps échevinal. Suivant M. J.-J. Carlier, c'était l'élection à plusieurs degrés avec le suffrage universel pour base.

1 12 conseillers et 12 échevins.

2 5 consuls et 30 conseillers.

D'ailleurs on distinguait les villes :

De communes ou de loi ayant un droit particulier et une organisation municipale.

— Seigneuriales ayant droit de nommer ses magistrats.

— De bourgeoisie avec priviléges, mais soumises aux officiers de la couronne.

— Prévôtales, soumises exclusivement aux officiers royaux.

— Libres, comme Metz et Strasbourg.

— Municipales, etc., (Voir Stein, p. 88 et 89).

Dans ce rapide exposé nous sommes dans la nécessité d'écarter beaucoup de détails d'ailleurs pleins d'intérêt.

Il paraîtrait que dans notre province, c'est à Cambrai, ancienne capitale des Francks, que l'on aurait tenté les premiers efforts pour bien formuler et confirmer les franchises communales.

La diversité des formes que nous venons de rappeler empêchait peut-être le populaire, peu familier avec les ambages de la diplomatie, de voir clairement ce qui se passait derrière la scène. Mais, en définitive, on peut dire que chaque pas fait par l'affranchissement des communes, était un acte qui altérait de plus en plus l'essence de la minne ou gilde primitive ; qui effaçait, il est vrai, le cachet féodal, mais pour imprimer plus profondément l'empreinte royale qu'on y substituait. Et en effet; dans la plupart de nos communes flamandes au XVIIIe siècle, le serment des échevins avait pour premier point, la fidélité à la religion; le second, la fidélité au roi... tout le reste n'était qu'accessoire [1].

1 Les garanties pour les élus du pouvoir sont nombreuses et fort diversifiées, et pour nous borner à un seul exemple, les «usaiges et anciennes

De sorte que cette expression, *l'affranchissement des communes*, doit s'entendre par l'élimination graduelle de la puissance féodale et aussi de toute initiative démocratique proprement dite.

Ce sens est-il celui que lui attribue la généralité des lecteurs de notre histoire locale ? si nous en jugeons par nous-mêmes, nous répondrons par la négative.

En définitive et sans incriminer qui que ce soit, constatons que pour la presque totalité, les officiers des communes étaient les élus.... du bon plaisir ; ou du moins disons que la nature des choses devait inévitablement les amener à cet état final.

Cela arriva en effet.

La rédaction du cahier des doléances en 1789 met au jour un ensemble qui dépasse tout ce que l'imagination la plus hostile eût pu inventer.

Nous nous bornons à en retracer un résumé.

La province de Lille[1] avait été constituée ce qu'on nomme un *pays d'Etat*. Et l'on entendait par là, un pays ayant le privilége d'ordonner par lui-même la manière du recouvrement de l'impôt exigé par le prince. Or les roturiers seuls étaient tenus de fournir cet impôt. Le Clergé et la Noblesse en étaient exempts. Cependant ces deux corps se cotisaient volontairement et envoyaient leurs députés faire connaître le montant de la cotisation votée par eux.

Pour certaines aides on avait stipulé que les payants auraient le droit de se faire représenter lors de la reddition des comptes.

Les quatre principaux seigneurs hauts-justiciers de la

coustumes de la comté de Guysnes» (St-Omer 1856, p. 75, art. 182,) disent: « Item qui mectroit main au bailli ou sergent de la loy ou à ung eschevin, il seroit en l'admende d'avoir le poing coppé. »

1 Hist. de Lille, t. II, p. 357.

province qui, en diverses circonstances avaient été désignés pour représenter la noblesse, s'habituèrent à ce rôle et finirent par le regarder comme un droit acquis.

D'un autre côté, le Tiers-Etat ne voulait pas que le Clergé ni la Noblesse prissent connaissance de ce qui avait rapport à ce genre d'impôts nommés les *aides ;* les ecclésiastiques et les nobles soutenaient au contraire que *les états* étant composés de trois ordres et que eux, occupant les deux premiers rangs, c'était à eux que revenait d'abord tout ce qui concernait la province.

Dans les débats qui eurent lieu à ce sujet, la noblesse se fractionna peu à peu, en trois parties qui s'isolèrent graduellement et finirent par être bien distinctes, et mêmes un peu hostiles entre elles. L'une, sinon dévouée, du moins liée aux intérêts populaires; l'autre, habituée à représenter le corps et tendant à le dominer. L'autre enfin, repoussant cette suprématie.

Mal définis d'abord, ces éléments luttaient depuis 300 ans environ, et en 1695, un procès avait été intenté. On y produisit des mémoires si volumineux et en si grand nombre qu'en moins de deux ans, il y en avait de quoi déconcerter le plus intrépide lecteur.

On y faisait surtout une distinction fondamentale entre l'*Etat,* composé des trois ordres et *les états* ne comprenant que les députés de la classe imposable, auxquels s'étaient joints les quatre hauts-justiciers représentant le plat pays et la châtellenie.

Dans ces factums on ne s'observait pas toujours la retenue convenable. Toutefois il fallait ménager les quatre seigneurs parmi lesquels le Roi, comme seigneur de Phalempin ; le duc d'Orléans, comme marquis de Comines.... Mais on s'en dédommageait sur le Tiers-Etat. Ainsi dans le mémoire de la

Noblesse on rappelle que *le Peuple* n'avait que depuis peu, constitué un ordre en France, que c'était à la Noblesse de commander, au peuple d'obéir, etc.

Remontant plus avant dans l'histoire, on rappelait que, suivant les commentaires de César, le peuple, chez les Belges, était esclave ; lorsque la Gaule passa sous le sceptre des rois de France, ces souverains n'admettaient pas le *Peuple* dans les assemblées du parlement dites *placita*.... Dans les deux premières races, il n'est jamais fait mention que du Clergé et de la Noblesse, sans qu'il soit dit un mot du troisième ordre... Si, par la suite, le peuple a été élevé jusqu'à faire un ordre dans l'Etat, c'est une faveur inespérée dont il ne doit pas abuser... Si le Tiers-Etat paie de lourds impôts, c'est sa nature à lui, de les porter, etc., etc.

De semblables assertions appelaient des représailles. Elles ne manquèrent pas. On examina les actes de l'administration provinciale et l'on y découvrit les abus les plus criants. On se hâta de les signaler en les exagérant encore. Preuves en main on démontrait que l'administration de la Flandre était mauvaise, ruineuse et arbitraire... Que la comptabilité était nulle, illusoire et oppressive... On montrait que les administrateurs répartissaient l'impôt et en ordonnaient l'emploi ; qu'ils étaient *juges* et *parties ;* ne rendant aucun compte de leurs frais de régie; taxant eux-mêmes leurs honoraires; multipliait le nombre des subalternes dont ils fixaient le traitement... Que le taux des impositions était exorbitant et de la plus révoltante inégalité... On formulait des chiffres accusateurs. De la somme perçue, un tiers à peine entrait dans les coffres du roi. Les amendes ne figuraient à aucun compte... Certaines dépenses étaient portées en double, triple et quadruple emploi.... Pour une année, les vacations de certains baillis formaient un total de dix-sept cents jours...

Par la bizarre organisation qui s'était finalement constituée, ces fonctionnaires étaient *représentants* sans qu'il y eût de mandats représentés...; ils étaient *états* lorsqu'ils s'accordaient à eux-mêmes des subsides; *province* lorsqu'ils régissaient; *traitants* lorsqu'ils s'abonnaient; *collecteurs* lorsqu'ils percevaient; *parties* lorsqu'ils poursuivaient; *juges* quand ils prononçaient; *comptables* sans contrôle, mais contrôlant de près les comptes de leurs subalternes...

Le bailli en fonctions représentait : 1° le *comte* de Flandre; 2° le *vassal* comme bailli d'un seigneur particulier; 3° la province et le peuple en se produisant comme *états*...; officier de la justice du fief il appelait; comme chef de la justice du fief dominant, il recevait l'appel; bailli du roi, il accordait au roi au nom de la province, les aides et subsides demandés....

Qu'ajouter à un tel tableau? résumé officiel et transcription des griefs exprimés.

Arrêtons-nous plutôt à la pensée que tous ces abus ont disparu pour toujours!

Les réserves que nous venons d'indiquer étant faites, l'histoire de la commune en Flandre paraît sous un jour nouveau et l'on peut coordonner les faits locaux d'une manière plus sûre que nous ne l'avions fait jusqu'ici.

Déjà bien des fois, en parcourant nos annales flamandes nous avions rencontré les faits en discordance avec les principes que nous avons admis.

Ainsi à Lille, avons-nous dit, c'était le roi qui choisissait les fonctionnaires qui, pour nous, étaient censés les élus du peuple; à Dunkerque c'était le seigneur foncier; à Bergues, dès le Xe siècle, c'était l'abbé de saint Winoc; à Watten, au XIIIe, c'était le prieur de la prévôté; à Bourbourg, l'abbesse nommait les échevins de ses seigneuries, et en 1631 un

procès à ce sujet était pendant entre ladite abbesse et le magistrat de Bourbourg [1].

Comment concilier cela avec les franchises de la commune?

D'un autre côté nous trouvions des échevins mentionnés bien avant l'époque des plus anciennes chartes, Kœures, priviléges, etc., que nous avions acceptés comme établissant la commune et créant le corps échevinal.

Après le meurtre de Charles-le-Bon, comte de Flandre au XIe siècle, Thierry veut que les prévenus de ce crime se justifient : Les nobles devant les princes et feudataires, les autres devant les *échevins* [2].

Il y avait donc, dès lors, un échevinage... et la manière dont il en est parlé, ne donne pas à penser qu'il fut d'institution récente.

Au IXe siècle, les capitulaires de Louis-le-Débonnaire mentionnent en effet, les échevins de nos pays maritimes. L'empereur veut que les chefs de la force armée, s'entendent avec *les échevins*, pour la défense des côtes.

Au VIIIe siècle, des chartes de St-Omer mentionnent les échevins en 745 [3].

L'association communale de St-Omer, est prouvée dès le milieu du IXe siècle. En 1324, la comtesse Mahaut déclare avoir vu le scel de la communauté de la ville de St-Omer de l'année 1052. En 1072, Robert donne aux *bourgeois* de St-Omer diverses immunités.

Ainsi d'un côté, nous trouvons les échevins antérieurement à l'époque de leur prétendue institution; et d'un autre côté, les faits postérieurs à cet affranchissement déniaient, à

1 Annales du Comité Flamand, IV, p. 274.

2 Kervyn de Lettenhove, « Histoire de Flandre, » t. I, p. 206.

3 Mémoires des antiquaires de la Morinie, t. IX, 1re partie. — Ibid., t. IV, p. 187 et 188.

la commune de beaucoup de localités, une initiative sérieuse dans la nomination de ceux qui devaient en être les représentants.

Et en outre, ces lettres de franchise ne sont pas absolument de l'époque où elles ont été promulguées. En ce sens du moins qu'elles ne font souvent que répéter, confirmer, étendre ou modifier des conventions, antérieures quelquefois de plusieurs siècles.

Ainsi, lorsque Philippe d'Alsace, consacrait les *coutumes*, priviléges et libertés de nos communes maritimes, il ne prenait pas l'initiative. Il *rééditait* en quelque sorte, des lois antérieures, qui, pour la plupart, avaient suivi de près les antiques transformations de la commune primitive. Lois dont quelques-unes avaient été publiées par Théodoric. C'est le sentiment de Meyer, le *Tacite* flamand.

Et enfin, le pouvoir royal s'élevait graduellement devant la commune, à mesure que s'élevaient aussi les prétendues franchises, ce qui semblait contradictoire.

Il y avait donc lieu d'amender l'opinion que nous avions admise sans une étude suffisante.

Ainsi dans les tribus du *Fleanderland* l'association primitive, la Gilde saxonne avait régné, tenant elle seule, lieu de tout lien social ; enlacée par les Romains et affaiblie sous leur domination, elle le fut encore davantage sous les Francks et plus particulièrement dans la période carlovingienne.

En 779, Charlemagne faisait publier une loi portant que « nul n'eût l'audace de prêter le serment par lequel on a coutume de s'associer dans les *Gilde*.. »

Ainsi poursuivie, la *Minne* ou *Gilde* devenue illégale et séditieuse fut remplacée peu à peu, par *la commune* ; institution gouvernementale et administrative.

Dans cette transformation, elle avait perdu aux yeux de

nos populations saxonnes ou *Kerles*, le cachet national qui autrefois la leur avait rendue si chère. L'instinct politique refoulé sur lui-même leur suggéra enfin une sorte de compensation qu'ils cherchèrent dans une institution nouvelle, celle du *Hoop* qui faisait revivre en Flandre les traditions des *Plaids* d'autrefois ; des *Champs-de-Mai* des ancêtres, et qui sous un nom nouveau, ressuscitait la *Gilde*.

Le *Hoop* était une assemblée populaire où se discutaient tous les intérêts politiques de la population flamande maritime.

Nous ne sachions pas qu'elle ait existé ailleurs.

Comme la *Gilde* primitive c'était le Chef-Conseil des échevins et keurheers du territoire, pouvoir à la fois législatif et judiciaire, ayant autorité pour concerter des statuts publics et les modifier, haute cour de justice et chef-jugement ; cour d'appel suprême, aux arrêts de laquelle les seigneurs devaient se ranger.

Le *Hoop* s'assemblait 1° à Hazebrouck ; 2° à Cappellebrouck ; 3° à Furnes, Bergues ou Bourbourg[1], ce qui comprend comme on voit, tout le territoire des *Kerles*.

Une pareille institution, à peine mentionnée dans notre histoire locale, était pourtant un événement politique de la plus haute importance.

Le silence qu'on a gardé à ce sujet montre qu'elle était due à l'iniative populaire et aux changements survenus dans la situation des *Kerles*.

Les statuts mis en lumière par M. de Coussemaker sont

1 Hazebrouck était le chef-lieu de la châtellenie de Cassel et de Bailleul, de Broxeele, Hazebrouck, Morbeque, Merville, Steenvoorde, Staple, Renescure, Zegers-Cappel. Capellebrouck était chef-lieu de Capellebrouck, Holque, Ravensberghe et peut-être aussi de Looberghe et de Watten. Les trois châtellenies, Furnes, Bergues et Bourbourg ne formaient qu'un seul groupe.

datés, le plus ancien de 1168 et le plus récent de 1458[1]. C'est donc à l'époque des Croisades qu'il faut en reporter l'origine.

Le *Hoop* se maintint en vigueur pendant trois à quatre siècles puis, comme la *Gilde* et par les mêmes procédés il s'éteignit graduellement. Dans un registre de Bourbourg on en retrouve des traces encore reconnaissables en 1732 et 1740.

Le souverain ne voyait qu'avec défaveur, la résurrection de ce vieux levain saxon. Il le considérait comme un empiétement sur son pouvoir. Aussi, en 1382, après la défaite des communes flamandes, par le roi de France, on fit apporter à Lille les priviléges de toutes les villes appartenant aux rebelles, on mit à part ceux qui devaient être supprimés. Parmi ces derniers figurent ceux qui concernent le *Hoop*.

Nous rappellerons à ce propos que lorsque Meyer voulut faire imprimer ses *Commentarii sive Annales rerum Flandicarum Libri septemdecim*, il n'obtint l'autorisation qu'à la condition d'y faire les corrections indiquées par le conseil impérial et de taire les priviléges que Sa Majesté l'Empereur voulait supprimer. L'ouvrage que nous avons n'est donc que le texte autorisé par la censure et l'on s'explique pourquoi le *Hoop* n'y figure pas.

Quoi qu'il en soit, une fois le *Hoop* devenu le point de mire du pouvoir, il fut étreint et peu à peu, étouffé.

L'instinct qui l'avait créé essaya encore une compensation.

En constituant à Londres, une *Hanse* générale et plus

1 C'est un dénombrement de Louis de Luxembourg. — Voir ESSAI HISTORIQUE SUR LE HOOP, mémoires de la Société Impériale de Lille, 1861, p. 185.

vaste que tout ce qui avait été fait auparavant, les Flamands à la suite des Brugeois, voulurent sans doute mettre cette nouvelle *Gilde* hors de la portée du pouvoir qui avait étouffé les deux autres.

Car il faut remarquer que le mot teutonique *Hanse* était synonyme de *Gilde* et qu'il était fréquemment employé pour désigner la coupe qui circulait dans le banquet des frères conjurés. Dans l'interprétation du moyen-âge, il indiquait la réunion de plusieurs *Gildes* pour faire le commerce chez les nations étrangères. Au XIIe siècle, la Hanse de Londres comptait parmi les villes affiliées, Bruges, Ypres, Furnes, Bergues, etc., du territoire des *Kerles*[1].

La popularité du *Hoop* se révèle par un témoignage irrécusable, les noms propres qu'il a fourni à la population des Kerles à Dunkerque au XIVe siècle, les comptes du bailli nous citent plusieurs familles du nom de Hoop, Hoopzone, Kerle, Kerleboom, etc. Une bière de Hollande dont on faisait une grande consommation[2] s'appelait *Hoopenbier, Hoppenbier* parmi les pièces de grosse artillerie du duc de Bourgogne, nous voyons figurer une bombarde nommée *Hoopenbier*[3]!

M. Hermant[4] a sur la Hanse, une apréciation qui se rapproche de la nôtre ; il dit : » Amoindrie par l'institution communale, la Gilde fut remplacée par la hanse de Londres.

En même temps qu'il s'opposait à la rénovation de la Gilde, le pouvoir central cherchait à la remplacer par les Kœures[5]

1 Kervyn de Lettenhove « Histoire de Flandre, » t. II, p. 16.

2 Le droit d'entrée à Dunkerque était de deux gros la tonne.

3 Gachard, « rapport sur les Archives de Lille, » p. 361.

4 Voir « Mémoires de la Société des Antiquaires de la Morinie, » t. IX.

5 *Kœure* a une triple signification : 1° Celle de Loi, Statut, Plébiscite; 2° Territoire sur lequel cette loi est observée; 3° Assemblée des conseillers qui veillent au maintien de la Kœure.

qu'il donnait aux populations flamandes, en ménageant autant que possible leurs susceptibités traditionnelles.

La *Kœure* de Furnes qui est aussi celle de Bergues et de Bourbourg; la *Kœure* des *Kerles*, quoi qu'écrite en latin et portant la date du XIIIe siècle, décèle une origine bien antérieure. On y trouve des mots alors peu usités et dont les racines appartiennent au saxon ancien[1].

Et parmi les *Kœurheers*, se sont continués plusieurs des pratiques saxonnes.

M. Aug. Thierry rappelle que dans l'ancienne Scandinavie, ceux qui se réunissaient pour sacrifier ensemble, terminaient la cérémonie par un festin religieux. Assis au tour du feu et de la chaudière du sacrifice, ils buvaient à la ronde et vidaient successivement trois coupes remplies de cervoise. L'une pour les Dieux, l'autre pour les braves des anciens temps, la troisième pour les parents et les amis dont les tombes surmontées par des monticules de gazon se voyaient ça et là dans la plaine.

Ces libations traditionnelles se sont perpétuées en Flandre et dans le *hoppenbier* des assemblées populaires et par les banquets, que les échevins flamands ont fidèlement répétés jusqu'à la fin du XVIIIe siècle, à l'occasion des nôces ou des funérailles de leurs collègues.

Qu'on nous permette une courte digression. L'usage de

1 Par exemple : *Mordacht*, meurtre; — *Dachbrandt*, incendie en plein jour; — *Nachtbrandt*, incendie pendant la nuit; — *Doreginga*, blessure pénétrante; — *Bloetreset*, blessure à sang-coulant; — *Dousslach*, coup mortel; — *Wapeldrine*, jet à l'eau; — *Kerkestorm*, attaque de l'église; — *Tala et Wedertala*, accusation et défense; — *Hussoek*, husson, attaque d'une maison. — ANNALES du Comité flamand de France, t. v, p. 188 et suiv.

choquer les verres aux repas, nous semble avoir pris naissance dans cette coutume flamande ou plutôt saxonne de boire à la même coupe fraternelle.

Après que la civilisation eût introduit un certain raffinement dans les manières on renonça à n'avoir qu'une seule coupe, chacun eut la sienne ; mais pour rappeler l'antique coutume, on rapprochait tous les verres comme pour n'en faire qu'un seul; puis chacun buvait ensuite à sa fantaisie.

Un autre souvenir des Saxons primitifs se trouve dans le mot *Schepen* (Echevin) dérivé de Schepen (créer).

Dans ces groupes primitifs régnait l'égalité naturelle. Tous naissaient égaux, mais pour devenir échevin c'est-à-dire juge de leurs pairs, les membres de la Gilde avaient besoin d'une autorité qu'ils ne possédaient pas personnellement. C'était à leurs concitoyens à la leur donner. Aussi pour l'établir bien nettement ils ne disaient pas *élire*, mais *créer* leurs représentants [1]; par la suite, au XVIe siècle : *Een schepenbaerman* désignait encore un homme de marque, un homme qualifié, un homme susceptible de devenir échevin.

Un souvenir plus marquant encore qui nous reporte à ces jours si éloignés, c'est le mot *Rewart*, qui, à Lille et ailleurs, a produit les noms des familles Revoire, Revard etc.

A Lille, selon Piétin [2] : « *En* 1195 *prit fin la Maierie et commença l'Echevinage.* »

Or cette *Maierie* était un vestige de l'ancienne *Gilde* ou *Minne* (amitié) dont on conservait encore le nom. Car à Lille le *Rewart*, chef de l'Echevinage était le : *Respector Amicitiæ*, le *Gardien de l'Amitié*, désignation qui n'aurait pas eu de

1 Vander Haer, « Histoire des châtelains de Lille, » p. 21.
2 Ibidem, page 195.

sens si on ne l'avait rattachée à l'ancienne Minne saxonne, *Amicitia*.

En Belgique et en Hollande, ce mot *Amitié* est encore souvent employé pour désigner les Sociétés, Cercles, Confréries, etc.

Si la *Minne* ou *Maierie* était supprimée à Lille, au moment désigné par Piétin, elle se conservait dans plus d'une de nos localités rurales de la Flandre car on la retrouve citée encore beaucoup plus tard.

Au milieu des luttes dont nous avons parlé, les communes flamandes obtenaient ça et là, des concessions nouvelles qui en se joignant aux anciennes, finissaient par former une sorte de code communal ; sans unité, mais très important et jalousement surveillé.

Peu à peu l'éducation sociale se faisait et un certain état d'équilibre finit par s'établir pour l'avantage commun. La prospérité de l'agriculture, la richesse amenée par un commerce actif et étendu ; une certaine alliance entre la liberté et féodalité firent de la Flandre, l'état le plus riche, le plus peuplé, le plus puissant et le plus heureux de l'Europe.

Les franchises des communes flamandes semblaient si complètes, que pour attirer de nouveaux habitants dans Paris dépeuplé par la peste, Louis XI croyait ne pouvoir mieux faire que de promettre des priviléges semblables[1].

Plus d'une ville de France prit pour modèle les chartes de la Flandre, et en particulier celles des *Kerles*. Des localités de la Bourgogne et d'ailleurs, en empruntaient non-seulement l'esprit mais s'en appropriaient, en se l'adaptant, le texte lui-même. Dans sa notice très intéressante intitulée *Ypres et Saint-Dizier*, M. J.-J. Carlier a mis en lumière cette

(1) « Histoire de Lille, » t. II p. 406.

circonstance si remarquable et si peu connue. Il montre que la charte de Saint-Dizier reproduisait presque textuellement la Kœure d'Ypres de 1175, celle de Courtrai de 1209 et enfin, celle de Fernand et Jeanne de 1227.

La commune de Saint-Dizier, alla même plus loin. A partir de 1228, les Echevins de cette ville envoyaient à Ypres consulter nos *Kœurheers* flamands sur la plupart des questions d'administration communale qui présentaient quelques difficultés.

Les rois de France avaient remarqué ces faits importants et ils ne négligeaient rien pour s'attacher la Flandre. Menaces, violences ; Avances, promesses, concessions, ils mirent tout en jeu. Par exemple, s'agissait-il de ratifier les promesses du Comté, ce n'est plus aux Seigneurs que les Suzerains s'adressaient comme on l'avait fait aux temps féodaux, c'était aux communes; et les communes fières de l'importance que leur donnait cette intervention, apposaient volontiers leur scel à ces traités qui les déliaient de leur serment envers leur Seigneur au cas où celui-ci, serait infidèle au sien.

De leur côté, les Seigneurs qui comprenaient où les entraînait cette politique, tachèrent d'en contrebalancer l'effet par des faveurs de toute sorte. Dans plusieurs chartes, on voit même figurer l'obligation pour le comte de prêter serment à la commune avant que celle-ci s'engageât elle-même envers eux. Cette clause devint même obligatoire à partir de Guy de Dampierre en 1297.

Pour se faire une idée de la liberté de parole, on peut lire l'allocution d'Iwan, le député des Flamands, qui, vers 1128[1] disait en substance à Guillaume de Normandie.

« Seigneur comte, pour être juste envers vos concitoyens,

(1) Warnkœnig, « Histoire de Flandre, » t. I, p. 183.

vos bourgeois et nous leurs amis, vous auriez dû ne pas nous exposer à d'indignes exactions, mais nous défendre contre nos ennemis et nous traiter avec loyauté. Les habitants de ce pays avaient obtenus de vos prédescesseurs les bons comtes de Flandre et de vous même, Seigneur, la remise du Tonlieu, la confirmation de la paix et des autres libertés ; nous avions juré pour vous, l'exécution de ces promesses et voilà maintenant qu'au mépris de la justice et de la fausseté des serments vous avez violé votre foi et la nôtre ! Nous savons tous quelles violences vous avez exercées à Lille et quelles injustes persécutions vous avez fait souffrir aux habitants de Saint-Omer ; maintenant si vous le pouviez, vous traiteriez de même les habitants de Gand. Si vous êtes notre Seigneur et celui de tout le pays de Flandre vous devez agir avec nous suivant la raison sans menace ni violence, si vous voulez que votre cour soit tenue à Ypres ; que là, au centre de votre comté, se réunissent les Seigneurs des deux parties et nos pairs, ainsi que les plus sages d'entre le clergé et le peuple. Que l'on s'assemble en paix, sans armes, sans mauvais dessein et qu'ils décident !. Si vous pouvez conserver le comté sans déshonneur pour le pays, nous voulons que vous le conserviez, s'il en est autrement, si vous n'avez ni foi ni loi ; si vous êtes trompeur et parjure, quittez le comté, laissez-nous le confier à quelque homme capable et qui ait le droit de s'en occuper ! Nous sommes médiateurs entre le roi de France et vous ; si vous ne prenez conseil de nous et de l'honneur du pays, vous ne pourrez rien faire de convenable dans le gouvernement, et voilà que nous vos cautions auprès de ce roi, ainsi que les bourgeois de la Flandre presque toute entière, nous avons été traités iniquement par vous, au mépris des serments de nos principaux Seigneurs et du roi même... »

Au XIVe siècle, nos échevins prononçaient sur les diffé-

rents qui s'élevaient entre les villes et les seigneurs.

Jean Barnaige, seigneur de Meudon, chevalier, avait eu difficulté avec les échevins d'Ypres, les avait insultés par des paroles irrespectueuses.

L'affaire fut déférée aux échevins de Gand et de Bruges. Après avoir entendu les délégués de la ville d'Ypres, les bourgmestres, échevins et conseillers susdits, « *en présence » du comte de Flandre et des gens de son conseil* » condamnèrent Jean Barnaige à faire « *un pèlerinage à Saint- » Jacques, en Gallicie (sic), à la semonce des échevins » d'Ypres*[1]. »

Nous ne savons si l'on pourrait produire un titre qui montrât plus nettement et l'affaiblissement de la féodalité et l'autorité toujours croissante de nos commune flamandes.

Pour clore ces remarques de détail, nous citons un autre exemple non moins curieux de l'autorité des mêmes échevins d'Ypres, envers une commune flamande du voisinage.

Les drapiers de Poperinghe avaient contrevenu aux traités concernant la fabrication de leurs étoffes. Des collisions sanglantes avaient eu lieu ; les propriétés de plusieurs habitants du territoire d'Ypres avaient été incendiées et dévastées ; des massacres avaient été perpétrés près de l'église de Reninghelst ; nonobstant les jours de trève, les rebelles avaient tué le chef-homme des *Chaperons rouges*, etc., etc.

La sentence des échevins d'Ypres (1344) prononça : une amende de 100 livres pour violation du traité et plusieurs amendes pour les meurtres commis ; une rente perpétuelle de 20 l. parisis à l'église de Reninghelst destinée à la fondation d'une messe expiatoire pour le repos des âmes des victimes ; et une autre rente perpétuelle de 5 l. pour la

1 « Inventaire des Archives d'Ypres. » t. II, p. 151.

chapelle du St-Esprit à Ypres. La remise de 120 ôtages et le paiement de 20,000 l. montant des frais que l'expédition avait occasionné à la ville d'Ypres [1].

CHAPITRE VII.

LA FÉODALITÉ CHEZ LES FLAMANDS DE FRANCE

La Féodalité est une des phases de la société politique telle qu'elle régna dans la plupart des états de l'Europe, dès les premiers temps de l'ère chrétienne, jusqu'au dernier quart du XVIIIe siècle.

La Féodalité avait pour intéressés : d'une part, les *Seigneurs;* de l'autre les *vassaux*; et pour lien, *la foi* à la parole donnée. Telle était du moins la théorie.

On peut considérer la Féodalité de deux points de vue. 1° Comme une institution qui tient une grande place dans l'histoire générale et plus particulièrement dans celle de la Flandre; et 2° comme une des formes sociales qui ont groupé les populations dans notre région.

De ce double aspect, on peut admettre qu'elle avait une double mission.

1° Représenter les différentes parties du pays et de la monarchie et 2° en fusionner les éléments [2].

La Féodalité n'était pas un système déterminé et préconçu ; elle a paru à une époque qu'on ne saurait préciser parce qu'elle commença d'abord dans l'ombre, à l'écart, au moment où les rapports mutuels qui la rendaient possible

1 « Inventaire des Archives d'Ypres » par M. Diegerick, t. II, p. 134, à l'année 1344.

2 Laurent Stein, p. 49.

avaient pris naissance et s'étaient rencontrés par suite du cours des événements.

Elle peut donc apparaître, à la fois, dans divers lieux où des circonstances analogues en avaient préparé l'avénement, il n'est pas nécessaire de faire intervenir, pour cela, un concert préablable, une convention quelconque entre les habitants des localités ou entre leurs chefs.

Si l'on préfère, on peut considérer la féodalité comme l'état social issu des ruines faites par les invasions qui avaient ravagé l'Europe et plus particulièrement la Gaule.

Que l'on groupe, dans sa pensée, ce que nous savons sur l'émigration ou incursion des Ruthènes, Reuses, Brythons, Nerviens, Ménapiens, Saxons, Romains, Francks, Germains, Normands, etc., que l'on prenne la résultante de toutes ces forces et l'on pourra se faire une idée de ce qu'était la Flandre à l'époque un peu vague et mal déterminée où se montre pour la première fois, la féodalité. On concevra que cet état de choses n'a pas été réalisé suivant un plan donné. On admettra que ce fut l'ordre improvisé et tel qu'il pouvait s'établir parmi les hommes survivant aux catastrophes qui avaient tout renversé.

En l'absence de toute autorité antérieure, ils prirent, pour lien de leurs relations, la bonne foi, la foi aux promesses, la fidélité à une parole donnée.

Si la féodalité a une base théorique, c'est celle-là.

Ainsi, dans ce contrat, la foi est l'autorité et la règle.

On peut sans scrupule adopter un tel principe.

N'est-ce pas là, en effet, ce que la civilation s'efforce—trop infructueusement, hélas ! — d'établir et de maintenir parmi nous, hommes civilisés? La féodalité avait de moins que la civilisation, des Codes, des lois uniformes, des prisons, et

toute la redoutable pénalité qui se dresse aujourd'hui devant les infractions sans pouvoir encore les prévenir tout-à-fait?

Il arriva — et c'était inévitable — que la force brutale et le bon plaisir intervinrent; qu'ils se donnèrent carrière et contribuèrent à établir, puis à perpétuer, des abus dont le récit nous étonne lorsque nous perdons de vue les circonstances où ils se sont produits.

Composé de deux éléments inégaux, la féodalité devait tomber dans le despotisme individuel. Et en effet, pendant l'époque féodale, la servitude s'étendit peu à peu et comme irrésistiblement, sur l'Europe septentrionale. Le seigneur ne devait qu'à Dieu le compte de la liberté et même de la vie des serfs. Les choses des *villains* appartinrent au seigneur. Et après l'établissement du Christianisme, les vassaux devinrent, pour la plupart, les *eygen-luyden* antérieurs au Christianisme; ils n'étaient plus que la *chose* du maître, *res mancipii*, comme dit Ulpien; en Flandre, *eygenaer* signifie : *Dominus jure mancipii.*

Au sein du chaos et des ruines, les survivants s'étant approchés, les hommes d'armes promirent la *protection*; les travailleurs donnèrent en échange une déclaration de *vassalité*, une promesse de *redevance.*

Devenus maîtres d'un territoire plus ou moins étendu, les chefs devinrent les *seigneurs.*

Ils s'adjoignirent des fidèles à qui ils attribuèrent une part dans la possession de leurs domaines, de là, les *fiefs* qui, partagés à leur tour formèrent les *sous-fiefs* ou *arrière-fiefs.*

Charlemagne avait bien prévu que les officiers nommés par l'État, pour figurer dans ces cadres, auraient cherché à s'arroger la propriété des seigneuries dont l'administration

leurs était confiée et auraient tenté d'astreindre à leurs prétentions féodales les propriétaires libres. Il conçut alors la pensée vraiment profonde, de forcer tous les propriétaires libres de l'Empire, à faire reconnaître par la couronne, leur alleu comme fief, afin d'en assurer l'indépendance. Il voulait aussi placer le pouvoir souverain entre les seigneurs et les propriétaires[1].

Cette haute prévoyance ne fut pas comprise. Après la mort du grand Empereur les choses restèrent, en quelque façon, abandonnées au caprice des événements.

Il est vrai que dans les Capitulaires de Kiersi, Charles-le-Chauve décréta que chacun pouvait abandonner son seigneur et se soumettre à un autre[2], mais cette mesure ne semble pas avoir produit l'effet voulu et le servage s'étendit rapidement.

Remarquons, en passant, que ce qu'on appelle le *Droit féodal* n'a été nulle part (à l'origine, du moins), la base d'aucun traité, d'aucun arrangement. Ce droit féodal est postérieur à la féodalité; Il est une des déductions de l'histoire, de la même manière que les grammaires résument les lois du langage; lois auxquelles elles n'ont en rien contribué.

Un écrivain moderne ne voit, dans le droit féodal, que la « *servilité de la forme en présence de la liberté et de la hardiesse de l'esprit.* »

Assurément, cela a pu se trouver dans les groupes régis par la féodalité; et notre Flandre en offre d'intéressantes preuves, mais ce ne saurait être la féodalité elle même. On se représenterait difficilement l'état social résultant de » *la servilité de la forme en présence de la liberté de l'esprit.* »

Ainsi que nous l'avons indiqué, la féodalité avait un côté

1 Voir Laurent Stein, p. 56 et 57.
2 Ibid. p. 57.

généreux, mais elle avait aussi un inconvénient radical. Elle ôtait aux territoires leurs circonscriptions naturelles, aux populations, leur nationalité, aux individus, leur personnalité : Tout devenait *chose,* on héritait d'un peuple aussi bien que d'un troupeau, d'une contrée aussi bien que d'une exploitation rurale.

Aussi, un des signes caractéristiques de l'influence féodale, c'est le changement des noms de famille [1]. Chez les Grecs, chez les Romains, chez les Gallo-Romains, les noms étaient des noms de race, de tribu, de vrais noms de famille, des noms de personnes enfin. Les noms féodaux ne sont guère que des noms de lieux, des noms de choses.

Les conflits si fréquents entre la France et l'Angleterre se rattachent en partie aux doctrines féodales.

Guillaume le Normand, le Bâtard, le Conquérant... était parti de France avec un testament qui, disait-il, lui assurait la royauté en Angleterre. A défaut de ce testament qu'il n'exhiba jamais, il prouva son droit par ses victoires, et les sujets des rois saxons acceptèrent en frémissant le joug d'un étranger qui leur imposait aussi son idiôme. La Grande-Bretagne divisée en 60,000 fiefs devint la propriété de ceux qui l'avaient conquise.

Originairement vassaux des rois de France, les successeurs de Guillaume, devinrent plus puissants, que leurs suzerains.

Par héritage, par alliance, par conquête nos plus belles provinces furent dévolues à des princes anglais. Ils finirent même par se croire autorisés à se proclamer *rois de France*... delà des guerres qui heureusement ne se renouvelleront plus.

Georges III est le premier qui (en 1801) ait eu la sagesse

1 H. Martin, « Histoire de France, » t. III, p. 5.

de renoncer à ce titre devenu ridicule. Toutefois, les rois d'Angleterre ont laissé à leur couronne les fleurs de lys françaises que bien des Anglais ne comprennent plus.

L'époque de la féodalité vit le plus haut développement de la servitude ; et chose remarquable, elle a vu en même temps l'établissement de la chevalerie, la plus généreuse des institutions.

Lorsque la dynastie capétienne remplaça les Carlovingiens, la féodalité était dans toute sa force (987), mais elle commençait à devenir, en Flandre, l'objet d'une tenace opposition de la part des Kerles qui finirent par la maîtriser comme nous le montrerons plus tard.

Quand aux rois de France, s'appuyant tantôt sur les communes, tantôt sur les seigneurs, tantôt sur le clergé, ils s'efforcèrent d'abattre tour à tour ces trois compétiteurs pour s'élever sur leurs ruines.

Telle est la substance de notre histoire féodale pendant les 7 à 8 siècles de cette période.

Assurément ce serait l'un des chapitres les plus curieux et les moins connus de notre histoire locale, mais il serait difficile de l'écrire aujourd'hui. Les renseignements suffisants manquent encore.

Un travail héraldique complet sur notre province, jetterait un grand jour sur cette partie d'histoire. Il serait à désirer que l'un de nos laborieux collègues se vouât à ce labeur ingrat et difficile.

Pour clore ces remarques générales disons que, malgré tout l'odieux qu'on a répandu sur la féodalité, il en est sorti ça et là de belles et bonnes choses. Elle a d'ailleurs reconstitué la société au milieu du chaos des débris de l'empire de Charlemagne ; elle a brillé aux croisades ; elle a fait naître la chevalerie ; elle a vu les renaissances des lettres, etc.

La Féodalité était une des périodes de la vie sociale. Son moment est passé, il ne renaîtra pas... pas plus que l'adolescence ne se renouvelle dans la vie de l'homme. Elle avait sa raison d'être, elle a eu un beau côté; elle a eu aussi ses abus, ses désordres. Ne la maudissons pas. Accordons lui un souvenir, un regret si l'on veut; jetons lui un blâme si l'on préfère... comme nous le faisons tous, à divers degrés, pour les époques de notre existence, qui nous ont amenés au point où nous sommes! Aller au delà, ce serait manquer de justice.

Les institutions écloses sous le régime féodal sont diverses et nombreuses. Elles tendent au même but que le système d'administration moderne, résultat d'une longue et pénible expérience faite pendant cette période d'incubation.

Plusieurs de ces institutions sont restées inconnues; quelques autres ont du moins un nom; quelques autres sont encore l'objet d'une litige pour les curieux qui s'aventurent dans le passé. Quelques autres enfin sont l'objet de connaissances plus positives.

Nous n'entreprendrons pas d'en retracer la nomenclature. Nous nous bornons à rassembler quelques renseignements glanés dans nos lectures et à les grouper selon notre appréciation personnelle.

Au sommet de la hiérarchie politique était le Suzerain[1], celui qui *réynait;* celui à qui appartenait *foi* et *hommage* des *fiefs* inférieurs. Pour notre province, c'était le roi de France et, pendant quelque temps ce fut le roi d'Espagne.

Au dessous du Suzerain, était le Seigneur foncier; celui qui *gouvernait*; celui qui était le centre et le pivot de l'administration en général.

1 On fait dériver ce mot de *Cæsarianus*.

Pour la Flandre, c'était le *Comte* ; pour Dunkerque, ce furent divers princes français (ou autres) qui obtinrent cette qualité, par suite d'événements qu'il n'est pas possible de retracer ici.

Au-dessous encore, étaient les seigneurs et fonctionnaires agissant soit pour le roi, soit pour le comte tels que Bailli, Prévôt, Sénéchal, Vicomte, Burgrave, Châtelain.

Parmi les titres des Seigneurs plaçons ceux de *Duc*, qui parait figurer en première ligne; de *Marquis*[1], ayant préséance sur ceux qui vont suivre ; de *Comte*[2], *Vicomte*[3], *Baron* ou *Beer*.

Tous ceux qui étaient tenus envers un supérieur par un lien féodal étaient ses *Vassaux*[4] (*Leenhouders*).

Parmi les Vassaux pouvaient donc figurer des seigneurs et des roturiers.

Les administrés comprenaient :

Les *Manants*... c'est-à-dire ceux qui habitaient la contrée (du latin *manere*) et les *Forains* qui n'y séjournaient que momentanément.

Les Manants comprenaient :

Les Villains, habitants des *Villa*, des villages[5] ;

Les Bourgeois habitant les Bourgs, les Villes[6] ;

Il y avait même des Bourgeois forains[7] ;

1 Marchio — Markgraef — Comes limitaneus.

2 Comes — Graef — Landgrave.

3 Ondergraef — et aussi Burggraef—, Lieutenant du comte, ministre. Ne pas confondre *Viconte*, *Vicontier* dérivés de Vicus, Vicinal, avec *Vicomte*. Un *chemin Vicontier* équivant à *chemin Vicinal*.

4 Les Vassaux *fidèles*, sont parfois désignés comme *féaux*, *féal* équivaut à *Loyal*.

5 Villani.

6 Poorters.

7 Haeghepoorters.

Les Hôtes[1], placés plus particulièrement sous la protection du seigneur.

Ces trois classes comprenant des hommes libres, des affranchis, des serfs.

Le territoire était partagé en circonscriptions qui changèrent plusieurs fois d'étendue et de dénomination.

La plus ancienne était l'*Ambacht* qu'on appela aussi *Métier*; elle était usitée lors de l'arrivée de César dans la Morinie; et se continua sous les rois Francs, Clotaire, Childebert et leurs successeurs.

L'Ambacht paraît être un *district, en ce qui concerne les gens de guerre*; on n'a pas de données bien certaines sur la signification de ce mot.

Les *Ambachten* étaient d'une étendue variable, quelques-uns, très-vastes; d'autres très-restreints. On ne peut les confondre avec *paroisses*, car il y avait des *Ambachten* qui renfermaient plusieurs paroisses, comme aussi des paroisses qui renfermaient plusieurs *Ambachten*. Certains de ces derniers étaient enclavés dans un autre *Ambacht*[2].

Par la suite on a souvent substitué au mot *Ambacht*, celui de *Seigneurie*. Ce qui explique ce fait, c'est que certaines d'entre elles comprennent plusieurs paroisses, tandis que certaines paroisses contiennent plusieurs seigneuries.

Le *Bergambacht* comprenait toute la châtellenie de Bergues. Le *Casselambacht* n'était qu'une partie de la châtellenie de Cassel; le *Bellambacht* ne comprenait que la ville et la banlieue de Bailleul. Quant au *Borborgambacht* nous n'en connaissons pas les limites. Il y avait tel ambacht si minime qu'on ne le nommait que *Quaalambacht*. *Canton* rend, à peu près, *Ambacht*.

1 Laeten, *Hospites*.

2 Le Woutersambacht était enclavé dans l'*Ambacht* d'Assenede.

Les officiers de l'*Ambacht* étaient les *Ambachtsheeren*.

L'*Ammanie* (Ammanschap) est d'une étendue généralement plus restreinte que l'*Ambacht*. C'est, à peu près, ce que nous appelons *Commune*. Le mot latin *Prætura* est employé pour désigner l'*Ammanie* [1].

L'*Amman*, l'officier de l'*Ammanie* est désigné comme *Ambt man*, en latin Præfectus, Prætor, Præco ; en français, maire, il y avait également maierie, en flamand.

La *Châtellenie* était le territoire soumis à la juridiction d'un Châtelain ou *Burgrave* (burggraef). Elle comprenait parfois plusieurs *Ambachten*.

La dignité de ce fonctionnaire était la *Châtellainie* ; le *Châtellenage* n'étant que la garde d'un château-fort [2].

Les *Châtelains* étaient qualifiés aussi de *Ministratores* et de *Ministeria* [3].

L'*Avoué* (Vooght, Momboor; en latin Tutor, Advocatus ; en vieux français, mainbour) était le défenseur militaire et judiciaire de certaines communautés [4].

Des auteurs [5] ont confondu Avoué avec *Avocat* (Voorspreeker), c'est une grosse erreur.

D'ailleurs, les définitions que nous donnons ici, ne sauraient

1 Dans le compte du bailli de Dunkerque pour 1318 on voit la mention de l'*Ammanie* (ammanscep) de Dunkerque, de St-Georges, de Bambeke...

L'ammanie de Zermezeele s'étendait sur Arneke, au N.-E. de la Steenstraete, entre Zermezeele et Ledringhem.

2 Voir M. le baron de St-Genois « Histoire des avoueries en Belgique, » Bruxelles 1837, p. 149.

3 Diericx dans ses « Mémoires sur la ville de Gand, » t. 4, p. 11, dit que les châtelains (ministratores) avaient pour subalternes des serfs dits *Ministeriales* et qu'à cause de cela on a désigné les châtelains eux-mêmes par *Ministeria*.

4 Voir M. de St-Genois, ouvrage cité, p. 158.

5 Entre autres M. Guizot.

être absolues ; car les divers titres qui nous fournissent les mots expliqués, leur attribuent des valeurs variables. Ce n'est donc qu'un *à peu près* dont le lecteur est prié de se contenter [1].

La *seigneurie* impliquait l'obligation du *protectorat* ; le Fief (Leen), celui de *redevance*.

Le Fievé (*Leenhouder*), s'engageait envers le seigneur ou *heer* (possesseur du fief) et se déclarait son homme, de là, le mot *hommage* qui désigne cette sorte de dépendance.

Le titulaire d'un fief pouvait, de son côté, le subdiviser en plusieurs sous-fiefs ou arrière-fiefs qu'il cédait d'une façon analogue.

Cette division fut poussée si loin qu'on connaît des fiefs d'une mesure (environ 40 ares) et même moins encore ; certains fiefs n'avaient pas même de foncier, mais recevaient des hommages.

Des portions de territoire appartenant à un titulaire se trouvaient parfois isolées au milieu d'une seigneurie plus vaste où elles formaient des enclaves.

Les propriétaires prirent souvent le nom de leur seigneurie et réciproquement [2].

On a dit : « Pas de terre sans seigneur. » Ce n'est pas

1 Ainsi au nord, *bailli* semble parfois l'équivalent de *sénéchal* au midi; puis il apparaît comme successeur des ducs et des comtes; ailleurs, on le nomme en flamand *drossaert*; en latin *satrapa*. Le prévôt, en flamand *prevoost* ou *proost* est nommé en Bourbonnais *châtelain*; en Normandie, *vicomte*; en Languedoc, *viguiers*. Après Charlemagne c'était le plus élevé des Magistrats; par la suite, il en devint le dernier, Le *vicomte* paraît quelquefois synonyme de *graef*, etc.

2 Dans un *Répertoire des lieux Maritime de la Flandre*, etc., nous avons fait figurer des noms de seigneuries, dont quelques-unes subsistent encore, du moins nominalement, et d'autres ont disparu tout à fait par suite de mutation du renouvellement, etc.

exact. Les Alleus étaient des quartiers qui étaient francs de toute domination seigneuriale. Le *pays de Lalleu*, près de la Lys, en est un souvenir permanent.

Les seigneuries changeaient de propriétaire par héritage, par achat et par confiscation.

Parfois une même seigneurie comprenait plusieurs parcelles enclavées dans d'autres seigneuries.

Ces détails, si nous voulions les épuiser, nous entraîneraient trop loin. Nous nous abstenons.

La loi *des Pers dou Castel de Lille* nous indique comment se passait la cérémonie de l'*hommage*.

Le Fievé devait joindre les mains et les mettre dans les mains du seigneur qui lui disait : En bonne foi et devant Dieu vous reconnaissez-vous pour mon homme ? il devait alors citer le nom du fief soit qu'il fut un don ou un simple achat. — Vous engagez-vous à me défendre moi, mon honneur, mon bien, ainsi que le doit faire l'homme envers son seigneur ? alors moi je m'engagerai à vous bien garder vous et votre fief.

Le Fievé devait répondre : « *Voire* » C'est-à-dire : c'est vrai ; ou bien plus brièvement : *Oui*.

Alors l'homme et le seigneur devaient s'embrasser en foi et loyauté en affirmant les paroles dites.

Après quoi le seigneur détachait son « *tourniquiel* » (manteau) et le donnait à son homme en renouvelant l'engagement contracté et lui recommandant de garder « le droit de Dieu et de sainte Eglise, les sous-eagiers (les mineurs), les vefues (veuves) et orphenes (orphelins) et la loi, us est coutumes de vo fief et de tous ceux qui auront à faire en vo court. »

Il advint un jour qu'une comtesse de Flandre modifia en un point ce programme, car ayant à renouveler les hommages de tous ses fiefs, elle n'aurait pu suffire aux em-

brassades ou accolades que la circonstance eût exigées.

Les hommages étaient l'occasion d'un tribut. Ils étaient de deux sortes : *hommages de plein-relief*; et *petits hommages*[1] ou *petits fiefs*.

Nous répétons que toutes les divisions, qualifications et attributions féodales, ont toujours quelque chose de vague qui fait que ce qui est vrai pour une localité, peut cesser de l'être pour la localité voisine. Il n'y avait pas de code uniforme, il y avait par conséquent autant de variantes que le caprice ou les convenances pouvaient en amener.

On doit donc s'attendre à de fréquentes usurpations de titres.

Ainsi, Dunkerque n'étant pas chef-lieu de châtellenie, il n'y avait pas de châtelain de Dunkerque. Néanmoins, plusieurs des baillis tenant le château, c'est-à-dire la Maison-Forte à Dunkerque, se sont crus autorisés à s'appeler *châtelains*... par *châtellenage*. (Voir le mot.)

Bourbourg était chef-lieu de châtellenie mais non de *comté*; on trouve pourtant cité le comté de Bourbourg... qui, à notre connaissance, n'a jamais existé. Ici, *comte* signifie *châtelain*. Si donc on vient à rencontrer un *comte d'Arnèke*... comme ce comté est jusqu'ici inconnu, il faut se méfier de cette qualification et de beaucoup d'autres du même genre.

Quant à certaines dénominations singulières — comme Beer (Ours), Haes (Lièvre), — données à des personnages, elles

1 Un recensement de 1318 indique pour Cassel : 83 hommages de plein-relief dont 68 tenus du comte; et en outre 123 petits-fiefs dont 23 tenus du comte. Ces hommages s'évaluaient en numéraire : les hommages de plein relief à 10 s. ou 20 s. par an; les « *hommages qui n'estoient mie de plain-relief* 1 1/2 ou deux sous, 113 hostes ou manants « *au prix de terre* » pour évaluer à 2 par an. Voir Archives de Gand. Chartes des comtes de Flandre, N° 1359 à l'année 1318.

exigeraient une étude spéciale que nous n'avons pas faite.

L'administration comprenait trois branches principales. La justice, la guerre, les impôts.

La justice avait trois degrès. La *basse* qui comprenait à peu près la petite voirie et quelques-unes des attributions municipales.

La *moyenne* embrassait à peu près ce que l'on appelle aujourd'hui la première instance.

La *haute* justice capitale aujourd'hui réservée au jury et aux cours criminelles.

L'emblême de la justice seigneuriale était une potence à un, deux ou trois piliers selon le degré[1].

Les fonctionnaires du second rang qui rendaient la justice soit seigneuriale, soit communale, sont :

Les barons, les sagibarons, les bourgmestres, échevins, écoutêtes[2], hoofdman, kœurheer, hoofdreedenaer, paiseurs...

Parmi les seigneurs féodaux il en est qui méritent une mention particulière. Ce sont les chefs de maisons religieuses, abbés, abbesses, etc.

Les chefs de ces établissements pouvaient devenir seigneurs au même titre que les autres, mais la seigneurie étant attachée à leur communauté et non à leur personne, elle se perpétuait dans leurs successeurs et devenait ce qu'on appelait bien de *main-morte* ; c'est-à-dire ne rapportant rien au fisc.

En outre, ces propriétés étaient placées sous la garantie

1 Une administration *Bezieme*, (voir, regarder, considérer), avait à prononcer sur l'opportunité de certaines mesures, ainsi, pour décider si un aqueduc de Cappellebrouck le *Musehol* devait être curé et nettoyé comme les autres, la *Bezieme* devait donner un avis. (ANNALES du Comité Flamand de France, t. V, p. 311.)

2 Ecoutète est désigné suivant les chartes par *Scultetus*, *Amman*, châtelain, officier de prince, maire, etc.

des interdits et excommunications qui menaçaient les ravisseurs ou usurpateurs. Les vassaux des abbayes n'étaient justiciables d'aucune autre cour féodale.

Un dernier trait les distingue surtout des autres seigneuries: C'est la piété, la reconnaissance, la charité des fidèles s'exerçant souvent en leur faveur. Elles augmentaient graduellement ces biens qui finirent par englober une notable partie du territoire. D'ailleurs une mauvaise gestion intérieure et aussi des mesures législatives contribuèrent parfois à restreindre le domaine de main-morte.

La justice féodale étant rendue par des cours spéciales qui prenaient différents noms. A Cassel c'était *la Cour,* à Audenaerde, à Bergues, le *Péron*; à Bourbourg, le *Ghyselhuis* ailleurs, le Landshuis, le Gasthuis, etc. [1].

Dans les communes c'était le Magistrat ou l'Échevinage; puis les *Vierschaeres* dont le personnel se recrutait chez les échevins.

Les affaires s'y traitaient à des époques réglées — dans les *franches-vérités*, les *Common-Kœures*, etc.

Chaque justice ou cour féodale avait son droit coutumier, sa Kœure, ses priviléges, etc.

Ces éléments divers, mal définis, parfois contradictoires, empiétaient souvent les uns sur les autres, et il en résultait

1 Le Péron de Bergues avait juridiction féodale sur Hondschoote, Drinham; etc. (voir Meyer).

La Cour de Cassel, sur Oxelaere, Hoymille, Borre, Haverskerque, Steenvoorde, Hazebrouck, Peene, etc. Celle de Bailleul sur Caestre, Doulieu, Flêtre, Strazeele, Berkin, etc.

On trouve la mention des Cour et Cense de la Prévôté de Watten, à *Arnèke*, à *Ballinberg* à Bollezelle, Pontramble, Millegars, etc. (Voir « Bulletin de la Société des Antiquaires de la Morinie, » t. II, p. 310, etc.)

Voir Meyer, « Rerum Flandricarium tomi X, » Edition de Bruges 1842. p. 100.

une multitude de conflits dont les archives présentent un grand nombre de témoignages.

Les impôts tenaient une grande place dans la besogne de l'administration.

Le fief exigeait du seigneur, protection; du fievé, redevance, avons nous dit;

Cette redevance prit toute sorte de forme.

Les premières furent un prélèvement sur les produits de la terre.

La proportion choisie était la *dîme* ou dixième partie, il y avait les grandes dîmes et les petites dîmes[1].

La dîme sur les céréales était perçue par un bureau spécial l'*Espier* [2] (spicarium), d'où le village de Spycker tire son nom; ce qui semble indiquer que cette redevance remonte jusqu'au temps des Romains,

Les redevances sur les bestiaux [3] étaient perçues par le *Lardier*; celles sur le fromage par le *Fromagier*.

Il y avait dès lors des redevances exigées pour l'habitation, le moulin, le pacage, la voirie[4], la vente des marchandises, la mise en halle, la bourgeoisie, etc [5].

Les officiers chargés de percevoir la dîme étaient les décimateurs.

1. Les petites dîmes (corte thienden) étant dites aussi dîmes des gros frais, dîmes à la bourse et se soldaient en numéraire.

2. Sur l'avoine, l'orge, le blé, le vin, la cire, le poivre.

3. La dîme se payait aussi sur « Pourceaux de maison, (sic), » agneaux poules, gelines, anguilles, etc.

4. Par exemple à Bergues, le *Drooghedeurvaert*, Wagenvart, le *Calchieherecten* (droit de chaussée).

5. Il y avait un *Fromagier* à *Pitgam*; un *Lardier* à Wormhout; un *Espier* à Bergues, etc. Sur ces institutions en général, voir Beaucourt de Noortvelde «Beschryvynge der heerlyckhede ende lande van den Proosschen,» Bruges, 1764, p. 7 et suivantes, p. 24, etc.

Le tonlieu était un impôt mis à la consommation des denrées et au profit du seigneur.

Quand ce droit était perçu au profit de la commune c'était par une permission spéciale, par un Octroi donnée par le seigneur — delà le nom d'Octroi encore usité aujourd'hui pour les sortes d'impôts[1].

Les épaves appartenaient au seigneur. En 1318, le sire de Dunkerque affermait ce service pour le nom de *Tonlieu des aventures*.

On trouve : le *camerlingage* de Loon ; le *Vorderocque* de Millam ; le *Voedercorn* de la même localité[2] et une foule d'autres dont la simple énumération nous mènerait fort loin[3].

La redevance attachée à la cession d'un fief était souvent d'une minime importance et parfois d'une bizarerie suprenante.

Citons quelques exemples appartenant à la Flandre : La seigneurie de Hautpont devait fournir un *combattant à pied* L'église de Watten, pour la terre de Saint Pierrebroucq devait fournir annuellement *un faucon* — Le comte de Flandre lui en fit la remise en 1179. Ailleurs c'était une *lance à rochet ;* une *paire de gants ;* un *chardonneret* en cage.

Une redevance du couvent de Saint Procul consistait en la *fumée d'un chapon cuit*.

D'autres étaient plus matérielles.

Lorsque le Suzerain venait à Bergues, la *villa* de Bambeke

1 En 1318, le tonlieu de Gravelines rapportait 600 livres brut et net 406. Le Tonlieu des harengs 100.

2 Dénombrement de 1458.

3 Dans un dénombrement de 1218 (ANNALES du Comité flamand, t. V. p. 343) on trouve *Waspenega*, impôt sur la cire, *Winpenega*, forage, impôt sur le vin ; *Windepenega*, droit de pacage; *Dincorn*, *Fronecoorn*, impôt sur le blé pour exemption de Corvée ; *Herscoth*; impôt de Guerre)... « Dans un compte de 1318, l'entrée des pèlerins figure pour 66 livres ».

était tenu à lui fournir par chaque jour *de chair*, 20 poules et 200 œufs, et chaque jour de *poisson*, la valeur de 10 poules et 400 œufs.

Il revenait annuellement au seigneur d'Oudezeele, 77 mesures de certaines graines; 15 couples de chapons, plus quatre deniers pour la sauce[1], sous peine de 3 sous d'amende. La fille *Catherine Standaert* devait délivrer un *repassoir pour niveler la graine dans la mesure* et de plus, fournir *deux domestiques* pour conduire les prévenus devant la justice de la seigneurie (1428).

Le territoire d'Hazebrouck a été l'un des lieux où s'est réalisé une de ses redevances que quelques personnes ont souvent citées, et que d'autres ont regardées comme impossibles.

Ceux qui en étaient tenus, devaient une fois par an, la veille de mai, venir au château du Seigneur, là ou il lui plaisait de coucher dans les limites de sa Vierschaere, pour veiller une nuit et empêcher les grenouilles de crier. A cet effet, ils en étaient avertis au prône de l'église paroissiale le dimanche qui précédait le premier du mois[2].

On a mis au jour et l'on a également nié un droit plus odieux encore. La Flandre n'a sur ce sujet que des traditions vagues qui ne peuvent être acceptées comme un titre sérieux.

Un trop grand nombre de localités en ont qui paraissent incontestables[3], mais que M. Leuridan[4] a considérablement réduits. Nous n'avons pas d'ailleurs à insister sur ce détail.

1 ANNALES du Comité flamand, t. IV, p. 48.

2 Voir M. L. De Baecker, ANNALES du Comité flamand, t. IV.

3 Voir l'ouvrage publié à ce sujet par M. Jules Delpit, secrétaire de l'Académie de Bordeaux, en réponse à M. Veuillot.

4 Histoire des seigneurs de Roubaix.

CHAPITRE III

LE SERVAGE EN FLANDRE

Chez les hommes tels que la nature les a produits jusqu'à ce jour, l'inégalité est une loi constante et inéluctable. Tous les sophismes et toutes les récriminations du monde n'y peuvent remédier.

Partout et toujours, le fort à dominé le faible ; l'homme robuste et sain, celui qui est malade ou infirme ; l'homme intelligent, actif, habile, celui qui ne l'est pas.

Ceci n'est pas une opinion, c'est un fait. Ce n'est ni une erreur, ni une chose conventionnelle, ni un abus ni un caprice, c'est un fait naturel, *a priori*, tout comme la préférence qu'on accorde à l'or sur les métaux, au soleil sur les autres sources de lumière.

S'agit-il de vérité, de justice... C'est autre chose ! La raison règne dans une sphère élevée où elle commande en souveraine et là, l'inégalité ne serait plus un *fait*, ce serait un abîme. Si la nature matérielle a de niveaux différents, la justice n'en a qu'un. Il est bien que tous nous soyons égaux devant elle et qu'elle nous enseigne le droit.

Mais pour le vice de l'homme, le fait naturel devient, trop souvent, un degré sur lequel l'abus ne tarde pas à s'élever, à s'établir, à s'invétérer. Trop souvent le fait domine le droit ; on le remplace ; trop souvent aussi le *fait accompli* se prétend à son tour une condition sociale, récente ; un principe nouveau ; un droit soudainement apparu.

Pour nous, qui sommes formé à l'école du Christianisme et de la civilisation, il ne peut y avoir d'esclaves que là, où la loi véritable est absente, faussée ou méconnue.

Aussi l'esclavage a-t-il existé et existe-t-il chez presque tous les peuples qui ne sont pas chrétiens ; s'il a disparu ce n'est que du sein de nations chrétiennes.

A notre avis, à la question : *quand a commencé l'esclavage?* on pourrait répondre : Dès que les hommes ont été ce qu'ils sont !

Ainsi la raison non moins que l'histoire ne nous permet pas de douter que sur la terre de Flandre les serfs ne soient arrivés en même temps que les premiers colons.

Nous avons dit quelque part : L'esclavage n'exista jamais en Flandre. C'est là une erreur. L'étude nous a renseigné plus sûrement que notre cœur.

D'après Vander Haer, il exista, dans la contrée et depuis une époque qui remonterait à Alexandre-le-Grand, des esclaves pour la culture de la terre [1] et qu'il dit avoir été nommés *Eyghenluyden* [2] : Il y avait aussi une classe de serfs dits *Ministeriales*.

Mais ce ne serait que sous la domination Francke que le servage féodal y aurait été introduit.

De quelque façon et à quelque époque qu'il ait été importé, il exista en Flandre. Et il n'y a pas bien longtemps qu'il a disparu, biffé des lois par Louis XVI, en 1779.

Parmi les colons de la Saxe arrivés en Flandre, les *Jarls* étaient peu nombreux ; les *Kerles* formaient la grande majorité, ce qui explique peut-être l'avantage que les populations eurent d'abord sur la noblesse, les Reuses, les seigneurs.

Quand les nobles eurent repris le dessus, les circonstances avaient sans doute favorisé l'établissement et l'extension du servage du moins, on voit de bonne heure dans l'histoire, les serfs de Flandre se révolter contre leurs maîtres. Une loi punit d'une amende de soixante sols les chefs qui ne comprimeraient pas les émeutes domestiques[3].

1 Vander Haer, Histoire des châtelains de Lille, p. 26.

2 *Slave, Eyghenknecht.* Voir Darsy, gr. dict.

3 Voir « Collection des capitulaires d'Ansegis, lib. IV, c. 7, de conjurationibus servorum in Flandria et in Mempisco... Walter, t. II, p. 470, Cité par Vander Haer, histoire des châtellenies de Lille, p. 52.

Par la suite, le servage prit dans le quartier maritime une forme spéciale : L'*impôt* nommé *halfhave* accordait au comte de Flandre, à la mort de chaque sujet, trois deniers et tous ses meubles.

Originairement appliqué aux serfs, cet impôt s'étendit peu à peu aux hommes libres. Les nobles eux-mêmes n'en furent pas exemptés, ils payaient au comte de Flandre deux marcs de Flandre plus la moitié de leurs meubles [1].

Le *balfaert* dit *bestehooft* ou du *meilleur catheil* existait aussi dans tous les pays, sans en excepter le Franc de Bruges [2] qui comprenait les bailliages de Bourbourg, Bergues, Furnes, les villes de Dunkerque et de Gravelines, c'est-à-dire le centre du pays des *Kerles*.

Il paraît que ces populations, de plus en plus opprimées, étaient réduites à une grande misère et un grand abaissement.

Elles avaient conservé leur arme favorite la *Kolve*, de là le nom de *Kolvekerles* par lesquels on les trouve déjà désignés au IXe siècle. Mais à l'occasion de cette *Kolve*, le comte Rodulfe de Guînes les soumit à l'impôt d'un denier chaque année et de quatre deniers le jour de leur mariage ou de leur mort. Il avait exigé qu'ils renonçassent à leur *Scharmsax*, à leur *Knive* ou couteau saxon, mais il les avait autorisé à conserver leur massue [3] moyennant l'impôt dont nous venons de parler. De là le nom de *Kolvekerlia* qui désigne cet impôt d'un denier, léger en soi, mais bien lourd puisqu'il était le sceau de la servitude.

Au XIIIe siècle, la *Kolve* fut prohibée à son tour, mais

1 Annales du Comité Flamand de France, IV, p. 300.
2 D'Oudegherst, Annales de Flandre, t. II, p. 74.
3 Kervyn de Lettenhove, histoire de Flandre, t. I, p. 112.

la situation des *Kerles* était bien changée. Ils étaient en réalité les maîtres. Il est à remarquer que ce sont les populations armées de *Kolves* ou d'un engin équivalent, le *Goeden dag*, qui triomphèrent à Groeninghe.

Ce n'est pas que cet abandon d'une arme traditionnelle ait eu lieu sans regrets. Les *Kerles à la massue*, furent rappelés aux cortéges des fêtes publiques de la Flandre. Le *char des Sauvages* de la procession de Dunkerque n'était si populaire que parce qu'il faisait revivre cet antique souvenir.

Mais la proscription de la *Kolve*, fut pour les *Kerles*, une occasion de raviver encore leur haine contre les chefs. Les chroniques de l'abbaye de St-Nicolas de Furnes mentionnent l'opposition persistante des *Kerles*, ces Flamands libres d'origine Saxonne[1].

Quelques historiens (entr'autres Vander Haer), semblent admettre qu'en Flandre, chacun était libre d'aller où il lui semblait bon de se loger où il voulait ; de suivre une carrière ou une autre ; d'acheter ou de vendre des héritages, etc.

C'était le partage de quelques-uns mais non la liberté de tous, car il y avait des serfs qui étaient comme le bétail la propriété d'un seigneur... Au Xe siècle on trouve pour la Flandre, des actes de donation de serfs.

La loi de Lille reconnaît et consacre l'existence du servage. A celui qui venait pour se faire inscrire au registre de bourgeoisie on disait :

« *Si vous êtes tenu de quelque servage envers un seigneur, vous ne pouvez réclamer l'aide des échevins.* »

Au XIVe siècle[2] un acte échevinal d'Hazebrouck men-

1 Voir la préface de ces chroniques, xvj.

2 L. De Baecker, « Flamands de France, » Gand 1851, in-8°, p. 57 et suivantes à l'année 1336.

tionne : Art. 5, que pour débiter du vin il faut être « *bourgeois libre*[1]; art. 45, : il est défendu de porter des armes à moins d'être *bourgeois libre.* »

Il y avait donc alors des bourgeois libres et d'autres qui ne l'étaient pas! Il y avait des affranchis[2], il y avait des serfs.

Cependant on voit de bonne heure, la pensée religieuse se tourner vers l'affranchissement de ces malheureux, alors que les rois ne songeaient pas encore à l'affranchissement des communes.

Au VIIe siècle, St-Eloi arrivé en Flandre s'était donné la charitable mission de délivrer des esclaves qu'il trouvait partout en grand nombre. Il les rachetait sur les marchés où ils étaient mis en vente.

Au moyen âge, à Hardifort et dans quelques autres localités, on invoquait le saint évêque pour la délivrance des serfs et des captifs.

En 644, le Concile de Châlons défendait de vendre les esclaves que l'on aurait emmenés hors du royaume des Francks « *de peur qu'ils ne restassent toujours en servitude.* » Ce qui énonce implicitement l'existence des affranchis.

Au XIe siècle, on trouve assez fréquemment dans les actes concernant la Flandre, des lettres d'affranchissement de serfs. Tantôt à titre gratuit, pour pure libéralité; tantôt par motif de religion: tantôt à titre onéreux et moyennant redevance. On y parle même de l'ancien esclavage, *pristinâ servitute*[3].

Au XIIe siècle, les exemples sont plus nombreux et plus

1 Il serait peut-être mieux de dire *franc bourgeois* qui a le même sens.

2 Comme le témoignent les noms de Libersart, Libercourt, Franchomme, etc.

3 1039 Don à l'abbaye de Phalempin. Vander Haer, histoire des châtelains de Lille, p. 153 et 154.

étendus. Nous citons comme particulièrement remarquable ce fait local :

A la demande de Béatrix, abbesse de Bourbourg, le comte de Flandre affranchissait (vers 1140) Emma, femme de Malger, médecin, et leur postérité, *capitali debito*[1]. La charte d'affranchissement de « *Steinwerg* » et de *Berkin* est de la même époque[2].

Si le sentiment de religion et d'humanité a inspiré quelques uns de ces actes, on ne peut se dispenser de remarquer qu'ils deviennent surtout abondants lors du triomphe des *Kerles* et à mesure que leur cause semble définitivement gagnée.

Ce fut alors que les Flamands se virent affranchis du service nommé *Allinwouke*. Ce fut alors que l'on abolit l'impôt de servitude dit[3] *Halfhave* et le *Balfaert* (dit aussi *bestehooft*) (1240). Et cela dans tout le *Franc de Bruges* c'est-à-dire au centre de l'agitation *Kerle* ou *Blavoetine*. Remarquons que ces actes de libération sont signés par Bauduin de Bailleul, Gilles, châtelain de Bruges, et d'autres amis de Kerles .

Une coïncidence nous a frappé : en même temps que les serfs s'affranchissaient ainsi, la femme prenait dans la société un rang qu'elle n'y avait pas encore tenu. Dans plusieurs actes de donation en Flandre nous retrouvons cette formule.[4] N..., *du consentement de sa femme*, donne etc. »

En même temps, la pénalité s'adoucissait, la Keure de Bourbourg veut que les ôtages ne portent plus de fers[5]. Elle

1 ANNALES du Comité Flamand, IV, p. 308. Béatrix y mettait pour condition, de payer annuellement et à perpétuité, deux deniers en reconnaissance de cet affranchissement.

2 Ibid., t. V, p. 353, à l'année 1160.

3 Ibid., t. V, p. 345.

4 D'Oudegherst, édit. Lesbroussart, Annales de Flandre, t. II, p.

5 Voir ANNALES du Comité flamand, t. V, p. 198.

règle les prêts sur gages, etc. Les seigneurs, en exemptant du Tonlieu certaines localités favorisées, déclarent le faire « *à cause de Dieu et de Saint Nicolas*[1]. »

Lorsqu'en 1251 la comtesse Marguerite affranchit tous les serfs de la Flandre, la guerre intime qui travaillait le pays parut s'assoupir tout d'un coup et la Chronique des Dunes signale comme une preuve insigne de la miséricorde divine que l'effusion du sang cessa pendant plus de trois mois dans les domaines de l'abbaye.

C'est encore dans cette même période que les *Kerles* obtinrent un succès d'un autre genre, mais qui nous semble fort remarquable. C'est à eux que revient la première charte écrite en flamand. C'était un pas immense que d'élever ainsi leur idiôme au niveau et même au-dessus du latin ou du francais qui jusques là, étaient seuls officiels.

Une circonstance contribua surtout à l'affranchissement général des *Kerles* (1240).

Un particulier, nommé Guillaume de Bocherdes, avait épousé une femme libre nommée Hawide. A peine avait-elle touché le seuil conjugal que les seigneurs de Hames firent réclamer les 4 derniers, tribut des *Kerles* à leur mariage (Kolvekerlia).

Hawide refusa de payer « Née libre et de parents libres elle n'était pas soumise au *Kolvekerlia.* » Elle obtint un délai de quinze jours.

Au jour dit, elle se présenta avec ses parents et ses amis devant les Seigneurs de Hames et protesta de nouveau qu'elle était libre, on refusa de l'entendre ; elle dut se retirer.

Dans cette extrémité elle s'adressa à la comtesse de Guines. Emma fut touchée de ses plaintes et de ses larmes, elle en

1 « ... thelonei pensione et ab omni injustâ exactione causâ Dei et Stⁱ Nicolai liberos effici. » -- Chronique de Saint Nicolas, p. 95, à l'année 1202.

parla au comte Robert, son mari, qui se décida à supprimer la *Kolvekerlia*. Hawide rentra triomphante à Bocherdes, et tous les *Kolvekerles* furent libérés pour toujours[1].

Le bleu, couleur du parti de Blaeuvoet, prit vers ce temps une vogue extraordinaire qui a persisté jusqu'à nos jours, et la plupart de ceux qui l'emploient encore, ont oublié ou même ignorent qu'il est comme le symbole ou l'étendard de l'affranchissement de nos ancêtres.

Il a servi à désigner des bourgades[2] et des seigneuries, on le retrouve dans uue foule de noms et de surnoms[3]; sur les enseignes[4] sur les façades des maisons[5], dans les costumes[6].

1 Compatiens igitur virago nobilis non tantùm mulieris immô dignè recolendæ [1] memoriæ matronæ infamiæ, quantùm totius obprobrio terræ, loquitur cum Comite, amplectitur [2] virum, indicans ei et deflens Ghisnensis terræ miserias et obprobrium. Comes igitur admodùm factus deprecabilis, justè et piè petentis et deprecantis uxoris et mulieris condescendit postulationibus, et Hammenses dominos quantocius [3] accerciri fecit. Et in voluntate eorum *Colvekerliam* et terræ dedecus et obprobrium omnino perimens et extinguens, in recompensationem Colvekerliæ et incrementum feodi ad quinque carrucas Hammensibus contulit terram circiter Elembom et Pichem [4] et Santingheveld portionaliter jacentem. Mulier itaque de Fielnis apud Bochordas (ut jam dictum est) maritata in domum suam restituta est libera, simulque omnes Colvekerli manumissi sunt et in perpetuum liberi facti et emancipati.— Chronique de Lambert d'Ardres, p. 89.
(1 P. Br. D. memorandæ. — 2 Br. D amplexatur. — 3 P. D. quantocius *deest*
4 L. Pithem.)

2 Blaeuhand, Blaeuhuys, Blaeupoorte, Blaeustraete, Blaeutorre, Blaeucappel, etc., etc.

3 Blaeuw, Bleu, Van Bleu, Lebleu, Blavoet, Li Bleu d'Hondschoote; Li Bleu de Montigny, etc. etc.

4 Le *bleu* mouton, le *bleu* lion, le chevalier *bleu*, etc.

5 Aujourd'hui même encore un grand nombre de chaumières de la Flandre et surtout de l'arrondissement d'Hazebrouck sont badigeonnés en bleu.

6 Les *bleuets*, les *bleuettes*, hospices pour les enfants du peuple à Lille; les blouses *bleues*, vêtements traditionnel des artisans et des cultivateurs de la Flandre.

dans les traditions enfantines[1], etc. Toutes ces particularités seraient-elles en rapport avec le Blaeuvoet?

Le pavillon de Dunkerque où le bleu alterne trois fois avec le blanc, n'a-t-il lui même rien emprunté à ses souvenirs nationaux ?

Comme on a pu le voir par les détails que nous avons fournis dans ce chapitre et dans les chapitres précédents le servage a eu, en Flandre des vicissitudes nombreuses et il n'existait plus que nonimalement dans le XVIIe et le XVIIIe siècle.

1 L'histoire de *Pitje* et *Mitje* parle d'un porte bleue, d'une boule bleue pour entrer au paradis.

LES TRINITAIRES DE LA RÉDEMPTION,

LES MAISONS DE LA TRINITÉ

EN FLANDRE,

LES RACHATS DE CAPTIFS FLAMANDS.

Par J.-J. CARLIER.

Un Ange du Seigneur ouvrit les portes de la prison.
LES ACTES DES APOTRES. V. 19.

I.

L'Ordre des frères de la Trinité, dits Trinitaires, ou de la Rédemption, fut fondé en 1198, par un prêtre provençal nommé Jean de Matha[1], secondé par un religieux ermite nommé Félix de Valois, de la famille des comtes de Vermandois[2].

L'histoire de cet Ordre a été écrite successivement jusqu'en 1472 par Robert Gaguin, qui en fut ministre général, ensuite jusqu'en 1570 par Jacques Bourgeois, ministre de la province de Picardie, enfin par le ministre général, Claude de Massac, jusqu'en 1716[3].

Une première donation de biens fut faite aux Trinitaires par le chevalier Roger, qui avait été miraculeusement guéri par leurs soins d'une affreuse maladie dépilatoire. Il leur donna la terre de Cerfroy, près de Brumetz (Aisne), et cet établissement devint le chef-lieu de l'Ordre.

Les Trinitaires furent aussi surnommés, en France, Ma-

1 Jean de Matha, né en juin 1160, à Faucon en Provence, mourut à Rome le 12 des kalendes de janvier (21 décembre) 1214.

2 Félix de Valois naquit le 13 des kalendes de mai (19 avril) 112 et mourut à Cerfroy le 4 novembre (veille des nones) 1212.

3 Gallia christiana, tome VIII, pages 1732 à 1754.

thurins. On dit communément que ce surnom leur vint d'une chapelle de St-Mathurin à Paris, dont ils étaient en possession dès 1209[1]. Nous trouvons cette interprétation un peu forcée, et il nous semble tout aussi vraisemblable que le surnom vint aux Mathurins du nom de leur fondateur, comme il en fut des Célestins, des Franciscains, des Dominicains[2].

Par une bulle du 16 des kalendes de janvier (17 décembre) de la même année 1198, le pape Innocent III confirma la règle des Trinitaires, rédigée sous les inspirations d'Eudes, évêque de Paris, auquel le Pape avait renvoyé Jean et Félix[3]. Cette règle établit qu'en outre des trois vœux religieux ordinaires, les Trinitaires devaient faire celui particulier de se consacrer à la rédemption des captifs chez les infidèles. Instruire les soldats, soigner les malades rentraient aussi dans leurs obligations. Les dons faits à l'Ordre devaient être partagés par tiers : l'un employé au rachat des esclaves, l'autre destiné aux pauvres infirmes dans les hospices, le dernier tiers appliqué à l'entretien de leurs maisons.

Du reste, comme toutes les institutions monastiques, l'Ordre des Trinitaires subit, à diverses époques, de notables réformes. Une bulle du pape Grégoire XIII, des Ides de mars (15 mars) 1578, mentionne les Trinitaires de la Rédemption, sous la règle de St-Augustin à Pontoise[4].

II.

L'article IX de la règle primitive des pères de la Trinité

1 Idem, idem, page 1736. — Piganiol de la Force, tome VI, page 286.

2 Les Trinitaires furent encore nommés « frères rouges » en Angleterre (Vies des Saints, par Alban Butler, traduction du P. Godescard, tome XI, article : Félix de Valois.)

3 Gallia christiana, tome VII, page 78.

4 Gallia christiana, tome VIII, page 1747.

leur imposait, à l'exemple du souverain rédempteur, de ne prendre pour montures dans leurs voyages que des ânes. Plus tard, il leur fut permis de se servir de chevaux, mais on leur conserva longtemps le nom de : « frères aux ânes. » Ceux du couvent de Fontainebleau avaient gardé le surnom de « frères aux ânes de Fontainebliaut[1]. » Ce fut le roi St-Louis qui, en mai 1260, fonda cette maison, et donna même aux Trinitaires la chapelle du château pour y desservir les offices[2]. Il comprit plus tard l'Ordre de la Trinité dans son testament pour un legs de 60 livres[3].

Le costume des Trinitaires était une robe blanche sur laquelle était attachée une croix rouge et bleue, d'où leur écusson armorial fut composé : « d'argent à une croix pattée, le montant de gueules et la traverse d'azur, avec une bordure aussi d'azur chargée de huit fleurs de lys d'or, ayant deux cerfs blancs pour supports. »

Théodore Van Thulden, célèbre peintre flamand, élève de Rubens, avait peint la vie de St-Jean de Matha, pour l'église des Mathurins. Ces tableaux, dit Descamps, se voyaient encore de son temps. Van Thulden avait lui-même gravé cette suite de tableaux[4].

Dès 1200, nous voyons que Jean de Matha adressa deux de ses disciples au comte de Flandre Baudouin, pour le suivre à la croisade. Il en envoya, en 1201, deux autres,

1 Histoire des Ordres monastiques, religieux et militaires, par le Père Hélyot. Paris, 1714-21. In-4°, tome II, page 310.

2 La vie et les miracles de St-Louis, par le confesseur de la reine Marguerite, 1853, page 249. — Gallia christiana, tome XII. Instrumenta, titre XCIX, page 74.

3 Histoire de Barbarie et de ses Corsaires, par le père Pierre Dan, ministre du Couvent de Fontainebleau. Paris, 1637. in 4o, page 493.

4 La vie des peintres flamands, par J.-B. Descamps. 1754. In-8o. tome II, page 112.

Jean Langlois et Guillaume Scot, au Maroc. Ceux-ci ramenèrent cent-quatre-vingt-six esclaves chrétiens de leur mission[1]. Tous deux succédèrent à Jean de Matha, comme ministres de l'Ordre. Lui-même s'en fut à Tunis, en 1202, où il racheta cent-vingt captifs ; il y fit un second voyage en 1210, où il en recueillit plus de deux cents[2].

L'utilité de l'institution des Trinitaires fut aussitôt comprise, et de toutes parts l'enthousiasme y porta les esprits. Gaucher de Châtillon, Marguerite de Blois, Hugues d'Oisy, Jean de Montmirail et d'autres bienfaiteurs les comblèrent de dons. Le roi Philippe-Auguste prit l'Ordre sous sa protection. C'est de lui que proviennent les fleurs de lys d'or sur fond d'azur de l'écusson des Trinitaires. Les riches donations affluèrent, et Albéric, moine de Trois-Fontaines, qui écrivait à quarante ans des fondations de la Trinité, vers 1238, affirme que l'Ordre possédait déjà six cents maisons en Lombardie, en France, en Espagne. Les missions se multiplièrent alors, et suivant Gonzalès d'Avila, en son *Abrégé historique de l'Ordre de la Trinité*, les Trinitaires avaient racheté 30,720 captifs, en 363 rédemptions[3].

III.

Sans doute, Albéric comprenait dans son chiffre les maisons de l'Ordre de la Merci, lequel avait été fondé à Barcelone sous la protection du roi Jaime, le jour de St-Laurent (10 août) 1218, par Pierre Nolasque, gentilhomme français[4]. Cet Ordre avait aussi pour objet la rédemption des captifs,

1 Le Père Dan, page 477.

2 Gallia christiana, tome VIII, page 1735.

3 Compendium hist. ordinis. — Le P. Dan, page 481.

4 Pierre Nolasque, né vers 1189, au Mas des Saintes-Puelles, près de St-Papoul, mourut le jour de Noël 1256.

et les frères portaient également le costume blanc, mais avec l'écusson d'Arragon sur la poitrine. Quoique Jean de Matha eut établi des maisons de la Trinité en Espagne, ce pays réclamait plus qu'aucun autre de pareilles institutions, occupé qu'il était en partie par les Maures, avec lesquels les chrétiens étaient en guerre permanente. Pierre Nolasque racheta, dès ses premières missions, plus de quatre cents chrétiens dans les royaumes de Valence et de Grenade[1]. S'il faut en croire une histoire de l'Ordre, publiée en 1691, il en aurait racheté deux mille cent-vingt en moins de treize ans, dont trois cents femmes, et il serait lui-même resté en ôtage pour le prix de ses rachats.

Le pape Grégoire IX approuva, en 1230 et confirma, par bulle du 8 janvier 1235, l'ordre de la Merci, qui adopta la règle de St-Augustin et prit le nom de « Confrérie de la Congrégation de N.-D. de Miséricorde[2]. » Nous l'avons vu qualifié, dans un imprimé de 1655, d'Ordre royal et militaire de N.-D. de la Mercy[3].

St-Louis avait invité Pierre Nolasque à l'accompagner à la croisade de 1248, mais le pieux apôtre dût s'en excuser sur ses infirmités[4].

IV.

Plus tard, l'Ordre de la Merci prit beaucoup d'extension en Amérique. Il est quelquefois confondu avec celui de la

1 Le P. Hélyot, tome III, page 266.

2 Histoire de l'Ordre de la Mercy, par les religieux du même ordre. Amiens 1686. In-folio.

3 Catalogue des esclaves que l'Ordre royal et militaire de N.-D. de la Mercy, de la Rédemption des captifs du royaume de France, a rachetés de la ville d'Alger en Afrique, pour l'accomplissement de son saint et sacré institut, en cette année présente 1655. Marseille 1655. In-folio.

4 Histoire de l'Ordre de la Mercy. Paris, 1691. In-18.

Trinité; pourtant ces deux Ordres furent souvent en rivalité dans l'accomplissement de leur mission. Un grand nombre de mémoires sur procès entre les deux congrégations en témoignent[1].

Du reste, le zèle des pieux fondateurs fut tellement approprié aux temps où ils apparurent, qu'ils méritèrent tous d'être mis au rang des saints par l'église. Jean de Matha et Félix de Valois furent canonisés par le pape Urbain IV, en 1262; Pierre Nolasque, en 1268, par le pape Urbain VIII. La fête de St-Jean de Matha a été fixée au 8 février, celle de St-Félix de Valois au 20 novembre, celle de St-Pierre Nolasque au 31 janvier. Le service de ces fêtes était célébré, en double, dans l'église paroissiale de Dunkerque[2].

Les deux Ordres de la Trinité et de la Merci sont tous deux classés parmi les congrégations de chanoines réguliers

En France, l'ordre des Trinitaires s'était partagé en six provinces, dont celle de Picardie et Flandre comptait quatorze maisons.

L'ordre de la Merci n'avait qu'une province en France, dite de Guyenne et qui comprenait quinze maisons, dont le chef résidait à Toulouse[3].

Il y eut aussi beaucoup de communautés de femmes en France et en Espagne, qui consacraient une partie de leurs biens à la rédemption des captifs[4].

1 Bibliothèque impériale. (Catalogue de l'Histoire de France. Tome v, pages 620 à 624.)

2 *Directoire de l'office divin, pour l'année 1779*. A Dunkerque, chez N. Weins, in-32

3 La Théotrescie, par l'abbé Hespelle, curé nommé à Dunkerque le 21 mars 1767. Paris 1780. 3 vol in-12.

Cet ouvrage est dédié aux grand-bailli, maire, échevins et habitants de Dunkerque. Un procès fut suscité à l'abbé Hespelle pour sa cure, dont il se démit le 21 février 1778, sans avoir exercé.

4 Le P. Hélyot, tome II et III.

Une particularité caractérise l'œuvre de ces deux congrégations. L'Ordre de la Merci qui avait son siége dans le midi de la France, s'appliquait surtout au rachat des captifs méridionaux, quelques-uns seulement des ports de Guyenne et de Bretagne. L'Ordre de la Trinité, qui avait des maisons dans notre Flandre, en rachetait beaucoup plus originaires des pays flamands.

V.

D'Oudegherst, historien flamand, nous dit : « Il y a aussy audict Flandre, quatre cloistres de la Trinité, un à Hontschote, un autre au Pré-à-Nain-les-Nieppe, un autre à.....» [1] Il laisse ici en blanc les deux autres maisons de Trinitaires flamands.

Jean Buzelin nous apprend qu'il fut établi une maison de Trinitaires à Douai [2].

Sanderus nous indique les maisons d'Hondschoote et du Préavin. De plus, il parle d'une communauté de Trinitaires au bourg de Covorde (Estaires), dans le voisinage du Préavin ; et d'une autre à Steenvoorde près de Cassel, sous la règle de St-Augustin [3].

Miræus, à son tour, a recueilli les titres de fondation des maisons de la Trinité à Hondschoote et au Préavin. Il cite dans une note les maisons d'Estaires et de Douai ; la maison d'Arras fondée en 1219, celle de Tournai en 1230 ; celles du diocèse de Namur, à Lerines près de Hannut en 1215, et à Orival près de Nivelles [4]; enfin, celles de l'ancien diocèse de

1 Les chroniques et annales de Flandre, par Pierre D'Oudegherst, natif de Lille. Anvers 1571. In-4o. Chap. 172.

2 Annales gallo-flandriæ. Duaci, 1624. In-folio. Lib. VI, p. 286. — Gallo-flandria sacra et profana, 1625. Lib. II Ch. 33. p. 418.

3 Flandria illustrata. 1735. Tome III, pages 77, 90, 98, 321.

4 Cette maison aurait été fondée par le duc de Brabant, en récompense

Cambrai, à Audregnies en 1220, et à Lens en 1223[1].

Le *Cameracum* mentionne seulement les Trinitaires d'Hondschoote et de Douai[2].

Pour nous, nous n'avons fait de recherches que sur les communautés de la Flandre proprement dite, les seules qui rentrent dans notre cadre.

VI.

A l'imitation de Guillaume d'Hondschoote qui suivit le comte Robert à la croisade de 1096, Winoc d'Hondschoote figure avec Thierry, châtelain de Dixmude, parmi ceux qui prirent la croix avec le comte Baudouin, dans l'église de St-Donat à Bruges, le mercredi des cendres de l'année 1200[3]. Nous voyons ensuite qu'en 1204, un sire Gauthier d'Hondschoote fonda audit lieu une maison de la Trinité pour la rédemption des captifs[4]. Ne serait-ce pas après avoir entendu le douloureux récit des mutilations subies chez les infidèles par les compagnons du comte Baudouin? L'histoire nous apprend que celui-ci, après avoir été couronné empereur à Ste-Sophie de Constantinople, le 15 août 1203[5], fut défait à la bataille d'Andrinople et emmené captif par le Kraal de Bulgarie, qui le fit mourir dans les plus atroces supplices, le 14 avril 1205[6].

du soin qu'avaient eu les Trinitaires à rechercher et à racheter son fils, qui était captif et inconnu parmi les infidèles. (Le P. Dan, page 489.)

1 Aub. Miræi Opera diplomatica. Bruxelles, 1723-48, tome II, chap. 154, page 740; tome IV, chap. 56, 62, 86, 87, 108, p. 239, 240, 391, 554, 609.

2 Cameracum christianum, 1849, pages 358 et 359.

3 Ed. Le Glay, Hist. des comtes de Flandre. 1843, tome 1er, p. 229 et 438.

4 Sanderus. III, 321.

5 L'art de vérifier les dates, tome III, page 14, dit le 16 mai.

6 Chronique de la conquête de Constantinople, éd. Buchon. Paris 1825. — Revue du Nord, tome IV, page 330, article de M. H. Bourdon.

En 1220, sous le troisième ministre général de l'Ordre, nommé Guillaume Scot[1], par lettres, datées de Bergues, jour de la fête de Saint-Laurent, le « noble homme Gauthier de Hondiscote » du consentement d'Adelaïs, son épouse, et de Jean, son fils ainé, fit donation et aumône au couvent des Trinitaires qu'avait fondé son père, et où il était inhumé, de sa terre du Vivier, savoir : « depuis le commencement de l'étang, tout le long vers le midi, jusqu'au pont qui est sous le moulin, et de là, suivant le chemin qui conduit du pont à la terre de l'héritier Bruning à Houthem, et de cette terre jusqu'à celle de Gilbert Leblanc. Item, tous les arbres qui entourent l'étang, avec le fond et le moulin, compris sa libre mouture, et tous les droits appartenant audit moulin ; de plus, 20000 mottes de terre, et 10 livres monnoie de Flandre, à prendre sur la dîme de Hosthoc (Oosthove). Et en outre, la terre qui a appartenu au chevalier Robert de Bambeque, du consentement de Robert son fils, laquelle est située en diverses parties dans la paroisse de « Hondischota. »

A cet acte assistèrent comme témoins, l'abbé de St-Winoc Ingelram, ainsi que plusieurs religieux de son abbaye, Thiery, curé de Quadipre, Robert de Bambecke, chevalier, Nicolas Ruschart, échevin de Bergues, Jean d'Ypres, chevalier[2].

Adam, évêque de Térouane confirma, en 1222, la fondation de la maison d'Hondschoote, dite dès-lors : « Les Trinitaires du Clair-Vivier[3] ».

VII.

Par lettres du mois d'août 1243, la comtesse Jeanne, fille

1 Gallia christiana. tome VIII, p. 1736.
2 Aub. Miræi Opera diplomatica, t. II. ch. 154. p. 740.
3 Idem. tome IV, ch. 56, p. 391.

du comte Baudouin, assistée de son mari le comte Thomas de Savoie, fit don et aumône à ladite maison pour contribuer à son extension, de 30 bonniers de terre de wastines, situées en la paroisse de « Hondiscota » au lieu nommé « Wormout » dans la châtellenie de Bergues[1].

Nous avons déjà mentionné ailleurs que le pape Innocent IV, par une bulle datée de Lyon du VII des kalendes d'octobre (25 septembre) 1249, 4e année de son pontificat, avait confirmé tous les priviléges des frères Trinitaires d'Hondschoote les exemptant de la dime et du vingtième qu'on levait pour la croisade[2].

Nos archives flamandes nous conservent aussi une lettre de 1251, adressée par le ministre général des Trinitaires à la comtesse Marguerite, l'informant que le ministre de la maison d'Hondschoote lui a appris la mort tragique de son fils le comte Guillaume, foulé aux pieds des chevaux dans le tournois de Trasignies, le 6 juin, et qu'il a ordonné des prières à son intention[3].

Dans son testament de novembre 1273, la comtesse Marguerite, continuant les libéralités de sa sœur la comtesse Jeanne, inscrivit les frères de la trinité d'Hondschoote, pour un legs de 15 livres[4].

En 1334, par lettres de St-Christofle en Halate, du 9 avril, adressées au grand ministre de l'Ordre de la Trinité, le roi Philippe de Valois maintint, en faveur des frères d'Hondschoote, l'exemption de la dîme et du vingtième levés pour la croisade que leur avait accordée le pape en 1249[5].

1 Idem, idem, ch. 87, p. 240.

2 ANNALES du Comité flamand, 1855. — Les Armoiries des anciennes institutions flamandes, p. 220.

3 Archives de Flandre, à Lille, carton B. 73.

4 Idem. 4e cartulaire, pièce 14.

5 Opera diplomatica, tome IV, ch. 42, page 39.

VIII.

La liste des ministres généraux de l'Ordre nous fait voir que le ministre, promu le 16e à cette dignité, en 1412, fut le ministre de la maison d'Hondschoote, qui était un flamand, nommé Thiery Varreland. Il mourut dans un voyage qu'il faisait à Rome[1].

Nous soupçonnons que le 20e ministre général, élu en 1463, sortait aussi de la même maison, et qu'il était du pays d'Hondschoote; il se nommait Radulphe du Vivier (Vivario). Il mourut après neuf années d'exercice, le lendemain de la Madeleine (23 juillet) 1472. On rapporte que dans ses missions en Espagne, il avait racheté 22 esclaves à Grenade, en 1466. En cette même année, il se démit de ses fonctions en faveur de Robert Gaguin[2].

Nous avions déjà remarqué que le 7e ministre de Cerfroy, élu en 1256, se nommait Jacobus Flamingus. Gaguin en fait un grand éloge; et nous apprend que les surnoms de Scotus, Anglicanus, Hispaniolus et Flamingus, indiquaient le pays dont ces ministres étaient natifs[3]. Notre pays flamand a donc fourni son contingent aux savants et pieux dignitaires de l'Ordre de la Trinité.

Les recherches que nous avons faites, sur cette question des Trinitaires flamands nous ont appris que le ministre de la maison d'Hondschoote était, en 1759, un docteur de Sorbonne, nommé Lebreton; en 1782, ce ministre se nommait Bertin Descamps[4]. En 1789, c'était le ministre Le-

1 Gallia christiana. VIII. p. 1738

2 Gallia christiana VIII, p. 1738.

3 Idem. p. 1737.

4 *Calendrier général de Flandre pour 1760*, page 33, — *pour 1783*, p. 127.

vasseur qui représentait la communauté à l'assemblée de Bailleul, pour l'élection des députés aux Etats-Généraux[1].

Nul doute qu'on ne recueille de fort curieux renseignements sur la maison du Clair-Vivier, dans le dépouillement qui nous est promis des archives de la ville d'Hondschoote[2].

Nous devons à notre ami M Bonvarlet, de connaître les faits qui suivent :

« Les Trinitaires d'Hondschoote sont compris pour 400 livres, dans le subside de 5,796 livres tournois, qui fut accordé, en 1572, au roi d'Espagne, par les abbayes et chapitres de l'Evêché d'Ypres[3]. »

« Le prieur d'Hondschoote contribua pour 500 livres dans le don gratuit de 41,375 livres, qui fut fait au roi Louis XIV, en 1693, par le clergé du diocèse d'Ypres[4].

Enfin, les armoiries de la communauté d'Hondschoote, enregistrées par d'Hozier en 1698, sont conformes à celles de l'Ordre que nous avons rapportées plus haut, sauf les fleurs de lys dans la bordure[5].

Nous ajouterons qu'on voit sur la carte du territoire de Bergues, en l'ouvrage de Sanderus, une localité située sur les bords du canal d'Hondschoote, dénommée « Triniteyt ». C'est sans doute là, non loin de la ville, qu'était la maison des Trinitaires.

1 ANNALES du Comité flamand, tome VII, pages 192 & 220.

2 BULLETIN du Comité flamand. tome III, page 160.

3 Historia episcopatûs Yprensis, (auctore Gerardo De Meestere). Brugis; 1851. In-4o, page 71.

4 Recueil d'édits, etc., enregistrés au parlement de Flandre. Douai, 1730. In-4o, page 249.

5 Borel d'Hauterive, Armorial de Flandre, 1856, p. 153.

IX.

Jean, seigneur du Berquin[1], qui lui même avait été racheté des mains des infidèles par les religieux Trinitaires leur fit donation, en 1228, d'une ancienne chapelle située au bourg de Cofort (Covordo), englobé depuis lors dans la ville d'Estaires. Cette libéralité fut confirmée par Mabile, dame chatelaine d'Ypres et de Bailleul[2].

X.

Sanderus, mentionne, dans la table de son livre, un couvent de Trinitaires à Steenvoorde près de Cassel[3]; mais dans la page à laquelle il renvoie, nous ne trouvons rien qui ait rapport aux pères de la Trinité pour la rédemption des captifs.

« Dans le rayon de Steenvoorde, dit-il, il y a un prieuré, sous le titre de Saint-Laurent[4]. La juridiction de cette maison appartient au général de l'Ordre charitable de Sainte Marie, résidant à Paris, auquel appartient le prieuré, qui fut construit aux dépens des religieux, mais on ignore qui en fut le fondateur. Cet ordre suit la règle de Saint Augustin. »

Nous ne savons rien de plus sur cette maison de Steen-

1 Miræus le nomme Baudouin, châtelain (marescalus) de Bailleul. (originum monasticorum. Cologne 1620. in-8, lib. I. cap. XIX, page 25). — Le P. Dan le dit seigneur d'Eter (sic), et ajoute d'après Miræus, que ce fut lui qui fit bâtir un beau couvent de Trinitaires à Couvort (p. 489).

2 Mémoires de la Société dunkerquoise, 1861. tome VII, petite chronologie pour servir à l'histoire d'Estaires, par M. Arnould-Detournay.

3 Flandria illustrata tome III. p. 77.

4 L'église de Merris a pour patron St-Laurent, et nous avons vu que l'Ordre de N.-D. de la Merci avait été fondé le jour de St-Laurent.

voorde. Etait-ce peut-être une maison de Trinitaires réformés selon la règle de Saint Augustin[1]?

Nous soupçonnons cependant qu'on peut voir un indice d'une institution de Trinitaires à Steenvoorde, dans la représentation qui fut donnée par les rhétoriciens de Eecke, le 22 et le 23 mai 1747, d'une œuvre dramatique, ayant pour titre : « La véritable origine de la confrérie de la Sainte Trinité[2]. » Cette pièce en 5 actes, avec prologue et épilogue, était une espèce de « mystère » dont les personnages étaient St-Jean de Matha, St-Félix de Valois, St-Pierre Nolasque, le Pape, le grand Turc et le roi de Castille. Elle était dédiée à Ch. De Ghyselbrecht, seigneur de Eecke, Merris, etc., seigneuries situées aux environs de Steenvoorde[3].

Il y aura toujours lieu de s'étonner de trouver réunies, sur des points si rapprochés, tant de maisons du même Ordre : à Hondschoote, à Steenvoorde, à Estaires, et comme nous le verrons plus loin au Préavin.

XI

La maison des Trinitaires de Douai fut fondée en 1252, par un sire Evrard de St-Venant. Le terrain, dont il avait fait donation à l'Ordre, était à l'Est, hors de la ville, et se trouva plus tard compris dans un nouveau tracé de fortifications. Les Trinitaires se construisirent, en 1320, un autre

1 C'était une maison de Carmes, ainsi qu'on peut le voir dans la liste des communautés représentées à l'assemblée de Bailleul pour l'élection des députés aux Etats-Généraux. (*Annales du Comité flamand*, tome VII, pages 192, 201, 222.)

2 Le titre flamand : « WaeraChteLYCke VoorkoMst Van 'tbroeDersChap Van De heYLIge DrIeVULDIgheYt, » renferme un double chronogramme de l'année 1747.

3 Bulletin du Comité flamand de France, tome II, page 80.

monastère dans la ville même, rue St-Nazaire, aujourd'hui rue des Trinitaires [1]. Leur église fut bénie le 25 novembre 1323, par l'évêque de Cambrai, Pierre Levis de Mirepoix. Reconstruite, une nouvelle bénédiction lui fut donnée le 28 octobre 1562, par l'évêque d'Arras, François Richardot, et encore le 15 Décembre 1630, par Paul Boudot, l'un de ses successeurs [2].

Du temps du 22e ministre général, Gui Meunier, vers 1505, on cite parmi les ministres envoyés par lui en mission de rachat d'esclaves, celui de la maison de Douai, Jean de Laloé, qui était « in jure canonico licentiatus » [3]

La maison des Trinitaires de Douai aurait produit le célèbre Robert Gaguin, ministre général de l'ordre, en 1466, et Jean Thiery, vicaire général, en 1602 [4] nous verrons plus loin qu'il sera fait mention, en 1633, du Père Barthélemi de Puille, et en 1704, d'un P. Ignace Liebe, comme ministre du couvent de Douai [5].

Le P. François Commelin, ministre de Douai, rétablit sous son administration, les dommages qu'avaient fait éprouver au couvent des Trinitaires, les siéges de 1710 et 1712 [6]. Il fut envoyé en Barbarie, dans l'année 1720. La relation de

1 Cameracum, page 359. — Histoire ecclésiastique et monastique de Douai, par Duthillœul, 1861. In-8o.

2 Ephémérides historiques de la ville de Douai, par Plouvain, conseiller à la Cour royale. Douai, 1828. In-8.

3 Gallia christiana, VIII, p. 1743.

4 Ephémérides, etc.

5 Nous connaissons un petit livre de ce dernier, intitulé : « La Confrérie de la Très-Sainte-Trinité et rédemption des captifs, par le P. Liebe, ministre des Trinitaires de Douai. Douai, de l'imprimerie de Mairesse à la Salamandre, 1710. In-12. »

6 Relation historique des siéges de la ville de Douai, en 1667, 1710 et 1712. Douai. In-24.

cette mission a été publiée[1], nous en parlerons plus loin.

Nous trouvons aussi, parmi les ministres de Douai, au titre de ministre général de la province de Picardie, Jacques Bourgeois, qui avait été précédemment ministre en province. Il mourut à Douai le 1er août 1600. Ce fut lui qui continua, après Robert Gaguin, l'histoire de l'Ordre. Il avait un tel savoir et jouissait d'une telle considération qu'il fit adopter de nouveaux statuts de l'Ordre, dans une assemblée générale, en 1573[2].

Nous nommerons encore ici, ne fut-ce que pour le contraste, Henri Joseph Laurent, né à Douai le 27 mai 1719, et qui y fit profession chez les Trinitaires, le 12 novembre 1737. Ayant jeté le froc aux orties, le malheureux, forcé de s'expatrier, s'en fut se faire condamner à Francfort, pour ses écrits impies et licentieux. Il mourut, en 1797, enfermé depuis 20 ans dans une maison de pauvres prêtres[3]. On voyait encore, à la révolution, dans le couvent des Trinitaires, une cage où il avait été enfermé pour ses méfaits, étant profès[4].

Enfin, les armoiries de la maison de Douai, inscrites à l'armorial de Flandre de d'Hozier, sous le titre : « Le couvent des Trinitois, » sont, comme celles d'Hondschoote, conformes pour la croix à celles de l'Ordre[5].

M. Preux, que la science archéologique compte parmi ses plus zélés adeptes à Douai, a bien voulu nous fournir de

1 Voyage pour la rédemption des captifs, aux royaumes d'Alger et de Tunis, fait en 1720, par les R. P. François Commelin, Philémon de la Motte et J. Bernard. Paris, 1721. In-8.

2 In statutis Ordinis S. Trinitatis. Duaci, 1586, excusis. (Miræus. Originum monasterium, ch. IX).

3 Ephémérides de la ville de Douai. — Bouillet. Dictionnaire d'histoire. Art. Du Laurens.

4 Histoire ecclésiastique de Douai.

5 Borel d'Hauterive, p. 396.

précieux renseignements et nous indiquer, comme renfermant d'utiles documents sur la maison des Trinitaires de Douai, les manuscrits de Canguelin et de Guilmot, à la bibliothèque publique de Douai, les mémoires du P. Ignace sur le diocèse d'Arras, ainsi que des mémoires curieux sur les maisons religieuses de Douai sous le N° 951 des manuscrits de la bibliothèque d'Arras.

XII

Suivant une charte, rapportée par Miræus [1], et datée de « Nostre Chastel de Nieppe » le 8 juillet 1393, Robert, duc de Bar, seigneur de Nieppe, de Cassel, de Dunkerque, Bourbourg et Gravelines, au titre de petit-fils de Robert de Cassel, fonda, à la demande des frères Laurent Caupins, Hughes Lefebvre et Jehan Macquerel, prêtres, pour eux et leurs compagnons, une maison de Trinitaires, « in sylva Niepensis, prope Stegriam (Estaires), » au lieu et place nommé « Préawin ». Il leur fit donation, à cet effet, de 4 bonniers de terre et bois en tour, avec 300 livres et 62 par an, à prendre sur ses rentes de Flandre. « Et avoec ce, ajoute le diplôme, avons donné et donnons, et amortissons deux chappeles situées dedans nostre Chastel de Nieppe, pour Dieu et aulmône auxdits religieux, pour y célébrer chascun jour une messe perpétuelle, pour les âmes de nos devanciers ; et prendet lesdits religieux la rente de la chapelle St-Denis sur le marquel de Cassel, et pour la chapelle St-Thomas de Cantorbie, sur la recette de l'eschequier à Furnes ; la somme de 40 à Cassel, et l'autre Cappelle la somme de 25 p. monnoie de Flandre. »

« Item, en après, avons donné et donnons, et amortissons,

1 Opera diplomatica, IV, page 609, chapitre CVIII.

par ce présent, ung bien nommé Lehaye avec VI^xx mesures de terres à hanable (peut-être *arables*) ou environ, pour lesdits religieux soustenter eulx et leurs gens, à faire ce que bon leur semblera à faire, et pour leur profit, sans leur faire quelque empêchement, et avoir les droits, usages au bois, de leurs bestes comme les nôtres, pour la somme de 24 bestes à cornes, 24 pourchaulx, et 4 chevaux et 4 fauchilles, et un quar pour quarrier l'herbe, sans quelque empêchement de justice laissent joyr et possésser lesdits religieux, présens et advenir. » Signé par M. le Duc, Jo. Patry.

XIII.

Quelque autorité que l'on accorde aux savantes compilations de Miræus, nous devons avouer que nous avons souvent rencontré de graves erreurs de dates et de rédaction aux chartes qu'il rapporte[1]. Dans le cours de nos recherches historiques, nous en avons même trouvé dans *l'Art de vérifier les dates*. Non pas que nous prétendions infirmer par cette observation la profonde érudition répandue dans les œuvres des Bénédictins; nous voulons seulement justifier le doute que nous émettons sur l'exactitude du millésime de 1393, appliqué à l'acte de fondation des Trinitaires du Préavin. Nous avons rapporté nous-mêmes cette fondation à 1396[2], sur l'autorité de Sanderus[3] et voici les nouvelles raisons qui nous y rattachent.

Yolande, dame de Cassel, comtesse de Bar, mère du Duc Robert, avait fait au duc de Bourgogne, comte de Flandre,

1 Revue des *Opera diplomatica* de Miræus, par A. Le Glay. Bruxelles 1856 — Bulletin du Comité flamand de France, tome III, page 386.

2 Mémoires de la Société Dunkerquoise, 1858. Henri d'Oisy, pages 144 et 226.

3 Flandria illustrata, tome III, page 90.

le dénombrement et aveu de ses biens, dans lesquels étaient compris le chatel et le bois de Nieppe, à Ypres le 10 mars 1395[1]. Le P. Anselme — et nous sommes de son avis à cet égard — fixe la date de cette déclaration à 1394[2]. Du reste, madame Yolande de Flandre ne moûrut en son château de Nieppe, que le 12 octobre 1395[3], et Duchesne nous apprend que Robert de Bar recueillit, à la mort de sa mère, ses seigneuries de Flandre et du Perche[4]. On voit ainsi, avec une parfaite évidence, que ce n'est qu'en reportant le millésime de 1393 à 1396, que le duc de Bar put dater sa fondation des Trinitaires de « son châtel de Nieppe, » et doter leur maison sur « ses rentes de Flandre. »

Nous contestons aussi à Miræus la date du 8 *juillet* qu'il donne à son diplôme, et comme nous l'avons avancé[5], ce dût être après les nouvelles reçues à Paris de la catastrophe de Nicopolis, en décembre 1396, peut être le 8 *janvier*, que la pensée du duc de Bar dût se porter à fonder une institution vouée à racheter les captifs des mains des infidèles. En effet, l'un de ses fils périt en cette sanglante journée; Henri d'Oisy l'aîné, échappa au massacre, mais pour être interné en Asie, avec son beau-père le sire de Coucy, qui y mourût. Ayant recouvré sa liberté au prix d'une énorme rançon, Henri de Bar mourut de maladie, à Trévise. en 1397, comme il s'en revenait en France, après une année de captivité, où les plus durs traitements ne lui avaient pas été épar-

1 Vredius, *Genealogia*, tome II, p. 228 — Galland, *Preuves* XII, p. 139.

2 Hist. généalogique des grands officiers de la couronne. In folio, tome II, p. 736.

3 Le 12 décembre dit le P. Anselme, V, p. 512.

4 Hist. généalogique de la maison de Bar, p. 56.

5 Mémoires de la Société Dunkerquoise. Henri d'Oisy, p. 145 — Bulletin du Comité flamand, tome III, p. 391.

gnés[1]. Le maréchal Boucicaut, qui avait été de cette funeste campagne, y avait été témoin des signalés services que les Trinitaires rendirent en l'armée du roi Sigismond. Il fit, en 1408, étant Gouverneur du Dauphiné, de riches dons à l'ordre de la Trinité[2].

XIV.

Ce fut au temps de Réginald de La Marche, 15e ministre général des Trinitaires, élu le 4 des Ides de mai (le 12 mai) 1392, et mort en 1411, que la maison du bois de Nieppe fut fondée, sous l'invocation de N.-D. de Pitié. Le frère Gui, religieux hermite, en fut le premier ministre[3]. Jacques Bourgeois y fut placé, vers 1546, par le général de l'Ordre, Thibaut Meunier.

Des deux écussons d'armoiries, attribués dans l'armorial de Flandre de d'Hozier, au couvent et au prieuré du Préavin, aucun n'a de rapport à celui de l'Ordre des Trinitaires[4]. Nous avons signalé que le dernier de ces écussons était de la pure fantaisie des bureaux du trop célèbre juge d'armes[5]. Nous sommes convaincu que l'autre n'est pas moins incorrect; car, nous avons sous les yeux l'écusson, exactement blasonné, du couvent du « Préauain, » et nous le voyons tout pareil à celui d'Hondschoote, dans une ancienne petite estampe de forme triangulaire, qui était à l'usage des pèlerins à N.-D. de Pitié[6]. On y aperçoit dans le lointain le couvent du

1 Le livre des fais du bon messire Jean le Maingre, dit Bouciquaut, maréchal de France, gouverneur de Jennes. Edition Buchon.

2 Le P. Dan, page 491.

3 Gallia christiana, VIII, p. 1738.

4 Borel d'Hauterive, pages 207 et 406.

5 Annales du Comité flamand, tome IV, page 145.

6 Bulletin du Comité flamand, tome III, p. 242.

Préavin, la forêt de Nieppe et le château de la Motte au bois[1].

Notre opinion sur d'Hozier nous est confirmée par celle de notre savant confrère en matières héraldiques, M. Bonvarlet, qui nous a fait connaître un titre, faisant partie de sa collection de documents historiques, revêtu du scel à la croix pattée du couvent du Préavin, et signé de N. Laureins, directeur de l'archiconfrérie de la trois fois sainte Trinité, pour la rédemption des captifs. Ce titre curieux est un passeport, avec signalement, délivré le 10 août 1708, à une consœur, Jeanne Isabelle Vanstavel de Steenvoorde, âgée de 48 ans (crines habenti fuscos ex rutilo, et oculum dextrum obtortum), laquelle se rendait en pèlerinage à Rome (ad limina sanctorum apostolorum Petri et Pauli), et à N.-D. de Lorette[2].

En 1782, le ministre qui gérait la maison du Préavin avait nom Clainpanain[3]. C'était un nommé Bris qui représentait la communauté à l'assemblée de Bailleul, en 1789, pour l'élection des députés aux Etats-Généraux[4].

Nous avons remarqué que le *Cameracum* ne fait pas mention de cette communauté, parmi les anciennes institutions religieuses de notre pays flamand, peut être parce que depuis 1559, elle ressortissait à l'évêché de St-Omer[5].

XV.

Nous croyons qu'ayant cité plusieurs fois Robert Gaguin,

1 On lit au bas de cette estampe, en flamand et en français: « Nostre-Dame de PITIÉ, priez pour nous. -- Onse lieve Vrauwe van der NOOT, bidt voor ons. » ph^tes Canaer scul.

2 Bulletin du Comité flamand, III, 244.

3 Calendrier général de la Flandre, pour 1783, page 135.

4 *Annales du Comité flamand*, tome VII, page 192.

5 Miræi *Opera diplomatica*, tome IV, chap. 108, p. 609.

on nous reprocherait de ne pas faire connaître, par un court résumé, la vie de ce savant religieux. Gaguin fut l'honneur de notre pays flamand, non par la naissance, mais par l'éducation, cette seconde vie qu'il y reçut. Il fut surtout l'honneur de son Ordre, par les hautes missions que plusieurs rois de France lui confièrent. Né en 1440, à Calonne sur la Lys, suivant les uns, à Douai, suivant d'autres[1], Robert entra fort jeune en la maison des Trinitaires du Préavin. Il y fit ses premières études et y prononça ses vœux. Ayant occupé la chaire de rhétorique à Paris en 1463, il fut nommé doyen de la Faculté de droit-canon. C'était alors l'une des plus importantes parties de l'enseignement public.

La renommée de science et de vertu de Robert Gaguin le fit placer comme ministre des Trinitaires de Tours, et lorsque Radulphe de Vivario se démit, en 1466, de la fonction de ministre général de Cerfroy, ce fut à l'effet d'y voir élevé comme 21e ministre général des Trinitaires, Robert Gaguin que l'estime publique indiquait à tous les suffrages[2].

En 1472, Robert se présentait le 16 mars à l'Université pour solliciter un secours afin de réparer sa maison qui tombait en ruines. Son discours, dit Crevier, est d'une latinité pure et correcte. Il y signale les nations de France et de Normandie qui lui avaient généreusement donné, l'une 18 écus d'or, l'autre 30[3].

Le roi Louis XI députa Gaguin en Allemagne, en 1477, avec la mission délicate d'entraver le mariage de l'archiduc Maximilien avec Marie de Bourgogne, héritière de Flandre[4].

1 J.-F. Foppens. *Bibliothèca belgica*. Bruxellis, 1739. 2 vol. in-4o, tome II, article Robertus, avec le portrait de R. Gaguin, gravé par De Larmessin.

2 Gallia christiana, VIII, page 1741.

3 Crevier. Hist. de l'Université, 1761, tome IV, p. 346.

4 Biographie universelle, 1856.

De retour en France, on a de lui la harangue qu'il prononça, en 1481, à la réception de l'évêque de Marseille, nommé gouverneur de Paris[1]. Des troubles s'étant élevés au mois de décembre de cette même année, pour les élections universitaires, Crevier fait remarquer la judicieuse observation de Gaguin sur ces tumultes : « que l'on s'étonne que la possession des empires excite des combats, quand des gens de lettres se font une guerre acharnée, pour une magistrature de trois mois[2] ! »

XVI.

En 1482, la misère fut grande, et le gouverneur de Paris tint conseil pour aviser à soulager le peuple; il y appela Gaguin qui justifia surtout les écoliers de l'Université, accusés de placards séditieux. Selon lui, ces manœuvres ne pouvaient être imputées à une jeunesse élevée à la vertu et à la science.

En 1484, au changement de règne, Robert fut député par l'Université près du roi Charles VIII pour solliciter le maintien de ses priviléges. Le roi, appréciateur de son mérite, l'envoya en mission à Rome en 1486, et en Angleterre en 1491, pour y négocier une alliance. Dans l'état des affaires alors, cette proposition n'avait pas chance de réussite. Mais le chancelier Morton avoua au Conseil « qu'on ne pouvait qu'applaudir au talent de l'orateur français[3] ».

Robert Gaguin, dit Crevier, doit être compté pour le restaurateur des lettres dans l'Université[4]. Comme théologien,

1 Crevier, p. 395.

2 Crevier, IV, p. 397.

3 Bacon. Histoire d'Henri VII, 1622. -- Garnier. Histoire de France, t. XX, p. 181.

4 Crevier, t. IV. p. 441.

jurisconsulte, orateur, poète, historien, il a mérité les éloges de Thrythême, d'Erasme[1], de Bellarmin[2]. Augustin Thierry a dit de ses *Annales rerum gallicarum*[3], qu'elles étaient écrites « par un homme de sens, de grande conscience et de grande modestie. » Ajoutons : d'un esprit au-dessus de puériles considérations; car, écrivant l'histoire, à la demande même du roi, il n'a pas hésité à qualifier « Hue Capel, d'usurpateur du royaume de France[4] ».

Gaguin mourut le 22 mai 1501 (XI des kalendes de juin), et fut inhumé au chœur de l'église des Mathurins de Paris. La tombe ayant été ouverte 50 ans après sa mort, le corps fut trouvé intact, et Jacques Bourgeois, ministre des Trinitaires de Douai, obtint alors de Thibaut Meunier, ministre général de l'Ordre, qu'on lui fit don de la tête de l'ancien chef des Trinitaires, à laquelle il voulut donner une destination spéciale, où elle put être honorée avec toute la vénération qu'inspirait le maitre[5]. Cette relique fut conservée dans la bibliothèque de la maison de Douai, placée sous un grillage de fer, dans une excavation du mur[6].

1 Une longue lettre d'Erasme à R. Gaguin sert d'introduction à l'ouvrage *de Origine et gestis francorum*. Parisiis, 1497. 2 des Kalendes d'avril. Petit in-folio.

2 Foppens, *Bibliotheca belgica*, t. II.

3 Cet ouvrage, dit M. de Baecker (Les Flamands de France, p. 142), fut édité à Lyon et à Paris en 1497, en 1500 revu par l'auteur, à Francfort en 1577, à Douai en 1586 avec supplément de Jacques Bourgeois. — Selon A. Thierry, il fut traduit en français, sous le titre : « La Mer des croniques et mirouer hystorial de France, jadis composé en latin par Robert Gaguin.» La première édition en fut publiée en 1499, la dernière en 1527. — La bibliothèque de M. Taylor en possédait une de 1530. No 1712.

4 Notes sur les historiens antérieurs à Mézerai, 1827.

5 Gallia christiana, VIII, p. 1743.

6 Foppens, *Bibliotheca belgica*, t. II.

XVII.

Nous avons vu que des frères de la Trinité avaient accompagné le comte de Flandre, à la croisade de 1200.

Une respectable autorité nous apprend que parmi les seigneurs qui suivirent St-Louis à la croisade de 1248, était le comte Guillaume de Dampierre, et qu'il se faisait accompagner de plusieurs frères de la Trinité[1]. A la reprise de Damiette, par les Sarrazins, le danger devint tel que « tout plein de gens, dit Joinville, se confessaient à un frère de la Trinité, qui était au comte Guillaume de Flandre », plus loin, quand le roi fut délivré de sa prison de Damiette, « des Génois, ajoute le bon sénéchal, jetèrent une planche à terre, pour recueillir le roi, le comte d'Anjou son frère, le maître de la Trinité[2] et moi. » Enfin, le samedi après l'Ascension, lendemain de leur délivrance, le sire de Joinville s'en fut avec le maréchal de France et le maître de la Trinité, chercher en la galère du Temple l'argent nécessaire au roi.

« Le maréchal tendait l'argent au maître, dit le chroniqueur en son naïf langage, et le maître me le baillait au vaisseau où j'étais. »

Ces témoignages accusent la présence des frères de la Trinité et de la rédemption, au milieu des dangereuses expéditions contre les Sarrazins d'Orient; ils y remplissaient le double devoir d'apporter les consolations de la religion aux blessés et aux mourants, et de s'interposer courageusement

1 Histoire de St-Louis, par Jehan, sire de Joinville. Paris, 1853, pages 95, 101 et 103.

2 Ce maître était le P. Nicolas, VIe ministre général de la Trinité. Il revint d'Egypte avec St-Louis, accompagné de plusieurs de ses religieux qui avaient été prisonniers avec le roi. (Le P. Dan. p. 483)

aux luttes périlleuses avec des barbares, pour le rachat des captifs que leur règle leur imposait de rédimer.

XVIII.

Lorsque le grand mouvement qui avait inspiré les croisades en Orient se fut arrêté, les pères Mathurins reportèrent leur sollicitude vers d'autres contrées. Les Barbaresques, excités par les deux Barberousse, commettaient, au commencement du XVIe siècle, les plus infâmes pirateries dans la Méditerrannée, traînant en esclavage tous les chrétiens qu'ils capturaient, naviguant sur les côtes d'Afrique. Jean de Matha avait dès l'origine porté ses pas vers ces parages inhospitaliers. Ce fut de ce côté que l'ensemble des efforts des Trinitaires se dirigea. Dès 1539, ils rachetaient à Alger 54 captifs[1].

Les forces militaires des puissances européennes ne suffisaient point à contenir les mécréants. Charles-Quint échouait dans sa mémorable expédition d'octobre 1541. Les chevaliers de Malte s'immortalisaient par de glorieux faits d'armes, mais ils trouvaient devant eux des adversaires assez audacieux, pour venir même les assiéger dans leur île (1565).

En la seule année 1582, 2,000 esclaves avaient été vendus sur le marché d'Alger, et on en comptait plus de 30,000 dans les diverses parties des régences. La population d'Alger ne vivait en quelque sorte que de la piraterie [2].

A travers ces incessantes calamités, les pères de la Trinité, patients et dévoués, redoublaient d'efforts et subissaient, sans murmures, les avanies de toutes sortes que les Turcs leur infligeaient. Ils ne bornaient pas leur rôle à faire des

1 Le P. Dan. page 283.

2 L'Algérie ancienne et moderne, par Léon Galibert. Paris, 1844. p. 211.

quêtes pour subvenir au rachat des chrétiens ; ils visitaient, ils consolaient dans leur captivité ceux qu'ils ne pouvaient pas affranchir, ils les soignaient lorsqu'ils étaient malades, dans un petit hôpital qu'ils avaient établi à leur frais à Alger, en 1612[1]. C'était eux qui avaient fait l'acquisition, en 1581, de la maison du consulat de France[2]. L'esprit de persévérance, de douceur et de charité venait humblement s'offrir ici en auxiliaire aux armées et aux flottes des souverains.

XIX.

C'est alors qu'on vit Michel Cervantes, l'auteur de l'ingénieux chevalier de la Manche, le glorieux soldat mutilé de Lépante (1571), qui avait été capturé, dans une traversée de Naples en Espagne (1575) par le fameux corsaire algérien Mami, racheté par les religieux de la Trinité. Les pères Juan Gil et Antonio de La Vella complétèrent de 1,500 écus la rançon envoyée par sa famille. Cervantes recouvra sa liberté le 19 septembre 1580, après six années de captivité[3]. Mort le 23 avril 1616, il fut enterré dans l'église des Trinitaires de Madrid[4].

Nous avons vu qu'au commencement du XVIIe siècle, sous le 26e ministre général François Petit, il y avait un Jean Thiery, de Douai, vicaire-général de l'Ordre, celui-ci s'en revint de mission en 1602, avec 72 captifs rachetés en Hongrie, et quatre turcs convertis[5].

C'est vers ce temps encore, en 1605, qu'on vit Saint-

1 Le P. Dan. pages 433 et 508.

2 L'Algérie ancienne et moderne, p. 218.

3 Histoire de Don Quichotte de la Manche, traduite par Filleau St-Martin, précédée d'une notice sur Cervantes, de M. Mérimée. Paris, 1826

4 Etudes sur l'Espagne, par Antoine De Latour.

5 Ephémérides historiques de Douai.

Vincent de Paul, ce modèle de la charité chrétienne, capturé par un pirate de Tunis, comme il allait par mer de Marseille à Narbonne. La défense avait été héroïque et le combat sanglant. Vincent y fut blessé d'une flèche, dont il fut longtemps à se guérir. Vendu et revendu maintes fois, pendant les deux années d'esclavage qu'il subit, il ramena au Christ un renégat Niçois son dernier maître et tous deux s'échappèrent un jour dans une petite barque, pour aborder à Aigues-Mortes, le 28 juin 1607[1].

Dans la période de 1628 à 1634, les Algériens avaient pris plus de 80 navires français, dont 52 du Ponant ; leurs équipages, au nombre de 1331 marins, dont 736 Ponantais, avaient été réduits en esclavage[2]. Au rapport du Père Dan, les bagnes d'Alger contenaient alors plus de 3000 esclaves français[3], et nous n'avons trouvé pour balancer ce chiffre énorme qu'un rachat de 97 captifs, effectué en 1634[4], et 42 ramenés de Tunis par le Père Dan, en 1635.

Qu'étaient, se dira-t-on, les faibles tentatives des apôtres de la rédemption, auprès des innombrables misères qu'il s'agissait de secourir? peu de chose, sans doute; mais ils avaient la foi, c'est tout dire, que la prière et la charité ont en elles une vertu invincible ; et leur exemple permanent de dévouement au rachat des captifs forçait l'Europe à rester attentive au fait de la barbarie musulmane.

XX.

Le Saint-Siége, qui avait approuvé l'établissement des pères de la rédemption, savait combien il importait à la

1 Lettre de St-Vincent de Paul à M. de Coumet, du 24 juillet 1607.

2 Le P. Dan, p. 286.

3 L'Algérie ancienne et moderne, p. 222.

4 Bib. Imp. Catalogue de l'Histoire de France, tome v, page 622, nº 3.

civilisation d'en propager l'esprit. Aussi, encourageait-il par tous les moyens en son pouvoir, les peuples à favoriser de leurs aumônes les missions des pauvres religieux. Des bulles, émanées des papes Urbain IV, Clément IV, Urbain VIII, Innocent X, Innocent XI, témoignent de leur sollicitude à cet égard. Des indulgences et de saintes bénédictions, trésors précieux pour les âmes pieuses, étaient accordées à ceux qui participaient de leur foi et de leurs œuvres au rachat des captifs[1].

Les pères eux-mêmes, sentant le besoin d'exciter l'élan des âmes généreuses; car ainsi que l'a fait observer le Père Dan, le zèle pour les rédemptions s'était singulièrement refroidi[2], faisaient au retour de leurs missions, voyager les captifs rachetés à travers les campagnes, les offrant ainsi en spectacle à la commisération publique.

Après avoir accompli longtemps dans l'humilité et le silence les actes glorieux de leur apostolat, ils se résolurent à publier les relations de leurs voyages périlleux dans les régences, quelquefois avec le catalogue des esclaves rachetés. C'est dans ces volumes que nous allons récolter une abondante moisson de renseignements curieux sur les misères des esclaves, et sur les dangers auxquels s'exposaient ceux qui se vouaient à leur rendre la liberté.

1 Kort-begryp der aflaeten geaccordeert door de pausen van Roomen aen het broderschap van het orden van de Alder-heyligste Dryvuldigheyt, ende verlossinge der ghevangenen Chisten slaven, met eenige bequaeme ghebeden van de Alder-Heylige Dryvuldigheyt, ende van O. L. V. ter noot, geert in het kloster van Prevyen, gelegen by het Casteel Ter-walle, in den bosch van Nieppe. Tot Duynkercke, by A. F. Van Ursel 1702. In-12. — Le même, tot Yper, by P. J. Derave, 1738. In-12. (Anuales du Comité flamand, tome I, p. 312, tome II, p. 357.)

2 Histoire de Barbarie, p. 481.

XXI.

Le premier ouvrage complet et instructif, qui parut sur les Etats barbaresques et leurs pirates, fut celui que publia le Père Dan, aumônier et chapelain ordinaire du roi. Ce livre est rempli de faits intéressants et nous l'avons cité déjà souvent. Le Père Dan nous apprend qu'il fut élu, au chapitre général de Cerfroy le 19 mai 1631, pour une mission en Barbarie. Il fut muni à cet effet d'une forte somme d'argent provenant d'aumônes recueillies par les maisons de toutes les provinces, notamment par celles de Picardie et de Flandre. Le passeport délivré par le roi, le 6 février 1633, au Père Dan, le mentionne comme ministre de la maison de Chelles, et avec lui le frère Barthélemy de Puille, ministre du couvent de Douai, pour la province de Picardie. Ils partirent le 11 mars 1633 et s'embarquèrent à Marseille le 12 juillet 1634 pour arriver à Alger le 15. Ils avaient passé des contrats pour rachats d'esclaves, et l'envoyé de France, M. Sanson Lepage avait, en même temps, négocié l'échange de 342 captifs; lorsque de graves difficultés surgirent inopinément, et ils furent tous forcés de se rembarquer pour France sans leurs esclaves.

Le 21 septembre 1634, le Père Dan partit de Marseille pour Tunis, avec le Père Charles d'Arras, et là, ils rachetèrent 42 esclaves avec lesquels ils débarquèrent à Marseille le 5 avril 1635 Ils firent partout de solennelles processions sur leur route jusqu'à Paris, où ils arrivèrent le 20 mai. Dans la liste des 42 esclaves rachetés nous trouvons un nommé Jean Liewe de Courtrai, et un autre Michel Estayat d'Anvers[1].

1 Le P. Dan, p. 40.

XXII.

Avant de poursuivre, nous voulons rapporter ici quelques faits relatifs à des marins des côtes de Flandre, cités dans l'ouvrage du Père Dan.

Rappelons-nous, d'abord qu'il s'agit d'une époque où, à la suite des troubles religieux, la guerre maritime la plus acharnée sévissait réciproquement entre la Flandre, la Hollande, la France et l'Angleterre. C'était le temps où Dunkerque était redoutable par ses corsaires, où le droit des vainqueurs allait jusqu'à la férocité ; on coulait les navires, on pendait les prisonniers, ou on les jetait à la mer, ce qui s'appelait leur « laver les pieds[1]. »

Simon Danser était un corsaire flamand des plus entreprenants. Il fut engagé, en 1606, au service des Algériens, et il s'acquit par son expérience nautique une grande influence à Alger. Il y était allé avec ses bâtiments, et y fit la course avec les Barbaresques pendant deux ou trois ans. Il brûla et coula à fond plus de 40 vaisseaux. On l'appelait à Alger le capitaine Diable (Dali capitan). Ce fut lui qui apprit aux Algériens à rendre leurs courses dans la Méditerranée plus redoutables, en substituant à leurs galères à rames des navires ronds, pontés et à voiles. Il ne consentit jamais à apostasier, et un jour il s'échappa pour s'en revenir à Marseille sur la promesse préalable d'être amnistié de sa désertion. On voyait encore sur le môle d'Alger quatre pièces d'artillerie qui venaient de Simon Danser[2].

Un esclave flamand nommé Nicolas Jauche, était employé

1 Faulconnier. Description historique de Dunkerque. 1780, tome I, pages 97 à 129.

2 Le P. Dan, pages 102 et 273.

comme pilote sur un corsaire d'Alger. Naviguant au-delà du détroit, une nuit de la fin de 1629, d'accord avec le timonnier, aussi esclave chrétien, il gouverna dans le Tage, tandis que les Turcs dormaient. Faisant alors signe aux esclaves chrétiens qui ramaient, ils s'emparèrent du bâtiment qu'ils conduisirent à Lisbonne[1].

En 1631, un flamand renégat, du nom de Morat Rays, alla faire une descente à Baltimore en Irlande, où il enleva 237 hommes, femmes et enfants qu'il emmena esclaves à Alger[2].

Un mousse de 12 ans, nommé Jacques, natif de Boulogne, avait été capturé par les Tunisiens; il confia au P. Dan que par ruse on l'avait forcé à se faire renégat, mais qu'il s'était toujours réservé de s'échapper à l'occasion. Un jour, après treize ans d'esclavage, naviguant en vue de Majorque, il fut mis dans une embarcation pour aller sauver un coffre tombé à la mer. Avec une présence d'esprit incroyable, il coupa, à propos, le cordage qui le retenait, et rama vers la côte. De Majorque il se rendit à Marseille, où il s'empressa d'aller au couvent des Trinitaires se réconcilier avec l'église[3].

XXIII.

Nous allons puiser, dans un autre volume de ce temps, un épisode qui ne sera pas le moins curieux de notre narration[4]. Nous en avions trouvé la trace dans un livre digne de confiance, mais dont l'auteur avait commis l'anachronisme de rapporter à 1574 des faits qui se sont passés à trois quarts de siècle plus tard[5].

1 Le P. Dan, p 428.

2 Idem, p. 276.

3 Idem, p. 339.

4 Relation de la captivité et liberté du sieur Emmanuel d'Aranda, jadis esclave à Alger. 4e édition. Leyde, 1671. In-12.

5 L'Algérie ancienne et moderne, p. 215.

Le 1er août 1640, Emmanuel d'Aranda s'en retournait, sur un navire de commerce, d'Espagne en Flandre, lorsqu'une rencontre en mer à la hauteur de La Rochelle les prévint que des corsaires turcs étaient apparus à l'entrée du canal. Ils ne purent croire à tant d'audace, sachant que les corsaires « Dunquerquois » y croisaient[1]. Mais la nouvelle n'était que trop vraie, et après une journée de marche un corsaire turc les aborda, leur criant en flamen : *Stryckt voor Algiers.* » Ne pouvant lui résister, le navire fut pris et conduit à Alger. L'équipage et les passagers furent menés le 12 septembre au bazar qu'on nomme le Batistan, c'est là que se tient le marché aux esclaves. L'un des matelots du bord se lamentait fort, répétant : « C'est aujourd'hui ducasse à mon village, hélas ! quel bon vin nous boirions si nous étions là ! »

D'Aranda s'était lié dans la traversée avec deux passagers de Dunkerque, nommés Renier Saldens, et Jean-Baptiste Caloen. Ils furent tous trois promenés plusieurs fois autour de la place tout nuds, et ceux qui avaient envie de les acheter les examinaient, les visitaient partout, et s'assuraient que leurs dents étaient assez solides pour broyer le biscuit des chiourmes[2]. On leur demandait de quel pays ils étaient et quelle profession ils exerçaient. D'Aranda dissimulant son origine espagnole, disait qu'il s'appelait Jacques Vanzeveren et qu'il était natif de Dunkerque, soldat de son métier ; on l'adjugea moyennant 200 patacons.

1 Faulconnier (tome II, page 16) fait mention de vaisseaux turcs, pirates et commerçants, enlevés sur les côtes d'Espagne, en 1656 et 1657, par les corsaires de Dunkerque.

2 Les acheteurs regardaient à la paume des mains, pour juger par la délicatesse de la peau, si les captifs étaient gens de travail. Il s'assuraient aussi s'ils avaient les oreilles percées, d'où ils inferaient qu'ils étaient gens de qualité, ayant porté des pendants d'oreille. (Peuchet. Dictionnaire de la géographie commercante, an VIII. In-4o, tome 1, page 160).

Il y avait parmi eux un esclave brabançon qui avait étudié à Louvain, il se nommait François Devos et se chargeait d'écrire des lettres en flamand pour tous les esclaves « dunquerquois. » Ils communiquèrent ainsi avec leurs familles. Les parents de d'Aranda et ceux de Caloen, qui étaient influents à Dunkerque, obtinrent de S. A. le prince cardinal gouverneur général des Pays-Bas qu'il donnât pour leur échange sept esclaves turcs, parmi une centaine que les corsaires dunkerquois avaient pris sur un corsaire d'Alger. De leur côté, ils avaient proposé pour eux trois, d'Aranda, Caloen et Saldens, l'échange de quatre turcs qu'ils savaient prisonniers à Bruges; mais on leur avait fait des difficultés, disant que Caloen était fils « du roy de Dunquerque » et devait payer au moins 6,000 patacons.

Toutefois, Caloen et Saldens obtinrent de se libérer, mais non D'Aranda. Son patron était un assez bon turc, qui avait été prisonnier à Dunkerque, et lui disait : « Quand vous pourrez retourner en Flandre, saluez pour moi votre cousin de Dunquerque, car il m'a souvent donné à boire de la bonne bière. »

Parmi les nouvelles que les Algériens leur contaient, ils apprirent que « le roi de France avait pris le royaume de Dunquerque. » Ils virent arriver un jour à Alger, en décembre 1640, une frégate de Dunkerque, nommée *La Perle*, elle avait été prise sortant de Malaga.

D'Aranda raconte une plaisante niaiserie d'un esclave dunkerquois, nommé Jean Bellynck, dont le frère Cornille Bellynck, capitaine, avait été tué à l'attaque de son navire par les Algériens. Un juif avait été chargé, en septembre 1641, de le racheter, et dans son ravissement, Bellynck se jetant aux pieds du juif le remerciait et le bénissait « sur les mérites de la passion de N. S. Jésus-Christ. » Le juif se prit à rire

et lui dit : « Je vous rachèterai tout de même, mais pour votre argent, non pas pour Jésus-Christ.

Enfin d'Aranda ayant été racheté, s'embarqua avec Caloen le 8 décembre 1641. Le 29 décembre, les vents contraires les ramenèrent à Alger, d'où ils remirent à la voile le 14 janvier 1642. Ils rencontrèrent dans leur route un corsaire turc dont le capitaine Achmet Atrais était un renié, natif de Dunkerque. Ils firent ensuite naufrage sur la côte de Tétouan. Caloen et d'Aranda se jetèrent à la mer pour gagner la terre. Le navire relevé les mena à Ceuta, où ils se virent tout à fait libres, le 24 mars. Ayant traversé l'Espagne et la France, ils s'embarquèrent à Rouen pour l'Angleterre, furent mis à terre à Douvres, d'ou un paquet-boat les mit à Dunquerque. Heureux d'avoir revu le clocher de sa patrie, d'Aranda s'en fut le 20 août à Bruges.

A la recommandation de d'Aranda, Don Turricen, qui avait grande autorité à Dunkerque, permit à un esclave biscaïen renié, et prisonnier comme turc à Dunkerque, de s'en retourner en Espagne, moyennant qu'il se réconciliât avec l'église ; ce qu'il fit par l'entremise du père Carion, jésuite, en 1643, à Dunkerque.

Il ne paraît pas, du reste, que les traverses éprouvées par d'Aranda l'aient beaucoup affecté ; car il nous apprend dans son livre qu'il eut 14 enfants.

XXIV.

La relation d'une mission envoyée en Afrique en 1644, nous apprend que les PP. de la Merci, François Faysan et François Favre s'embarquèrent à Marseille le jour de la Purification de la Vierge (2 février), et arrivèrent à Alger le 17 mars ; qu'ils y rachetèrent d'abord 70 esclaves, pour 12,165

piastres, puis 64, moyennant 9,920 piastres. Le plus grand nombre étaient du Midi, quelques-uns des ports de l'Ouest, un seul de nos pays, Dominique Trente, de Calais. Un flamand qui s'était racheté lui-même s'en revint avec la mission qui se rembarqua le 17 avril et arriva à Toulon le 22. Ils y furent reçus processionnellement par une mission de PP. de la Trinité. La relation dont nous tirons ces détails ajoute qu'il restait encore à Alger alors plus de 2,000 esclaves français[1].

Un volume, publié en 1647, nous donne un précis historique des travaux des PP. de la Trinité[2]. Nous y recueillons ces renseignements :

Excité par la rivalité des FF. de la Merci, qui étaient venus s'établir d'Espagne en France, l'Ordre de la Trinité se réforma sur de nouvelles bases. Le permis d'imprimer du livre que nous citons est délivré par le chapitre général de la congrégation réformée qui fut tenu à Cerfroy le 2 septembre 1645.

On y rappelle la mission que remplit à Tunis, avec le P. Dan, le P. Charles D'Arras, ministre du couvent de Gisors. Parmi les 42 esclaves qu'ils ramenèrent à Paris, 20 seulement leur avaient coûté 8,710 livres.

En 1638, le P. Philippe Audruyer, ministre de Montmorency, s'en fut également à Tunis, avec le P. Athanase Deshees, et ils en revinrent, le 23 novembre, avec 34 esclaves, dont la rançon avait été de 17,981 livres,

1 Le véritable récit de la rédemption faite en Alger l'année passée 1644, par les religieux de l'Ordre de N.-D. de la Mercy et rédemption des captifs, dédié à la reine régente par le R. P. François Favre. Paris, 1645. In-4o.

2 Les victoires de la Charité, ou la relation des Voyages de Barbarie, faits en Alger, par le R. P. Lucien Hérault, pour le rachapt des français esclaves aux années 1643 et 1645; ensemble ce qui s'est passé en sa captivité, emprisonnement et mort, arrivée audit Alger, le 28 janvier 1646. Paris, 1647. In-12.

Dans une assemblée, tenue à Montmorency, en 1642, il fut décidé que le P. Lucien Hérault partirait pour Alger, où il arriva le 31 janvier 1643.

XXV.

Le premier résultat de la mission du P. Hérault fut un traité qu'il obtint, le 1er mars, du Bacha d'Alger, modifiant considérablement les droits exigés sous toutes les formes à la sortie des captifs de ses Etats.

Ces droits étaient primitivement:

10 pour cent au Bacha sur la somme payée pour le rachat d'un esclave.

4 et demie pièces de 8 réales aux écrivains du divan.

1 et demie au Chiaoux.

1 et demie pour la marque et le scel du Bacha.

Une demi pièce à celui qui appose la marque.

1 et demie pour le truchement du Bacha.

4 et demie au lieutenant du Bacha.

Puis : Au fermier de la douane,

Au préposé du divan pour visiter le navire,

Au gardien du port,

Au truchement de la nation,

Au gardien du bagne,

17 pièces pour la forteresse Alcassave,

1 pour cent au maître Moussa,

1 et demie pour l'entretien du môle,

Trois demi à l'écrivain,

3 pièces de 8 réales pour l'entretien des marabouts et des mosquées.

Le P. Hérault obtint que ces droits fussent réduits à :

20 pièces de 8 réales au Bacha par esclave racheté.

1 au gardien du port.

1 à l'armin du Bacha.
1 à l'allibech de la douane.
3 à l'Alcassâve, ou château.
2 et demie au maître moussa.
1 au truchement.
Et pour les droits d'entrée :
1 pour cent pour le port.
8 et demi pour cent à l'armin.

XXVI.

La mission revint à Paris le 20 septembre 1643, avec 50 esclaves, qui furent présentés au roi.

Des quêtes furent faites pour la rédemption des captifs, dans toutes les paroisses de Paris, par ordre de la reine régente, qui y donna la somme de 1,000 livres. Le produit total fut de 12,763 livres 16 sous.

Le P. Guillaume de Reichac, de la maison de Cerfroy, et le P. Hérault ayant été désignés pour une nouvelle mission, s'en furent au préalable, sur des nouvelles peu rassurantes arrivées d'Alger, faire une tournée de quêtes en Bretagne.

Le général des galères d'Alger leur écrivit à Marseille, le 22 décembre 1644, pour les rassurer et ils furent s'y embarquer le 8 mars suivant. Après une négociation d'environ trois mois, le P de Reichac revint seul à Marseille le 2 juillet avec 40 captifs. Le P. Hérault s'était vendu lui-même pour compléter le prix des rachats effectués.

Un patron de confiance, nommé De Maillan, fut envoyé pour le racheter, mais le pauvre P. Lucien était mort à la chiourme, le 28 janvier 1646. Du prix de sa précieuse rançon, le patron put obtenir la libération de 45 esclaves.

XXVII.

Plusieurs pièces de Molière nous apprennent que de son temps les habitants des rives de la Méditerranée étaient souvent enlevés et emmenés captifs. L'esclavage était un fait légal, sous ces latitudes méridionales, plus ou moins cruel dans les présides de l'Afrique, plus ou moins adouci en Italie et en Sicile, revêtant même, à l'égard des femmes, un certain raffinement d'amour et de jalousie[1]. C'est à cette infâme pratique des barbaresques que Molière doit même l'un de ses mots les plus heureux : « Que diable allait-il faire dans cette galère[2] ? »

Le 4 octobre 1678, Regnard, l'auteur dramatique qui s'était embarqué à Civita-Vecchia sur un navire anglais destiné pour Toulon, fut capturé par un corsaire algérien. Vendu au Batistan pour 1,500 livres, son maître l'emmena à Constantinople. Il ne revint, après deux ans de captivité, que sur le payement d'une rançon de 12,000 livres que fournit sa famille. On dit qu'il rapporta en France la chaîne qu'il avait traîné captif et qu'il la faisait voir volontiers dans son cabinet. S'il n'avait pas fait un roman de son aventure de *la Provençale*[3], nous pourrions donner crédit à ce qu'il raconte que dans la traversée de Constantinople à Marseille, ils communiquèrent avec un bâtiment qui portait à Alger des religieux de la Rédemption. Mais il nous est impossible de croire au coup de théâtre des deux frères de la Trinité, qui lui amenèrent, un jour en son logis, un pauvre diable déguenillé qu'ils avaient racheté, et qui n'était rien moins que le

1 L'Etourdi, joué en 1658, le Sicilien, en 1667.

2 Les Fourberies de Scapin, 1671.

3 Œuvres complètes de Regnard, 1820. In-8o, tome 1er.

mari de sa maîtresse, qu'elle avait cru mort depuis longtemps au bagne d'Alger.

XXVIII.

Un grand nombre d'écrits, sur les misères de l'esclavage en Afrique, parurent dès cette époque, cherchant à attirer l'intérêt public sur l'affreuse condition où étaient réduits les marins de presque tous les Etats européens[1].

Le matelot Mouette, embarqué à Dieppe pour l'Amérique, le 16 septembre 1670, sur le navire *la Royale*, de 120 tonneaux, armé de six canons, sous le commandement du capitaine Isaac Belliart, fut capturé par deux corsaires de Sallé qui croisaient à l'entrée de la Manche. Racheté par les Pères de la Merci, il arriva à Marseille le 26 mai 1681, d'où il revint processionnellement le 19 juillet à Paris. Conduit à Versailles, le cortége des captifs dont il faisait partie fut présenté au roi[2].

Dans le détail de la mission publiée par le P. L. Desmay, nous voyons que les PP. arrivèrent, le 4 février 1681, à Tétouan, et qu'ils partirent de là pour Méquinez. Ils rachetèrent au roi Muley Ismael 45 esclaves pour 10,000 piastres. Partis le 28 février du Maroc, ils prirent terre à Malaga, et se dirigèrent en caravane sur Paris. Parmi leurs captifs était un nommé Jean Guillou de « Dunquerque » âgé de trente ans, et qui n'avait été esclave qu'un an[3].

1 Histoire d'un esclave (Gallonye) qui a esté quatre années dans les prisons de Sallé en Afrique. Paris 1679. In-12.

2 Relation de la captivité du sieur Mouette dans les royaumes de Fez et de Maroc, où il a demeuré pendant onze ans. Paris, 1683. In-12.

3 Relation nouvelle et particulière des voyages des R. P. de la Mercy, aux royaumes de Fez et de Maroc, pour la rédemption des captifs chrétiens, négocié en l'an 1681 avec Moule-Ismael, roy de Fez et de Maroc, régnant aujourd'huy, par L. Desmay. Paris, 1682. In-12.

XXIX.

Il ne suffisait pas que les frères de la Trinité eussent payé le prix du rachat au propriétaire de l'esclave; nous avons vu qu'on les rançonnait encore d'une foule de redevances supplémentaires, qui doublaient parfois le prix de la rançon convenue.

On peut aussi se rendre compte des dangers qui entouraient les pauvres Trinitaires dans leur mission de charité, en relisant les atrocités que les barbaresques commettaient envers les consuls mêmes des puissances étrangères et les tourments dont ils les accablaient. On sait qu'un de leurs raffinements de mépris envers les chrétiens, lorsque les flottes européennes venaient les sommer de respecter le droit des gens, était de placer les consuls et les missionnaires à la bouche de leurs canons.

Les expéditions de Duquesne, tentées en 1682 et 1683, sont restées célèbres par leurs bombardements destructeurs, mais aussi par leur insuccès. Elles furent marquées surtout par un redoublement d'exécrables cruautés envers les chrétiens résidant à Alger. C'est alors qu'on vit l'horrible supplice infligé au Père Levacher, le 29 juillet 1683.

Celles de Tourville et du maréchal d'Estrées, en 1685, contre Tunis et Tripoli, et en 1688, contre Alger, n'eurent pas de meilleures réussites. On forçait un moment les Beys et les Deys de ces repaires de forbans, à rendre 5 à 600 esclaves pris sur les Français; mais, au départ des flottes, ils ne tardaient point à se remettre en croisière, et leur haine du nom chrétien justifiait à leurs yeux l'horrible esclavage auquel ils soumettaient les marins et les passagers qu'ils capturaient.

XXX.

En 1690, les PP. de la Merci s'en furent à Alger, d'où ils ramenèrent 150 esclaves, qu'ils promenèrent processionnellement à travers toute la France.

Une nouvelle mission, composée du P. François Berthier, ex-vicaire général de la congrégation de Paris, et du P. Simon Quellet, procureur de la Rédemption, partit de Paris le 22 avril 1704. Elle prit le chemin de terre, à cause de la guerre maritime qui régnait alors. Elle arriva à Madrid le 30 mai[1].

Les PP. de la Merci se joignirent à Cadix à une mission de PP. de la Trinité qui faisaient aussi le voyage du Maroc. C'étaient le P. Busnat de la maison de Lisieux, le P. Barthélémy Toeri, docteur de Sorbonne ministre du couvent d'Arras, et le P. Ignace Liebe ministre de la maison de Douai.

Ils s'embarquèrent de compagnie le 1er novembre pour Sallé, où ils arrivèrent le 4. Passés à Méquinez, ils ne réussirent qu'à racheter 12 esclaves, avec lesquels ils se rembarquèrent à Sallé pour Cadix le 27 décembre.

La relation des pères de la Merci nous apprend qu'ils s'abouchaient avec des Maures fraudeurs (Metadores) qui faisaient métier de soustraire les esclaves à leurs maîtres, de les faire habiller à la manière du pays, pour les conduire par deux et trois jusqu'aux forteresses du roi d'Espagne. Ils acceptaient même de venir à Cadix recevoir le prix de leur fraude.

1 Relation de ce qui s'est passé dans les trois voyages que les religieux de l'ordre de N.-D. de la Mercy ont fait dans les Etats du roy de Maroc, pour la rédemption des captifs en 1704, 1708 et 1712. Paris, 1724. In-12.

XXXI.

Le voyage des PP. de la Merci en 1712, eut encore cela de particulier qu'ils partirent de Paris le vendredi 16 octobre 1711, avec des députés de l'ordre de la Trinité, le P. Dominique Busnat et le P. Hardouin de Vallombreuse, ministre du couvent d'Etampes. Après avoir séjourné à Marseille, à Malaga et à Cadix, ils arrivèrent à Ceuta le vendredi 19 février 1712, emmenant avec eux 37 maures à rendre, en vertu des précédents traités d'échange. Ils éprouvèrent beaucoup de difficultés à pénétrer au Maroc, à cause de l'état de guerre entre les Espagnols et les Maures. Sans entrer dans le détail de leur négociation, nous voyons que les pères de la Merci rachetèrent alors 20 esclaves français, et que toute la caravane arriva de Tarifa à Cadix le mercredi 27 avril. Ils ne rentrèrent en France par Marseille que le 10 octobre. Là se fit une procession générale des captifs rédimés; les deux Ordres conduisant chacun leurs propres esclaves. Ils arrivèrent à Paris le dimanche 20 octobre, après une année entière de voyage.

Nous apprenons encore de cette relation que les pères de la Trinité avaient établi des maisons de leur Ordre, pour faciliter leurs négociations, à Ceuta et à Tarifa.

XXXII.

En 1720, les PP. de la Trinité avaient été assez heureux pour ramener plus de 100 captifs de Tunis et d'Alger, au nombre desquels étaient les marins dunkerquois Nicolas Boys, François Grimaldi, Cassieu, Dominique Bataille, André Gaspard, Joos Barre[1].

1 Voir ci-devant au paragraphe XI.

Par suite de renseignements nouveaux, arrivés du consul de France à Tétouan, et qui annonçaient que l'empereur de Maroc manifestait de meilleures intentions, le père révérendissime Claude de Massac, grand ministre des Trinitaires, se détermina, en août 1723, à envoyer une mission au Maroc et à Alger. Cette mission fut composée des PP. Jean De Lafaye, procureur général, ministre de la maison de Verberie, Denis Mackar, ministre de celle de Huy au pays de Liége, Augustin D'Arcisas, ministre de Montpellier, Henri Leroy ministre de Bourmont[1].

S'étant embarqués au Hâvre, le jeudi 9 septembre, sur le navire *Le Saint-Joseph fleurissant*, armé de 16 canons, monté de 30 hommes d'équipage et destiné pour Cadix, sous le commandement du capitaine Tanqueray, ils arrivèrent à Cadix le 27 septembre.

Là, les nouvelles du Maroc furent bien différentes, le roi était déjà instruit de leur voyage, et ses agents se préparaient à leur tenir la dragée haute. Les PP. s'abouchèrent en conséquence, avec des négociants français, anglais, espagnols, même avec des Juifs pour chercher à détourner l'attention du roi, et éviter de devenir victimes de sa rapacité.

XXXIII.

Les chrétiens captifs au royaume de Maroc appartenaient de droit au roi, qui n'accordait jamais leur liberté que quand ils étaient invalides et incapables de travail; encore en exigeait-il des sommes exorbitantes. La relation publiée par les PP. en 1704 mentionne que pour des présents d'une valeur

1 Relation en forme de journal, du voyage pour la rédemption des captifs aux royaumes de Maroc et d'Alger, en 1723, 1724 et 1725. Paris, 1726. 1 vol. in-12.

de 4,000 piastres, le roi de Maroc n'avait accordé que 12 captifs. Nous allons voir que, dans la mission de 1723-25, ils n'obtinrent que 15 esclaves pour une valeur de 6,000 piastres.

Dans l'espoir d'arriver à mieux en temporisant et pour détourner les soupçons, les Pères s'en furent maintes fois se concerter à Séville et à Gibraltar avec leurs co-religieux. Neuf mois se passèrent ainsi en allées et venues, et ils n'arrivèrent à Ceuta, ville espagnole sur la côte d'Afrique, qu'en juin 1724. Là seulement, ils furent rejoints par le P. Mackar, de Huy, qui s'était attardé à recueillir les aumônes des fidèles, dans les places maritimes des provinces flamandes de France et de l'Empereur, lesquelles avaient toujours grand nombre des leurs en captivité. Le pauvre P. avait été si maltraité à la mer dans son voyage, qu'il en tomba malade, et mourut le 3 juillet. Ce fut une grande perte pour la mission.

XXXIV.

Le père Mackar avait été spécialement chargé de faire tout son possible pour retirer d'esclavage le capitaine Blanckeman de Dunkerque et 9 ou 10 hommes de son équipage, pour lesquels il y avait des fonds particuliers déposés chez un négociant de Cadix, provenant de quelques confréries de la province de Flandre depuis 1718, « mais la rançon était devenue beaucoup plus difficile, car le négociant avait voulu traiter avant notre arrivée ; et quand le roi de Maroc s'aperçoit de ces tentatives, pour le rachat de quelques esclaves particuliers, il s'imagine que ce sont des gens riches et qu'il y a des sommes considérables à en espérer, il les met alors à un si haut prix que leur liberté devient impossible. Au lieu qu'il sait bien que nous ne sommes dépositaires que d'aumônes pour le rachat de quelques pauvres captifs dépourvus de tout secours. Quand

nous avons des fonds particuliers pour des esclaves qui nous sont recommandés, nous nous gardons de le faire paraître, et nous prenons des mesures pour confondre ceux que nous désirons avec ceux dont nous traitons en général. Messieurs les magistrats de Dunkerque ont voulu agir par eux-mêmes en cette rencontre. Leur négociation prématurée nous a mis dans l'impossibilité d'obtenir la liberté de ces flamands. »

XXXV.

A propos de cet incident, nous sommes assez heureux pour pouvoir rapporter ici le résultat de nouvelles recherches aux archives de la ville, faites à notre intention par le récent historien de Dunkerque[1].

De l'examen des 11 pièces contenues en la liasse 30, faisant partie du n° 429 du catalogue général des archives, il résulte que, le 2 juin 1713, était sorti du port de Dunkerque, en destination de Lisbonne sur lest, le navire *La Damoiselle Catherine*, capitaine Jean Blanckeman, dont l'équipage se composait de Nicolas Coffin pilote, Jean Declercq charpentier, Antoine et Pieter Vande Casteele, *Cornelis Everaert*, Basile Nolat; les trois premiers matelots, les autres mousses, tous de Dunkerque. Puis encore de Jean Tetaes pilote d'Ostende, Jean-Baptiste Denys de Bailleul; Guillaume Lansoen, Jean Joires, Jean Steenwerke, Jean Deterre et Jacques Frans; ces cinq derniers étaient de Bruges.

Le 7 septembre, le navire dunkerquois fut capturé à la hauteur de Vigos par le corsaire barbaresque *Le Grand Turc*, qui les conduisit à Tanger, d'où ils furent internés à Méquinez.

Les Marocains réclamèrent, comme rançons, 1,000 pesos

1 Victor Derode. Histoire de Dunkerque 1852, page 318. — Lettre du 15 décembre 1864.

pour Blanckeman, 1,000 pour Tetaes, 500 pour chacun des 8 matelots, et 250 pour les mousses. Cela faisait en totalité 25,000 livres environ. Nicolas Coffin s'était libéré en apostasiant.

Le curé de Dunkerque Dezwarte s'entremit à recueillir les aumônes des confréries religieuses du pays, à Lille, à Ypres, Poperinghe, Bergues, Cassel; cela prit du temps, et quelques différents s'élevèrent ensuite sur le compte qu'il en rendit. Le magistrat intervint, mais sans succès, et le 11 décembre 1716, « Dezwarte refusait de produire aucun compte jusqu'à ce que les esclaves rachetés fussent réellement mis en liberté. » Enfin, par une lettre datée d'Hondschoote, 13 juin 1717, le ministre De Massac annonçait qu'il envoyait, suivant les ordres du magistrat, à M. Taverne, négociant à Cadix, les sommes recueillies par le curé Dezwarte.

Nous avons vu, par le récit des pères de la mission de 1724, que Blanckeman et ses gens n'étaient point encore libérés, et qu'ils ne le furent point alors par eux. C'était donc déjà 11 années d'esclavage qu'avaient subies nos pauvres marins flamands[1].

XXXVI.

D'après les indications qui leur furent données sur la nature des présents que les pères auraient à offrir au roi de Maroc, à ses ministres et à ses favoris, ils envoyèrent le père D'Arcisas à Cadix pour y faire ses emplettes. Il en revint le 5 août, et la mission s'embarqua alors à Ceuta pour Tétouan ville du Maroc. Là, l'alcaïde demanda à voir les présents apportés par les pères, et il les trouva trop mesquins pour être offerts. Il fallut se résoudre à envoyer le père Leroy à Gibral-

1 Voir plus loin le paragraphe XLVII, au sujet de Cornille Everaert.

tar pour y faire de nouveaux achats. A peine s'était-il embarqué que le Bacha de Tétouan fit savoir qu'au lieu des 4 pièces de drap de Ségovie, il les voulait d'Angleterre, et au lieu de toile de Hollande, il voulait 200 pièces de batiste de Cambrai.

« Nous récrivîmes au P. Leroy, mais ses emplettes étaient faites. Il lui fallut revendre ce qu'il avait acheté, et chercher ce qu'on lui demandait. L'alcaïde se fit apporter chez lui pour les voir, les fayences et les cabarets de la Chine, les pièces de drap, les peaux de chamois, les confitures, les toiles de batiste. Lui et ses commis se récrièrent sur la qualité. Nos amis de Gibraltar avaient pourtant acheté ce qu'il y avait de mieux. On nous renvoya le lendemain toutes nos marchandises, et on nous fit savoir que le Bacha ne voulait plus se mêler de nos affaires, si nous ne faisions d'autres emplettes. Nous vîmes que nous étions pris dans un piége. Cependant, nous voulions faire tout ce qui dépendait de nous pour arriver au but de sauver nos pauvres esclaves. Le père d'Arcisas frêta une « balandre » et retourna le 29 à Gibraltar. »

« L'alcaïde nous fit prier fort civilement de lui envoyer, en attendant, le présent qu'on lui destinait. C'était une pièce de toile de Hollande, six caisses de confitures, six tasses de Chine et une théière. »

« Le père d'Arcisas nous expédia bientôt de nouvelles faïences de Chine, et nous manda qu'il avait eu beaucoup de peine à faire reprendre les objets qu'on nous avait refusés. »

« Nous reçumes en même temps une lettre d'un juif de Méquinez, qui nous priait de lui envoyer un marc de galon d'or et une douzaine de peaux de chamois, nous offrant ses services, par la protection de la reine. »

XXXVII.

On voit que les Pères avaient à subir exactions sur exactions. Présents à l'Alcaïde et à ses écrivains, présents au juif de Méquinez; ce n'était là que le prélude des présents qu'on exigea d'eux de toutes parts.

Ils partirent le 9 octobre de Tétouan pour Méquinez, par terre, faisant partie de l'escorte du Bacha qui portait son tribut au roi. Le voyage se fit à travers un pays affreux, où ils souffrirent horriblement du manque d'eau potable. Arrivés le 21 à Méquinez, il leur fut recommandé de ne point sortir avant d'avoir été reçus par le roi; ce qui leur fut très-pénible, car ils étaient emprisonnés dans un local brûlant, où le jour et l'air ne pénétraient que par une ouverture grillée dans le plafond.

Le 24, ils furent conduits à l'audience du roi, et ils lui offrirent leurs présents, consistant en deux grands miroirs, un fusil de chasse garni en argent, deux pièces de brocard à fond d'or, une d'écarlate des Gobelins, cinq pièces de drap de diverses couleurs, trois grandes caisses de faïences de Chine, une de confitures, une de sucre, une de thé, une de cabarets de la Chine, quatre douzaines de peaux de chamois et trois gros chiens. Le roi accueillit gracieusement les missionnaires et les recommanda au Bacha.

« Nous envoyâmes ensuite, ajoute la relation des Pères, des présents tout pareils aux deux reines favorites. »

XXXVIII.

Au sortir de l'audience, ils s'empressèrent de se rendre au quartier des esclaves. Les Français y étaient au nombre de 130, les Gênois n'étaient pas plus de 20; il y avait encore

350 Espagnols, 160 Portugais, 70 Hollandais, et 4 Anglais seulement.

Ce fut pour eux un grand sujet d'étonnement que de voir comment tous ces esclaves pouvaient subsister avec un pain de dix onces sans plus par jour, accablés d'un travail sans relâche, de la pointe du jour à la nuit, par la pluie comme par les ardeurs du soleil; et si l'un d'eux discontinuait un instant, l'alcaïde était là qui le frappait impitoyablement.

Le 25 octobre, ils entrèrent en pourparlers avec le juif du Bacha pour le rachat des esclaves. Le 27, le Bacha leur envoya demander six tasses de la Chine avec leurs soucoupes, pour le fils du roi ; et dans l'après-midi il fit demander encore douze peaux de chamois pour le roi, qu'il fallut aussi donner.

Enfin, le 4 novembre, admis à l'audience du roi, et après lui avoir apporté encore quelques présents, il leur accorda la grâce de 32 esclaves à 300 piastres pièce. Mais, à la livraison, le 9 novembre, les agents subalternes demandèrent un prix plus élevé que celui convenu. N'ayant pu le leur accorder, ils ne voulurent délivrer que 15 esclaves, dont il fallut se contenter.

Partis de Méquinez le 11, la mission, conduite par une escorte du Bacha, n'arriva à Tétouan que le 27, après 16 jours de fatigues inexprimables, à travers le désert et le pays marocain, souvent arrêtés par des rivières débordées. On leur fit traverser la Mehasen sur un pont de sacs de cuir enflés d'air et recouverts de planches.

XXXIX.

Le 11 décembre, les Maures qui avaient conduit à Méquinez les chiens donnés au roi, demandèrent des gratifications, quoiqu'ils eussent été payés largement avant de partir. Sur le refus qu'on leur fit, ils portèrent plainte au Cadi, qui condamna

les Pères à leur donner encore quelques blanquilles, et de plus à lui en compter quatre pour ses honoraires.

Le 14, les cavaliers de l'escorte, mécontents à leur tour des 12 ducats qui leur avaient été alloués, portèrent aussi leur plainte au Cadi, et en obtinrent encore quelques ducats.

Le 26, n'ayant point de solution à leurs demandes réitérées d'expédition, les PP. se résolurent à envoyer le P. d'Arcisas à Tanger pour s'expliquer avec le Bacha. Il en revint le 12 janvier, sans avoir obtenu aucune satisfaction.

Le 15 janvier, après des retards interminables pour obtenir audience du Bacha, afin d'être expédiés de Tétouan, renvoyés d'écrivains à interprètes, de l'alcaïde à tous les commis du Bacha, aux juifs et autres intermédiaires, les PP. furent enfin libérés, mais aux conditions nouvelles d'accepter encore 2 esclaves, l'un de Paris, l'autre fils d'un négociant de St-Malo, au prix de 4,000 piastres de rançon, et de 666 piastres pour droits au trésor du roi. Il leur fallait aussi faire renvoyer de France autant de Maures des galères qu'ils emmenaient de chrétiens; quoique cette condition n'eut pas été imposée par le roi à Méquinez. Ils durent payer 60 ducats aux écrivains pour cette dernière transaction. Le consul d'Angleterre, M. Hadefield, cautionna les PP. pour les 4,666 piastres, et le Bacha se contenta de leur engagement par écrit pour les Maures à renvoyer de France.

XL.

Le 19 mars ils arrivèrent libres à Ceuta, et le 22 à Gibraltar. Ils en partirent le 7 avril à pied pour Cadix, où le P. Leroy s'embarqua le 11 à bord du vaisseau *Le Mars*, de 24 canons et 50 hommes d'équipage, commandé par le capitaine De Menissy, en partance pour Le Hâvre. Il emmenait

avec lui les esclaves rachetés, et le F. Nicolas, qui était venu rejoindre la mission à Ceuta, accompagnant le défunt P. Macktar. Du Hâvre, ils se rendirent à Cerfroy pour y attendre le retour de la mission d'Alger, dont nous allons parler.

Cette mission du Maroc avait duré 18 mois, et les Pères n'y avaient racheté aucun esclave flamand. Parmi les 17 qu'ils ramenaient, 6 âgés de 52 à 61 ans, avaient été esclaves pendant 35 à 40 ans. Un de 83 ans l'avait été pendant 25.

Nous nous sommes étendus longuement sur les détails du voyage des PP. au Maroc, pour bien faire comprendre les difficultés de leur pénible tâche, et le dévouement admirable qui les conduisait.

XLI.

A Cadix, le P. d'Arcisas et le P. De Lafaye prirent la résolution de s'embarquer pour Marseille dans l'intention de passer à Alger, pour y employer l'argent qui leur restait, et y racheter un nouveau groupe d'esclaves. Ils partirent le 24 avril 1725, à bord du navire le *Saint-Louis* de 26 canons et 50 hommes d'équipage, commandé par le capitaine Du Coudray, qui en était propriétaire. Ils n'arrivèrent à Marseille que le 7 mai, et s'embarquèrent, le 15, sur la tartane *Le Saint-Joseph* pour attérir à Alger le 2 juin.

M. Durand, consul de France, les hébergea amicalement à sa campagne, jusques au 15, pendant que se célébraient les grandes fêtes des Algériens. Dès le 16, il leur obtint une audience du Dey, qui n'était pas ce jour-là de bonne humeur. Il s'était imaginé que les Pères étaient venus spécialement à Alger pour racheter les esclaves qui lui provenaient d'un bâtiment de la Compagnie d'Ostende, que ses corsaires avaient

pris au mois de mai de l'année précédente[1]. Il était bien résolu à ne pas les relâcher, quelque prix qu'on en offrit. Le P. De Lafaye lui dit qu'il ne demandait que des Français. « A la vérité, ajoute la relation, nous pensions bien à retirer aussi le plus de flamands que nous pourrions, parce que nous avions en main des aumônes de la Flandre, du pays autrichien et du pays de Liége, que le P. Maktar nous avait apportées et que nous devions employer, comme il était juste, au rachat des sujets de chaque souverain. » Le Dey savait que le Sultan, qui était en paix avec l'Empereur, s'intéressait pour ceux d'Ostende; mais comme il avait secoué le joug du Grand Seigneur, il s'obstinait à ne pas libérer les Ostendais, répétant plusieurs fois que si les PP. rachetaient de ceux d'Ostende, il ne les laisserait pas sortir, et que leur argent serait perdu pour eux. Il fit entendre aussi qu'il avait plusieurs esclaves à lui, dont il serait charmé que l'on s'arrangeât. Ce fut un avertissement aux Pères qu'il fallait commencer par les esclaves du Dey, sans quoi il révoquerait la permission d'en acheter à des particuliers.

XLII.

« Le 19, le consul nous obtint une nouvelle audience du Dey, où il nous accorda 5 de ses esclaves, moyennant 2,400 piastres, plus le droit des portes, et 3 pour cent sur les fonds que les Pères avaient dû lui déposer. »

« Nous traitâmes, dès le même jour, avec différents patrons, nous leur achetâmes deux esclaves assez chers. Il se glissait quelques flamands autrichiens dans nos achats, mais nous les faisions passer pour français. »

1 La Compagnie des Indes, établie à Ostende, avait été fondée par lettres patentes de l'Empereur, du 19 décembre 1722. (Mém. de la Société dunkerquoise, tome IX, page 204).

« Le 4 juillet, le Dey se déchaîna devant le consul sur ce que nous avions racheté des flamands. Le consul, homme d'esprit et d'expérience, sut bientôt le radoucir, et le fit même consentir à ce que nous rachetions indifféremment des esclaves de toute nation ; mais toujours avec défense de prendre aucun de ceux de la Compagnie d'Ostende. Il était si déterminé là-dessus, que des Anglais, autorisés de leur consul, étant allés lui demander de nous laisser racheter un de leurs domestiques, natif de Dunkerque, mais de l'équipage du vaisseau d'Ostende, n'eurent d'autre réponse de lui que beaucoup d'invectives contre nous; ce qui nous fit pressentir qu'il y avait là de sa part quelqu'intérêt particulier. En effet, il avait encore des esclaves à lui dont il souhaitait bon prix, entr'autres deux jeunes flamands. »

« Le Dey aurait bien voulu aussi nous en vendre encore 6, outre les 5 que nous avions payés cher. Nous consentions à donner, dans la proportion pour les deux jeunes gens; mais, ç'aurait été nous épuiser que de faire le même effort pour les 6 autres, qui n'étaient ni flamands ni français, tandis que nous en connaissions beaucoup dans les mains de patrons plus traitables. Le Dey nous soupçonnait toujours d'être chargés de racheter ceux d'Ostende. Nous lui fîmes tant de protestations, lui promettant de revenir plus riches une autre fois, qu'enfin il nous laissa libres de choisir. Nous lui donnâmes ce qu'il demandait des deux flamands, et nous eûmes pour dédommagement qu'il nous laissa la liberté de traiter avec des patrons de meilleure composition. »

« Depuis notre arrivée à Alger jusqu'au 14 juillet, nous avions racheté 42 captifs. Nous y avions épuisé le reste de nos fonds, et nous empruntâmes du Consul, et du père Navaro, administrateur de l'hôpital de notre Ordre, pour payer la rançon d'un français, qui restait seul, affligé de notre abandon. »

XLIII.

Nous extrayons de la liste des rachats faits à Alger, les noms suivants :

Nicolas Gueppe, natif de Lille, âgé de 43 ans, ayant été 7 ans esclave.

André Cati, d'Hesdin, 37 ans et 3 ans.

Michel Calé, de Gand, 50 ans et 10 ans.

Jacques Vanfler, de Bruges, 28 ans et 4 ans.

Antoine Ybres, d'Ostende, 42 ans et 2 ans.

Jacob Devissche, de Dunkerque, 29 ans et 1 ans.

Christian Ben, de Dunkerque, 28 ans et 7 ans.

Pierre Block, de Dunkerque, 23 ans, esclave pendant 1 an et 4 mois.

Jacques Mercier, de Calais, 52 ans, 1 an et 4 mois.

Antoine Pieters, âgé de 28 ans ; Jean Ingelet, de 24 ans ; Pierre Vallouard, de 19 ans ; Bernard Hollebeque, de 16 ans ; François Carton, de 20 ans ; Jean Pedre, de 21 ans ; tous ceux-ci d'Ostende, n'ayant fait qu'un an et 4 mois de captivité. Nous sommes portés à croire qu'ils provenaient du navire de la Compagnie, que le Dey avait tant tenu d'abord à ne point relâcher.

Parmi les autres rachetés, deux était âgés de 67 et 77 ans, et comptaient 35 et 41 ans d'esclavage ; deux de 50 et 60 ans, en avaient subi 25.

Le Dey alla inspecter les captifs avant leur départ, et s'attacha particulièrement à Christian Ben, de Dunkerque, qu'il sollicita vivement de rester à Alger, lui promettant de grands avantages, s'il voulait renoncer à sa religion ; mais celui-ci s'y refusa avec une fermeté qui excita l'admiration des Pères et de tout le Consulat.

Le 26 juillet, les PP. et leurs chers captifs s'embarquèrent sur une flûte de Marseille, dont le patron fut faire quarantaine à Ivice. Libérés le 23 août, ils arrivèrent à Marseille le 6 septembre, et furent admis aussitôt à libre pratique.

« Un banquier de Marseille, correspondant de celui de Cadix, vint nous voir, dit la relation des Trinitaires, pour nous dire qu'il avait ordre de nous remettre 4,000 piastres, qu'une personne charitable de Paris, qui ne voulait pas être connue, nous envoyait. Nous trouvâmes, dans cette libéralité imprévue, un effet de la providence de Dieu, qui nous permit de nous libérer des engagements que nous avions pris à Alger. »

XLIV.

Rentrés en France, les Pères dirigèrent leur caravane de façon à stationner dans les grandes villes sur leur route, et partout, sur leur passage, on fit des processions solennelles, auxquels assistaient les maires, les consuls, les magistrats, les lieutenants de roi, le clergé et les confréries religieuses.

La procession se fit à Marseille le 8 septembre, à Aix le 11, à Avignon le 18, puis à Orange, à Montélimart, à Lauriol, à Valence, à Vienne le 25, à Lyon le 30, à Roanne le 5 octobre, à Nevers le 11, puis à Montargis. Le cortége arriva à Fontainebleau le 18 octobre. Le roi y était alors en séjour.

« Nous y trouvâmes celui de nos pères qui nous attendait venu de Cerfroy avec les captifs du Maroc. Les religieux qui desservaient la chapelle du château vinrent au devant de nous avec le P. Leroy, et un cortége d'enfants habillés en anges. Les hautbois, les trompettes et les timbales du roi les précédaient. Nous allâmes ainsi en ville processionnellement, et

après avoir fait station à la paroisse, nous nous rendîmes à la chapelle du château, où se fit la réception en la manière accoutumée. »

« Le lendemain, la procession passa avec le même appareil, dans les cours du château. Dans celle de l'ovale, le roy nous fit l'honneur de voir la procession jusqu'à la fin. Sa Majesté était à la fenêtre de son cabinet. Les captifs restèrent ensuite dans la chapelle, pendant la messe du roy. »

« Une heure auparavant, on les avait placés le long de la galerie François Ier, où la reine, allant à la messe, les vit avec attendrissement. Le spectacle était tout nouveau pour elle.[1] Sa Majesté nous fit donner 50 louis d'or, et choisit madame la princesse de Chalais pour faire une quête, où le roy signala sa charité, et toute la cour suivit son exemple. »

« S. M. eut aussi la bonté d'accorder les 15 maures de ses galères, que nous nous étions engagés de retourner au Maroc. »

Après la grande procession faite à Paris, tous les captifs furent renvoyés dans leur pays. Ceux du midi furent conduits par le F. Bernard, religieux de l'Ordre; et de nouvelles processions furent faites pour eux, à Provins et à Dijon.

Ceux de Flandre furent amenés par le F. Nicolas, ils firent procession à Beauvais et à Péronne.

XLV.

En 1738, le magistrat de Dunkerque s'entremit pour faire racheter des esclaves dunkerquois au Maroc. Les nommés François Buhan, Jean Cornoys et *Cornille Everaert* furent

1 Louis XV, né le 15 février 1710, venait de se marier à Fontainebleau, le 4 septembre 1725, avec Marie Leczinska, fille du roi Stanislas, née le 28 juin 1703.

alors délivrés; on leur envoya de quoi s'habiller à neuf, et à chacun 100 livres, pour leurs frais de voyage [1].

Ce *Cornille Everaert* était sans doute le mousse, que nous avons vu précédemment capturé, en 1713, avec le capitaine Blanckeman de *la Damoiselle Catherine*. Une tradition de famille disait qu'il avait été fait esclave fort jeune, et que sa captivité avait duré plus de 30 ans. En effet, si la négociation directe du magistrat de Dunkerque, en 1738, éprouva une partie seulement des obstacles que rencontra celle de 1713, Everaert a pu n'être libéré qu'en 1742 ou 44.

Cette même tradition nous permet d'ajouter [2] que Cornille Everaert, fort heureusement doué, n'eut pas une captivité trop dure; car il s'était fait bien venir de tous au Maroc, de ses patrons comme de ses compagnons d'esclavage; il avait même trouvé le moyen, pendant ses longues années de captivité, de s'y faire une excellente éducation scientifique, qui lui permit, à son retour au pays natal, de solliciter l'emploi de professeur d'hydrographie à Dunkerque, pour lequel le Conseil de l'amirauté le trouva parfaitement capable. Il exerçait encore cette fonction, en 1759-60. [3] Everaert avait rapporté du Maroc un morceau de la chaîne de fer dont il était accouplé étant esclave; et aussi un petit coffret fort bien travaillé, avec lequel il avait fait la quête, tout le long de son itinéraire de retour jusqu'à Dunkerque. Revenu dans ses foyers, il dût aux soins d'une sœur dévouée, de vivre paisi-

1 Victor Derode, Histoire de Dunkerque, page 300

2 La grand'mère maternelle de madame Carlier, née Perrier, madame Marescaux, née De Corte, qui est morte à Dunkerque, en 1825, âgée de 95 ans, était fille de la sœur de Cornille Everaert. Elle avait fort bien souvenance du retour de son oncle, et de l'accueil que lui avait fait toute la population dunkerquoise.

3 Calendrier général de la Flandre. Lille 1760, page 15.

blement jusqu'à près de 90 ans. Il ne fut jamais marié, et ne fut point architecte de la ville, comme l'a avancé, par une confusion de nom, l'historien de Dunkerque.

XLVI.

Les magistrats de Dunkerque s'employèrent encore à faire racheter du bagne de Tanger, en 1740, le capitaine Robyn et les 7 hommes de son équipage. En outre de la rançon en numéraire de ces hommes, le Bacha de Tanger exigea la liberté de six maures, prisonniers à Marseille, que les frères de la Rédemption obtinrent du roi de France.

D'après les papiers, reposant aux archives de la ville, au sujet de cette affaire du capitaine Robyn, on voit que les caisses des PP. de la Rédemption s'étaient complètement épuisées dans les rachats des années précédentes, et que les marins de Dunkerque y avaient été compris pour la somme de 60,000 livres[1].

C'est vers cette époque que nous rattachons ce que nous apprend un livre publié par un célèbre peintre dunkerquois[2]. « Il y a, dit Descamps, dans l'église paroissiale de St-Eloi à Dunkerque, à l'autel de la Sainte-Trinité , un tableau assez médiocre de Nicolas Vandevelde, où l'on voit en haut, le saint mystère personnifié dans le ciel. Le corps du tableau représente un ange debout, vêtu de la robe blanche des Trinitaires, chargée sur la poitrine de la croix rouge

1 M. Victor Derode. Lettre du 30 novembre 1864.

2 Voyage pittoresque de la Flandre et du Brabant, par Jean-Baptiste Descamps, 1769, in-8.

3 Cet autel était alors placé à droite de l'église, avant l'autel de Saint-Georges, qui occupait l'emplacement de la porte actuelle donnant dans la rue des Vieux-Quartiers. (Faulconnier. Tome I. page 67 — plan de l'architecte Deroo, 1783.

et bleue; il tient à ses côtés deux esclaves enchaînés. »

« Sur le tronc, contre le pilier, est la figure en bois d'un petit esclave, dont le travail est assez correct et sculpté avec une certaine liberté.[1] »

Ces deux objets d'art sont encore aujourd'hui même à St-Eloi, dans la chapelle des âmes. C'étaient, sans doute, des *ex-voto*, offerts par des familles de marins qui avaient été rachetés des infidèles par les frères de la Trinité. Si les registres de la paroisse de ce temps-là existaient encore à la sacristie, ou aux archives de la ville, on y trouverait peut-être la trace de ces donations.

XLVII.

Le dernier marin dunkerquois, dont nous ayons entendu parler, dans nos jeunes années, comme ayant été conduit esclave à Alger, fut un nommé François Schwerdorft, dont nous croyons qu'il existe encore actuellement une descendance à Dunkerque.

Nous nous rappelons que ce brave marin, auquel l'intérêt public s'était attaché, en raison de la triste captivité qu'il avait subie, croyait avoir rapporté d'Alger un spécifique d'une parfaite efficacité pour teindre les chevelures d'un blond équivoque; son procédé devait les rendre du plus beau noir d'ébène. Il en fit un jour l'essai sur une clientèle de jeunes têtes, ambitieuses de rivaliser avec les chevelures méridionales. On admira la recette, qui avait en effet produit de merveilleuses transformations. Mais l'opérateur n'avait pas compté sur la croissance ultérieure de ses chevelures teintes à l'africaine,

1 La confrérie de la Ste-Trinité pour la rédemption des capitfs, en l'église St-Eloi, avait été instituée le 6 novembre 1653. (Bulletin du Comité flamand, tome II, page 257).

et peu de jours s'étaient à peine écoulés, que l'on vit reparaître, en partie d'abord, puis en totalité, le blond hazardé primitif. Le rire s'en mêla, et discrédita à jamais le spécifique rapporté par l'esclave d'Alger.

On nous a bien indiqué encore un certain matelot de Dunkerque, mais on n'a pu nous dire s'il fut esclave à Alger ou à Constantinople. Il aurait vu s'adoucir sa captivité, au moyen de ce qu'il sût se faire employer au jardinage. Dekeyser était peut-être d'une famille du Roosendael, ou du Visscher'smoere.

XLVIII.

Nous avons finalement trouvé dans un ouvrage qui nous a été recommandé [1], quelques autres particularités dignes d'être rapportées.

L'auteur était un militaire qui, embarqué à Toulon, en juin 1782, pour se rendre au camp de St-Roch, où se faisait le siége de Gibraltar, fut pris par les corsaires d'Alger, et vendu au Batistan. Il ne tarda point à être racheté par les PP. de la Trinité. Ses lettres assez instructives sont de dates antérieures et postérieures à sa captivité; elles prouvent qu'il voyagea souvent dans les régences, sans doute avec des firmans qui garantissaient sa sécurité.

Sa relation nous apprend que ce fut Louis XVI lui-même qui fit, en 1785, par les mains des deux Ordres de la Trinité et de la Merci, les frais du rachat des captifs détenus alors en Barbarie.

Ces captifs arrivés en France le 9 juillet, sortirent le 10 août du Lazaret de Marseille, et furent dirigés sur Paris au nombre de 313.

1 Voyage dans les Etats barbaresques de Maroc, Alger, Tunis et Tripoli, ou Lettres d'un des captifs qui viennent d'être rachetés par MM. les chanoines réguliers de la Ste-Trinité. Paris 1785. In-12.

Parmi ceux rapatriés ainsi des bagnes d'Alger, étaient les nommés :

P. F. Gremillet, de Boulogne, âgé de 28 ans, ayant subi 12 années d'esclavage.

N. Huguet de Boulogne, de 31 ans et 5 ans.

N. Vasseur de Serques, près St-Omer, 42 ans et 9 ans.

P. Carcan de St-Martin au Laert, près St-Omer, 43 ans et 10 ans.

A. Cardon de Templeuve, près Lille, 34 ans et 6 ans.

C. J. Lepage, de La Bassée, 36 ans et 2 ans.

F. J. Cagneux de Lederzeele, près Cassel, 38 ans et 9 ans.

XLIX.

L'infâme pratique de la piraterie et de l'esclavage s'était perpétué ainsi jusqu'aux dernières années qui précédèrent la révolution française. Les navigateurs aux parages de la Méditerranée en étaient surtout les victimes, et seuls, les frères de la Rédemption ne cessaient pas de s'entremettre pour en atténuer les misères.

Hélas! le mouvement généreux, qui fit proclamer en 89 l'ère de la liberté, ne fut qu'un prélude à l'anéantissement de toutes les libertés. Sous prétexte de liberté des cultes, on en arriva à l'abolition de tous les cultes. La liberté proclamée pour les esclaves dans les colonies ne fut que le signal du massacre de tous les hommes libres.

Avec cet amour, ou plutôt cet aveuglement pour des réformes hâtives qui caractérisa cette époque, on supprima les Trinitaires, comme tous les ordres religieux, sans tenir compte de l'utilité de leur institution qui ne tendait qu'à rendre des hommes à la liberté réelle ; motif qui eût dû être respecté, sous le règne de liberté qu'on préconisait. Était-il rien de

plus sacré à conserver, à travers tous les écroulements, qu'une association d'hommes inoffensifs qui, sans espoir de lucre, et au prix de dangers personnels, se dévouaient à maintenir, devant le droit antique et barbare de l'esclavage, les droits de la civilisation et de la religion du Rédempteur?

A la disparution des ordres de la Rédemption, quelque imparfaite que fut leur action, et nos préoccupations intérieures aidant, ainsi que nos défaites maritimes de Brest en 1794, du cap St-Vincent en 1797, d'Aboukir en 1798, et de Trafalgar en 1805, on vit les corsaires Salétains, ainsi que les pirates d'Alger et de Tunis s'enhardir de nouveau et l'esclavage reparaître au XIXe siècle, sans contrepoids, tout comme on l'avait vu sous la toute-puissance des Barbaresques.

Les Trinitaires de Douai, ceux du Préavin et d'Honschoote sortirent expulsés de leurs couvents dès 1790. Ces derniers ne comptaient que 7 chanoines, dont le revenu constaté était de 6,600 livres[1].

Dans un état officiel des bijoux et valeurs, enlevés par ordre de la convention à l'église paroissiale de Dunkerque, aux chapelles et aux confréries, en 1790; état qui porte pour titre : *Débris du despotisme offerts à la patrie*, on lit cette mention :

« La confrérie pour la rédemption des captifs; en numéraire 9402 livres, et 1280 livres en assignats.[2] »

L.

Les puissances européennes, divisées entr'elles, avaient tenté séparément à toutes les époques de faire justice des dé-

1 Victor Derode. Histoire religieuse de la Flandre maritime. 1857, p. 264.

2 V. Derode. Notice sur l'église St-Eloi à Dunkerque 1857. Page 68.

prédations et des cruautés des Barbaresques. Elles tendaient à s'affranchir en même temps des tributs honteux qui leur étaient imposés.

Mais les expéditions des Espagnols en 1732 et 1772, celle des Français en 1764, celle des Danois en 1770, même celle des Américains en 1815, étaient toujours restées infructueuses.

Il fallut l'époque du Congrès de Vienne, à la suite des évènements qui avaient amené la grande coalition contre l'Empire, pour que les puissances marchassent d'accord, dans une question qui les intéressait toutes. L'Angleterre prit l'initiative et lord Exmouth fut envoyé, en 1816, avec une flotte considérable qui bombarda vigoureusement Alger. Le 27 août il obtint alors un traité qui stipulait : « La délivrance de tous les chrétiens et l'abolition entière de l'esclavage. » Mais, après le départ de l'amiral anglais, une révolution de palais, ayant de nouveau changé le gouvernement algérien, l'ancienne pratique de la piraterie reprit son cours, avec son hideux cortége d'esclaves.

LI.

Ce fut par suite du traité de lord Exmouth, que fut délivré, avec une cinquantaine de Français, ses compatriotes, Pierre-Joseph Dumont, qui était esclave à Alger depuis 35 ans. Il avait été fait prisonnier à la suite du naufrage, entre Oran et Alger, du brick *Le Lièvre*, sur lequel il naviguait.

Le malheureux a publié le récit des souffrances inouïes auxquelles les esclaves étaient exposés, obligés, presque nus et enchaînés deux à deux, au travail incessant de la terre, sous la menace constante du bâton, et nourris seulement de quelques grains de blé de Turquie et d'olives d'une odeur insupportable. « Nous avions, dit-il, les mains si remplies de callosités

qu'il nous était impossible de les fermer, même à moitié. La plante de nos pieds était devenue une espèce de corne, plus épaisse que celle des chevaux. Ce n'est point une exagération, on aurait pu nous ferrer sans douleur[1]. »

Nous l'avons dit, après l'expédition de lord Exmouth, comme après toutes celles antérieures, la piraterie des Barbaresques avait continué, ainsi que la coutume de faire esclaves les prisonniers chrétiens. A la prise d'Alger, en juillet 1830, il se trouvait encore 122 captifs chrétiens dans le bagne ; un de ces malheureux y était enfermé depuis 1802[2].

LII.

Enfin, grâce à l'héroïque détermination du roi de France, qui, ayant à venger une injure reçue du Dey d'Alger, ne tint pas compte du mécontentement qu'en éprouvait l'Angleterre, la Chrétienté fut définitivement affranchie et mise à l'abri des attentats de lèse-humanité qu'autorisait depuis tant de siècles la civilisation musulmane. La conquête d'Alger, en rétablissant la libre navigation de la Méditerranée, a délivré l'Europe d'un fléau dont l'existence était la honte des nations civilisées.

Que d'autres envisagent la conquête d'Alger au point de vue des avantages matériels du commerce, de l'industrie, de la navigation; que d'autres la considèrent au point de vue politique, de la puissance et de la gloire des armes; nous voulons voir plus haut. C'est le triomphe de la religion du Christ qui, selon nous, est manifestement marqué dans la conquête d'Alger. Les Chrétiens, en s'emparant de l'Algérie,

1 La France maritime, 1837. 4 vol. petit in-folio, tome III, p. 173.
2 L'Algérie ancienne et moderne, p. 317.

ont accompli avant tout une mission religieuse, au nom du Rédempteur qui a apporté au monde la liberté et la fraternité sociales. Sur cette terre, si longtemps barbare, où régnaient l'esclavage et l'ignominie, on proclame désormais que les hommes sont frères, et qu'il n'y a point d'esclaves parmi eux.

Nous n'avons donc plus à regretter l'institution des frères Mathurins, Trinitaires, de la rédemption des captifs. Elle serait aujourd'hui sans objet, et elle n'est plus qu'un touchant et respectable souvenir.

Nous aimons néanmoins à en retrouver la trace, dans les dénominations données jadis aux voies parisiennes, telles que : « La rue des Mathurins St-Jacques, » où l'on démolit en ce moment même (janvier 1865), les derniers vestiges de l'ancienne église des Mathurins[1] ; telles encore « la rue Neuve des Mathurins, et la rue de la Ferme des Mathurins, » qui se croisent dans le plus beau quartier du Paris de 1865.

1 Piganiol de la Force. (Description de la ville de Paris, 1765. In-12 tome VI), et Millin, (Antiquités nationales, 1791, an III de la liberté. In-4o, tome III ch. 32).

NOTES APPENDICES.

I.

Nous donnons ici par supplément à notre notice quelques indications de sources, où pourraient aller puiser ceux qui seraient disposés à compléter les recherches que nous avons faites, et que nous nous sommes efforcés d'utiliser de notre mieux.

On trouve dans la *Gallia christiana* (tome VIII, pages 1732 à 1754) une nomenclature des ministres généraux de l'Ordre de la Trinité, qui mentionne quelquefois le nombre des esclaves qui furent rachetés, pendant leur administration ; sans doute, ces chiffres furent extraits des manuscrits de Gaguin, de Bourgeois et de Claude de Massac, qui écrivirent l'histoire de l'Ordre. Mais, nous ignorons dans quel dépôt public ces manuscrits reposent ; et s'ils tombent un jour sous la main de quelque ami des études historiques, nous espérons qu'ils y trouveront, plus amplement désignés de noms et de qualités, les captifs rachetés et aussi les époques où chacun d'eux le furent

Voici, jusqu'à présent, tout ce que nous en savons :

40 esclaves furent obtenus d'une mission, envoyée par le 15e ministre général, Réginald de La Marche. Il gouverna l'Ordre de 1392 à 1411.

Nicolas Meunier, 23e ministre général, en reçut 54, en 1539.

Sous Louis Petit, 27e ministre de Cerfroy, qui fut élu le 26 août 1612, et mourut, âgé de 73 ans, le 16 octobre 1652, 281 captifs furent rachetés des diverses parties des régences.

Sous Pierre Mercier, 29e ministre, élu le 4e dimanche après Pâques (25 avril) 1655, et qui mourut, âgé de 71 ans, le 26 mai 1685, 255 esclaves furent rachetés à Tunis et à Alger.

Eustache Teissier, qui lui succéda, élu le 20 mars 1686,

mourut le 8 janvier 1693. Il avait fait libérer des bagnes d'Alger 130 esclaves.

85 captifs furent délivrés dans les diverses régences, par les soins de Grégoire De Laforge, 31e ministre, élu le 7 novembre 1693, mort le 27 août 1706.

II.

La Bibliothèque impériale de Paris possède de nombreux documents propres à éclairer le sujet que nous avons traité. Nous les avons trouvés cités et décrits au Catalogue de la Bibliothèque, imprimé en 1858 (tome v, pages 620 à 624); mais nous les avons vainement demandés à plusieurs reprises, on nous en a toujours refusé la communication, sous prétexte qu'on ne les trouvait pas. Nous nous bornons ici à en donner les titres dans l'espoir qu'un jour des annotateurs plus heureux pourront les obtenir et les consulter pour compléter notre travail.

Il y a surtout, selon nous, un intérêt bien marqué à retrouver dans les listes d'esclaves, les noms, et les localités d'origine de chacun d'eux.

« Ordre de la procession des esclaves rachetés au royaume d'Alger, par les religieux de la Trinité et Rédemption des captifs dits Mathurins. Paris, Thiboust. In-4°. »

« Les noms et qualités de 97 chrétiens captifs rachetés cette année par les religieux de l'Ordre de la Mercy. Paris, 1634 In-8°. »

« La célèbre rédemption de 41 chrétiens captifs faite de l'autorité du révérendissime prieur général de tout l'Ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des captifs, en la ville de Salé, au royaume de Mauritanie, arrivés et reçus au couvent des Mathurins de Paris, le 22 décembre 1642. Paris, 1643. In-8°. »

« Les larmes et clameurs des chrétiens, français de nation, captifs en la ville d'Alger en Barbarie, adressées à la Reine régente, mère de Louis XIV, roy de France et de Navarre, par

le P. Lucien Hérault, religieux de la congrégation réformée de l'Ordre de la Sainte-Trinité et Rédemption des captifs et procureur desdits esclaves Paris, 1643. In-8o. »

« Le Miroir de la charité chrétienne, ou relation du voyage que les religieux de l'Ordre de la Mercy du royaume de France, ont fait l'année dernière 1662, en la ville d'Alger, d'où ils ont ramené environ une centaine de chrétiens esclaves. Ouvrage composé par un père rédempteur du même Ordre. Aix, 1663. In-16. »

« Catalogue des esclaves chrétiens, rachetés l'année 1662, au mois d'octobre, en la ville d'Alger en Barbarie, par les PP. de la Mercy du royaume de France, partis pour s'acquitter de leur quatrième vœu solennel, de leurs couvents des villes de Paris et de Bordeaux. Paris, 1663. In-4o. »

« Récit véritable de ce qui est arrivé dans le rachat des captifs qu'ont fait les religieux de l'Ordre de Notre-Dame de la Mercy, en la ville d'Alger, pendant les mois de mars et avril 1675. Composé par un révérend père, qui a recouvré la liberté en cette rédemption, après avoir demeuré quelque temps en esclavage. Paris, 1675. In-4o. »

« Récit véritable de ce qui est arrivé dans le rachat des captifs qu'ont fait les religieux de N.-D. de la Mercy, en la ville d'Alger en Barbarie, pendant les mois d'avril et mai 1678. Paris, 1678 In-4o. »

« Ordre de la procession des captifs français rachetés en la ville de Constantinople, en 1731, par les religieux Mathurins de l'Ordre de la Sainte-Trinité, qui se fera le mardi 15 janvier 1732. — Liste des esclaves chrétiens rachetés à Constantinople par le R. P. Guillaume Jehannot. Paris, 1732. In-4o.

« Tableau historique et chronologique de toutes les rédemptions qui ont été faites par messieurs les chanoines réguliers de la Sainte-Trinité, dits Mathurins, depuis leur origine jusqu'à nos jours. Dédié aux amis de l'humanité. Paris, 1785. In-4o.

TROUBLES
de la
CHATELLENIE DE CASSEL
SOUS PHILIPPE-LE-BON
(1427 — 1431)

Par A. DESPLANQUE.

Qu'il me soit d'abord permis de dire par quel enchaînement de circonstances j'ai été amené à m'occuper du sujet ci-dessus indiqué.

L'exposé auquel je demande la faculté de m'arrêter un instant ne me fournira pas seulement l'occasion de payer une dette de reconnaissance aux personnes qui m'ont aidé de leur obligeant concours; il aura, en même temps, l'avantage d'initier le lecteur à la situation sur le fond de laquelle vont se dessiner les divers incidents que je m'apprête à retracer.

En me livrant à l'opération de dépouillement préalable que réclame la confection graduelle de l'*Inventaire sommaire et chronologique des titres de la Chambre des Comptes de Lille*[1], j'ai rencontré, sous la date du 31 décembre 1429, un mandement de Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, aux officiers de ladite chambre, accordant à Michel Paëlding, bailli de Bergues, une décharge sur sa recette de 648 livres employées à l'entretien durant neuf jours, (du 29 novembre au 7 décembre courant,) de quarante hommes à cheval, suffisamment armés et habillés, et de cent compa-

1 Le premier volume de cet *Inventaire*, (in-4° de XXII — 447 pages) est, dès maintenant, en vente à Lille, chez M. Quarré, libraire. Prix : 15 fr.

gnons à pied, convenablement armés et *embastonnés*, que ledit Michel, par commandement exprès du Duc, a amenés à Bailleul, vers le Souverain Bailli de Flandre, pour aider ce haut fonctionnaire « à mettre à exécucion certaines noz lettres patentes, à lui adrécans, à l'encontre d'aucuns *à nous désobéissans et rebelles* demourans en nostre chastellenie de Cassel [1]. »

La réquisition d'une force militaire aussi considérable, et les termes mêmes du mandement ducal, me donnèrent clairement à entendre qu'il ne s'agissait point ici d'un fait de brigandage, comme il s'en rencontre énormément dans les actes de l'époque, mais bien d'une insurrection politique.

Il m'a suffi d'ouvrir Oudegherst et Jacques Meyer pour vérifier la légitimité de ma conjecture. Ces deux auteurs parlent en effet, assez longuement, des troubles en question, auxquels ils attribuent le même caractère que je leur avais, dès l'abord, reconnu.

L'excellente *Histoire de Flandre* de M. Kervyn de Lettenhove m'apprit, en outre, qu'un chroniqueur flamand du nom d'Olivier de Dixmude, imprimé pour la première fois à Ypres, en 1835, par les soins de M. Lambin, ancien archiviste de la ville, fournit, sur le fait vers lequel mon attention se trouvait attirée, une abondance de détails qu'on chercherait vainement ailleurs.

Le témoignage d'Olivier de Dixmude a d'autant plus de prix qu'il est contemporain des évènements sur lesquels il porte. Olivier *de Dixmude*, ou *van Dixmude*, naquit à Ypres, vers la fin du XIVe siècle ; il fut échevin de cette ville de 1423 à 1438, et y remplit d'autres fonctions municipales

1 *Inv. som. et chron. des titres de la Ch. des C. de Lille*, art. B. 1483, p. 353. — Pièce justificative A, à la fin de ce mémoire.

de 1438 à 1456; il mourut en 1459, laissant une chronique qui va de 1377 à 1443 [1].

Cet annaliste n'étant pas aussi connu en France qu'il mériterait de l'être, et ne se rencontrant dans aucune bibliothèque de Lille, je m'adressai, pour en obtenir les extraits dont j'avais besoin, à mon ami, M. Jules Cordonnier, d'Ypres. Celui-ci mit le plus grand empressement à m'envoyer une copie-traduction du *Récit des Troubles* par Olivier de Dixmude [2], et du chapitre du même auteur où l'on voit *comment se fit la soumission de ceux du Cassel-Ambacht* [3].

L'obligeance de M. Jules Cordonnier à mon égard n'a été surpassée que par celle de M. le baron Kervyn de Lettenhove, qui s'est détourné un moment de ses graves fonctions de député à la Chambre belge, pour me transcrire de sa propre main, comme ayant trait à la même affaire, un passage d'une chronique française dont l'original existe à Florence, et dont les gouvernements hollandais et belge ont fait lever des copies qui se trouvent à La Haye et à Bruxelles [4].

Les découvertes ultérieures que j'ai eu le bonheur de faire

1 *Merkwaerdige gebeurtenissen, vooral in Vlaenderen en Brabant, en ook in de aengrenzende landstreken, van 1377 tot 1443, letterlyk gevolgd naer het oorspronkelyk onuitgegeven en titeloos handschrift van Olivier van Dixmude.* (Evénements remarquables, principalement dans la Flandre et le Brabant, et aussi dans les contrées limitrophes, de 1377 à 1443, littéralement reproduits d'après le manuscrit original, inédit et sans titre, d'Olivier de Dixmude), 1 vol. in-4° de 206 pages, Ypres, 1835. — Aux pages 179-182 se trouvent, dit M. GHELDOLF, de courtes annotations attribuées par l'éditeur à Josse Bryde, neveu par alliance d'Olivier de Dixmude, et envoyé à Ypres en qualité de haut-bailli vers l'an 1423. Elles s'étendent de 1303 à 1440. Le manuscrit original, contenant 192 feuillets, repose au *bureau secret* des archives d'Ypres.

2 p. 123 de l'édition de M. LAMBIN. — Pièce justificative D.

3 p. 131 de l'édition de M. LAMBIN. — Pièce justificative E.

4 Pièce justificative B.

dans les archives du Nord, jointes au fruit de précieuses communications qui me sont venues du dehors, me permettent de traiter, avec tous les développements qu'il comporte, un épisode d'*histoire communale* assurément bien digne d'intérêt.

I.

Oudegherst commence son récit en avouant qu'il ne sait *soubs quel prétext, ny à quelle occasion, les habitants de la ville de Cassel se rebellèrent contre le duc Philippe* 1. Meyer, un peu plus explicite, raconte qu'ils se révoltèrent à cause de l'extrême rigueur que leur bailli, Colard de La Clyte, déployait contre ceux d'entre eux qui se provoquaient journellement à de sanglantes rixes domestiques, et parce que le même officier s'efforçait d'extirper de leur pays d'anciennes coutumes condamnées par l'humanité et par le bon sens, quand même elles ne l'eûssent pas été par un édit du souverain 2.

Il ne faut pas, en effet, que les protestations des Cassellois au Parlement de Paris, protestations dont j'ai retrouvé la teneur à Lille 3 et dans lesquelles on représente les *lois et coutumes* menacées d'abolition comme *bonnes, valables et suffisantes*, comme *ayant été faites et constituées d'ancienneté pour le bien et entretènement de ladite châtellenie et des manans et habitans d'icelle*, nous donnent le

1 *Annales de Flandre*, édit. LESBROUSSART, t. II, p. 654.

2 Causam motûs tradunt quod Clytus ille eorum Prætor, homo severus, graviores exigeret pœnas ab pugnatoribus, qui se mutuò in rixis domesticis soliti erant vulnerare, et quòd edicto Philippi consuetudines quasdam veteres damnatas abolere conaretur.(*Commentarii, sive Annales rerum Flandricarum*. f° 276 v°.)

3 Sur un rouleau en papier. (*Inv. des titres de la Ch. des C.*, p. 353, art. 1484.) Pièce justificative C.

change sur le vrai caractère de plusieurs des usages auxquels s'attaquait le représentant de Philippe-le-Bon à Cassel. L'un de ces usages est empreint d'une barbarie tellement primitive que s'il a passé des habitudes Frankes dans le texte de la Keure territoriale de Cassel, il en a été retranché de bonne heure.

Voici, d'après le manuscrit de Florence, (car Olivier de Dixmude s'étend encore moins que Meyer sur les causes de l'insurrection), en quoi consistait la coutume que l'on voulait détruire.

Si un homme, doué d'audace et de force corporelle, en tuait un autre, il lui suffisait pour arrêter les poursuites dirigées contre lui, *de pendre, aussitôt après qu'il avait commis le cas, un écu* [1] *et un bâton à la halle de Cassel*, et de faire publiquement ajourner celui ou ceux *à qui apparte-*

1 On sait quel rôle joue le bouclier (*scutum*) dans les institutions germaniques. Cf. LEX SALICA, titul. XLVII, De Re-ipus: *(et in ipso Mallo scutum habere debent, et tres homines vel caussas mandare;)* LEX RIPUAR, titul. LXVIII, *De osse super viam sonante, vel absque effusione sanguinis: (Si quis in capite, vel in quocunquelibet membro, plagatus fuerit, et os exinde exierit, quod super viam* XII *pedum in scuto jactum sonaverit,* XXXVI *solidis factus ei culpabilis judicetur.)* Le *jet de l'os* contre le bouclier sert ici à apprécier la gravité de la blessure, comme plus haut le *jet de la monnaie* contre le même instrument détermine l'aloi de celle-ci. L'appension de l'écu au haut d'un mat (*ligno in altum porrecto*) est le signe de la convocation du *Mall* mérovingien: il annonce encore, au XIe siècle, la tenue du *plaid* féodal. Les panonceaux des notaires actuels tirent leur origine de ce que l'érection du bouclier dans un champ accusait la présence de l'autorité. Le bouclier lui-même était *le symbole* et, en quelque façon, *la source du pouvoir*, les rois de la première race n'entrant en exercice qu'après avoir été promenés sur le pavois. L'appension, à la halle de Cassel, du bâton et du bouclier avait une signification qui se rapproche assez de l'usage consacré par le texte ci-dessus allégué de la Loi Ripuaire. C'est là un trait de mœurs à ajouter à ceux qu'a réunis M. LE Dr LE GLAY dans sa curieuse *Notice sur les duels judiciaires dans le Nord de la France*.

nait la réparation du mort. Si personne ne venait, dans les quarante jours, détacher le bâton et l'écu pour combattre le meurtrier à outrance, celui-ci était jugé quitte et purgé de son crime devant la loi [1].

Cette disposition révoltante ne figure déjà plus dans les *Vièses coustumes de Cassel* en date de 1276, que le savant président du Comité, M. Edmond de Coussemaker, se propose de publier d'après le texte du XIVe siècle qui existe aux archives de la Chambre des comptes de Lille [2].

En revanche, on voit incidemment mentionné dans ce recueil, un autre usage que l'auteur du manuscrit de Florence, range comme le précédent, (avec un dédain où se trahit le jurisconsulte du temps de la Renaissance,) parmi les droits de la *Porte Baudet.*

Cet usage qui n'était point particulier à la châtellenie de Cassel et qui régnait, depuis un temps immémorial, dans tout le comté de Flandre, créait, en fait, une situation fort différente à l'auteur d'un homicide, suivant que celui-ci était de *petit* ou de *puissant lignage,* qu'il avait peu ou beaucoup de biens et qu'il disposait d'une clientèle plus ou moins considérable. Si le meurtrier ne jouissait ni des avantages de la naissance, ni de ceux de la fortune, il était immédiatement traduit devant la justice ordinaire du lieu où le crime avait été commis [3], *et n'y a-t-il en Flandre* (observe à ce sujet le manuscrit Florentin) *si petit vicomtier qui ne connaisse de haut cas, et qui ne puisse faire pendre, trainer, ardoir ou enrouer un homme.*

1 Pièce justicative B.

2 Sous la rubrique: C 553.

3 *Et se uns homs de poste est prins de tel fait* (que ceux spécifiés dans la note ci-après,) *on le doit amener en le vérité sans fers, etc.* (VIÈSES COUSTUMES DE CASSEL, art. 2.)

L'assassin de condition infime s'abstenait de répondre à l'assignation dont il était l'objet, pour peu qu'il eût à faire à partie forte dans les parents de sa victime, et il se voyait condamner, par défaut, au bannissement perpétuel hors du pays de Flandre.

Si, au contraire, l'auteur du crime était de noble extraction, il commençait par justifier de sa noblesse, fournissait caution pécuniaire pour conserver provisoirement sa liberté et ne se laissait amener qu'aux assises annuelles connues sous le nom de *franches vérités* [1]. Si son influence sociale était en rapport avec la distinction de son origine, il ne se présentait à ladite justice, qu'accompagné d'une escorte imposante de gens d'armes et de trait. Il entrait personnellement à l'audience sans armure et tête nue; mais ce n'était là qu'une vaine fiction, car il avait derrière lui et autour de lui, quelquefois mille ou deux mille hommes munis de piques, de lances, de massues, d'arbalètes bandées et chargées de de viretons; les archers couchaient en joue, durant la séance, l'adversaire de leur patron, de telle sorte que la *partie foulée*, si elle n'était pas en mesure de se défendre par les mêmes moyens, ne se souciait point de comparaître; auquel cas le coupable était, par défaut *d'accusation de partie*, renvoyé quitte et absous [2].

1 *S'il avient que 1 frans homs, ou une franke feme, est prins de murdre, ou de cose qui affiert à le haute justiche, et li sires le veut metre en le vérité, il ne le poet faire, se chiex feit demander par frankise le franke vérité. Et, se li sires y met débat contre le frankise, il convient à cheli voukier en hommes de le court que il est gentiex homs de père et de mère, et de chou avoir aiuwe; et, se il a aiuwe, li sires le doit laissier replégier d'attendre le franke vérité, parmi* IIII *plèges souffisans, cascun de* LX *livres.* (VIÈSES COUSTUMES DE CASSEL, art. 1.)

2 Pièce justificative B. — Chez les peuples du Nord, « les familles entières ou plutôt les clans composés des parents, des amis, des clients, des

La *Vièse coustume* de 1276 maintient le principe en s'efforçant d'en atténuer les désastreuses conséquences. Elle veut que l'accusé, s'il est faible, demande au seigneur justicier, et obtienne de lui, un sauf-conduit qui le mette à l'abri de la vindicte à main armée des parents du défunt[1]. Mais l'abus était tellement inhérent à l'usage qu'il n'y avait guère moyen

serviteurs prenaient parti pour tous ceux qui dépendaient de l'association, lorsqu'ils étaient attaqués ou offensés.... En acceptant l'arbitrage des Gravions et des Rachimbourgs dans le Mallberg, les familles ne renonçaient en rien à ce droit ou plutôt à ce devoir. Tous les membres des clans comparaissaient donc de part et d'autre soit avec le plaignant, soit avec l'accusé, et chacun mettait sa gloire à se montrer dans l'assemblée avec le cortége le plus nombreux. Tous étaient armés suivant l'usage des Germains qui ne quittaient jamais leurs armes, usage que la noblesse a conservé en portant partout l'épée jusqu'en 1789. On peut juger d'après cela quelle devaient être la physionomie de ces réunions tumultueuses où les allégations passionnées de l'accusation et de la défense se croisaient au milieu du fracas des armes, en présence de deux troupes ennemies qui finissaient presque toujours par en venir aux mains et par en appeler à leur glaive de la sentence du juge. » Les rois des Francs, désireux de remédier à ces inconvénients, « fixèrent pour chaque cause, suivant la gravité du délit, le nombre des parents ou amis qui devaient accompagner l'accusé et garantir son innocence par leurs serments. On appelait ces garants *conjuratores.* » La loi des Ripuaires limite le nombre des co-jureurs, en en fixant le *minimum* à 6 et le *maximum* à 72. « Ces efforts des rois mérovingiens pour détruire des habitudes anti-sociales ne réussirent pas du premier coup. Les coutumes qu'ils attaquaient étaient si anciennes, si enracinées dans le cœur des Francs, si conformes à leur caractère national, qu'une simple prescription légale ne pouvait suffire pour les changer. Aussi vit-on, en dépit de la loi, les accusés et les accusateurs continuer à paraître dans le Malberg, accompagnés de bandes armées, entre lesquelles s'engageaient souvent des luttes sanglantes qu'on nommait *farfalii*, et que les gravions autorisaient au moins par leur connivence. » De Pétigny. *Etudes sur l'histoire, les lois et les institutions de l'époque mérovingienne*, t. III, p. 111, 112, 113, 119.

1 *Et s'il avient que 1 homs est adjourné de mort d'omme, et il vient en court sur son tiers jour, ou veut venir et n'ose pour les parens du mort, il doit envoïer au signeur souffissamment pour avoir conduit de venir.* (Vièses Coustumes de Cassel, art. 7.)

de remédier à l'un sans détruire l'autre. Dans l'esprit des lois germaniques, esprit qui s'est conservé si longtemps au sein de la West-Flandre, la réparation du meurtre d'un homme libre appartient à ses proches et n'est point l'affaire de la puissance publique. Le représentant de l'autorité locale est invoqué, en ces sortes de débats, bien plutôt comme témoin que comme juge[1].

Il y avait là de quoi révolter un prince français du XVe siècle, imbu des idées gallo-romaines qui dominaient dans le reste de ses États.

Dès 1382, au lendemain de la bataille de Roosebèke, les légistes de Louis de Male, chargés de réviser les anciennes coutumes locales de Flandre, avaient porté, sur la Keure de Cassel, un jugement analogue à celui que devait prononcer plus tard Philippe-le-Bon. Ils avaient estimé qu'il y avait lieu de retrancher, de ladite Keure, les articles relatifs au règlement des meurtres et homicides et au *raplégement* (invocation sous garantie pécuniaire) *de la franke vérité*[2].

Il n'est pas facile de préciser si ces articles du code Cassellois furent ou non rapportés par le bisaïeul de Philippe-le-Bon. Ce qu'il y a de certain, c'est qu'ils figurent dans le

1 Sur les analogies des lois barbares avec les coutumes de la West-Flandre, voir, outre les œuvres capitales de MM. RAEPSAET, WARNKŒNIG et GHELDOLF, le chap. XXIII de la *Flandria Ethnica* de VREDIUS: *(Francorum lex, vulgo* KEURE-BRIEF, *collocata cum lege Salica, atque explicata.)* Voir aussi les indications contenues dans le Mémoire de M. DE COUSSEMAKER ayant pour titre: *Keures de Bergues, Bourbourg et Furnes*, (t. V des *Annales du Comité flamand.*)

2 *Les seigneurs du Conseil ont visité les priviléges de la ville de Cassel et ne trovent point qu'ils soient auquns préjudiciaz, excepté le costume de assembler le Hoop et le mandement des murdres et homicides et du raplégement de la franke vérité, lesquels monseigneur réservera pour lui d'en ordener*. Passage cité par M. E. DE COUSSEMAKER dans son remarquable *Essai historique sur le Hoop*. Lille, Quarré, 1861, une brochure in-8°.

coutumier que nous avons sous les yeux, coutumier dont la rédaction est, à la vérité, bien antérieure à 1382[1], mais que le fils de Jean-sans-Peur ne se fit sans doute représenter en 1428[2], que parce les habitants de Cassel invoquaient ce texte comme ayant encore force de loi.

Quoiqu'en disent ceux-ci dans leur requête au Parlement de Paris[3], Philippe-le-Bon ne pouvait se croire tenu, par le serment qu'il leur avait prêté lors de son entrée dans leur ville, à comprendre dans la somme de leurs priviléges des traditions Mérovingiennes, qui se présentaient à lui comme des pratiques justement flétries, si elles n'étaient devenues entièrement illégales. Sa conscience l'obligeait au contraire (ainsi que l'observe judicieusement l'auteur du manuscrit de Florence) *à oster* du pays *ces mauvaises coutumes, en usant de raison et de justice*[4].

1 Nous avons déjà dit qu'il est de 1276.

2 On lit, en tête du cahier contenant les *Vièses Coustumes*, cette note écrite par une main du XVe siècle : *Apporté en la Chambre des Comptes par Fiérabras Boids, auquel maître Thiéry Le Roy l'avoit baillié le* VIIe *jour d'octobre* MCCCCXXVIII. Fiérabras Boids était secrétaire de la Chambre des comptes ; Thierry Le Roy, maître en ladite Chambre, avait sans doute été delégué à Cassel à l'occasion des troubles.

3 Pièce justificative C.

4 Notons ici qu'on doit à Philippe-le-Bon la suppression, dans nos contrées, de plusieurs autres usages et priviléges également monstrueux, tels que le *droit d'arsin* à Lille, les *adjours* ou *l'abattis de maisons* à Valenciennes. (Voir, à cet égard, une note de Mme Clément Hémery dans le premier volume de ses *Fêtes civiles et religieuses du département du Nord*; la savante brochure de M. Le Glay sur *l'arsin et l'abattis de maisons dans le Nord de la France* ; sans oublier l'article, plus récent et non moins instructif, de M. Caffiaux, archiviste de Valenciennes, sur un *abattis de maisons à Gommegnies, Crespin et St-Saulve, 1348-1382.*) Philippe-le-Bon s'attaqua aussi à l'institution des *Duels judiciaires* qu'il parvint à déraciner presque complètement de ses États.

II.

Le désir, que prête Meyer à Colard de La Clyte, de mettre un terme aux collisions particulières qui ensanglantaient journellement la ville et la châtellenie de Cassel, entra sans doute aussi pour beaucoup dans les considérations qui portèrent ce haut bailli à élever le taux des amendes, sur tous les degrés de l'échelle judiciaire, dans la proportion de 62 sous à 10 livres et de 10 livres à 60 livres[1].

On ne peut nier que cette mesure, justifiable par bien des motifs tirés de l'ordre moral et économique, ne revêtît un caractère fiscal propre à froisser des populations éminemment susceptibles, et qu'elle ne constituât une dérogation formelle à leurs immunités.

Il faut bien le dire ici, pour payer un entier tribut à la vérité, Colard de La Clyte avait le tort énorme de vouloir procéder au remaniement de la Coutume sans prendre conseil des représentants du pays, et en violant toutes les formes dont la liberté aime à s'environner comme d'autant de garanties. Plus les usages auxquels il s'attaquait étaient surannés et barbares, plus c'était le cas pour lui de ne les combattre que par des moyens légaux. Au lieu de cela, il fit de l'arbitraire : il ne daigna même pas exhiber aux Cassellois le mandement ducal, *par vertu ou sous ombre* duquel il procédait à ses dangereuses innovations[2]. Chose bien digne de remarque et qui semble indiquer que l'auteur du manuscrit de Florence ne doit pas être suivi sans réserve, ce fut le menu peuple, qu'on représente comme la principale victime des abus, qui se montra le plus ardent à les défendre : *Conspiraverunt in*

1 Pièce justificative C.
2 *Ibid.*

senatum, dit Meyer, et, *par sénat*, il faut évidemment entendre l'échevinage de la ville et châtellenie de Cassel vendu au haut bailli *(prætorem)*[1]. Philippe-le-Bon, dans les lettres où il reçoit en grâce les insurgés vaincus et comprimés, distingue aussi les *communs habitans*, auteurs de la révolte, d'avec *plusieurs prélats, nobles et vassaux de la ville et châtellenie*, qui n'ont point trempé dans les troubles, et qui

1 *Conspiraverant in senatum ac prætorem suum Colardum à Clyto, dominum Cominii, equitem Flandrum.* (MEYER, *Ann. Fl.* f° 276 v°.) C'est par erreur que Colard de La Clyte est ici désigné comme *seigneur de Comines:* la seigneurie de Comines appartenait à son frère aîné, Jean de La Clyte, chatelain de la Motte-au-Bois, personnage que nous verrons agir, dans le courant de ce récit, comme Souverain Bailli de Flandre. *Colard* ou *Nicolas* de La Clyte, père du *grand Comines*, était seigneur de Renescure et de Saint-Venant. Après l'apaisement des troubles de Cassel, en 1432, il fut promu, de ce dernier bailliage, à celui de Gand, et succéda, en 1435, à son frère Jean, dans le souverain bailliage de Flandre. Il mourut le 11 Juin 1453, suivant de près dans la tombe sa femme, Marguerite de Trazegnies. « A l'âge de six ans, Philippe, (le futur historien,) se vit donc orphelin; on lui donna pour tuteur Jean de Comines, son cousin germain; celui-ci examina la succession et se vit dans la nécessité de ne l'accepter que sous bénéfice d'inventaire. Tout compte fait, il ne resta à l'enfant qui devait être plus tard chambellan d'un duc de Bourgogne, confident d'un roi de France, prince de Talmont, que *deux mille quatre cent vingt-quatre livres, seize sous, six deniers*..... Le duc de Bourgogne, à ce qu'il parait, n'eut, pas plus que le jeune Philippe, à se louer de Messire Colart, son bailli: une pièce qui se trouve à la Cour des Comptes de Lille, registre des chartes XIV, nous apprend que Colard étant mort reliquataire de certaine grosse somme envers le duc, tant pour la recette des exploits du dit souverain bailliage que pour l'exécution criminelle de plusieurs coupables de la mort de Messire Jean de Horne, le duc fit vendre la terre de Renescure. Le tuteur de Philippe parvint à racheter ce domaine, après avoir renoncé à la succession. Plus tard, notre héros obtint du duc, par lettres patentes du 1er Octobre 1469, datées de la Haye, la remise de toutes les dettes de son père, en considération de ses services. » *Mém. sur Philippe de Comines*, présenté à l'Académie royale de Belgique, par EM.-CH. VARENBERGH, le 13 février 1863, et inséré dans le t. XVI (coll. in-8°) des *Mémoires couronnés* par ladite Académie.

ont même quitté le pays pour n'être ni complices, ni victimes des attentats commis au nom de la liberté[1].

L'insurrection fut surtout l'œuvre des paysans, et se localisa dans la châtellenie qui ne contenait pas moins de 52 villages dès cette époque [2]. Excusable à son début par l'imprudence même qu'on avait mise à la provoquer, elle dégénéra bientôt en révolution anti-sociale, et tomba, ainsi que nous allons voir, dans des excès qui doivent la faire sévèrement condamner.

III.

Les mécontents, réunis d'abord au nombre d'environ 500 dans la ville de Térouane, dressèrent une procuration à l'effet de porter plainte, contre le duc de Bourgogne, au Parlement anglais siégeant à Paris. Un gentilhomme placé à la tête du mouvement, Bauduin van Bavinchove, se rendit dans la capitale de la France, avec Jacques Lotin [3], procureur *desdits appelants*, pour donner suite à l'instance que ceux-ci venaient de former. Les agents du Duc osèrent arrêter, dans Paris, les deux commissaires Cassellois, *et leurs consors*, qu'ils ramenèrent au pays de Flandre. Six ou sept autres adhérents au manifeste furent bannis, qui pour dix ans, qui pour cinquante[4]. Les quatre États de Flandre intervinrent officieusement dans le conflit élevé entre le duc de Bourgogne et une portion de ses sujets flamands. Le Membre de Gand déploya,

1 Pièce justificative G.

2 Pièce justificative B. — Sur l'étendue primitive de la châtellenie de Cassel, voir GHELDOLF, *Histoire administrative et constitutionnelle des villes et châtellenies d'Ypres, Cassel, Bailleul et Warneton, jusqu'à l'an 1305.*— 1 vol. in-8°, p. 284-292.

3 MEYER écrit *Lotten*, forme flamande du nom de ce personnage.

4 Pièces C et D.

en cette occasion, contre les Cassellois, une certaine animosité, puisque, au dire d'Olivier de Dixmude, il fut le véritable auteur des sentences de bannissement prononcées *au nom du Duc et des États*. Philippe remit auxdits États le soin de s'enquérir de ce que les plaintes des *opposans* pouvaient avoir de fondé. Les députés des quatre Membres vinrent en conséquence, dans le Cassel-Ambacht, pour recueillir les réclamations. Jusques-là le Duc agissait en souverain constitutionnel. Mais lorsqu'il vit que les Cassellois ne voulaient céder sur aucun point, qu'ils n'entendaient pas plus se désister de leur appel en Parlement que de ce qu'à tort ou à raison ils appelaient leurs priviléges, alors il jeta le masque, et se montra tel qu'il était au fond de l'âme : prince absolu et irrité. *On verra*, s'écria-t-il dans un accès de colère, *si je suis maître de mon pays et de mes sujets!*

Dans ces dispositions, il enjoignit à Jean de Comines, souverain bailli, et à tous les baillis de Flandre, de se rendre en armes dans le Cassel-Ambacht, *pour faire justice des rebelles, confisquer leurs biens et sévir contre leurs personnes*.

Les baillis amenèrent, le 4 décembre 1427, sous les drapeaux de leur maître, un effectif de 5,000 hommes armés, tant à pied qu'à cheval, auxquels se joignirent des archers *en grand nombre*.

Les forces des insurgés montaient à environ 8,000 hommes, répartis sur quatre ou cinq points du territoire, et ayant leurs camps remplis de vivres et de munitions de guerre.

Leur rôle était de se tenir sur la défensive, et d'attendre l'ennemi chez eux.

Pendant que les baillis prenaient position près de Vieux-Berquin et de Merville, les quatre Membres de Flandre, *qui se trouvaient toujours là*, multipliaient leurs démarches

pour ménager un accommodement entre les parties belligérantes ; mais ils n'y réussirent pas à cause de l'obstination des Cassellois, *qui ne voulaient se départir en aucune manière de leurs anciennes libertés.*

Le découragement commençait à s'emparer des soldats du Duc. Plusieurs de ceux-ci étaient accourus dans le Cassel-Ambacht comme à une partie de plaisir, et ils n'étaient pas médiocrement surpris de se trouver en face d'un ennemi sérieux, à qui ils allaient avoir à livrer bataille. Le souverain bailli de Flandre, Jean de Comines, frère de Colard, étant venu, sur ces entrefaites, à Cassel, avec son entourage, le bruit se répandit soudain que les révoltés, qui tenaient la campagne, allaient se porter en masse sur la ville et s'en emparer pendant la nuit. Ce fut une panique générale. Les compagnons du souverain bailli évacuèrent la place dès quatre heures du soir ; ils s'enfuirent à Bergues, à Poperinghe et autres lieux, où ils prirent un repos qui leur était devenu bien nécessaire. Seul d'entre eux, le sire de Hornes demeura à Cassel ; il y passa la nuit en société de deux baillis, dont l'un était celui de Furnes. Le lendemain, au réveil, il traita avec les insurgés. Dix ou douze d'entre eux promirent de se rendre à Bruges auprès du Duc. Là, on entama des négociations de paix, qui demeurèrent infructueuses. Les députés du Cassel-Ambacht exigeaient, avant tout, qu'on leur rendît leurs prisonniers et qu'on rappelât les bannis. Cette double concession leur ayant été refusée, ils prirent congé de Philippe et s'en revinrent chez eux [1].

IV.

Les hostilités se ralentirent par le fait de l'impuissance du

1 Pièce justificative D.

Duc, qui paraît avoir été forcé de rappeler précipitamment du Cassel-Ambacht sa première armée d'occupation. Il en fit rentrer une seconde *vers la fête de la Conception de la Sainte-Vierge,* 8 décembre 1429[1], pour remettre un peu d'ordre dans un pays où l'émeute, en se prolongeant, menaçait de tourner en jacquerie.

La gouvernement anglais, qui jalousait cruèllement Philippe-le-Bon, tout en exploitant son alliance, entretenait en Flandre ces mouvements séditieux.

Le 13 janvier 1430, un sergent royal du bailliage d'Amiens, Jean Le Maistre, se transporta, par ordre supérieur, à Térouane, et montant à la bretesque de ladite ville, jour et heure de marché, il donna lecture à haute voix, au peuple assemblé, de lettres du Parlement de Paris, datées du 24 septembre précédent, par lesquelles Colard de Comines, haut-bailli de Cassel, et ses trois lieutenants dans ce dernier bailliage, Pierre de Le Delft, chevalier, Thierri d'Hazebrouck et Philippe de Coornhuyse, étaient réassignés à comparaître, le 10 février suivant, sous peine de confiscation de leurs biens et de bannissement de leurs personnes hors du royaume de France, devant la cour souveraine dudit royaume, à l'effet d'y rendre compte de leurs excès et attentats contre les libertés des manants et habitants de la châtellenie de Cassel, spécialement contre les priviléges des paroissiens d'Hazebrouck, d'Hondeghem, d'Eblinghem, de Sercus, de

[1] Pièce justificative G. — « Ne seront point tenuz de contribuer, les prélaz, gens d'église, nobles, vassaulx et aultres qui ont tenu nostre parti et qui se sont partiz et absentez de nostre dicte ville et chastellenie (de Cassel), *avant que nostre souverain bailli de Flandres, avec noz autres officiers, entrèrent en icelle nostre chastellenie, pour exécuter certains noz mandemens : assavoir est devant le jour de la Conception Nostre Dame, l'an mil quatre cens vingt et neuf.* » Cf. le paragraphe IX de notre récit.

Renescure, d'Havesquerque, de Vieux-Berquin, de Neuf-Berquin, de Flêtre, de Strazeele, de Pradelles, de Morbecque, de Borre, de Wallon-Cappel et de Lynde[1].

La raison avouée, qui avait déterminé les agents royaux à faire choix de la ville de Térouane pour y publier ce manifeste, était qu' « il n'y avait point de cité importante plus voisine de Cassel, ni dont l'accès fût à la fois plus facile et plus sûr ; qu'en outre, la châtellenie insurgée relevait, au spirituel, dudit Térouane. »[2] On eût pu ajouter, mais on se gardait bien de le dire, que le diocèse des Morins avait à sa tête le principal auteur de tous ces troubles, l'astucieux évêque Louis de Luxembourg, chancelier de Henri VI en France[3]. La ville épiscopale de ce prélat avait été (ainsi qu'on s'en souvient) le premier théâtre de l'opposition des Casselois[4] ; elle fut (comme on le verra plus bas), l'un des derniers asiles de leur sédition[5].

Satisfait du résultat qu'il avait obtenu à Térouane, Jean Le Maistre se rendit à St-Omer dans le but d'y remplir la même mission ; mais il y rencontra des difficultés auxquelles il ne s'était point attendu. Les principaux de la ville et le lieutenant du haut-bailli, en l'absence du sire de Rabodenghes,

1 Pièce justificative C.

2 Ibid.

3 Le mauvais vouloir du duc de Bedford à l'égard du duc de Bourgogne, dans un temps où leur alliance paraissait encore étroite, sera complétement démontré par la publication du mémoire que j'ai lu en Sorbonne, à la dernière réunion générale des Sociétés savantes, *sur le projet d'assassinat de Philippe-le-Bon par les Anglais, 1424-1426*. Il a été rendu compte de cette lecture dans le procès-verbal officiel de ladite réunion (page 5 et page 82). Je renvoie au même travail pour l'éclaircissement du ténébreux caractère de Louis de Luxembourg.

4 Voir page 230.

5 Voir page 240.

son chef, refusèrent au sergent du bailliage d'Amiens l'autorisation de promulguer chez eux *l'ajournement,* autorisation que *la justice ordinaire* de Térouane s'était empressée d'accorder. Pendant que Le Maistre perdait son temps à attendre le retour de Rabodenghes à St-Omer, un de ses collègues d'Amiens, Jean de Font, s'avançait jusqu'au Neuf-Fossé, dans la paroisse d'Arques, aussi près que possible du ressort dans lequel les ajournés exerçaient leur juridiction; et là, le 18 janvier 1430, dans le domicile d'un certain Thomas Galien, en présence d'une grande multitude accourue tout exprès pour l'entendre, il réitérait, à l'adresse des officiers du duc de Bourgogne à Cassel, les sommations que Jean Le Maistre leur avait déjà faites sur un autre théâtre[1].

Colard de La Clyte et ses co-accusés s'abstinrent « de se présenter à la porte du Parlement de Paris et de comparaître devant la table de marbre » dans le délai prescrit. La Cour souveraine prit de là occasion de prononcer contre eux un second défaut, bientôt suivi (4 avril 1430) d'une dernière assignation promulguable à St-Omer, Térouane et autres lieux voisins de la châtellenie[2].

Le gouvernement de Bedford finit par se lasser de recourir à des voies purement judiciaires. Les ajournés se tenant prudemment dans leurs foyers, il fit saisir, à défaut d'eux, sur la *marche* (frontière) de France, Henri Walins et Jean de Coornhuyse, proches parents du bailli de Bailleul et du lieutenant de Cassel. Ce coup de main s'opéra par les soins de quelques insurgés, qui laissèrent échapper leurs prisonniers avant de les avoir remis aux Anglais[3].

1 Pièce justificative C. — Sur le *Neuf-Fossé*, voir une *Notice* de M. Eudes dans le t. IV des *Mém. de la Société des Antiquaires de la Morinie*.

2 Ibid.

3 Pièce justificative D.

Les auteurs de la susdite arrestation formèrent ensuite le projet de s'emparer des principaux bourgeois et officiers de Bailleul. Leur tentative ayant échoué une première fois parce qu'ils avaient laissé transpirer quelque chose de leur dessein, ils revinrent une seconde fois à la charge, et, grâce à la célérité comme à la discrétion qu'ils déployèrent, ils pénétrèrent dans la place sans donner préalablement l'éveil à personne. Gilles Walins, bailli de Bailleul, soupait ce soir-là, dans la Tour, avec quelques magistrats. A l'annonce de l'arrivée de l'ennemi, il courut se réfugier à l'auberge de l'*Ange*. Pendant la nuit, les insurgés, répandus dans la ville, découvrirent sa retraite dont ils brisèrent les portes, et l'ayant trouvé blotti dans une gouttière, avec sa cotte d'armes qu'il n'avait pas eu le temps de déposer, ils se saisirent de lui. Ils le menèrent à Hazebrouck, lieu dont ils avaient fait l'un des centres principaux de leurs opérations, et d'où Gilles Walins, moins heureux qu'Henri Walins et que Jean de Coornhuyse, précédemment détenus au même endroit, ne parvint pas à s'échapper. D'Hazebrouck, le bailli de Bailleul fut mené à Amiens, où on le livra aux Anglais. Jean Vrède (sans doute l'un de ses concitoyens) fut remis par les insurgés au prévôt de Montreuil-sur-Mer[1].

V.

La complicité du duc de Bedford avec les révoltés Flamands devenait évidente. Dans une instruction *pour messire Pierre Boffremont, seigneur de Charni, et pour messire Jehan*

1 Pièce D. — Cf. le passage suivant de la pièce G « Et aussi se consentiront (les habitans du pays de Cassel) que messire Gille Walins soit mis hors de l'obligacion par lui faicte au bailli d'Amiens, et pareillement Jaques Vroede de l'obligacion par lui faicte au prévost de Monstreul-sur-La-Mer. » — Voir aussi le paragraphe IX de notre récit.

de Fressy, seigneur de Mesnil, chevaliers, conseillers et chambellans de Monseigneur de Bourgoigne, ordonnez, de par lui, pour aller devers le Roi et son Conseil, instruction en date du 4 novembre 1430, on lit, entre autres griefs que lesdits ambassadeurs étaient chargés de formuler contre le gouvernement de Henri VI :

« Item, diront comment aucuns de la ville et chastellenie de Cassel, subgiez de Monseigneur, soubz umbre de certaine appellation qu'ils ont en court de Parlement de Paris, et aussi de certain mandement royal par eulx obtenu de ladite court de Parlement, soubz couleur de justice, et par vertu d'icelluy, iceulx de Cassel, qui jà piéça se sont rebellez à l'encontre de mondit seigneur et de ses officiers, se sont efforciez et se tiennent plus fermes et obstinez en leur rébellion et désobéissance, en faisant de grans travaulx et oultrages aux bons subjiez de monditseigneur. Et, jà soit ce que par le Roy eust été ordonné que ladicte court de Parlement ne se mélast plus de ladicte cause, touttevoie rien n'en a esté tenu, mais, que plus est, soubz umbre et par vertu dudit mandement, duquel est exécuteur un huissier de Parlement..., lesdits de Cassel sont et persévèrent de pis en pis, en prenant et emmenant les officiers et bons subgiez de monditseigneur, et leur faisant beaucoup d'autres maulx, oultrages et violences ... Lesquelles choses monditseigneur (qui les a souffertes jusques à présent, à son grand desplaisir, espérant que le Roy y deust remédier et non souffrir que ses officiers continuassent tels explois desraisonnables contre et sur les subgiez de monditseigneur), Signiffie au Roy et à son conseil, en lui requérant très acertes qu'il lui plaise y mettre remède et provision, et faire faire commandement à ceulx de son Parlement à Paris et audit huissier, et aussi au bailli d'Amiens, et au prévost de Montreul-sur-la-Mer, et autres officiers du Roy de cy environ, desquels lesdits de Cassel rebelles et desobéissans se

tiennent fors, que du fait desdiz de Cassel plus ne s'entremettent, mais cessent par effect doresnavant faire tels et semblables explois, comme ils ont fait à l'encontre des bons subgiez et officiers de monditseigneur[1]. »

Le chancelier évêque de Térouane, à qui l'écho de ces plaintes ne put manquer de parvenir, réussit encore une fois, s'il faut en croire Olivier de Dixmude, à payer le duc Philippe de mauvaises raisons, et à détourner de dessus la tête des insurgés cassellois l'orage que ce prince s'apprêtait à faire fondre sur eux. A partir de ce moment, ils se considérèrent comme sûrs de l'impunité, et ne s'arrêtèrent plus dans leurs déprédations[2]. Leur nombre se grossit d'une multitude d'étrangers sans aveu et atteignit bientôt le chiffre effrayant de 30,000 hommes[3]. Il n'y eut plus dès lors de sécurité pour les honnêtes gens du quartier. Ceux-ci émigrèrent en masse et se transportèrent soit à la Motte-au-Bois, soit à Ypres, soit ailleurs[4].

VI.

Les insurgés du Cassel-Ambacht voulurent, sur ces entrefaites, se jeter dans la ville et châtellenie de Bergues, pour y causer du dommage et entraîner, s'il se pouvait, les

1 *Letters and papers, illustrative of the wars of the English in France, during the reign of Henry the* VIIIth, *edited by* Dr A.-J. STEVENSON. London, 1864, vol. II, part. I, p. 180-81. — Je dois à M. PINCHART, chef de section aux archives du royaume de Belgique, à Bruxelles, la transcription de ce passage, que M. KERVYN DE LETTENHOVE m'avait indiqué, et que M. CARLIER, membre du Comité flamand de France, avait vainement recherché pour moi, avec une obligeance extrême, dans les Bibliothèques de Paris.

2 Pièce justificative D.

3 *Armati ad* XXX *millia (quià perditissimi quique ex omnibus fere pagis se illis adjungebant), multa damna et mala inferebant.* MEYER, *Ann. fl.*, fo 276 ro. — Cf. Pièce justificative B.

4 Pièce justificative D.

habitants à faire cause commune avec eux. Philippe-le-Bon prévint les conséquences et empêcha l'exécution de ce dessein, en édictant la lettre suivante [1], où perce une profonde défiance à l'égard du gouvernement anglais, accusé de fournir un *prétexte légal* au soulèvement des Cassellois.

A nos capitaines et baillie des nos ville et chastellenie de Berghes, ou a leurs lieux tenans et aux portmaistres, échevins et cuerhers de nos dites ville et chastellenie de Berghes.

Très chiers et bien amez, nous avons entendu que aucuns bannis et autres leurs complises et adhérens de la chastellenie de Cassel, à nous rebelle et desobéissant, et lesquels se sont démonstrez et démonstrent faulx, maulvais et ennemis de nous et de notre païs de Flandres, *lorsqu'ici se dient amis de nous, dont il n'est riens, ains en mentent mauvaisement*, d'aucuns se vantent de briefment venir prendre violentement, et emmener prisonnier plusieurs de nos bons subjez de nos ville et chastellenie de Berghes, de laquelle chose et que nosdis bons subgez soient ainsi opprimez et molestez par les dessusdis, il nous desplairoit, et y désirons estre obvié et résisté de tout povoir, en attendant notre plus ample provision. Et, pour ce, voulons et expressément vous mandons et commandons que si lesdis bannis de Cassel, et autres leurs adhérens qui sont ennemis de nous et de nostre dit païs de Flandres, viennent en nostre dite chastellenie ne devant nostre dite ville de Berghes, *soit qu'ils aient officiers royaulx ou autres avecques eux*, vous ne les mettez aucunement dedans notre dite ville de Berghes, et ne leur ferez ou donnez aucune obéissance, mais résistez à toute puissance, vous et tous les habitans de nos dites ville et chastellenie de Berghes, à toutes leurs entreprises, et mettez en nos prisons tous lesdis bannis, leurs complises et adhérens que pourrez appréhender hors lieu saint, pour recevoir pugni-

1 Extraite des archives municipales de Bergues, et publiée par M. De Baecker, p. 58-60 de ses *Recherches historiques* sur cette ville.

tion de leurs deliz, ainsi qu'il appartiendra par raison, sans en ces choses vouloir faire aucune faulte.

Très chers et bien amez, Notre Seigneur soit garde de vous. Escript en notre ville de Malines, le XXIIIIe jour de septembre (MCCCCXXX ?)

VII.

Colard de Comines, dont l'énergie un peu sauvage ne se démentit point en ces temps difficiles, fit prisonniers à Térouane, par ordre de son maître, quatre ou cinq brigands cassellois, parmi lesquels figurait Arnould Kieken, un de leurs chefs de bande les plus renommés. A la nouvelle de cette arrestation, cinq ou six cents insurgés se transportèrent devant Renescure, *belle place* que ledit sire de Comines possédait dans le pays. Le Duc fit arborer la bannière de Bourgogne sur les remparts de ce château [1], et voulut que ses défenseurs soutinssent un siége en règle. De part et d'autre, on fit usage de mousquets et autres engins perfectionnés. Après une honorable résistance, les soldats de la garnison, commandés par Philippe de Coornhuyse, capitulèrent, à condition d'avoir la vie et les biens saufs. Leur soumission fut principalement déterminée par les supplications et les larmes des femmes qui se trouvaient enfermées dans le château. Quelques-uns des assiégés se refusaient aussi à combattre les assiégeants, parmi lesquels ils reconnaissaient des parents et des amis. Hannin Mettenbaerde et Simon de Bats, capitaines des confédérés, prirent possession de la forteresse de Renescure, au nom de leur chef suprême, Jean Gaymare ou Gavare, absent du théâtre des hostilités. Aussitôt maîtres de la place, ils la firent démanteler et raser [2].

1 Cf. Pièce justificative G.
2 Pièces B et D.

VIII.

Philippe-le-Bon, éclairé sur les suites de sa condescendance à l'égard du gouvernement anglais, et de son inertie vis-à-vis de sujets qu'il avait imprudemment poussés à la révolte, sans être plus apte à les contenir par la force des armes que par la puissance légale, se détermina à publier, dans ses pays de Flandre, de Brabant et d'Artois, un ban général par lequel il invitait tous ses vassaux à venir le rejoindre à Bergues, le 6 janvier 1431, *pour l'accompagner où bon lui semblerait*[1]. La grandeur même des préparatifs, auxquels se livrèrent les seigneurs et nobles des deux pays, retarda de quatre ou cinq jours l'expédition concertée. Les quatre Membres de Flandre mirent à profit ce délai pour venir trouver le Duc à Gand, où il était arrivé le 4 janvier en sortant de Bruxelles. Ils le conjurèrent de ne pas agir avec trop de précipitation envers ses sujets révoltés : ils espéraient encore, lui disaient-ils, que les rebelles viendraient d'eux-mêmes lui demander grâce et merci. Entre temps, Robert de Flandre, seigneur d'Elverdinghe, et alors vicomte d'Ypres, le prévôt du cloître St-Martin, le bailli et plusieurs

1 Pièces D et F. — M. Diégerick, dans son *Inv. analyt. et chron. des arch. de la ville d'Ypres* (t. III, p. 156), mentionne, sous le n° DCCCLXXX, des « Lettres » en date de Bruxelles, pénultième jour d'octobre 1431, « par lesquelles Philippe, duc de Bourgogne, autorise les échevins d'Ypres à faire contribuer les villes et petites châtellenies (qui d'ordinaire contribuent avec la ville d'Ypres dans les aides et autres charges générales) dans les dépenses que la ville a faites pour l'équipement et l'armement des Yprois, tant à pied qu'à cheval, qui ont accompagné le duc, au mois de janvier passé, dans son expédition pour soumettre la ville et la châtellenie de Cassel, révoltées contre son autorité.— Après la Pâque prochaine, ils pourront taxer lesdites villes et châtellenies pour une somme de quatre cents livres de gros, monnaie de Flandre, à répartir entre elles de la manière accoutumée. »

autres magistrats de ladite ville d'Ypres, se rendirent à Hazebrouck, foyer principal de l'insurrection, pour traiter de l'apaisement des troubles. Leurs avances furent l'objet d'un accueil d'autant moins empressé, que leur arrivée avait été précédée de l'annonce que le Duc n'accéderait à aucune des conditions que ses sujets en révolte prétendraient lui dicter [1].

Les insurgés du Cassel-Ambacht eurent bientôt à se reprocher leur outrecuidance : car, à l'approche d'une armée régulière, ils commencèrent à se débander. Ceux d'entre eux qui ne cherchèrent pas leur salut dans la fuite, n'eurent plus d'autre ressource que de s'en remettre à la discrétion du souverain. Philippe était à peine à St-Omer [2], que lui arrivaient, de la part des ex-confédérés, des propositions *d'absolue soumission*, propositions que les quatre Membres de Flandre se chargèrent d'appuyer auprès de lui [3].

Olivier de Dixmude nous a tracé le tableau de l'amende honorable à laquelle le Duc, d'accord avec les États, astreignit les révoltés [4]. Ce tableau est d'un ton dur, comme les faits qu'il embrasse :

1 Pièces D et F.

2 Pièces F et G. — M. Derheims, dans son *Hist. de St-Omer*, (in-8°, 1843, p. 260) confirme indirectement ce fait, en se méprenant sur la date qu'il convient de lui attribuer : car il rapporte à 1440 un récit qui, d'après nos auteurs, doit trouver place en 1431. « Le bon duc, » dit-il, « revint à St-Omer le 11 janvier, lors de la révolte des habitants de la châtellenie de Cassel, qu'il fit rentrer dans l'obéissance, et envers lesquels il déploya une extrême sévérité. » — Voici en quels termes Meyer (*Ann. fl.*, fol. 276 v°) entreprend d'exposer la soumission des Cassellois : « Cogit Philippus ex Atrebatibus et aliis exercitum. At conjurati, non ausi ad manus venire, partim dispersi sunt : reliqui Philippi se voluntati dedunt. » (Voir la suite à la note de la p. 246)

3 Pièces E, F et G.

4 Rapprocher de ce tableau, celui tracé par le chroniqueur Lefebvre de Saint-Remy. Pièce justificative F.

« Ils vinrent près du Duc, en grand nombre, au Neuf-Fossé, (lieu même où ils s'étaient jadis assemblés tumultuairement pour ouïr la sentence du Parlement de Paris), tous sans armes, les mains jointes, sans chaperon et sans ceinture, à genoux, beaucoup d'entre eux enfonçant dans la vase. Le temps était mauvais et froid. Ils firent dire par maître Henri Utenhove, pensionnaire de la ville de Gand, qu'ils demandaient miséricorde pour leur attentat, et pour les cruautés qu'ils avaient exercées, eux gens du Cassel-Ambacht, envers leur redouté seigneur, envers sa justice et envers ses officiers. Ils sollicitaient humblement leur pardon, et se livraient, corps et biens, à la merçi de leur prince, pour réparer le mal dont ils s'étaient rendus coupables à son égard. »

« Cela fait, André de Toulongeon et maître Jean Tarent, à qui la duchesse de Bourgogne avait écrit touchant cette affaire, se présentèrent au Duc, en posture de suppliants, et intercédèrent pour les révoltés, selon le désir de la bonne duchesse, et conformément à l'avis qu'ils avaient reçu. »

« Après eux, les nobles et les députés des quatre États de Flandre vinrent, aussi à genoux, conjurer le Duc de vouloir bien recevoir en grâce les gens du Cassel-Ambacht; implorèrent également la clémence du prince : l'abbé de St-Bertin, l'abbé de Clairmarais, le prévôt de St-Omer, l'abbé de Watten et autres bons seigneurs du comté d'Artois, là présents. »

Ces suppliques furent faites au Duc, par-devant des notaires apostoliques et impériaux, en face d'une nombreuse assistance. Philippe déclara que, pour donner à l'affaire une prompte et heureuse issue, il réclamait un nombre d'ôtages supérieur à celui qu'on lui proposait, et qu'il exigeait la remise immédiate de ceux qu'on s'offrait, par écrit, à lui livrer.

Les organes du ministère public rappelèrent alors « que les

habitants du Cassel-Ambacht s'étaient gouvernés arbitrairement; qu'ils avaient tellement forfait envers leur seigneur, ses officiers et sa justice, qu'ils ne pouvaient pousser plus loin leur rebellion; qu'ils avaient couru aux armes et tenu des réunions séditieuses; qu'ils avaient indignement, et par force, chassé de leur demeure les bons et loyaux sujets du Duc; qu'ils avaient pris leurs châteaux et gaspillé leurs biens ; qu'ils avaient assiégé des forteresses et autres places concourant à la défense du pays ; qu'ils avaient emporté ce qu'ils y avaient trouvé ; qu'ils avaient confisqué les revenus et s'étaient approprié les domaines du Souverain ; qu'ils avaient attiré et reçu les bannis du comté de Flandre, les avaient élevés en dignité, leur avaient donné le titre de capitaines, croyant par là faire déplaisir aux honnêtes gens qui tenaient pour leur seigneur et prince. » Ce n'était là, au dire des commissaires du Duc, qu'un résumé bien incomplet des *méfaits* et *villenies* imputables aux révoltés : « causes pour lesquelles Ceux du Cassel-Ambacht n'ont pu être ramenés à l'obéissance, et ont persisté dans leur mauvaise volonté, avec d'autant plus de ténacité que cet état de choses a duré plus longtemps. » Le Souverain, « qui est leur prince justicier naturel, » a été obligé, « pour sauvegarder son honneur, pour conserver la paix dans son pays de Flandre et pour les remettre sous son autorité, » de s'armer et de venir les trouver en personne, « aux grands frais et dépens de lui Duc et de ses sujets. » Considérations pour lesquelles les gens du Cassel-Ambacht ont eu leurs corps et leurs biens confisqués.

Cependant, par respect pour Dieu d'abord ; — par amour ensuite pour la duchesse son épouse, « qui déjà si souvent, en paroles et par lettres, l'a entretenu à ce sujet, et qui vient de le faire *supplier* publiquement » ; — par égard aussi pour les instances des nobles et députés de Flandre et des

bonnes gens du comté d'Artois;— enfin par l'affection naturelle qu'il a pour son pays de Flandre et pour tous ses sujets, lui, leur seigneur et maître, il accorde aux délinquants leur pardon, « espérant que désormais, et tous les jours de leur vie, ils se conduiront en sujets fidèles et sincèrement obéissants; qu'ils ne renouvelleront point les excès qu'on leur reproche, et qu'ils se conformeront aux choses qu'on va exiger d'eux, sous la foi du serment. »

Voici quelles étaient les deux conditions de l'amnistie :

1° Les confédérés apporteront, dans les trois jours qui suivront leur soumission, toutes leurs armes au château de la Motte-au-Bois, où il en sera dressé inventaire. L'inexécution de cette clause entraînerait à elle seule l'annulation du traité;

2° Quelques sujets bannis, par ordre du prince, du pays et de la ville de Cassel, *d'après les lois de la commune de Gand*, ne s'étant pas soumis à la sentence qu'ils avaient encourue, et étant restés domiciliés dans la campagne et même dans les murs de Cassel, où leur présence a été la principale cause des troubles, le prince maintient à leur égard l'effet *du premier bannissement*; il l'aggrave même en leur interdisant, non-seulement l'accès du pays de Flandre, mais aussi l'entrée de ses États de Brabant et d'Artois. Quant aux bannis non revenus sur les terres d'où ils ont été expulsés, ils s'en tiendront aux termes de l'arrêt prononcé contre eux, et ils conservent les bonnes grâces de leur seigneur.

Séance tenante, le Duc signifia aux Cassellois qu'il leur ferait connaître ultérieurement, et d'une manière explicite, ses autres volontés; il leur promit de ne se laisser influencer par personne qui fût intéressé à leur nuire, et de ne prendre aucune résolution à leur égard sans se concerter avec les nobles et les États de Flandre.

Après ces explications, Philippe se décida à se rendre à Cassel, avec les députés des quatre Membres et un grand nombre de gens d'armes. Là il fit décapiter et mettre sur la roue *cinq ou six compagnons* exclus de l'amnistie, parmi lesquels Meyer mentionne Arnould Kieken et Jacques Lotten. 300 autres perturbateurs, extraits pour la plupart du château de la Motte-au-Bois où ils s'étaient retranchés, furent emmenés secrètement en ôtages à St-Omer, à Arras ou à Aire. Bauduin van Bavinchove, primitif auteur de l'appel au Parlement de Paris, eut ses biens confisqués, et se vit condamner à une détention perpétuelle dans la prison de Douai.

De Cassel, le Duc se retira sur Ypres, où il fut rejoindre la duchesse à Bruxelles. Peu après il nomma des commissaires, auxquels il adjoignit un pensionnaire de chaque État, pour informer sur l'ensemble de l'affaire des troubles [1].

1 Pièces B, E et F. — Nous croyons devoir mettre en regard de nos documents originaux les citations suivantes:

Multi capti sunt in Castro Sylvæ Nipensis, quod Montem in Sylvâ appellant. Multi capti Ariæ et Odomariæ. Captus ac Duacum ductus Balduinus Bavenchovius vir nobilis, bonis fisco illatis. Hunc enim præfectum sibi statuisse ferebantur, præter Gaimarum quendam. Veniam quam demisissime orabant, tandem deprecatore Victore Flandrensi, Philippi patruo, vel patris (quod magis reor) avunculo, assecuti sunt : sed armis spoliati sex millia nobilium aureorum pependerunt. Capite luerunt principes motûs qui fuere Arnoldus Kieken, Jacobus Lotten, cum aliis nonnullis. MEYER, *Ann. fl.* loc. cit. suprà. (V. la note 2 de la p. 242).

Les rebelles, au nombre de 4000, « vindrent nudz piez et sans cheinture, requierre pardon et merchy..: il (le duc) fit couper la tête à six des principaux, accorda le pardon aux autres et revint à St-Omer avec leurs armes.» *Arch. municip. de St-Omer*, A. F. 196, citées par M. DERHEIMS dans son *Histoire* de ladite ville.

Toutesfois ilz (les habitants de la ville de Cassel) fisrent plusieurs insupportables oultrages au bailly et autres officiers dudict duc. Lequel, tost après, se transporta en personne vers ledict Cassel, pour réduire les habitants soubs son obéissance; lesquels craindants la puissance dudict duc, vindrent

IX.

Enfin, le 1er mai 1431, il se déclara suffisamment éclairé par les résultats de l'enquête, et ayant mandé, en sa bonne ville de Lille, les communs habitants de la châtellenie de Cassel, il leur notifia ses intentions de la manière suivante :

1° Prenant en considération, d'une part, *leurs grands et énormes excès*, et, d'autre part, *leur poureté*, voulant, en outre, *préférer pitié et miséricorde à rigueur de justice*, il convertit, de sa grâce spéciale, leur *crime* en *amende civile :* « assavoir est que, pour lesdis excès, ilz payeront à nous, ou à nostre receveur général de Flandres pour et au nom de nous, la somme de 50,000 nobles, » dont 40,000 au profit direct du Duc, et 10,000 attribués en indemnité à Colard de Comines et autres vassaux, ou sujets de Flandre, *adommagiez* par les rebelles ; sur lesquels 10,000 nobles, 300 sont réservés aux officiers du Duc *qui ont vacquié à faire ladicte enqueste et informacion*. 300 autres nobles seront prélevables

au-devant de luy à teste et pieds nuds, en grande humilité, requérants que postposant la grandeur de leur fourfaict à sa naturelle pitié, bonté et miséricorde, son bon plaisir fust les recevoir en grâce et leur pardonner toutes fautes passées, à charge que de là en avant ils lui seroyent autant ou plus obéyssants que nuls autres de tous ses vassaux. Au moyen de quoy, ledict bon duc, meu de compassion sur son pouvre peuple, leur pardonna son mal-talent (ressentiment); et néantmoins sçachant l'obligation en laquelle il estoit de conserver ses vassaux en paix et tranquillité, et que ce ne se povoit faire sans chastoy exemplaire des perturbateurs de la dicte paix et repos public, il fit exécuter, par l'espée, cinc des principaux auth urs de la dicte révolte ; et, affin que de là en avant ils fussent moins prompts à semblables séditions, il osta ausdicts de Cassel toutes leurs armes tant offensives que deffensives, les condempna en l'amende de 6000 nobles qu'ils payèrent peu après, cassa leurs priviléges, et leur en donna des nouveaux par ses lettres de l'an 1430. OUDEGHERST, édit. LESBROUSSART, t. II, p. 654-655. Cf. le paragraphe IX de notre récit.

en trois termes, sur les 40,000, par les échevins de Gand, en compensation de *l'offense et injure à eulx faicte par lesdis communs habitans.* Les échevins auront la faculté d'employer cette somme en service divin, *à leur plaisir et dévocion.*

2° Les révoltés seront tenus de solder, pour la réparation de l'église de Cassel, *qui a estée, à l'occasion desdiz excès, arse*, 1200 livres parisis.

3° Les sommes, stipulées ci-dessus, seront payables en trois termes. A la Toussaint de 1431, les condamnés verseront 16,000 nobles et 400 livres; autant à la Toussaint de 1432, et, à la Toussaint de 1433, 18,000 nobles et 400 livres [1].

1 Extraits des archives de la Chambre des Comptes de Lille :

COMPTE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES (1430-1431), fo. XIV.

» De Tassart Brisse, receveur de la composicion de ceulx de Cassel, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de sa dicte recepte, la somme de quatre mil livres, du prix de XL groz monnoie de Flandres la livre, en deniers payez à Olivier Marouffle, maistre de la Chambre aux deniers de madame la duchesse, pour convertir ou fait de son office; pour ce, par descharge dudit receveur général faicte le XXIe jour de juing mil CCCCXXXI, ... IIIIm L.

COMPTE DE LA RECETTE GÉNÉRALE DES FINANCES (1430-1431), fo. XXI.

« De Tassart Brisse, receveur de la condempnacion de ceulx de Cassel, sur ce qu'il peut et pourra devoir à mondit seigneur à cause de la dicte condempnacion, au terme de Toussains prochainement venant, la somme de quinze cens livres, du pris de XL groz monnoie de Flandres chacune livre, en deniers païez à Jaspar Marouffle, en déduction et rabat de certaine finance que, ou mois d'aoust derrenièrement passé, il fist pour icelluy seigneur; pour ce, par descharge dudit Jehan Abonnel donnée le XXVIIIe jour de janvier l'an mil CCCC et XXXI, ... XVc L. »

COMPTE DE LA RECETTE GÉNERALE DES FINANCES (1431-1432), fo. IV.

« De Gaultier Poulain, receveur général de Flandres, la somme de trois mille sept cens quatre-vins-six livres, du pris de XL groz monnoye de Flandres la livre, sur ce qu'il puet et pourra devoir à monseigneur le duc, à cause de la condempnacion de ceulx de Cassel, en deniers païez à monseigneur de Créquy, pour la parpaie d'un don de IIIm salus d'or que icelluy seigneur

4° Ne devront point contribuer à ladite dépense les *prélats, gens d'église, nobles, vassaux et autres*, qui se sont retirés de la ville et châtellenie de Cassel avant le 8 décembre 1429[1]. Ils seront néanmoins repris, pour leur part et portion, dans le *transport et délai à nous derrainement octroyé par nostre commun païs de Flandres*. Ils payeront aussi 3000 livres parisis *que autresfois ilz nous ont accordez*, et quant aux 6000 livres *pour la despense du pays* dont ils restent débiteurs d'après le dernier compte, ils seront susceptibles d'être exécutés s'ils ne les fournissent point, ou s'ils ne viennent exposer les motifs de leur refus de paiement en la Chambre des Comptes de Lille, *où on leur fera bon droit.*

5° Les communs habitants renonceront, par procuration, à l'appel qu'ils ont interjeté en Cour de Parlement.

6° Les sujets de Colard de La Clyte et de sa femme délégueront *quatre personnes par chaque village* pour venir, au nom de la totalité des habitants, en l'église de Renescure, avant la saint Jean d'été, *prier mercy et pardon des injures et offenses* qu'ils ont commises envers lesdits conjoints.

7° Les ex-confédérés enverront pareillement *dix hommes, des plus notables d'entre eulx*, devers la comtesse de Namur, dame de Bailleul et cousine du Duc, pour s'excuser

luy a naguaires donné pour lui aidier à païer sa ranchon aux Armignacz ; pour cecy, par descharge dudit receveur général donnée le XIIIIe jour de janvier l'an mil CCCC XXXI, la dicte somme de . . IIIm VIIc IIIIxx VI L. »

CARTON B. 1488. (9 juillet 1431) p. 357 du 1er vol. de l'*Inv. Som.*

Attestation par Guy de Boeye, greffier de la chambre du Conseil à Gand, commis pour enregistrer les absences des membres dudit Conseil, que Gilles de le Woëstine a fait divers voyages pour le service du duc, entre autres un à Lille, « à la journée que les Casselars y devoient envoyer de leurs députez avec messire Robert de Flandres, le doyen de Cassel et maistre Jehan Baers. »

1 Cff. la page 229 et la note de la page 233.

publiquement des outrages qu'ils ont infligés aux officiers de ladite princesse. La dame de Bailleul et le sire de Comines ne pourront, après cette satisfaction à eux accordée, refuser de pardonner aux coupables.

8° Les armures confisquées par ordonnance antérieure du Duc, et transportées, suivant ses instructions, à St-Omer, aux châteaux du bois de Nieppe et d'Aire, seront vendues aussi avantageusement que possible, et le prix en reviendra aux anciens propriétaires. Ceux-ci auront la faculté d'assister, par eux-mêmes ou par leurs délégués, à la vente, de manière à pouvoir constater à quel taux on adjugera les objets aliénés ; l'argent que cette opération procurera sera admis à figurer en déduction de l'amende collective.

9° Les insurgés consentent à ne porter *aucunes armes*, jusqu'à ce que le Duc en ait ordonné autrement.

10° Ils s'engagent à libérer Gilles Walins et Jacques Vrède des obligations que l'un a souscrites au profit du bailli d'Amiens et l'autre au profit du prévôt de Montreuil[1].

11° Les habitants de la ville et de la châtellenie de Cassel promettent de se conformer, en tenant leurs plaids, aux modifications que le Duc, les nobles et les quatre Membres de Flandre, ont jugé convenable d'introduire dans le texte de la Coutume, texte que le Souverain leur remet ainsi corrigé.

V.

M. Tailliar, président honoraire à la Cour impériale de Douai, possède ce texte, tel qu'il a été vidimé à Gand sous le scel aux causes et le contre scel du magistrat, le 1er juin

1 Cf. la note de la page 236.
2 Pièce G. — Cf. la pièce E *in fine*.

1431. La *seconde coutume de Cassel* est autre chose qu'un remaniement de la *première* : elle en diffère par l'esprit non moins que par la rédaction. C'est ce qui résultera pour tout le monde de la publication que nous espérons que MM. de Coussemaker et Tailliar feront un jour simultanément des deux documents dont ils disposent. Provisoirement, bornons-nous à relever, dans la *seconde coutume*, les articles ayant pour but d'empêcher le retour des abus que le Duc s'était si énergiquement appliqué à détruire.

Art. 103 : « Quiconque est d'aulcun fait jugiez quittes comme innocent, il sera ossy, à sa requeste, *jugié quitte, délivré et absolu de la guerre;* se aulcun, par dessus ce, à lui meffait, *ce seroit sur paine de murdre et confiscation de biens.* »

Art. 104 : « Item, et se les facteurs sont d'aulcun fait banny à le poursieute du seigneur ou de partie, les proxïmes et amys seront, après ce, à leur requeste, *jugié quitte et absolu de la guerre.* »

XI.

Philippe-le-Bon, étant à Lille au mois de juillet 1434, se trouva amené à s'occuper une dernière fois de l'affaire de Cassel[1].

L'amende des 50,000 nobles avait été acquittée dans les délais voulus. Mais il arrivait que les tenanciers du bois de Nieppe, ceux de Watten et de Nieuwerleet, les sujets et tenanciers du prévôt de St-Donat de Bruges ès paroisses de Rubrouck, de Zermezeele, de Zuytpeene, de Noordpeene, « et aulcuns aultres qui avoient esté et estoient complices desdis

1 Il s'était réservé d'interpréter, par lui-même, tous les doutes que pourrait soulever sa sentence du 1er mai 1431. — V. la pièce G *in fine*.

rebelles, désobéissans et coulpables, » réclamaient, après avoir payé « leur part et porcion de ladicte somme de 50,000 nobles, » l'argent qu'au lendemain de l'accord passé avec le Duc ils avaient consigné « par manière de namptissement. » Cet argent mis en dépôt avait reçu une destination ultérieure que le prince s'abstient de nous faire connaître. « Dont, » dit-il simplement, « dont s'ainsi estoit que restitucion s'en feist, il conviendroit faire nouvelle assiète sur les autres qui ont payé, et recouvrer sur eulx l'argent qui ainsi auroit esté restitué : à quoy pluseurs d'eulx ne se vouldroient consentir et seroit à doubter que à ceste cause ne s'ensuist grant mal et inconvénient entre nos subgetz, manans et habitans généralement de nos dictes ville et chastellenie de Cassel. »

En conséquence, le Duc ordonne, « par cestes, » que tout ce que les complaignants ont avancé d'argent à titre de gage, « pour leur seureté, part et porcion.., soit et demeure payé, sans que jamais en puissent demander aucune restitucion et recouvrement. »

Si les manants et habitants de la ville et châtellenie de Cassel se trouvaient divisés sur le point dont nous venons de voir le Duc procurer la solution, ils étaient unanimes à protester contre l'obligation qu'on leur faisait de subir un receveur nommé d'office par l'autorité souveraine, au lieu de celui qu'ils avaient autrefois le privilége de se choisir.

Ecoutons encore, à ce sujet, Philippe-le-Bon :

En oultre, avoient, et ont acoustumé d'ancienneté lesdis supplians, comme ceulx des aultres chastellenies de nostre païs de Flandre, de faire et ordonner ung receveur, de par eulx, en nos dictes ville et chastellenie de Cassel, qui est leur clerc et pencionnaire, et a charge de procurer et poursivir leurs besoingnes et affaires, et aussi de recevoir à leurs frais et missions nostre transport, les despens de la dicte chastellenie et les de-

niers de noz subvencions, toutes et quantes fois que aucunes nous ont esté accordez en nostre païs de Flandres, lequel receveur n'y est point de présent, mais en y a ung, de par nous [1], qui leur vient très-mal à point : car lesdis supplians ne s'en pevent aidier en leurs besoingnes et affaires, pour ce qu'il se y dit estre commis de par nous, et non de par eulx, et, d'autre part, il demeure hors de la dicte chastellenie, où le convient aler quérir, toutes les fois que le cas y eschiet, pour lui envoïer l'argent de sa dicte recepte, aux grans fraiz, despens et charge desdis supplians.

Ce sur quoi le Duc statue en ces termes :

Nous consentons et accordons, ausdis supplians, que dorésenavant, selon ladicte coustume anchienne, ilz puissent commettre et ordonner ung receveur de par eulx, tel qu'il leur plaira, bon et souffissant, en nos dictes ville et chastellenie de Cassel, pour faire et exploitier ce que dit est, et icelui mettre et desmettre toutes et quantes fois et ainsi qu'il leur plaira et ont acoustumé de faire anciennement.

Une dernière source de difficultés subsistait entre les officiers du Duc et les Cassellois. Elle provenait de l'inexécution, par les ex-confédérés, d'une partie des clauses de l'amnistie.

Et, en aprez, les devant diz supplians ont esté, et sont journélement vexez et traveilliez durement, et par estranges voyes et manières, comme ilz dient, pour ce que l'en leur a voulu et veult imposer qu'ilz ont receu et soustenu aucuns bannis par nous, à l'occasion desdictes rébellions, crismes, excez et déliz, de nostre dit pays de Flandres, aussi que les aucuns d'eulx n'ont point rendu leurs armeures, ainsi comme faire doivent par nostre dicte sentence, et les autres porté icelles leurs ar-

1 Il s'agit ici vraisemblablement de ce TASSART BRISSE, que nous avons vu figurer en 1431-1432 (Cf. note de la p.248) comme « receveur de la composicion ou condempnacion de ceux de Cassel. »

meures à l'encontre d'icelle nostre sentence en aucuns poins, tant en ce qu'ilz n'ont point envoyé dix hommes, des plus notables d'entre eulx, en la ville de Bailleul, devers nostre très-chière et amée cousine la contesse de Namur, ou ses gens par elle y commis, comme en ce qu'ilz n'ont point renuncié à certaine appellacion par eulx interjectée en la Court de Parlement de monseigneur le Roy à Paris... et autrement. En nous très-humblement suppliant que, de et sur ces poins, il nous pleust, à iceulx suppliants qui ont esté et sont prestz et se vuellent mettre en toute humilité, obéissance et devoir, envers nous et noz officiers, comme ilz dient, impartir nostre grâce, et que ilz puissent d'ores en avant, plainement et paisiblement joïr des nouvelles lois que leur avons bailliés, et eulx conduire selon icelles, sans plus être traictiez et démenez au contraire d'icelles.

Pour ce est-il que nous, les choses dessus dictes considérées et la bonne obéissance où lesdis supplians se mettent envers nous, voulant les traictier gracieusement et estendre, en ceste partie, sur eulx, nostre grâce et bénivolenté..., nous quictons, remectons et pardonnons, de nostre dicte grâce, par la teneur de ces présentes, plainement et absolutement, aux devant dis supplians, toutes paines, amendes et offenses, qu'ilz pevent ou pourroient avoir mesfait, mespris et estre encouru, à non avoir accompli le contenu de nostre dicte sentence, ou fait à l'encontre d'icelle,.... du temps passé jusques à présent. Et aussi, quictons, absolvons les pléges et hostages d'iceulx supplians, de tout ce que leur povons demander, à cause des prommesses, obligacions et séremens, qu'ilz ont fait en ceste partie, non accomplies jusques à présent. Et, en oultre, quictons, remectons et pardonnons, aux devant diz supplians, tout ce qu'ilz pevent avoir mesfait et délinqué envers nous et justice, à avoir receu et soustenu lesdis bannis, comme dit est dessus, et autrement à ceste cause jusques aujourduy, et imposons, sur toutes ces choses, silence perpétuel à nostre procureur et

à tous noz autres officiers et subgetz quelzconques, sans que jamais à iceulx supplians en puist, ou doye estre aucune chose demandé, ne que, à ceste occasion, ilz soient ou doyent estre aucunement traveilliez ne poursuiz par nous, noz officiers ne autres, pourveu que tous les poins et articles de nostre dicte sentence, en quoy ilz ont esté et sont défaillans ou négligens, et lesquelz ilz n'ont encores accomply, ilz seront tenu de faire et accomplir entièrement, réalement et de fait, selon le contenu d'icelle sentence, le plutost que faire se pourra bonnement, laquelle sentence, quant au surplus, voulons demourer en sa vertu. En oultre, ottroyons et accordons, comme dessus, ausdiz supplians, que d'ores en avant ilz joïssent et puissent joïr plainement et paisiblement des nouvelles lois par nous à eulx bailliés, selon le contenu et teneur d'icelles. Si donnons en mandement à noz amez et féaulx les gens de nostre chambre de Conseil à Gand, à nostre souverain bailli de Flandres, à nostre bailli de Cassel et à tous noz aultres baillis, justiciers, officiers et subgetz ou à leurs lieutenans, et à chacun d'eulx, si comme à lui appartendra, que le contenu de ces présentes ilz gardent et entretiennent, et fachent garder et entretenir, sans enfraindre ne venir ou aler au contraire, et de nostre présente grâce, ottroy, consentement, ordonnance, quitance, rémission, pardon et aultres choses, dessus dictes et de chacune d'icelles fachent, seuffrent et laissent les devantdiz supplians plainement paisiblement et perpétuelment joïr et user, sans contre la teneur de cestes leur faire ou donner, ne souffrir estre fait ou donné, ores ne ou tempz avenir, aucun arrest, destourbier ou empeschement, en corps ou en biens, en quelque manière que ce soit au contraire. Ainçois, se aucun fait leur estoit, le ostent ou facent oster tantost et sans délay, et remectre la chose au premier estat et deu, et se, en et sur les choses dessus dictes ou aucunes d'icelles, avoit et sourvenoit aucune obscurité, ou ambiguité, en tout ou en partie, nous en réservons, à nous et noz successeurs, la déclaracion et interpétration par cestes :

car ainsi nous plaist-il estre fait. Et, afin que ce soit ferme chose et estable à tousjours mais, nous avons fait mectre à ces présentes nostre scel, sauf en aultres choses nostre droit, et l'autruy en toutes.

Donné en nostre ville de Lille, au mois de juillet, l'an de grâce mil quatre cens trente-quatre [1].

XII.

A partir de ce jour, la réconciliation entre le Duc et ses sujets autrefois révoltés semble avoir été complète. Lors de l'entreprise de Philippe-le-Bon contre les anglais qui occupaient Calais, la milice de Cassel, rivalisant d'empressement avec celle de Bailleul, lui disputa le pas, prétention dans laquelle elle se vit confirmée par lettres du Souverain datées de Lez-Gravelines, le 25 juin 1436 [2]. On commença dès lors à dire : *Voorvechters van Cassel* (Cassellois de l'avant-garde !) Ce surnom est donné aux habitants de la châtellenie dans le poëme d'Edouard de Denne, en 1560 [3], et il leur est resté jusqu'à nos jours [4].

Un poète de Cour, Georges Chastellain, dans son *Lyon bandé* (*Epistre au bon duc Philippe de Bourgogne*) rappelle en ces termes à son maître le triomphe que celui-ci a remporté sur les Cassellois :

Casselois, peuple espris de félonnie,
De sang rebelle et de vouloir inique,

1 La copie authentique de ces lettres figure à la suite de celles que nous publions et analysons sous la cote G (carton B. 1484 de la Ch. des C. de Lille).

2 *Description topographique de Cassel*, par le Dr DE SMYTTERE, 1828, 1 vol. in-8, p. 38.

3 Cité par M. DE ST-GENOIS, dans le *Messager des Sciences historiques de Gand*, année 1838.

4 *Ann. du Comité flamand*, t. I, p. 51.

Pour résister à telle vilonnie,
A peu d'amas de noble baronnie,
Tu corrigeas leur erreur hérétique,
Tant qu'aujourd'huy confusion publique
S'en treuve encore entremy aux très tous,
Pour exempter tous mauvais et rebous [1].

Ailleurs il dit :

..... Casselois à le guerroyer duits
Furent par son chastoy à grant douceur réduits.

La qualification d'*hérétiques* que Chastellain décerne ici aux gens du Cassel-Ambacht, donne à penser qu'ils trempaient dans les doctrines de Jérôme de Prague, doctrines dont, vers le même temps, on recherchait et on poursuivait les sectateurs à Lille, à Seclin, à Ennevelin, à Fretin et autres lieux de la Flandre Wallonne [2]. L'insurrection, dont je viens de retracer les péripéties, devrait-elle être considérée comme un préliminaire des guerres de religion dans les Pays-Bas ? Elle est, au moins, digne d'occuper un chapitre important dans l'*histoire communale* de la contrée : car elle se rattache aux troubles qui agitèrent, dans la même période, les villes de Gand et de Bruges. Enfin, et au point de vue de l'*histoire diplomatique*, l'incident auquel je me suis arrêté met à nu la perverse déloyauté de l'Angleterre à l'égard du duc de Bourgogne : il nous révèle l'un des secrets motifs qui préparèrent de loin et amenèrent à la fin la rupture de Philippe-le-Bon avec le machiavélique gouvernement de Henri VI.

---

1 *Œuvres de Georges Chastellain*, publiées par M. Kervyn de Lettenhove, t. VI, p. 156.

2 Carton B. 1484 de la Ch. des C. de Lille. — Cf. *ibid.* Ordonnance du Duc, annulant une sentence de l'évêque de Tournai, et de l'inquisiteur de la foi, par laquelle ceux-ci s'adjugeaient les biens meubles de plusieurs hérétiques condamnés au supplice du feu, sentence contre laquelle s'inscrivaient le Magistrat de la ville de Lille, et les quatre Seigneurs Hauts Justiciers de la province. *Inventaire sommaire*, t. I, p. 353.

PIÈCE JUSTIFICATIVE A.

Phelippe, duc de Bourgoingne, conte de Flandres, d'Artois, de Bourgoingne, Palatin et de Namur, seigneur de Salins et de Malines. A noz amez et féaulx les gens de noz comptes à Lille, salut et dileccion. Nous voulons et expressément vous mandons allouer ès-comptes et rabatre de la recepte de nostre bien amé bailli de Berghes, Michiel Paëlding, la somme de six cens quarante huit livres de vint gros monnoye de Flandres chacune livre, que, par nostre ordonnance et commandement, il a paiée, bailliée et délivrée comptant, pour les causes et en la manière qui s'ensuit. C'est assavoir : à quarante hommes à cheval, lesquelz, par nostre dicte ordonnance et commandement, et en accomplissant le contenu de certaines noz lettres closes à lui sur ce adrécans, il a menez, en sa compaignie, par devers nostre souverain bailli de Flandres en la ville de Bailleul, armez et habilliez souffisamment pour aidier icellui nostre souverain bailli à mettre à exécucion certaines noz lettres patentes, à lui adrécans, à l'encontre d'aucuns à nous désobéissans et rebelles, demourans en nostre chastellenie de Cassel, ou quel voiage faisant, tant en alant, demourans comme en retournant, lesdis quarante hommes à cheval mirent et vaquèrent par neuf jours entiers, commencans le XXIXe jour du mois de Novembre derrain passé et fenissant le VIIe jour de ce présent mois de décembre tout incluz ; pour chacun desquelz neuf jours, a esté païé, par ledit Michiel, à chacun desdis XL hommes, seize gros monnoye dicte : qui monte, pour iceulx neuf jours, à la somme de deux cens quatre vingt et huit livres. Item, à cent compaignons à pié armez et embastonnez souffisamment, lesquelz icellui Michiel mena lors audit lieu de Bailleul, par devers nostre dit souverain bailli, et lesquelz cent hommes d'armes à pié vacquèrent oudit voiage durant lesdis neuf jours, pour chacun desquelz jours fut païé,

à chacun desdis cent hommes à pié, huit gros dicte monnoye qui montent à la somme de trois cens soixante livres parisis monnoye que dessus, et par ainsi montent les dictes deux parties à la dicte somme de VI^c XLVIII livres parisis, en rapportant tant seulement ces présentes, ensemble nos dictes lettres closes et certifficacion sur ce souffisantes de nostre dit souverain bailli, nonobstant que les personnes ausquelles ont esté délivrées les dictes sommes ne soient cy nommées et que de leurs quittances n'appère aucunement, et quelzconques mandemens ou défenses à ce contraire.

Donné en nostre ville de Bruges, le dernier jour de décembre, l'an de grace mil CCCC vint et neuf.

Par monseigneur le duc
A vostre relation,
BOUESSEAU.

Orig. en parchemin dont le sceau est perdu.

PIÈCE JUSTIFICATIVE B.

En l'an dessusdit, se rebellirent les communes et la chastellerie de Cassel, pour aucunes mauvaises coutumes par eulx anchiennement accoustumées et soustenues, et sy les volloient soustenir contre le gré du duc Philippe, leur seigneur. La première coustume qu'il leur voloit oster, pour sa conscience acquitter, en usant de raison et de justice : ils avoient une coustume que si ung homme hardi et corporeux tuoit ung autre, tantost qu'il avoit commis le cas, il pendoit un escu et I baston à le halle de Cassel et faisoit publiquement ajourner celluy ou ceux à qui appartenoit la réparation du mort, et s'il ne venoit nul, en dedans XL jours, prendre le baston et l'escut pour le combattre à outrance, il estoit jugiés quitte et délivré du cas perpétré qu'il connoissoit en figure de loy. L'autre de quoy ils usoient illecques, et par toute la comté de Flandre, estoit telle que I homicide commis par I homme de petit

linaige, de peu d'avoir et de petis amis, lequel estoit adjourné devant la justice du lieu où le cas auroit esté commis, où les parens du mort sont si puissans en la place auprès de la justice qu'il n'y ose comparoir, il est bannis sur le hourt à tousjoursmais du pays de Flandres, et n'y a si petit viscontier qui ne cognoisse de haut cas, comme de pendre, trainer, ardoir et enroer. Si celuy qui a commis ledit homicide est puissant de linaige, d'avoir et d'amis, et comparust au jour assigné, devant justice, à puissance de gens d'armes et de trait, que la partie foulée n'y ose et ne puist comparoir : car le coulpable du cas entreroit en jugement sans armure à nud chief; mais il auroit, autour de luy, aucune fois M ou II^M hommes, devant, derrière et à l'environ de luy, à picques, à lances, machues, arbalestres bandés et chargés de viretons, les archiers à main à trait entesé pour férir ; et si le complaidant est si foible qu'il n'ose audit lieu comparoir, celuy qui est illec présent, en figure de loy, sans accusation de partie, laquelle n'y peult ny ose comparoir par les raisons jà dites, il est jugiés quitte et absols ; et, de celle justice qui dite est, ont usé coutumièrement en Flandre, de si long temps qu'il n'est mémoire du contraire, qui peut sembler, à raison dire, estre des droits de la porte Baudet.

Le bailly au temps que je dis, au mois de décembre, volut oster celles coustumes. Ce bailly estoit adont nommé Colard de Commines, seigneur de Runnescure, une belle place qu'il avoit auprès d'eulx. Sy se mirent ces communes ensemble par rebellion de peuple, et estoient tous d'un accord ceux de la dite chastellerie, qui estoient en somme 52 villes à clocher dont les manans sont riches et puissans. Ils se mirent ensamble avec aucuns leurs alliés, dont ils trouvirent assez au pays de Flandre, qui de sa nature est enclin à rebellation, et furent tantost de XX à XXX^M. Sy avoient fait leur capitaine d'un nommé Govare. Sy allèrent premier abattre ladite forteresse de Runnescure, et, en moult de maulx faisant, accroissoient chas-

cun jour leur force. Les complaintes en vindrent au duc Philippe, leur seigneur, lequel fit grand semonce avant son pays de Flandre et d'Artois ; mais quand il vint à l'aborder, icelle gens de Cassel n'osirent l'attendre, ains s'enfuirent les aucuns, et les autres se rendirent à l'obéissance et voulenté de leur seigneur. Sy furent boutés prisonniers à la Motte-au-Bois, à Saint-Omer, à Ayre et en plusieurs autres places, et furent mis à grosse finance, laquelle ils payirent à long trait par grosses tailles qui durèrent bien X ans, et sy furent constrains de mettre tout lor harnoi et bastons à la Motte au Bois, et firent refaire le dit château de Runnescure tout neuf.

PIÈCE JUSTIFICATIVE C.

Henricus, Dei gracia Francorum et Anglie Rex, primo Parlamenti nostri hostiario, aut servienti nostro, qui super hoc requiretur, salutem. Cum virtute certarum litterarum nostrarum, a nostra parlamenti curia XXIIIIta die septembris ultimo preteriti, pro parte parrochianorum, manancium et habitancium in villis et parrochiis de Hasebrouc, Hondeghem, Eblighem, Zarcle, Runescure, Haveskerke, Noortberkin, Zuutberkin, Vleterne, Straxelles, Pradelles, Morbecque, Borre, Walscaple, Linde, et aliorum in castellania de Cassello, in patria Flandrie, commorancium, ac procuratoris nostri generalis, actorum, obtentarum et tibi directarum, Johannes Le Maistre, serviens noster in Baillivatu Ambianensi, cui dicte nostre littere tradite fuerant exequende, XIIIa die januarii ultimo preteriti, in villa Morinensi, que capud diocesis et una de propinquioribus villis insignibus et securioris accessus, ad duas, vel tres leucas, dicte castellanie de Cassello existat, se transtulisset, et habita obediencia a justicia ordinaria dicte ville, in breteschia ejusdem ville, loco consueto ad faciendum crida et proclamationes, die et hora mercati, in presencia magne quantitatis populi inibi congregati, et lectura alta voce facta de dictis litteris nostris,

adjornaverit Colardum de Comines, militem, supremum baillivum castellanie de Cassello, Petrum de Le Delft, etiam militem, Theodoricum de Hasebrouc, et Philippum de Cornuse, predicti baillivi locum tenentes, comparituros in nostra dicti parlamenti curia personaliter, sub pena bannimenti a regno nostro Francie, et confiscacionis bonorum suorum, decima die mensis Februarii ultimo preteriti, utilitatem certi defectus, ab eadem nostra curia, per dictos actores contra supranominatos adjornatos, dicta XXIIIIta die septembris obtenti et reportati in predictis litteris nostris insertam et declaratam adjudicari visuros, dictisque actoribus et aliis, qui se partem facere vellent responsuros, processuros et facturos ulterius, sicut ratio suaderet, super communibus excessibus, attemptatis, et aliis contentis in dictis litteris nostris, eorumque circumstanciis et dependentiis, que alias per dictos actores, contra supranominatos adjornatos et deficientes, in eorum absencia et contumacia, proposita extiterunt, quemadmodum in peticione dicte utilitatis inseritur sub hiis verbis : Disans lesdis demandeurs que, de tel et sy long temps qu'il n'est mémoire du contraire, l'en a usé et acoustumé de user, ès-dictez villes et paroisses et généralement en toute ledicte chastellerie, selon les loys et coustumes anchiennes, qui sont faictez et constituées d'anchienneté pour le bien et entreténement de ladicte chastellerie et des manans et habitans d'icelle, et lesquelles loys et coustumes ont tousjours, depuis la constitucion d'icelles, esté tenues, dictez, réputées bonnes, valables et souffisans, et pour telles ont tousjours sorti leur plain effet, et en ont, le temps passé, lesdis consors en ceste partie joy et usé plainement pasiéblement, sans ce que elles aient esté renouvellées, corrigées, réformées, ne sur ce esté faictez aucunes autres nouvelles ordonnances, et combien que lesdis anchiennes loys et coustumes feussent et soient utiles et pourfitables pour mondit seigneur le duc et pour tous ses subgés de ladicte chastellerie de Cassel, et que icellui monsseigneur le duc quant il, comme seigneur de la dicte chastellerie

de Cassel, fist son entrée et comparu en icellui lieu de Cassel, promist tenir et maintenir tous les paroissiens, manans et habitans des villes et paroisses de la dicte chastellerie de Cassel, en leurs anchiennes loys, coustumes, saisines, usages et possessions, néantmoins, certain temps après, ledit messire Colart de Commines, hault bailli dudit lieu de Cassel, et aucuns autrez desdis défaillans par vertu ou soubz ombre de certain mandement que icellui messire Colard se disoit avoir obtenu dudit monsseigneur le duc, dont il ne vouloit faire lecture, ne baillier copie aux dis appellans, se sont efforchiés de faire et mettre, et ont mis de fait sus plusieurs nouvelles loys, adfin de exiger desdis appellans et leurs cousors grans sommes de deniers, comme il est à présumer : car, entre les autres loys nouvelles par eulx mises sus et qu'ilz se sont efforchiés et efforcent de faire entretenir par les hommes de fief, eschevins et autres officierz et subgés de la dicte chastellerie, ilz veullent avoir, de ce dont l'en a acoustumé païer amende que de LXII solz, dix livres, et de ce dont ilz n'avoient que dix livres, soixante livres, avecq plusieurs autrez exactions ; dont, se ainsy estoit que leurs dictez nouvelles loys qu'ilz ont faictez à leur voulenté singulière, et pour leur prouffit particulier, en venant expressément contre la promesse dudit monsseigneur le duc de Bourgogne, se tenissent, tous les dis subgés de la dicte chastellerie, et par conséquent tout le païs, seroient en voie de destruccion ; et, pour à ce obvier, lesdis apellans, et autres leurs consors, sachans que en faisant les dictes nouvelles loys, ès solemnités que en tel cas appartenront estre faictez, selon les dictez anchiennes loys et coustumes gardées en la dicte chastellerie, qui sont bonnes, licites et pourfitables pour la chose publicque de ladicte chastellerie, ne ont point esté gardées, et que les dictez nouvelles loys sont contraires audit monsseigneur le duc, à eulx et à tout le païs, ont requis estre, contre icelles nouvelles loys, oy et receuz à oposition ; à quoy ledit messire Colart de Commines ne les a volut recepvoir, mais s'est efforcé de leur faire entre-

tenir les dictez nouvelles loys, et tant que lesdis apellans, pour eulx et leurs consors ou leurs procureurs, commis et deputés pour eulx, ont, desdis reffus et aussy de certaine publicacion de loys et de plusieurs autres griefz à eulx fais, et donnez en ceste matière et les dépendances tout plus à plain à desclairer, quant mestier sera, apellé à ledicte court de Parlement, et leur dicte apellacion ont relevée en ladicte court, et en icelle fait adjourner et intimer leurz parties, bien et deuement, à certain jour ensievant, et leur fait faire, sur certaines paines à aplicquier au Roy nostre sire, les deffences en tel cas introduites, ad fin qu'ilz ne acceptassent aucunement, et ont, au jour sur ce servant ou autre continué et dépendant d'icellui, lesdis apellans et leurs consors obtenu, en icelle court, deffault contre les dessus nommés, ou aucuns d'eulx, pour leur abscence à tel prouffit que raison devroit, et les ont, de rechief, fait adjourner en ladicte court, par vertu des lettres à eulx par icelle otroyées, pour leur veoir adjugier le prouffit dudit deffault et en oultre faire respondre, procéder selon raison, et ce non obstant lesdis messires Jehan de Commines, messire Colart, son frère, et autrez dessus nommés, ou les aucuns d'eulx ou autrez de par eulx et à leur commandement, par leur force et puissance, en allant directement contre lesdis commandemens, inhibicions et deffences à eulx faictez, de par le roy, nostre dit sire, et à ledicte court, et commettant enverz icellui seigneur lesdictez peines, sur lesquelles lesdictes deffences leur avoient esté faictez de non attempter, n'enfraindre la dicte sauve garde, ne aussy le seur et sauf conduit de ladicte court, ont, depuis, toutes choses fait en hayne et en contempt dudit appel, et, attemptant à icellui et aux dictez deffences, fait publier en aucuns lieux, en ladicte chastellerie, lesdictes nouvelles loys, ordonnances et status par eulx fais, et constraint aucuns desdis appellans, ou de leurs dis consors, à jurer de icelles nouvelles loys, qui sont directement contre les anciennes lois et coustumes du païs, tenir et exercer de lors en

avant, et, aveucq ce, prins et mis, ou fait prendre et mettre prisonniers plusieurs desdis apellans et de leurs consors dessus dis, et les détiennent en prison, fremés très durement en divers lieux, et sy en ont bany plusieurs hors de la conté de Flandres à certain temps, les uns à X ans et les autres à chincquante ans, ou autre temps, et, entre les autres, ont prins ou fait prendre en ceste ville de Paris, Baudin de Bavinchove, escuïer, et Jaque Lotin, procureur desdis apellans et leurs consors, qui estoient venu par decha pour solliciter et avancier, à leur povoir, leur dicte cause en icelle court, et les ont fait transporter ou païs de Flandres, où ilz les détiennent encoires prisonniers, et, aveuques ce, pour les plus adommagier, combien que ilz les détiennent prisonniers, les ont fait, depuis la dicte prinse et détencion, banir du païs de Flandres, et tout en hayne, contempt et mespris de ladicte apellacion, et de la poursuite qu'ilz font sur ce, en icelle court et de ce qu'ilz n'ont volu, ne veullent renuncier à icelle apellation, ne eulx désyster de la dicte poursuite qu'ilz font sur ce en icelle court, pour leur boin droit garder et deffendre, combien que, pour avoir provision sur aucuns attemptas et excès dessus dis, lesdis apellans, pour eulx et leurs dis consors, narration faicte de ce que dit est en substance, eussent obtenu du roy, nostre dit sire, ou de sa court, deux lettres et mandemens en cas d'excès et attemptas, et icelles fait exécuter, les unes par le prévost de Beauquesne ou son lieutenant, et les autrez par Alard de Condette, huissier de ladicte court, qui, par vertu d'icelles lettrez et mandemens, ont fait certaines informations qui sont mises deverz ladicte court, par lesquelles leur est deuement apparu lesdis monsseigneur de Commines, souverain bailli de Flandres, messire Colart, son frère, hault bailli dudit Cassel, Philippe de Cornuse, lieutenant dudit bailly de Cassel, et autres, estre coupables et avoir commis lesdis actemptas, excez et désobéissances, et, pour ce, leur eussent et aient fait commandement, de par le Roy nostre dit sire et ladicte court, et à chacun d'eulx, sur et à

paine de mil mars d'or à aplicquier audit seigneur, que ilz réparassent lesdis actemptas et cessasent de plus actempter et de faire, ne souffrir faire aucune chose ou préjudice desdis apellans et leurs dis consors, ne de leur dicte cause d'apel et d'atemptas, meissent ou fesisent mettre au délivré les corps desdis prisonniers, se pour autres cas n'estoient détenus prisonniers, revoucassent et rappellassent les bans et autres choses par eulx, ou aucuns d'eulx, ou de leur commandement ou ordonnance faictez depuis ledit apel, et en actemptant à icelluy et aux deffencez à eulx faictez, dont riens n'eussent voulu ne veullent faire, cum intimacione qua si dicti adjornati ac dictam X^am^ diem Februarii venirent et personaliter comparerent, sive non ipsa curia tunc ad predicti defectus utilitatem judicandum aut alias procederet contra ipsos, et eorum quemlibet, prout unumquemque ipsorum contineret, ut sibi videretur expedire, et foret racionabiliter procedendum, seu faciendum, eorum absencia et contumacia non obstante, adjournamentaque intimaciones et alia premissa dictus serviens in villa Sancti Audomari facere voluisset, sed habito responso a locum tenente Baillivi et majoribus ville predicte, quod propter absenciam domini de Rabodenghes, militis, superioris Baillivi ejusdem ville, obedienciam, quousque reverteretur, tradere non auderent, ea facere distulisset, sed ulterius, ad finem qua adjournamenta et alia expleta ante dicta ad ipsorum adjornatorum noticiam facilius deducerentur, Johannes de Font, serviens noster, in predicto Baillivatu Ambianensi, XVIII^a^ die dicti mensis Januarii, ad locum dictum Noeffosse, in domo Thome Galien, ibidem commorantis, in parrochia d'Arques, loco propinquiori ubi securus haberetur accessus defensorum supradictorum et domiciliorum eorumdem, copiosa populi quantitate propter hoc convocata, adjournamenta, intimaciones et alia expleta similia, que per supranominatum Johannem Le Maistre, in villa Morinensi facta extiterant, fecisset, eo quia prefati servientes nostri ad personas vel domicilia propria su-

pradictorum adjournatorum, in patria Flandrie, in qua morantur suaque fovent domicilia, secure accedere non audebant, prout de adjournamentis, intimacionibus et aliis premissis, per copiam seu vidimus dictarum nostrarum litterarum, sub sigillo Baillivi Morinensis confectarum, et relaciones dictorum servientium eidem copie, sub eorum sigillis, ut prima facie apparebat et in eis cavebatur, alligatas, constitit curie nostre memorate. Quia vero supranominati defensores adjournati ad dictam X^am^ diem Februarii, nec aliis diebus sequentibus non venerunt, nec se personaliter in dicta nostra curia presentaverunt, aut reperti extiterunt, pluries ac sufficienter, ut moris est, in talibus causis, die date presencium, ad hostium camere dicti parlamenti nostri, et ad tabulam Marmoream palatii nostri regalis Parisius, per Alardum de Condette, ejusdem parlamenti nostri hostiarium, ad hoc per dictam nostram curiam deputatum, evocati, prout idem hostiarius prefate nostre curie retulit viva voce, ipsi Colardus de Commynes, Petrus de Le Delft, Theodoricus de Hasebrouc, et Philippus de Cornuse, et eorum quilibet, ad instanciam et requestam supradictorum actorum positi extiterint in secundo defectu, per nostram curiam supradictam, prout in aliis litteris nostris super hoc confectis continetur. Hinc est quod ex ordinacione dicte nostre curie, et ad requestam dictorum actorum, tibi tenore presencium committimus et mandamus quatinus supranominatos Colardum de Commines, Petrum de Le Delft, milites, Theodoricum de Hasebrouc et Philippum de Cornuse, sicut premittitur, in duobus defectibus positos, ad eorum personas, vel domicilia, si in regno nostro Francie apprehendi, vel reperiri possint in loco tuo, ad quem accessus et regressus sit securus, sin autem in predictis villis de Morinis et Sancti Audomari, diebus et horis fori, seu Mercati, in Bretheschiis, aut aliis locis, in quibus crida et preconisaciones fieri consueverunt, alta voce per cridum publicum, et etiam ad personas parentum, affinium, vicinorum, servitorum vel procuratorum suorum, si qui reperiantur, et

alias meliori modo quo fieri poterit, et cum tanto temporis intervallo quod ad eorum noticiam valeat verisimiliter pervenire, ne pretextu ignorancìe valeant excusari adjornes in dicta nostra parlamenti curia, sub pena bannimenti a regno nostro Francie, confiscationisque bonorum suorum quorumcumque, ad certam et competentem diem ordinariam, vel extraordinariam, nostri presentis parlamenti, si commodo fieri possit, sin autem parlamenti nostri proximo futuri, personaliter comparituros, utilitatem dictorum defectuum, alias per dictos actores petitam et requisitam, et in dictis aliis nostris litteris declaratam, adjudicari visuros, eisdemque actoribus, videlicet procuratori nostro ad omnes fines et aliis supranominatis, ad finem civilem super predictis suisque circumstantiis et dependentiis responsuros, ac ulterius processuros, et facturos quod fuerit racionis, cum intimacione qua si dicti adjournandi ad diem, sic super hoc assignandam, venerint et personaliter comparuerint, sive non ipsa nostra curia tunc ad predictorum defectuum utilitatem judicandum bannium cumque et confiscationem bonorum hujusmodi faciendum, aut alias procedet, ut sibi videbitur expedire, et fuerit racionabiliter faciendum, eorum absencia et coutumacia non obstante, et de omnibus que feceris in premissis dictam nostram curiam certifices competenter; ab omnibus autem justicia et subditis nostris tibi in hac parte pareri volùmus efficaciter et jubemus. Datum Parisius, in parlamento nostro, die quarta Aprilis, anno Domini Millesimo quadringentesimo vicesimo nono ante Pascha, et regni nostri octavo.

PIÈCE JUSTIFICATIVE D.

Item in dit jaer (1427) so deide myn heere van Bourgoingen ordineren niewe kueren in Cassel-Ambacht ende niewe wetten, twelke den gemeenen volke grootelicx dochte jeighen hem gaen ende worden vergaderen wel tot vyf hondert ende trocken

t' Herembuerch ende daden maken eene procuratie omne tjeghen mynen heere te dinghene, te Parys, int Parlement, ende hadden eenen die hem hooft maecte van hemliedem ghenaemt Boudin van Bavechove, eenen eidelman uuten lande, zo verre dat hys hem moeyde dat hy ghevanghen wart, ende ghevoert in vanghenessen in Vrankeryke, ende warer zesse of zeivene te Ghent ghebannen omme dat zy niet ofgaen wilden van haren appeele, boven dat hemlieden bevolen was van mynen here ende van den vier leiden van Vlaendre, niet min die van Ghent dadent meest met harer auctoritheit, ende myn heere deide hem bevroeden by den vier lieden ende andre oft dueghdelic was dat hy versochte, ende dochte hemlieden alle reidenlyc. De vier leden trocken in Cassel Ambacht omme hemlieden in dueghden t'informerene. Zy zeiden zy wilden houden hare kueren ende wetten, wantse myn heere hemlieden bezwooren hadde tzynen incommene, ende zo lanc zo meer bleven zy in hare ruutheiden, zo verre dat myn heere zeere vergramt war up hemlieden, zegghende hy zoude weiten of hy heere ware van zynen lande, ende deide ordineren een mandement by myn heere den souverain ende alle de baillius van Vlaendren, omme daer te treckene in de wapene, omme hemlieden te executeerne of haer lieder goed, of immer hardelix in diere ghevoughe. Item zy trocken daer den 4n dach in Decembre, wel met vyf dunst lieden al in de wapene, onder te paerde ende te woet, ende vele archiers, ende de Casselaers waren wel starc tot acht duust, ende bleiven alle in vier of vyf plaetsen, altoos wel voorsien in manieren, comt men up ons wy sullen ons weren, also zy ghenouch te kennene gaven, ende bin desen tyd dat de baillius aldus laghen in Cassel Ambacht, ontrent Noordberkyn ende ontrent Merrighem, zo waren de vier leiden altoos daer, omme te traictierne, maer zy ne wilden niet sceeden van haren ouden vryheiden in gheenre maniere, ende menich meende wel dat men up eenen dach ghevochten zoude hebben, daerof de menighe zeere drouve was dat hy daer com-

men was, want hadde dé meeste menichte ghewaend dat menre ghevochten zoude hebben, zy ne hadden daer niet zo lichtelike ghecommen, maer God danc, men vochter niet, ende daer up drooper al te met vele af van den voetganghers, zo dat myn heere de souverain quam ligghen te Cassele met zinen gheselscepe, zo datter de mare ghinc dat de Casselaers binder nacht zouden commen te Cassele met groote menichte, zo dat elc hem pynde te vertreckene bin den avende, ende was wel vier hueren in den avent, zo dat deen reet te Berghe, te Poperinghe ende elders, daer zy logierden, alzo zy meenden zonder myn heere van Huerne, die bleef nachts te Cassele, metgaders hem de bailliu van Vuerne ende noch een ander, ende daer so traictierde hy sanderdaechs jeighen de Casselaers dat zy commen zouden by mynen heere te Brugghe, tot thien of twaelf, ende daer zo deide men jeghen hemlieden traictieren, maer het ne halp niet, ende begherde voor al werc, eerst hare ghevanghen thebbene ende hare banlinghen ingheroupen thebbene, of in wetten ghesyn tontfanghene, ende was hemlieden al ontseit, ende aldus sceiden zy van mynen heere ende trocken husewaerts.

Item voor dezen tyd (1430) zo worden de Casselaers te vanghene eenige goede lieden van der Marche, by commissien van den Coninc van Vrankerike ende vinghen eenen Heinric Walins ende eenen Jan van den Coornehuuse, ende voerden se ghevanghen t'Hasebrouc, ende hildense een sticke tyds, ende ontquamen de voorseide ghevanghene ondanx hemlieden harde subtilike. Item corts daer na so quamen zy eene menichte te Belle, omme eenighe goede lieden te vanghene van die daer tregement hadden, maer waren up die tyd ghewaerscuut. Item corts hier na zo quamen zy noch eens te Belle, daer mer Gillis Walins, bailliu van Belle, metter wet snavens gheheiten hadde up den tor. Mer Gillis sciet van daer ende voer ligghen in den Inghele, ende was bin den nacht verwroucht den Casselaers, ende quamen eenen grooten hoop te Belle bin den nacht

ende sloughen de dueren up ende vinghen Mer Gillis vorseit in eene gote staende in syn pansier ende voerdene binder nacht t'Hasebrouc, ende corts daer na voerde zine t'Amiens of te Monstreul in den handen van den Coninc, van de welke hy zeere blyde mochte syn dat hy uut haren handen was, ende ghinc daer up zine trauwe achter de steide, ende corts hier na zo volchden de vrienden zo vele an myn heere van Bourgoingen, dat menne liet gaen up zekere weider in te commene alst men myn heere van Bourgoingen zoude laten weiten of ardelic daeromtrent, ende was tregghen dat myn heere ghezend zoude hebben cortelike by faitte in Casselambacht, ende was ghesloten, maer also men seide, zo waest ter neider gheleit by den bisscop van Theremburch, cansselier van Vrankeryke ende andre, ende waren altoos zo lang zo, argher, zo dat geen goed man daer ontrent bliven dorste, zyne trocken int Casteel van den Houte van Yepen ende 't Ypre ende eldere.

Item in novembre, zoo gheviel dat Mer Colaert van Comene vinc eenen Arnoud Kiekin ende drie of vier van zynen medepleghers metgaders eenen conincx serjant Therenburch binder stede van myns heeren van Bourgoingen weighe ende deidse voeren daert hem gheliefde, ende deise Arnoud Kiekin was een de meeste capitain die de Casselaers hadden, ende bleeven zo lanc zo meer in haerlieder quaden wille persevererende. Soo gheviel dat zy trocken ligghen een menichte van vyf of zesse hondert voor tcasteel te Ruwerscuere twelke toebehorde Mer Colaert van Comene, maer men hielt van myns heeren weghe jeghen tghemeente van Cassel-Ambacht, ende myns heeren van Bourgoingen baniere staecker uute zo langhe dat zire vooren laghen dat zyt bestormeden den... dach van decembre, ende die van binnen scoten vaste met bussen ende so daden deire vooren laggen in ghelike zo langhe dat die van binnem upgaven behouden haerlieder lyf ende goed ende was meest upghegheven by de crysschinge van den wyfs die binnen waren, ende ooc by eenighen van den ghesellen diere binnen waren,

by dat zy hem niet weren wilden jeghen haren vrienden ende maghen diere boven laghen, ende hiet dę capitain diere binnen lach, Philips van den Coornhuse, ende andre met hem die ic niet namen can, ende de beleeders van den Casselaers diet upnamen hieten, te wetene een Hannin Mettenbaerde ende Symoen de Bats, ende een Jan Gaymare, maer hy ne wasser niet ten upnemene van den voorseiden Casteele. Dit ghedaen zy trocken derin, en bin corten tyd daer na begonsten zyt breiken ende ontdecken. Het es waer hoe dat de Casselaers altoos bleven persevererende in haren quaden wille ende hilden hem int Casteel van Ruuschuere eene menichte van ghevanghenen. Myn heere van Bourgoingen, die langhe ghedoocht hadde synen onwille in Casselambacht, up hopen dat zy te zirer ghenaden ghecommen zouden hebben, maer neen zy, zo dat myn gheduchte heere een groot mandement deide ontbieden in Artois ende in Vlaendre, omme te sine by hem in de steide van Berghen den 6n dach van Lauwe, omme met hem te vaerne daert hem ghelieven zal, zo dat alle de heeren ende eidele van den lande groote bereetscap maecten, ende was uutgheset vier of vyf daghen, ende byn deisen tyd zo trocken de vier leiden van Vlaendre by mynen voorseiden heere, die te Ghent quam den 4n dach van Lauwe, ende daden zo vele ende baden dat hy gheene haestichede wilde orboren up zyne lieden, ende hopten dat zy te ghenaden commen souden, ende bin deiser tyd zo traictierde Mer Robrecht van Vlaendren, myn heere de proost, van Sinte Martins, de voogd ende andre van der wet 't Ypre, ende voeren t'Hasebrouc by den Casselaers, maer ne costen gheene vriendscepe an hemlieden vinden, dat zy te ghenaden commen wilden. In ghelyken zo zeide men datse myn heere niet up wilde nemen, het ne ware dat zy van al tal in synen ghenaden blyven wilden, twelke also men zeide, dat zy niet doen wilden in gheenre manieren, ende maecten groote ghereedscip ieghen tcommen van myns heeren lieden,

ende meenden niet datter eenighe vremde lieden van wapenen inghecommen zouden hebben zy ne zoudenze bespringhen.

PIÈCE JUSTIFICATIVE E.

DIT NAERVOLGHENDE ES DE MANIERE VAN DE SUBMISSIE VAN DIE VAN CASSEL-AMBACHT.

Eerst die van Casselambacht quamen by mynen gheduchten heere in grooten menichte, ten Nieuwen-dycke, alsoot gheordineert was by den vier leiden ende by den eidele van Vlaendre, ende alle zonder wapene, de handen te gadere, zonder caproen ende onghegort, knielende, vele zeer diepe in de wase, ende was zeere quaet cout weidere, deiden zegghen by meester Heinderic Uutenhove, pencionaris van der stede van Ghendt, als van den anneimene ende ruutheiden by den voorseiden van Casselambacht ghedaen jeghen mynen gheduchten heere ende jeghen zyne justicie, ende van zynen officiers, zy riepen mynen gheduchten heere ghenaden ende jeghen zyne justicie ende van zynen officiers, ende baden omoedeghelike verghevenisse, ende omme mynen heere reparatie te doene, zo submitteerden zy hemlieden ghehellicke in lichame ende in goede in de ontfarmicheide van mynen vorseiden heere.

Item dit ghedaen Andrieu de Toulengon ende meester Jan Tarent, an wien myn gheduchte vrauwe van Bourgoingen gheschreven hadde van dese vorseide materie, quamen in de presentie van mynen vorseiden heere al knielende, zy baden omme de vorseide van Cassel Ambacht ter begherte van Mer vrouwen weighe, also zy ghelast waren van haren rade.

Item daer naer de eidele ende de ghedeputeerde van den vier leiden van den lande van Vlaendre die daer waren voor ooghen, daden ghelike begherte, al knielende, an mynen vorseiden heere, ten fine dat hyse zoude ontfaen in gracien de vorseide van Cassel Ambacht.

Item ende in ghelyken zo baden de abt van Sinte Bertins, de abt van Clermarasch, de provost van Sinte-Omaers ende de abt van Watewe ende andre goede heeren van der helegher kerke van den grafscepe van Artois daer ooc vooroghen.

Item de vorseide supplicatien aldus leiden zynde, de vorseide van Cassel Ambacht gavent aldus up mynen heere in der manieren vooren verhaelt, ter presentie van notarissen apostolique ende imperiaels ende voor oreonden daer vooroghen, ende dat ghedaen, myn voorseide heere deide hemlieden zegghen omme beitere verzekerthede de zaken te leedene hy wilde hebben meerdre nombre van hostagen dan zy daer waren, ende ooc de zelve die hemlieden overghegheven waren by ghescriften.

Item daer naer was hemlieden gheseit, niet jegenstaende dat die van Casselambacht hemlieden wildelike ghegouverneert hadden, ende hadden so vele mesdaen jeghen mynen gheduchten heere, zynen officiers ende zyner justicie, zo dat zy niet meer consten, ende ooc dat zy hem ghetrocken hadden in wapenen ende in vergaderinghen, ende jagheden vileinlike ende by forchen zyne goede loyale ondersaten van haren husen, van haren steiden, ghevanghen ende bedorven haerlieder goed, hare husen onsticx ghesleghen, beleit plaetsen ende fortressen int lant, ende hebben de zelve tgoed wech ghedraghen dat zy vonden, twelke was tjeghen Lelofte, de revenuen ende domainen van myn heere ghenomen, gheheiven ende gheappliquiert tharen proffite, de ballinghen van den lande van Vlaender anghetrect ende ontfaen ende die verheiven by machte ende hemlieden ghevende title van capitainen, wanende de goede loyale despyt te doene omme dat zy hem hilden an haren vorseiden heere ende prince, ende boven desen vele andere faicten ende quaetheden ghevercht ende ghedaen jeghen mynen vorseiden heere ende jeghen zyne wetten, omme cause van dat die van Cassel Ambacht niet hebben ghesyn te bringhene ter obediencie, ende hebben zo lanc zo argher bleven perseverende in

haren quaden wille, zoo dat myn vorseide heere die haerlieder natuerlic gherecht princhе es, omme zine eere te bewachtene ende omme den pays van zinen lande van Vlaendre, ende hemlieden te bringhene onder zine subjectie alsore toe diende, was ghemoveert hem up te zetten in de wapene omme daer te commene in personen, ten grooten laste ende costen van hem, van zine onderzaten, ende hadden by rechte verbuert lichame ende goed. Nietmin omme de reverencie van Gode alvooren, omme de vulmaecte minne van Mer gheduchte vrauwe zine gheselnede, die zoo dickent van deiser materie hem ghebeiden hadde by monde ende by brieven ende hem zelven ghedaen bidden by Andrieu de Toulengon ende meester Jan Tarent, ende ter omoedigher supplicatie ende vervolghe van den eidelen ende van den ghedeputeirden van Vlaendre, ende van den goeden lieden van der heiligher kerke van Artois, ende omme natuerlike minne die hy hadde an zyn land van Vlaendre ende tsinen ondersaten, myn vorseide heere, anneimende ontfarmichede, in hopen dat zy van nu voortaen ende tallen daghen hemlieden draghen zullen in goeder vrayer obéissance ende hemlieden ontfanghen in submissien, ende zwoeren ende beloofden dat niement wie zy waren zy ne zouden houden gheheelicke al tgond dat by mynen vorseiden heere gheordonniert zoude zyn in dese zake ende dat zy van nu voortaen zyn zouden goede, loyale subgyten themwaerts ende zinen officiers, zonder nemmermeer gheene sulke vergaderinghe noch excessen te makene alsoot boven gheseit es.

Item dit ghedaen, myn heere dede hemlieden zegghen dat by den submissie hy ordineerde, dat bin drie daghen achtervolghende hare beloften, zy droughen of daden draghen al haerlieder harnasch, stocken, engienen van wapenen, te wetene pansieren, lappen, pypen, hunen, voetboghen, bussen, ribaudekinne, targen, poudre, ghescot, glavien, peden ende anderen verbodene wapenen, hoedanich dat zy zyn mochten, int Casteel ten Houte van Niepen, daer zy vinden zouden lieden

van myns heeren weghe diet ontfaen zouden by inventorie ontfaen zouden by inventorie ende bescriven de sticken ende partien die zy toebehoren omme te doene dordonnanche ende goeden wille van mynen vorseiden heere ende van desen ne maecten gheene faulte, up de peine van te breikene de vorseide submissie, ende dat zy hem gouverneren in goeder loyalen onderdanicheide ghelike dat goede subgyten schuldig zyn van doene thaerlieder princhc waert, myn vorseide heere zoude zo vele doen dat zy cause zouden hebben hem te bedancken.

Item omme dies dat eenighe banlinghen, by mandemente ende ordonnanche van mynen vorseiden heere, ten occusoene van desen ghebannen waren uuter stede van Cassele ende Cassel-Ambacht by de wet van der stede van Ghendt, waren overhorich den vorseiden ban ende justicie, hem ghehouden hadden int lant van Vlaendre, ende zelve in Cassel ende Cassel-Ambacht, ende heift ghesyn cause van overdaden vorseid, myn heere verbanse weider boven den eersten banne uit zinen lande van Brabant ende van Artois, maer de ghone die ghebannen waren ende buten lande bleven zyn, zy zullen hem houden alleenlike nader costume daer zy ghebannen zyn, behouden de gracie van mynen vorseiden heere.

Item dit ghedaen, die van Cassel-Ambacht beloofden dat zy niet sustineren zouden de vorseide ballinghen up de peine diere toebehoort.

Item ende hier naer was hemlieden gheseit by mynen vorseiden heere, dat hy in meeninghen ware cortelike tordenerene van datter meer ancleift te deisen materie, ende hemlieden dach ende stede te stellene waer zy by hem commen zouden omme hemlieden te vullen te hoorne in al dat zy zegghen willen ende hem derup doen informeren wel ende dueghdelike, ende de informacie ghesien, zal doen by den avyse van zynen rade, zonder daer over yemen te roupene die partie mochte zyn in de zake, zulke ende zo reidelike ordonnanche, ende daer

over roupen de eidele ende de ghedeputeirde van den vier leden van Vlaendren, zo dat zyn zal ter werdicheit van Gode, van zynen lande ende subgyten.

Ende als dit dus ghewyst was, zo was gheordeneirt dat myn heere trac te Cassele, met vele volx van wapene ende de vier leiden, ende daer waren onthooft zes ghesellen ende up wielen ghestelt, ende int wysdom waren vele lieden in hostage gheleit Sint Omaers, ende t' Arien, wel tote drie hondert personen ende myn heere quam voort t' Ypre.

Item corts hier na zo ordineerde myn heere ghecommiteirde van zynen weighe ende van elken leide eenen pencionaris ende voeren informacie hooren in Casselambacht.

Item corts na der informacie wysde myn heere 't surplus up de Casselaers, te Ryssele in de stede, ende waren daer ghedaen commen eene groote menichte, ende was 't grosse van de zake, dat zy moesten betalen over tmesuus dat zy ghedaen hadden jeghen mynen heere ende jeghen zine lieden, de somme van vyftich duust noblen, te acht scellingen grooten de noble, de veertich duust mynen heere, de zes duust Mer Colaert van Comene, over de scade die hy by hemlieden ghehadt heift, ende over dat zy zyn casteel omme smeten, ende vier duust der kerken die verachtert waren metten vassalen dient hare ghenomen was bin dat zy uute waren.

PIÈCE JUSTIFICATIVE F.

Le quatrième jour de janvier dessus dit (1431), se partit le duc de Brouxelles et s'en alla à Sainct-Omer, pour résister allencontre de ceulx de Cassel, quy s'estoient rebellés à ses officiers; et là assembla une belle et grand'armée. Et quand le duc et ses seigneurs et ses gens furent prets pour entrer audit pays de Cassel, ils envoyèrent devers le duc, en luy priant qu'il les voulust prendre à merchis; sy les rechupt

par ainsi qu'il les auroit à sa voullenté sans rien réserver, et que tous les hommes dudit pays de Cassel, au-dessus de quinze ans et au-dessous de quarante, venroient hors de leurs pays, la teste nue, deschaulx et nus pieds, et les gens d'église revestus àtout croix et bannières, et eau bénoiste ; et, avec ce, porteroient tous leurs habillements de guerre en quelque lieu que il plairoit au duc. Si fust ainsy faict et se rendirent ainsy que dessus est dict, et issirent hors de leurs pays ; et vindrent en une place à une lieue près de Sainct-Omer, en tel estat que dessus est dict, nommé ladite place le Nœuf-Fossé. Si fist ce jour si très horrible temps de vent et de pluye, qu'il n'estoit quy peust durer aulx champs ; et, en iceluy jour, eult en la ville de Sainct-Omer maintes églises et maisons découvertes du très horrible temps qu'il faisoit. Et quant les dessus dits de Cassel furent arrivés en ladite place, sy se mirent en belle bataille, les gens d'église, comme dict est, revestus, et tous les testes nues, deschaux et nus pieds, nombrés environ trente mille hommes. Et quand le duc sceult leur venue, il alla vers eulx àtout son armée ; et, tantost qu'ils le perchurent, ils se mirent à genoulx. Si passoient les gros ruisseaulx d'eaue parmi eulx de la pluye, tellement que c'estoit grand' pitié à veoir ; et lors vint le prévost de l'église de Sainct-Omer et Andrieu de Toulonjon, de par madame la duchesse, quy se mirent à genoulx en l'eaue et la boe devant le duc, en luy priant, de par madame la duchesse, qu'il luy pleust pardonner le meffaict aulx dessusdits Casselois. Se les receupt à merchy et leur pardonna leur meffaict, réservé à six qui eulrent les testes coppées en la ville de Cassel. Après touttes ces choses, donna le duc congié à tous ses gens d'armes, et s'en alla en ladite ville de Cassel, là où il fist morir par justice les six hommes dessusdits. Lequel pays

avoit été, bien deulx ans ou environ, en dissention et guerre sans justice. Et, ces choses faictes, s'en alla le duc en sa bonne ville d'Ypre en Flandres, en laquelle ville il ne séjourna gaires, qu'il s'en retourna à Brouxelles en Brabant, là où il avoit laissé madame la duchesse.

Mémoires de Jean Lefèvre, dit Toison-d'Or, seigneur de Saint-Remy, de la Vaquerie, d'Avesnes et de Morienne, premier roi d'armes de la Toison-d'Or, et chancelier de Philippe, duc de Bourgogne. Ch. CLXIV.

PIÈCE JUSTIFICATIVE G.

Phelippe, etc. A tous ceulx qui ces présentes lettres verront. Comme pluiseurs discords et débaz aient esté, depuis troix ans en ça ou environ, entre messire Colart de Commines, bailli de nostre ville et chastellenie de Cassel, et pluiseurs prélaz, nobles et vassaulx d'icelle, d'une part, et les communs habitans de nostre dicte chastellenie, d'autre part. En quoy iceulx de la chastellenie ont tellement continué et se sont si avant desropez qu'ilz ont commis pluiseurs crimes, excez, déliz et rebellions à l'encontre de nous et de nostre seignourie, résisté à noz officiers aïans commission de par nous, fait pluiseurs dommaiges audit messire Colart, prélas, nobles et vassaulx, assigié et démoly la forteresse de Rennescure estant en nostre main, et gardée et signée d'un penon armoyé de noz armes, espié aucunes de noz forteresses pour les prendre ou pour y faire leurs voulenté, fait pluiseurs assemblées de gens armés en grant multitude, et pluiseurs aultres excès et maléfices, à l'encontre de nostre dicte seignourie, et èsdis excès et maléfices continué et persévéré par l'espace de deux ans et plus, non obstant pluseurs sommacions que nous leur avons faites faire par pluseurs de noz officiers, et pluseurs remonstrances et requestes par les depputez des quatre membres de nostre pays de Flandres, affin de eulx remettre en nostre obéissance

comme raison estoit, et desdis excès aussi eulz soubzmettre en nostre ordonnance dont ilz n'ont volu riens faire, ainsçois ont tousjours persévéré de mal en piz, tant qu'ilz nous a convenu et avons esté abstrainz de nous mettre suz et aler en nostre ville de Saint-Omer, et fait assembler grant multitude de gens d'armes et de trait de noz païs de Brabant, de Flandres, d'Artois et d'ailleurs, pour les réduire en nostre obéissance et subgection ; par quoy, lesdis communs habitans de Cassel sont venuz en nostre obéissance, et nous ont très-humblement supplié, de nostre grâce et miséricorde, recongnoissans avoir grandement mespris envers nous et nostre dicte seigneurie, en eulx soubzmectant du tout en nostre ordonnance et voulenté, de corps et de biens, suppliant toutesfoiz qu'ilz feussent oyz en leurs excusacions ; à quoy, à la requeste de nostre très-chière et très-sainte compaigne, la duchesse, qui nous en fist prier par ses serviteurs et aussi de pluseurs prélas, nobles et desdis depputez des quatre membres de nostre pays de Flandres, les avons receuz, et, depuis, les avons oys sur leurs excusacions et aultres propos par eulx bailliez par escript à l'encontre dudit messire Colart, et aussi sur les responses dudit messire Colart et ses adhérents dessus diz ; et, sur les escriptures sur ce baillées par nostre procureur général de Flandres, à l'encontre desdis communs habitans, avons fait faire enqueste et informacion par certains noz commis en laquelle ilz se sont rapportez ; laquelle enqueste et informacion veue et visetée à grant et meure délibéracion de conseil, eu regard aux grans et énormes excès dessus diz, et aussi eu regard à leur poureté, et veullans, en ceste partie, préférer pitié et miséricorde à rigueur de justice, avons ordonné et appointié, ordonnons et appoinctons, par ces présentes, les poins et articles qui s'ensuivent. *Ici se place le dispositif que nous avons analysé dans notre paragraphe* IX. *Viennent ensuite les conclusions.* Et ainsi l'avons ordonné et appoinctié, ordonnons et appoinctons, sauf en tout nostre droit et souveraineté. Et,

s'aucune difficulté, doubte ou obscurté, yssoit ou seurdoit sur les choses dessus dictes, nous en réservons à nous, et à noz successeurs, l'interpétracion et desclaracion. En tesmoing desquelles choses, nous avons fait mettre nostre scel de secret, ordonné en absence du grant, à ces présentes.

Donné en nostre ville de Lille, le premier jour de may, l'an de grâce mil quatre cens trente et ung.

Par Monsseigneur le duc,

JEHAN SEGUINAT.

Copie du temps sur papier.

CHAPELLE

ET

COMMANDERIE DE SAINT-ANTOINE

LEZ-BAILLEUL

Par J. CORDONNIER.

La plupart des documents et des chartes concernant la fondation de la chapelle et commanderie de St-Antoine lez-Bailleul ont été égarés lors des troubles des XIIIe et XIVe siècles et aux époques des divers incendies dont la ville de Bailleul fut le théâtre[1]. On n'a trouvé au sujet de cet établissement aucune fondation princière antérieure à 1426. On croit généralement que ce fut avant le XIIIe siècle que quelques religieux, au moyen d'aumônes, s'érigèrent en com-

1 Bailleul fut incendié par les Français pendant l'hiver de 1213. En 1263, un nouvel incendie détruisit la moitié de la ville. En 1436, le duc de Glocester fit brûler une partie des habitations des bourgeois et raser l'Hôtel-de-ville, les églises et les hôpitaux. L'Hôtel-de-Ville ne fut relevé que trois ans après. Le feu se déclara de nouveau en 1505; on n'en connut pas plus la cause qu'en 1582, alors que presque toute la ville fut réduite en cendres. En 1653, les Français la brûlèrent en partie, et en 1681, l'élément destructeur ne s'arrêta pas à une partie des habitations, il s'étendit à l'église de St-Vaast et à plusieurs couvents, dont il ne resta que quelques débris. A défaut d'autres documents, le souvenir de ce dernier désastre serait au besoin rappelé par l'inscription commémorative suivante, gravée sur une pierre qui se trouve placée au milieu de la façade de la maison portant le n. 8 de la rue des Choux, à Bailleul, et que chacun peut lire en passant :

Duist ses honderdt tachtig een
Sach men hier soo groot gheween.
'T was in mey den achsten dach
Dat Belle heel in aschen lach.

munauté, consacrèrent leur chapelle à saint Antoine et en suivirent la règle. Des personnes pieuses coopérèrent dans la suite, par des dons et des legs considérables, à l'œuvre commencée par ces religieux, et une église et un couvent plus vastes remplacèrent les premières constructions.

Ce fut en 1297 que le pape Boniface VIII transforma la confrérie des Frères hospitaliers de St-Antoine en congrégation de chanoines réguliers, sous la règle de saint Augustin, sans néanmoins quitter le T qu'ils devaient porter attaché à leurs habits. (L'auteur de cette notice est en possession d'un panneau provenant de l'ancienne commanderie de St-Antoine lez-Bailleul; le sujet est un moine en promenade près de la chapelle, ayant son bréviaire en main et portant également le T sur un côté du capuchon.) Le supérieur de chaque maison de l'ordre de St-Antoine s'appelait commandeur, il relevait de l'abbé-général dont la résidence était à la Motte-St-Dizier. Il est fait mention du commandeur de St-Antoine de Bailleul en 1415, lors de l'établissement d'un prieuré en Hainaut.

Le feu sacré dit St-Antoine était, à dater du XIIe siècle, une contagion désastreuse, et la Faculté de l'époque était impuissante à la maîtriser. Quelques guérisons miraculeuses ayant été opérées dans le voisinage de la chapelle, le nombre des pèlerins de toute la contrée augmenta chaque année, et les aumônes déposées par les visiteurs permirent aux moines d'acheter les biens environnants et d'accroître ainsi leur couvent. Plus tard, les comtes de Flandre leur donnèrent jouissance du droit de tonlieu et de la dîme. En 1426, au mois de juin, Philippe-le-Bon fonda une messe solennelle dans ce couvent; ce qui est prouvé par l'acte ci-joint dont l'original est déposé aux Archives du Nord :

« Phelippe, duc de Bourgoigne, contes de Flandres, d'Artois et de Bourgoigne, palatin seigneur de Salins et de Malines,

savoir faisons, à tous présens et advenir, que comme religieuses personnes et nos biens amés en Dieu, frère Guillaume de Brion, commandeur de l'ostel Saint-Anthoine leis Bailleul, en nostre païs de Flandres, et aultres frères et religieux estans et résidans audit hostel, nous ayent fait remoustrer et exposer, par aucunes notables personnes, que oudit hostel de St-Anthoine, qui est ung notable lieu de grant ancienneté, et où plusieurs povres de Dieu sont cascun jour honnestement receuz, fondé par noz prédécesseurs, contes et contesses de Flandres, n'ait aucunes messes, heures canoniaux, ni autre service divin, fondez, donés ou ordinairement establis, fors seulement selon la volonté et dévocion desdis religieux, lesquelz anciennement en font grandement leur devoir, ainsi que entendu avons, nous considérans ces choses, et que, selon les enseignemens et doctrine de l'escripture divine, nous tenons et sçavons de certain que, par eslever les églises et maisons de Dieu, nostre créateur, et en dévotion par bonne volonté faire œuvres de charité et aumosnes, à l'accroissement du service divin, en ceste mortelle vie, on acquiert et on édiffie sa maison en la gloire de paradis, laquelle chose ung cascun bon chrestien est tenu de faire, selon son estat et les biens et grâces que nostre Seigneur luy a fait et donnez, et aussy nous, recongnoissans les grâces, biens et honneurs, que le créateur du ciel et de la terre nous a, de sa bénignité, prestez et fais, par sa doulce miséricorde, en ce siècle, dont luy rendons grâces et louange, désirans en oultre à ordonner et faire aucunes bonnes aumosnes et ordonnances, en sa saincte église, dont il puist estre servy perpétuelment, par lesquels, avecq aultres bien faiz, nous puissons avoir et acquerre sa grâce, et, après ceste mortelle vie, la gloire de Paradis, avons, de nostre propre mouvement, pour la grande affection que nous avons au bien dudit hostel St-Anthoine leiz Bailleul, et en l'onneur et révérence de nostre seigneur Jhesus Christ, de sa glorieuse mère la vierge Marie, de monseigneur St-Anthoine et de tous les sains et saintes de

Paradis, pour nous, noz hoirs et successeurs, contes et contesses de Flandres, de nostre certaine science, auctorité et plaine puissance donné, cédé, ottroyé, transporté et délaissié, et, par ces présentes, de nostre grâce espécial, donnons cédons, ottroyons, transportons et délaissons, à toujoursmais et perpétuelment, audit hostel St-Anthoine leiz Bailleul, tout le droit, revenue, part et porcion, qui nous compète et appartient à présent en propriété, et qui nous pourra et devra compéter et appartenir, ou à nozdis hoirs et successeurs, à cause de l'espicque dudit lieu de Bailloel, après le trespas de nos très chiers et amez cousin et cousine le conte de Namur et la contesse de Namur dame de Béthune, laquelle tient à présent en douaire icellui espicque, qui puet valoir de revenue par an, par communes années, la somme de quatre vings sept livrez, deux solz, de vingt gros la livre, monnoye de nostre pays de Flandres, pour en joïr en tous fruis, pourfis, revenuez et esmolumens, par les commandeurs et religieux dudit hostel, présens et advenir, comme de chose appropriée et dédiée audit hostel, sans ce qu'ilz les puissent mettre, ne que par nous ou autres, ores ne ou temps advenir, ils puissent estre contrains à les aliéner, ne mettre hors de leurs mains en aucune manière, parmi ce que yceulx commandeur et religieux seront tenus et se obligeront, envers nous et noz successeurs, contes et contesses de Flandres, par lettres faittes et passées soubz scel autentique, esquelles voulons ces présentes estre incorporées de mot à mot, de dire et célébrer, et à encommencier dès maintenant, et continuer cascun jour doresenavant, à toujoursmais et perpétuelment, oudit hostel, en la chapelle de monseigneur saint Anthoine, pour le salut et remede des ames de nous et de noz prédécesseurs, une messe à notte, ensamble matines, prime, tierce, midi, nonne, vespres et complie, tout à chant et à note, selon ce que le jour portera, en la maniere qu'il est, acoustumé de faire en aultres églises de religieux et collégiales, sans y faire aucune faulte ou interruption, se ce n'estoit en cas

de juste et raysonnable excusation, et ycelles lettres faire conserver par leur souverain, se mestier est, lesquelles lettres obligatoires et de confirmation, pour la conservacion et entretenement de ce que dit est, voulons estre mises et gardées ou trésor de noz aultres lettres et chartes à Lille. Sy donnons en mandement dès maintenant pour lors, à nos amez et feaulx les gens de noz comptes à Lille, à nostre recepveur général de Flandres, aux bailli et recepveur, qui, de par nous, ou nosdis successeurs, seront ordonnés et commis audit lieu de Bailleul, après le trespas de noz dessus dis cousin et cousine de Namur, et à tous nos aultres justiciers et officiers, présens et advenir, ou à leurs lieutenans, et à cascun d'eulx, si comme à lui apartendra, que de nostre présente grâce, don, ottroy, cession et transport, selon et par la manière que dit est, ilz facent, sueffrent et laissent, lesdis commandeur et religieux, qui à présent sont et seront oudit hostel, cy après joïr et user plainement, paisiblement, à toujoursmais et perpétuelment, sans leur faire ne souffrir estre fait aucun destourbier ou empeschement au contraire, et par rapportant, par ledit recepveur de Bailleul qui pour le temps sera, vidimus de ces présentes, fait soubz séel autentique, ou coppie collationnée par l'un de noz secrétaires ou en la chambre de nosdis comptes ; pour une et la première fois seulement, nous voulons que dudit espicque, ensamble de rentes et revenue d'icellui, ledit recepveur et tous aultres cui ce puet on porra touchier et regarder, en soient et demeurent quittie et deschargiez partout où il appartendra, non obstant que le dessus dit espicque soit de la seigneurie et demaine dudit Bailleul, duquel, dès maintenant pour lors, le séparons et ostons, et quelzconques ordonnances, mandemens ou deffenses à ce contraires, et affin que ce soit ferme chose et estable à toujours, nous avons fait mettre nostre séel à ces présentes, saulf en autres choses nostre droit et l'autrui en toutes.

» Donné en nostre ville de Lille, ou mois de juing, l'an de

Grâce mil quatre cens vingt six, ainsy signé au-dessoux par Monseigneur le duc, vous présent.

Visa : G. Oostende. »

En 1482, la peste sévissant à Bailleul, les habitants se mirent sous la protection de saint Antoine, et ce fut dans cette circonstance que le magistrat de Bailleul fonda une rente annuelle de vingt livres parisis au profit du couvent, pour implorer la protection du patron de la cité :

« Alle de ghene die dese presente letteren sullen sien, ofte hooren lesen. Wy Gillis van Coornhuyse, vooght, Robert Vander Meersch, Dierick Reingoot, Heyndrick Vander Boonstraete, Thomas Loups, Ghyselein De Wagenaere, Caerle Bubbe, ende France Plume, Schepenen ; Jehan Bubbe, Gillis De Mey, Mahieu Brixis, Jehan Vander-Meersch, Andries De Wale, filius Frans, ende Anceel Bruninck, Raden vande Stede van Belle, doen te weten alle lieden, dat wy onder ons selven, ende alle persoonen hier naer by naeme, ende toename geerpresseert, als te weten : Jehan Guusin, France Plume, Thomas Vander Maleene, Claeys Tavernier, Jehan Ryckewant, Gilles Maes, ter cause van drie sijne huysen, ect. Alle ghehuyst hebbende nu ter tyd inde Oost-straete. Jacob Vander Meulene, Karel Bubbe, Robert van Nieuwenhuyse, Jehaen Platevoet, Jaquemyne Tassels, Claeys Huyseman, ect. Alle ghehuyst hebbende inde Nieustraete. Jacob Voorisoone, Pieter De Vos, Willem Vande Clijte, Jehan Van Ackere, Jehan De Wint, Jehan Maes, Maerten De Hane, ect. Alle gehuyst ter marct. France Droubin, Joncvrau Cathelijne Vanden Clijte, weduwe van Willem Vander Coorhuyse, Pieter van Rijssele, de weduwe van Jehan Wittebolle, meester Gilles Van Houte, Cornelis De Broode, ect.... Alle ghehuyst hebbende inde West-straete. Thomas Maes, Jane van Steelant, de weduwe van Giseleyn Thooris, Clays Lamoot, joncvrauwe Marie Steelant, weduwe van Jehan Vanden Coorn-

huyse, Pieter Pijck, Jehan Zwijnghedau, Jacob Vander Lijnde, ect.... Alle ghehuyst hebbende inde Coolstraete, ende Vulderijstrate binnen der voorseyde stede van Belle. »

« Ter eeren Gods, ende ter zaligheyt van onze sielens, ende voorts omme deelachtigh te zijn inden dienst diemen daeghelijcx doet in 't huys, ende kercke van S. Antheunis neffens de voornoemde stede, ock mede (te deelen) inde pardoenen die sy hebben van diversche Pausen, ende voorts om beschermt te zijne van alle pestilentien, ende ander toecommende griesven, hebben t' saemen gheconcludeert, ghegheven ende beset den selven huyse van S. Antheunis, ende by dese presente letteren gheven, ende besetten den selven huyse ende kercke twee groote, vlaemsche munte 's jaers op elck huys, nu ter tijdt staende binnen de voorzseyde stede, inde straten daer elcx naeme, en toename boven gheerpresseert staet. Die te betalen t' elcken eersten daghe van wedemaent in elck jaer. Ende dat om metten penningen commende van elcke aerde, ofte huijse daermen roock op doet gaen, te doen maken alle jaere een wassen keersse van thien ponden was, gewapent metten wapenen vande voorzseyde stede, ende die als ghildebroeders van S. Antheunis te draghen in processie generale, op den elfsten dagh vande voorseyde maent in elck jaer; ter voorzseyde kercke, ende autaer van S. Antheunis, ende oock aldaer overlegghen 't surplus vanden ghelde, datter meer incommende werdt vande voorseyde rente van twee grooten 's jaers op elck huys, inde handen vanden procureur vanden voorseyde huyse, ende ten eeuwighen daghe, ten oorboore ende profijte vandien, etc.... In oorcondschepe van waerheyt, soo hebben wy vooght, schepenen ende Raden boven ghenaemt, ter bede ende versoecke van alle de voorgaende gheincorpereerde persoonen, ende ter versekertheyt vanden voornoemden huyse, ende kercke van S. Antheunis, dese presente letteren ghedaen zeghelen met den zeghele van zaecken vande voorsnoemde stede van Belle.

» Ghedaen den eersten dagh van september, in't jaer ons Heeren 1482. »

Au mois de juin 1483, on érigea à Bailleul la confrérie de St-Antoine.

Tous les ans une neuvaine était célébrée dans la chapelle du couvent. La dévotion était si grande que des pèlerins s'y rendaient de tous les points de la Flandre. La chronique rapporte que, pendant cette neuvaine, leur nombre pouvait être évalué à dix mille personnes. Le Père Renier ajoute que les boulangers étaient dépourvus de pains, et que les cabarets regorgaient tellement de monde que l'on voyait une foule de gens qui prenaient leur collation en pleine rue. Le neuvième jour, l'avoué de Bailleul assemblait ses échevins et conseillers, et, vers onze heures du matin, se rendait processionnellement en corps et accompagné du clergé, à la chapelle de St-Antoine, pour invoquer la protection du patron de la ville. Une grande messe s'y célébrait, et les deux cierges en cire blanche de dix livres que le Magistrat y avait apportés brûlaient devant l'image du saint.

Plus tard, les villes et communes environnantes suivirent l'exemple des habitants de Bailleul, se rendaient aussi processionnellement au champ de St-Antoine et y déposaient des cierges et des offrandes.

Dans la suite, le feu St-Antoine devint plus rare et finit par disparaître. La dévotion, de son côté, se ralentit graduellement et se perdit avec la maladie qui l'avait fait naître. Le monastère ne prit plus d'extension, son personnel diminua et menaça de s'éteindre. L'institution était en pleine décadence à l'époque des troubles du XVIe siècle. Le couvent fut supprimé en 1555, par Philippe II, et le terrain et les édifices, comme nous le dirons ci-après, furent cédés aux religieux de

St-Jean-du-Mont, près de Thérouane, dont l'abbaye avait été détruite sous Charles-Quint. L'édit de la suppression par Philippe II est motivé comme suit : « *A cause que iceluy hospital, ensemble les églises et édifices diceluy, à faute de religieux et de conduite, y joint leur pauvreté, alloient comme sont de plus en décadence, n'y étant qu'un ou deux religieux restants en vie,* » etc., etc.

L'abbaye de St-Jean-du-Mont, de l'ordre de St-Benoît, près de Thérouane, dont il est fait mention ci-dessus, fut fondée en 686, par Thierry II, roi de France ; le monastère, qui se trouvait sur une hauteur près de la ville, fut démoli au début de la guerre civile qui venait désoler la Flandre, les religieux se refugièrent à St-Omer. Mais Charles-Quint leur avait promis un autre monastère, soit en Flandre, soit en Artois. Les préoccupations de ce prince l'ayant empêché de songer à la réalisation de sa promesse, ce ne fut que dix-sept ans après que l'abbé de St-Jean-du-Mont, Jean Faschyn, adressa une requête à l'archiduchesse de Parme pour lui rappeler la promesse de son père, et demanda la commanderie de St-Antoine près de Bailleul, qui était presque ruinée et presque éteinte. L'archiduchesse appuya la requête du suppliant près de Philippe II, son frère. Ce prince ordonna, par un édit, la translation de cet ordre religieux à Bailleul, et le mit à perpétuité en possession de l'église et du couvent de la commanderie de St-Antoine, ainsi que de ses propriétés, qui malheureusement étaient grévées d'autant de rentes et de dettes que représentait leur valeur. Ces lettres-patentes, revêtues du sceau royal, furent peu après confirmées par le pape Pie V. L'abbé Jean Faschyn fit réparer le couvent ; mais étant parvenu à un âge très avancé, il demanda au pape un coadjuteur. Ce fut le Père Hyronime Vander Heyden, dit

à Myrica, qui fut nommé à cette fonction ; c'était un prédicateur distingué et un des hommes les plus érudits de son époque. Sous son habile direction, la communauté devint tellement prospère que l'église du couvent ne pouvait plus contenir le grand nombre de fidèles qui accouraient pour l'entendre. Plus tard, la dignité abbatiale toute entière lui fut conférée.

Cependant le repos de nos religieux ne fut pas de longue durée. Le luthérianisme et le calvinisme étaient parvenus à pénétrer clandestinement, depuis plusieurs années, dans cette paisible contrée. Toutefois ce ne fut qu'en 1562 que la West-Flandre vit les premières réunions publiques des sectaires. Ceux-ci, réunis par bandes, ne mettant aucun frein à leurs excès, pilliaient et détruisaient églises et couvents. Ils ne craignaient pas de se glorifier du titre de gueux. Ce fut au mois de juillet 1566, près de Doulieux (Zoetertee), à un endroit appelé « ten Groenen-Driesche » le Pré-Vert, que l'on vit les premiers ; le 12 du même mois, ils prêchèrent sur la place de Bailleul. Le Père Wynckins, prieur des Dominicains à Ypres, relate leur arrivée au couvent de St-Antoine : « Ce fut dans l'après-midi du 13 août 1566 que plus de cinq cents gens de la plus vile populace arrivèrent sur le territoire de Bailleul ; ils étaient armés de bâtons, de cognées, de marteaux, d'échelles et de cordes (stocken, kluppelen, breckysers, hamers, leerderen, koorden en touwen) et de toutes choses plus propres à détruire qu'à combattre ; peu d'entre eux avaient même des épées et des arquebuses. Ils se jetèrent avec ces appareils sur le couvent de St-Antoine, brisèrent les portes et firent prendre fuite aux religieux. Pénétrant ensuite dans l'intérieur, ils détruisirent tout ce qui leur tomba sous la main, arrachèrent les tableaux, brisèrent les uns avec des marteaux et des bâtons, les autres avec des cognées,

les balustres, les siéges, et démolirent les orgues ainsi que la chaire de vérité. Quelques-uns ayant jeté des cordes sur les plus hautes statues des saints, les firent tomber à terre de leurs niches ; les autres pillèrent les vases sacrés, brûlèrent les livres d'église, dépouillèrent les autels de leurs ornements, en un mot foulèrent aux pieds tout ce qui était consacré au culte. Cette foule était instiguée par quelques chefs hérétiques. Après avoir commis ces atrocités, ils s'assemblèrent et volèrent, dit la chronique, comme des flocons de neige « als de sneeuw flocken » vers Ypres. Leur cri de ralliement était : *Naer Iperen ! naer Iperen !* »

A leur arrivée dans cette dernière ville où ils avaient de nombreux partisans, ils détruisirent en partie la belle cathédrale de St-Martin.

Ce ne fut qu'un an après, à la St-Michel, que nos religieux rentrèrent de St-Omer où ils s'étaient réfugiés. Ils trouvèrent leur couvent dans un état déplorable et firent immédiatement quelques réparations de première nécessité. Quelques mois après leur réinstallation, une nouvelle bande de sectaires parcourait le pays entre Ypres et Bailleul. Le magistrat en ayant été informé, engagea les religieux à se réfugier à St-Omer, et fit surveiller le monastère où, cette fois, aucun dommage ne fut commis. Enfin, la tourmente révolutionnaire se calma par la prise faite à Caestre du chef de la bande, un nommé Hans Camberlinck, et de quelques-uns de ses compagnons. Ceux-ci furent amenés prisonniers et passèrent la nuit à Bailleul, d'où on les transporta à Ypres. On fit promptement justice de leurs personnes. La chronique dit que l'un d'eux, qui avait assassiné plusieurs religieux, fut brûlé vif, tandis que le chef et huit autres passèrent par la main du bourreau. Cet exemple calma quelque temps le pays.

De 1572 à 1574, les gueux reparurent, sous le comman-

dement de Guillaume de Nassau. L'abbé Vander Heyden jugea bon de se réfugier de nouveau avec les siens à St-Omer, et emporta cette fois les principaux objets de l'église et du couvent, et ne revint avec ses compagnons que trois ans après.

Le 20 juillet 1578, Ypres fut pris par le parti protestant ou gantois. La nouvelle s'en répandit à Bailleul, et le prélat de St-Jean jugea prudent de quitter son monastère, n'y laissant que le prieur, Vincent du Bur. Une fois maîtres de la capitale de la West-Flandre, les gueux parcoururent les autres châtellenies de ce quartier. Ce fut le 30 juillet que, sur les sept heures du matin, ils se présentèrent devant le couvent de St-Antoine; ayant escaladé les murailles et brisé les portes, ils enlevèrent ce qui leur paraissait de quelque valeur, et sur les trois heures de relevée, reprirent le chemin d'Ypres. Peu de temps après, le jour de l'octave de l'Assomption, quelques compagnies de cavaliers de la même bande apparurent dans l'après-midi à Bailleul, et firent irruption dans le couvent. Quoique leur séjour n'y fut que de vingt-quatre heures, ces hérétiques brisèrent la statue de St-Antoine qui jusqu'alors avait été épargnée, se mirent ensuite à dépouiller les autels, à enlever les reliquaires dont ils jetaient au dehors les reliques, violant même les sépultures en ouvrant les bières pour ôter aux cadavres les anneaux et autres objets de quelque valeur.

Enfin, en septembre de la même année 1578, le couvent fut de nouveau assailli et presque démoli jusque dans ses fondements. Cette fois, les gueux étaient accompagnés d'une bande de femmes mal famées dont la fureur se portait sur tous les objets. Quelques brocanteurs d'Ypres qui les avaient suivis, achetèrent à vil prix non-seulement les quelques objets en argent et en cuivre qui pouvaient s'y

trouver, mais encore les literies, linges et la bibliothèque du prélat, et les emportèrent à Ypres. Avant de partir, ils mirent en vente, au plus offrant, les poutres, les ardoises et les briques du monastère. La chronique ne dit pas si, pour ces derniers débris, ils trouvèrent des acheteurs.

Les moines de St-Jean-du-Mont furent sans résidence jusqu'en 1598. Ce fut à la supplique de Vincent du Bur, alors trente-quatrième abbé de l'ordre, et qui était Bailleul-lois de naissance, qu'Albert et Isabelle leur octroyèrent des lettres-patentes les autorisant à transférer à perpétuité leur communauté dans la forteresse d'Ypres. En effet, le cloître de Bailleul, quoique situé à peu de distance du fossé de clôture oriental de la ville, se trouvait sans défense en pleine campagne et n'offrait aux religieux aucune garantie de sûreté.

En 1626, les moines de St-Jean-du-Mont dont le siége était alors à Ypres, firent reconstruire, sur le même champ de St-Antoine près Bailleul et à peu de distance du chemin d'Ypres, une chapelle qui ne fut plus qu'un prieuré, desservi par quelques religieux de leur ordre, et auquel l'évêque d'Ypres, Antoine de Hennin, avait attaché différentes indulgences. La consécration de cette chapelle se fit le lundi après la Pentecôte de la même année 1626. Les religieux de l'abbaye d'Ypres se rendirent à cette occasion processionnellement à Bailleul, suivis d'une partie de la noblesse et de la bourgeoisie, et rentrèrent le soir à Ypres, au son des cloches. Le chroniqueur yprois De Raeve affirme qu'une grande partie de la population yproise se porta à leur rencontre, et que la foule était telle dans les rues qu'on ne pouvait y circuler.

La nouvelle chapelle subsista jusqu'en 1793, époque à laquelle la tourmente révolutionnaire la fit disparaître.

Le même champ de St-Antoine est actuellement recouvert

par un immense établissement de charité publique. Il sert d'asile aux femmes aliénées du nord de la France. En creusant le terrain pour établir les fondations du nouvel édifice, on a rencontré une partie de celles qui avaient soutenu l'ancien monastère. Etranges vicissitudes en toutes choses! le même sol qui avait servi, quelques siècles auparavant, de refuge volontaire à des religieux quittant et fuyant le monde, est devenu, après une interruption de plusieurs siècles, un lieu de refuge nécessaire et obligé pour une classe de la société que le monde, malgré lui, doit fuir et quitter.

Tels sont les renseignements, incomplets sans doute, que nous avons pu recueillir sur la chapelle et commanderie de St-Antoine lez-Bailleul, jusqu'à l'époque du transfert de la communauté en la forteresse d'Ypres, sous le nom d'abbaye de St-Jean-du-Mont.

Suivons maintenant nos religieux dans cette dernière résidence.

Nous avons dit plus haut qu'Albert et Isabelle avaient octroyé ce transfert à Ypres. Cette décision souveraine fut confirmée par Pierre Simon, onzième évêque de cette ville, et par le magistrat de la cité. Ce fut le 25 juillet 1597 que l'installation eut lieu. L'évêque mit à la disposition de la communauté le chœur de l'église de St-Nicolas pour y célébrer les offices. Il concéda, en outre, un grand jardin appelé le Nord-Hof, ainsi qu'une maison contiguë à l'église où résidaient les curés de St-Nicolas. Ce fut sous la prélature de Valentin de Berty, trente-cinquième abbé, que les chanoines du chapitre de St-Martin abandonnèrent leur juridiction au bénéfice des moines de St-Jean-du-Mont. Le 30 juin 1608, l'évêque de Hennin fit l'inauguration des bâtiments de l'abbaye qu'ils avaient fait construire. Plus tard, cet établissement devint considérable. Deux incendies néanmoins y firent de

grands ravages. Le premier eut lieu le 18 octobre 1716; la chronique rapporte que le feu était tellement intense que les ardoises tombaient rougies et éclataient jusque dans les rues environnantes. Le 25 mars 1717, l'élément destructeur se déclara de nouveau. Dauchy rapporte que l'opinion attribua ce fait à la malveillance. L'entrée du couvent avait lieu par la rue St-Jean, nom que cette rue a conservé.

L'abbaye de St-Jean fut supprimée le 2 novembre 1796. Le nombre des religieux ne s'élevait plus qu'au nombre de quatorze, ayant pour supérieur Constantin Heddebault quarante-troisième et dernier abbé de St-Jean-du-Mont. Enfin, le 23 janvier 1797, les religieux furent expulsés de leur couvent, qui fut mis en vente à Bruges, le 7 avril 1798, et acquis par un nommé Antony, d'Ypres. Cependant on ne le démolit qu'à demi; les paroissiens achetèrent une partie du terrain qui depuis a servi à l'emplacement de l'église succursale de St-Nicolas. Il ne reste actuellement, de l'ancienne abbaye, qu'une aile de bâtiment servant d'école communale gratuite de la ville d'Ypres. On remarque sur la façade et à l'intérieur, sur des pierres sculptées, les insignes de la dignité abbatiale de l'abbé du Bur. Il existe, en outre, une tourelle assez bien conservée où se trouvaient les cloches de l'abbaye. Cette dernière ruine, que l'on voit en passant par la rue St-Jean, est remarquée par les visiteurs des richesses monumentales de l'ancienne capitale de la West-Flandre.

MAISON DE LÉPREUX

LEZ-BOURBOURG.

Par E. DE COUSSEMAKER.

PREMIÈRE PARTIE.

ESQUISSE HISTORIQUE.

I.

Contre l'opinion de ceux qui soutiennent que l'introduction de la lèpre en Occident ne date que du temps des Croisades, on cite des documents qui prouvent que cette affreuse maladie y existait déjà dès avant le VIIIe siècle, qu'elle y a sévi très fort, notamment sous Pépin-le-Bref et sous Charlemagne. Mais à partir du règne du grand monarque jusqu'au XIIe siècle, il en est peu question dans les chroniques. C'est à sa faible intensité pendant cette période et à la recrudescence avec laquelle elle s'est manifestée au commencement des croisades, qu'il faut attribuer l'opinion de ceux qui ne placent son invasion en Occident qu'au temps des guerres saintes. Quoi qu'il en soit, ce qu'il y a de certain, c'est qu'à cette époque elle s'est présentée à l'état de fléau avec des caractères horribles, et qu'elle a exercé sur l'humanité des ravages incalculables. C'est au milieu de cette invasion, presque instantanée dans toute l'Europe, qu'ont surgi les léproseries dont le nombre immense — dix-neuf mille dans toute la chrétienneté, selon Mathieu Paris — fut à peine suffisant pour subvenir aux besoins et au soulagement des malades.

Notre Flandre aussi comptait un grand nombre de lépro-

series. Parmi les plus importantes était celle de Bourbourg, placée sous le vocable de St-Nicolas.

On est loin de posséder sur cet établissement tous les renseignements propres à en faire connaître l'histoire complète ; mais les recherches auxquelles nous nous sommes livré, nous ont fait découvrir des documents fort anciens, d'autres peu connus, qui vont servir de base à cette notice.

II.

La léproserie de Bourbourg, comme tous les établissements de ce genre, avait son emplacement hors la ville, loin de tout centre de population. Elle en était à la distance d'environ un kilomètre, entre le chemin de Looberghe [1] et celui de St-Nicolas [2].

On ne connaît pas la date précise de sa fondation ; mais elle remonte au moins au commencement du XIIe siècle, car en 1132 l'hôpital était déjà construit [3]; il avait en 1168, pour directeur un religieux nommé Malger, qui, dans une charte de 1168, est désigné comme en étant le fondateur [4].

La charte de 1132, qui est le document le plus ancien connu, est de Symon, abbé de St-Bertin; toutefois cette charte elle-même démontre qu'il en existait une antérieure émanant de Milon, évêque de la Morinie. Elle constate en effet que, à la demande de celui-ci, Symon autorise la célébration du service divin dans la chapelle de l'hôpital; mais pour les

1 Actuellement chemin de grande communication n° 11, de Gravelines à Cassel.

2 Actuellement chemin de grande communication n° 1, de Bourbourg à Watten.

3 Le P. Malbrancq (De Morinis, chron.. t. III, p. 3), dit que la léproserie de Bourbourg fut fondée en 1133 par les soins de Milon, évêque de Térouane, et de Simon, abbé de St-Bertin. C'est sans doute une erreur d'impression, car le savant jésuite connaissait l'acte de 1132.

4 Voir 2e partie, DOCUMENTS, I et II.

lépreux et les personnes de la maison seulement, et à la condition, que la ville de Bourbourg subvint à l'entretien de l'ecclésiastique chargé des fonctions de chapelain, dont l'abbaye de St-Bertin se réservait le choix. Le même titre accorde la permission d'ensevelir les lépreux dans le cimetière de l'hôpital, mais ceux-ci seulement. C'est dans cet acte qu'on voit que les bâtiments, y compris la chapelle, avaient été élevés par les soins des habitants de Bourbourg.

Dans une bulle de 1145 portant confirmation des biens et possessions de l'abbaye de St-Bertin, le pape Eugène III approuve et confirme, en faveur de la Léproserie de Bourbourg, le droit de célébration du service divin, et celui d'ensevelissement dans le cimetière de l'hôpital. Cette confirmation est renouvelée par une bulle du pape Adrien, datée de février 1155, et par une autre du pape Luce, en date du 22 décembre 1184. (Voir 2e partie, DOCUMENTS nº I *a* et *aa*).

Une nouvelle concession fut faite en 1168 par l'évêque Milon, à la demande de Godescalc, abbé de St-Bertin. Après avoir ratifié l'assignation d'une rente de XII livres par an sur des terres situées à Pitgam et à Brouckerke, rente constituée par Malger, directeur de l'hôpital, au profit du chapelain Hugbard, il accorde au directeur de la maison le droit de choisir lui-même les successeurs du dit chapelain. Ces concessions sont faites sous la réserve expresse des priviléges appartenant à l'église paroissiale.

Néanmoins ce droit paraît avoir été contesté plus tard, car l'hôpital dut s'y faire maintenir de nouveau par une bulle du Pape Urbain III [1].

Le P. Malbrancq rapporte qu'en 1226, Gérard, prieur des hospitaliers de Jérusalem, a accordé à perpétuité la

1 Voir 2e partie, DOCUMENTS nº III. B.

maison hospitalière de Bourbourg [1]. Cette mention paraît assez vague; en effet, on peut se demander si l'hôpital de Bourbourg fut concédé aux religieux qui le desservaient alors, ou à la ville de Bourbourg qui s'était chargée de pourvoir à son existence. D'après les autres documents que nous produisons, nous croyons que c'est, dans ce dernier sens, qu'il faut entendre la citation de Malbrancq. En tout cas, il en résulte clairement que les premiers religieux étaient de l'ordre de St-Jean de Jérusalem.

III.

Dès les premiers temps de sa fondation, la Léproserie de Bourbourg fut gratifiée de libéralités qui l'aidèrent à subvenir aux besoins de sa destination. Les plus anciennes donations dont les textes ont été conservés, sont rapportées dans quatre chartes, transcrites dans un vidimus des échevins de Bourbourg, sous la date du 8 avril 1328, aujourd'hui aux archives du département du Nord, ancienne chambre des Comptes. En voici le résumé :

En 1142, Bauduin Palethig, homme de Henri, châtelain de Bourbourg, donne à l'hôpital St-Nicolas, douze mesures de terres situées près la demeure d'Alonde du Bois; à cette donation, Suelger son neveu, ajoute deux autres mesures. Comme ces terres étaient grévées d'une rente féodale au profit du châtelain, celui-ci déclare y renoncer en faveur de l'hôpital.

Un peu plus tard, le même Bauduin Palethig donne une autre terre située entre les fortifications du château et un endroit où était placé une croix au milieu des champs, non

1 1226, J.-C. Gerardus, prior hospitalis Hyerosolimat. concedit in perpetuum domum hospitalis de Broborg. — De Morinis, t. III.

loin du cours d'eau, appelé dans l'acte *Anstrum*. Le comte Thierry et son épouse Sybille, à leur passage à Bourbourg en 1150, approuvent et confirment cette donation.

Par une autre charte qui porte la date de 1178, Bauduin, châtelain de Bourbourg, approuve, en ce qui le concerne, la donation faite par son père de soixante mesures de terres situées près du pont de Quatove. Les comtes de Flandre, Thierry et Philippe d'Alsace, y donnent aussi leur assentiment.

Enfin, Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, fait remise au profit de l'hôpital St-Nicolas de la rente féodale qui lui était due sur une terre de treize mesures, appartenant à Robert Faulconnier, de Gravelines, et dont celui-ci fait don à l'hôpital [1].

La comtesse Marguerite n'oublie pas non plus l'hôpital St-Nicolas dans son testament du 10 février 1225; elle lui lègue une rente de XII livres par an.

Le cartulaire de cette maison n'a pas été retrouvé ; les documents que nous venons de mentionner sont les seuls, que nous ayons découverts, où il soit mentionné des donations. Mais ce ne sont pas là les seules libéralités qui ont aidé à assurer son existence ; on peut affirmer, sans craindre de se tromper, que la plupart des biens et des rentes dont elle a été en possession, ont une origine semblable.

D'après un registre de comptes de 1549 [2], l'hôpital St-Nicolas avait en rentes et en biens, situés à Bourbourg et dans la châtellenie, à Loon, Millam, St-Georges, Hazebrouck, St-Pierrebrouck, St-Nicolas, Pitgam, Pays de Langle, Capellebrouck, Eringhem, Drincham, Looberghe, Grande-Sinte et

1 Nous en donnons le texte à la 2e partie, DOCUMENTS, n° IV.

2 Archives communales de Bourbourg.

Brouckerke, un revenu de 1193 livres, 16 sols 4 deniers.

En 1700, ce revenu s'élevait à 8,555 livres, et aux dernières années qui précédèrent la révolution de 1789, il varia de neuf à dix mille livres.

Le Saint-Siége à son tour prit l'hôpital de Bourbourg sous sa protection. Outre les papes Eugène III, Adrien IV, Lucius II et Urbain II, dont nous avons déjà mentionnés les faveurs, Grégoire IX, Innocent IV, Alexandre IV, Jean XXII, Benoît XII et Clément VI, aussi promulguèrent diverses bulles dans le but de maintenir l'hôpital dans ses possession ou de le faire rentrer dans celles dont la malveillance l'avait dépouillé. On trouvera le texte de ces actes, avec un sommaire analytique, placé en tête de chacun d'eux, à la deuxième partie [1].

IV.

A Bourbourg, comme dans presque toutes les villes de la Flandre, la Léproserie était une institution bourgeoise. On y accueillit quelquefois des non bourgeois et des étrangers, mais ce n'était qu'exceptionnellement et temporairement; en principe, il fallait jouir du droit de bourgeoisie. Cela résulte des documents dont nous allons parler.

D'après l'acte de 1132, rappelé plus haut, ce furent les bourgeois de Bourbourg qui bâtirent l'hôpital de St-Nicolas; ce furent eux qui demandèrent et obtinrent les autorisations consignées dans ce titre.

Les anciennes coutumes étant perdues ou anéanties par suite des troubles et des guerres, les bourgeois de Bourbourg et du pays du Langle demandèrent, en 1408, à Robert, duc de Bar, seigneur de Cassel et de Bourbourg, de recon-

1 Documents, n° III, pièces C à M.

naître et de promulguer leurs droits et priviléges sur l'hôpital, ce qu'il fit dans un acte dont nous reproduisons plus loin le texte.

Les mêmes droits furent maintenus par Louis de Luxembourg dans son rapport et dénombrement du 12 avril 1458 où il s'exprime ainsi :

« Item a une maison au dehors de laditte ville; luy appartient plusieurs rentes, terres et revenus que l'on nomme le maison des Ladres de Saint-Nicolay, et là u les bourgeois de laditte ville qui chéent en maladie et aussy du Pays de Langhe et de la chatelenie du dit Bourbourg sont receus, et aussy aucuns nos officiers et échevins de la ditte ville et chatelenie qui cheroient en mendicité par fortune; et a la Loy de la ditte ville le administration et gouvernement de la ditte maison avec nos officiers et les échevins et cohériers de la ditte ville et chatelenie, et commettent gouverneur et receveur à la ditte maison, en reçoivent les comptes comme il appartient avec iceux nos officiers. »

« Item a la ditte maison franchise comme la maison des Ladres de Bruges et d'Ypres de cognoitre de l'épreuve de toutes manières de ladres qui se peuent trouver par tout le Pays de Flandre, et a la ditte maison scel authentique quant à cè. »

On trouve dans le beau travail sur « Ypres et St-Dizier, » de notre confrère et ami M. J.-J. Carlier, trois décisions des échevins de la ville d'Ypres, d'où résulte clairement qu'aux bourgeois seuls était réservé le droit d'être admis dans les léproseries, régies par la coutume de cette ville [1].

V.

Ainsi les bourgeois seuls avaient droit d'être admis dans la

1 Ypres et St-Dizier, hosp. 16, 18, 314. — Annales du Comité flamand de France, t. III.

Léproserie de Bourbourg; ceux-ci seuls du moins acquéraient, par leur admission, un droit fixe et permanent. Voici de quelle manière était réglée la condition de ceux qui étaient reçus : dès qu'un bourgeois se trouvait, dans la nécessité de devoir à entrer dans l'hôpital St-Nicolas, il était condamné, pour ainsi dire à toujours, à se séparer de sa famille ; et une sorte de partage de ses biens se faisait de son vivant. Les lépreux devaient en outre payer un droit d'entrée. C'est cette position, que règle la charte de 1408, délivrée aux habitants de Bourbourg, par Robert, duc de Bar, seigneur de Cassel. On y trouve à peu près les mêmes conditions que celles qui sont écrites dans une ordonnance des échevins d'Ypres, du mois de novembre 1220[1]. La lettre de Robert de Bar est tellement claire et précise, que son texte n'a pas besoin de commentaire ; la voici :

Extraict de certein registre reposant dans le greffe de la ville et chastellenie de Bourboucrq, auquel se trouve ce qui s'ensuit en langue flamande, y translaté en françois.

« Robert, duc de Bar, seigneur de Cassel, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Comme d'ancienneté a esté fondez une maison et maladerie en l'honneur de St-Nicolas hors et lèz nostre ville de Bourbourcq, laquelle estoit lors entretenue par certeines coustumes, styls et ordonnances, par lesquelles les bourgois de nostre ditte ville, ceurfrères de nostre chastellenie de Bourbourcq, comme aussy ceux du pays de Langle infectez de la maladie de St-Lazare, devoient estre re-

1 Annales du Comité Flamand de France, t. III, p. 90 et 136. — Voir M. Diegerick, inventaire des archives d'Ypres, t. I, p. 27 et 92. — Voir aussi la coutume de Bruges. — Consulter encore l'excellent travail que M. Lecouvé a publié dans le *Messager des Sciences de Gand*. Année 1861, p. 418, 1862, p. 16 et 206, année 1864, p. 35, et 1865, p. 171.

ceus en icelle et entretenus du bien de la mesme maison suivant les facultez d'icelluy ; et présentement par les commotions et destructions du pays de Flandre et nommément nostre ditte ville et chastellenie de Bourbourcq, lesdittes ordonnances et anciennes coustumes sont tellement obscurcies qu'à présent laditte maison est mise hors de règle et ordonnance, estant partant raisonable de la mettre en estat et ordonnance, les Loys et Communautés de nostre ditte ville et chastellenie de Bourbourcq nous ont journellement fait prier et supplier humblement, SCAVOIR FAISONS qu'ayant esgard aux choses avant dittes, voulans et désirans l'avancement et augmentation de la ditte maison et l'entretien des pauvres malades, mettre les bonnes anciennes coustumes et rétablir en effect, avons, par nostre science et bon mûr conseil eu, sur leur désier, demande, supplication et prière, faict et ordonné, faisons et ordonnons, par ces présentes, certeines ordonnances, styles et statuts pour le gouvernement et entretien de laditte maison, malades et autres habitants en icelle, pour estre entretenus et gardés perpétuellement et à tousjours, en la forme et manière qui s'en suit. »

» En premier lieu, si quelqu'un a esté, ou est présentement, ou sera es tamps à venir, eschevin de laditte ville, ou ceurheer de la ditte chastellenie, et deviendroit pauvre, qu'il ne porroit bonement s'entretenir de son bien, et qu'il requiéroit la prébende de la ditte maison, il doit avoir et aura, suivant l'ancienne coustume en honneur, du serment et service qu'il nous a rendu, attendu que la Loy sous laquelle il ressortit soit informée de la pauvreté dudict requérant; et en cas qu'il soit marié, il aura sa prébende portant hors la ditte maison, suivant la faculté des biens d'icelle, comme un aultre ayant prébende en la ditte maladrerie d'ancienneté pratique en la mesme manière; et en cas qu'il ne soit pas marié, il aura sa prébende en la ditte maison journellement comme un des autres demeurant en la ditte maison non ladre ny malade, en

payant les anciens droits de laditte maison, à scavoir : l'entrée qui monte à sept livres dix sols monnoie de Flandre, dont les échevins de nostre ditte ville auront le tiers, l'autre ceux de nostre ditte chastellenie, et le troisième tiers les malades de nostre ditte maladrerie ; et moyennant ce sera tenu d'ordonner à ses frais sa chambre avecq les meubles nécessaires et raisonnables suivant son estat, lesquels, à son trespas, demeureront audict hospital et maladrerie. »

« *Item*, si quelques personnes qui, par bonne information en vérité, seront trouvées malades, estant bourgois en nostre ditte ville, ceurfrère en nostre ditte chastellenie, ou ceurfrère dans Langle, qui disputeront la ditte prébende, ne voulant l'accepter, telle personne ainsy malade sera tenue de payer tous les dépens et peines que ledit hospital aura démis pour la cause de laditte prébende sans que ledict hospital fut obligé de payer en aucune chose, ni de perdre pour les choses avant dittes. Pareillement sera ledit malade tenu de payer la ditte entrée en la manière que dit est et non plus, et moïennant ce sera quitte et deschargé dudict hospital, mais sera tenu de vuydier de la ditte ville et d'aller demeurer dans les lieux solitaires, hors la conversation de touttes personnes sainnes comme à telles gens appartient. »

« *Item*, si quelque personne qui, sera trouvée par enqueste ou bonne information d'estre infectée de la ditte maladie et est accusée avec vérité, voudra avoir et accepter la ditte prébende, estant de nostre ville et chastellenie ou de Langle, comme dit est, devra au préalable, avant de recevoir aucune prébende, payer la ditte entrée en la manière sus déclarée ; et s'il est marié, la ditte entrée sera payée des biens communs ; autrefois est-il tenu de porter et garnir sa chambre des meubles raisonnablement, suivant son estat dans ledit hospital ; et si ledit malade est marié et a des enfants ou enfants de ses enfants, tout le catheux et meuble sera premièrement partagé en deux dont la saine personne mariée audit malade aura et em-

portera la moitié, et l'autre moitié sera partagée en deux, dont ledit malade aura et emportera pour sa part et portion la moitié, à sçavoir le quart de tous les catheux et meubles, et l'autre moitié de la moitié, sçavoir le quart de tous les catheux et meubles avant dits, leurs enfans ou enfans de leurs enfans; lequel quart de tous les meubles et catheux ainsy appartenant audit malade, icelleuy sera obligé de la porter de sa maison dans la ditte maladerie, et il usera iceux sa vie durant comme son propre bien, sans que ledit hospital ou autres malades ou autres personnes qui que ce puisse estre, y pourra prétendre aucun droit, et après son trépas, lesdits catheux avec ceux de sa chambre demeureront éternellement audit hospital, sans qu'aucune personne y ait cause ou action. »

« Et si ledit malade ainsy marié n'a des enfans procréés par mariage ou des enfans de ses enfans pareillement procréés, tous les catheux et meubles seront partagés en deux dont la saine personne mariée audit malade aura la moitié, et l'autre moitié aura ledit malade, et ledit meuble et catheux demeurera audit malade sa vie durant, et après son trépas demeurera à la ditte maison en la manière que cy devant est déclaré. »

« Et si ledit malade n'est pas marié, et a des enfans ou des enfans de ses enfans procréés par mariage, les catheux et meubles seront partagés en deux dont la moitié sera pour les enfans ou enfans de ses enfans, et l'autre moitié audit malade, laquelle il portera dans laditte maison, et usera iceux sa vie durant ; et après son trespas, tout le sien ira comme dit est ci-devant. »

« Et si ledict malade n'est point marié et qu'il n'ait enfans ny enfans de ses enfans, il portera tout son meuble et catheux dans ledit hospital, et les usera sa vie durant, et à son trespas iront comme dict est cy-dessus. »

« Et touchant les héritages, si ledit malade est marié, l'héritage sera partagé en deux dont la saine personne mariée audit malade aura la moitié, suivant la coustume de nostre ville et

chastellenie, et l'hospital, au nom du malade, l'autre moitié, la vie durant dudit malade ; et ledit hospital levera les vendanges, fruicts et exploits desdits héritages annuellement à commun proffit, sans que ledit malade aura seul ledit revenu ; et après le trespas dudit malade, tout ledit héritage ira à droite hoirie et ligne, suivant les coustumes et usages de nostre ville et chastellenie ; les maisons, bâtimens, arbres et autres choses enclavées esdits héritages, suivront le fonds en droite hoirie, suivant les coustumes avant dittes, sans que ledit hospital y pourra prendre aucun droit, part ny portion en telle manière que ce soit. »

» *Item*. Ne pourra ledit hospital à présent ny à aucun temps à venir, conquester ny acquester aucun héritage par donation, achat ou autrement en aucune manière, ne fut de nostre consentement ou de nos successeurs, ny ailleurs soubs nous, où que ce puisse estre. »

» *Item*. Si quelque personne bourgois en nostre ditte ville, ceurfrère en nostre chastellenie, ou ceurfrère de Langle, qui, par information ou vérité, sera trouvé malade, voudra accepter et recevoir la prébende de laditte maison, en payant l'entrée et ameublant raisonnablement sa chambre, suivant son estat, avec des catheux et meubles, comme dit est cy-dessus, il devra estre receu en laditte maison et avoir laditte prébende sans luy faire empeschement en aucune manière, quand mesme il n'aurait pas plus de bien, en faisant ce qu'est raisonnable, suivant l'ancienne coustume. »

» *Item*. Ne peut ny poura en aucun temps à venir aucune personne laine avoir la prébende dans laditte maladrerie et hospital par donation, prière, achat ny par aucune aultre manière telle que ce soit, ne fut qu'elle soit bourgois de laditte ville, ceurfrère de laditte chastellenie, ou ceurfrère de Langle, suivant les anciennes coustumes et ordonnances. »

» Sy nous donnons en mandement à nostre receveur général et à nostre bailly de Bourbourcq d'à présent et à venir, et à tous

aultres justiciers, officiers et sujets de nostre pays en Flandre et chascun en particulier, comme il lui appartient, de laisser faire et user lesdits suppliants plainement et paisiblement de laditte maison et des ordonnances dessus déclarées, suivant leur forme et teneur, sans leur faire ou estre faict aucun empeschement, car il nous plaist ainsy estre faict, et nous l'avons ainsy permis, octroyé et octroyons par ces présentes de nostre grace spéciale. En tesmoignage de cè avons-nous faict apposer nostre grand scel à ces présentes. Données en nostre ville de St-Michel, le troisième jour de janvier en l'an mil quatre cent huict. »

Le présent extrait en translat collationné audit registre par le soussigné conseiller pensionnaire de la ville et chastellenie de Bourbourcq est trouvé y concorder en substance.

Ce 16 juillet 1693. Signé : B. De Schodt.

VI.

L'hôpital St-Nicolas continua à être régi par les délégués du Magistrat de Bourbourg et du Pays de Langle ; toutefois la lèpre allant toujours en diminuant, les revenus de la maison furent consacrés à soulager d'autres infirmités. Non seulement on continua à accueillir et à entretenir dans la maison les pauvres malades, mais encore des secours permanents et temporaires furent distribués aux malades extérieurs qui reçurent en même temps les soins du médecin et du chirurgien attachés à la maison.

Les choses allèrent ainsi au grand avantage du pays, lorsque le roi Louis XIV, par un édit du mois de décembre 1672, dans le but de créer une sorte d'institution d'invalides au profit des anciens militaires, donna l'administration générale, perpétuelle et irrévocable de toutes les maladreries, léproseries, hôpitaux, hotels-Dieu et autres lieux où l'hospitalité n'était pas pratiquée, aux ordres du Mont-

Carmel et de St-Lazare de Jérusalem. En vertu de cette décision, la direction et la possession des biens de l'hôpital St-Nicolas passèrent aux mains des chevaliers de St-Lazare de Jérusalem; mais ce ne fut pas sans résistance de la part du Magistrat de Bourbourg.

Pour arriver à l'exécution de cet édit, il ne fallut rien moins qu'un arrêt de la chambre du Roy, du 14 janvier 1678, condamnant le magistrat de Bourbourg à se « désister et départir au profit de l'ordre de N.-D. du Mont Carmel et de St-Jean de St-Lazare de Jérusalem, de la possession et jouissance de l'hôpital et maladrerie de Bourbourg, biens et revenus indépendants [1]. »

Les plaintes et les réclamations qui surgirent de tous côtés contre cette mesure funeste aux malades pauvres des localités, la vive opposition que rencontra son exécution, firent examiner la question à nouveau. Un autre édit du mois de mars 1693, révoquant en partie celui de 1672, ordonna que « les biens des maladreries et léproseries seraient désormais employés conformément à leur destination primitive à la charge par les fondateurs ou directeurs de justifier de leurs droits dans le délai de deux mois [2]. »

Le magistrat de Bourbourg ne tarda pas à se pourveoir et à obtenir gain de cause. Un arrêt du Conseil du Roy, en date du 4 septembre 1693 maintint, et garda la ville de Bourbourg dans ses droits sur l'hôpital St-Nicolas. Cette sentence dont le texte est conservé aux archives de la ville, nous a paru assez importante pour être reproduite ; en voici la teneur :

« Veu par le Roy, en son conseil, la requeste présentée à

1 Archives de Bourbourg, registre aux priviléges, t. II.
2 Ibid. Dossier relatif à l'hôpital St-Nicolas.

Sa Majesté par les magistrats, bourgmestres et eschevins de la ville et chastellenie de Bourbourg, diocèse de St-Omer, tendante à ce qu'attendu que la maison et maladerie de ladite ville a été de temps immémorial fondée par les habitans d'icelles pour y loger et nourrir les lépreux, et que les suplians en ont toujours eu l'administration et un soin bien exact d'y faire garder l'hospitalité, non-seulement dans le temps que la maladie de lèpre s'est fait sentir, mais encore après la cession de ladite maladie ; cet hospital et tous les revenus qui en dépendent ayant esté employez à loger et entretenir les pauvres malades de ladite ville, suivant et conformément aux règlements faits à ce sujet jusqu'en l'année mil six cent soixante-dix et un, que ladite maladerie ayant esté unie à l'ordre de St-Lazare par arrest de la Chambre royalle du quatorze janvier de ladite année, en exécution de l'édit de mil six cens soixante-douze, ils en ont esté dépossédez, il plut à Sa Majesté ordonner que, conformément à l'édit du mois de mars mil six cens quatre-vingt-treize, et à la déclaration du mois d'avril suivant, sans s'arrester aux arrests de la Chambre royalle, les supplians seront réintégréz en la propriété, possession et jouissance de l'administration de ladite maison et maladerie de la ville de Bourbourg, ainsy qu'ils estoient avant ledit arrest de la Chambre du quatorze janvier mil six cens soixante-dix-huit; à l'effect de quoy tous les titres, papiers remis audit Ordre, leur seront rendus et restituéz ; à quoy faire il sera contraint, quoy faisant desgagé, comme aussy à rendre et restituer les revenus perceus du jour dudit édit du mois de mars mil six cens quatre-vingt-treize; ladite requeste, signée Chalopin, advocat des suplians ; veu aussy deux extraits délivréz par le conseillier pensionnaire de la ville de Bourbourg, les douze et treize juillet dernier : le premier, tiréz du registre des priviléges de la ville et chastellenie de Bourbourg, et contenant un aveu et dénombrement rendu par Louis de Luxembourg, comte de St-Paul et Jeanne de Bar, son épouse, dame de Dun-

quercque, Bourbourg et Warneton, au comte de Flandre, le douze avril mil quatre cens cinquante-huit, des villes, chasteaux et chastellenie desdits lieux de Dunquercque, Bourbourg et Warneton et appartenances d'iceux, dans lequel est comprise leur maison au dehors de la ville de Bourbourg, nommée la Maison des Ladres de St-Nicolas, ayant plusieurs rentes, terres et revenus, où les bourgeois de ladite ville qui cheoient en maladie, et aussy du pays de Langle et de la chastellenie de Bourbourg, sont receux, et aucuns officiers et eschevins de ladite ville et chastellenie qui cheoient en mendicité par fortune ; a fait mention que la loy de ladite ville et l'administration et gouvernement de ladite maison avec les officiers, eschevins et conseillers de ladite ville et chastellenie, commettent gouverneur et receveur à ladite maison et reçoivent les comptes comme il appartient avec lesdits officiers ; et le second, de deux comptes des rentes et revenus de l'hospital des lazares de St-Nicolas lez Bourbourg, rendus par les receveurs dudit hospital : le premier, pour une année commencée à la St-Martin mil cinq cens, présenté aux bourgmeistre et eschevins et conseillers dudit Bourbourg, et à ceux de Langle, le seize décembre mil cinq cens soixante-deux, vu et arresté par les bailly et vicomte, bourgmaistre, eschevins, et les échevins et conseillers des ville et chastellenie de Bourbourg, toujours sous la correction de la dame comtesse de Vendosme et de St-Paul et autres lieux, ou de son conseil, le dix-huit du mesme mois ; et le second, pour l'an commencé à la St-Martin mil six cens quarante, présenté aux directeurs dudit hospital, commis par la loy de la ville et chastellenie de Bourbourg, le vingt-neuf avril mil six cens quarante-trois, arresté en présence des deputéz de la loy et des directeurs et regents dudit hospital, le huit mai suivant ; deux autres comptes des biens et revenus de l'hospital proche ladite ville de Bourbourg, aussy rendus par le receveur dudit hospital : le premier, pour les années échues à la St-Martin mil six cens soixante-quatorze et mil six cens soixante-quinze,

présenté aux bailly, vicomte, regens et directeurs des biens dudit hospital, à ce commis par les sieurs du Magistrat dudit Bourbourg, et au premier eschevin du pays de Langle, et adopté par leur collègue et arresté en présence du bourgmestre et premier eschevin de ladite ville et chastellenie de Bourbourg, le dix-neuf juillet mil six cens soixante-dix et un ; et le second, pour les années mil six cens soixante-seize et mil six cens soixante-dix et un, presenté auxdits bailly et vicomte, regents et directeurs des biens dudit hospital, à ce commis par les sieurs du Magistrat de la ville et chastellenie dudit Bourbourg, les cuers de loy et justice au pays de Langle, à ce duement appeléz en la maniere accoustumée et arresté en presence des bourgmestre et premier eschevin de ladite ville et chastellenie, le huit jour de l'an mil six cens soixante-dix-huit; ledit arrest de la Chambre royalle du quatorze janvier audit an mil six cens soixante-dix-huit, par lequel les suplians ont esté condamnéz de se desister et de partir, au profit de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de St-Jean de Jérusalem, de la possession et jouissance de l'hospital maladerie dudit Bourbourg, biens et revenus en dependans ; copie collationnée par le conseiller pensionnaire de Bourbourg, d'enqueste faite par les bourgmestre et eschevin de la ville et chastellenie dudit Bourbourg, et la requeste des sieurs du Magistrat, le vingt-trois mars mil six cens quatre-vingt-huit, composée de quatre témoins, qui sont le greffier, l'eschevin en charge, l'ancien eschevin et le bailly moderne de ladite ville et chastellenie de Bourbourg, qui ont tous déposé qn'au mois de septembre mil six cens cinquante-sept, des trouppes françoises et angloises ayant pris poste et estably leur quartier d'hiver en ladite ville, plusieurs titres, papiers et registres du greffe d'icelle furent jettez et dispersez; et autres pièces jointes à ladite requeste, conclusions du procureur general de la commission : Ouy le rapport du sieur du Harlay, conseiller d'Etat, et suivant l'avis des sieurs commissaires deputéz par Sa Majesté pour l'exécution de

l'édit du mois de mars mil six cens quatre-vingt-treize, et tout considéré,

« Le Roy en son conseil, ayant aucunement égard à ladite requeste, a maintenu et gardé lesdits magistrats, bourguemestre et eschevins de la ville et chastellenie de Bourbourg, en la possession et jouissance des droits et facultéz à eux attribuéz comme patrons de la maladerie ou hospital des ladres près la ville de Bourbourg, pour en jouir conformement à la declaration du vingt-quatre aoust mil six cens quatre-vingt-treize, et ordonné qu'il sera fait employ des biens et revenus de ladite maladerie ou hospital, ainsy qu'il y sera pourvu par Sa Majesté, suivant l'édit et la declaration des mois de mars, avril et aoust mil six cens quatre-vingt-treize. Fait au Conseil privé du Roy tenu à Paris, le quatriesme jour de décembre mil six cens quatre-vingt-treize. — Collationné : Pecquot. »

Ce ne fut pas toutefois sans frais et sans démarches que l'on obtint ce résultat. Le registre des comptes de l'hôpital, de 1693 mentionne une dépense de 367 livres faite à Paris par les députés de Bourbourg pour cet objet. Le Magistrat ne tarda pas à se faire réintégrer dans la possession des biens et la direction de la maison. Un de ses premiers actes fut la réorganisation de l'administration. Voici en quels termes il y fut procédé :

« Bourgmaistre, eschevins et eours des ville et chastellenie de Bourbourcq, scavoir faisons que, comme par arrest du conseil privé du quatriesme jour de décembre 1693, le Magistrat des dites ville et chatellenie seroit déclaré patron de l'hospital ou maladrie de St-Nicolas, lez cette ville, et remis, rétably et rédintégré dans la possession et jouissance d'jceluy aux fons ses droits, revenus et facultez y attribuez avant le reglement de l'an 1678, lorsque ledit hospital fut par le Roy unis à l'ordre de St-Lazare, en exécution de l'arrest de l'an 1672, et qu'il

est de nécessité, pour la conservation des droits appartenans audit hospital, que la direction de provenus soit restablye ainsy qu'elle estoit avant la dite union ;

« Consideré de tant plus la mendicité de depuis survenue, et la misère du présent dont plusieurs familes sont accablées, lesquelles auparavant ladite union participoient desdits revenus conformemément aux constitutions dudit hospital,

« A ces causes, en vertu dudit arrest du 4e jour de décembre, comme patrons y approuvez, avons denommé comme nous denommons par ces presentes pour directeurs des revenus appartenans audit hospital, le sieur Jean-Baptiste Daeten, notable; le sieur Gabriel Vanden Abeele, bourgmaistre; Sieur et Maître Benoist de Schodt, conseiller pensionnaire; Sieur Albert Malfroy, lieutenant-viscomte, affin de, par eux, procéder à la régie et administration desdits biens comme du passé, et affin de faire la distribution nécessaire aux habitants de cette ville, qui seront par eux trouvés en mendicité, en observant touttefois l'intention de la fondation, auquel effet lesdits directeurs prendront un jour compétent à chaque semaine, lorsqu'ils s'assembleront pour unanimement agir et vacquer aux affaires de leur dite direction, et pour accorder les ordonnances sur celuy qui sera préposé à la recepte des biens et revenus, lesquelles seront déposées avec communication desdits directeurs, suffisant qu'elles soient signées du chef ou en son absence de celuy qui présidera. Ainsy faict à Bourbourcq, au Collége, le deuxième mars 1694. Signé : J.-B. Daeten. »

VII.

Plus tard et malgré la décision du 4 décembre 1693, le Magistrat de Bourbourg fut momentanément troublé de nouveau dans sa possession. L'ordre militaire du St-Esprit de Montpellier, se fondant sur l'Edit du Roy du 9 avril 1693, portant désunion de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de St-Lazare, prétendit que cette désunion avait eu lieu à son

profit, et tenta de s'emparer des biens de l'hôpital.

Le sieur Jean-Baptiste de Grancy, pourvu de l'ordre de chevalier de grâce de l'ordre militaire du St-Esprit de Montpellier, par lettres du premier et deux aoust 1693 à lui expédiées par messire Charles Hue, sous vicaire général dudit ordre, se présenta le 25 septembre 1698, par devant Me Philippe Blavart, conseiller guarde-notte et tabellion royal héréditaire de la ville et châtellenie de Lille, et donna à Gille Basile Grassis, sieur de Renty, chevalier de grâce de l'ordre ancien et militaire du St-Esprit de Montpellier, pouvoir de pour lui et en son nom prendre possession de la commanderie, maison et hôpital du susdit ordre, situés à Bourbourg, diocèse de St-Omer, de tous les biens revenus présens et à venir, circonstance et dépendance, honneurs, priviléges, immeubles, prééminences, préséances et autres droits attribués et annexés à la dite commanderie.

En vertu de ce pouvoir Gille Basile Grassis, sieur de Renty, se fit installer à l'hôpital même par le notaire de Stunder de Bourbourg. Cet acte est assez curieux pour trouver ici sa place. Voici d'abord le pouvoir donné au sieur de Grassis :

« L'an mil six cent quatre-vingt-dix-huit, le vingt-cinq septembre, pardevant Me Philippe Blavart, conseiller gardenotte et tabellion roial héréditaire de Lille et chastellenie de Lille, comparut le sieur Jean-Bapte de Grancy, pourveu de l'ordre de chevalerie de Grace, de l'ordre militaire du St-Esprit de Montpellier, par lettres du premier et deux aoust mil six cent quatre-vingt-treize, à luy expédiées par messire Charles Hué, soubs-vicaire général du dict ordre, lequel, en sa qualité et en vertu desdictes lettres, mize en possession, at constitué son procureur général de la personne de Gille-Bazile Grassis, sieur de Renty, chevalier de Grace, ancien militaire dudict ordre du St-Eprit de Mont-

pellier, auquel il a donné pouvoir de pour luy et en son nom prendre possession de la commanderie, maison et hospital du susdict ordre, scize à Bourbourg, diocèse de St-Omer, de tous les biens, revenus présent et advenir, circonstance et dépendance aux honneurs, priviléges, immunités, prééminences, préséances et tous autres droicts attribuées et annexées auxdits lieux de laditte commanderie, de faire arrester entre les mains du débiteur et fermiers d'icelle touttes les debtes et revenues en dépendans, faire touttes les cérémonies et diligence en tel cas requis, assigner, poursuivre, inthimer et généralement faire tout ce qu'un procureur général et espécial pourroit faire en pareille occasion, promettant de rattifier le tout et de l'avoir pour agréable à tousjours. Fait à Lille, le jour, mois et an que dessus; présent, le sieur Henry Creleu, huissier du bureau des traittes à Lille, et de Charle-François, domestique audit sieur de Grancy, tesmoins appellé, signés J.-B. de Grancy, Creton François et P. Blavart; plus bas estoit : Controllé et scellé à Lille, le vingt-cinq septembre mil six cent quatre vingt-dix-huit; reçu unze sols; signé Desmarest et scellé.— Pour copie, De Stunder, mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. »

Voici maintenant l'acte d'installation :

« L'an mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, le huit janvier, au midy, nous soubsigné Guillaume de Stunder, nottaire royal de la résidance des ville et chastellenie de Bourbourcq, Jacques Caumartin et Pierre Zomers, bourgeois habitans audit Bourbourcq, tesmoins à ce appellés pour l'absence de second nottaire et à deffaut des nottaires appostolicque qui auroit résidence audit Bourbourcq et sa chastellenie ou autres lieux d'allentour, sommes transportéz conjointement et à la requeste de Gilles-Bazile Grassis, sieur de Renty, chevalier de Grace, ancien militaire dudict ordre du St-Esprit de Montpellier, procureur espécial de Sr Jean-Baptiste de Grancy, pourveu de l'ordre de chevalerie de Grace de l'ordre militaire du St-Esprit de

Montpellier, suivant la procure du vingt-cinq septembre mil six cent quatre-vingt-dix-huit, passé pardevant le nottaire Blavart, à Lille, à une cense appellée la Cense-de-l'Hospital lez Bourbourcq, seize soubs la paroisse de laditte ville, Ammanie de Craywicq, occupé à tittre de ferme par Jean Du Floo, ou estant arrivés nous sommes transportez par ensamble en la maison de laditte cense, et n'y ayant trouvé aucune chapelle, oratoire, ny dortoir, ny cloche pour sonner, avons faict du feu en faisant allumer un fagot dans la chambre, et parlant à la personne dudict Du Floo, fermier et occupeur, avons leu en sa présence les lettres de nomination à la commanderie, maison et hospital de Bourbourcq, comme aussy les lettres de réception de chevallier de grace de l'ordre et milice du St-Esprit, et des actes de prestation de serment et réception d'icelluy couchés au dos desdits dernières lettres respectivement y attachés, après avoir faict ostention des originaux; ensuite de quoi nous avons, en vertu de tout ce que dessus, installé et mis en possession ledit sieur de Grassis, en sa ditte qualité, et pour ledit sieur de Grancy, de l'hospital susdit pour jouir, user et possesser lesdits biens ainsy qu'il est porté par les mesmes lettres, et en conséquence ledit sieur Grassis, pris par la main, lequel s'est mis à genoux, et les mains jointes a dit et récité à haulte et intelligible voix le *Veni Creator* et l'oraison dominicale; au surplus nous avons faict inhibition et déffenses audit sieur Du Floo, fermier, parlant à sa personne comme dessus, de ne paier ses rendaiges ou loiers à quelqu'un autre qu'audit sieur chevallier, installé, à peine de paier seconde fois et de tous despens, dommages et intérêts, aiant d'un temps délivré copie audit fermier, copie sans relas, de tout ce que dessus et de l'édit du Roy portant désunion de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel, de St-Lazare, etc., en date du neuf avril mil six cent quatre-vingt-treize, cy pareillement attachez, aussy bien que laditte procuration, le tout en présence des témoins avant dicts, schachant lire et escrire, lesquels, avecq moy nottaire roial,

ont signé les présentes les jour, mois et an que dessus, aiant ledit sieur de Grassis esleu son domicile en la maison dudit de Stunder, nottaire demeurant à Bourbourcq, rue de St-Omer, paroisse St-Jean-Baptiste, pour recepvoir les significations en cas d'opposition.— Tesmoyns : Jacques Caumartin, Pre Somer; de Stunder, notaire roial.

Mais cette prise de possession, qui n'offrait rien de véritablement sérieux, ne paraît avoir eu aucune suite, aucun résultat. Le magistrat de Bourbourg se borna à faire signifier une protestation en ces termes :

« Estant venu à la connoissance des soubsignés directeurs de l'hospital de St-Nicolas lez la ville de Bourbourcq, à ce commis par Messieurs les magistrats dudict lieu, que le sieur Jean-Baptiste de Grancy, se disant pourveu de l'ordre de chevallerie de grace de l'ordre militaire du St-Esprit, par lettres à luy expépédiées par messire Charles Hué, sous-vicaire général dudict ordre, du premier et second aoust mil six cent quatre-vingt-treize, auroit en laditte qualité prétendre prendre possession dudict hospital lez Bourbourcq par son procureur Gilles-Bazile Grassis, sieur de Renty, chevallier de grace dudict ordre, et fait deffenses à Jean Du Floo, occupeur de la cense dudict hospital, de ne payer les rendages qu'audict Grancy, suivant l'exploit qu'il en a fait dresser par Me Guillaume de Stunder, nottaire audict lieu, en date du huit janvier mil six cent quatre-vingt-dix-neuf, chez qui ledict Grassis a eslu son domicile, conformément audict exploit que ledict Du Floo nous a délivré, duquel ayant pris inspection et des pièces cy-jointes, nous, directeurs susdicts, disons et déclarons de nous opposer au droit par ledict sieur Grancy prétendu dans ledict hospital, tant parce que ledict messire Hué n'a aucune qualité d'y pourvoir, à cause que ledict hospital n'a jamais esté uny au susdict ordre du St-Esprit, et que tout au contraire ledict hospital ayant esté désuny de l'ordre de N.-D. du Mont-Carmel par

l'édict du mois de mars mil six cent quatre-vingt-treize, en faveur des anciens fondateurs et possesseurs, lesdicts magistrats en ont obtenu la possession et de tous les biens et revenus en dépendans, par arrest contradictoire du conseil privé de Sa Majesté, en datte du quatre décembre mil six cent quatre-vingt-treize, dont copie avecq le présent acte sera signiffiée audict Grassis, en son domicile, chez ledict Me Guillaume de Stunder, afin qu'il n'en ignore, et de ne rien attenter au préjudice du droit dudict Magistrat, à peine de tous dépens, dommages et intérest ainsy requis; — à Bourbourcq, le douze febvrier mil six cent quatre-vingt-dix-neuf. Témoins : B. De Schodt, Van Wormhoudt, Blonde, A. du Wez, G. Bette. »

« L'an mil six cent quatre-vingt dix-neuf, le treize de febvrier, je soubsigné huissier du Magistrat de la ville de Bourbourcq, y demeurant rue du Clooster-straete, paroisse St-Jean-Baptiste, ay, à la requeste des directeurs de l'hospital de St-Nicolas lez Bourbourcq, signiffié le sieur Gilles-Bazile Grassis, sieur de Renty, comme procureur du sieur Jean-Baptiste de Grancy, en parlant à Me Guillaume de Stunder, nottaire et procureur, demeurant en laditte ville, rue de St-Omer, chez qui ledict Grassis a esleu son domicile, tant de l'acte et protest d'opposition desdicts directeurs cy-devant transcript, que de l'extrait de l'arrest du conseil privé du Roy, en date quatre décembre mil six cent quatre-vingt-treize cy-joint. Tesmoin : J.-B. Dehaert. »

Les comptes de l'hôpital, de l'année 1693, ne font pas même mention de cet incident, ce qui semble démontrer qu'il ne s'est agi que d'un simulacre de possession. Il n'en est pas d'autres traces dans les archives de Bourbourg.

VIII.

A partir de ce moment, la ville de Bourbourg et le Pays de Langle restèrent en paisible jouissance.

Pendant les années de transition dont il vient d'être parlé, les bâtiments de l'hôpital étant tombés en ruine, le Magistrat ne jugea pas convenable de les réédifier. Mais pour conserver le plus possible à l'établissement sa destination primitive, on transporta le mobilier de l'hôpital St-Nicolas dans celui de St-Jean, établi dans la ville. Il servit à garnir une chambre qu'on mit à la disposition des pauvres malades de la châtellenie et du Pays de Langle. Nous avons trouvé aux archives de Bourbourg la minute de la décision prise à cet égard par les administrateurs. En voici un extrait :

« Le logement du chef-lieu de l'hospital de St-Nicolas lez ville Bourbourg, ayant entièrement esté ruiné par les guerres, en sorte qu'on ny peut mettre, ni faire traicter les malades, les directeurs dudit hospital ont, avec suggération et consentement de messieurs du Magistrat de Bourbourg, surintendans d'icelluy, mis et fourny les meubles et ustensiles cy-après spécifiez dans une chambre de la maison des religieuses de St-Jean, dans cette ditte ville, pour y faire traiter les pauvres malades aux dépens dudit hospital, à un prix juste et raisonnable par jour, pour l'alimentation de chacque malade, suivant la valeur et cherté des denrées, au soulagement desquels les religieuses de laditte maison de St-Jean employeront pour l'amour de Dieu leurs soins charitables :

» Premier, trois bois de licts-de-champs avec leurs fonds et ciels de planches ; etc. »

Quant aux revenus, ils furent consacrés à l'entretien et au soulagement des pauvres de la ville et de la châtellenie de Bourbourg ainsi que du Pays de Langle, comme le constatent les livres de comptes qui sont déposés aux archives de la ville de Bourbourg.

Pendant la Révolution la plus grande partie des biens de cette maison comme ceux des autres maisons hospitalières

furent vendus. Ceux qui n'eurent pas ce sort, furent réunis aux biens de l'hôpital St-Jean qui échappèrent au naufrage, et devinrent la propriété du nouvel hospice, l'hospice actuel, qui prit le nom de St-Jean en souvenir de l'hôpital du même nom.

IX.

Aux premiers temps de son existence, l'hôpital St-Nicolas fut dirigé ainsi qu'on l'a vu plus haut, par des religieux hospitaliers de l'ordre de St-Jean de Jérusalem, et le premier directeur, qui paraît en avoir été en même temps le fondateur, s'appelait Malger.

Au commencement du XIVe siècle, la maison fut desservie par des religieux et des religieuses [1]; ce qui montre qu'à cette époque l'on y recevait des malades des deux sexes. Nous n'avons pu trouver d'autres renseignements sur le régime intérieur de la maison. On ne saurait donc affirmer si, dès le principe, les malades des deux sexes y étaient admis, et jusqu'à quelle époque subsista cette admission.

Quant à son administration générale et financière, il est probable que, dès l'origine aussi, ou à partir au moins de 1226, elle était aux mains du Magistrat de la ville et de la châtellenie de Bourbourg et de celui du Pays de Langle. Au XVe siècle, il en était ainsi, et ces trois communautés avaient les mêmes droits. Les échevins de la ville de Bourbourg, les cuerheers de la châtellenie, et les échevins du Pays de Langle formaient un conseil auquel appartenait le droit de nomination du directeur et du receveur, ainsi que celui de reddition des comptes annuels. Les comptes devaient en outre être soumis à l'approbation du seigneur de

1 Voir 2e partie, bulles de Benoît XII et de Clément II, DOCUMENTS n° III, pièces K et M.

Bourbourg, qui en cette qualité avait la haute main sur l'hôpital [1].

Il est probable que l'administration supérieure de la maison appartenait au Magistrat de Bourbourg, dès 1132, car dans cet acte [2], on voit que ce sont les habitants de Bourbourg qui demandèrent et obtinrent l'autorisation de faire faire le service divin dans la chapelle. On a montré plus haut que c'est, grâce à leur activité, que l'hôpital avec ses biens restèrent entre leurs mains et ne devinrent pas la propriété des ordres de Mont Carmel et de St-Lazare de Jérusalem.

L'hôpital était pourvu d'un chapelain en titre, chargé exclusivement du service spirituel de la maison. La charte de 1168 lui garantit un bénéfice modique, mais certain. Ce bénéfice a dû recevoir des accroissements proportionnels aux besoins des temps.

Les comptes, dont les plus anciens remontent à 1549, ne mentionnent aucune pension de chapelain. On y voit figurer seulement les frais de célébration de trois messes par semaine dans la chapelle de l'hôpital.

La bibliothèque de la ville de Bourbourg possède un Missel imprimé à Rouen, en 1509, pour François Regnault, libraire

1 Voir plus haut, page 303. On lit en outre à la fin du compte de 1549, « Aldus gheteekent, ghecorrigeert, ghepasseert ende ghesloten ter presentye ende manninghe van den Heere, Poortmeester ende schepenen, schepenen ende cuerheers van der stede ende Casselrye van Broucburg, die van den Houcke absente al ter correctye van myn Heere van Vandosme up steidehuis, desen ij in lauwe xvc ende xlix. Actum by laste van der Wet. » Signé : Rapegheer.— Traduction : Ainsi signé, corrigé, passé et arrêté en présence du Seigneur, Portmeester, et Echevins, Echevins et Cueriers de la ville et chatellenie de Bourbourg, ceux de Langle étant absents, le tout sauf correction de la part du seigneur de Vandosme. A l'hôtel de ville, ce deux janvier 1569. Fait aux frais du Magistrat.— Signé : Rapegheer.

2 Voir 2e partie, documents, nº I.

de l'Université de Paris, au bas de la premiére page duquel on lit : « hic liber pertinet ad ecclesiam Leprosorum extra « Broucburcg. » [1]

Quant au service sanitaire il était rempli par un médecin et un chirurgien pensionnés. Lorsque les pauvres furent substitués aux lépreux, le médecin et le chirurgien furent maintenus et chargés de visiter les malades à domicile, outre les soins qu'ils devaient donner à ceux qui furent admis à l'hôpital St-Jean. C'est ainsi que peu à peu la Léproserie se transforma en hôpital de pauvres malades, et qu'à la suite des évènements que nous avons passés en revue, il s'est fondu avec l'hôpital St-Jean, pour devenir ensuite l'hospice actuel.

Telles sont en résumé les diverses phases de cette institution hospitalière, l'une des plus anciennes du pays.

1 Ce volume in-folio porte pour titre :

« Missale ad usum Morinensis ecclesie novissime revisum, ac emendatum » cum additione plurium missarum que non modicum fructum afferre » queant, eas cum devotione qua decet celebrantibus ; ut clare liquet pri- » mis intutibus. »

L'M de *Missale* contient deux écussons, l'un avec les armes de France, l'autre avec celles de la Bretagne ; et l'L du même mot est surmonté d'une couronne royale.

Sur la dernière page on lit : « Absolutum est hoc opus Missalis ad usum » ecclesie Morinensis in preclara civitate Rothomagensi opera M. Petri » Olivier ejusdem urbis incole, anno salutis millesimo quingentesimo nono » sumtibus onesti viri Francisci Regnault universitatis Parisiensis librarii » ibique commorantis e regione sancti Jacobi sub signo divi Claudii. »

DEUXIÈME PARTIE.

DOCUMENTS.

I.

LETTRES DE SYMON, ABBÉ DE SAINT-BERTIN.

1132. — Symon, abbé de St-Bertin, à la demande de Milon, évêque de la Morinie, concède aux habitants de Bourbourg l'institution d'un chapelain pour Léproserie de cette ville.

Morbo lepre multos per Flandriam preoccupante Broburgenses parroechiani, causa amoris Dei, fecerunt Leprosis extra oppidum zenodochium cum Capella. Qui cum Christianitate carrere non deberent, et nullus ibidem cantare preter licentiam abbatis sancti Bertini juste posset; idem parroechiani per Domnum Milonem episcopum Taruanensem petierunt Symonem abbatem sancti Bertini quatinus ipse abbas provideret eis Christianitatem in eadem capella fieri sive per monachum suum sive per alium aliquem sacerdotem. Abbas vero consilio prefati Episcopi et suorum benigne illorum annuit peticioni ita sane ut eadem capella Leprosis tantum et sibi servientibus fieret servitium, in cymiterio vero nullus nisi leprosus sepeleritur. Parroechiani vero providebunt sacerdoti ministranti victui necessario, salvo per omnia jure Broburgensis parroechie, in baptisteriis, in sponsalibus, in decimis, in oblationibus, in ceteris omnibus ad ecclesiam et presbyteros pertinentibus; sed et ad conversionem ibidem nemo recipiatur nisi Leprosus. Hujus rei testes aderant presentes Dominus Herbertus archidiaconus, Philippus precentor, Lambertus Clericus, Fulco capellanus, Otbertus Broburgensis decanus, Reingerus presbyter, Henricus castellanus, Jordanus grossus, Baldewin frater ejus, et alii

fideles quamplurimi. Hoc itaque institutum prefatus Episcopus sigilli sui impressione corroborari precepit, et si quis hoc forte violaret anathemate dampnavit. Actum anno verbi incarnati M° C° XXXII°.

Ex originali in Theca Bourbourg † n° 5. Et registrata, tom. 4, fol. 62, v°.

II.

Lettres de Milon, evêque de Térouanne.

1168. — Malger fonde la maison des lépreux avec l'assentiment de Milon, évêque de la Morinie, et Simon, abbé de St-Bertin. — Il assigne 12 liv. monnaie de Flandre, pour l'entretien du chapelain de la dite maison.

Notum sit presentibus et futuris, quia tempore Domni Milonis Morinorum Episcopi felicis memorie, viri et Domni Simonis monasterii sancti Bertini Abbatis, in parrochia Broburgensi assensu et petitione divitum et pauperum parrochianorum, in honore beati Nicholai, ob salutem animarum fidelium et sustentationem pauperum Leprosorum, scenodoxium fundatum fuit, ita quod abbas jam dictus et successores ejus jam dicto loco et fratribus presbyterum destinare et parrochiani de suo eum procurare deberent. Cum autem processu temporis abbas a presbytero ibi subrogando et parrochiani a presbyteri procuratione destitissent, Frater Malgerus loci illius fundator et Leprosorum magister de bonis que per Dei gratiam et auxilium labore suo et propria acquisiverat industria, duodecim libras Flandrensis monete sex in parrochia de Pithecam et sex in parrochia de Brocherchi ad presbyteri sustentationem in perpetuum assignavit; eo tamen tenore quod Haghebardus presbyter et successores presbyteri sub sacramento fidei et jure jurando, abbati sancti Bertini et parrochialibus presbyteris Ecclesie, sancti Johannis Brobur-

gensis qui in illis erunt diebus, bonam facient securitatem quod in nullo jura scienter sibi assument parrochialia, que si eos cecitate ignorantie, aut casus infringere contingat. Infra quindecim dies postquam eos parrochiales sancti Johannis convenerint presbyteri aut ex integro dampna irrogata resariunt, aut condignam presbiteris exhibebunt satisfactionem. Sciendum etiam quia Haghebardus et successores ejus presbyteri sub fide et jurejurando Ecclesie, sancti Nicholai et fratribus bonam facient securitatem quod eam nec in possessionibus nec in aliis rebus acquisitis sive adquirendis proprio defraudabunt commodo, nec predictas duodecim libras presbyter diutius habebit quam Ecclesie et pauperibus leprosis ministrabit. Preterea sciendum quia, decedente Haghebardo, vel successore ejus, memorati scenodoxii magister presbyterum quem loco et fratribus credet idoneum eliget, et electum ad Episcopum et abbatem adducet et facta securitate bona Episcopi, abbatis et magistri assensu memorato ministrabit scenodoxio. Presentem paginam ego Milo, Dei patientia Morinorum Episcopus, rogatu et petitione Domni Godescalci abbatis et magistri Malgeri sub cirographi inscriptione et sigilli nostri impressione ideo corroboravimus, ut utraque ecclesia que ante nos et per nos facta sunt rata conserveret et illibata. Actum est hoc anno incarnationis dominice M° C° LXVIII, his testibus; Alulfo et Galtero archidiaconis, Everardo decano, Balduino cantore Johanne cancellario, magistro Johanne et Rogero presbyteris, magistro Eustachio et Alulfo diaconis, magistro Simeone et Goscelino subdiaconis, Fulcone priore sancti Bertini, Marsilio et Rorgone monachis, Willelmo decano Burburgensi et Salomone presbyteris, Henrico castellano et Balduino filio ejus, Bodino vice comite, Henrico de Insula, Salomone scabino et aliis multis.

Ex originali in Thecâ Bourbourg A. n° 6.

III

BULLES[1].

A.

1145, 25 avril. — Le Pape EUGÈNE III confirme la décision de Milon relativement au cimetière des lépreux et à la célébration du service divin en faveur des lépreux de Bourbourg.

..... Quod autem de capella et cimiterio leprosorum de Broburg a venerabili fratre nostro Milone, Morinensi episcopo, rationabiliter statutum est et scripto suo formatum, confirmamus et ratum manere censemus; ita videlicet, ut in eadem capella leprosis tantum sibi servientibus divinum celebretur officium, atque in cimiterio nullus, nisi leprosus, sepeliatur, nec ad conversionem ibidem nemo, nisi leprosus, recipiatur....

Ego *Eugenius* catholice ecclesie episcopus subscripsi. — Data Viterbii, per manum Roberti sancte ecclesie Romane presbiteri Cardinalis et Cancellarie, VII° Kal. maii, indictione VIII^a^, incarnationis domini anno M° C° quadragesimo quinto, Pontificatus vero Domni Eugenii tercii pape anno primo[2].

Cart. de St-Bertin, éd. Guérard, p. 320.

1 Toutes les bulles qui suivent, à l'exception des premières marquées A, A *bis*, A *ter*, et B sont extraites d'un petit registre des archives de la ville de Bourbourg. Deux seulement, celles qui sont cotées D et L, sont conservées dans leur texte original ; les autres ont été traduites en flamand. Il n'en reste plus que cette traduction que nous n'hésitons pas à reproduire à défaut des originaux. On peut être rassuré d'ailleurs sur l'exactitude de ces traductions en comparant les deux bulles originales avec leur traduction flamande qui existe également dans le même registre.

2 D'après le rédacteur du Cartulaire de Saint-Bertin le Pape Célestin II avait déjà prononcé la même confirmation dans sa bulle du 19 janvier 1144; mais en se reportant à cet acte pontifical (Edit. de Guérard, p. 314), on n'en trouve pas mention.

A *bis*.

1155, 6 de kal. de février.

Le Pape Adrien IV confirme aussi la décision de Milon.

Grand cart. de St-Bertin, t. I.

A *ter*.

1184, 22 décembre.

Même confirmation par le Pape Lucius III.

Ed. Guérard, p. 363.

B.

1186, Ides de mai. — Le Pape URBAIN III commet Willelme, archevêque de Rheims, pour terminer une difficulté entre l'abbaye de Saint-Bertin et les habitants de Bourbourg touchant la chapelle des lépreux de Bourbourg et l'institution du chapelain.

Urbanus Episcopus servus servorum dei venerabili fratri Willelmo archiepiscopo, sancte sabine cardinali apostolice sedis legato, et dilecto filio R..... Decano remensi salutem et apostolicam benedictionem : Propositum est nobis ex parte dilectorum filiorum nostrorum abbatis et monachorum sancti Bertini, quod cum ordinatio capelle leprosorum de Broburg, et institutio etiam capellani ad cenobium suum de jure et consuetudine antiqua pertinent, quidam, quos nobis ex nomine designabant, eos super his plurimum molestare presumunt et jura ipsius ecclesie tibi contra justiciam vendicare, quia igitur nobis de rei veritate non constitit, discretioni vestre, per apostolica scripta mandamus, quatinus vocatis ad presentiam vestram qui fuerint evocandi, audiatis rationes et allegationes quas duxeriunt proponendas, et inter eos sulva constitutione lateranensis concilii quod justum fuerit appellatione postposita judicetis partes ecclesiastica censura cogentes, et presentiam

vestram adire et judicium quod tuleritis observare. Datum Verone, ibibus maii 1.

Grand Cartulaire de St-Bertin, t. I, p. 453

C.

1241, 2 kal. d'avril. — Le Pape GRÉGOIRE IX prend sous sa protection le même hôpital; confirme le directeur et les frères dans la possession de leurs biens, avec menace d'excommunication contre quiconque chercherait à les inquiéter.

Gregorius, biscop dienare der dienaren Gods syner gheminden kinderen den Meestere ende Broeders van den zieckehuuse van Broucburgh, onder t Bisdom van Theremburch saluut ende apostolicke benedictie : als van ons wert gheheescht twelcke rechtvaerdich ende eerbaer es alzo wel der cracht van der rechtvaerdicheiden als de ordonnance der reidenen heescht dat wy dat by nerensticheiden van onser officie dat ment in een goet weisen bringhen zoude ende vulcommen ; daeromme, gheminde kinderen in Gode, uwe rechtvaerdighe heesschen minlyc consenterende uleiden persoonen ende plecke daer ghyleiden te gadere wonende zy met alle uleiden goedinghen die ghyleider nu ter tyt possedeert of by der gracien Gods intoecommenden tyden by rechtvaerdighen mannen vercryghen moghet of possideren wy ontfanghen die ondre de protectie van Sinte Pietere ende van ons specialyc de landen, de veldent possessien ende al huleiden andere goedinghen ghelyc dat ghyleiden al deise rechtvàerdeghelyke possedeert, huleiden ende uwen huuze byder apostolyke auctoriteit, confirmeren ende met deisen presenten ghescrifte bescermen scerpelyke verbiedende dat niement van uwe hoonen *et virgultis vestris* of vander voetsele van uwen beesten tiende van uleiden

1 La copie de cette bulle ainsi que celles des documents I et II nous ont été obligeamment envoyées par M. Louis Deschamps de Pas, et M. Cléty de Saint-Omer à qui nous offrons ici nos vifs remercîments.

beghert of dar neimen niement, der menschen betaempt deise letteren van onse bescermenesse confirmacie ende beveile te breikene of met quader stoutheide daer ieghen te gaene ware: yement die dat presumeerde te doene, weit dat hy ghevallen es inde indignacie des almachtichs Gods ende der heilighen Ste Pieters ende Ste Paulus zine apostolen. Ghegheven te Lateranen de ij^e kalende in aprel int xiiij^e jaer ons stoels.

Ghezeighelt met lode hanghende in zyden coorden.

D.

1244, Lyon, 3 kal. de mai.— Le Pape INNOCENT IV prend sous sa protection le directeur et les frères de l'hôpital St-Nicolas, près Bourbourg; les confirme dans la possession de leur maison et de leurs terres ; menace d'excommunication ceux qui oseraient les inquiéter ou leur porter quelque préjudice.

Innocentius Episcopus, servus servorum Dei, dilectis filiis Magistro et fratribus domus leprosorum de Broborc Morinensis diocesis salutem et apostolorum benedictionem : sacrosancta romana ecclesia devotos et humiles filios ex assuete pietatis officio propensius diligere consuevit et ne pravorum hominum molestiis agitentur eos tanquam pia mater sue perfectionis munimine confundere; quapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus grato concurrentes assensu personas vestras et locum in quo sub communi degitis vita cum omnibus bonis que in presentiarum rationabiliter possidetis aut in futurum justis modis prestante domino poterit adipisci sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem terras, possessiones, redditus et alia bona vestra sicut ea omnia justo et pacifice possidetis, vobis, et per vos Domini vestre auctoritate apostlica confirmamus et presentis scripti patrocinio commisimus, districtius inhibentes ne quis de ortis et virgultis vestris, sive de vestrorum animalium nutrimentis decimas a nobis exigere vel extorquere presumat, nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre protectionis confirmationis

et inhibitionis infringere vel et ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationam omnipotentis Dei et Beatorum Petri et Pauli apostolorum ejus se noverit in cursum. Datum Lugdunum iiij non maii, pontificatus nostri anno secundo. — Appendebat ei siricis filis rubei et flamme coloris plombeum sigillum, altera sui parte continens Innocentius PP. iiij. (Inn IV incipit anno 1243.)

Collatione facta in litteris originalibus, comparatum est presentem copiam convenire de verbo ad verba, me teste infrascripto. Ita est Guillelmus Taelboen, notarius apostolicus, admissus in concilio Flandrensi.

E.

1245, Lyon, 16 kal. d'avril.—Le même Pape INNOCENT IV charge le doyen de St-Pierre de Cassel de faire cesser le trouble qu'on apporte aux directeur et frères de la maison des Ladres de Bourbourg, dans la possession de leurs biens, avec pouvoir d'excommunication contre ceux qui les inquiètent.

Innocentius Biscop dienare der dienaren Gods zinen gheminden kinde den deiken van Sinte Pieters de Cassele salut ende benedictie apostolycke : Die ghesleighen zyn van der hand Gods, zy en moeten van der quaetheit der menschen niet gesleighen zyn, maer zy zyn te voeden metter gracie der goedertierer bescermenesse up dat zy enighe verlichtinghe van hureleider smerte moghen verneimen, want zo es dat de gheminde kinderen de Meester ende Broeders van den hospitale van Broucburgh onder 't biscopdom van Theremburch, alzo wy ontfanghen hebben van enighen die met huerleider eynnen menchen beminnen noch de wrake der heeren en duchte up haerleider possessie ende andere goedinghen menichfuldelyké molesteeren. Wy willende hemleiden voorsien van rusten ende der quatheit van dieze molesteren te nienten doen, wy beveilen u uwer discretie by apostolyken ghescriften hoe ende in wat manieren dat ghy den meestere ende den

voorseide broeders jonstelyke bystaet ieghen de ghone die huerleiden goed neimen of hemleiden molesteren in goede ende dat ghyze niet en laet molesteren vanden quaetdoenders, hemleiden bedwinghende by verwatenessen van der heilegher Kerke alle appellacien achterghestelt. Ghegheven te Lugdunen de xvi^en^ kal. van aprel int darde jaer ons stoels ende Biscopdoms.

Aldus ghetekent J. V. — Ghezeighelt met lode hanghende in kempe.

F.

1249, Lyon, 5 des ides de juin. — Autre bulle du Pape INNOCENT IV qui exempte l'hôpital St-Nicolas des droits de tonlieu, etc., et défend d'exiger ces droits sur les objets de consommation de l'hôpital.

Innocentius biscop dienare der dienaren Gods, zinen gheminden kinderen den meester ende broeders des huus der beziecken van Broucburch saluut ende benedictie appostolike : Die Stoel apostolyck pleicht te jonnen den goedertieren beloften ende den eerbaren beiden ende heesgchen goedertieren jonst te deelene, daeromme, gheminden kindere in Gode, huleiden rechtvaerdighen heessche met goeden wille consenterende van coorne, wyne, wullen, houte, steenderen en andere zaken die ghyleiden zomwyle omme huleiden oorboren te copene pleicht niement tolne, stallage, caussye de welke omme deise van den werlycken worden versocht te betalene, in onse auctoriteit by diese presente vergheiven; daer omme niement der menschen betaemt de letteren onser consenteringhe te breikene ofte met quader stouticheiden daer tjeghen te gane. Waert dat yement presumeerde te doene der indignacien des almachtichs Gods ende der heileghen Sinte Pieter ende Sinte Pauwels apostolen, zyns weit invallende. Ghegheiven Lugdunen den V^en^ idus in juni int zegvenste jaer ons Biscopdoms.

G.

1250, Lyon, 5 des ides de juin.—Le même Pape INNOCENT IV charge le doyen de St-Pierre de Cassel de veiller à ce que le directeur et les religieux de l'hôpital St-Nicolas ne soient pas inquiétés dans la possession de leurs biens, menaçant d'excommunier quiconque leur porterait quelque préjudice.

Innocentius Biscop dienear der dienaren Gods zinen gheminden zone den deicken van Sinte Pieters kerke van Cassele, onder 't dyocese ende Biscopdom van Theremburch, saluut ende apostolyke benedictie; al eist dat zake dat uuter officie ons bevolen ende uute onsen dienste, wy zyn ghehouden elker kerke ende elken gheêstelyken personen te bescuddene als de quaetheide ontsteiken ghelycke den viere, zo veile te meer ende te vromelyker barnt als zoe vint die iegen de zelve quaetheit hem stelt nochtan ons behoort dat wy specialyker te helpe commen den welken zyn gesmet metter ziecte van der Lazarie, want zy hem zelven minst helpen moghen; want zo es dat uuter name van onsen gheminden kinderen des meesters ende gebroeders van den hospitale van Broucburgh onder 't biscobdom van Theremburgh, es toeghebrocht clachte de zelve meester ende broeders van veile lieden die de name Gods onnuttelyc ghenomen hebben niet en vreesen up de possessie en andere goedinghen vanden zelven huuse menichfuldichghelycke te molesterne, wy willende den selven meesters ende broeders voorsien van rusten ende te weiderstanen de quaetheit die hemleiden molesteren willen, wy beveilen uwer discrecie by apostolyken ghescriften hoe ende in wat manieren dat ghy den selven meesters ende broeders jonstelyke wilt bystaen ieghen die rovers ende der molesterers quaetheide ende en ghedoocht niet den selven meesters ende broeders dat zy ghemolesteert zyn van zulken quat etdoenders, bedwinghende zulke molesterers byder verwatenesse van der heilegher Kerke, alle appellacien achterghestelt. Ghegheven te Lugdunen den V^en^ ydus van weidemaent int zevenste jaer ont stoels ofte Biscopdom. Ghezeighelt in lode hanghende in kempen banden by den paeus.

H.

1259. Anagne, 5 des ides de juin. — Le Pape ALEXANDRE IV, sur la plainte du directeur et des religieux de l'hôpital St-Nicolas, que les marguillers de Bourbourg et de Drinckam, Jean Pecket, chevalier, et quelques autres étrangers au diocèse de Thérouane, de Tournai et Arras, leur ont causé préjudice dans leurs possessions, charge le prieur de *Notre-Dame-Capelle* (St-Jean-au-Mans) d'appeler devant lui les diverses parties, et d'ordonner ce qu'il jugera bon, après avoir cherché à les concilier.

Alexander Biscop dienare der dienaren Gods zinen gheminden zone den Prior van Onser Vrauwen Cappelle int dyocese vander Biscopdome van Theremburgh saluut ende apostolycke benedictie : Den meester ende broeders van den huuse vanden zieken van Broucburgh hebben ons gheclaecht dat de Kercmeesters van der zelver plecke van Broucburch ende Drinckam, Jan Speket, ruddere ende enighe andere uuten Biscopdom van den Steiden van Theremburgh, van Dornike, ende van Atrecht ende van de dyocesien ende biscopdommen hebben hemleiden gheinjurieirt ende te cort ghedaen van zeikeren landen, possessien ende andere goedinghen, daeromme eist dat wy uwer discretie beveilen by deisen presenten appostolycken ghescrifte dat ghy de partyen onbiet ende hoort huerleidere cause, alle appellacien te nienten ghedaen, ende dit doende wat ghy daer af ordonneert hemleiden dat beveilt te houdene up de paine van verwatenessen de orconden of dien benoomt werden, eist dat zake dat zy hemleiden excuseren by vriendsceipen, by nyde of by vresen, bedwincse te zegghene de waerheide up de zelve sentencie. Ghegeven te Anagnis, de vyfste ydus juny int zeste jaer ont stoels ende Biscopdoms.

Aldus ghetekent F. B. — Ghezeighelt in lode ende hanghende in kempen corden.

I.

1324, Avignon, 10 de kal. de novembre. — Le Pape JEAN XXII charge l'abbé de St-Jean-au-Mont, près Térouane, de faire rentrer le directeur et les frères de l'hôpital St-Lazare de Bourbourg dans la possession de leurs biens, avec pouvoir d'excommunication contre les récalcitrants.

Joannes Biscop, dienare der dienaren Gods, zinen gheminden kinde den abt des cloosters Sinte Jans by den mueren van Theremburch saluut ende apostolyke benedictie : Den gheminden kinderen Meester ende broeders des huus vanden beziecten ende lazaren van Broucburgh onder 't Biscopdom van Theremburgh by beiden gheneighen, wy beveilen u by der auctoriteit van deisen presenten letteren hoe ende in wat manieren dat ghy de goedinghen van den zelven huuse die ghy vynt vervreimt ontamelyke of afghetrocken, dat ghy nerensticheide doet omme die weider te ghecryghene ten prouffytte ende proprietheide van den zelve huuse, bedwinghende de ghone diere jegen zegghende zyn by den banne van der heiligher Kerke, alle appellacien achterghestelt, de orconden of diere ghenoomt worden, bedwinct die te zegghene de waerheit eist dat zyt by gracien of by nyde of by vreesen weiderzegghen alle appellacien achterghestelt up de zelve peine van banne. Ghegheven te Avignon, de tienste kalende in novembre int achste jaer ons stoels ende Biscopdoms.

Aldus ghetekent N. Winn. — Ghezeighelt in lode hanghende in kempen corden.

K.

1336. Avignon, 7 de kal. de juillet. — Le pape BENOIT XII, charge l'abbé de St-André-les-Bruges de faire rentrer le directeur et les religieux de l'hôpital St-Nicolas de Bourbourg dans la possession de leurs biens avec pouvoir d'excommunication contre les opposants.

Benedictus biscop dienare der dienaren Gods zinen gheminden kinde den abd des cloosters van Sinte-Andries by Brugghe

int dioceise ende biscopdom van Dornike, saluut ende apostolyke benedictie: Den gheminden kinderen Meester ende broeders, ende den gheminden dochteren in Gode, zusteren van den hospitale den beziecten huuze van Sinter Niclays by Broucburgh int welke de broeders ende zusters zyn ende plochten te weisene van ouden tyden onder het biscopdom van Theremburch, by huerleider beide, wy beveilen u byder auctoriteit van deisen presenten letteren hoe ende in wat manieren dat ghy de goeden van den voorseiden hospitale die ghy vint vervreimt of ontamelyc afghetrocken wilt dat weider ghecrigen tamelyke ten proufyte ende proprietheit van den zelven hospitale, bedwinghende de gone diere jegen zegghe wille, alle appellacien achterghestelt by den banne van der Heilegher Kerke de orconden of diere ghenoomt werden, eist dat zy by gracien, by nide, of by vreezen hem excuseren, bedwincse te zegghene de waerheit, alle appellacien achterghestelt up de peine van der zelver sentencie. Ghegheven t'Avignon de zeivenste kalende in jullet int tweeste jaer ons stoels ende biscopdoms.

Aldus ghetekent P. B. de Auctasperia; Jo. Paste.— Ghezeighelt met lode hanghende in kempen corden. — Ende op den ric van den voorseiden brieve staet ghescreven: de juge sal zyn de Provost van Eversaem.

L.

1342, Avignon, non. de juin. — Le Pape Clément VI prend également la maison sous sa protection; confirme ses biens, et menace d'excommunication ceux qui inquiéteraient les religieux dans leur possession.

Clemens episcopus servus servorum Dei dilectis filiis magistro et fratribus domus leprosorum de Borborc Morinensis diocesis salutem et apostolicam benedictionem : Sacrosancta Romana ecclesia devotos filios assuete pietatis officii propensius diligere consuevit et ne pravorum hominum molestiis agitentur eos tanquam pia mater sue protectionis munimine confundere. Quapropter, dilecti in Domino filii, vestris justis postulationibus

grato concurrentes assensu personas vestras et locum in quo sub communi vita digitis cum omnibus bonis que impresentiarum rationaliter possidetis, aut in futurum justis modis prestante Domino poteritis adipisci sub beati Petri et nostra protectione suscipimus, specialiter autem terras, possessiones, redditus et alia bona vestra sicut ea omnia juste ac pacifice possidetis, vobis, et per vos Domini vestre auctoritate apostolica confirmamus ac presentis scripti commisimus, districtius inhibentes ne quis de ortis virgultis vestris, sive de vestrorum animalium nutrimentis decimas a vobis exigere vel extorquere presumat, nulli ergo omnino hominum liceat hanc paginam nostre confirmationis et inhibitiones infringere vel ei ausu temerario contraire; si quis autem hoc attemptare presumpserit indignationem omnipotentis Dei et beatorum Petri et Pauli apostol rum ejus se noverit incursurum. Datum Avinioni nonis junii Pontificatus nostri anno primo. — Appendebat ex sericis filis rubri et flamme coloris sigillum plombeum, altera sui parte continens CLEMENS PP. VI. (Incipit Clemens VI anno 1342).

Collatione facta per me infrascriptum, comparatum est præsentem copiam convenire cum litteris originalibus de verbo ab verbum. — Ita est Guillielmus Taelboen, notarius apostolicus admissus in concilio Flandriæ.

M.

1342. Avignon, 6 des Ides de juin. — Le même pape CLÉMENT VI charge le prévost de l'abbaye d'Eversham de faire rentrer le directeur et les religieux de l'hôpital St-Nicolas de Bourbourg dans la propriété de leurs biens, avec pouvoir d'excommunier ceux qui s'opposeraient à l'exécution de cette prescription.

Clemens bisscop dienare der dienaren Gods zinen gheminden kinde den Proost van Eversam int Biscopdom van Theremburch saluut ende apostolyke benedictie : Den gheminden kinderen des meesters ende broeders, ende de gheminde dochteren in Gode, zusteren van den hospitale der zieken Sinte Ni-

clays by Broucburgh int zelve Biscopdom by der beide van den voorseiden meersters, broeders ende zusteren, beveilen wy u by der auctoriteit van deiser presenten letteren, hoe ende in wat manieren dat ghy de goeden van den hospitale die ghy vynt ontamelyke beleent of afghetrocken, dat ghyze ter proprietheit van den zelven hospitale tamemelyke weidere ghecrycht bedwinghende den gonen dieze beleent ofte afghetrocken hebben dat zy die weider gheiven op paine van verwatenessen ende excommunicacien, alle appellacien achterghestelt de oorconden daer up beleet by namen eist dat zyt weiderzegghen by gracien, of by nyde, ofte by vreezen alle appellacien ghecesseert, bedwynct die te zegghene de rechte warachticheide up de zelve sentencie. Ghegheven t'Avignon vi^e ydus in juny int eerste jaer ons Stoels ende biscopdoms.

Aldus ghetekent R. ca. P. Mar. — Ghezeighelt in lode hanghende in kempen corden.

IV.

CHARTES

des comtes de Flandre, Thierry et Philippe d'Alsace, et de Henri et de Bauduin châtelains de Bourbourg.

AA.

1142. — Henri, châtelain de Bourbourg, déclare que Bauduin Palethig, son homme, donne à l'hôpital de St-Nicolas, près Bourbourg, un fief de 12 mesures de terres près ledit hôpital, et que Suelger, neveu dudit Bauduin, y ajoute 2 mesures.

Nous échevins de la ville de Bourbourg, faisons savoir à tous que nous avons veues unes lettres saines et entières, saélées dou scel Henri, le castellain de Bourbourgh, contenant le fourme qui sen suit :

In nomme sancte et individue trinitatis... Ego Henricus, castellanus Broburgensis, notum esse volo tam presentibus quam futuris quod continetur in subditis : Homo quidam meus nomine Balduinus Palethig, feodum quoddam de me tenebat,

vicinum sancti Nicholai ecclesie de hospitali, quod, quia pauperibus ibi degentibus opportunum esse videbat, petiit a me ut feodum illud excambirem et hereditate sua mutuum acciperem que jacet juxta domum Alondi de Silva, cujus petitioni annui volens bonum ejus dimittere propositum, nec ecclesie inferre damnum. Hoc facto, coadunatis tocius castellanie mee primatibus, feodum illud predictum continens in se bis sex mensuras terre dedit ecclesie sancti Nickolay de hospitali ad usum pauperum et infirmorum ibi languencium perpetuo possidendum. Nepos verò suus Suelgerus, videns patruum suum benigne agisse, apposuit de suo duas mensuras dando easdem eidem ecclesie usque ad finem mundi possidendas. Hoc itaque donum ante me et per me factum scripto commandavi commandatum, sigillo meo impressi, ne post hoc aliquis mundi et demonis amicus hoc ecclesie predicte subtrahere niteretur et quod absit ecclesia quomodo injuste tractaretur. Actum est hoc anno Domini M^c C^o lxij, indictione, his astantibus et videntibus: Johannes de Insula cum duobus filiis suis; Malgerus de Insulis et filius suus; Henricus et Balduinus; Vicecomes Eggefridus et filius suus; Willelmus dapifer; Elbodo de Dico; Bernoud, preco; et Galterus suus frater Heckel.

BB.

1150. — T(hierri), comte de Flandre, et S(ibille d'Anjou), sa femme, confirment la donation faite à l'hôpital de St-Nicolas, hors Bourbourg, par Bauduin Paledig, d'un terrain situé près de la Croix.

Item, nous avons veues unes lettres saines et entières, saélées dou conte T., cuens de Flandres, et de S., contesse de Flandres, contenant la fourme qui sen sieut :

Ego T., Dei gratia Flandrensis comes, et S., eadem gratia comitissa notum esse volumus tam presentibus quam futuris quod continetur in subditis... Balduinus Paledig reatus sui pondere oneratus et peccatorum suorum sarcina gravatus, dedit

quamdam terram Sancto Nicholao ad opus hospitalis extra Broborgh siti, et pauperum in eo degentium, que pertingit a fossa qua curia circumdatur usque ad crucem que in campo ponitur eodem versus anstrum[1]. Nos vero huic dono assentientes manus nostra apposuimus et prefato hospitali terram illam perpetuo possidendam pro peccatorum nostrorum remissione concessimus. Quod ne posteros lateat et ratum indivulsumque permaneat scripto nostro et sigilli nostri impressione confirmavimus... Factum est hoc anno incarnationis Domini M° C° L. Broburgh, Milone existente episcopo, Philippo et Milone archidiacono. His testibus : Henrico Broburgensium castellano, et Balduino filio suo, et Suelgero, et Willelmo Lamberto filio Johannis, et Waltero de Drincham, Henrico de Palude, Henrico filio Hugonis, Henrico filio Malgeri, Cristiano de Straetzele, Willelmo Moran, Giselberto filio Walteri de Wervake, Waltero Ronnele, Heustasio de Furnis, Stephano de Furnis.

CC.

1178. Bauduin, châtelain de Bourbourg, confirme la donation que feu Henri avait faite à l'hôpital de St-Nicolas, près Bourbourg, de 51 mesures de terre, près le pont de Quadhove.

Item, nous avons veues unes autres lettres saines et entières, saélées du sael dou conte Thiri de Flandres et Philippe, son fils, contenans la fourme qui sen sieut :

In nomine sancte et individue trinitatis... Ego Balduinus Broburgensium, castellanus, lxj mensuratas terre a ponte de Quadhove, in anstrum porrecte, quos pater meus vir bone memorie Henricus, hospitali Sancti Nicholai de Broburgh, ad

1 *Anstrum*, cours d'eau, paraît être la Vieille Colme qui passe à Quathove ; voir l'acte suivant. Quant à la *Croix* alors plantée en plains-champs, était-ce le lieu où se trouve aujourd'hui le Calvaire? Il serai difficile de le dire, mais cela n'est pas invraisemblable.

usus leprosorum ibi degencium per manum Theodorici Flandrensium, comitis Philippique filii ejus contradedit, sicut in litteris eorumdem comitum continetur, ex parte mea eidem hospitali libere et hereditarie in perpetuum possidendas concessi, ita ut vinculo anathematis constringatur quicunque id infringere molitus fuerit... Et ne id ipsum alicujus violentie impulsione, sive fraudulencie circumventione in posterum presenti contingat, immo firmum et ratum permaneat litterarum mearum contestatione et sigilli mei impressione diligenter fulcire ac premunire curavi. Ad stabiliendam vero hujus rei firmitatem hii omnes advocati testes adhibebantur : Clementia ejusdem Balduini castellani uxor, Walterus frater ejus, Walterus Wildrang, Symon, dapifer, Boidin de Loen, Willelmus de ecclesia Sancti-Georgii, Willelmus, clericus, Willelmus de ecclesia Sancti-Folquini, Henrici de Casleto, Malgir de Palendingdico, Salomon, sacerdos, Boidinus socius ejus, Henricus de Sancto-Georgio, Symon de Millengret. Factum est autem hoc anno ab incarnacione Domini M°C°LXXviij°, decimo kal. maii, eadem die existente parasceve.

DD

1181. Philippe, comte de Flandre et de Vermandois, confirme la donation faite par Robert Falconarius (Faucolnier) de Gravelines, à l'hôpital de St-Nicolas, d'un fief de 13 mesures de terre, près Nieuport (Gravelines), tenu de lui.

Item, nous échevin de le ville dessus dite, avons veues un autre escrit anchien, que nous tenons pour autentik, contenans le fourme qui sen sieut :

In nomine sancte et individue Trinitatis .. Ego Philippus Dei gratia Flandrensium et Viromandorum comes... notum esse volo tam presentibus quam futuris quod continetur in subditis : Robertus Falconarius de Greveninghe de me prope Novum Portum quamdam ex feodo tenebat terram de qua tredecim

mensuras in honore Dei et Sancti-Nicholay hereditarie possidendas unacum eodem Roberto leprosis apud Broucbourgh degentibus contradidi. Ne autem hoc donum in posterum ausu temerario aliquis annihillare presumat, sigilli nostri impressione corroboravimus... Et ut hoc ratum et indivulsum in perpetuum permaneat quosdam Barones meos astantes et hoc audientes adesse concessi scilicet : Eustacium, camerarium, Willelmum, castellanum Audomarensium, Walterum, castellanum de Bergis, Rodulfum de Poperinghe, Willelmum de Greveninghe, Johannem, scabinum de Lo, et omnes Broburgenses scabinos. Actum est autem hoc apud Ruhot anno ab incarnatione Domini M°C°LXXXj°.

En connaissance et en seurté desquelles coses avons, nous échevin de le ville de Bourbourgh dessus ditte, ces présentes lettres seelées dou seel as causes de le ditte ville de Bourbourgh dont nous usons... Qui faite fu le viij° jour d'avril, en l'an de grâce mil trois cents vint et wijt.

Archives du département du Nord, à Lille, Chambre des comptes. — Inventaire analytique et chronologique, in-4° p. 28, 32, 55 et 60.

ÉPIGRAPHIE

DES

FLAMANDS DE FRANCE

Par A. BONVARLET.

(SUITE.) [1]

LEDRINGHEM [2].

Bien que l'église de Ledringhem (arrondissement de Dunkerque) ait dû contenir d'autres tombes que celles que nous avons à mentionner ici, elle n'a vraisemblablement jamais offert beaucoup de ces dalles historiées si avidement recherchées aujourd'hui par les artistes et les archéologues. En effet, la terre de Ledringhem, qui semble avoir, depuis un temps immémorial, suivi le sort de celle d'Ekelsbeke, était tenue avec celle-ci en un seul hommage du château de Fauquembergue, en Artois, bien que formant un fief distinct [3]. Les seigneurs d'Ekelsbeke et de Ledringhem paraissent avoir toujours choisi leur sépulture dans l'église d'Ekelsbeke, dont la seigneurie était plus importante.

D. O. M.

Memorie
van den eerwerdigen Heer
NICOLAUS BOONE [4],

1 Voir ANNALES, t. VI et VII.

2 Les inscriptions de Ledringhem ont été recueillies par M. Alf. Dezitter.

3 Coutume d'Ekelsbeke et de Ledringhem, rubrique I, art. 1er.

4 Nicolas Boone, dont le nom est rappelé par le « Cameracum » comme

gebooren tot Rubrouck, den 29en
january 1709, priester geworden
den 18en Xbre 1734, capelaen tot
Adynckercke[1] geweest den tydt
van seventhien jaeren, pastor
tot Zoutcote ses jaeren, ende
pastor van Ledringhem geworden
ten jaere 1759, overleden
den 24 april 1787, oudt 79 jaeren.
Jesu in uw zoet aenschyn, laet syn ziele blyde syn.

TRADUCTION. — Mémoire du révérend Sieur NICOLAS BOONE, né à Rubrouck, le 29 janvier 1709, ordonné prêtre le 18 décembre 1734, chapelain à Adinkercke l'espace de dix-sept ans, curé à Zuydcoote (pendant) six ans, devenu curé de Ledringhem en 1759, mort le 24 avril 1787, âgé de 79 ans.

Jésus, laissez son âme se réjouir à votre doux aspect!

Marbre blanc incrusté dans une pierre bleue.

Hodie
mihi
cras
tibi.

D. O. M.

Begraef plaetse

curé de Ledringhem, et par R. De Bertrand, sur la liste des curés de Zuydcoote, à la date de 1753 (« Notice historique sur Zuydcoote », Dunkerque, 1855, in-8, p. 80), manque dans le premier de ces ouvrages en qualité de pasteur de Zuydcoote, ainsi que M. Carlier le fait remarquer dans le « BULLETIN » du Comité flamand de France, t. II, p. 142.

1 En Belgique, Flandre occidentale, contre la frontière.

van
d'H^r MICHIEL DE CEUVELAERE [1],
f^s d'H^r FRANÇOIS,
geboortig van Stapel, in syn leven kercke M^re
deser kercke, ovl. den 6 8bre 1743, oudt 67 jaer,
ende van syne huysvr.
Jo^e MARIE-PIETERNELLE,
dochter van d'H^r Jo^es VAN DER HAEGHEN,
geboortigh van Herzele,
ovl. den 25 april 1747, t' Eckelsb(ek)^e [2] oudt 62 jaer..
De welcke t'saemen in houwel. hebben
voortgebracht neghen kynder :
Heer ende Mre JACOBUS-EVERARDUS, priester;
Jo^e JOANNE-FRANÇOISE, huysv. van Meester
FRANÇOIS DE MERSSEMAN, licentiaet in beyde de rechten;
d'H^r MICHIEL-ALEXANDER, ovl. den 13 8^bris 1752;
d'H^r JOANNES-FRANCISCUS, jongman, overl. tot
Houplines den 19 X^bre 1742, oudt 22 jaer.
Jo^e MARIE-FRANÇOISE [3]
de vier volgende zyn minder jaerigh
gestorven.
Req. in pace.

TRADUCTION. — Place de la sépulture du Sieur MICHEL DE CEUVELAERE, fils du Sieur FRANÇOIS, natif de Staple, en son vivant marguillier de cette église, décédé le 6 octobre 1743, âgé de 67 ans. — Et de sa femme demoiselle MARIE-PÉTRO-

1 DE CEUVELAERE : d'azur, à un chevron d'hermines, accompagné, en chef, de deux étoiles d'or et, en pointe, d'un coq du même, crêté et membré de gueules ; devise : *Resurgo et canto*. (Portefeuilles généalogiques aux Archives de Lille.)

2 DE MERSSEMAN : pour les armoiries, voir plus loin, p. 356.

3 Date restée en blanc.

NILLE, fille de Sieur JEAN VAN DER HAEGHEN[1], native d'Herzeele, décédée à Ekelsbeke, le 25 avril 1747, âgée de 62 ans. Lesquels, pendant leur mariage, ont procréé neuf enfants : Sieur et Maître JACQUES-EVERARD, prêtre ; demoiselle JEANNE-FRANÇOISE, femme de Maître FRANÇOIS DE MERSSEMAN, licencié en l'un et en l'autre droit ; Sieur MICHEL-ALEXANDRE, décédé le 13 octobre 1752 ; Sieur JEAN-FRANÇOIS, décédé célibataire à Houplines, le 19 décembre 1742, âgé de 22 ans ; demoiselle MARIE-FRANÇOISE. Les quatre autres sont morts jeunes. Qu'ils reposent en paix !

Pierre bleue.

D. O. M.
Sepulture
van d'Heer ende Mre
EGIDIVS BECQVET[2], in syn
leven pastoor deser prochie
van Ledringhem, die ghestorven
is op den 27 april 1719, naer
dien hy de selve pastorie maer
bedient den tydt van 10 jaeren,
ende te vooren cappelaen
geweest den tydt
van vyf jaeren.
Reqviesc. in pace.

1 Une famille de ce nom, à Dunkerque, portait : « d'argent, à un buisson « de sinople sur une terrasse de même, et un chef d'azur chargé d'un crois- « sant d'argent, accosté de deux étoiles d'or ». (« Armorial de Flandre », p. 62 et 63.) Ce sont des armes parlantes, puisque vander Haeghen se traduit par de la Haye.

2 Dans le « BULLETIN du Comité flamand, » t. II, p. 142, M. J.-J. Carlier fait remarquer que l'« Armorial de Flandre » et le « Cameracum » ne sont

Traduction. — Sépulture du Sieur et Maître Gilles Becquet, en son vivant curé de cette paroisse de Ledringhem, lequel est décédé le 27 avril 1719, après n'avoir desservi cette cure que l'espace de dix ans, et avoir été avant cela chapelain (ou vicaire) pendant cinq ans.

Marbre blanc avec bordure en arabesques.

D. O. M.
Hier leght begraeven
d'H. Michiel HONDERMARCK,
overleden ter elde
van 84[1] jaeren; ende Joe
Janneken HONDERMARCK,
syne dochter, we van d'H.

point d'accord quant au nom de ce curé, qui, dans l'un de ces ouvrages, s'appelle Gilles Bocquet, et dans l'autre, E. Becquet. L'épitaphe nous apprend que la version du « Cameracum » doit être préférée.

Quoi qu'il en soit, les armoiries de Gilles Becquet ont été enregistrées au Bureau de Bergues : « d'argent, à un orle de nuée d'azur, entourant un « calice d'or, surmonté d'une hostie d'argent, rayonnante d'or, dans une « gloire de même, et deux (têtes) de chérubins de carnation ailez d'azur, « renversez et posez sur le bas des nuées » (« Armorial de Flandre », éd. de M. Borel d'Hauterive, p. 208 et 205). Ces armoiries, que le curé Becquet partage avec son confrère Jacques Piers, de St-Georges, ne sont point un blason de famille. Elles forment, s'il nous est permis de nous exprimer ainsi, un écusson *professionnel*. Une énigme inexplicable pour nous, c'est de voir que Gilles Becquet qui, d'après son épitaphe, n'exerçait les fonctions pastorales que depuis 1709 environ, prenait dans l'« Armorial » le titre de curé plusieurs années auparavant, alors qu'il n'était pas même vicaire. De part ou d'autre, il y a une erreur dont nous n'avons pu découvrir la source, et sur laquelle le « Cameracum » ne donne aucune indication utile, puisqu'il fait mourir ou disparaître le curé précédent en 1679.

1 Les Portefeuilles de Lille, où l'on trouve une copie de cette épitaphe, nous ont permis de rétablir le chiffre que M. Dezitter avait mal lu, ayant vu 24 au lieu de 84.

FRANS DE CEUVELAERE,
overleden den 2 april 1712;
ende d'H. MATHS DE
CEUVELAERE, overleden
den 23 juny 1694. D'wel.
hebben ghefondeert eene
eeuwighe Jaerghetyde
jaerenlx te doene den
25 oust. Bidt Godt
over hunne siele.

TRADUCTION. — Ci gi(ssen)t enterrés le Sieur MICHEL HONDERMARCK, décédé à l'âge de 84 ans, et demoiselle JEANNETTE HONDERMARCK, sa fille, veuve de Sieur FRANÇOIS DE CEUVELAERE, décédée le 2 avril 1712; et le Sieur MATHIEU DE CEUVELAERE, décédé le 23 juin 1694. Lesquels ont fondé un anniversaire perpétuel à célébrer annuellement le 25 août. Priez Dieu pour leurs âmes.

Les portefeuilles généalogiques conservés aux Archives départementales à Lille contiennent des renseignements intéressants[1] sur la famille de Ceuvelaere, originaire de Staple; nous en traduisons sommairement ce qui suit :

I. MAHIEU ou MATHIEU DE CEUVELAERE fut père de

II. MATHIEU DE CEUVELAERE[2], qui, de sa femme dont le nom n'est point indiqué, eut huit enfants dont sept seraient

1 « Geslacteboom van de familien van d'heeren de Ceuvelaere van oudts « afkomende van Staepel soo men sien kan uyt de registers vande selve « prochie. »

2 La peste, apportée à Dunkerque fit de grands ravages dans le pays; elle reparut en 1666. (Cf. Faulconnier, t. I, p. 135 et t. II, p. 75).—« Men « seght dat deser Mathæus verlooren heeft syn vrauwe met seven kynderen « van de peste, behoudende maer eene soone met naeme Francois ende « getrouwt met Joe Janneken Hondermarck. » — Ce Mathieu est celui qui fut enterré à Ledringhem, selon l'épitaphe qui précède.

morts de la peste ainsi que leur mère ; le seul survivant aurait été :

III. François de Ceuvelaere, échevin à son tour de la paroisse de Staple, où il décéda en 1682. Il épousa Jeanne Hondemarck[1], morte à Ledringhem, le 12 avril 1712, fille de Michel Hondemarck, de Ledringhem, et de Jeanne Vander Bast, de Zermezeele[2].

D'où :

1° Mathieu de Ceuvelaere, né à Staple.

2° Jeanne de Ceuvelaere, née à Staple, baptisée le 4 novembre 1665, mariée à Alexandre Vande Walle[3], greffier de Renescure, où il décéda le 18 septembre 1703, fils de Jean et d'Adrienne de Pours. De ce mariage il y eut postérité.

1 Voir son épitaphe ci-devant, p. 348. Suivant une généalogie communiquée par M. L. De Handschoewercker, elle se serait mariée le 8 juillet 1663.

2 Voici les quartiers de Jeanne Hondermarck, tels que nous les dressons d'après les Portefeuilles de Lille :

- Jeanne Hondermarck
  - Michel Hondermarck, marié à Zermezeele, le 20 oct. 1638.
    - Adrien Hondermarck, échevin de la paroisse de Ledringhem.
      - Jean Hondermarck.
      - N...
    - Marie Willaye.
      - Adrien Willaye, échevin de la paroisse de Zermezeele, fils de Jean.
      - Marie de Blonde.
  - Jeanne Verbast ou Vander Bast.
    - Jacques Vander Bast, hoofdman, marguillier et échevin à Herzeele, mort le 4 octobre 1638.
      - Jean Vander Bast.
      - N...
    - Jeanne Amys.
      - Winoc Amys, fils de de Martin et de Pauline Vander Neve.
      - N...

3 Vande Walle porte : au premier, d'azur, à un épi de blé d'or, tigé et feuillé du même, qui est *Vande Walle*, d'Oxelaere ; au second, d'azur, à trois pals d'or et un chef d'argent, chargé d'une rose de gueules boutonnée de sinople, qui est *de Pours*. (Portefeuilles de Lille.)

3° MARIE-FRANÇOISE DE CEUVELAERE, née à Staple, baptisée le 4 octobre 1671, morte à Ekelsbeke, le 7 mai 1742; elle avait épousé, à l'âge de 40 ans et 3 mois, JEAN-FRANÇOIS DE MERSSEMAN[1].

4° MICHEL, qui suit :

IV. MICHEL DE CEUVELAERE, baptisé le 2 mai 1675 ou 1678, échevin de Ledringhem, où il décéda le 6 octobre 1743, épousa en premières noces N... Devenu veuf, il se remaria à MARIE-PÉTRONILLE VANDER HAEGHEN, née à Herzeele et baptisée le 2 novembre 1685, morte à Ekelsbeke, le 25 avril 1745. Elle était fille de JEAN et de CATHERINE CIEREN.

De ce dernier mariage :

1° Le Sieur et Maître JACQUES-EVERARD[2] DE CEUVELAERE, né à Herzeele, prêtre.

2° JEANNE-FRANÇOISE DE CEUVELAERE, née à Ledringhem, baptisée le 9 juin 1715, mariée le 11 décembre 1740 à FRANÇOIS DE MERSSEMAN, son cousin germain.

3° MICHEL-ALEXANDRE DE CEUVELAERE, né à Ledringhem, décédé à Noortpeene[3] et enterré à Cassel, paroisse Notre-Dame.

4° JEAN-FRANÇOIS DE CEUVELAERE, né à Ledringhem, le 23 octobre 1719, *physicien* (*sic* [médecin]), décédé en célibat à Houplines, le 19 décembre 1742.

1 Voir, dans la suite de notre travail, aux épitaphes d'Ekelsbeke.

2 Notre confrère M. David, dans le « BULLETIN » du Comité flamand, t. III p. 453, l'appelle Jacques-*Léonard*, mais il prend soin de faire rétablir aux *errata* le prénom exact. Desserviteur de la paroisse N.-D., à Cassel, le 5 janvier 1744, chanoine de la collégiale du même nom, en 1746, curé secondaire de ladite paroisse le 1er août 1747, jusqu'à son décès survenu le 4 janvier 1783, il était en outre, dès le 26 septembre 1763, doyen de chrétienté de Cassel. Il mourut âgé de 71 ans. (Cf. M. David, « BULLETIN » cité, p. 451 et 453.)

3 Casuelyck, dit l'original.

5° MARIE-FRANÇOISE DE CEUVELAERE, née en 1724, décédée célibataire[1].

D. O. M.

Memorie van Sr
JOANNES HONDERMARCK[2].
overleden den 10 january
1715, ter elde van 67 jaeren,
ende van
CATHARYNE DE SWARTE[3], syne
huysvrauwe, overleden den 3
Xbris 17 39, ter elde van 80
jaeren. De welcke in houwelyck
geweest hebbende 32 jaeren

1 Elle serait morte à Cassel, selon une généalogie communiquée par M. L. De Handschoewercker, de Cassel. — Nous ne poursuivrons pas notre travail avant d'offrir à M. De Handschoewercker l'expression de notre vive gratitude pour les documents qu'il nous a obligeamment communiqués et dont nous avons largement usé, ainsi qu'on le verra dans nos notes.

2 Fils de CORNIL, décédé en 1657, et de LOUISE VANDER BORGH (veuve en premières noces de MAILLIARD WILLENS), fille de GEORGES et de JEANNE VAN HEEGHE, fille de PIERRE. (Autre généalogie communiquée par le même.)

3 Fille de FRANÇOIS (fils de PIERRE et de MARIE LOOTGIETER) et de PAQUE (*Paschasia*) VAN GREVELINGE (fille de MICHEL et de PÉTRONILLE WEEXSTEEN) (Généalogie de la famille De Swarte, également communiquée par le même). Il résulte d'une inscription placée sur un tableau à Ledringhem, que Jean Hondermarck et sa femme, Catherine De Swarte, eurent huit enfants, morts dans l'ordre suivant : Jacques, Jean, Marie-Catherine, Jean-Baptiste, Jeanne, Cornil, Marie-Françoise et Michel. Sur ces huit enfants, trois sont seuls repris sur l'épitaphe que nous publions, et de laquelle il semble résulter que les cinq innommés n'eurent point de postérité, ce qui s'accorde avec le document généalogique cité plus haut, où l'on n'en trouve également mentionnés que trois.

ende van Sr
CORNELIS HONDERMARCK[1], hunne
soone overleden den 31 january
1766, voorsche(pen) deser pro(chie); mitsgaders
MARIE-CATHARYNE HONDERMARCK[2],
hunne dochter, overleden den
14 july 1750, tot Zegerscappel;
ende van
JOANNE HONDERMARCK[3], oock hunne
dochter, overleden den 29 Xbre 1742,
out 50 jaeren. Welcke CATHARYNE
DE SWARTE, heeft gefondeert
een eeuwigh Jaerghetyde van
den Hen Roosen Crans, t'welcke
gedaen moet wesen op den 3
february. Heere Jesu geeft
hunne ziele d'eewige ruste.

TRADUCTION. — Mémoire de Sieur JEAN HONDERMARCK,

1 Marié à PÉTRONILLE QUINSON, dont il eut cinq enfants, auteurs, à leur tour, d'une nombreuse postérité répandue dans tout le pays et principalement dans les cantons de Wormhout et de Cassel. (Documents généalogiques communiqués, en 1863, par M. L. De Handschoewercker)

2 Mariée : 1° à MICHEL BLANCKAERT, dont postérité ; 2° à JACQUES LOOCK, décédé à Zegers-Cappel, le 6 avril 1784. (Généalogies diverses communiquées par le même.)

3 JEANNE HONDERMARCK, femme de GILLES DE HANDSCHOEWERCKER, premier échevin à Ledringhem, décédé le 7 juin 1739. Il était veuf en premières noces — avec postérité — de CATHERINE VAN RENTERGHEM, fille de JEAN, morte le 8 décembre 1714 ; lui-même était fils de JEAN DE HANDSCHOEWERCKER, décédé à Ledringhem, le 18 janvier 1694, et de WILLELMINE GODELIEVE, décédée à Ledringhem, le 27 octobre 1703, fille de JOSSE et de GABRIELLE BOURDON. (Documents généalogiques *ut suprà*.) Nous aurons à reparler de la famille De Handschoewercker lorsque nous serons à Zegers-Cappel.

décédé le 10 janvier 1715, à l'âge de 67 ans, et de CATHERINE DE SWARTE, son épouse, décédée le 3 décembre 1739, à l'âge de 80 ans. Lesquels (ont) été en mariage (pendant) 32 ans.

Et (sépulture) de Sieur CORNIL HONDERMARCK, leur fils, décédé le 31 janvier 1766, premier échevin de cette paroisse.

Comme aussi de MARIE-CATHERINE HONDERMARCK, leur fille, décédée à Zegers-Cappel, le 14 juillet 1750.

Et de JEANNE HONDERMARCK, aussi leur fille, décédée le 29 décembre 1742, âgée de 50 ans.

Laquelle CATHERINE DE SWARTE a fondé un anniversaire perpétuel (en l'honneur) du Saint-Rosaire, qui doit être élébré le 3 février.

Seigneur Jésus, donnez à leurs âmes le repos éternel !

ESQUELBECQ ou EKELSBEKE.

Ekelsbeke (arrondissement de Dunkerque) possède une charmante église que le curé actuel, M. l'abbé Païele, membre du Comité flamand, entretient et restaure avec beaucoup de goût. Nous nous garderons donc bien de lui imputer les actes de vandalisme commis dans cet édifice à une époque déjà éloignée de nous [1]. Notre table des *desi-*

1 Qu'on nous permette d'intercaler ici, à propos de vandalisme, une note que nous extrayons de l'« Almanach de l'archéologue, » année 1866. Cette note, qui est signée des initiales R. B., c'est-à-dire de M. Raymond Bordeaux, l'un des plus savants adeptes de la science archéologique et en même temps l'un de ses zélateurs les plus fervents, est ainsi conçue :

« Malgré les réclamations répétées des archéologues, en repavant les « églises à neuf, on fait souvent disparaître d'anciennes sépultures, et on « rouvre des tombeaux sans nécessité. Il est utile de faire savoir que ce « fait peut constituer *le délit de violation de sépulture puni par l'art.* 360 « *du* CODE PÉNAL, *lors même que le tombeau serait antérieur à la Révo-* « *lution.*

derata aura vraisemblablement beaucoup de lacunes à mentionner à propos de cette église, où se trouvaient en grand nombre les sépultures des familles d'Ekelsbeke, de Ghistelles, d'Halewyn et de Guernonval, seigneurs du lieu.

« Les journaux judiciaires rapportent que le desservant de la commune « de Saint-Marceau (Sarthe) a été condamné à 200 fr. d'amende par le tri- « bunal correctionnel de Mamers pour un fait de cette nature. Ayant be- « soin d'une dalle pour couvrir l'orifice du puits de son presbytère, il « imagina de prendre une de celles qui pavent le chœur de l'église. L'ex- « traction de cette grande pierre ayant été opérée sous sa direction, un « cercueil en plomb apparut et il en fit l'ouverture. »

« Ce cercueil renfermait le corps d'un homme, encore dans son suaire. « Sans rechercher l'origine du cadavre, l'abbé Hémay, d'accord avec son « conseil de fabrique, résolut de vendre le cercueil de plomb au profit de « l'église.

« Ce parti pris, les ouvriers ont enlevé le cadavre, et l'ont replacé, enve- « loppé seulement de son linceul dans la fosse qui lui appartenait ; un « pavage ordinaire a remplacé la dalle ajustée au puits du presby- « tère.

« L'autorité supérieure ayant été avertie par la rumeur publique, M. le « Procureur général a donné ordre de poursuivre le curé et ceux qui, « l'ayant assisté, étaient complices du délit. Un bon nombre de témoins ont « été entendus et la servante du curé, qui avait été prévenue de compli- « cité a été seule acquittée.

« La pierre ne portait aucune inscription, mais il paraît que la sépul- « ture violée était celle d'un comte de Saint-Marceau, enterré en 1770, « dans l'église de ce village, dont il était seigneur. »

Nous avons tenu à reproduire in extenso cet avis dont l'importance n'échappera à personne. Il va sans dire que si un excès de zèle ou l'absence d'une bonne direction écarte parfois MM. les curés du but qu'ils se proposent en renouvelant le dallage de leurs églises, il est beaucoup d'entre eux qui, comme M. le curé d'Ekelsbeke, consultent avant toute chose les saines données de l'archéologie ou qui ne prennent aucune mesure importante sans en avoir référé à l'avis d'hommes compétents. — Nous connaissons dans le pays une église dont le dallage à neuf va sur l'intelligente initiative d'un respectable ecclésiastique, curé d'une paroisse voisine et membre du Comité flamand, s'effectuer sous la direction de la Commission historique du département, c'est-à-dire avec l'approbation de l'autorité administrative.

Marbre blanc, encadré dans une pierre bleue, 2m 06c de long sur 1m 25c de large.

Armoiries détruites [1].

D. O. M.

Sepulture
van d'Heer
JAN-FRANS DE MERSSEMAN,
fs d'Hr JACQUES,
in zyn leven Heere van. . . . .
etc., ende greffier deser prochie en
baronie van Ekelsbeke, die de selve fonctie
heeft bedient den tydt van 27 jaer.
ovl. den 7en [3] 7bre 1720.
En van
Joe MARIE-FRANÇOISE
DE CEUVELAERE, zyne huysv.
ovl. den 7en mey 1742, oud 72 jaeren, t'samen geprocreert
een soontien met naeme FRANCISCUS,
en hebben gefondeert een eeuw. jaergetyde
t'welcke moet gedaen syn t'elckens
dyssendaghs naer de Kerckwydynghe

1 Les armoiries, détruites à la Révolution, étaient : « écartelé, au 1er « d'or à une hâche à main de sable contournée et posée en pal; au 2e, d'ar- « gent à un rosier de sinople sur une terrasse de même et fleury de deux « roses de gueules; au 3e, d'argent, à deux canes contournées au naturel et « nageantes sur une rivière d'azur; et au 4e, d'or à un lévrier courant de « sable, sur une terrasse de sinople. » C'est ainsi que Jacques de Merssemen, père ou frère aîné de Jean-François, les fit enregistrer à l'Armorial. (Cf. l'édit. de M. Borel d'Hauterive p. 346).

Nous avons donné ci-devant p. 346, les armoiries de la famille de Ceuvelaere.

2 Le nom de fief mutilé doit être Roosenhove.

3 C'est la date lue par M. Dezitter, qui a transcrit cette inscription; les Portefeuilles de Lille disent le 1er septembre.

deser kerke van Ekelsbeke. Tot doen
van welck sy hebben gejont aen kercke
eene rente van 30 pond. pars. siaers geaffecteert
op het hof^en gheseydt het Geetken.
Req. in pace.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur JEAN-FRANÇOIS DE MERSSEMAN[1], fils du Sieur JACQUES, en son vivant seigneur de.... (Roosenhove), etc., et greffier de cette paroisse et baronnie d'Ekelsbeke. Lequel desservit cet emploi l'espace de 27 ans (et) mourut le 7 septembre 1720.

Et (sépulture) de Demoiselle MARIE-FRANÇOISE DE CEUVELAERE, sa femme, décédée le 7 mai 1742, âgée de 72 ans.

(Ils ont) ensemble procréé un fils unique[2], du nom de FRANÇOIS, et ils ont fondé un anniversaire perpétuel à célébrer chaque mardi après la dédicace de cette église d'Ekelsbeke. Pour l'exécution duquel ils ont donné à l'église une rente annuelle de 30 livres parisis, affectée sur la cense appelée *het Geetken*[3]. Qu'ils reposent en paix !

CROCHTE[4].

Cette église n'a également que peu de chose à nous offrir. Une seule pierre du XVIe siècle existe à Crochte,

1 Nous nous proposions de donner ici une filiation de la famille de Mersseman depuis le milieu du XVIe siècle. L'étendue de cette pièce nous a déterminé à la supprimer ici, d'autant plus que nous savons que la généalogie de cette famille paraîtra ultérieurement dans une publication spéciale consacrée aux familles de la Flandre maritime.

2 Soontien, diminutif destiné à frapper l'attention.

3 Nous avons vainement cherché l'emplacement de cette cense, que nous présumons toutefois avoir été à Ekelsbeke.

4 M. Dezitter a été cette fois encore notre obligeant et zélé collaborateur pour le relevé des inscriptions de Crochte, arr. de Dunkerque.

encore faut-il aller la chercher hors du temple et loin de la place où elle se trouvait autrefois ; une seconde dalle est moderne, ainsi qu'on pourra le voir.

Pierre gris jaunâtre, de 1m 24c de long sur 0m 6c de large

D. O. M.

Sepulture
van
d'Heer ende Mre
ARNOLDUS - IGNATIUS
VAN COSTENOBLE[1], fs JOAN
NIS, gebooren van Belle,
pastor
van dese prochie van
Crochte den tyde van
ses jaeren, ovl. den 12
maerte 1728, out we-
sende 36 jaeren.
Bidt Godt voor de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur et Maître ARNOULD-IGNA VAN COSTENOBLE, fils de JEAN, natif de Bailleul, curé de

1 Le nom VAN ou de COSTENOBLE et COSTENOBLE tout court est très commun dans le pays, avec quelques variantes. Il a évidemment une origine méridionale. Dans le « BULLETIN », t. III, p. 208, on voit, au XVIIe siècle, une maison flamande de ce nom, porter : « de sinople au chevron d'or » à trois roses d'argent boutonnées d'or » ; Cf. aussi Hellin, « histoire.... de l'église St-Bavon, » Gand, 1772, p. 448.

La signature du curé A.-J. Van Costenoble figure sur les registres de l'état civil de Crochte, du 18 août 1722 au 2 mars 1728. (Voir « BULLETIN » du Comité flamand, t. II, p. 162.) Il manque dans le « Cameracum », où l'on ne trouve d'ailleurs aucun curé de Crochte antérieurement à Martin Dezitter, qui fut fusillé en 1793, dont le nom est estropié et dont l'avénement est indiqué à une fausse date (1768 au lieu de 1788 ou 1789).

Epigraphie des Flamands de France

cette paroisse de Crochte l'espace de six ans, décédé le 12 mars 1728, étant âgé de 36 ans. Priez Dieu pour l'âme.

Pierre bleue, de 2m 02c de long sur 1m 14c de large. 1

Hier. ligghet begrave. JORIS.
BECHAEST. ende. FRANSSINE. syn. wief. die. storf. ano.
XVcXL ende FRANSSINE
die. storf. den XIIII dach.
van. aprel. ende. JORIS. die. storf. den IIIIJ dach. december,
zelvejaer.

TRADUCTION. — Ci-gi(ssen)t enterré(s) GEORGES BECHAEST et FRANÇOISE, sa femme, qui mourut en l'an 1540. FRANÇOISE mourut le 14e jour d'avril, et GEORGES mourut le 4e jour de décembre même année.

KILLEM.

L'église de Killem (arrondissement de Dunkerque) quoique placée loin des centres de population, et par conséquent plus à l'abri du zèle des *maçons-architectes*, n'est pas très riche en dalles tumulaires. La raison en vient sans doute de ce que le village n'a guère possédé de familles seigneuriales et qu'il ne contenait pas de fief dominant.

Pierre bleue, de 2m 02c de long sur 1m 14c de large.

Hier onder light
begraven d'Hr
MICHIEL CORTELGIER, fs MICHIELS 2,

1 Cette pierre, qui est en assez bon état de conservation, est placée depuis fort longtemps dans la cour du presbytère; elle provient néanmoins de l'église, et il serait à souhaiter que l'on pût lui donner un emplacement plus convenable. La planche XVII en offre la reproduction exacte.

2 M. Alfred Dezitter a transcrit les inscriptions de Killem ; toutefois,

in syn leven Schepen ende
Kevrheere der Stede ende
Casselrye van Berghen Ste Win-
ocx, den welcken overleet
den 15 7^bris^ 1678.
Ende Jo^e^ IAECQVEMYN,
f^a^ JAN VANDER PLANCKE, sync
hvysvrovwe, de welcke
overleet den. . . . .
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION. — Ci-dessous gît enterré MICHEL CORTELGIER [1], fils de MICHEL, en son vivant Echevin et Cuerier de la Ville et châtellenie de Bergues-St-Winoc, lequel mourut le 15 septembre 1678. Et Demoiselle JACQUELINE, fille de JEAN VANDER PLANCKE, sa femme, laquelle mourut le....

Priez Dieu pour les âmes.

D. O. M.

Sepulture
van
d'H^r^ MICHIEL CORTELGIER,
f^s^ d'H^r^ CHRISTIAEN, Oudschepen

nous devons à l'inépuisable obligeance de notre confrère M. David une autre copie de cette épitaphe; les seules variantes qu'elle présente sont *leght* au lieu de *light*, Corteilgier pour *Cortelgier*, Casselrie, *Iac*quemyn.

1 Michel Cortelgier, fils de Michel, ne fit partie de l'échevinage qu'au renouvellement de la loi le 11 août 1670, par l'intendant Robert; il siégea jusqu'au 19 août 1671. — Nommé de nouveau en 1673, par Le Boistel de Châtignonville, commis à l'intendance des places de Flandre du côté de la mer, il fit des difficultés pour servir (c'est l'expression qu'emploie M. Vernimmen de Vinckhof) et il fut remplacé par Mathieu Langhetée.

en Ceurheer der Stede
ende Casselrye van Bergen
Ste Winocx, ovl. den 11 ougst 1736, oud 60 jaer.,
ende van
Joe MARY-JOANNE DE HEEGHER,
fa Sr MAERTEN, syne huysv., ovl. den 6en
mey 1751, oud 80 jaer., hebbende tsaemen
in houwel. geprocreert
d'Hr JACQUES-MICHIEL, Oudschepen
en Cuerheer der Stede en Casselrye
van Berghen Ste Winocx,
ovl. jongman, den 27 7bre 1769, oud 69 jaer.;
FRANS-WINOCUS, jongman ovl.
tot Ste-Omaers, den 11 9bre 1719, oud 17 jaer.;
MARTINUS-LUDOVICUS, jongman
ovl. tot Douay, den 21 april 1725, oud 17 jaer.;
Joe MARIE-JACOBA, ovl. tot Rousbrugghe
den 2 july 1765, oud 67 jaer., weduwe
van
d'Hr en Mr
JOANS-FRANS WAELS
fs d'Hr en Mr
JOANS [1], Licentiaet inde Medecyne, ovl.
tot Rousbrugge, den 17 febri 1736, oud 70 jaeren.
R. I. P.

1 Une famille Waels, fort répandue dans la châtellenie de Cassel et à laquelle appartenait Jean Waels, écuyer, qui fit enregistrer ses armes au Bureau de Cassel, portait : « d'argent, à un chevron de sable, accompagné » de trois étoiles à six rais du même. » (Voir « Armorial de Flandre, » édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 210.) On trouve aux Archives de Lille, dans les Portefeuilles généalogiques, toute la descendance de la famille Waels, des environs de Cassel.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur MICHEL CORTELGIER[1], fils du Sieur CHRÉTIEN, ancien Echevin et Cuerier de la Ville et Châtellenie de Bergues-St-Winoc, décédé le 11 août 1736, âgé de 60 ans, et de Demoiselle MARIE-JEANNE DE HEEGHER, fille de Sieur MARTIN, sa femme, décédée le 6 mai 1751, âgée de 80 ans, ayant ensemble en mariage procréé :

Le Sieur JACQUES-MICHEL, ancien Echevin et Cuerier de la Ville et Châtellenie de Bergues-St-Winoc, décédé célibataire, le 27 septembre 1769, âgé de 69 ans;

FRANÇOIS-WINOC, célibataire, décédé à St-Omer, le 11 novembre 1719, âgé de 17 ans;

MARTIN-LOUIS, célibataire, décédé à Douai, le 21 avril 1725, âgé de 17 ans;

Demoiselle MARIE-JACQUELINE, décédée à Rousbrugge, le 2 juillet 1765, âgée de 67 ans, veuve du Sieur et Maître JEAN-FRANÇOIS WAELS, fils du Sieur et Maître JEAN, Licencié en Médecine, décédé à Rousbrugge, le 17 février 1736, âgé de 70 ans.

Marbre blanc, incrusté dans le mur à côté du maître-autel.

D. O. M.

Sepulture
van
d'H^r JACQUEL-MICHIEL CORTEILGIER
f^s d'H^r MICHIEL, oudt Schepen en Cuerheer
der Stede ende Casselrye van Bergen
St Winoc[2], ovl. jongman den 27 7bre 1769, oud 69 jaer.

1 Michel Cortelgier, fils de Chrétien, fut pour la première fois nommé de l'échevinage le 12 octobre 1712, par l'intendant Le Blanc; depuis, il en fit partie en 1713, 1714, 1715, 1721, 1722, 1724, 1725, 1726, 1727, 1728, 1729, 1730 et 1731. (Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof.)

2 Jacques-Michel Corteilgier, ou plus correctement Cortelgier, fit pour

Die in de kerke van Killem gegewen heeft
den hoogen autaer en gefondeert
drye jaergetyden en jaergebeden tot
lavenisse synder ziele en die van zyne
onders in der eeuwigheydt, op den 6 mey,
11 ougst, en 27 7bre, met last van welcke
den disch aldaer ontfaengen heeft
vier en twintigh hondert guldens
van
d'Hr ende Mr
JOANNES-FRANCISCUS-
JOSEPHUS VAN DAMME,
fs d'Hr JAN-BAPTISTE,
Licentiaet in de Medecyne,
oudt Schepen en Gouverneur
van den armen van der Stede van Dixmude,
ovl. den oud jaer,
in huywel. mit
Joe JSABELLE-CLAIRE WAELS,
fa d'Hr ende Mr
JOANNES-FRANCISCUS,
ovl. den oud jaer.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur JACQUES-MICHEL COR-

la première fois partie du Magistrat de la Ville et de la Châtellenie de Bergues, le 14 mars 1745 ; il occupa depuis un siége d'échevin en 1746, 1747, 1748, 1758 ; renommé le 16 octobre 1765, il donna sa démission le 31 du même mois. Il avait été candidat à l'échevinage dès 1741.

Des trois épitaphes qui précèdent, se déduit tout un fragment généalogique sur la famille Cortelgier. Elle était ancienne dans le pays puisque déjà nous avons signalé une inscription du XVIe siècle où son nom se trouve mentionné (Voir pl. XI, aux épitaphes de Steene).

TEILGIER, fils du Sieur MICHEL, ancien Echevin et Cuerier de la Ville et Châtellenie de Bergues-St-Winoc, décédé célibataire, le 27 septembre 1769, âgé de 69 ans. Lequel a donné à l'église de Killem le maître-autel et (a) fondé à perpétuité trois anniversaires et obits pour le soulagement de son âme et de celles de ses parents, (à célébrer) les 6 mai, 11 août et 27 septembre.

En même temps qu'elle a été chargée de ces fondations, la table des pauvres a reçu deux mille quatre cents florins du Sieur et Maître JEAN-FRANÇOIS-JOSEPH VAN DAMME [1], fils du Sieur JEAN-BAPTISTE, Licencié en Médecine, ancien Echevin et Gouverneur des pauvres de la Ville de Dixmude, décédé le âgé de ans, en mariage avec Demoiselle ISABELLE-CLAIRE WAELS, fille du Sieur et Maître JEAN-FRANÇOIS, décédée le âgée de ans.

Pierre bleue, de 2m 30c de long sur 1m 15c de large.

Hier. liiegghet. begraven. IAN.
HEULEN. ende. MAEIKEN. zin. wuf.
die overleet int jaer ons Heren M Vc
ende XLI den XIIten dac in merte.[2]

TRADUCTION. — Ci-gi(ssen)t enterré(s) JEAN HEULEN et MARIE, sa femme (; lequel?) décéda en l'an de Notre-Seigneur 15.... et le jour en mars.

1 Le nom de van Damme est très-répandu en Flandre.

2 Voir la planche no XVIII. — Notre excellent ami M. C. David avait lu ainsi : « Hier liigghet begraven Jan Heulen ende Maiecken sin wuf overleet int jaer M Vc ende VII den 3 dag in merte. »

La famille Heulen semble avoir été domiciliée à Killem. Dans le Recolement des biens, rentes, etc., de l'église de St-Pierre à Bergues, nous avons trouvé un Bauduin (Bouden) Heulen comme possédant des terres à Killem au XVIe siècle.

+hier-liegghet-begraven-Jan-
Meulen ende wardeken-zin wuf die overlet Int-Jaer ons heren m v c ende xl
den xii dan die in-mertie

THE NEW YORK
PUBLIC LIBRARY

ASTOR, LENOX AND
TILDEN FOUNDATIONS
R L

SOCX

La jolie église de Socx (arr. de Dunkerque), dont la flèche élancée domine toute la contrée environnante, n'apporte, elle aussi, qu'un faible contingent aux archéologues; car les pierres qu'elle renferme sont modernes et ne commandent même pas l'attention par ces linéaments curieux ou par ces rinceaux finement ciselés dont les lapidaires flamands du XVIIIe siècle ornaient parfois les dalles tumulaires.

Marbre blanc, incrusté dans une pierre bleue, 1m 13c de long sur 0m 68c de large.

Traces d'armoiries.

D. O. M.

Ci-gît Dame MARIE ROCHE,
native de Yonghall, en Irlande,
décédée le 21 octobre 17.8,
âgée de 65 ans, épouse de
Mr EDMOND CONNELLY[2],
natif de Lismore, en Irlande,
négociant à Dunkerque, décédé

1 Ou le 20.

2 M. Edmond Connelly, dont la maison de commerce continua encore longtemps à Dunkerque, sous la raison sociale de « Connelly et fils et Arthur », appartenait à cette nombreuse colonie anglo-irlandaise des Gregorie, Archdeacon, Arthur, Mc William, Mc Lagan, O'Meara, Gough, Spalding, etc , etc., jetée dans notre pays par la chute des Stuarts et par les persécutions contre les catholiques d'Irlande, ou attirée par la franchise du port de Dunkerque. La famille a depuis longtemps quitté le pays, et nous sommes hors d'état de tracer sa généalogie ; contentons-nous de rappeler que M. Connelly, l'une des sommités du parquet français actuel, doit descendre du négociant dunkerquois.

Les armoiries nous sont inconnues.

le 15 novembre 1779, âgé de
68 ans ; est issu [1] de leur [2]
mariage cinq enfants.
Priez Dieu pour le repos de leur âme.
R. I. P.

Marbre blanc, incrusté dans une pierre bleue, 1m 42c de long sur 0m 82c de large.

D. O. M.

Sepulture
van Joe MARIE-LOUISE,
fi. Sieur JAN DE LANNOY,
gheprocreert by Joe MARIE-
JOANNE, fi. d'Heer JAN-PIETER
BON,
overleden huysvrauwe
van d'Heer PIETER - JACOBUS
MAECKEREEL [3],
binnen dese prochie
van Sox
obijt sonder [4].....

1 Nous avons eu plusieurs copies de cette inscription, qui, par place, est un peu effacée. M. Dezitter a lu différemment ces deux derniers mots.

2 *Son*, suivant d'autres copies.

3 Un Pierre-Jacques Maeckereel fut échevin de la ville et de la châtellenie de Bergues de 1754 à 1757; renommé de nouveau en 1762, il mourut en exercice le 3 juillet 1763 (Mss. de M. Verunimmen de Vinckhof.) — C'est probablement celui dont il s'agit ici.

4 Suppléez : *Kinderen*, qui manque dans la copie qui a été prise par M. Dezitter, mais que nous trouvons sur une autre transcription que nous possédons.

op den 21 maerte 17..[1]
De welcke gefondeert heef
een eewigh
jaergetyde ende jaergebet,
in ende ten profyte van
dese kercke, van sesthien
pont pars. siaers,
te celebreeren den
21 maerte in elken jaere.
Bidt Godt voor de ziele.

TRADUCTION. — Sépulture de Demoiselle MARIE-LOUISE, fille de Sieur JEAN-PIERRE BON, décédée sans (enfants ?), femme de Sieur Pierre-Jacques MACKEREEL, en cette paroisse de Socx, le 21 mars 1738 (?); laquelle a fondée un anniversaire et un obit perpétuels de seize livres parisis, en et au profit de cette église, à célébrer le 21 mars de chaque année. Priez Dieu pour l'âme.

Marbre blanc, incrusté dans une pierre bleue, 1m 42c de long sur 0m 82c de large.

D. O. M.

Seupelture
van Sr ADRIAEN COUDEVYLLE[2]
fs Sr PIETER ende JOANNE JOURDAENS,
gebortig van Wormhout, alhier
begraven deu 6 Xbre 1779, out 69

1 1738, date douteuse, car elle varie dans les copies qui nous ont été remises, les chiffres, peu visibles, laissant prise à l'interprétation.

2 Nous avons déjà donné, lorsqu'il était question des épitaphes de Quaedypre et de West-Cappel, des inscriptions où se trouvait rappelé le nom de cette famille, fort répandue dans le pays.

jaeren, ende van de eersaeme MARIE-CATHARINE MARYN, fa Sr JACOBUS ende MARIE-CATHARINE DE BEYER, gebortig van Millam, syne huysvrauwe, overl. tot Socx, den 3 february 1779, oudt 72 jaeren. Hebben in huywelicke geweest 41 jaeren, t' saemen gewonnen acht kinderen, te weten : Sr PIETER-BENEDICTUS, gebortig van Bierne, overlen... den 27 ougst 1792, out 52 jaeren, in huywelycke met de eersame ANNA - PETRONILLA - JACOBA VAN WARREGHEM, overlen tot Bergen den 26 juny 1804, out 60 jaeren ; Sr GUILLIAMUS (?)-BARTHOLOMEUS, gebortig van Socx, en aldaer overlen jongman den 8en 7bre 1770, out 22tig jaeren; en de eersaeme MARIE - CATHARINE gebortig van Bierne, overl. tot Socx, den 16 9bre 1766, out 33 jaeren, in huywelycke met Sr J.-B.-WINNOC CARPENTIER, overl. tot Bergen, den .. maerte 1805, out 73 jaeren, ende eersaeme MARIIAN-JOANNA, gebortig van Bierne, overlen tot Socx, den 4 february, is .. jaeren in huywelycke met Sr PIETER-JOSEPH CHRISTIAENS. overlen tot Socx den 30 oust 1823, out 75 jaeren, ende d' andere drie syn jongh gestorven Requiescat in pace. Amen.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur ADRIEN COUDEVYLLE, fils du Sieur PIERRE et de JEANNE JOURDAENS, natif de

Wormhout, enterré ici le 6 décembre 1779, à l'âge de 69 ans, et de la respectable MARIE-CATHERINE MARYN, fille du Sieur JACQUES et de MARIE-CATHERINE DE BEYER, native de Millam, son épouse, décédée à Socx, le 3 février 1779, âgée de 72 ans. Ils ont été quarante-un ans en mariage et ont eu ensemble huit enfants, savoir : Sieur PIERRE-BENOÎT, natif de Bierne, décédé... le 27 août 1792, âgé de 52 ans, en mariage avec la respectable ANNE-PÉTRONILLE-JACQUELINE VAN WARREGHEM, décédée à Bergues, le 26 juin 1804, âgée de 60 ans; Sieur GUILLAUME (?)-BARTHÉLEMY, né à Socx, y décédé en célibat, le 8 septembre 1770, âgé de 22 ans; la respectable MARIE-CATHERINE, née à Bierne, décédée à Socx, le 16 novembre 1766, âgée de 33 ans, en mariage avec Sieur JEAN-BAPTISTE-WINOC CARPENTIER, décédé à Bergues, le mars 1805, âgé de 73 ans, et la respectable MARIE-JEANNE, native de Bierne, décédée à Socx, le 4 février , ayant été en mariage ans avec Sieur PIERRE-JOSEPH CHRISTIAENS, décédé à Socx, le 30 août 1823, âgé de 75 ans. Les trois autres sont morts jeunes.

Marbre blanc, incrusté dans une pierre bleue, 1m 37c de long sur 0m 90c de large.

D. O. M.

Begraef plaets
van
den Eerw. Heer
LUDOVICUS DE LEGHER [1],

1 Cette épitaphe incomplète donne le nom d'un pasteur de Socx qui manque dans le « Cameracum », où l'on ne trouve malheureusement aucun renseignement sur les curés de cette paroisse. Nous voyons par le travail de notre ami M. David (« BULLETIN » du Comité, t. II, p. 165) que Louis-Dominique-Jean De Legher, qui était curé de Socx à la date du 1er juillet 1748, mourut subitement le 8 novembre 1770.

geboortig van Rousbrugge, prochie
van Haerynghe, fi d'Heer
SYMPHORIAEN.

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

(Le reste est fruste.)

TRADUCTION. — Sépulture du révérend Sieur LOUIS DE LEGHER, natif de Rousbrugge, paroisse d'Haeringhe, fils du Sieur SYMPHORIEN. . . . . .

Marbre blanc, incrusté dans une pierre bleue, 1m 87c de long sur 0m 90c de large.

D. O. M.

hier ligt begraven den Eerw. Heer ende
Mer FRANCISCUS (-XAVERIUS) [1]
COBERT,
fs Pr, by TRESE H...., geboortigh van
Noordpeene.....
den welkens [2] naer aldaer.... tot
Zegerscappel,
kappellaen geweest te hebben als
ook deservitor der prochie

1 Cette épitaphe est un peu effacée : nous nous servons du travail de M. David (BULLETIN, t. II, p. 164); pour rétablir entre parenthèses le prénom qui manque sur la copie de M. Dezitter. Une faute d'impression, survenue dans le nom de ce curé au texte de M. David a été corrigée aux *errata* du volume cité. — Ce curé eut un frère qui remplit les fonctions pastorales à Cappellebrouck, où il mourut, ainsi que nous aurons lieu de le constater.

2 *Sic?*

van Staple[1], alhier tot Socx,
met alle zorgvuldigheyd,
den tyd van 27 jaeren
pastor geweest heeft,
overleden op den
7en Obre 1747[2].
Bidt Godt voor zyne ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le révérend Sieur et Maître FRANÇOIS (-XAVIER) COBERT, fils de PIERRE et de THÉRÈSE H . ., natif de Noordpeene lequel, après avoir été vicaire pendant..... à Zegers-Cappel et aussi desserviteur de la paroisse de Staple, a été curé ici à Socx avec toute sollicitude[3] l'espace de vingt-sept ans, est décédé le 7 octobre 1747. Priez Dieu pour son âme.

Marbre blanc incrusté sur le mur extérieur.[4]

D. O. M.

Sepulture.
Hier vooren legt begraeven
MARIE-ELISABETH ROELS,
gebortig van Crochte, overl.

1 M. David n'en parle point comme desserviteur de la cure de Staple, « BULLETIN, » t. III, p. 506.

2 Nous donnons également cette date d'après M. David; M. Dezitter avait, à tort, lu 1717.

3 On n'oubliera pas que notre traduction est littérale.

4 De ces inscriptions modernes, il ressort pour nous un grand enseignement que nous ne manquerons pas de signaler ici : la persistance de l'emploi de la langue flamande dans d'autres circonstances que les simples relations du foyer. Ceux qui s'intéressent aux travaux du Comité flamand, n'ont pas oublié les réflexions judicieuses faites à ce propos par M. V. Derode, dans l'excellent article qu'il a consacré au concours d'Eecke (« BULLETIN du Comité flamand », t. II).

den 6 july 1804, ter elde van
62 jaer., huysvrouwe van FELIX-
WINNOCUS BLAEVOET, gebortig
van Socx, den 17 april
1742, overleden den
17 juni 1815.
R. I. P. [1]

TRADUCTION. — Ci-devant gît enterrée MARIE-ELISABETH ROELS, native de Crochte, décédée le 6 juillet 1804, à l'âge de 62 ans, femme de FÉLIX-WINOC BLAVOET, natif de SOCX, le 17 avril 1742 (et) décédé le 17 juin 1815.

[1] Précisément au moment où nous arrivons à cette partie de notre travail l'on nous communique une nouvelle appréciation de M. Chabouillet sur les portions déjà publiées de notre épigraphie. Ce compte rendu, qui se trouve dans la « Revue des Sociétés savantes », 4e série, t. II, p. 237, exige de notre part une réplique que nous nous empressons de donner ici à cet érudit : il est de ceux que l'on ne doit point laisser attendre

Nous sommes infiniment sensible aux éloges que M. Chabouillet veut bien accorder à certaines parties de notre travail : de pareils encouragements sont souvent précieux, ils sont même parfois nécessaires pour nous consoler de l'amertume de certaines critiques et pour nous empêcher de faiblir devant l'aridité de notre tâche. En revanche, nous croyons devoir protester de la façon la plus vive contre les tendances que nous prête gratuitement le savant conservateur du cabinet des médailles et nous n'admettrons jamais que personne, si haut qu'il soit, se croie autorisé à douter un seul instant de notre patriotisme. Quant aux motifs qui nous ont conduit à étendre notre cadre au delà des limites désirées par M. Chabouillet, ils sont nombreux et d'ordre différent ; déjà nous en avons indiqué ailleurs quelques-uns, d'autres se pressent à leur tour sous notre plume,

nous les indiquerons en partie : peut-être paraîtront ils plus concluants à notre honorable contradicteur.

Que les Flamands de France et nous, en particulier, soyons heureux et fiers d'être Français[1] : nous croyons pouvoir l'affirmer sans crainte d'être taxé de *chauvinisme* national, toute vérité passée à l'état d'axiôme s'accepte, d'ailleurs, sans démonstration.

1 Voici ce qu'un des membres les plus distingués du Comité, un de nos fondateurs, M. Ricour, aujourd'hui régent de Mathématiques au Lycée de Douai, écrivait au Président le 30 décembre 1853. « En face des chefs-« d'œuvre de la littérature française, de la grandeur imposante de l'histoire « de la France, nous devons être fiers d'appartenir à cette belle nation « dont le génie sert de guide à la civilisation de l'Europe et du monde. « Mais dans ce beau pays nous avons une famille, dans cette histoire géné-« rale, nous avons une histoire particulière, dans cette œuvre civilisatrice « nous avons notre part à nous ; pour nous, Flamands de France, Français « de nation, nous pouvons, nous devons, dignes enfants d'une noble mère, « à côté de notre gloire nationale, faire briller l'honneur de notre maison, « de notre famille, de notre ancienne et belle Flandre. — Cf. « ANNALES du « Comité flamand, » t. I, p. 82. Il serait difficile de dire mieux et en de meilleurs termes, M. Chabouillet en conviendra avec nous. — M. J.-J. Carlier, vers la même époque, ne disait pas avec moins de raison :

« Nous avons à rappeler à nos compatriotes les titres d'honneur du vieil « esprit flamand qui s'est montré glorieusement à toutes les phases de « notre histoire, dans les armes, dans les lettres, dans la défense de la « liberté comme de la religion, » (Id., t. I, p. 98). — Il ne viendra certes jamais à l'idée de personne d'incriminer le patriotisme de ce charmant érudit, auteur de tant de publications, de recherches et de travaux où l'esprit le plus français se fait jour par tous les pores.

Quelques années plus tard, dans un rapport fait au congrès archéologique tenu à Dunkerque en 1860, M. Derode, vice-président de la Compagnie, déterminait ainsi les tendances du Comité : « Ce qu'il veut..., il importe « de le proclamer, ce n'est pas de s'opposer à la fusion dans l'ensemble « national, de l'un des éléments de la France. Et, relativement à un « idiôme qu'il apprécie, de le faire revivre pour le placer en antagonisme « avec la langue française !.. non, ce qu'il veut, c'est la mise en lumière « de l'histoire des ancêtres, c'est dans cette direction la vérité connue ou raffermie.

« Il n'est donc hostile à personne ni à rien, sinon à l'oubli, à l'ignorance

Ce simple mais énergique rappel à l'exactitude des choses est fait ici une fois pour toutes ; il nous donnerait le droit d'apprécier le passé avec une impartialité interdite à nos compatriotes de l'intérieur, si, à propos d'épigraphie flamande ou de dalles tumulaires, il nous était loisible de faire une large excursion dans le domaine de l'histoire proprement dite. Il nous serait facile de discuter la moralité des circonstances qui ont précédé l'agrégation, *l'annexion*, si l'on veut, de notre contrée à la France. En quelques pages nous déroulerions le tableau émouvant du long martyre subi pendant plus de trois siècles et demi par nos laborieuses populations luttant péniblement contre les envahissements de l'étranger. Entre Philippe-le-Bel, chevalier félon et roi faux monnoyeur, qui emprisonne un vassal désarmé dont il convoite les états et ce Guillaume de Juliers, qui n'est étranger pour personne en Flandre, puisqu'il vient y défendre les droits sacrés de Gui de Dampierre son parent, qu'il vient protéger nos femmes et n s filles, qu'il combat, en un mot, *pro aris et focis*, le choix n'est pas libre pour nous.

M. Chabouillet est parfaitement le maître d'innocenter, s'il le veut, le dévastateur de nos campagnes, l'assassin juridique des Templiers et, à une époque plus rapprochée de nous, ces barbares qui eurent nom Boucicaut et de Thermes. Nous lui reconnaîtrons même, s'il lui convient d'en user, le droit de

« ou à l'erreur. S'il s'applique au passé, c'est pour en édifier le présent « non pour le troubler... » (Cf. « BULLETIN du Comité, » t. II, 4e livraison). — Cette définition, que nous sommes malheureusement obligé d'écourter, est la paraphrase réussie de la devise des Flamands de France. Nous espérons que M. Chabouillet, qui nous rappelait le glorieux siége de la ville de Lille en 1792, voudra bien à son tour se souvenir que M. Derode a été l'historien des villes de Lille et de Dunkerque et qu'il a retracé en termes vivement sentis les épopées de Lille (1792) et de notre bonne ville de Dunkerque (1793). Ces citations, prises au hazard dans les publications du Comité, suffiront, nous ne les multiplierons pas : nous nous bornerons à ajouter que nous avons, dès notre affiliation à la Compagnie, adhéré sans réserve aux idées émises à cet égard par nos confrères.

blâmer les Flamands coupables de n'avoir pas subi la mort sans chercher à se défendre.

La constation de ces priviléges de notre savant contradicteur nous mettra à l'aise vis-à-vis de lui et nous permettra d'affirmer ici, à notre tour d'une manière définitive notre droit de rester *Flamand* — historiquement parlant —; de juger à un point de vue exclusivement *flamand*, si l'impartialité le commande, tous les faits qui se sont produits dans les relations entre la France et la *Flandre*, jusqu'à l'époque où notre contrée a cessé de faire partie de la nationalité *flamande*, c'est-à-dire jusqu'au moment ou l'épée de Louis XIV est venue déchirer la carte de notre ancienne patrie. Ce point de vue est à nos yeux le seul véritable, le seul qui revienne aux *Français* de *Flandre* le seul, enfin, qui convienne aussi à tous les érudits appartenant à des provinces placées dans des conditions analogues. S'il nous était donné d'interroger les écrits des antiquaires et des historiens bretons ou alsaciens nous les trouverions fortement empreints de ce patriotisme de bon aloi, de ce profond sentiment local dont nous faisons gloire, — malgré toutes les observations qu'il nous amène —, parce qu'il doit être celui de toutes les races qui ont la conscience de leur valeur passée et de toutes celles qui ont vécu de leur vie propre avant de se fondre dans la grande unité française. Nous comprendrions les critiques de notre censeur, si elles s'adressaient à des opinions concernant des faits postérieurs à la conquête. En ce cas, mais en cas seulement, et ce serait alors un devoir pour lui de le faire, il aurait à contrôler nos opinions.

Nous nous sommes étendu sur ce point parce que l'honorable M. Chabouillet a cru devoir rappeler dans son second article les observations qu'il avait faites dans le premier. Nous passons maintenant à un autre point où, cette fois encore, nous n'avons pas le bonheur de nous trouver d'accord avec lui : il nous dit dans son premier compte rendu que le comté de Flan-

dre a *toujours* été un des grands fiefs de la couronne de France ; si nous n'avions l'air de donner une leçon déplacée à un savant, qui, au demeurant et bien qu'il n'en convienne pas, doit connaître mieux que nous même l'histoire de cette province, nous lui rappellerions que toute vassalité de la part de la Flandre cessa sous le règne de François Ier [1]. Nous lui ferions remarquer également qu'à côté de la partie du territoire flamand vassale de la France, il y avait aussi la Flandre allodiale, dont le nom n'a pas besoin de commentaire, la Flandre impériale qui relevait de l'Empire, etc. Nous n'en dirons pas davantage à ce sujet, la digression est déjà trop longue.

Ainsi que nous l'avons rappelé au commencement de cette note, nous avons déjà déduit ailleurs une partie des motifs qui nous ont commandé d'étendre jusqu'au XVIIIe siècle et parfois même, mais exceptionnellement, au-delà, le recueil épigraphique des Flamands de France. Nous avons fait remarquer dans notre introduction que notre travail n'étant que la conséquence de ceux qui ont été publiés en Belgique sur une plus vaste échelle, notre cadre était tracé et que nous n'avions plus qu'à le suivre aussi ponctuellement que possible.

Il est évident que certaines de nos inscriptions n'apprendront pas grand chose aux épigraphistes présents et futurs. Les Borghesi et les Renier de l'avenir ne tireront guère que des renseignements négatifs du nom d'un pauvre laboureur flamand ou de celui d'un humble curé de campagne. Sous ce rapport, nous ne pouvons que nous ranger à l'opinion d'un maître tel que M. Chabouillet. Mais, comme en définitive notre recueil n'a que des intentions modestes et que nous devons tenir à lui conserver le caractère d'utilité pratique qui lui est propre, nous nous sentons forcé de persévérer dans la voie que nous avons

1 Un Flamand de l'autre côté de la frontière dirait « sous le règne glorieux de Charles-Quint. » — Cette nuance n'échappera pas à M. Chabouillet.

adoptée et qui a reçu la sanction du Comité. En matière d'intérêt local, les sociétés de province sont des juges plus compétents qu'on ne semble généralement le croire dans les hautes sphères de la science archéologique. Tel fait, qui perd toute importance quand on le sépare du milieu dans lequel il se produit ou quand on veut l'apprécier à une distance trop éloignée, a souvent une signification réelle s'il est examiné dans son véritable jour. C'est ainsi que l'épitaphe d'un curé du XVIIIe siècle modifie parfois les assertions d'un ouvrage dont M. Chabouillet admettra sans conteste toute la valeur, puisque c'est l'œuvre d'un de ses plus éminents confrères au Comité des travaux historiques, le *Cameracum christianum* du savant et regrettable Dr Le Glay. Nous avons déjà dit dans une note antérieure que beaucoup de nos communes rurales sont absolument dépourvues de registres de l'Etat-civil pour les années antérieures à 1789, il n'est donc pas complètement exact de prétendre que les inscriptions font dans ce cas double emploi. Nos épitaphes de la fin du XVIIIe siècle ont alors un mérite que nous tenons à constater : elles offrent en matière d'hérédité des renseignements qui ne sont pas à dédaigner; aussi, ne serviraient-elles qu'une seule fois à retrouver une filiation et à assurer une succession à des héritiers légitimes, que nous obtiendrions un large dédommagement moral de la peine que nous avons prise. Ce grave motif qui ne saurait échapper à la perspicacité de M. Chabouillet, suffirait à lui tout seul pour nous déterminer à poursuivre notre plan sans faire droit aux observations réitérées de notre censeur, si d'autres considérations, non moins graves à nos yeux, ne nous y poussaient également.

M. Chabouillet, plus habitué, sans doute, à entendre parler de jurats, de viguiers, de capitouls, de mayeurs, etc., semble professer un suprême dédain pour nos modestes fonctionnaires flamands. Il paraît oublier lui, maître ès science épigraphique, qu'une inscription antique tire parfois toute sa valeur de l'indication d'une fonction locale, et que l'on attache souvent

une importance peu justifiée à la découverte d'un nom d'artisan sur une poterie rustique. Si nous voulions le suivre sur ce terrain et comparer — ce qu'à Dieu ne plaise — notre épigraphie flamande à cette épigraphie antique si riche et si variée, il nous serait aisé de lui montrer qu'à notre point de vue local, pour lequel il est si sévère, la découverte, sur une pierre tombale, d'une fonction particulière vaut infiniment plus que la constatation d'un nom d'oculiste romain et que personnellement nous devons y attacher plus de prix qu'à la rencontre d'un avers différent sur une monnaie impériale. Effectivement, notre pierre profitera à l'étude du système administratif en Flandre, alors que la médaille n'aura le plus souvent servi qu'à grossir sans profit pour personne la collection d'un curieux gardien, discret et jaloux de son trésor. Nous ne pouvons pas davantage admettre le rôle mesquin auquel M. Chabouillet semble réduire la science épigraphique en général et l'épigraphie latine en particulier : il nous étonne qu'un érudit infiniment plus à même que nous d'apprécier « les beaux travaux « des épigraphistes de notre temps et leurs merveilleux résul- « tats », se fasse le patron d'une semblable théorie [1], nous n'en dirons pas davantage là-dessus : les successeurs de Borghesi sont de taille à défendre le rôle de la science épigraphique dans l'étude de l'antiquité et n'ont pour cela nul besoin de nous.

Les inscriptions flamandes, même les plus récentes, ont un

1 « Ce qui fait l'importance des inscriptions antiques, ce sont les lacunes « des textes. Si nous possédions au complet, je ne dis pas tous les livres « des anciens, mais seulement les historiens dont nous n'avons que des « fragments et les livres dont les titres seuls sont parvenus jusqu'à nous, « l'épigraphie serait presque une science de luxe. » — Ce qui revient presque à dire que la découverte d'une page inédite de Tite-Live ou d'un fragment inconnu de Tacite, ferait faire plus de progrès à la science de l'antiquité romaine que la connaissance du testament d'Auguste. En un mot, c'est mettre le commentaire au-dessus de l'original.

autre côté sérieux qui échappe naturellement et de la façon la plus complète à l'appréciation de M. Chabouillet. Différentes entre elles de forme et surtout d'orthographe, ce sont de véritables monuments linguistiques locaux qui seront d'un grand secours pour ceux qui voudront faire sur les Flamands de France des recherches philologiques. La question de l'orthographe flamande vient, il est vrai, d'être tranchée en Belgique après de longs débats auxquels notre Compagnie a prêté la plus vive attention, mais les études rétrospectives se poursuivent avec plus d'ardeur que jamais. Peut-être ferons-nous un jour nous même quelques études comparatives sur les variantes que nos inscriptions présentent, — variantes qui sont plus nombreuses dans les temps modernes que dans la période antérieure, parce que les textes sont plus explicites. Les noms de famille que nous enregistrons ne pourront-ils pas profiter à l'ethnographe qui voudra interroger ce sol de la West-Flandre, véritable *cumulus* des nations occidentales? Il trouvera des racines saxonnes à côté de celles qui dérivent de la langue latine ou de la celtique, des vocables espagnols auprès de noms d'origine française ou romane

Nous eussions désiré clore ici cette longue série d'observations si nous n'avions tenu à répondre à une dernière critique de M. Chabouillet Le père de famille *obscur* qui offusque tant ce savant n'était, à la vérité, ni un Montmorency, ni un Rohan, ni un La Trémoille, mais il n'en appartenait pas moins à une des meilleures et des plus anciennes maisons des Pays-Bas, puisqu'un de ses ancêtres, pourvu de l'importante fonction de Drossaert de Woerden, avait été armé chevalier par Charles-le-Téméraire [1]. Lui-même fut convoqué en 1789 à l'assemblée de la noblesse de la Flandre maritime et les nombreux enfants par lui *procréés* (nous soulignerons ce mot après M. Chabouillet) ont figuré en France avec honneur dans les

1 Recherche de la noblesse de Bergues en 1673, copie en notre possession.

rangs de l'administration ou ont versé leur sang sur les champs de bataille. Son épitaphe était naturellement appelée à figurer auprès de celle de ses ancêtres [1] et la généalogie rattachant un présent honorable à un passé sans reproche, ne faisant d'ailleurs que constater d'utiles et loyaux services, ne devait, de bonne foi, pas être considérée comme une superfétation. Nous ne saurions oublier que, composant avant tout notre recueil pour nos compatriotes flamands de France, nous sommes néanmoins tenu d'y insérer ce qui peut le rendre utile à nos voisins de Belgique (dont les encouragements bienveillants ne nous ont jamais fait défaut), tout aussi bien qu'à ceux qui, sur un autre plan, réunissent les matériaux d'une épigraphie française.

C'est la première fois qu'il nous arrive de prendre la plume pour défendre notre modeste personnalité, nos convictions intimes; nous désirons vivement que ce soit la dernière ... Mais, ainsi que nous l'avons dit en commençant, l'honorable M. Chabouillet parle de trop haut, il occupe une trop large place dans le monde savant pour que nous ne considérions pas comme un devoir impérieux le soin de nous défendre contre lui et de nous justifier.

Marbre blanc, sur le mur extérieur de l'église.

D. O. M.

Sepulture.

Hier vooren legt begraeven

JOANNES - FRANS GHEERAERT, gebortig

1 A ce propos, remarquons que les Créquy, dont il est question dans la partie de notre travail que l'on a qualifiée de hors-d'œuvre, appartenaient de la façon la plus authentique à la grande famille artésienne du même nom (Recherche citée), bien que leur branche, inconnue à tous les généalogistes, ne trouve pas son point exact de jonction. Ce renseignement serait-il à dédaigner?

van Socx, overl. den 4 maerte 1804,
ter elde van 65 jaer., in houwelyck
mez ISABELLE BLAVOET, gebortig
van Socx, den 31 augustus
1745, overleden den
17 december 1818.
R. I. P.

TRADUCTION. — Sépulture. Ci-devant gît enterré JEAN-FRANÇOIS GHEERAERT, natif de Socx, décédé le 4 mars 1804, à l'âge de 65 ans, en mariage avec ISABELLE BLAVOET, native de Socx, le 31 août 1745, décédée le 17 décembre 1818.

Marbre blanc, à l'extérieur de l'église.

D. O. M.
Hier nevens
light begraeven
d'H. PIETER-NICOLAES
GAILLIAERT, f^s d'H. PIETER-
JACOBUS, geprocreert by jouff.
MARIE GOOSSIN, overleden Licentiaet
in de rechten ende Maire deser
commune op den 6 germinal 11
jaer der
Rep. of 27 maerte 1803, ter elde van
ontrent 70 jaeren, weduwaer wesende
van jouff. MARIE-LOUISE-OLIVE VAN
HOUTTE, ende naelaetende jouff. MARIE-
BARBARA-OLIVE GAILLIAERT,
synne eenighe dochter in
huywelycke met d'H.
BENEDICTUS DE BAECQUE.
R. I. P.

TRADUCTION — Ci-contre gît enterré le Sieur PIERRE-NICOLAS GAILLIAERT [1], fils de PIERRE-JACQUES, près de MARIE GOOSSIN, décédé licencié ès-lois et maire de cette commune, le 6 germinal an XI de la République, ou le 27 mars 1803, à l'âge d'environ 70 ans, étant veuf de Demoiselle MARIE-LOUISE-OLIVE VAN HOUTTE, et laissant une fille unique Demoiselle MARIE-BARBE-OLIVE GAILLIAERT, en mariage avec le Sieur BENOIT DE BAECQUE.

1 Les trois familles Gailliaert, van Houtte et De Baecque appartenaient au Magistrat de la Ville et de la Châtellenie de Bergues.

On trouve parmi les membres de ce corps échevinal :

Pierre Gailliaert, en 1689 ; Pierre-Jacques Gaillaert, en 1723 et 1724 ; Pierre Gaillaert, de 1763 à 1769,

Pierre De Baecque, fonctionnant en 1716, 1717, 1718, 1721, mort en exercice le 22 mai 1722 ; Jean De Baecque, du 13 septembre 1732 au 5 mai 1741, date de son décès en exercice ; Benoît De Baecque, de 1745 à 1758, de 1764 à 1769, et de 1775 au 8 mai 1783, époque de sa mort ;

Philippe van Houtte, licencié ès-lois, en 1689, 1690, 1699, de 1709 à 1713, de 1719 au 9 août 1722, date de son décès ; Jean van Houtte, en 1758, Philippe van Houtte, en 1782 et années suivantes.

Le nom de Gaillaert, Gaillard et Gailliard est fréquent dans les Pays-Bas. Carpentier, t. II, parle d'une famille Gaillard, patrice de Cambrai. Une famille Gailliard, à laquelle se rattachait le célèbre généalogiste Cornil ou Corneille Gailliaert, a joui d'un grand renom à Bruges.— Cf. sur cette dernière maison M. J. Gailliard. « Bruges et le Franc », t. V, p, 392 et suiv.

VAN HOUTTE, à Bergues, portait : « de sable, à une fasce d'argent ; « accompagnée en chef de deux bagues d'or, et en pointe d'un serpent plié « en cercle mordant sa queue et entrelacé dans une troisième bague de « Bergues ». (Armorial de Flandre, par d'Hozier, p. 72.) Nous avons vu, sur une généalogie manuscrite, attribuer à cette famille les armes des van Houtte, seigneur de Flêtre, de Strazeele, etc. ; nous ne savons sur quel fondement.

Pierre De Baecque, procureur et notaire à Bergues, dont le nom est complètement estropié dans l'« Armorial » (p. 72, de l'édition de M. Borel d'Hauterive, *verbo Badsquier*), fit enregistrer son blason au Bureau de Bergues : « d'or, à un sanglier courant de sable, écartelé aussi d'or, à « un aigle à deux têtes de sable », qui sont les armes de Josse du Bacq de Lille, anobli par lettres de décembre 1474. (Cf. Le Roux, « Noblesse de

BROUCKERKE

L'église de Brouckerke, arrondissement de Dunkerque, est pauvre également en pierres tumulaires, quoique la paroisse ait donné son nom à une ancienne famille souvent mentionnée dans les généalogistes et les chroniqueurs du moyen âge.

Marbre blanc, 1m 60c de long sur 0m 90c de large.

D. O. M.[1]
Sepulture
van Joncfrauw
MARIA-THERESIA DEPONDT,
fa d'Heer FRANCISCUS-
NORBERTUS,
heere van Brouckerke hoven,
ende va Joe[2] MARIA-
MAGDALENA CLAYSSEN,
overleden in dese prochie
den 27 septembri 1761[3],

Flandre », « Nobiliaire des Pays-Bas et de Bourgogne », t. I, p. 11; « Vrai supplément », p. 9; « Nouveau vrai supplément ». p. 8; « Mélanges de généalogie », p. 6.). — Nous possédons, sur les familles Gailliaert, De Baecque et van Houtte, des renseignements que nous n'exposerons pas ici, faute d'espace, mais que nous espérons trouver l'occasion d'utiliser.

1 Nous avons de cette épitaphe trois copies : deux prises par M. Edmond de Coussemaker, et la troisième par M. Dezitter; elles présentent entre elles quelques légères différences qui proviennent de l'état fruste de la pierre.

2 *Jo(ann)*e, M. Dezitter.

3 Ou 1764, selon un des textes de M. de Coussemaker.

oudt synde 45[1] jaeren.
Requiescat in pace.

Traduction. — Sépulture de Demoiselle Marie-Thérèse DEPONDT, fille de Sieur François-Norbert, seigneur de la Cour de Brouckerke[2], et de Demoiselle Marie-Madeleine CLAYSSEN, décédée en cette paroisse, le 27 septembre 1761 (ou 1764), étant âgée de 45 (ou 15) ans

1 M. Dezitter a lu 15. — Le texte, un peu effacé, a permis ces divergences.

2 Les armoiries de la « Cour de Brouckerke, » (*teutonice* Broukerkehove) ont été enregistrées à l'Armorial de Flandre, (Cf. édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 205). Notre honorable ami, M. J.-J. Carlier, « Annales, » t II, p. 255, s'étonne avec raison qu'elles diffèrent de celles qui d'après un ancien armorial ms (« Archives littéraires du Nord, » t. IV,) sont attribuées à la famille de Brouckerke, (voir ce que nous avons dit sur celle-ci dans notre travail, Annales, t. VII, p. 432, à propos des épitaphes de Steene). Selon nous, cette divergence peut s'expliquer par l'attribution au fief des armoiries d'un de ses possesseurs. — Quoi qu'il en soit, le fief de Brouckerkehove, dont le foncier comprenait 104 mesures, était, à ce que nous à appris M. C. David, tenu du Perron de Bergues en justice vicomtière.

Marie Hazebaert, dame de *Brouckerkehove*, et veuve de Georges de Schoore, grand bailli de Bergues de 1583 à 1587, porta cette terre à Guillaume Hardevust son second mari (Cf. Annales, t, V, p. 260, d'après un document que nous avons publié dans les « mémoires » de la société Dunkerquoise, volume de 1858); noble Antoine Hardevust, seigneur de *Brouckerke hove* était échevin de la ville et châtellenie de Bergues en 1616. (Mss de M. Vernimmem de Vinckhof). Adrien de Buck, chanoine de Saint-Nicolas de Furnes et curé d'Eggewaerts-Cappel et de Zoetenaey, dédia sa traduction flamande de la Consolation de Boëce, imprimée à Bruges en 1653 à noble (Jor) Jacques Lemmens, seigneur de *Brouckerkehove*, bourgmestre et landthouder de la commune de Furnes.

La fille de celui-ci, Marie Lammens, dame de Brouckerkehove, morte à marier, eut pour héritière sa sœur, femme de N. de Montmorency, seigneur de Dilft (généalogie ms. de la famille de Capple, dressée au XVIIe siècle et communiquée par M. Ign. de Coussemaker de Bailleul). Ces Montmorency étaient d'une branche bâtarde fixée dans la châtellenie de Furnes. — C'est là tout ce que nous savons sur le fief de Brouckerkehove.

Pierre bleue, ornementée dans le style de l'époque, 1m 50c de long, sur 1m 2c de large[1].

Hier licht begraeven
Je CATELYNE dochter
va(n) d'Heer EVSTAES VAN DER
MERSCH, overleden hvys-
vr. van d'Heer JAQVES
DE BLONDE, die stierf
vp de(n) jaerdagh 1629.
Bidt over de ziele.
Ingenereerd
van hvn dry kyn-
deren te wetten[2]
FRANSOYSE, WILLEM
ende JAENEKEN.

TRADUCTION. — Ci-gît enterrée Demoiselle CATHERINE, fille du Sieur EUSTACHE VAN DER MERSCH, décédée femme du Sieur JACQUES DE BLONDE, laquelle mourut le jour de l'an

1 MM. de Coussemaker et Dezitter nous ont chacun fourni une copie de cette inscription. Les différences sont assez peu importantes. M. Dezitter avait lu « Hier licht begraven Joe Cathlyne dochter van d'heer Evs- « taes van (der) Meersch overl. de hvisvr. van d'heer Jaqves de Blonde die « staerf vp den Jærsdach 1629. Bidt over de zielen. En genereerden tsamen « dry kinderen (etc.) »

2 Ces trois dernières lignes, qui sont peu distinctes, n'ont été lues qu'imparfaitement par M. de Coussemaker.

VANDER MEERSCH, par abréviation *Vermeersch* ou *van Meersch*, *gallicè* DU PRÉ, est un nom très commun en Flandre. Nous trouvons qu'une famille ainsi appelée portait : d'or, à trois trèfles de sinople, et que plusieurs de ses membres firent enregistrer leurs armes à l'«Armorial ».

La famille DE BLONDE portait également, ainsi que nous l'avons remarqué précédemment : de..., à trois trèfles de.....? Jacques de Blonde était fils d'un autre Jacques, déjà mentionné dans une inscription de Bierne, et de Jeanne de Rape. (Note de M. de Coussemaker).

1629. Priez Dieu pour l'âme. Et ils engendrèrent trois enfants, à savoir : FRANÇOISE, GUILLAUME et JEANNETTE.

Pierre bleue ornementée, 1m 70c de long, sur 1m de large.

D. O. M.[1]

Sepvltvre
van d'Hr PIETER DE PVP,
fs GVILLAMVS, in syne leven
Notabel der Stede ende
Casselrie van Berghen St-W.,
overl. op dese prochie van
Brovckerke, op den 26 jvny 1720,
ende
van jof. MARIE-ANNE, de dochter
van PIETER ELLEGODE, syne overl.
hvysvr. die ghestorven is ter
selver prochie op den 15 maer(te)
1720.
T'saemen in hvywel. gheweest
hebbende ontrent de 16 jaeren
ende geprocreert 6 kyndereen
te weten
PIETER. . . . . .
(Le reste manque.)
Bidt Godt voor de zielen.

TRADUCTION — Sépulture du Sieur PIERRE DE PUP (ou DE PAPE), fils de GUILLAUME, en son vivant Notable (ou Notaire)

1 MM. de Coussemaker et Dezitter nous ont chacun procuré une copie presque identique de ce fragment : toutefois M. de Coussemaker a lu De Pape au lieu de De Pvp et *notaris*, au lieu de *notabel*; ce sont les seules différences que nous ayons notées. Le nom *Ellegode*, nous semble plutôt *Ellegodt*, ce qui résulte pour nous de la leçon incomplète de M. de Coussemaker *.l..godt*.

de la Ville et Châtellenie de Bergues-St-Winoc, décédé sur la paroisse de Brouckerke, le 26 juin 1720, et de Demoiselle MARIE-ANNE, la fille de PIERRE ELLEGODE, sa femme défunte, laquelle est décédée sur la même paroisse, le 15 mars 1720. (Ils ont) été ensemble en mariage environ seize ans et (ils ont) procréé six enfants, à savoir : PIERRE. . . . . .

. . . . . .

Priez Dieu pour les âmes.

DRINCHAM

L'église de Drincham [1], reconstruite en grande partie en 1688, — ce qui résulte des ancres placées sur les murs, devait autrefois contenir de nombreuses et intéressantes sépultures. Le village avait donné son nom à une famille qui y possédait un fief important, tombé dans la seconde moitié du XIVe siècle, par confiscation, entre les mains du comte Louis de Male, et donné par ce prince à l'un de ses bâtards. Celui-ci adopta le nom de Drincham, et fut la souche d'une maison qui joua un grand rôle dans le pays. Enfin, la famille de Cupere, qui posséda plus tard Drincham, devait avoir également son tombeau dans cette partie de l'église connue sous le nom de *Koor van den Heere* [2] et démolie pendant la Révolution de 1793. Une dalle de marbre blanc contenant, nous dit M. Dezitter, toute la généalogie des seigneurs de Drincham, a disparu il y a quelques années pour devenir la proie d'un marbrier [3]. Cette église ne figurera donc sur notre inventaire épigraphique que pour mémoire.

1 Arr. de Dunkerque.

2 Chœur du seigneur.

3 Nous croyons fort que cette pierre devait seulement contenir l'épitaphe de l'un ou de l'autre des seigneurs de Drincham de la famille de Cupere, accompagnée de huit ou de seize quartiers.

ERINGHEM

L'église d'Eringhem, arrondissement de Dunkerque, contient deux grandes pierres tumulaires, dont l'une portait des armoiries, mais toutes les deux sont aujourd'hui si frustes que nous ne saurions en tirer aucune indication. Nous notons également cette paroisse pour mémoire.

LOOBERGHE

L'église de Looberghe, arrondissement de Dunkerque, a été visitée par M. Dezitter et par nous, séparément. On y rencontre les inscriptions suivantes :

Marbre blanc, nef centrale.

D. O. M.

Hier ligt begraeven d'Heer
PIETER DE LAETER,
fs SIMON, geprocureert by
jonckvrouwe ISABELLE-
THÉRÈSE JOOS, den welcken
overleden is den 18 februarii
1730, oudt 40 jaeren, in
t'houwelyck gheweest met
Joncvr MARIE-ANNE DE VLOO 1,
fa JAN, by MARIE PIERENS
ghewonnen. De welcke

1 Une famille de Vloo, à Hazebrouck, portait : écartelé aux 1er et 4e d'argent aux 2e et 3e de gueules, à un chevron d'or ; (Portefeuilles de Lille, généalogie de la famille Top.)

Epigraphie des Flamands de France

overleden is[1]
T' samen achterghelaetende
7 kinderen waer van noch
syn in het leven P^R
JACOBUS, MARIE-ANNE, MARIE-
THERESE en CLARA-PLACIDE-PELEGI,
Bidt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur PIERRE DE LAETER, fils de SIMON, procréé par Demoiselle ISABELLE-THÉRÈSE JOOS; lequel est décédé le 18 février 1730, âgé de 40 ans, (ayant) été en mariage avec Demoiselle MARIE-ANNE DE VLOO, fille de JEAN, gagnée auprès de MARIE PIERENS, laquelle est décédée le

Ayant laissé ensemble après eux sept enfants, parmi lesquels vivent encore :

PIERRE-JACQUES,
MARIE-ANNE;
MARIE-THÉRÈSE
Et CLARA-PLACIDE-PÉLAGIE.
Priez pour les âmes.

Pierre bleue, nef du milieu [2].

Sepulture van JACOB
MOREL, die overleet de(n) XXI van dece(m)ber XV^c XXIIJ
ende WILLEMYN zyn wuf
overleedt d^en XV (ofte XII) meye XV^c . .

1 Date restée en blanc.

2 Cette inscription était d'une lecture difficile; en joignant ce que nous avions déchiffré à ce qui avait été saisi par M. Dezitter, nous sommes arrivé à la reconstituer à peu près complètement. M. Dezitter a lu *wuf* où nous avions rencontré *wyf*. Il a aussi vu *zy(n)* où nous avions dubitative-

TRADUCTION. — Sépulture de JACQUES MOREL, qui mourut le 21 décembre 1523, et de WILLELMINE, sa femme, (qui) décéda le 15 (ou le 12) mai 15...

Pierre bleue, nef du milieu.

Sepulture van WILLEM VANDER
STRAETE[1], f^s WILLEMS, gheboren van
Caestre die deser werelt overleedt
den XV^c[2]
vander oude van jaeren
ende van SAGIAMINE[3], de dochtere
van CLAY DE BLONDE, gheboren van
Pitgam, zine huysvrouwe, die
ouerleedt.....[4] dach in jaer
XV^c LXX[5] van der oude van LVII[6]
jaeren. Bidt ouer de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de GUILLAUME VANDER STRAETE,

ment trouvé *syn;* enfin, il a mis XII là où nous avions porté XV. — Différences fort légères, comme on voit.

La planche XIX reproduit cette dalle.

1 Ce nom n'a été lu que par M. Dezitter, qui, en revanche, n'a pu déchiffrer *werelt*.

2 Dates restées en blanc.

3 Nous avions lu à tort Jaquemine, qui est l'orthographe rationelle du nom De Blonde, voir ci-devant, p. 385.

4 Il y a ici quelques mots que nous n'avons pu déchiffrer ; ils ont été lus par M. Dezitter, mais de façon à ne pouvoir être expliqués d'une façon convenable.

5 Cette date est douteuse.

6 Même observation. Comme cette inscription est d'une lecture difficile nous croyons indispensable de la faire reproduire par la lithographie. (Voir planche XX.) On y trouvera une variété de l'écriture gothique différente en plusieurs points, du type parfaitement régulier employé généralement dans le pays.

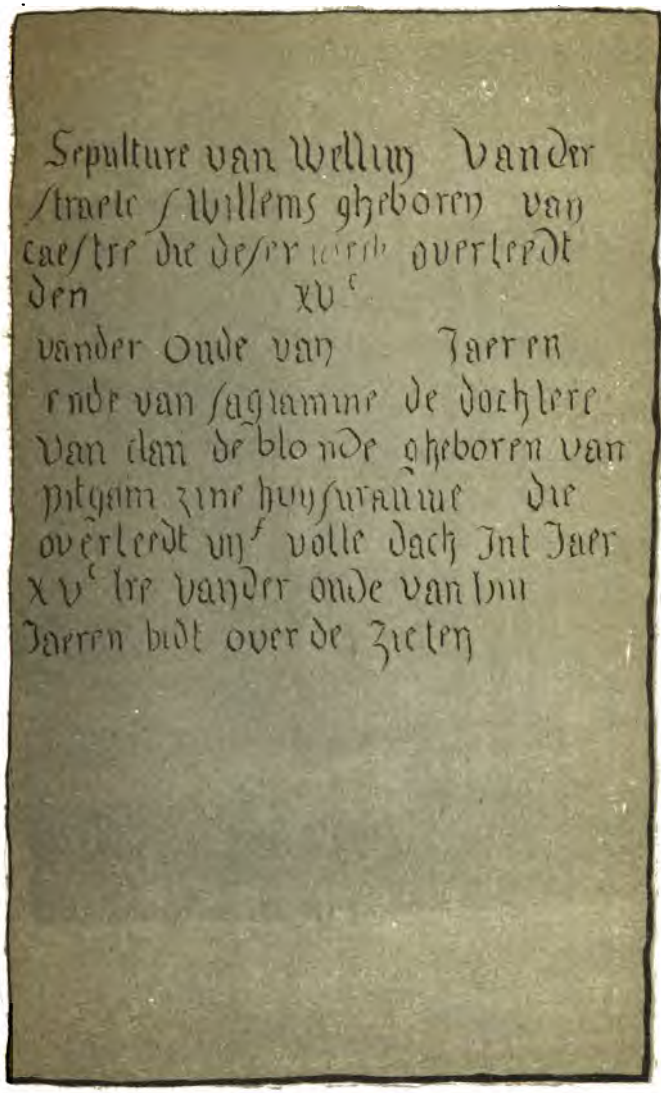
Sepulture van Willim Vander
straete s Willems gheboren van
caestre die deser werlt overleedt
den XVe
vander Oude van Jaeren
ende van sagiamine de dochtere
van dam de blonde gheboren van
pitgam zine huysvrauwe die
overleedt vij^f volle dach Int Jaer
XV^c lxx vander oude van lxxx
Jaeren bidt over de zieten

fils de GUILLAUME, natif de Caestre, qui mourut le 15.., âgé de ans, et de JACQUELINE, la fille de NICOLAS DE BLONDE[1], native de Pitgam, sa femme, qui décéda le de l'an 1570 ?, à l'âge de 57 (ou 54) ans. Priez pour les âmes.

Marbre blanc, nef septentrionale.

D. O. M.
Tot Godts glorie
en memorie van
ADRIAEN DE BAVELAERE,
die overleeden is den 18
oust 1711, ende MARIE DE
RUDDERE[1], eerste huysvrouwe,
die overleeden is den vyfden
meye 1696, by welcke
ghewonnen heeft ADRIAEN,
tegenwordigh Franchois
moninck. Ende van
CLAUDYNKEN FLAMEYN,
tweede huysvrouwe, by
welcke ghewonnen heeft :
JACOBUS - PIETER, MARIE-

1 de Rudder est le nom d'une famille échevinale de la ville et de la châtellenie de Bergues. Cornil de Rudder était échevin en 1688 et 1689. Ms. de M. Vernimmen. — Jeanne s' Rudders ou de Rudder, abbesse du Nouveau-Cloître, à Bergues, portait : d'argent, à...? de gueules posés, 2 et 1. Elle vivait en 1459 et se trouvait représentée sur un tableau dont la description sommaire se voit dans la « Chronique » de l'abbaye des dames de Saint-Victor, dite du Nouveau-Cloître, que nous avons éditée dans les « mémoires, » de la société Dunkerquoise, année 1858. — Barbe de Ruddere, également abbesse de ce monastère morte en 1623, est aussi rappelée assez longuement dans le document que nous venons de citer.

FRANÇOISE, JOHANNES-FRANÇOIS,
FRANÇOIS-XAVIER, MICHEL-
BENEDICTUS, ANNA-FRANÇOISE-
GLAUDE.
Bidt Godt voor
hunne zielen.

TRADUCTION. — A la gloire de Dieu et à la mémoire de ADRIEN DE BAVELAERE, qui est décédé le 18 août 1711, et (de) MARIE DE RUDDERE, sa première femme, qui est morte le 5 mai 1696. De laquelle il gagna ADRIEN, présentement moine (de St-) François.

Et de CLAUDINE FLAMEYN, sa seconde femme, de laquelle il gagna JACQUES-PIERRE, MARIE-FRANÇOISE, JEAN-FRANÇOIS, FRANÇOIS-XAVIER, MICHEL-BENOÎT, ANNE-FRANÇOISE-CLAUDE [1]. Priez pour leurs âmes.

Il y avait autrefois dans le pays une famille noble de ce nom; nous croyons pouvoir y rattacher :

GAUTIER DE BAVELAERE, abbé de St-Winoc, mort le 28 novembre 1442 [2], qui obtint du Pape Martin V plusieurs beaux priviléges en faveur de ce monastère [3];

JACQUES, PIERRE, ANDRÉ et HANNYN BAVELAERE, de Bam-

1 Les séparations des noms ne peuvent être indiquées ici d'une façon absolument sûre.

2 D'après le « Catalogus abbatum », dans un Ms. du XVIIe siècle chez M. du Hamel de Canchy, et suivant le « Cameracum ».

« Il estoit de noble extraction originaire de la chastellenie de Berghe et « donc ses parents ont toujours déservi les premières places au collége de « ladite chastellenie, et possédé plusieurs beaux fiefs tenus de la court du « Prince [le Perron de Bergues] et autres. « (Ms. cité.)

3 « A Martino papa Vo obtinuit privilegium solemniter benedicendi in « prioratibus sibi subjectis, in Ecclesiis parochialibus ad eumdem perti- « nentibus communiter vel divisim quam ipsi pleno jure non subessent. » (Ibid. — Ce manuscrit, véritable *olla podrida*, où tout est mêlé sans ordre, contient une foule de particularités des plus curieuses sur le pays).

beke, qui périrent à la bataille de Cassel en 1328[1], et dont l'un ou l'autre fut l'ancêtre d'Olivier de Bavelaere, qui possédait un fief à Bambeke en 1406[2]. Cet Olivier est, à son tour, sans doute le même que nous retrouvons presque toujours dans le Magistrat de Berghambacht, de 1418 à 1452[3];

Christophe de Bavelaere, échevin de Berghambacht, rencontré par nous de 1443 à 1458[4];

Gilles de Bavelaere, échevin des parchons à Gand[5], le même sans doute qui, qualifié écuyer, était grand-bailli de Courtrai, en vertu de lettres délivrées par Charles-le-Téméraire en 1469 ;

Olivier de Bavelaere, échevin de Berghambacht en 1489[7];

Josse de Bavelaere, qui faisait également partie de cet échevinage en 1515 et en 1516 [8] ;

Martin de Bavelaere, notable du même territoire en 1559 et en 1561[9];

Georges de Bavelaere, aussi notable de Berghambacht, en 1575 et en 1577[10].

Après avoir indiqué ces noms, qu'il nous est impossible de relier les uns aux autres, nous allons donner ici la filiation de

1 Cf. « les Flamands à la bataille de Cassel », par M. E. Mannier, p. 44.

2 Acte du 6 novembre, aux archives du Comité flamand de France.

3 Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof; « Catalogus » cité plus haut.

4 Mêmes sources; suivant le Ms. chez M. du Hamel, Olivier et Christophe de Bavelaere auraient porté : « de... à une fasce, bretessée de... », ce qui ne cadre pas avec les armoiries des seigneurs de Bierenhof ou de la cour de Bierne.

5 « Memorie Boek der stad Gent, eerste deel, bldz. 257. »

6 Voir dans la « Recherche de la noblesse de Bergues en 1673 » (en copie dans les Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof et chez nous), la mention d'une copie authentique de cette commission.

7 Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof.

8 « Récolement des biens, rentes, etc., de la table des pauvres de l'église St-Pierre à Bergues », reg. recouvert en parch., aux Archives de Bergues.

9 et 10 Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof.

quelques degrés de la branche des seigneurs de Bierenhof[1] :

I. Jacques de Bavelaere, seigneur de Bierenhof, diverses fois échevin et notable de Berghambacht de 1557 à 1568, année de sa mort, épousa Sylvie Ley[2], fille de Jean[3], dont :

II. Maillard de Bavelaere[4], écuyer, seigneur de Bierenhof, diverses fois notable ou échevin de Bergues, de 1559 à 1581, il parut ensuite en la même qualité, de 1584 à 1594, dans le Magistrat uni de la ville et de la châtellenie de Bergues[5]. Il épousa Jossine van Cappel[6], fille de N ..[7], dont :

III. Jacques de Bavelaere, écuyer, seigneur de Bierenhof, greffier de la garde-orphène de Bergues de 1596 à 1605, échevin de la ville et de la châtellenie en 1605, 1606, 1608, 1614, 1618, 1620 et 1623; conseiller de l'amirauté de Bergues de

1 D'après une note que nous devons à l'inépuisable obligeance de notre collègue M. David, la seigneurie de Bierenhof, tenue du Perron de Bergues, avait un foncier de quarante mesures et trois arrière-fiefs. — La ferme, encore connue sous ce nom, est située près de la place de Bierne; elle s'étend dans les communes de Bierne et de Steene; elle comprenait, à la date du 10 août 1853, 29 hectares, 16 ares, 96 centiares de terre. Elle était à vendre publiquement le 12 septembre 1853, et quelques semaines après, était offerte à la main (voir les journaux du pays, entre autres l'*Observateur* de Cassel à partir du 10 août 1853). — Sanderus, t. III, p. 317 de la nouvelle édition, mentionne le « prætorium non inelegans Domini de Bavelaere », et nous devons au crayon de M. Dezitter la copie d'une vue de ce château, prise au XVIIIe siècle par Elshoecht père, vue dont l'original appartient à notre confrère M. Dawint.

2 Ley : de .... ? Elle avait un frère, Cornil Ley, qui fut aussi échevin de Berghambacht.

3 Portefeuilles de Lille; Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof.

4 Un autre Maillard, *fils d'André*, fit, en 1598 et en 1599, partie du Magistrat uni de la Ville et de la Châtellenie. (Cf. Mss. de M. Vernimmen).

5 Mss. iidem.

6 van Cappel : d'hermines à une fasce de gueules.

7 Portefeuilles de Lille. Lainé, dans sa « Généalogie des Van Cappel », ne fait pas mention de cette alliance.

1623 à 162., et bourgmestre de la ville et de la châtellenie en 1628 et 1629[1]. Il épousa CATHERINE RYEEL, fille d'HENRI, écuyer, seigneur d'Erckeghem, et de SUZANNE DE MEUNINCK, fille de PIERRE[2], dont :

1° MARIE ;

2° LUCIE, femme de FRANÇOIS TERNINCK[3], fils de PIERRE et de MARIE BAERT, fille de CHRÉTIEN, greffier d'Hondschoote, et de JEANNE VAN NIEUWENHUUSE, fille de GEORGES et de MARIE DE CHERF (fille d'ANTOINE, écuyer) ;

3° JACQUES, qui suit;

4° CATHERINE.

IV. JACQUES[4] DE BAVELAERE, écuyer, seigneur de Bierenhof, qui nous semble le même que JACQUES, échevin de la ville et de la châtellenie de Bergues en 1669[5], qui comparut en 1673, avec son titre féodal à la recherche de la noblesse de Bergues[6], et qui épousa MARIE-JEANNE CLEENEWERCK, fille de JEAN[7], remariée ensuite à JEAN-BAPTISTE DE VICQ, écuyer, seigneur de Berthof, fils de PIERRE et de MARIE CLEENEWERCK[8], dont, sans doute :

V. JACQUES-GUILLAUME DE BAVELAERE, écuyer, seigneur de

1 Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof. — Un autre Jacques fut échevin en 1626, 1636, 1638, 1640 et 1642 ; sa place sur la liste de l'échevinage ne permet pas de confusion.

2 Portefeuilles de Lille. (Cf. aussi M. J. Gailliard, « Bruges et le Franc », t. I, p. 434, et t. II, p. 283.) — RYEEL : d'argent, à un bouc rampant de sable. (M. J. Gailliard, t. II, *loco citato*.)

3 TERNINCK : de ....? Pierre Terninck était fils de Jacques. — Tout ce qui regarde Lucie est emprunté aux Portefeuilles de Lille.

4 M. J. Gailliard, ouvrage cité, t. I, p. 434, où il est écrit *Bavelandre*, indique ces quatre enfants.

5 Jacques de Bavelaere, échevin de Bergues en 1669, est qualifié seigneur de Bierenhof dans les Mss. de M. Vernimmen.

6 Copie citée plus haut.

7 CLEENEWERCK : « d'argent, à trois merlettes de sable ». (Cf. « Armoria de Flandre », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 71 et 166.)

8 « Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 103.

Bierenhof, échevin de Bergues de 1715 à 1723, mort en exercice le 19 juillet 1723 [1], marié à CATHERINE-ANNE-JOSÈPHE BALTHAZAR [2], dont :

VI. JACQUES-LOUIS DE BAVELAERE, écuyer, seigneur de Bierenhof, né à Bierne, le 19 juin 1718 [3], d'abord échevin de la ville et du territoire de Dunkerque [4], puis de la ville et châtellenie de Bergues de 1757 à 1763 [5], mort au château de Bierenhof, le 19 juin 1778 [6], Il épousa MARIE-CATHERINE-ERNESTINE COLPAERT [7], morte à Bierne, le 6 juin 1750, fille de CORNIL-FRANÇOIS, licencié ès-lois, avoué de la ville d'Hazebrouck, et de MARIE-FRANÇOISE SPILLAERT, dont :

1° CATHERINE-ANNE-JOSÈPHE, mariée à CHARLES-FRANÇOIS-ALEXANDRE D'ARTOIS [8], seigneur de Valvalon, Frécottes, Campagne, etc., fils de FRANÇOIS-ALEXANDRE-JEAN-BAPTISTE D'ARTOIS, *dit* VALVALON, et de CHARLOTTE-ALBERTINE DE LAURETAN.

2° N. DE BAVELAERE [9], mort enfant, le 21 décembre 1757.

1 Mss. de M. Vernimmen de Vinckhof.

2 Portefeuilles de Lille. — BALTHAZAR : « d'azur, à une fasce d'argent, accompagnée de trois annelets du même ». (Cf. « Armorial de Flandre », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 58 et 150.)— Le blason indiqué p. 57 de ce recueil, est une brisure.

3 Portefeuilles de Lille.

4 Idem.

5 Mss. de M. de Vernimmen.

6 Portefeuilles de Lille.

7 Idem. — COLPAERT : « d'or, à une fasce de gueules, chargée de trois sautoirs d'or et accompagnée de trois roses de gueules ». (Ibidem.)

8 Ibidem. — D'ARTOIS : « d'azur, semé de fleurs de lis d'or, à un écusson de gueules chargé d'une bande d'or. » (Ibidem.)

9 DE BAVELAERE : d'argent, à une aigle de gueules, accompagnée de trois molettes de sable (Portefeuilles de Lille), *alias* de trois étoiles à cinq rais de sable (« BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 139.) — Il est à remarquer que les Bavelaere ne figurent pas à l'armorial de d'Hozier.

Nous trouvons encore : Isabelle de Bavelaere, épouse de Pierre de Jallet, mestre-de-camp au service de S. M. C. et gouverneur de Dixmude, mort le

ZEGERS-CAPPEL

Zegers-Cappel, l'une des plus intéressantes communes de l'arrondissement de Dunkerque, renfermait autrefois plusieurs fiefs importants, et son église a dû contenir un plus grand nombre de pierres tumulaires que nous ne pouvons en mentionner aujourd'hui dans notre travail. Cette fois encore, M. Alfred Dezitter nous a apporté son précieux concours en nous fournissant le texte des inscriptions qui existent à Zegers-Cappel.

Pierre bleue de 1m 63c de long, sur 0m 85c de large.
(Traces d'armoiries[1].)

Hier light begraven
d'Heer PIETER DAMMAN[2], fs
BOUDEWYN, in syn leven
greffier deser Noortvier-

20 août 1689 (Cf. « Suite du supplément au nobiliaire des Pays-Bas », t. I, p. 105); Charles de Bavelaere, marié à Marguerite Franeta, et père de Marguerite, femme de Jean Terlynck (Cf. « Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 59); Catherine *Bavelare*, mariée à Henri Van Pouille *, XVIIe siècle (Cf. ibidem, p. 79); Roch de Bavelaere, licencié en médecine, échevin de la ville et de la châtellenie de Bergues, au renouvellement du 7 octobre 1788 (Mss. de M. Vernimmen); etc. Il va sans dire que nous ne cherchons pas à rattacher aux Bavelaere de Bierenhof les innombrables personnes de ce nom aujourd'hui répandues dans le pays, bien qu'elles partent peut-être toutes d'une souche commune. On sait combien les familles originairement nobles, tombées en roture, sont nombreuses en Flandre.

1 DAMMAN porte une tour dans son écusson.

2 Nous sommes disposé à croire que Pierre Damman dont il est ici question était fils de Bauduin et de Michelle Duyme. Nous reviendrons sur cette famille quand nous serons arrivé à Lederzeele.

* VAN POUILLE : « d'argent, à une fasce d'azur, chargée de trois étoiles à six rais d'or et accompagnée de trois canes de sable ». (« Armorial de Flandre », p. 64.)

schaere[1] van Zegerscappel
en Bollezeele, die overleden
is den 27 febrvarivs 1677
en heeft gedaen eene
fondatie in dese kercke van
twaelf missen siaer tot
lavenisse van de zielen van
overleden vrienden.
Bide Godt voor syn ziele.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur PIERRE DAMMAN, fils de BAUDUIN, en son vivant greffier de cette Noortvierschaere de Zegers-Cappel et de Bollezeele, lequel décéda le 27 février 1677, ayant fait une fondation de douze messes par an pour le soulagement de l'âme de (ses) parents décédés. Priez Dieu pour son âme.

Marbre blanc de 1m 60c de long, sur 0m 90c de large.

D. O. M.

Sepulture van
Sieur[2] JACOBUS DE SMYTTERE[3],

1 Sur les Vierschaeres de la châtellenie de Cassel, voir « BULLETIN du Comité flamand », t. III, p. 46 et 469.

2 L'éminent héraldiste qui a publié dans les « Annales de la noblesse et du patriciat de Bruges », sur les noms honorifiques, un curieux travail dont nous nous sommes utilement servi pour notre introduction, revient sur cet objet avec plus de développement dans son « Armorial de Bruges », p. 20 et suiv. Bien que nous ne partagions pas sur tous les points la manière de voir de notre savant ami (qui, ainsi qu'il le fait remarquer lui-même, se place exclusivement sur le terrain du droit alors que nous parlons plus spécialement en fait), nous croyons devoir constater ici avec lui que le mot Sieur est d'un usage plus ancien que nous ne l'avions pensé, et qu'il remonte, comme vocable flamand, à 1500. (« Armorial de Bruges », p. 21.)

3 Encore un nom estropié dans l'Armorial. Cette famille, à laquelle

soone Sieur JACOB ende MARIE DE SCHODT,
overleden den 26 january 1766,
oudt 72 iaeren;
ende van
d'eersaeme[1] JACOBA-THERESIA
BLANCKAERT[2], dochter Sr JAN ende
MARIE-CATHERINE VAN HAECKE, overleder
den 6 julius 1783, ter elde van 75 jaeren.
T'saemen in huywelicke gheweest
synde 28 jaeren hebben geprocreert
vyf kynderen te weten:
PIETER-JACOBUS-CORNELIS[3],
overleden den[4] ;
MARIE-PIETERNELLE, als nu in huywelicke

appartient notre confrère M. le Dr De Smyttere, porte : d'or, à un cœur de gueules en abîme entre deux cotices de sable, accompagnées de deux têtes de chiens braques coupées de sable, l'une en chef et l'autre en pointe. (Voir « Armorial de Flandre », édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 126 et 227. Nous avons cru devoir rectifier la description prolixe que d'Hozier donne de ce blason. Quelques membres de cette famille signent encore aujourd'hui Desmyttere en un mot, ce qui est inexact, ainsi qu'il conste d'un jugement rendu il y a quelques années à notre connaissance.)

1 L'emploi du mot *eerzaeme* justifie ce que nous avons dit dans notre introduction : « Il est des épitaphes où les maris nobles s'appellent *edel;* les maris bourgeois, *eerzaem* ». — Cf. « Armorial de Bruges », p. 20.

2 Une famille Blanckaert, à Dunkerque, portait : « d'azur, à deux coquilles d'or en chef et un cygne passant, le vol ouvert d'argent, becqué et membré de gueules, portant en son bec un poisson aussi d'argent, en pointe ». (« Armorial » cité, p. 61.)

3 Pierre-Jacques-Cornil De Smyttere, avocat au Parlement de Flandre, puis homme de Loi à Cassel, et Maire ou Officier municipal audit lieu pendant la Révolution, où il joua un rôle assez important. Il est l'auteur de la réfutation du fameux *factum* « le Rideau levé », si connu dans le pays.

4 Date restée en blanc.

mit CORNELIS-JOSEPH VAN HAECKE[1], overleden
den 11 augu. 1772, out 25 jaer;
de ander minderiaerig gestorven.
Mitsgaeders van
d'Heer ende Mr PETRUS-WALTERUS DE SMYTTERE,
synen broeder, Cappelaen gheweest
hebbende deser prochie den tyde
van 9 jaeren, is overleden den 18en
9bre 1737, oudt 33 jaeren.
Requiescant in pace. Amen.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur JACQUES DE SMYTTERE, fils de Sieur JACQUES et de MARIE DE SCHODT, décédé le 26 janvier 1766, âgé de 72 ans, et de la respectable JACQUELINE-THÉRÈSE BLANCKAERT, fille du Sieur JEAN et de MARIE-CATHERINE VAN HAECKE, décédée le 6 juillet 1783, à l'âge de 75 ans.

(Ayant) été ensemble en mariage l'espace de 28 ans et (ayant) procréé cinq enfants, savoir :

PIERRE-JACQUES-CORNIL, décédé le

MARIE-PÉTRONILLE, jusqu'à présent (*sic*) en mariage avec CORNIL-JOSEPH VAN HAECKE, décédée le 11 août 1772, âgée de 25 ans.

Les trois autres morts jeunes.

Comme aussi (sépulture du Sieur et Maître PIERRE-GAUTIER DE SMYTTERE, décédé le 18 novembre 1737, âgé de 33 ans, ayant été chapelain (vicaire) de cette paroisse l'espace de neuf ans.

Marbre blanc de 2m 20c de long, sur 1m 30c de large.

D. O. M.
Hier light begraeven
Joe MARY-JOANNE VAN VEENE,

1 Cornil-Joseph Van Haecke mourut le 20 avril 1816. Il était fils de Jacques et de Demoiselle Cornet, et il avait épousé en secondes noces Thérèse Van Warreghem.

f^a d'H^r GHYSELBRECHT [1], ovl. jonghe
dochter op den 25e april 1728, oudt
55 jaer 7^en m(aende)^n, die heeft ghefondeert
in dese kercke van Segerscappelle
een fondatie van XVIII t'yaers *(sic?)* die
gedaen moet wesen op den 25 april,
op welcken dagh moet ghedeelt
wesen aen de arme menschen van de
selve prochie 200 ellen tarteyn.
Daer toe noch ghecreert eene
rente van ses pon. grooten vls. tot
celebreeren twaelef singhende
missen teer eeren van t'H. Sacrament,
die moeten ghedaen wesen op den
4^e donderdagh van ider maent. T' welcke
alles ghefondeert is voor 99 jaeren
die cours en begin ghenomen heeft
den 25 april. Welcke fondatie
ende missen moeten gerecommandeert
syn inde kercke den sondagh vande
wecke in welcke die gedaen
moeten syn; als oock haer ziele te
recommandeeren in het jaerghebet
ghedeurende de selve 99 jaeren.
Req. in pace.

TRADUCTION. — Ici gît enterrée Demoiselle MARIE-JEANNE VAN VEENE [2], fille du Sieur GILBERT, décédée le 25 avril 1728, âgée de 55 ans (et) 7 mois. Laquelle a fait [3], en cette

1 Voir plus loin, p. 402.

2 Une note de M. Alf. Dezitter nous apprend que c'est Marie-Jeanne Van Veene qui a fait construire la petite nef de l'église de Zegers-Cappel.

3 Plus littéralement : a fondé.

église de Zegers-Cappel, une fondation de dix-huit ...? par an, qui doit s'effectuer le 25 avril, lequel jour il doit être distribué aux pauvres de la même paroisse deux cents aunes de gros drap [1]. En sus, elle a encore créé une rente de six livres de gros, monnaie de Flandre, pour célébrer, en l'honneur du St-Sacrement, douze messes qui doivent être dites le quatrième jeudi de chaque mois. Tout cela est fondé pour 99 ans, qui ont pris cours le 25 avril. Lesdites fondations et messes doivent être recommandées (au prône) le dimanche de la semaine pendant laquelle elles s'effectuent, comme aussi son âme doit être recommandée dans la prière annuelle pendant le même espace de 99 ans.

Pierre rougeâtre de 1m 65c de long sur 0m 82c de large.

Sepvltvre van
d'Heer GHYSELBERT [2]
VAN VEENE en
Ioe BARBERA

1 Ce drap, nommé tarteyn, était exclusivement à l'usage des pauvres. (Note de M. Dezitter père, de Crochte.)

2 Malgré ce que nous avons déjà dit dans notre introduction, à propos des qualifications honorifiques placées sur les pierres tumulaires, nous ne pouvons résister plus longtemps à notre désir de transcrire ici ce que dit l'auteur de l'« Armorial de Bruges », p. 21, à propos du mot *d'Heer* devenu banal au XVIIe et surtout au XVIIIe siècle :

« Terme patricien par excellence, le plus ancien de tous, *sans équivalent en* « *français ;* il ne signifie ni Sieur, ni Sire, ni Monsieur, ni Messire, ni Monsei- « gneur. Aucun de ces mots n'en rend exactement l'idée. Le *d'*y donne une « signification à part qu'il est plus facile de comprendre que de définir.

« Dès 1764, Beaucourt se plaignait amèrement de l'abus qu'on faisait de « cette qualification

« Het is genoeg bekent, *dit ce savant antiquaire*, dat men aen ieder « redenaer *in het byzonder* den eertytel van *d'Heer* toeschryft den welken « nogtans in onze tyden *hier ende daer zoo leelyck geusurpeert word.* »

« Ik zegge geusurpeert aengesien dien tytel *allecnelyk* word verkregen

WARRYN syn
hvysv., insgheer (?)
van d'Heer
GHYSELBERT synen
soone.
Bidt voor hvnne
zielen.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur GILBERT VAN VEENE et de Demoiselle BARBE WARRYN, sa femme, comme aussi (?) du Sieur GILBERT, son fils. Priez pour leurs âmes.

Marbre blanc, incrusté dans une pierre bleue; 2m de long sur 1m 13c de large 1.
Traces d'armoiries 2.

D. O. M.
Begraef plaetse van

« by middel van te dienen *meer als een jaerschaere in eene hoofcollegie* « *of souvereyne Leen-hoven* en was in overleden tyden *grooter en meerder* « *geacht* als wel den tytel van *Jonker.* »

« Donc, pour, de plein droit, se qualifier *d'Heer*, il fallait : 1o avoir siégé « dans la magistrature ; 2o que cette magistrature fût un haut-collége « ou une cour féodale souveraine; 3o qu'on y eût siégé au delà d'un an.

« Quiconque, en dehors de ces conditions, se nommait et se faisait, ou du « moins se laissait nommer *d'Heer*, se rendait coupable d'usurpation de titre. »

Nous ajouterons, en ce qui nous concerne, qu'on a pu voir dans notre travail combien ces usurpations étaient fréquentes et que, si des familles, comme celles de Quekebyl et de Damman que nous allons rencontrer, pouvaient se servir du mot *d'Heer* sans arrière-pensée, cette expression était dans la plupart des cas improprement employée. Nous n'avons pas assez insisté dans notre introduction au sujet de l'abus de ce mot. D'accord *en principe* avec le savant ami dont nous regrettons de ne pas être autorisé à faire connaître le nom, nous continuerons néanmoins *en fait* à traduire *d'Heer* par *le Sieur*, qui, pour les circonstances où nous sommes placé, en rend le plus approximativement le sens.

1 M. L. De Baecker, dans ses « Flamands de France », p. 251, mentionne sans détails les pierres tombales des « seigneurs de Quekebyl ».

2 Détruites à la Révolution française.

d'Heer MAERTEN-ANTOINE,
fis d'Heer PIETER QUEKEBYL,
gheprocreert by Joe ANNE,
fa d'Heer ADRIAEN CAMPEL,
in syn leven Collegiael van den
Hove, Stede ende Casselrie van Cassel.
De welcken naer ghefondeert
te hebben een eeuwig jaerghetyde
in dese kercke, t'elckens
te celebreeren op synen sterfdagh,
alsmede naer ghejont te hebben eene
silveren remonstrantie aende selve
kerke, is overleden op den. . . . . ,
jongman wesende, ter elde van
52 jaeren, naelaetende voor
eenighe erfghenaeme de kynderen van
d'Heer ADRIAEN-PIETER QUEKEBYL
gheprocreert
by Joe MARIE-CATTHARYNE DAMMAN
syn neven.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur MARTIN-ANTOINE QUEKEBYL [1], fils du Sieur PIERRE, procréé par Demoiselle

1 Martin-Antoine Queckebyl, seigneur d'Orval et greffier de la Noortvierschaere de la Châtellenie de Cassel, fit enregistrer ses armes à l'«Armorial» de Flandre : « d'argent, à une fasce de gueules, accompagnée en chef de deux « lions affrontez de sable, lampassez et armez de gueules, soutenant de « l'une de leurs pattes un croissant de sable, et en pointe d'un cor de « chasse de même, lié de gueules.» (Cf. l'édit. de M. Borel d'Hauterive, p. 206.) Jacques Queckebyl, « bailly lieutenant » de la Ville et Vierschaere d'Hazebrouck, fit enregistrer ses armes au même recueil avec une différence: le champ est d'*or*, l'émail des ongles n'est pas indiqué et le croissant est de *gueules*. (Cf. Ibid., p. 206.) Enfin, Charles Queckebyl, « prestre » de Spycker, fit enregistrer les siennes, qui présentent les variantes suivantes avec celles

ANNE, fille du Sieur ADRIEN CAMPEL, en son temps Collégial de la Cour, Ville et Châtellenie de Cassel. Lequel, après avoir fondé dans cette église un anniversaire perpétuel à célébrer le jour de son décès, et après avoir donné à la même église une remontrance en argent, est décédé en célibat le....., à l'âge de 52 ans, laissant pour seuls héritiers ses neveux, enfants de son frère ADRIEN-PIERRE QUEKEBYL, procréés par Demoiselle MARIE-CATHERINE DAMMAN.

Marbre blanc incrusté dans une pierre bleue; 2m de long, sur 1m 13c de large.
Traces d'armoiries.

D. O. M.

Begraef plaetse van
d'Heer ADRIAEN-PIETER QUEKEBYL,
fi d'Heer PIETER, geprocreert by Joe ANNE,
fa d'Heer ADRIAEN CAMPEL,
overleden op den april 1700, alsmede
van Joe MARIE-CATTHARYNE, fia d'Heer
GUILLIAMUS DAMMAN [1], geprocreert by Joe
CATTHARYNE DUYME, de welcke, naer gefondeert
te hebben in dese kerke een eeuwigh
jaergetyde telckens te celebreeren op haeren
sterfdagh, is overleden op den 10 7bre 1717, weduve
wesende van den voornoomden Heer QUEKEBYL;

de Jacques : la fasce est abaissée, le croissant de *gueules* est entre les pattes de devant des deux lions, et le cor de chasse de sable est dit *embouché d'argent, enguiché et virolé de gueules*. (Cf. Ibid., p. 206.) C'est ce dernier blason qui, pris dans l'«Armorial», a été adopté dans la «Généalogie de « la famille de Coussemaker », Lille, MDCCCLVIII, in-4o, p. 235, comme offrant les armes pleines des Quekebyl.

1 Guillaume Damman devait être le frère de Bauduin mentionné précédemment à la p.

ende te saemen ghewonnen 7 kinderen,
te weten :
d'Heer MELCHIOR, in syn leven Collegiael van den
Hove, Stede ende Casselrie van Cassel,
den welcken naer gefondeert te hebben in
dese kercke een eeuwighe maendelicke
solemneele Sacraments misse is ghestorven
op den 22 april 1716
jongman wesende, ter elde van .. jaeren;
d'Heer CAREL-VALENTIN, oock t'synen toere
Collegiael van den Hove, Stede ende Casselrie
van Cassel, overleden op den[1]
d'Heer PIETER-GUILLIAMUS, ghestorven op den
Jo^e JOANNE-MARGRIETE, t'huywelicke met d'Heer
JAN-VINCENT VAN DER VEENE[2], obiit tot
Berghen-St-Winocx, op den 14 7bre 1711;
Jo^e DOROTHEE, t'huywelicke met d'Heer
JAN-BAP^e-IGNAES VAN DER ESPT, overleden tot
Armentiers, op den
Jo^e MARIE-CATTHARYNE, obiit religeuse
Annontiaete ongheproffest binnen Berghen
S^e-Winnocx, op den 18 7bre 1710;
ende Jo^e MARIE-THEREZE, t'huywelicke
met d'Heer JAN-BAPTISTE CORTYL, overleden tot
Haezebrouck, op den 26 9bre 1730.
Requiescant in pace.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur ADRIEN-PIERRE QUEKEBYL[3], fils du sieur PIERRE, procréé par Demoiselle ANNE,

1 Les dates non remplies sont restées en blanc.

2 De la même famille sans doute que les Van (der) Veene de la p. 402. qui précède.

3 Nos renseignements sur la famille Quekebyl ou Queckebyl ne sont, jus-

fille du Sieur ADRIEN CAMPEL, décédé le .. avril 1700; comme aussi de Demoiselle MARIE-CATHERINE, fille du Sieur GUILLAUME DAMMAN, procréée par Demoiselle CATHERINE DUYME; laquelle, après avoir fondé un anniversaire perpétuel à célébrer le jour de sa mort, est décédée le 10 septembre 1717, étant veuve dudit Sieur QUEKEBYL et ayant obtenu avec lui sept enfants, savoir :

Le Sieur MELCHIOR, en son vivant Collégial de la Cour, Ville et Châtellenie de Cassel, lequel, après avoir fondé à perpétuité en cette paroisse une messe annuelle et solennelle (en l'honneur) du St-Sacrement, est décédé le 22 avril 1716, en célibat, étant âgé de .. ans;

Le Sieur CHARLES-VALENTIN [1], également à son tour Collé-

qu'ici, ni nombreux ni importants, malgré l'ancienneté évidente de cette maison.

Il y avait à Hondeghem, en 1248, un lieu dit *Kakebil* (Cf. « ANNALES du Comité flamand », t. V, p. 316); mais nous ignorons s'il se rattache en quoi que ce soit au nom de la famille qui nous intéresse en ce moment.

Un Charles Quekebyl donna à l'église de Ledringhem une verrière où l'on voit encore aujourd'hui les armoiries de la famille, représentées, d'après le dessin qu'en a pris M. Dezitter, d'une façon différente de celles que nous avons mentionnées dans une note précédente; il avait un fils nommé Louis.

Un Jacques Quekebyl, avoué de la ville d'Hazebrouck, fils de Jacques et de N..., épousa Jacqueline-Thérèse Colpaert, fille d'Antoine-François et de N... de Roo. Il n'en eut pas d'enfants, et sa femme se remaria à Jean Van Belle. (« Généalogie Colpaert », aux Archives de Lille.)

1 Charles-Valentin Quekebyl, seigneur d'Orval, épousa : 1° Edme de Schodt, veuve en premières noces de Jean-Baptiste Daeten, seigneur de Loodyckvelde (qui devait être veuf lui-même de Louise-Benoîte van Teteghem, dame de Camerleen), et fille de Bernard de Schodt de Ribemont et de Barbe-Louise Mignard de la Mouillère (Cf. « Généalog. de la famille de Coussemaker », Lille, MDCCCLVIII, p. 82, 136); et 2° il se maria à Marie-Jeanne Brunynck, dont il n'eut pas de postérité et qui mourut à Caestre, le 30 juillet 1785, à l'âge de 60 ans, après s'être remariée à Winoc-Marie-Joseph Lenglé, écuyer, seigneur de Westover, conseiller pensionnaire et subdélégué de l'intendance de Flandre à Bailleul, veuf lui-même de Ger-

gial de la Cour, ville et châtellenie de Cassel, décédé le ;

Le Sieur PIERRE-GUILLAUME, décédé à Armentières, le ;

Demoiselle JEANNE-MARGUERITE, en mariage avec le sieur JEAN-VINCENT VAN DER VEENE, décédée à Bergues-St-Winoc, le 14 novembre 1711 ;

Demoiselle DOROTHÉE, en mariage avec le Sieur JEAN-BAPTISTE-IGNACE VAN DER ESPT, décédée à Armentières, le ;

Demoiselle MARIE-CATHERINE, décédée religieuse Annonciade à Bergues, le 18 septembre 1710, sans avoir fait profession ;

trude-Cécile Van Pouille. Elle était fille de Jean-Jacques Brunynck, seigneur de Truitbroot, échevin de Volkerinchove et de Marie-Catherine Gars. (Même ouvrage et renseignements personnels.)

En 1763, Charles-Valentin Quekebyl habitait Zegers-Cappel (cueilloir de la seigneurie dite « Prévôté de St-Omer » en notre possession), et nous voyons par le « Calendrier de Flandre » pour 1762, qu'il était à cette époque homme de fief de la Cour de Cassel pour les Vierschaeres.

DE SCHODT : « d'argent, à une croix de gueules, cantonnée de quatre arbres de sinople ». (« Armorial de Flandre », p. 201, et « Généalogie de la famille de Coussemaker », p. 237.)

MIGNARD DE LA MOUILLÈRE : « d'or, à un chevron d'azur, accompagné de trois molettes de même. » (Cf. « Généalogie » citée, p. 231.)

BRUNYNCK : « d'argent, à trois écussons de sable ».

GARS : Nous ne connaissons pas les armes de cette famille très anciennement alliée aux Drieux, avant qu'ils ne tombassent en roture ; ce nom est fort répandu dans le pays.

La seigneurie d'Orval était située à Zegers-Cappel. (Cf. « ANNALES du Comité flamand », t. VI, p. 118.) On voit aujourd'hui, non loin du centre de cette commune, une habitation dont « la tourelle attire encore les « regards du passant », dit M. L. De Baecker (« Flamands de France », p. 258). C'est le manoir d'Orval. Nous devons au crayon de M. Dezitter deux vues de cette modeste gentilhommière : l'une, réduction d'un ancien tableau qui la représente en 1655 ; l'autre, qui nous la montre dans son état actuel.

Nous retrouverons plus loin un autre seigneur d'Orval au XVIe siècle. Ce vocable français au milieu de notre Flandre flamingante fait involontairement songer à l'abbaye du même nom et aux ducs d'Orval, issus de la maison de Béthune.

Et Demoiselle MARIE-THÉRÈSE, en mariage avec le Sieur JEAN-BAPTISTE CORTYL [1], décédée à Hazebrouck, le 26 novembre 1730.

Marbre blanc incrusté dans une pierre bleue ; 1m 60c de long, sur 0m 95c de large.

D. O. M.

Begraef plaetse van de .. eere
ende Meester
NICOLAS-TOLENTIN VAN
BAVINCHOVE [2], geboortigh van
Haesebrouck, fs JAN, gewonnen by
MARIE-CHATERINE HOORNAERT, die,
naer geweest te hebben 41 jaer.
pastoor deser prochie, syne
pastoorie loffelicke en vredsaem
bedient te hebbende, oudt 72 jaer.
is overleden op den 14e 9bre 1750;
Jonck. JOANNA-THERESIA VAN
BAVINCHOVE
syne suster, ov. tot West-Cappel

1 Leur tombe se voyait autrefois et existe peut-être encore aujourd'hui dans l'église paroissiale d'Hazebrouck; nous n'avons pas encore vérifié le fait. Jean-Baptiste Cortyl, avocat au Parlement de Flandre, avoué *(vooght*, bourgmestre) de la ville d'Hazebrouck, et, à son tour, collégial de la noble Cour, Ville et Châtellenie de Cassel, mourut à Hazebrouck, le 30 septembre 1750. Il était fils de Louis et de Jeanne-Françoise Vermeulen, et, sur dix enfants, il n'en eut qu'un qui laissa postérité.

CORTYL : d'argent, à un chevron d'azur, accompagné en chef de deux cœurs de gueules, et en pointe d'un tilleul arraché de sinople.

2 C'est par lui que le « Cameracum » ouvre sa courte et inexacte série des curés de Zegers-Cappel; il le fait mourir en 1752, ce qui n'est pas d'accord avec notre épitaphe.

op den 19 marte ....
oudt 6. jaeren.
Ende van
Jonck. MARIE-CHRISTINE
CARLIER, f^a ....., ghewonnen by
MARIE-CHRISTINE VAN BAVINCHOVE, is
alhier overleden 4e february 1729.
O IesU Iont De zIeLen Van BaVInchoVe
Voor aLLYDt.... Wegen....e[1].

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur et Maître NICOLAS-TOLENTIN VAN BAVINCHOVE[2], natif d'Hazebrouck, fils de JEAN et de MARIE-CATHERINE HOORNAERT, lequel, après avoir été curé de cette paroisse (pendant l'espace de) quarante-un ans, durant lesquels il a louablement et pacifiquement rempli les fonctions pastorales, est décédé le 14 novembre 1750 ;

Demoiselle JEANNE-THÉRÈSE VAN BAVINCHOVE, sa sœur, décédée à West-Cappel, le 19 mars ...., âgée de 6. ans.

Et (aussi sépulture) de Demoiselle MARIE-CHRISTINE CARLIER[3], fille de . . . . . et de MARIE-CHRISTINE VAN BAVINCHOVE, laquelle est décédée ici le 4 février 1729.

O Jésus ! favorisez l'âme de BAVINCHOVE pour toujours ...

Marbre blanc incrustée dans une pierre bleue ; 1^m 45^c de long, sur 0^m 87^c de large.

D. O. M.[4]

Begraef plaetse van

1 Ce chronogramme est en partie effacé.

2 Déjà, à propos de West-Cappel, nous avons enregistré le nom d'un de ses proches parents décédé curé de cette dernière paroisse.

3 Autre nom fort répandu dans le pays ; voir ce que nous en avons dit à propos des épitaphes de Teteghem.

4 Cette inscription est d'une lecture difficile par suite de l'usure de la

JOSEPH VAN BALINGHEM, gewonnen van PHILIPPUS by JOANNE LUCAS. De selve JOANNE gebooren tot Eerenghem enden de selven overleden den 19 8bre 1733, ter elde van 42 jaeren; ende van MARIE-FRANÇOISE BOLLOIGNE, syne huysvrouwe, dochter van JACOBUS by MARIE-CATHERINE VANDEN ABEELE, geboortig van Aernycke, overleeden den 23 january 1761 (?) ter elde van 72 jaeren. Hebben in houwelycke geweest den tyde van 20 jaeren, hebbende tsaemen gewonnen thien kinderen gebooren tot Zegerscappel, waer van datter vyf onderjaerig gestorven syn.

PIETER-JOSEPH, in houwelycke geweest met MARIE-JOANNE STAELEN den tydt van 12 jaeren, overleden den 24 obre 1751, ter elde van 34 jaeren, hebbende t'saemen gewonnen vyf kinderen, te weten: PIETER-FRANCISCUS, JOHANNE-CATHERINE, MARIE-LOUISE ende MARIE-JOSEPH, t'ander jong gestorven;

BOUDEWYN-JOSEPH, jongman overleden tot Bollezeele, den 25 Xbre 1745, ter elde van 24 jaeren;

JOHANNES-BAPTISTE, in houwelycke geweest met CLARA-EMERANTIA BLANCKAERT[1] den tydt van jaeren overleeden den ter elde van... [jaeren hebben tsaemen gewonnen..] kinderen, te weten:

. . . . . .

d'andere jong gestorven.

pierre; les dates ont été soupçonnées, plutôt qu'elles n'ont pu être lues, par M. Dezitter. Dans tous les cas, elles n'offrent ici qu'un médiocre caractère de certitude.

1 CLAIRE-EMÉRENCE ou, selon d'autres sources, *Marie*-CLAIRE-EMÉRENCE Blanckaert, était fille de Pierre-Thomas et de Marie-Jeanne Janssen, fille de Jean, se première femme.

CATHERINE-FRANÇOISE in houwelycke
gewest met PIETER DE HANDTSCHOEWERCKER[1]
den tyde van 24 jaeren, overleden den 11 9bre
1750, ter elde van 44 jaeren ; hebben t'saemen
gewonnen seven kinderen te weten :
GUILLIELMUS, PIETER, CATHERINE ende PIETERNELLE,
dander jong ghestorven.
MARIE-JOANNE, in houwelycke met
JOANNES-BAPTISTE PERSYN, den tydt van negen
jaeren, overleden tot Bollezeele, den 5
obre 1750, ter elde van 31 jaeren, hebben
t'saemen gewonnen 4 kynderen, te weten :
JOANNES-BAPTISTE, JOANNE, d'andere jong gestorven.
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de JOSEPH VAN BALINGHEM, gagné par PHILIPPE auprès de JEANNE LUCAS, ladite JEANNE native d'Eringhem ; lequel (JOSEPH) est décédé le .. octobre...., âgé de .. ans ;

Et de MARIE-FRANÇOISE BOLLOIGNE, sa femme, fille de JACQUES et de MARIE-CATHERINE VANDEN ABEELE, native d'Arneke, décédée le 23 janvier 1761 (?) à l'âge de 72 ans ; (ayant été) ensemble en mariage l'espace de 20 ans (et) ayant obtenu ensemble dix enfants nés à Zegers-Cappel, sur lesquels cinq sont morts en bas âge.

PIERRE-JOSEPH, décédé le 24 octobre 1751, à l'âge de 34 ans, (ayant) été en mariage avec MARIE-JEANNE STAELEN l'espace de 12 ans, ayant obtenu ensemble cinq enfants, savoir : PIERRE-FRANÇOIS, JEANNE-CATHERINE, MARIE-LOUISE et MARIE-JOSÈPHE ; le cinquième mort jeune.

BAUDUIN-JOSEPH, décédé en célibat à Bollezeele, le 25 décembre 1745, à l'âge de 24 ans.

1 Voir plus loin une inscription de la famille De Handschoewercker.

JEAN-BAPTISTE, en mariage avec CLAIRE-EMÉRENCE BLANCKAERT l'espace de ans, décédé le à l'âge de [ans, ayant gagné ensemble ...] enfants, savoir :

. . . . . ;

les autres morts jeunes.

CATHERINE-FRANÇOISE, ayant été en mariage avec PIERRE DE HANDTSCOEWERCKER l'espace de 24 ans, décédée le 11 novembre 1750, à l'âge de 44 ans, ayant gagné ensemble sept enfants, savoir : GUILLAUME, PIERRE, CATHERINE et PÉTRONILLE; les autres morts jeunes.

MARIE-JEANNE, en mariage avec JEAN-BAPTISTE PERSYN l'espace de 9 ans, décédée à Bollezeele, le 5 octobre 1750, à l'âge de 31 ans, ayant gagné ensemble quatre enfants, savoir : JEAN-BAPTISTE (et) JEANNE ; les autres morts jeunes.

Priez Dieu pour leurs âmes.

Marbre blanc; de 1m 45c de long sur 0m 90c de large.

D. O. M.

Hier onder is begraven
MARIE - ROBERTINE LECOMBLE [1]
filia van d'Heer PIETER ende van
jonckvrouwe ROBERTINE DE LA HAYE,
gheboortig van de Stede van

1 Nous ferons remarquer que le nom de Marie-Robertine Lecomble n'est accompagné d'aucun titre honorifique alors que celui de son père est précédé de *d'Heer*, et que Robertine de La Haye est dite *jonckvrauwe*. Nous ne croyons pas que ces personnages aient appartenu aux familles nobles ou patriciennes; toutefois, avec l'« Armorial de Bruges ». p. 23, nous ferons observer, à propos de cette épitaphe, que l'absence de titre honorifique n'est pas preuve de roture.

La question des qualificatifs flamands ne nous paraît pas encore vidée, malgré les recherches savantes auxquelles elle a donné lieu, et c'est là précisément ce qui nous détermine à insister sur cet important sujet.

Haesebrouck, huysvrouwe van
JACOBUS ROMMEL,
overleeden den achsten december
1750, oudt 50 jaeren,
naer te saemen ghewonnen te
hebben thien kinderen, te weeten :
FRANCISCUS - XAVERIUS,
JACOBUS-JOSEPH,
CAROLUS-NICOLAUS,
ende JOANNES - BAPTISTA,
MARIE-JOANNE,
MARIE - JOSEPH,
en JACOBA - ROBERTA
en andere jonck ghestorven.
Bidt Godt voor haere ziele.

TRADUCTION. — Ci-dessous est enterrée MARIE-ROBERTINE LECOMBLE, fille du Sieur PIERRE et de Demoiselle ROBERTINE DE LA HAYE, native de la ville d'Hazebrouck, femme de JACQUES ROMMEL, décédée le 8 décembre 1750, âgée de 50 ans, après avoir eu ensemble (*sic*) dix enfants, savoir : FRANÇOIS-XAVIER, JACQUES-JOSEPH, CHARLES-NICOLAS et JEAN-BAPTISTE ; MARIE-JEANNE, MARIE-JOSÈPHE et JACQUELINE-ROBERTE, et autres morts jeunes. Priez Dieu pour son âme.

Pierre bleue, de 1m 77c de long, sur 1m 03c de large.

Sepvltvre van PRYNKEN
DIRICX, fa IANS, overleeden
hvvsvrwe va(n) GVILLIAME
MAHIEVS filivs MAHIEVS,
overleden in de prochie

van Zegerscappel den
vyfsten october een dwst
zes hondert twaelfve.
Bidt Godt over de zielen.

TRADUCTION. — Sépulture de PERRINE DIRICX, fille de JEAN, décédée femme de GUILLAUME MAHIEUS, fils de MICHEL, décédée en la paroisse de Zegers-Cappel, le 5 octobre 1612. Priez Dieu pour les âmes.

Marbre blanc, de 1m 55c de long, sur 0m 90c de large.

D. O. M.

Sepulture van d'Heer JOSEPH VAN
BALINGHEM, filius d'Heer ADRIAEN by
JOANNE-THÉRÈSE VITSE, overleden op den
2 dag des jaer 1783, out ontrent de 59 jaeren,
ende van MARIE-CORNILLE, filia d'Heer
MICHIEL DERYCX by MARIE-CATHERINE
VAN HAECKE, syne huysvrauwe, overleden
den , out jaeren, t'saemen in
houwelyck geweest den tyt van 37
jaeren; hebben t'saemen geprocreert
acht kynderen,
te weten : MARIE-PIETERNELLE-CORNILLE-
JOSEPH, in houwelycke met Sr BERTINUS-
FRANCISCUS BLANCKAERT[1], overleden
tot ter elde van jaeren,
ende dito BLANCKAERT overleden

1 Bertin-François Blanckaert, fils de Michel et de Catherine Crabbe. Il était frère de Michel-Cornil-Joseph Blanckaert, curé à Flêtre, déporté en 1792, et, par conséquent neveu, comme lui, de Pierre-Cornil Blanckaert, curé de Wormhout, décédé pendant la Révolution.

tot ter elde van jaeren;
d'andere seven kynderen
al minder jaerigh gestorven
Bidt Godt voor hunne zielen.

TRADUCTION.— Sépulture du Sieur JOSEPH VAN BALINGHEM, fils du Sieur ADRIEN, par JEANNE-THÉRÈSE VITSE, décédé le 2e jour de l'an 1783, âgé d'environ 59 ans, et de MARIE-CORNÉLIE, fille du Sieur MICHEL DERYCX, par MARIE-CATHERINE VAN HAECKE, sa femme, décédée le âgée de ans, ayant été ensemble en mariage l'espace d'environ 37 ans, et ayant procréé ensemble huit enfants, savoir : MARIE-PETRONILLE-CORNÉLIE-JOSÈPHE, en mariage avec Sieur BERTIN-FRANÇOIS BLANCKAERT, morte à l'âge de ans, et le même BLANCKAERT, décédé à l'âge de ans. Les autres sept sont tous morts jeunes. Priez Dieu pour leurs âmes.

Pierre bleue, de 1m 65c de long, sur 1m de large.

Sepvltvre van den
eersamen[1] THOMAES
GHYSELBERT, f. NICOLAEI, t'
synne tyde Voorschepe
deser Vierschaere van
Seghers-Cappel, die overleet
den 10 janvary 1678;
ende MAYKEN LVCAS, fa
GVILLIAME, syn hvysvravwe,
die overleedt den[2]
t'same geprocvreert
3 dochters.

1 Voir dans notre introduction ce que nous disons de ce qualificatif.
2 Date restée en blanc.

TRADUCTION. — Sépulture de l'honorable THOMAS GHYSELBERT[1], fils de NICOLAS, à son tour premier Echevin de cette Vierschaere de Zegers-Cappel, lequel mourut le 10 janvier 1678;

Et de MARIE LUCAS, fille de GUILLAUME, sa femme, laquelle mourut le

Ayant procuré *(sic)* ensemble trois filles.

Marbre blanc, 1m 90c de long, sur 1m 17c de large.

D. O. M.

Sepulture
van d'Heer FRANÇOIS-JOSEPH
VASSEUR,
zoone d'Heer PIETERS ende d'eersaemene
CATHERINE SPANNUT, in syn leven Greffier
van de koninckklycke Noortvierschaere
den tyd van 34 jaeren, ende gheeeden
Deelsman van de Poorterie van Cassel,
overleden den 27 october 1763, oudt 59 jaeren ;
ende van
Jouffe EMERANTIANA-JOANNA
JACOBS,
dochter Sieur PIETER by JOANNE, filia
d'Heer JAN DE BAECKE, syne huysvrauwe,
overleden den 14 maerte 1769,
ter elde van 73 jaeren.
T'saemen in huywelicke gheweest synde
ontrent de 33 jaere, hebben gheprocureert
eenen soone FRANCISCUS-JOSEPHUS
ghestorven minder jaerigh.

1 *Gilbert ?*

Ende van JOANNE-PIETER^LE JACOBS huis.
Jo. DE BIL, overl. den 28 8bre 177.,
oudt 73 jaeren, die t'saemen in huyw.
geweest hebben ont^t de 45 jaeren
Requiescant in pace.

TRADUCTION. — Sépulture du Sieur FRANÇOIS-JOSEPH VASSEUR, fils du Sieur PIERRE et de la respectable CATHERINE SPANNUT[1], en son vivant Greffier de la Nord-Vierschaere royale le temps de trente-quatre ans, et Partageur juré de la Bourgeoisie de Cassel, décédé le 27 octobre 1763, âgé de 59 ans;

Et de Demoiselle EMÉRENCE-JEANNE JACOBS[2], sa femme, fille du Sieur PIERRE et de JEANNE, fille du Sieur JEAN DE BAECKE, décédée le 14 mars 1769, à l'âge de 73 ans;

Ayant été ensemble en mariage l'espace d'environ 33 ans. Ils ont procuré *(sic)* un fils, FRANÇOIS-JOSEPH, mort en bas-âge

Et (sépulture) de JEANNE-PÉTRONILLE JACOBS, femme de JEAN (?) DE BIL, décédée le 28 octobre 177., âgée de 73 ans, lesquels ont été ensemble en mariage l'espace d'environ 45 ans.

Marbre blanc, de 1^m 50^c de long, sur 1^m de large.

D. O. M.
Sepulture van
CHARLES-JOSEPH CORNET,
filius ANTOINE, geprocreert by MARIE AERNOUTS,
overleeden Voorscheepen deser prochie van
Zegerscappel, op den 16 novembr 1731,

1 Une famille de ce nom porte : « de sable, à un aigle d'argent, écartelé de gueules à une croix d'argent ». (Cf. « Armorial de Flandre », p. 149.)
2 Le nom de Jacobs s'est déjà présenté dans notre travail.

ende van
MARIE-MARGRIETTE ROMMEL,
filia JACOB by MARIE-MARGRIETTE VAN TORRE, syne
eerste huysvrauwe, overleeden den eersten april 1751.
De welcke t'saemen hebben geprocureert twee
zoonen ende drie dochters, te weten :
JACOBUS-JOSEPHUS,
overleeden den 2 9bre 1771, tot Berghen, prochie
van S. Pieter; CORNELYS-JOSEPHUS, Ew P. Capusin
overleeden den 18 mey 1773, ter elde van 46 jaeren;
JOANNE-THERESE,
als nu in huywelycke met JACOBUS VAN HAECKE[1];
MARIE-GODDELIEVE,
als nu in huywelycke met PIERRE-ANTOINE HUGO
op den 27 juny 1751;
ende MARIE-JOANNE,
overleeden den 9 january 1751, oudt jaeren.
Mitsgaeders MARIE-CATTHARINE,
filia (?) dito Sieur CHARLES-JOSEPH CORNET,
die hy geprocreert heeft synnen tweede
ende lesten huywelycke, overleden op den
14 maerte 1748, oudt 13 jaeren.
o goDt WILt hUn aL rUste geVen
Door U WeIrDen sChat VerheVen[2].

1 Jacques Van Haecke, natif de Zegers-Cappel, fils de Jacques et de Marie Swaertvaegher, est mort le 31 octobre 1783, à l'âge de 79 ans, veuf de Jeanne-Thérèse Cornet, décédée le 15 mars 1780, à l'âge de 65 ans.

2 1752, selon ce que nous pouvons déduire de ce chronogramme. Serait-ce la date de la pose du monument funéraire? — Certaines dates n'ont pu être bien lues sur cette épitaphe qui commence à s'user; ainsi, par exemple, Charles-Joseph Cornet ne saurait être mort en 1731 si sa première femme, Marie-Marguerite Rommel, est décédée en 1751.

TRADUCTION. — Sépulture de CHARLES-JOSEPH CORNET, fils d'ANTOINE, procréé par MARIE AERNOUTS, décédé premier Echevin de cette paroisse de Zegers-Cappel, le 16 novembre 1731;

Et de MARIE-MARGUERITE ROMMEL, sa première femme, fille de JACQUES et de MARIE-MARGUERITE VAN TORRE, décédée le 1er avril 1751;

Lesquels ont procréé ensemble deux fils et trois filles, savoir:

JACQUES-JOSEPH, décédé le 2 novembre 1771, à Bergues, sous la paroisse St-Pierre;

CORNIL-JOSEPH, Révérend Père Capucin, décédé le 18 mai 1773, à l'âge de 46 ans;

JEANNE-THÉRÈSE, jusqu'aujourd'hui en mariage avec JACQUES VAN HAECKE;

MARIE-GODELIEVE, jusqu'aujourd'hui (et depuis) le 27 juin 1751, en mariage avec PIERRE-ANTOINE HUGO;

Et MARIE-JEANNE décédé le 9 janvier 1751, âgée de ans.

En même temps (sépulture) de MARIE-CATHERINE, fille dudit Sieur CHARLES-JOSEPH CORNET, laquelle il a procréé de son second et dernier mariage, décédée le 14 mars 1748, âgée de 13 ans.

O Dieu! veuillez leur donner le repos éternel accordé par votre inappréciable trésor.

Dalle en granit, de 1m 45c de long sur 0m 86c de large.

Sepulture van JAN
BERTRA(M)[1], pastor va(n) Segherscapple, in de Nooret porie,

1 On peut voir Pl. XXI la reproduction de la dalle tumulaire de Jean Bertram, l'une des mieux conservées que nous possédions. Elle offre un intéressant point de comparaison avec les pierres contemporaines que nous avons reproduites pl. I, II et III, car elle appartient évidemment à une école toute différente et, à nos yeux, plus rapprochée de la Renaissance, qui s'y montre d'ailleurs avec le plein-ceintre.

D'après les armoiries gravées sur la tombe, on voit que la famille Bertram

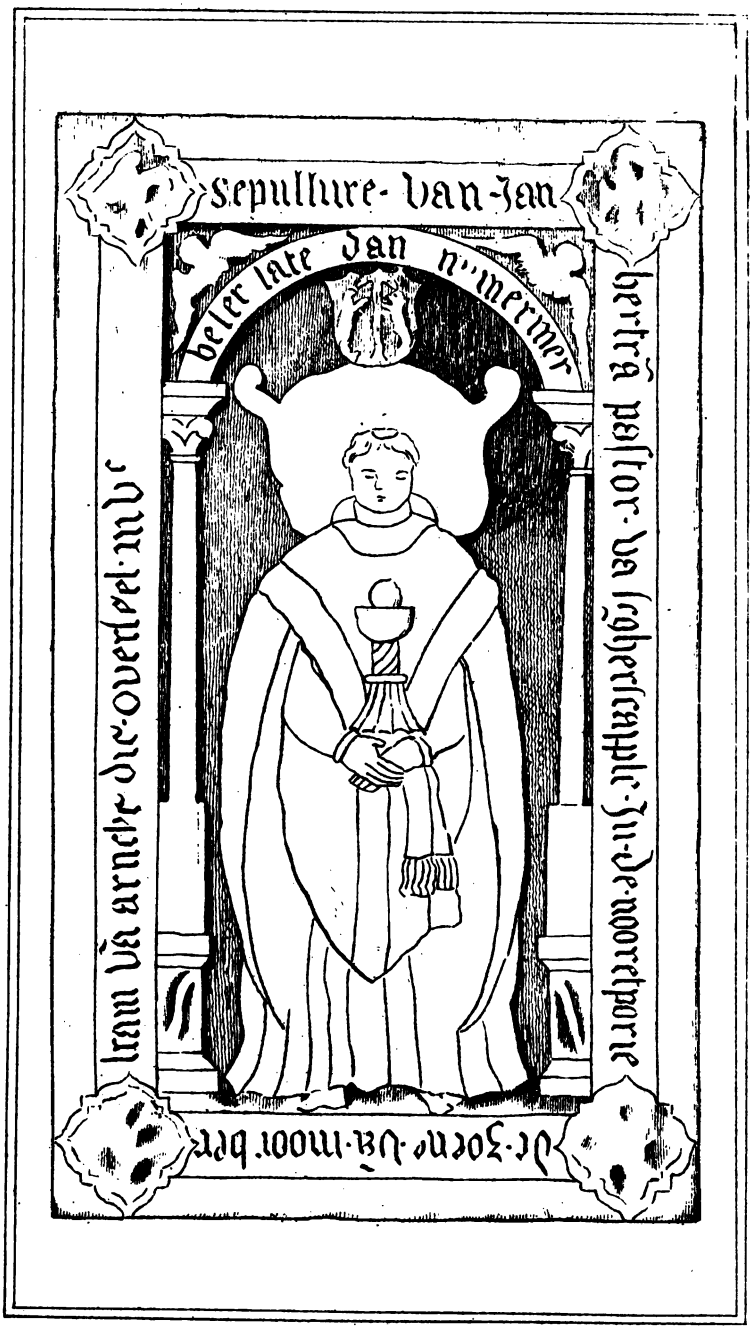

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE

Sepulture van
wauchen huyf van van de vrye de overlet
om IX uur van
novembr' anno xv' endelyn hat vor de zele

de zoene va(n) MOOR BER-
TRAM va(n) Arneke, die overleet MV^c.
Beter late dan niimermer.

TRADUCTION. — Sépulture de JEAN BERTRAM, curé de Zegers-Cappel, dans la portion Nord, le fils de MAUR BERTRAM, d'Arnèke, qui décéda en 1500.

Mieux vaut tard que jamais.

Pierre bleue, de 1^m 72^c de long, sur 1^m de large. [1]

Sepulture van
MAYKEN twyf van IAN DE VYNC, die ove(rl)eet
den IX (d)ach van
november, anno XV^c ende LIIJ. Bit vor de zeile.

portait : « de ...., à un arbre de .... entre deux ours (? *Beeren*), affrontés de .... ».

Cette famille, qui subsiste peut-être encore à Arnèke ou aux environs de Cassel, a produit Jean Bertram, *primus* à l'université de Louvain en 1673, puis conseiller pensionnaire à Cassel, dont la postérité se trouve rapportée dans le « BULLETIN du Comité flamand », p. II, p. 334.

M. L. De Baecker, « Flamands de France », p. 258, a également reproduit cette inscription avec trois variantes insignifiantes et dont deux, peut-être, sont préférables au texte relevé par M. Dezitter : *portie* au lieu de *porie*, et *zoone* à la place de *zoene*. En épigraphie, le dessinateur doit être sobre de restitution, car les interprétations du crayon ont une autorité plus grande que celles du commentateur, et elles ont en outre un caractère de permanence qui fait également défaut à celles-ci.

Zegers-Cappel, eut au moyen-âge et sans doute jusqu'à la *partition* de l'évêché de Thérouane, deux curés. Cette circonstance s'est présentée dans la Flandre maritime plus souvent qu'on ne le sait généralement : nos recherches personnelles ne nous laissent aucun doute à cet égard.

Avons-nous besoin de rappeler de nouveau ici que Jean Bertram manque sur la liste des curés de Zegers-Cappel donnée par le « Cameracum » ? Notre confrère M. J.-J. Carlier s'est acquitté avant nous de ce soin, dans le « BULLETIN du Comité », t. II, p. 143.

Il est utile de faire remarquer que les armoiries assignées par d'Hozier (p. 410 de l'édition de M. Borel d'Hauterive) à Jean Bertrand (Bertram), avocat à Cassel, le *primus* de Louvain, sont de pure fantaisie.

1 Voir pl. XXII.

TRADUCTION. — Sépulture de MARIE, la femme de JEAN DE VYNC, qui mourut le neuvième jour de novembre 1553. Priez pour l'âme.

Pierre bleue, de 2m 15c de long, sur 1m 20c de large. [1]

. . . . . Sepul. . . . . .
. . . damoisselle JUILLYNE DE MAN. . . . l'an XV
et quarante. . . . . .
PIERRE DE HANDSCOE(WERK)ERE, seigneur de Orval,
[qui trép. . . .

La famille du mari, Pierre de Handscoewerkere ou, selon l'orthographe actuelle[2] du nom, *Dehandschoewercker*, est très ancienne dans le pays. Nous l'avons rencontrée, dès 1389, parmi la bourgeoisie de Bergues, dans la personne de GILLIS DE HANDSCHOEWERCKER[3]. Pierre DEHANDSCHOEWERCKER est représenté sur sa tombe en costume d'hommes d'armes, et ISABEAU DEHANDSCHOEWERCKER, sa descendante, peut-être, était femme de JACQUES DU HAMEL, fils de JEAN, anobli par Charles-Quint pour ses faits d'armes à la bataille de Renty, et de MARIE MORAGE[4].

Voici sur cette famille un fragment qui doit se rattacher d'assez près à la descendance du seigneur d'Orval[5] :

1 M. L. De Baecker a dit deux mots de cette épitaphe dans ses « Flamands de France », p. 258. Il y a vu qu'il s'agissait de « Damoiselle Jolline de Moor, dame d'Orval, trépassée en XVcXL ». Nous comprenons qu'il ait pu lire différemment le nom de cette dame, la pierre étant assez fortement usée, ainsi qu'on peut en juger par la Pl. XXIII, qui en offre la reproduction.

2 Que nous adopterons ici, si fautive qu'elle soit, pour nous conformer à l'usage.

3 Cf. « BULLETIN du Comité flamand », t. I, p. 258.

4 Inscription dans l'église de Gravelines. — Nous n'avons pu parvenir à retrouver ailleurs les armoiries qui sont effacées sur la tombe de Pierre de Handscoewerkere, à Zegers-Cappel.

5 Ce fragment a été tiré par nous de documents généalogiques sur la

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE

I. Nicolas Dehandschoewercker épousa Ermine ....., dont :

II. Adrien Dehandschoewercker, décédé en l'an 1629, laissant d'Agnès Marquise :

III. Antoine Dehandschoewercker, marié à Jeanne Dezoutter, fille de Michel et de Jeanne Mayers (ou Magers, dont :

IV. Jean Dehandschoewercker, décédé à Ledringhem [1], marié à Wilhelmine Godelieve, décédée audit lieu, le 27 octobre 1703, fille de Josse et de Gabriel Bourdon, dont :

A. Gilles, qui suit :

B. Marie Dehandschoewercker, femme de N. Quinson.

V. Gilles Dehandschoewercker, premier échevin de Ledringhem, décédé le 7 juin 1739, marié : 1° à Catherine Van Renterghem, fille de Jean, morte le 8 décembre 1714 ; 2° à Jeanne Hondermarck, fille de Jean, décédée le 29 décembre 1742.

Du premier lit :

A. Pierre-Cornil-Antoine Dehandschoewercker, marié en premières noces à Catherine-Françoise Van Balinghem [2], et en secondes noces à Isabelle-Claire Rackelboom.

Du premier lit :

a. Pierre, mort célibataire.

b. Guillaume, mort à marier.

c. Catherine, mariée à Michel Josse, à Hardifort, dont postérité.

d. Pétronille, femme de Jacques Jonckheere, dont postérité.

parenté de Driutius, fondateur du collége de ce nom, à l'université de Louvain, documents qui nous ont été communiqués il y a plusieurs années par M. L. Dehandschoewercker. Bien qu'il ne fût pas destiné à la publicité, nous avons cru pouvoir, sans indiscrétion, l'employer ici dans l'intérêt de notre travail.

1 C'est-à-dire près de Zegers-Cappel.

2 Voir ci-devant p. 412.

Du second lit :

e. Cécile, morte en célibat.

f. Reine, mariée à Ambroise Fassen, à Arnèke, dont enfants.

g. Isabelle, mariée à Mathieu-Cornil-Joseph Delaeter, à Ledringhem.

h. Ferdinand-Cornil, marié à Anastasie Coudeville.

i. Omer, marié à Victoire Jonckheere, à Ledringhem, dont :

1° Victoire-Isabelle Dehandschoewercker, mariée à Ives-François Van Belle.

2° Marie-Thérèse, mariée en 1836 à Longin Vercouttee.

j. François.

k. Joseph.

l. Charles-Louis.

m. Sixte Dehandschowercker, à Warhem.

Du second lit :

B. Cornil-Jacques, qui suit :

VI. Cornil-Jacques Dehandschoewercker, né le 13 octobre 1726, notaire à Cassel, mort audit lieu, le 8 mars 1805, marié à Marie-Anne Goussen, décédée le 21 juillet 1802, fille de Joseph-Christophe Goussen, de Winnezeele, et de Jeanne-Claire Van Kempen, sa première femme, dont :

A. Gertrude - Pharaïlde Dehandschoewercker, née à Cassel, le 6 janvier 1765, morte en célibat dans la même ville, le 28 août 1848.

B. François-Pamphile-Félicien, qui suit.

C. Théophile-César-Auguste, né le 16 avril 1772, célibataire.

D. Odilia, née le 7 novembre 1778, non mariée.

E. ANATOLIE, née le 21 juin 1783, célibataire.

VII. FRANÇOIS-PAMPHILE-FÉLICIEN DEHANDSCHOEWERCKER, notaire à Cassel, né audit lieu, le 19 décembre 1767, décédé le 9 mars 1838, marié le 16 avril 1806, à CAROLINE-GENEVIÈVE GOUSSEN, sa cousine-germaine, fille de CHARLES-YVES, maire de Winnezeele, et d'AGNÈS-ELISABETH-GENEVIÈVE SCACHT, dont :

A. AIMÉ-FRANÇOIS, qui suit.

B. CAROLINE-ADÈLE, née le 19 novembre 1811.

C. LOUIS-DÉSIRÉ-ANTOINE, né le 23 février 1814.

D. CHARLES-HENRI, né le 24 janvier 1821.

VIII. AIMÉ-FRANÇOIS DEHANDSCHOEWERCKER, né à Cassel, le 12 août 1809, nommé notaire audit lieu en 1834, marié à Demoiselle J. DEKYTSPOTTER [1], fille de LOUIS et de JULIE DEKYTSPOTTER, dont une nombreuse postérité.

Marbre blanc, dans un encadrement en bois sculpté, et adossé à la muraille à l'intérieur de l'église.

Hier ligt begraven
d'Heer JOANNES-BENED^s DE BIL,
overleden den 11 april 1777, oud 74 jaer.,
en die naer in huywelycke geweste te
hebben den tydt van 45 jaeren met
Jo^e ANNA-PIETERN. JACOBS [2], overl. den
28 D^bre 1772, oud 73 jaeren, hebben
t'samen gewonnen 8 kinderen
te weten : Sieur JOANNES, overl.

1 DEKYTSPOTTER, ou plus correctement, DE KYTSHOTTER : « D'argent, à une fasce d'azur, chargée d'une hure de sanglier et accompagnée de trois roses de gueules, tigées et feuillées de sinople; les deux en chef adossées. (« Généalogie de la famille de Coussemaker », Lille, MDCCCLVIII, p. 226.)

2 Voir ci-devant, p. 418.

jongman tot Steene den 28 maerte
1763, oudt 33 jaeren ; jouf^e MARIE-
THERESE, overl. den 19 janu.[1] tot Pitgam,
out 52 jaeren, in huywelycke
geweest met Sieur IUDOCUS PALMAERT
overl. tot Pitgam den 11 april 1761[2];
Jouf. ANNE-PIETERNELLE-JOSEPHE, overl.
den , tot , out jaeren, in huywelycke
geweest met Sr LAURENTZ
VERNAELDE, overl. tot Biernen
den 14 july 1758; Jouf. MARIE-THERESE-
ISABELLE, overl. den , tot , out jaeren
in huywelycke geweest met Sr PIETER
DE BEYER overl. den 22 juli 1782, tot
Coudekerke, out jaeren ; Jouf^e
BARBARA-URSULA, Annontiacte, overleden
tot Bergen-S.-Winnocx, den , out
jaeren, ende andere zyn onderiaerig
gestorven.
Requiescant in pace.

TRADUCTION. — Ci-gît enterré le Sieur JEAN-LAURENT DE BIL, décédé le 11 avril 1777, âgé de 74 ans, ayant, pendant l'espace de 45 ans, été en mariage avec Demoiselle ANNE-PÉTRONILLE JACOBS, décédée le 28 décembre 1772, âgée de 73 ans, ayant ensemble gagné huit enfants, savoir :

Le Sieur JEAN, décédé en célibat, à Steene, le 28 mars 1763, à l'âge de 33 ans ;

1 Suppléez : 1781 ; l'omission vient-elle du copiste ou du lapidaire ?

2 Josse Palmaert, fils de Guillaume et de Marie-Catherine Palmaert, mourut à l'âge de 46 ans, premier Echevin de la paroisse de Pitgam. Il était veuf en premières noces de Marie-Adrienne Fenyt, décédée le 16 mars 1746, fille de Pierre-Folquin et de Marie-Thérèse Cossaert.

EPIGRAPHIE DES FLAMANDS DE FRANCE

Demoiselle MARIE-THÉRÈSE, décédée à Pitgam, le 19 janvier (1781), ayant été mariée avec Sieur JOSSE PALMAERT, décédé le 11 avril 1761 ;

Demoiselle ANNE-PÉTRONILLE-JOSÈPHE, décédée à , le , âgée de ans, ayant été mariée avec Sieur LAURENT VERNAELDE, décédé à Bierne, le 14 juillet 1758 ;

Demoiselle MARIE-THÉRÈSE-ISABELLE, décédée à , le , âgée de . ans, ayant été mariée à Sieur PIERRE DE BEYER, décédé à Coudekerke, le 22 juillet 1782 ;

BARBE-URSULE, Annonciade, décédée à Bergues-St-Winoc, le , âgée de ans.

Et (les) autres sont morts jeunes.

Pierre bleue 1.

Sépulture . . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

in jaer XV.

TRADUCTION. — Sépulture. . . . . .

. . . . . .

. . . . . .

en l'an 15..

1 Voir pl. XXIV. — Malgré l'état fruste de cette dalle, qui appartient évidemment à la seconde moitié du XVIe siècle, nous avons tenu à la faire reproduire par la lithographie. Elle nous paraît offrir un jalon précieux pour l'étude du costume dans notre pays.

INDEX ALPHABÉTIQUE.

A

ABBAYE de St-Bertin, p. 339.
ABRÉGÉ historique de l'ordre de la Trinité, p. 152.
ACTA sanctorum, p. 70.
ADAM, évêque de Térouane, p. 157.
ADRIEN IV (le Pape), p. 299, 302, 329.
AGES (les) de pierre et de bronze au pays de Morinie, p. 17.
ALBÉRIC de Trois-Fontaines, p. 152.
ALBERT et ISABELLE (les archiducs), p. 294, 295.
ALEXANDRE IV (le Pape), p. 302, 335.
ALGÉRIE (l') ancienne et moderne, p. 174 à 176, 180, 213.
ALMANACH de l'Archéologue, p. 354.
AMBACHT (l') dans la Morinie, p. 130, 131.
AMIRAUTÉ (conseil de l') de Dunkerque, p. 206.
AMMANIE (l') en Flandre, p. 131.
— de Craewick, p. 318.
ANNALES du Comité flamand, p. 26, 27, 43, 62, 64, 66, 72, 79, 95, 111, 116, 135, 138, 139, 142, 147, 158, 168, 169, 177, 221, 256, 303, 304, 373, 384, 407, 408.
— de Flandre, p. 31, 33, 40, 82, 83, 87, 89, 142.
— de la noblesse de Bruges, p. 398.
— de la Société historique d'Ypres, p. 41.
— gallo-flandriæ, p. 155.
— rerum gallicarum, p. 172.
ANNUAIRE du département du Nord, p. 90.
ANSELME (le P.), p. 167.
ANTIQUITÉS nationales, p. 214.
— romaines trouvées en Flandre, p. 42.
ARANDA (Emmanuel d'), esclave à Alger, 180 à 183.
ARCHÉOLOGIE comparée, p. 23.
ARCHIVES de Bergues, p. 239, 393.
— de Bourbourg, p. 301, 304, 310, 328.
— de Dunkerque, p. 67.
— de Gand, p. 134.
— d'Hondschoote, p. 160.
— de Lille, p. 361, 407.
— de St-Omer, p. 246.
— de la Chambre des comptes de à Lille, p. 158, 248, 258, 300, 343.
— départementales à Lille, p. 90.
— du Comité flamand, p. 393.
— historiques et littéraires du département du Nord, p. 36, 384.
ARMORIAL de Bruges, p. 398, 399, 402, 413.
— de Flandre, p. 160, 347, 348, 356, 361, 382, 384, 385, 395 à 399, 404, 405, 408, 418, 421.
ARNOULD le Grand, p. 59, 61.
— comte de Guines, p. 85, 89.
— de Tournai, membre du Comité flamand, p. 161.
ARSIN et abbattis de maison, p. 227.
ART (l') de vérifier les dates, p. 156, 166.
ARTOIS (Ch.-Fr.-Alex. d'), seigneur de Valvalon, p. 396.
AUBERGE de l'*Ange*, à Bailleul, p. 236.
ATRAIS (Achmet), de Dunkerque, renégat, p. 183.

B

BACON, p. 171.
BAERT (Chrétien), greffier d'Hondschoote, 395.
BAECKER (L. De), p. 71, 139, 143. 172, 239, 403, 408, 421, 422.
BAECQUE (De), plusieurs échevins de Bergues de ce nom, p. 382.
BAILLEUL (les incendies de), p. 282.
BAILLI (le souverain) de Flandre, p. 229, 231, 232.
BARRE (Joos), de Dunkerque, esclave à Alger, p. 191.
BATAILLE (Dominique), id., id., p. 191.
BAUDUIN Bras-de-Fer), p. 56, 68; — le Chauve, p. 57, 58, 68; — III, le Jeune, p. 59; — IV, Belle-Barbe, p. 60, 69; — V, de Lille, p. 60,

62; — VI, à la Hache, p. 81; — IX, de Constantinople, p. 85, 87, 151, 156.
— van Bavinchove, p. 230.
— fils du châtelain de Bourbourg, p. 145.
BAVELAERE (Gautier de), abbé de St-Winoc, p. 392.
— (Christ.-Josse et Olivier), échevins du Bergambacht, p. 393.
— (Gilles), échevin des Parchons à Gand, p. 393.
— (M. et G.), notables du Berghambacht, p. 393.
— (J. et M.), id., p. 394, 396.
— (J.-L.), échevin de Dunkerque, puis échevin de la ville et châtellenie de Bergues, 396.
—(Roch), échevin de Bergues, p. 397
BERTRAND (R. De), p. 28, 64, 345.
BERTY (Valentin de), abbé de St-Jean-du-Mont, 295.
BÉATRIX, abbesse de Bourbourg, p. 145.
BEAUCOURT, de Noortvelde, p. 137.
BECQUET (Gilles), curé à Ledringhem, p. 347, 348.
BEERS (les) de Flandre, p. 58, 134.
BELGIUM romanum, p. 32.
BELLARUINA, p. 172.
BELLYNCK (Cornille), capitaine dunkerquois, et son frère Jean, esclave à Alger, p. 182.
BEN (Christian), de Dunkerque, esclave à Alger, p. 203.
BENOIT XII (le Pape), p. 302, 233, 336.
BERTRAM (M.-C.-J.), curé à Zegerscappel, p. 421.
— (J.), *primus* à l'Université de Louvain, conseiller pensionnaire à Cassel, p. 421.
BIBLIOTHECA belgica, p. 170, 172.
BIBLIOTHÈQUE de Bourbourg, p. 323.
BIERENHOF (seigneur de), p. 393 à 396.
BIOGRAPHIE universelle, p. 170.
BLANCKEMAN (Jean), capitaine de Dunkerque, esclave au Maroc, p. 193 à 195.
BLANKAERT (M.C.-J.), curé à Flêtre, p. 415.
—(P.-C.), curé à Wormhout, p. 415
BLAVART (Ph.), tabellion de la ville de Lille, p. 316.
BLAVOETINS, p. 72, 81, 83, 85 à 88, 147.
BLOCK (Pierre), de Dunkerque), esclave à Alger, p. 263.
BOFFREMONT (M. P.), conseiller, p. 236.
BONVARLET (A.), membre du Comité flamand, p. 23, 160, 169, 344 à 427.
BOONE (Nicolas), curé à Zuydcoote et à Ledringhem, p. 345.
BOREL D'HAUTERIVE, généalogiste, p. 160, 164, 168, 356, 361, 382, 384, 395 à 398, 404, 405, 421.
BOUCICAULT (le maréchal), p. 168, 374.
BOULOGNE, capitale de la Morinie, p. 61.
BOURDON (Hercule), juge à Lille, p. 156.
BOURGEOIS (Jacques), ministre des Trinitaires de Douai, p. 149, 164, 168, 172, 215.
BOURGEOISIE (la), en Flandre, p. 144.
BOYS (Nicolas), de Dunkerque, esclave à Alger, p. 191.
BREQUIGNY, p. 95.
BRION (G. de), commandeur de St-Antoine, p. 281.
BRIS, (ministre de Préavin), aux élections pour les Etats-Généraux, p. 169.
BRITONS en Morinie, p. 24, 26, 28, 30, 123.
BRUGES et le franc, p. 382, 395.
BRUNEHAUT (chaussées), p. 48.
BRUNINCK (J.-J.), échevin de Volkerinchove, p. 408.
BUCHERIUS, p. 32.
BUHAU (Jean), de Dunkerque, esclave en Maroc, p. 205.
BULLETIN de l'Académie royale de Bruxelles, p. 80, 81, 90.
— des Antiquaires de la Morinie, p. 136.
— du Comité flamand, p. 44, 160, 162, 166 à 169, 208, 345, 351, 358, 369 à 371, 374, 396, 398, 421, 422.
BUTLER (Alban), p. 150.
BUZELIN (Jean), p. 155.

C

CAFFIAUX, archiviste à Valenciennes, p. 227.
CAGNEUX (F.-J.), de Lederzeele, esclave à Alger, p. 210.

Cahiers (les), de 1789, p. 107.
Calé (Michel), de Gand, esclave à Alger, p. 203.
Calendrier de Flandre, p. 159, 176. 206, 408.
Caloen (Jean-Baptiste), de Dunkerque, esclave à Alger, 181, 182.
Camberlynck (Hans), chef des Gueux, à Bailleul, p. 292.
Cameracum christianum, p. 156, 163, 159, 344, 347, 358, 369, 392, 409, 421.
Campel (A.), collégial de la Cour de Cassel, p. 405.
Capitulaires d'Ansegis, p. 141.
Carcan (P.), de St-Martin-au-Laert, esclave à Alger, p. 210.
Cardon (A.), de Templeuve, id., p. 210.
Carion (le P.), Jésuite à Dunkerque, p. 183.
Carlier (J.-J.), membre honoraire du Comité flamand, p. 36, 78, 79, 105, 149 à 217, 238, 303, 345, 347, 373, 384, 421.
Carton (François), d'Ostende, esclave au Maroc, p. 203.
Cartulaire de St-Bertin, p. 27, 51, 56, 328, 330.
Cassieu, de Dunkerque, esclave à Alger, p. 191.
Castellum Menapiorum, p. 36.
Catalogue de l'histoire de France, p. 154, 176, 216.
Catalogus abbatum Sti-Winoci, p. 392, 393.
Célestin II (le Pape), p. 328.
Celtes (les) au pays de Morinie, p. 20, 23.
Cerfroy, chef-lieu de l'ordre de la Trinité, p. 149.
César (Jules), 29, 30, 33 à 35, 40, 41, 44, 71, 97.
Cervantes (Miguel), p. 175.
Chabouillet (réponse à M.), conservateur à la Bibliothèque impériale, p. 372 à 380.
Chanson des Kerles, p. 73; — du Reuse, p. 75; — d'Hallewyn, p. 72, 75.
Chapelle et commanderie de St-Antoine, p. 282 à 296.
Chararic, roi de Térouane, p. 47.
Chaperons rouges, p. 121.
Charlemagne, p. 297.
Charles-Quint, p. 29, 33, 174, 422.
Charles-le-Téméraire, p. 379.
Chastelain (Georges), poète, p. 256, 257.
Chatelains de Dunkerque, p. 131.
Chatellenies (les) en Flandre, p. 131.
Childéric, moine à Sithiu, p. 49.
Chronique et annales de Flandre, p. 154.
— de la conquête de Constantinople, p. 156.
— de Lambert d'Ardres, p. 147.
— de l'abbaye des Dunes, p. 146.
— de l'abbaye de St-Nicolas à Furnes, p. 143, 146.
— de l'abbaye de St-Victor à Bergues, p. 361.
Clainpanain, ministre des Trinitaires du Préavin, p. 169.
Clément II (le Pape), p. 322; — IV, p. 177; — VI, p. 302, 337, 338.
Clément (Mme)-Hémery, p. 227.
Clergé (l'ordre du), p. 107 et seq.
Cléty (M. A.), de St-Omer, p. 330.
Cobert (F.-X.), curé à Socx, p. 371.
Code pénal, p. 354.
Coffin (Nicolas), pilote de Dunkerque, esclave au Maroc, p. 194; — apostat, p. 195.
Colard de la Clyte, p. 228, 229, 233, 235, 240, 247, 260, 262, 277, 280.
Colpaert (C.-Fr.), avoué de la ville d'Hazebrouck, p. 396.
Commelin (François), ministre des Trinitaires de Douai, p. 163, 164.
Commentarii, sive annales de J. Meyer, p. 221.
Commune (la) chez les Flamands, p. 94 et seq.
— (de la) en France, p. 95, 101, 102.
Compagnie des Indes à Ostende, p. 200 et seq.
Comté de Bourbourg, p. 134.
Concours d'Eecke, p. 371.
Confrérie pour la rédemption des captifs, à Dunkerque, p. 208, 211.
Connelly (Edmond), négociant à Dunkerque, p. 365.
Consolation (traduction flamande de la) de Boéce, p. 384.
Coornhuyse (Philippe de), p. 233, 240, 262.
— (Gillis van), avoué de la ville de Bailleul, p. 287.
Cordonnier (J.), p. 282 à 296.
Cornet (Ch.-J.), premier échevin de Zegerscappel. p. 420.
— (C.-J.), Capucin, p. 420.

CORNOYS (Jean), de Dunkerque, esclave au Maroc, p. 205.
CORTELGIER (M.), échevin de Bergues, p. 360.
— (M.), id., p. 362.
— (J.-M.), id., p. 362.
CORTYL (Jean-Baptiste), avoué de la ville d'Hazebrouck, collégial de la cour de Cassel, p. 409.
COSTUME des Trinitaires, p. 151.
COUR de Brouckerque, p. 384.
— de Cassel, p. 136.
COURTOIS (M.), de St-Omer, p. 26, 27.
COUSIN (L.), avocat à Dunkerque, p. 23.
COUSSEMAKER (Edmond de), président du Comité flamand, 72, 73, 113, 223, 226, 251, 297 à 223, 343, 383, 386, 395.
— (Ignace de), p. 384.
CRÉQUI (Mgr de), p. 248.
CRÉVIER, p. 169 à 171.

D

DAËTEN (Jean-Baptiste), seigneur de Loodicvelde, p. 407.
DAMMAN (P.), greffier de la Noortviersehaere de Zegers-Cappel et de Bollezeele, p. 397.
DAMOISELLE (la) Catherine, navire de Dunkerque pris par les Turcs, p. 194, 206.
DAN (le P. Pierre), ministre des Trinitaires, p. 151, 152, 156, 161. 168, 183 à 180, 184.
DANSER (Simon), corsaire flamand, p. 179.
DARSY (Dictionnaire de), p. 141.
DAUCHY, chroniqueur, p. 296.
DAVID, membre du Comité flamand), p. 351, 360, 364, 369 à 371, 384, 394.
DAWINT, id., p. 394.
DE BACK (Ad.), curé d'Eggewaerts-Cappel, p. 384.
DECLERCQ (Jean), chapentier, de Dunkerque, esclave au Maroc, p. 194. 195.
DENNE (Edouard de), p. 256.
DEFONT (Jean), sergent d'Amiens, p. 235.
DEHANDSCHOEWERCKER (famille), p. 422.
— (L.), à Cassel, p. 350, 352, 353.
— (Gilles), premier échevin de Ledringhem, p. 353, 423.
— (C.-J.), notaire à Cassel, p. 424.
— (Fr.-P.-F.), id., p. 425.
— (A.-Fr.), id., p. 429.
DE HENNIN (Antoine de), évêque d'Ypres, p. 294, 295.
DEKEYSER, matelot de Dunkerque, esclave des Turcs, p. 209.
DE LAROIÈRE (Charles), membre du Comité flamand, p. 62.
DE LEGHER (L.-D.-J.), curé à Socx, p. 369.
DE MERSSEMAN (J.-Franç.), greffier d'Ekelsbeke, p. 357.
DENYS (Jean-Baptiste), matelot, de Bailleul, esclave au Maroc, p. 194, 195.
DE PONDT (Fr.-N.), seigneur de la Cour de Brouckerque, p. 384.
DEPAP ou DEPUP, notable de la ville de Bergues, p. 386.
DÉPUTÉS du clergé aux Etats-Généraux, p. 160.
DERHEIMS (J.), historien, p. 242, 246.
DERODE (V.), vice-président du Comité flamand, p. 17 à 148, 194, 206, 207, 211, 371, 373.
DERUDDER (Jeanne), abbesse du nouveau cloître, à Bergues, p. 391.
— (Adrien), moine franciscain, p. 392.
— (Cornil), échevin de Bergues, p. 391.
DESCAMPS (Jean-Baptiste), peintre dunkerquois, p. 151, 207.
— (Bertin), ministre des Trinitaires d'Hondschoote, p. 159.
DESCHAMPS DE PAS (Louis), p. 330.
DE SCHOORE (G.), grand-bailli de Bergues, p. 384.
DESCRIPTION historique de Dunkerque, p. 179, 349.
— de la ville de Paris, p. 214.
— topographique de Cassel, p. 256.
DE SMYTTÈRE (le docteur), p. 256, 399.
— (P. J. C.), maire de Cassel, p. 399.
— (P. G.), vicaire à Zegers-Cappel, p. 400.
DESPLANQUE (A.), archiviste à Lille, p. 218 à 281.
DESTOMBES (l'abbé), p. 27.

De Stunder (Guillaume), notaire à Bourbourg, p. 317, 319, 320.
Detene (Jean), matelot de Bruges, esclave au Maroc, p. 194, 195.
Devissche (Jacob), de Dunkerque, esclave à Alger, p. 203.
Devos (François), de Louvain), id. p. 182.
Dezitter (M.), curé à Crochte, fusillé, p. 358.
— (Alfred), peintre à Crochte, p. 42, 344, 348, 356 à 359, 366, 370, 371, 383 à 390, 394, 397, 401, 402, 407, 408, 411, 421.
Dezwarte, doyen-curé de Dunkerque, p. 195.
Diablintes, p. 26.
Dictionnaire de la géographie commerçante, p. 181.
Diegerick, p. 41, 91, 122, 131, 241, 304.
Directoire de l'office divin à Dunkerque, p. 154.
Documents généalogiques, p. 353.
D'Orval (seigneurie), à Zegers-Cappel, p. 408, 422.
D'Oudegherst, p. 27, 31, 23, 35, 37, 40, 60, 22 à 84, 87, 89, 142, 145, 155, 219, 221, 247.
Drincham (seigneurs de), p. 387.
Droit du seigneur, p. 139.
Droits à payer à Alger pour le rachat des esclaves, p. 185.
Du Bar (Vincent), prieur, puis abbé de Saint-Jean du Mont, p. 293, 294, 296.
Duchesne (André), p. 167.
Duels judiciaires, p. 227.
Dumont (P. J.), esclave à Alger, p. 212.
Durand, consul de France à Alger, p. 200.

E

Echevinage (l') en Flandre, p. 104 et seq.
Ecusson, armorial des Trinitaires, p. 151, 152, 160, 164, 168, 207.
Eginhart, p. 52.
Eglise de Ledringhem, p. 344; — d'Ekelsbeke, p. 354; — de Crochte, p. 357; — de Killem, p. 359; — de Socx, p. 365; — de Brouckerke, p. 383; — de Drincham, p. 387; — d'Eringhem, p. 388; — de Looberghe, p. 388; de Zegers-Cappel, p. 397.
Elshoecht père, peintre, p. 394.
Ephémérides historiques de Douai, p. 163, 164, 174.
Épigraphie des flamands de France, p. 344 à 427.
Erasme, p. 172.
Espier (l'), en Flandre, p. 137.
Essai historique sur le Hoop, p. 114, 226.
Estayat (Michel), d'Anvers, esclave à Tunis, p. 178.
Etudes sur l'Espagne, p. 175.
— sur l'époque mérovingienne, p. 225.
Eudes (V.), historien, p. 235.
Eugène III (le pape), p. 299, 302, 323.
Everaert (Cornille), mousse de Dunkerque, esclave au maroc, p. 194, 195, 205; — professeur d'hydrographie à Dunkerque, p. 206.
Exmouth (lord), p. 212, 213.

F

Faschin (Jean), abbé de Saint-Jean du Mont, p 290.
Faulconnier, historien de Dunkerque, p. 26, 63, 64, 349.
— (Robert), de Gravelines, p. 342.
Félix de Valois, p. 149, 154.
Féodalité (la) chez les flamands, p. 122 et seq.
Fêtes civiles et religieuses du Nord de la France, p. 227.
Feu Saint-Antoine, p. 283, 289.
Fiefs (les) en Flandre, p. 132.
Filleau Saint-Martin, traducteur de Cervantes, p. 175.
Flamands (les), p. 32, 38, 63, 66, 70, 77, 80.
— de France, p. 76, 143, 172, 403, 408, 421, 422.
Flamingues (Jacobus), ministre des Trinitaires, p. 159.
Flandre (la), p. 50, 63.
— avant le Ve siècle, p. 29.

FLANDRIA illustrata, p. 44, 155, 161, 166.
FOPPENS, p. 170, 172.
FRANC (le) de Bruges, p. 145.
FRANCE (la) maritime, p. 213.
FRANCKS (les) en Morinie, p. 24, 40, 45 à 49, 52 63, ,69, 70, 81, 98, 101, 123, 141, 179, 181, 207.
FRANS (Jacques), matelot de Bruges, esclave au maroc, p. 194, 195.
FRESSY (Me Jehan de), conseiller du duc de Bourgogne, p. 236.
FROMAGIER (le) en Flandre, p. 137.

G

GACHARD, p. 115.
GAGUIN (Robert), p. 149, 159, 169, 215.
GAILLIAERT (P. N), maire de Socx, p. 382.
— plusieurs échevins de Bergues de ce nom, p. 382.
GAILLIARD (J.), p. 395.
GALIBERT (Léon), p. 174.
GALLAND (Auguste), p. 167.
GALLIA CHRISTIANIA, p. 149 à 152, 157, 159, 163, 168, 170, 172, 215.
GALLO-FLANDRIA sacra et profana, p. 155.
GARNIER, p. 171.
GASPARD (André), de Dunkerque, esclave à Alger, p. 191.
GAULTIER, châtelain de Bergues, p. 343
GAUTHIER d'Hondschoote, p. 156, 157.
GAYMARE (Jean), chef des insurgés de Cassel, p. 240, 260, 272.
GENEALOGIA Comitum flandriæ, p. 167.
GÉNÉALOGIE de la famille de Capple, p. 284.
— id. Colpaert, p. 407.
— id. de Coussemaker, p. 395, 397, 405, 407, 408, 425.
— id. Top., p. 388.
GÉNÉALOGIES diverses, p. 353.
GÉRARD, prieur des hospitaliers de Jérusalem, p. 299.
GHELDOLF, p. 220, 226, 230.
GHYSELBERT, premier échevin de la Vierschaere de Zegers-Cappel, p. 417.
GHYSELHUYS de Bourbourg, p. 136.
GILDE, flamande, p. 96 à 98, 112 et seq.
GODESCALC, abbé de Saint-Bertin, p. 299.
GODESCARD (le P.), p. 150.
GONZALES d'Avila, historien, p. 152.
GOUSSEN (Ch. G.), maire de Winnenezeele, p. 425.
GOUTIER (M), de Bergues, p. 44.
GRANGY (Jean-Baptiste de), chevalier du St-Esprit de Montpellier, p. 316, 319, 320.
GRASSIS (Gille-Basile), seigneur de Renty, chevalier du Saint-Esprit de Montpellier, p 316, 319, 320.
GRAVIONS, p. 225.
GRÉGOIRE IX (le pape), p. 302, 330.
GRÉMILLET (P. F.), de Boulogne, esclave à Alger, p. 210.
GRIMALDI (François), de Dunkerque, id., p. 191.
GUI, comte de Flandre, p. 374.
— (le frère), premier ministre des Trinitaires du Préavin, p. 168.
GUEPPE (Nicolas), de Lille, esclave à Alger, p. 203.
GUILLAUME le conquérant, p. 126.
— (le comte) de Dampierre, p. 158, 173.
— le Breton, p. 38.
GUILLOU (Jean), de Dunkerque, esclave au Maroc, p. 188.
GUIZOT (M.), p. 95, 131.
GUY de Roeye, greffier du conseil à Gand, d. 249.

H

HAES (le) de Flandre, p. 134.
HAMEL (DU) de Canchy, p. 392, 393.
HAMEL (J. DU), anobli par Charlequint, p. 422.
HANNIN METTENBAERDE, insurgé de Cassel, p. 240, 272.
HANSE de Londres, p. 114, 115.
HARDEVUST (A.), seigneur de Brouckerque, échevin de Bergues, p. 384.
HEDDEBAULT (Constantin), abbé de Saint-Jean du Mont, p. 296.
HEER, qualification honorifique, p. 402, 413.

Hélyot (le P.), p. 151, 153, 154.
Henri III, roi de France et d'Angleterre, p. 234, 237, 257, 261.
— Châtelain de Bourbourg, p. 327, 339, 341.
— d'Oisy, p. 166, 167.
Hérault (le P Lucien), Trinitaire, p. 184 à 186, 217.
Hespelle (l'abbé), curé de Dunkerque, p. 154.
Histoire de France, p. 46 à 48, 171.
— de Flandre (par Kervyn de Lettenhove), p. 30, 37, 38, 46, 49, 58, 62, 64, 65, 85, 97, 111, 115, 142, 219.
— id. (par Warnkoenig), p. 40, 78, 119.
— de Dunkerque, p. 194, 206.
— d'Estaires, d. 161.
— de Lille, p. 107, 118.
— de Saint-Omer, p. 242, 246.
— de Saint-Louis, par Joinville, p. 173.
— d'Henri VII, p. 171.
— des comtes de Flandre, p. 156.
— des châtelains de Lille, 25, 85, 117, 141, 144.
— des seigneurs de Roubaix, p. 139.
— générale de la maison de Bar, p. 167.
— religieuse de la Flandre maritime, p. 211.
— administrative et constitutionnelle des villes d'Ypres, Cassel, etc., p. 230.
— ecclésiastique de la ville de Douai, p. 163, 164.
— de Barbarie et de ses corsaires, p. 151, 177.
— des avoueries en Belgique, p. 131.
— généalogique des grands officiers de la Couronne, d. 167.
— de l'Université, p. 170.
— des ordres monastiques, p. 151.
— de l'ordre de la Mercy, p. 153.
— de Saint-Amand, p. 36.
— des miracles de Ste-Lewine, p. 65, 102.
Historia episcopâtus Yprensis, p. 160.
Hollebeque (Bernard), d'Ostende, esclave à Alger, p. 203.
Hondermarck (Cornil), premier échevin de Ledringhem, p. 354.
Hongrois (les) en Flandre, p. 60, 62.
Hoop (le), institution judiciaire flamande, p. 113.
Hôpital Saint-Jean, à Bourbourg, p. 322, 324.
— Saint-Nicolas, à Bourbourg, p. 310, 312, 314, 317 à 324, 331, 333 à 342.
Hoppeubier, p. 115, 116.
Hue (Ch.), S. vicaire général de l'ordre du Saint-Esprit, p. 316.
Huns (les) en Flandre, p. 38, 60, 61.

I

Iles flottantes de la Morinie, p. 38.
Impôts en Flandre, p. 142.
Ingelet (Jean), d'Ostende, esclave à Alger, p. 203.
Ingelram, abbé de Saint-Winoc, p. 157.
Ingrekins, p. 75. 81, 87, 88.
Innocent IV (le pape), p. 302, 331 à 334.
— X, p. 177; — XI, p. 177.
Inventaire des archives d'Ypres, p. 91, 122, 241, 304.
— sommaire et chronologique des titres de la chambre des Comptes à Lille, p. 218, 219, 221.
Isengrins, p. 75.
Itinéraire d'Antonin, p. 38, 43.
Iwan, député des flamands, p. 119.

J

Jallet (Pierre de), gouverneur de Dixmude, p. 396.
Jean XXII (le pape), p. 302, 336.
— de la Clyte, seigneur de Comines, p. 229, 231, 232.
— seigneur de Berquin, p. 161.
Jeanne (la comtesse), p. 105, 157, 158.
Jérôme de Prague, p. 257.
Jérusalem (la) délivrée, p. 70.
Joinville (le sire de), p. 172, 173.
Joires (Jean), matelot de Bruges,

esclave au maroc, p. 194, 195.
JONCKVRAUWE, qualification honorifique, p. 413.
JUSTICE (degrés de) en Flandre, p. 135, 136.

K

KATTES (les) en Morinie, p. 65.
KERLES (les) en Morinie, p. 25, 66, 77, 81, 88, 89, 90, 112, 127, 141, 443, 146.
KERVYN de Lettenhove, p. 29, 30, 37, 38, 46, 48, 49, 52, 58, 62, 65 à 66, 78, 84, 85, 97, 102, 115, 142, 219, 220, 238, 257.
KEURES flamandes, p. 115 et seq., 136, 145.
— de Bergues, Bourbourg et Furnes, p. 226.
— de Cassel, p. 226.
KIEKEN (Arnould), insurgé de Cassel, p. 240, 246.
KIMRIS ou CIMBRES, p. 24, 26.
KOLVE (la), p. 142, 143.

L

LAINÉ, généalogiste, p. 394.
LALOÉ (Jean de), ministre des Trinitaires de Douai, p. 163.
LAMBERT, d'Ardres, p. 85.
— d'Aschaffembourg, p. 80.
LAMBIN, archiviste à Ypres, p. 219, 220.
LANSOEN (Guillaume), matelot de Bruges, esclave au Maroc, p. 194, 195.
LARDIER (le) en Flandre, p. 137.
LATOUR (Antoine de), p. 175.
LAURENT (H. J.), dit DU LAURENS, profès chez les Trinitaires, p. 164.
LEBLANC, intendant de Flandre du côté de la mer, p. 362.
LE BOISTEL de Chatignonville, intendant de Dunkerque, p. 360.
LE BRETON, ministre des Trinitaires d'Hondschoote, p. 159.
LE CARPENTIER, historien de Cambrai, p. 382.
LECOUVÉ (M.), p. 304.
LE DELFT, chevalier, p. 233, 262.
LEFEBVRE de Saint-Remy, chroniqueur, p. 242, 279.
LE GLAY (Edouard), historien, p. 156.
— (le docteur), archiviste, p. 166, 222, 227.
LEMAISTRE (Jean), sergent d'Amiens, p. 233 à 235.
LEMMENS (J.), seigneur de Brouckerque, Bourguemestre de Furnes, p. 384.
LENGLÉ (W. M. J.), seigneur de Westover, subdélégué à Bailleul, p. 407.
LEPAGE (C. J.), de La Bassée, esclave à Alger, p. 210.
LÈPRE (la), p. 297.
LÉPREUX (maison de) lez-Bourbourg, p. 297 à 343.
LÉPROSERIE de Bourbourg, p. 298 à 343.
LEROUX, généalogiste, p. 77, 382.
LETTERS and papers, of the wars of the english in France p. 238.
LEURIDAN (M.), p. 139.
LEVACHER (le P.), p. 189.
LEVASSEUR, ministre des Trinitaires d'Hondschoote, p. 159.
LEY (Cornil), échevin de Bergambacht, p. 394.
LIEBE (Ignace), ministre des Trinitaires de Douai, p. 163, 190.
LIEWE (Jean), de Courtrai, esclave à Tunis, p. 178.
LOI (la), institution communale en Flandre, p. 104.
LOOWEG, p. 39.
LOTTEN (Jacques), insurgé de Cassel, p. 230, 246.
LOUIS XIV, p. 309; — XV, p. 205; — XVI, p. 209.
LOUIS de Luxembourg, chancelier, évêque de Térouane, p. 234; 238.
— id., connétable, p. 303.
— (le comte) de Male, p. 226, 387.
LUCIUS III (le pape), p. 299, 302, 329.
LUCAIN (la pharsale de), p. 34.
LYON (le) bandé, épître, p. 256.

M

MABILE, châtelaine de Bailleul, p. 161.
MACKAR (Denis), ministre des Trinitaires de Huy, p. 192, 193, 200, 201.
MACKEREEL (P. J.), échevin de Bergues, p. 366.
MAGISTRAT (le), institution communale en Flandre, p. 104.
— (le) de Dunkerque, p. 194, 205, 207.
MALBRANCQ (le P.), p. 299, 300.
MALGER, religieux, fondateur de la léproserie de Bourbourg, p. 298, 299, 326, 329.
MALTE BRUN (géographie de), p. 33.
MANNIER (E.), p. 393.
MARCHANTIUS, p. 87.
MARDICK, p. 30, 31, 44.
MARGUERITE (la comtesse), p. 146, 158, 301.
MAROUFFLE (Ollivier), trésorier de la duchesse de Bourgogne, p. 248.
MARTIN V (le pape), p. 392.
— (Henri), p. 43, 46 à 48, 104, 111, 115.
MASSAC (Claude de), ministre des Trinitaires, p. 149, 215.
MATHA (Jean de), fondateur des Mathurins, p. 149, 151 à 154, 174.
MATHILDE, ou Mehaut de Portugal, p. 60 83, 85, 86.
MATHURINS (les), ordre de la Trinité p. 149 à 217.
MAURES, fraudeurs d'esclaves, p. 190.
MÉMOIRES des antiquaires de la Morinie, p. 36, 235.
— de la Société impériale de Lille, p. 114.
— de la Société dunkerquoise, p. 161, 166, 167, 201, 384, 391.
— sur la ville de Gand, p. 131.
— sur Philippe de Comines, p. 229.
MÉMOIRIE-BOEK der stad gendt, p. 393.
MÉNAPIENS (les) au pays de Morinie, p. 24, 26, 29, 30, 33 à 41, 57, 123.
MER (la) des croniques, p. 172.
MERCY (ordre de la), p. 152 et seq. 183, 184, 188, 190, 191, 209, 216, 217.
MERCIER (Jacques), de Calais, esclave à Alger, p. 203.
MÉRIMÉE. p. 174.
MESSAGER des sciences historiques de Gand, p. 256, 304.
MEYER (Jacques), p. 26, 112, 114, 136, 219, 221, 228 à 230, 238, 242, 246.
MILLIN, p. 214.
MILON, évêque de Térouane, p. 298, 299, 325, 321, 328, 341.
MINNE, p. 96 à 98, 112.
MIRÆUS (Aubert), p. 154, 157, 161, 164 à 169.
MOLIÈRE, p. 187.
MONTLINOT (l'abbé), p. 26.
MORBEQUE (inscription à), p. 32.
MORINIE (la), 24 à 26, 37, 55, 56.
MORINIS (de), chroniqueur, p. 298.
MORINS (les), 28 à 30, 32, 34, 37, 38, 40, 41, 96.
MOTTE-AU-BOIS (la), p. 229, 245, 261.

N

NASSAU (Guillaume de), chef des Gueux, p. 293.
NERVIENS (les) au pays de Morinie, p. 21, 33, 34, 40, 123.
NOBILIAIRE des Pays-Bas, p. 383.
— (supplément au) des Pays-Bas, 383, 397.
NOBLESSE de Flandre, p. 382.
— (l'ordre de la), p. 107 et seq.
NOLASQUE (Pierre), fondateur de l'ordre de la Merci, p. 152 à 154.
NOLOT (Basile), mousse, de Dunkerque, esclave au Maroc, p. 194, 195.
NORMANDS (les) au pays de Morinie, p. 24, 50 à 57, 123.
NOTICE des Gaules. p. 38.
— de l'Empire, p. 62.
— historique sur Zuydcoote, p. 44, 345.
— sur l'église St-Eloi à Dunkerque, p. 211.
— sur les duels judiciaires dans le Nord de la France, 222.

O

Observateur (l') de Cassel, journal, p. 394.
Olivier van Dixmude, chroniqueur, p. 219 à 222, 234, 238, 242.
Opera diplomatica de Mirœus, p. 146 à 158, 165, 166, 169.
Ordre de N.-D. du Mont-Carmel et de St-Jean et St-Lazare de Jérusalem, p. 310, 323.
— militaire du St-Esprit de Montpellier, p. 315.
Origine (de) et gestis francorum, p. 172.
Originum monasticorum, p. 161, 264.

P

Païele (l'abbé), membre du Comité flamand, p. 354.
Palmaert (Josse), premier échevin de Pitgam, p. 426.
Paris (Mathieu), chroniqueur, p. 297.
Parlement (le) anglais de Paris, p. 227, 230, 231, 233, 235.
Pépin le Bref, p. 297.
Perron (le) de Bergues, p. 384, 494.
Petigny (de), p. 225.
Philippe le Bel, p. 374.
— II, roi d'Espagne, p. 289.
— d'Alsace, p. 301, 339, 342.
— le Bon, p. 226, 227, 229, 231, 233, 234, 238, 240 à 245; 251, 252, 257, 258, 283.
— de Comines, p. 229.
Pinchart, archiviste à Bruxelles, p. 238.
Porte-baudet (le droit de la), p. 223, 260.
Portefeuilles généalogiques, p. 346, 348 à 350, 361, 388, 394 à 396.
Poulain (Gaultier), receveur-général de Flandre, p. 248.
Prévoté de St-Omer (seigneurie dite), p. 408.

Q

Quatrefages (M. de), membre de l'Institut, p. 19.
Queckebyl (famille), p. 404, 407, 408.
Quichotte (Don), p. 175.

R

Rabodinghes (de), lieutenant-bailli, p. 234, 235.
Rachimbourgs, p. 225.
Raeve (de), chroniqueur yprois, p. 294.
Rapport sur les Archives de Lille, p. 115.
Rapsaet (J.-J.), historien, p. 225.
Recherche de la noblesse de Bergues, p. 369, 380, 393.
Recherches historiques sur Zuydcoote, p. 28.
— historiques sur la ville de Bergues, 239.
Recueil d'antiquités trouvées en Flandre, p. 42.
— d'édits, etc., p. 160.
— de la noblesse de Bourgogne, p. 77.
Redevances féodales en Flandre, p. 138.
Regnard, p. 137.
Règle des Trinitaires-Mathurins, p. 150.
Relation des siéges de Douai, p. 163.
Renard (roman du), p. 87.
Renescure (seigneurie et château de), p. 229, 240, 260, 261, 272.
Reuses (les), p. 25, 71, 74, 81, 97, 123, 141.
Revue du Nord, p. 156.
— des Sociétés savantes, p. 19, 372.
Ricour, membre du Comité flamand, p. 378.
Rideau (le), p. 399.

Ripuaire (loi), p. 222, 225.
Robert, duc de Bar, p. 165, 167, 302, 304.
— de Flandre, vicomte d'Ypres, p. 241, 249, 272.
— intendant de Dunkerque, p. 360.
Robyn, capitaine, de Dunkerque, esclave à Tanger, p. 207.
Romains (les) en Morinie, p. 24, 40, 67, 81, 101, 123.
Ruschart (Nicolas), échevin de Bergues, p. 147.
Ruthéniens (les) en Morinie, p. 24 à 28, 110, 123.

S

Saint Adelard, p. 80; — Amand, p. 58; — Antimond, p 32; — Bavon, p. 53; — Bertin, p. 54; — Chrysole, 36; — Eloi, p. 32, 40, 49, 63, 67, 144; — Eubert, p. 36; — Folquin, 54, 65; — Furcien, p. 45; — Géry, p. 58, — Jean-Baptiste, p. 91; — Jérôme, p. 38; — — Louis, p. 151, 153; — Luc, p. 92; — Macaire, p. 102; — Momelin, p. 50; — Nicolas, p. 143; — — Ouen, p. 32, 63; — Paulin, p. 32, 33; — Piat, p. 36, 53; — Procul, p. 138; — Remi, p. 32; — Thomas de Cantorbéry, p. 165; — Ursmar, p. 70, — Vaast, p. 50, 58; — Victorie, p. 45; — Victrice, 32; — Vincent de Paul, p. 176.
Saint-Jean-du-Mont (l'abbaye de), près de Térouane, p. 290.
Saint-Génois (le baron de), p. 131, 256.
Saint-Dizier (Charte), p. 119, 303.
Sainte Austrebate, p. 53; — Godelière, p. 68.
Saldens (Renier), de Dunkerque, esclave à Alger, p. 181, 182.
Salique (loi), p. 222.
Sanderus, p. 44, 155, 156, 161, 394.
Saxons (les) en Morinie, p. 24, 26, 38 à 40, 62, 63, 70, 75, 97, 101, 112, 123.
Schayes, historien, p. 36, 38, 43, 65.
Schrieckius de Rodorne, p. 26.
Scheverdorft (François), marin, de Dunkerque, esclave à Alger, p. 208.
Servage (le) en Flandre, p. 140.
Silex taillés trouvés à Boulogne, p. 19.
Simon (Pierre), évêque d'Ypres, p. 295.
— abbé de St-Bertin, p. 298, 325, 326.
Simoen de Ratz, insurgé de Cassel, p. 240, 272.
Sithiu (abbaye de), p. 30, 40.
Sociétés (réunion des), p. 234.
Steenstraete, p. 39.
Steenwerck (Jean), matelot, de Bruges, esclave au Maroc, p. 194, 195.
Stein (Laurent), p. 95, 101, 102, 106, 122, 125.
Stevenson (le Dr), éditeur des *Letters and papers*, p. 238.
Strabon, p. 36.
Suèves (les) en Morinie, p. 26, 39, 40, 57.
Suger (l'abbé), p. 80.

T

Table des pauvres de Bergues, p. 393.
Tailliar, président honoraire, à Douai, p. 250, 251.
Tassard Riesse, receveur des condamnations des Cassellois, p. 248, 253.
Temps historiques en Morinie, p. 24.
Térouane, p. 33, 47, 55, 61.
Tetaes (Jean), pilote d'Ostende, esclave au Maroc, 194, 195.
Tetegnem (Louise van), dame de Camerleen, p. 407.
Théotrescie (la) de l'abbé Hespelle, p. 154.
Thermes (le maréchal de), p. 374.
Thierry d'Alsace, p. 84, 112, 301, 340, 342.
— (Jean), Trinitaire de Douai, p. 163, 175.
— curé de Quaedypre, p. 150.
— d'Hazebrouck, p. 233, 262.
— (Augustin), historien, p. 97, 116, 172.
Thomas (le comte) de Savoie, p. 158.
Tiers-Etat (le) en Flandre, p. 108 et seq.
Toeri (Barthélemi), ministre des

Trinitaires d'Arras, p. 190.
TONLIEU (le) en Flandre, p. 138.
TRINITAIRES (l'ordre des) ou Mathurins, p. 149 à 217; — d'Arras, p. 155; — d'Audregnies, p. 155; — de Douai, pt 155, 162, 211; — d'Estaires (covorde), p. 155, 161; — d'Hondschoote, p. 155, 156 et seq., 211; — de Lens, p. 155; — de Lerines, p. 155; — d'Orival, p. 155; — du Préavin, p. 155, 165 et seq., 221; — de Steenvorde, p. 155, 161; — de Tournai, p. 155.
TROUBLES de la châtellenie de Cassel, p. 218 à 281.
TRYTHÈME, chroniqueur, p. 172.
TURRICEN (Don), commandant à Dunkerque, p. 183.

U

URBAIN III (le Pape), p. 299, 302, 329; — IV, p. 177; — VIII, p. 117.
UTENHOVE (Henri), pensionnaire de Gand, p. 243, 278.

V

VAN BAVINCHOVE (N.-T.), curé à Zegerscappel, p. 409.
VAN CAPPEL (généalogie des), p. 394.
VAN COSTENOBLE (A.-J.), curé à Crochte, p. 358.
VANDALES (les) en Flandre, p. 59.
VANDAMME (J.-F.-J.), licencié en médecine à Dixmude, p. 364.
VANDE CASTEELE (Antoine et Pierre), matelots, de Dunkerque, esclaves au Maroc, p. 194, 195.
VANDER HAER, historien, p. 25, 48, 85, 117, 141, 143, 144.
VANDER HEYDEN (Jérôme), abbé de St-Antoine, p. 290, 293.
VANDEVELDE (Nicolas), peintre, p. 207.
VAN FLER (Jacques), de Bruges, esclave à Alger, p. 203.
VANHOUTTE, plusieurs échevins de Bergues de ce nom, p. 383
VAN THULDEN, peintre flamand, p. 151.
VAN WAERNEWICK, historien, p. 44.
VALLOUARD (P.), d'Ostende, esclave à Alger, p. 203.
VALVALON (seigneurie de), p. 396.
VAREMBERG (Em.-Ch.), p. 229.
VARRELAUD (Thierry), ministre des Trinitaires d'Hondschoote, p. 159.
VASSEUR (N.), de Serques, esclave à Alger, p, 210.
— (F.-J.), greffier de la Noordvieschaere royale de Zegerscappel, partageur juré de la bourgeoisie de Cassel, p. 418.
VÉRITÉ (la), institution judiciaire en Flandre, p. 104.
VERNIMMEN de Vinckho (manuscrits de), p. 260, 362, 366, 384, 393 à 397.
VICQ (Jean-Baptiste de), seigneur de Berthof, p. 395.
VIE (la) des Saints, p. 27, 150; — des peintres flamands, p. 151.
VIERSCHAERES (les), en Flandre, p. 136, 398, 404.
— de la châtellenie de Cassel, p. 398, 404, 408.
VIÈSES Coutumes de Cassel, p. 223 à 227.
VIOLATION de sépulture, p. 355.
VIRGILE, p. 37.
VIVIER (Radulphe du), ministre des Trinitaires d'Hondschoote, p. 159.
VOIES romaines en Flandre, 42.
VOORVECHTERS van Cassel, p. 256.
VOYAGE pittoresque de la Flandre, etc., p. 207.
VREDE (Jacques), de Bailleul, p. 236, 250.
VREDIUS (O.), p. 33, 72, 77, 167, 226.

W

WAELS (J.), licencié en médecine à Rousbrugghe, p. 362.
WALINS (Gilles), bailli de Bailleul, p. 236, 250.
WARNKŒNIG, historien, p. 40, 78, 119, 226.
WILLELM, archevêque de Reims, p. 329.
— châtelain de St-Omer, p. 343.
WYNCKIUS (le P.), prieur des Dominicains à Ypres, p. 291.

Y

YBRES (Antoine), d'Ostende, esclave à Alger, p. 203.
YOLANDE, dame de Cassel, p. 166, 167.
YPRES et St-Dizier, p. 119, 303.

Z

ZOUTCOTE, ou Zuydcoote, p. 28, 43, 345.

TABLE.

Les ancêtres des flamands de France, par V. Derode. . 17
Les Trinitaires de la Rédemption ; les maisons de la Trinité en Flandre, les rachats de captifs flamands, par J.-J. Carlier. 149
Troubles de la châtellenie de Cassel sous Philippe-le-Bon (1427-1431), par A. Desplanque. 217
Chapelle et commanderie de Saint-Antoine-lez-Bailleul, par Jules Cordonnier 282
Maison de Lépreux lez-Bourbourg, par E. de Coussemaker 297
Epigraphie des flamands de France, (*suite*) par A Bonvarlet 344

LILLE. IMP. DE LEFEBVRE-DUCROCQ, RUE ESQUERMOISE.

630